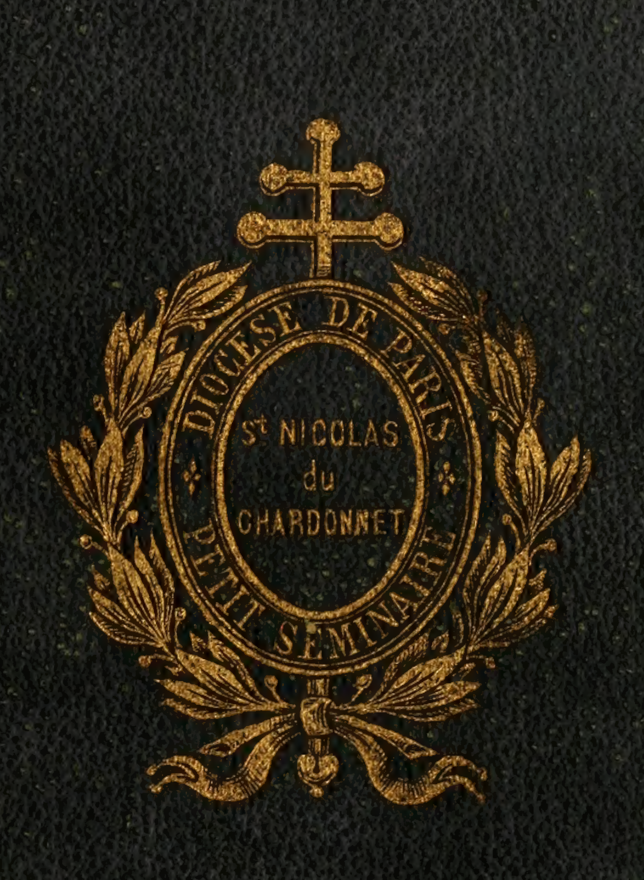
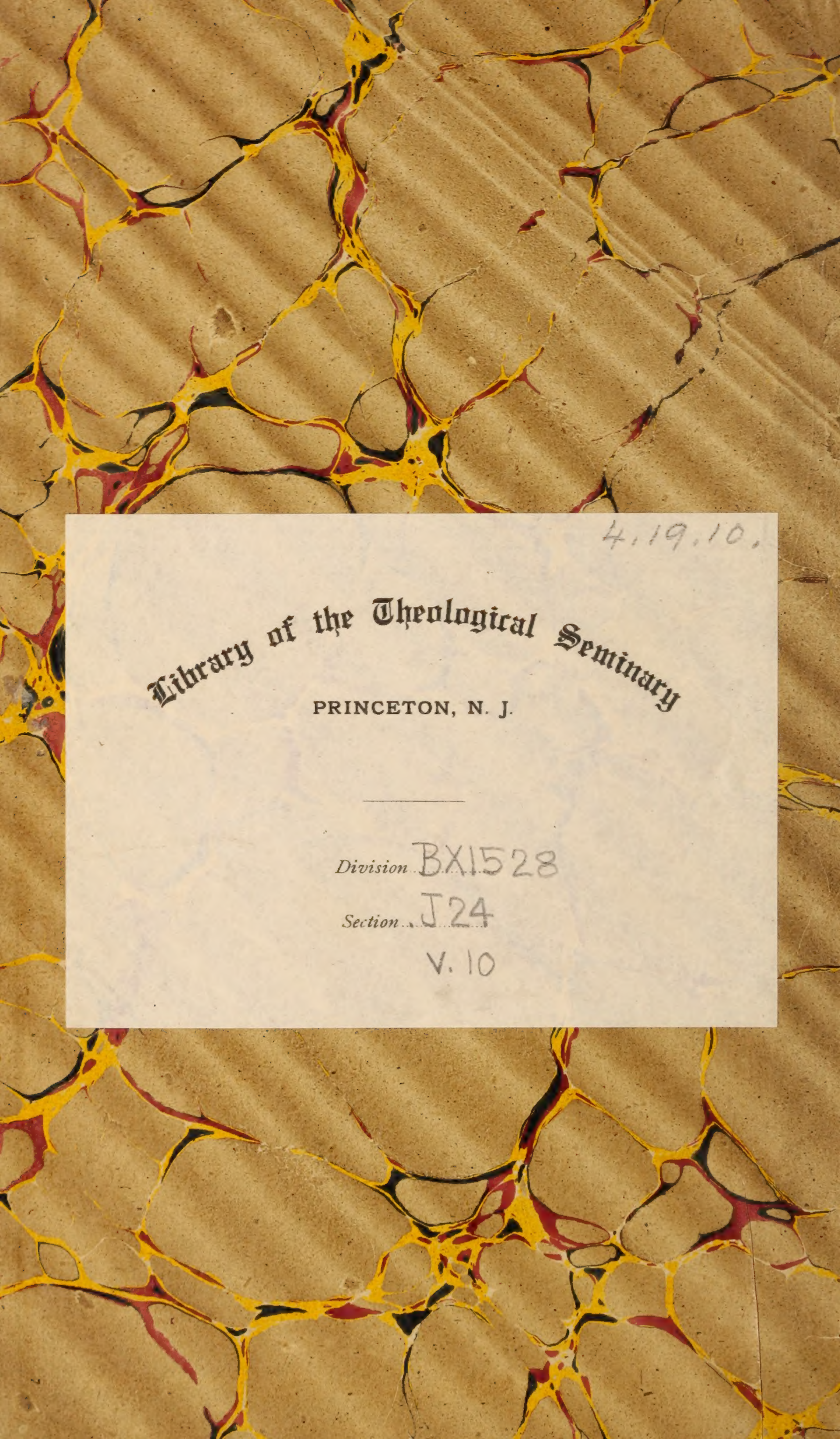

DIOCÈSE DE PARIS
PETIT SÉMINAIRE
St NICOLAS
du
CHARDONNET



4.19.10.
Library of the Theological Seminary
PRINCETON, N. J.
Division BX1528
Section J24
V. 10



HISTOIRE

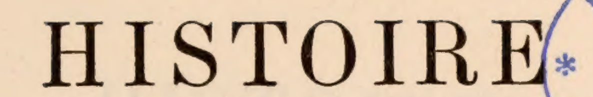
DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

EN FRANCE

DE L'AN 1259 A L'AN 1316.

PARIS. — IMPRIMERIE ADRIEN LE CLERE, RUE CASSETTE, 29.



HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

EN FRANCE

D'APRÈS LES DOCUMENTS LES PLUS AUTHENTIQUES

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'AU CONCORDAT DE PIE VII

PAR MGR JAGER

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ

Ancien professeur d'Histoire ecclésiastique à la Sorbonne

CHANOINE HONORAIRE DE PARIS, DE NANCY ET DE RODEZ

OUVRAGE REVU ET APPROUVÉ A ROME

AR UNE COMMISSION SPÉCIALE AUTORISÉE PAR N. S. P. LE PAPE.

TOME DIXIÈME



PARIS

ADRIEN LE CLERE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1865

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

EN FRANCE

LIVRE TRENTIÈME

S. Louis, pendant les tristes débats qui avaient si longtemps divisé l'université et les dominicains, avait observé une prudente réserve qui lui conservait une égale influence dans les deux camps. Il n'est pas douteux, grâce à cette conduite pleine de sagesse, qu'il n'ait contribué puissamment au rétablissement de la paix. Rien ne répondait mieux à son ardent désir de protéger les lettres et les sciences, et d'exciter l'ardeur des maîtres et des élèves. Les savants professeurs fournis par les ordres de Saint-Dominique et de Saint-François entraient parfaitement dans ses vues, en rivalisant de zèle avec les docteurs de Paris pour le progrès des études. L'université ne pouvait rester en arrière; elle rouvrit ses cours suspendus pendant si longtemps, et stimula l'émulation de la jeunesse des écoles par la distinction des grades et par les épreuves qu'elle faisait subir à ceux qui voulaient les obtenir. Outre l'honneur attaché à ces grades, des priviléges leur étaient accordés par le Saint-Siége. Le roi leur donna un nouveau prix en s'imposant pour règle de ne laisser conférer les bénéfices qu'à ceux qui avaient fait preuve de science et de capacité. D'un autre côté, il ne cessait de prodiguer ses

encouragements aux savants de son royaume; il les honorait de sa confiance, les invitait souvent à sa table, leur témoignant ainsi le plaisir qu'il prenait à les entendre.

On connaît généralement ce qui arriva à S. Thomas d'Aquin un jour que le roi lui avait fait l'honneur de l'y admettre. Le saint, moins occupé de cet honneur que d'une question de controverse qu'il roulait dans son esprit contre le système des manichéens, s'écria par distraction en frappant sur la table : *Cela est décisif pour battre Manès en ruine, un manichéen ne saurait y répliquer*. Son prieur, qui l'accompagnait, rougit de l'inadvertance; S. Thomas en rougit lui-même et demanda pardon au roi. Mais S. Louis, loin de s'en offenser, voulut qu'il lui rapportât l'argument même qui l'avait distrait ; et, de peur d'en perdre la mémoire, il le fit écrire sur-le-champ par un secrétaire (1).

Rien n'était plus dégagé de tout vain cérémonial que les entretiens qu'on avait avec ce prince, soit sur des points de doctrine, soit sur des matières de piété. Il y cherchait véritablement à s'instruire, et il les soutenait lui-même avec une présence d'esprit et une fécondité qui surprenaient souvent ses interlocuteurs, quelque versés qu'ils fussent dans ces matières. L'habitude qu'il s'était faite de ramener sans affectation tous les sujets aux choses du ciel, avertissait comme naturellement les plus habiles de l'usage qu'ils pouvaient faire de leurs talents.

Louis n'avait pas besoin d'exemples pour aimer et goûter les livres; mais ayant ouï dire au Levant qu'un soudan des Sarrasins, par amour pour les gens instruits de sa secte, avait recueilli à grands frais tout ce qu'il avait pu ramasser d'ouvrages estimés et recherchés parmi les infidèles, il conçut le dessein de n'en pas moins faire en faveur des auteurs chrétiens. On lui fut redevable, après son retour en France, du premier plan de bibliothèque publique qu'il y ait peut-être eu dans le

(1) *Vit. et Monum.*, apud Bolland., 7 mart.

royaume depuis Charlemagne. Car en cela il ne considéra pas seulement son utilité particulière, mais encore le bien qu'en retireraient toutes les personnes qui seraient portées à la lecture. Un appartement dans son palais même fut destiné à cet usage ; ou plutôt il fit disposer exprès, dans le trésor de la Sainte-Chapelle de Paris, un local propre à recevoir et à conserver quantité d'exemplaires de l'Écriture sainte, des interprètes qu'on en avait en ce temps-là, des Pères de l'Église, principalement de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Jérôme, et de tout ce que les abbayes, où il fit faire des recherches exactes, purent lui fournir de productions édifiantes, soit originales, soit reproduites par les copistes (1).

Outre sa bibliothèque de la Sainte-Chapelle à Paris, on croit qu'il s'en était fait une autre dans l'abbaye de Royaumont, qui était un monastère de Cîteaux, au diocèse de Beauvais, fondé par lui dans sa jeunesse (2), et où il s'était plu souvent à travailler de ses mains aux bâtiments et aux jardins. Il avait coutume de s'y dérober quelquefois à l'agitation de la cour, et d'y déposer les marques de la royauté pour vaquer plus en paix à ses affaires, prier Dieu dans la solitude, manger au réfectoire et servir les malades.

Dans cette solitude il avait formé une sorte d'académie, où l'on conférait familièrement sur différents sujets que ses lectures lui donnaient la curiosité d'étudier plus à fond : car non-seulement il lisait, mais il cherchait à approfondir ses lectures ; et lorsque les livres ne fournissaient pas de quoi le contenter, il interrogeait les plus instruits de ceux qui l'approchaient. Ce fut là, dit-on, l'origine des travaux auxquels se livra le savant dominicain Vincent de Beauvais, Bourguignon de naissance, et qui lui firent entreprendre les quatre grands ouvrages qu'il a intitulés *les Miroirs*, savoir : l'historique, le naturel, le moral et le doctrinal ; collection riche et inépui-

(1) Gauf. de Belloc., ap. Duch., p. 455.
(2) Duchesn., p. 330, 403. Ce monastère fut converti depuis la révolution en filature de coton et blanchisserie.

sable de tout ce qu'on pouvait alors souhaiter sous ces titres. Vincent de Beauvais écrivit pareillement sur l'éducation des jeunes princes, enfants du roi (1).

On ne saurait s'empêcher de remarquer néanmoins que, quelque habiles que fussent les maîtres que S. Louis avait auprès de lui, il n'avait pas besoin de leurs lumières pour le guider dans le choix de ses lectures. Son discernement naturel le portait à préférer les anciens aux modernes, et à s'attacher surtout aux productions authentiques et universellement approuvées des saints Pères. L'utilité du public était son but constant dans les dépenses où l'entraînait son goût pour les livres ; aussi, non content de s'être assuré d'un bon exemplaire, il s'appliquait à en multiplier les copies, dans le dessein de le répandre et de le perpétuer. Avant sa mort il ordonna qu'on partageât sa bibliothèque entre les frères prêcheurs, les frères mineurs et les cisterciens de Royaumont. Ceux-ci, au nombre de cent quatorze, avaient été tirés de Cîteaux même selon les termes de la fondation, et, comme ils étaient fréquemment honorés de la présence du roi, il est à présumer que ce monastère avait été composé des sujets les plus recommandables (2).

Fontainebleau était une maison de campagne pour laquelle le roi se sentait aussi beaucoup d'attrait, et qu'il appelait *ses déserts ;* mais pour ce saint roi tout séjour de plaisir était ou devenait bientôt un séjour de piété. Les rapports qu'il avait eus au Levant avec les religieux trinitaires, et les nouvelles qu'il recevait de leurs charitables soins dans les terres des mahométans d'Espagne et d'Afrique, leur avaient conquis toute sa bienveillance. Vers l'année 1259 il leur en donna le plus honorable témoignage, en les établissant dans le château même de Fontainebleau, après s'être assuré du consentement de l'archevêque de Sens, Guillaume de Brosse. Il consacra à cette œuvre quelques revenus qu'il avait aux environs, et en

(1) Spond., 1248, n. 10. — (2) *Test. S. Ludovici.*

composa le fonds d'une communauté où le service du chœur se soutînt avec dignité. C'est un point sur lequel il se montrait toujours fort scrupuleux. Lorsque la chapelle qu'on a depuis appelée la *belle chapelle*, fut achevée, il y venait volontiers lui-même unir sa voix à celle des religieux pour chanter l'office. Cette chapelle est une de celles où il souhaita que l'on célébrât un anniversaire à perpétuité pour le roi Louis VIII, la reine Blanche, le comte d'Artois son frère, pour lui et la reine Marguerite, après leur mort (1).

Dans le cours des années 1258 et 1259, Louis conclut avec le roi d'Angleterre le traité devenu célèbre qui régla le partage de quelques provinces de France, traité malheureux qui ne contenta pas les Anglais, dont les prétentions étaient exorbitantes, et souleva en France des murmures, parce qu'on l'attribuait à un scrupule mal fondé et à des idées de générosité outrée.

La conquête de la Normandie et les autres faites par Philippe Auguste sur le roi Jean sans Terre, père de Henri III, roi d'Angleterre, n'avaient pas cessé d'être entre les deux couronnes un sujet de démêlés continuels, que les traités de paix et de trêve ne terminèrent jamais. Les Anglais, après chaque tentative infructueuse pour rentrer dans leurs anciennes possessions, essayaient de nouveau pendant la paix de la voie des négociations ou des réclamations juridiques. Ils n'y gagnaient pas davantage; et l'examen que S. Louis avait bien voulu faire de leurs prétentions, n'avait abouti qu'à le persuader plus fermement de la justice de son droit. Mais un sentiment beaucoup plus noble que la délicatesse d'un scrupule ne l'aurait été, lui fit envisager la question d'un point de vue plus élevé. Ce prince, solidement chrétien, crut que donner satisfaction aux Anglais sur certains points serait retrancher pour l'avenir toute division entre les deux nations, et établir une

(1) *Dipl.* ap. *Gall. Christ.*, t. I, p. 639. — Cette chapelle existe encore. Pie VII la choisissait de préférence pour y dire la messe durant sa captivité.

concorde pleine de stabilité entre la maison de France et la maison d'Angleterre (1).

Les prétentions des Anglais avaient été si loin dans toutes les négociations suivies avec eux durant le règne de Louis VIII, que sous celui du saint roi les plus habiles politiques désespéraient d'établir les bases d'un accord qui les satisfît. Ils demandaient la restitution de quantité de provinces qu'ils prétendaient avoir injustement perdues par l'usurpation de Philippe Auguste. Et ce n'était rien moins que la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, le Berri, la Saintonge, le Quercy, le Périgord et le Limousin. Ils exigeaient l'hommage de la Bretagne comme arrière-fief de la Normandie, et celui de l'Auvergne, de la Marche et de l'Angoumois, comme des mouvances de la Guienne et du Poitou. Ils paraissaient résolus à ne céder sur aucun des points de leurs réclamations, dût la solution entraîner la ruine totale de l'une ou de l'autre monarchie. Quoique la nation anglaise fût fort affaiblie alors par ses dissensions intestines, S. Louis, autant par politique que par religion, crut devoir mettre un terme à ces prétentions par un accommodement solide, à condition cependant qu'il ne lui en coûterait que quelques provinces des moins considérables.

On ignore les détails des conférences tenues entre les plénipotentiaires des deux rois. Mais on voit que le roi de France, gardant le rôle d'arbitre souverain, dictait les principales clauses. Il cédait aux Anglais, non les provinces du Périgord, de l'Agénois, du Quercy, de la Saintonge et du Limousin, puisqu'elles étaient déjà divisées en bien des domaines, mais quelques parties de ces provinces dont on était convenu. L'essentiel était que la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, le Berri demeureraient au roi, qui s'assurait ainsi l'hommage-lige du roi d'Angleterre pour toutes les terres qu'il tenait en France, avec la régale des évêchés et la garde

(1) Joinv., p. 14, et *Observ.* — M. Paris Contin., p. 957, ed. 1606. — Du Tillet. — Nang. in *Chr.* et *Gest.* — Spond., 1259, n. 11.

des abbayes dans tous les lieux nouvellement cédés à nos rois, c'est-à-dire à leurs anciens maîtres.

Par ce traité, S. Louis s'assurait beaucoup en cédant peu. On ne saurait lui faire un crime de n'avoir pas prévu les conjonctures qui devaient mettre un jour les Anglais en possession de la France. Et il est juste de remarquer que les places qu'il leur abandonna ne furent pas celles qui leur en ouvrirent les portes. L'acte d'accord, étant dressé par les deux rois et juré par leurs ambassadeurs, fut remis à la garde des archevêques de Rouen et de Tarantaise, pour être déposé au Temple sous leurs sceaux. Gui de Néaufle, doyen de Saint-Martin de Tours, et Eudes, trésorier de l'Église de Bayeux, se rendirent ensuite à Londres au nom du roi, et assistèrent à la confirmation qui en fut faite dans le parlement (1).

Henri, vers la fin de 1259, vint rendre son hommage à Paris (c'était une des conditions du traité), et s'y faire recevoir au nombre des pairs en qualité de duc de Guienne. Le roi ne dissimulait pas qu'il n'en fût flatté, et témoignait assez hautement sa satisfaction de s'être tiré d'inquiétude sur des discussions si épineuses. Henri séjourna quelque temps avec sa cour, soit au palais, soit à l'abbaye de Saint-Denis, où il laissa de très-beaux présents (2).

Si l'affaire que S. Louis venait de terminer lui avait causé une réelle satisfaction, il éprouva bientôt que dans les moments les plus heureux de la vie on doit toujours se tenir préparé aux plus tristes revers. C'était sa disposition ordinaire. Ce fut pour son cœur, malgré son esprit de résignation, un coup bien rude que la mort du prince Louis, son fils aîné (3), qu'il perdit à l'âge de seize ans, au commencement de l'année 1260.

Toute la France le pleura, car elle avait mis en lui toutes ses espérances. Son mariage était résolu pour l'été suivant avec Bérengère, fille aînée d'Alphonse roi de Castille. S. Louis

(1) Joinv., note 42.—(2) Nang., ap. Duchesn., p. 370.— (3) Nang., ap. Duchesne, p. 371, et in *Chron.* — Rain., an. 1259, n. 47 et 49.

l'avait élevé pour le trône suivant les maximes qu'il professait hautement, et le caractère de ce jeune prince y répondait parfaitement. Pieux, généreux, aimable, populaire, d'une grande docilité à recevoir l'impression des vertus dont il avait sous les yeux de si grands exemples, il était doué d'une douceur qui promettait un règne calme et tranquille. Le pape Alexandre en faisait un cas extrême, et il le traita, dans une lettre à S. Louis, de futur appui de l'Église et de la religion. Dieu ne permit pas qu'il le devînt; et S. Louis, quoique pénétré de la plus sensible douleur, en fit le sacrifice au Seigneur, et se consola en contemplant les vues secrètes de la Providence, qu'il adorait dans les plus funestes revers.

Le prince était né de la reine Marguerite le 24 mars 1244. Il avait été baptisé sur-le-champ par Guillaume, évêque de Paris. Eudes, abbé de Saint-Denis et bientôt après archevêque de Rouen, avait été son parrain. La docilité du jeune Louis, son innocence, la douceur de ses mœurs et l'éducation excellente que lui avait donnée son père, en avaient fait un prince parfait. Il ne méritait que trop les regrets qui suivirent sa mort. On lui fit des obsèques magnifiques. Après avoir porté le cercueil à Saint-Denis, les principaux seigneurs des deux cours de France et d'Angleterre, et le roi Henri lui-même, le portèrent quelque temps sur le chemin de Royaumont, et presque tous l'accompagnèrent jusqu'à cette abbaye, où il fut inhumé.

On grava depuis sur sa tombe ce simple et juste éloge : *Ci-gît Louis, fils du roi S. Louis et de Marguerite comtesse de Provence..., prince aimé de Dieu et des hommes, orné de l'honnêteté des mœurs.* On observa que quelque temps avant sa mort le roi, étant à Fontainebleau, finit diverses instructions qu'il lui donnait par ces paroles : « Ne songez, mon fils, qu'à vous rendre aimable à vos sujets, et sachez que je mettrais de grand cœur en votre place quelque étranger que ce fût, si je savais qu'il dût mieux gouverner que vous (1). »

(1) Joinv. — Ménard, p. 5.

S. Louis, par amour de la paix, était toujours disposé à négocier avec ses voisins. Il espérait ainsi par de mutuelles concessions éteindre pour l'avenir jusqu'aux moindres étincelles de discorde et de guerre. Le traité qu'il fit avec Jacques roi d'Aragon, fut plus approuvé par l'opinion publique que celui dont nous venons de parler, avec Henri III roi d'Angleterre.

Les rois de France et d'Aragon, quoique peu portés à se faire la guerre, avaient depuis longtemps des prétentions réciproques sur les domaines les uns des autres. Les historiens des deux nations marquent exactement les sources de ces prétentions. Ils font observer, d'un côté, qu'outre les environs des Pyrénées en deçà du domaine de la France, les comtés de Barcelone et du Roussillon étaient des fiefs mouvants de ce royaume. Il est vrai, d'autre part, que les rois d'Aragon croyaient avoir des droits bien fondés sur quantité de villes et de terres du Languedoc, ou de domaines enclavés dans leurs territoires. Nous avons vu que Pierre II roi d'Aragon s'était engagé dans la guerre des albigeois, dans le but de protéger les possessions de ses vassaux situées sur les bords de la Garonne, et qu'il y avait malheureusement péri en 1213. Un souverain plus remuant et plus ambitieux que n'était S. Louis, aurait aisément trouvé des motifs de contestation, surtout depuis le mariage de Jeanne, héritière du comté de Toulouse, avec le comte de Poitiers frère du roi. D'ailleurs, les rois de France pouvaient alléguer comme un fait certain que dans la Catalogne, le Roussillon et autres terres, les monuments publics étaient datés de l'année de leur règne, jusqu'au concile de Tarragone, qui abolit cette coutume en 1230, du vivant de Philippe Auguste, occupé d'autres soins. Jean Halgrin, Français, dit le cardinal d'Abbeville, avait présidé à ce concile.

Jacques Ier, fils de Pierre II, tué à Muret, commença depuis sur les Maures le cours de ces glorieuses expéditions qui lui valurent bientôt l'acquisition de deux royaumes, Mayorque et Valence. De pareilles conquêtes étaient trop agréables à

S. Louis pour qu'il songeât à les interrompre. Cependant, comme les prétentions subsistaient, il y avait toujours dans les deux États de France et d'Aragon un ferment de discorde, qui pouvait faire éclore des guerres que le pieux monarque avait à cœur de prévenir. Jacques le voulait aussi ; mais les intérêts et les prétentions des deux rois étaient si difficiles à concilier, que les deux ministres plénipotentiaires, Herbert doyen de Bayeux, pour Louis, et Mongrin trésorier de Gironne, pour Jacques, passèrent trois années à dresser leur plan d'accommodement. Enfin, vers le milieu de l'année 1258, il se trouva en état d'être soumis à la signature des deux rois, qui en effet le signèrent à Corbeil.

Sans entrer dans plus de détails, il suffira de dire que cet accord assura au roi de France une étendue de terre beaucoup plus à sa bienséance que tout ce qu'il cédait au roi d'Aragon (1). Louis abandonnait au delà des Pyrénées des droits difficiles à soutenir, et il y gagnait de n'être plus inquiété à l'avenir de ceux que l'Aragon prétendait avoir sur quantité de territoires situés en France. Si le traité fut avantageux pour le premier, il le fut encore plus pour le second. Nous n'y voyons nulle mention de la seigneurie de Montpellier, qui fut en 1264 l'objet d'une question agitée avec beaucoup de vivacité. Mais Louis soutint constamment que la souveraineté lui appartenait ; et cette prétention demeura sans réponse de la part des Aragonnais.

La conférence de Corbeil fut l'occasion d'une alliance fort étroite entre les deux rois, par suite des ouvertures qui y furent faites au sujet d'un mariage entre le prince Philippe, second fils du roi, et l'infante Isabelle, fille du roi d'Aragon. Ce mariage devint peu après beaucoup plus important pour Isabelle, par la mort du prince Louis, frère aîné de Philippe. Celui-ci se trouva en conséquence héritier présomptif de la couronne. Mais, lorsque le temps d'en venir à l'exécution fut

(1) Marian., l. XIII, ch. XI. — Daniel. — La Chaise, etc.

arrivé en 1262, S. Louis parut d'abord disposé à reprendre sa parole, par un motif qui fit hautement éclater son attachement au Saint-Siége.

Mainfroi, fils naturel de Frédéric II, passait toujours pour ennemi déclaré des papes et cherchait de l'appui dans toutes les cours. Ses propositions furent assez bien accueillies dans celle d'Aragon, pour l'engager à proposer un mariage entre Constance sa fille unique et Pierre fils aîné du roi Jacques. Le parti était très-avantageux à la maison d'Aragon, puisque cette alliance lui donnait le royaume de Sicile, dont Mainfroi demeurait toujours possesseur, malgré la réclamation des papes.

Ce motif, qui était un puissant attrait pour l'ambition du roi d'Aragon, devint un sujet de scrupule pour S. Louis. Il déclara nettement qu'en l'état d'hostilité ouverte dans lequel se tenait Mainfroi à l'égard du pape, il ne pouvait confirmer les paroles déjà portées en faveur d'un mariage qui allait rendre Philippe, son fils, beau-frère d'un ennemi du Saint-Siége (1). Le roi d'Aragon, quoique mortifié d'un incident qui lui enlevait des espérances caressées depuis longtemps, ne fut pas néanmoins persuadé de renoncer entièrement à son alliance avec Mainfroi. Il essaya de ménager un rapprochement entre celui-ci et le pape Urbain IV, successeur d'Alexandre, et employa à cette négociation le célèbre dominicain S. Raymond de Pegnafort. Mais Raymond, dont les décisions sur les cas de conscience étaient devenues des oracles dans l'Église, échoua, comme il devait naturellement échouer dans cette affaire.

S. Louis n'en demeura pas moins ferme, et il ne revint aux premiers projets que lorsque le roi d'Aragon eut donné un acte, en bonne forme, par lequel il déclara que sa liaison avec Mainfroi ne le détacherait jamais ni des intérêts du pape ni de la bonne intelligence entre la France et l'Aragon. Ce fut à cette condition que le mariage du prince Philippe avec Isabelle

(1) Rain., an. 1262, n. 16, 17. — *Epist.* Urb. IV *ad S. Lud.*

d'Aragon se conclut, sur la fin de mai de l'an 1262, et que celui de Pierre d'Aragon avec Constance fut célébré peu après dans la ville de Montpellier. Le roi Jacques tint parole en faveur du Saint-Siége et de la France ; mais cette alliance avec Mainfroi, comme on pouvait s'y attendre, devint bien funeste dans la suite à tous les partis.

Alexandre IV avait occupé le siége de Rome depuis l'année 1254 jusqu'en 1261. Il se tint sous son pontificat divers conciles en France, tous remarquables parce qu'ils font connaître la situation de l'Église à cette époque. Le premier eut lieu en 1258 à Ruffec, place qui en ce temps-là était peut-être de l'obéissance du roi d'Angleterre. Le métropolitain de ce canton était l'archevêque de Bordeaux, Girauld de Mallemort, qui présida le concile peu de temps avant sa mort.

Dans les articles que S. Louis avait envoyés à l'assemblée de Béziers dont nous avons parlé, il n'était presque point de désordres qui eussent échappé à sa sagacité ; on ne peut affirmer cependant qu'il les ait étendus à toutes les provinces de son royaume, comme nous le trouvons marqué expressément en quelques exemplaires (1). Le concile de Ruffec insiste sur plusieurs points qui s'appliquaient apparemment à des besoins plus marqués dans les terres de la domination anglaise. Les Pères, par exemple, traitent dans le premier capitule des entreprises contre l'Église, et les signalent comme procédant d'une malveillance qui usait de toute sorte d'artifices, attaquait à force ouverte ou recourait à la ruse et se servait tour à tour des voies de fait les plus violentes, ou des formes plus mesurées de la procédure. Il s'agit ici principalement des confédérations pour restreindre la juridiction de l'Église. Dans le second on réprime ces brigandages par tout ce qu'on peut leur opposer de peines, mais avec peu d'espérance d'y réussir, à ce qu'il paraît.

Le troisième fait voir que le mal était arrivé à son comble,

(1) *Conc.* t. XI, p. 773.

par la dépravation qui s'était glissée jusque dans l'Église et parmi ceux dont la profession devait faire attendre plus de soumission aux supérieurs ecclésiastiques. « Il se rencontre des religieux, dit le capitule, qui témoignent tant de mépris pour leurs ordinaires que, quoique suspens, interdits, excommuniés par leurs sentences, ils n'en deviennent que plus téméraires à profaner les choses saintes. Nous statuons donc contre des gens coupables de si grands excès, qu'ils seront pour le moins chassés des diocèses où ils demeurent, et que si les abbés ou les prieurs font difficulté d'obéir, les diocésains, s'il est nécessaire, seront obligés par censure ecclésiastique de les y contraindre. »

Le quatrième accumule défense sur défense contre les seigeurs et les communautés séculières qui, par des saisies et des invasions, troublent une possession paisible.

Le cinquième fait inhibition à tout ecclésiastique d'agir ou de répondre, dans le for séculier, en matière qui regarde l'Église. L'inhibition est portée contre les délinquants, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, aussi bien que contre les magistrats ou autres qui les y forceraient.

Le sixième exclut de la fonction d'avocat dans les cours séculières, tout religieux, tout bénéficier et tout autre engagé dans la cléricature.

Le septième met au nombre des devoirs de l'épiscopat celui de faire exécuter les dernières volontés des morts, et détermine pour cela les conditions d'un testament légitime.

Le huitième contient des précautions contre les absolutions subreptices, ou arrachées sans une satisfaction préalable à la partie lésée. Il était question de censures.

Le neuvième renferme des dispositions contre les fraudes et les abus qui déshonorent la justice.

Le dixième et dernier défend les audiences et les plaidoiries dans l'Église ou dans les lieux claustraux, de peur que les clameurs et tout ce qui est inséparable des plaids n'y introduisent la dissipation. C'est un article souvent renouvelé.

Un autre concile fut tenu à Montpellier en 1258 par Jacques archevêque de Narbonne et ses suffragants (1). Il s'agissait presque toujours dans cette province de réitérer les anciens décrets. Ce concile en contient huit seulement. Ce qu'on y voit de plus remarquable est d'autoriser les ordinaires des lieux à implorer le secours du sénéchal de Beaucaire, pour se saisir des clercs coupables de rapt, de meurtre, d'incendie, d'infraction nocturne, de ravage des campagnes, s'ils sont surpris en flagrant délit, à condition toutefois de les remettre aux supérieurs ecclésiastiques pour être punis.

On y prend au reste des mesures pour écarter les entreprises violentes contre l'Église, pour empêcher qu'un évêque n'empiète sur le droit d'un autre, en tonsurant ou élevant aux ordres un sujet étranger ; défense est faite également de tonsurer un sujet avant qu'il ait vingt ans, d'abuser du titre de clerc pour jouir du privilége de la cléricature en exerçant des arts mécaniques, et de favoriser en justice les usures des Juifs.

Le plus renommé de tous ces conciles est celui qui fut convoqué à Arles en 1260 par l'archevêque Florent ou Florentin, prélat qui, du siége de Saint-Jean-d'Acre en Syrie où il était évêque, venait de passer à cette métropole, après Bertrand de Saint-Martin, successeur immédiat de Jean de Baussan (2).

La préface mise à la tête des dix-sept décrets rendus par ce concile est fort longue et s'étend sur la doctrine des joachimites. Elle commence par un éloge de la voie d'examen dans les questions de foi, pour former un jugement rendu en concile ; « examen où, sur la délibération des anciens Pères et des saints évêques, on recherche et l'on définit, contre les frivoles raisonnements des faux sages, quelle est la doctrine puisée originairement dans le sein du premier Pasteur descendu du ciel et répandue dans le monde par ses apôtres. Ce sont ces examens et ces jugements des conciles qui forment la tradition

(1) *Conc.* t. XI, p. 778. — (2) *Conc.* t. XI, part. II, p. 2360. — *Gall. Christ.*, t. I, p. 59.

ou plutôt la suite immuable des traditions de l'Église. On a mis ce moyen en usage, continue le texte, aussi souvent que les schismes et les hérésies ont fait naître la nécessité d'en arrêter le cours. Par là on en a découvert le faible, et condamné et proscrit les nouveautés contraires à la saine doctrine. C'est pourquoi plusieurs conciles sont révérés dans l'Église de Dieu, comme les quatre Évangiles. Que si les premiers temps où la foi, la piété, la ferveur étaient des dispositions dominantes, avaient pourtant besoin de ces précautions contre la perversité des dyscoles, combien n'en faut-il pas à plus forte raison dans les temps postérieurs, dont Jésus-Christ a dit qu'il s'élèverait de faux prophètes et des hommes corrompus, gens d'autant plus capables d'insinuer la dépravation dans les âmes, que le voile de l'hypocrisie couvre mieux leur noirceur!

« Entre ces ouvriers d'iniquité, poursuit la préface, nous ne regardons pas comme les moins dangereux ceux qui, pour le fondement de leurs extravagantes idées, imaginent des ternaires, tant vrais que faux, pour établir la pernicieuse doctrine de leurs concordances. Le but de ces chimères, sous prétexte de relever la gloire du Saint-Esprit, est de ruiner le mystère de la rédemption opérée par le Fils, lorsqu'ils bornent le temps de son règne ou de ses œuvres à un certain nombre d'années, après lesquelles l'Esprit-Saint règnera et opérera à son tour. C'est pour cela, selon eux, que le Fils ayant dit : « Mon Père a opéré jusqu'à présent, et j'opère maintenant, » ils ajoutent : Le temps viendra que le Saint-Esprit opérera par succession de temps après le Père et le Fils; temps qu'ils prétendent fixer, par une fause interprétation des douze cent soixante jours dont parle l'Apocalypse, au bout de 1260 ans de la captivité de Satan, lié par le Fils et déchaîné ensuite. De sorte que le règne du Saint-Esprit l'emportera de beaucoup sur les deux règnes précédents du Père et du Fils. Quelle présomption d'imaginer que l'Esprit-Saint, dans le cours du siècle où nous sommes, 1260, se répandra dans le monde avec plus d'éclat et de gloire qu'il ne le fit en se communiquant aux

apôtres ! C'est toutefois l'erreur insensée que les joachimites entreprennent d'établir sur leur ridicule enchaînement de ternaires, dont ils osent poser pour principe fondamental la Trinité même, fondement de toute vérité : car il n'y a point de doctrine si absurde et si fausse où l'on n'insère quelque chose de vrai.

« A ce premier et souverain ternaire ils en joignent d'autres tirés de leur fantaisie, savoir ceux dont chaque règne doit se distinguer successivement ; le premier, des gens mariés sous le règne du Père : c'est l'état de l'ancien testament ; celui des clercs sous le Fils, et celui des moines sous le Saint-Esprit. Ils ajoutent un autre ternaire considéré selon les trois lois, la mosaïque, la chrétienne, et celle qu'ils appellent de l'évangile éternel. Ils donnent le premier au Père, le second au Fils et le troisième au Saint-Esprit. Ce troisième temps, qu'ils appellent le temps de la plus grande grâce et de la vérité révélée, doit commencer après l'an 1260. Autre ternaire aussi peu sensé. Ils le tirent de la manière dont on vivait dans les trois temps. Les hommes vivaient d'abord selon la chair ; puis, dans un milieu, entre la chair et l'esprit. Mais le troisième temps, qui ira jusqu'à la fin du monde, sera entièrement pour l'esprit. » Le résultat de cet horrible système était, comme nous l'avons dit de l'*évangile éternel*, et comme le concile le répète nettement, qu'il n'y avait plus de rédemption par Jésus-Christ, plus de sacrements dans l'Église, et, ce que les joachimites ne rougissaient pas de publier, qu'il fallait rejeter toutes les figures, tous les signes, et s'en tenir à la vérité, ou, suivant une autre leçon, à l'unité dégagée de l'ombre et du voile des sacrements: « Doctrine que tout chrétien doit abhorrer, dit le texte, puisque la foi nous enseigne que les sacrements sont des images visibles d'une grâce invisible, images sous lesquelles le Fils de Dieu a promis de demeurer constamment avec nous jusqu'à la fin du monde. »

L'archevêque Florent s'exprime ici comme ayant assisté et participé à la condamnation que le Saint-Siége avait récem-

ment portée de ces erreurs, dans la censure du livre de l'*Evangile éternel*. Mais parce que plusieurs savants osaient y faire des commentaires et les répandre jusque dans les pays étrangers, il juge que le danger de la curiosité dans l'étendue de sa métropole exige de lui et des évêques ses comprovinciaux, qu'ils flétrissent tous les commentaires et les écrits qui leur sont tombés entre les mains sur cette matière. Tel est le premier canon du concile.

Le deuxième ne permet pas de laisser ignorer au peuple ce qu'il doit savoir sur la nécessité du baptême, et en particulier de quelle manière on doit l'administrer dans un cas urgent.

Le troisième et le quatrième insistent encore sur la forme des sacrements. Il y est dit, touchant la confirmation, que celui qui la confère et celui qui la reçoit doivent être à jeun l'un et l'autre, excepté les enfants à la mamelle et les cas de nécessité. Touchant les mariages, on ne doit point en contracter sans y faire intervenir l'autorité de l'Église, sous peine d'excommunication. L'abus sur ce point était grand alors en Provence.

Le cinquième pourvoit aux soins des églises à charge d'âmes qui sont attachées à des couvents. On exige qu'il y ait au moins un vicaire perpétuel qui y réside.

Le sixième traite des devoirs propres du district de cette province sur la solennité de l'office pour la fête de la Trinité, au jour de l'octave de la Pentecôte. On ordonne la célébration solennelle de la fête de S. Trophime, premier évêque d'Arles, comme celle des apôtres.

Le septième défend l'épargne sordide et indécente du luminaire, qui allait jusqu'à user de cierges de bois couleur de cire pour l'ornement des autels ou pour les processions.

Le huitième renouvelle une défense anciennement intimée aux Juifs de marcher en chapes et en tuniques, ni d'avoir rien dans l'habit de commun avec les prêtres; ils doivent en outre se distinguer des fidèles par des signes apparents.

Le neuvième réitère pareillement ce qu'on trouve si souvent recommandé aux clercs bénéficiers, de ne point plaider dans les tribunaux laïques.

Dans le dixième le concile fait prohibition aux moines et aux chanoines réguliers de recevoir pour la doctrine qu'ils enseignent aucun salaire, soit de leur auditoire même, soit des magistrats en place dans les villes et dans les bourgs, et cela sous peine de suspense. Rien ne permet de reconnaître de quelle sorte d'enseignement il s'agit.

Le treizième concerne l'administration des hôpitaux, dont les laïques et les clercs séculiers abusaient jusqu'à dévorer le patrimoine des pauvres.

Le seizième se propose d'empêcher que les pénitenciers missionnaires ne deviennent une occasion aux particuliers d'enfreindre le précepte de la confession annuelle au propre prêtre. Les pénitenciers ne devaient confesser que ceux qui avaient encouru les cas réservés.

Le dix-septième défend de poursuivre à main armée, ou par voie de fait, les droits qu'on prétend sur les bénéfices, avant que le juge ecclésiastique, à qui seul il appartient d'en connaître, ait prononcé. C'était le prétexte de quantité de scandales, de violences, et même d'homicides.

Les progrès de l'invasion des Tartares devenaient effrayants. Justement préoccupé des nouvelles qu'il en recevait, le pape Alexandre écrivit à tous les princes chrétiens et aux évêques de l'Europe, pour les engager à former des assemblées particulières, afin de l'aider à rompre les efforts de cette multitude d'infidèles qui menaçait la terre sainte et même une partie de l'Europe. Alexandre se proposait aussi d'assembler à Rome un concile formé des députés de tous les peuples chrétiens. Il l'avait indiqué pour l'octave de la fête des apôtres S. Pierre et S. Paul de l'année 1261. Il mandait au roi que les Tartares s'étaient emparés de l'Arménie, d'Antioche, de Tripoli, de Damas, d'Alep et de quantité de pays ; de sorte qu'il y avait à craindre pour la ville de Saint-Jean d'Acre et pour

toute la chrétienté. S. Louis s'empressa de se rendre au désir du souverain pontife, et réunit à Paris, le dimanche de la Passion 10 avril 1261, une assemblée composée de prélats et de grands du royaume. On ordonna dans cette assemblée de Paris des prières et des processions, on rendit des décrets pour punir le blasphème, et réprimer le luxe et le superflu dans les habits et la table. Les tournois et les jeux publics, hors les exercices de l'arc et de l'arbalète, furent interdits pour deux années (1).

En conséquence des ordres d'Alexandre, des conciles furent tenus en Angleterre, à Londres et à Lambeth ; en Allemagne, surtout à Mayence ; on en tint un aussi à Ravenne. Enfin les députés pour le concile indiqué à Rome partirent des diverses contrées de l'Europe ; mais la plupart trouvèrent le Saint-Siége vacant (2).

Alexandre s'était transporté d'Anagni à Viterbe, où, accablé du chagrin que lui causaient l'invasion des Tartares, les maux de la terre sainte, les dissensions de l'Italie et celles de tant de pays catholiques animés les uns contre les autres, il expira le 25 mai 1261, jour de la fête de S. Urbain. Il avait tenu le siége six ans cinq mois et quelques jours ; bon, charitable, aimant les savants et savant lui-même, mais toujours malheureux contre Mainfroi, qu'il vit maître absolu de la Sicile et de presque toute l'Italie.

La France, qui avait déjà donné à l'Église romaine plusieurs pontifes d'un grand mérite, eut encore la gloire de voir un de ses enfants porté sur le trône apostolique après le pape Alexandre IV (3). La vacance du Saint-Siége ayant duré plus de trois mois, les huit cardinaux qui composaient le conclave élurent, le 29 août 1261, Jacques Pantaléon, natif de Troyes en Champagne, et patriarche de Jérusalem. Il se trouvait alors à Viterbe pour une affaire qui intéressait son Église de Jéru-

(1) *Conc.* t. XI, p. 797.—Nang. ap. Duchesne, p. 371.— Rain., 1262, n. 29, 30. — Spond., 1260, n. 1. — (2) Rain., 1262, n. 31. — Spond., 1261, n. 1. — (3) Rain., 1261, n. 6, 7 et seq.

salem. Le pape Alexandre avait donné aux hospitaliers le monastère de Saint-Lazare de Béthanie : le patriarche voulait faire révoquer cette donation, prétendant qu'elle préjudiciait à ses droits ; mais bientôt il fut en état de se faire justice lui-même, et de prendre, comme dit un auteur du temps, la qualité de juge, au lieu de celle de suppliant.

Les cardinaux ne pouvant s'accommoder entre eux, jetèrent les yeux sur le prélat français. Né dans la plus humble condition, Pantaléon s'était élevé d'abord à l'archidiaconé de Laon, puis à celui de Liége ; il avait été fait ensuite évêque de Verdun, légat apostolique en diverses contrées, patriarche de Jérusalem ; et il parvint enfin au comble des honneurs, par le choix qu'on fit de lui pour remplir la chaire de S. Pierre. Il prit le nom d'Urbain IV, et fut couronné le 4 septembre (1). Après sa promotion il écrivit aux évêques de l'Église de France, entre autres à l'archevêque de Reims et aux prélats de cette province. Il écrivit également à S. Louis et au prince Philippe, son fils aîné ; et comme le religieux monarque faisait plus de cas des trésors spirituels que des richesses de la terre, le nouveau pape lui accorda des indulgences. Il le fit de manière à stimuler la dévotion, en accordant un an et quarante jours d'indulgence au roi et à tous ceux qui assisteraient avec lui à la dédicace ou à la consécration d'une église ou d'une chapelle, et cent jours toutes les fois que le même prince et toutes autres personnes, à cause de lui, entendraient le sermon. Urbain fit part des mêmes grâces au prince Philippe, au roi de Navarre gendre de S. Louis, et à la reine son épouse, fille du saint roi (2).

Le sacré collége était réduit à un très-petit nombre de cardinaux ; le pape se crut obligé de pourvoir aux vacances, sans délai. Il fit en peu de temps deux promotions de sept cardinaux chacune; la première dès le mois de décembre 1261,

(1) *Sicul. rerum* auct. anon., ap. Rain. — Spond., 1261, n. 2. — (2) Rain., n. 16 et seq.

et la seconde au mois de mai 1262. Il partagea ses faveurs entre la France et l'Italie : de sorte que la première nomination tomba sur quatre Italiens et trois Français, et la seconde fut de quatre Français et de trois Italiens (1).

Entre les sept Français, le premier fut Raoul de Grosparmi, d'une noble maison de Normandie, trésorier de Saint-Frambaud de Senlis et garde des sceaux de S. Louis. Il fut promu à l'évêché d'Evreux l'an 1259, puis au cardinalat et à l'évêché d'Albano. Le roi l'aimait et en faisait un cas très-particulier. Le second cardinal, qui était encore tiré du conseil du roi, fut Gui le Gros ou Fulcodi. Il était né à Saint-Gilles sur les bords du Rhône, d'un père et d'une mère si vertueux, que l'un se retira dans l'ordre des Chartreux, où il mourut saintement ; l'autre n'eut pas une moindre réputation de sainteté. Le fils marcha sur leurs traces dans les diverses professions qu'il embrassa : car il n'entra dans l'état ecclésiastique qu'après avoir porté les armes, puis essayé de la jurisprudence, où il excella. Après la mort de sa femme, il devint archidiacre du Puy en Velay, évêque de la même ville, archevêque de Narbonne, et enfin cardinal. Ce ne fut pas sans avoir résisté qu'il accepta cette dernière dignité, et il fallut qu'Urbain lui enjoignît, par un ordre exprès, de prendre le titre de cardinal-évêque de Sabine (2). Le troisième cardinal-prêtre, du titre de Sainte-Cécile, était Simon, dit de Brie, du lieu de sa naissance, alors chanoine et trésorier de l'Église de Saint-Martin de Tours, et garde du sceau royal après la promotion de Raoul à l'évêché d'Évreux (3). Ces trois prélats, comme on voit, avaient été ministres de S. Louis, qui éprouva quelque peine de s'en voir privé par les honneurs qui les enlevaient à sa cour. Il avait surtout encore besoin de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque d'Évreux, sur lesquels il comptait pour apaiser un différend qui s'était élevé entre la reine Marguerite sa femme et le comte d'Anjou son frère : il les demanda au pape, qui

(1) Rain., 1262, n. 52. — (2) *Gall. Christ.*, vet. edit. t. II, p. 574. — Du Boul., t. III, p. 369. — (3) Auberi, t. I, p. 290 et seq.

ne consentit à aucun délai, même pour une année seulement. De ces trois nouveaux cardinaux français, deux furent papes dans la suite, savoir : Gui Fulcodi, qui succéda à Urbain sous le nom de Clément IV l'an 1265, et Simon de Brie, qui monta au souverain pontificat sous le nom de Martin IV, vingt ans après sa promotion au cardinalat (1).

Les quatre Français promus le samedi de la Pentecôte en 1262 étaient : Henri de Suze, fait cardinal-évêque d'Ostie. On le connaît sous ce nom comme auteur d'une somme du droit civil et du droit canon, dans lesquels il était fort instruit. Ce fut par l'ordre d'Alexandre IV qu'il composa cet ouvrage. Il avait été évêque de Sisteron et archevêque d'Embrun, après avoir possédé un archidiaconé dans cette dernière Église. Il était d'une noble maison de Piémont. Les dignités auxquelles il était parvenu en France l'ont fait passer pour Français. Le pape n'oublia pas son neveu Ancher Pantaléon, né à Troyes comme lui, et archidiacre de Laon, comme il l'avait été lui-même. Il le fit cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède. Les deux derniers furent Gui abbé de Cîteaux et Guillaume de Bray-sur-Seine, archidiacre de Reims et doyen de Laon. Le premier eut le titre de Saint-Laurent *in Lucina*, et le second celui de Saint-Marc (2). Gui était natif de Bourgogne. Il se trouva à Rome au temps de sa promotion, à laquelle il était loin de s'attendre. Comme il avait beaucoup de science et de vertu, le pape conçut pour lui une grande estime, le fit cardinal, et en écrivit beaucoup d'éloges à Cîteaux, en permettant d'élire un autre abbé en sa place. Gui fut employé dans de grandes légations avec succès. Il présida un concile à Vienne en Autriche, et mourut de la peste à Lyon, au second concile général. Guillaume de Bray, à en croire son épitaphe, qui se trouvait chez les dominicains d'Orvieto, où il fut inhumé en avril 1282, passait pour bon mathématicien, bon poëte, et fort versé dans l'un et l'autre droit. Il assista successivement à

(1) Rain., 1262, n. 44, 45, 48. — (2) *Gall. Christ.*, t. I, p. 279.

l'élection de sept papes, depuis Clément IV jusqu'à Martin IV, cardinal de même date que lui, à six mois près (1).

Urbain, par l'élévation de son esprit et la noblesse de ses sentiments, donna au monde chrétien les plus hautes espérances. Dans ses légations d'Allemagne, il avait essuyé les plus indignes traitements, jusqu'à être dépouillé et emprisonné. Rien, depuis son élévation, ne lui était plus facile que de se venger ; mais, loin de faire paraître le moindre ressentiment, il pardonna. Le pape oublia les querelles du légat : sentiment bien supérieur à sa naissance et bien propre à lui gagner tous les cœurs (2).

Le récit de cet événement, que ce pontife écrivit à un prieur des dominicains du diocèse de Trèves, mérite d'être rapporté. « Je n'étais encore, dit-il (3), qu'archidiacre de Laon, lorsqu'il plut au pape Innocent IV, qui était à Lyon, de me députer en Allemagne pour des affaires de l'Église. Quelques chevaliers (il en nomme quatre), accompagnés d'autres complices, tous du diocèse de Trèves, me prirent, m'enlevèrent mes chevaux, mon argent et tout ce que j'avais ; puis ils me firent mettre en prison. C'est à la protection de la Reine des cieux que je dois ma délivrance. J'avais déjà fait absoudre depuis longtemps le plus âgé de mes persécuteurs. Les autres, touchés de Dieu, m'ont fait dire, avec beaucoup de repentir du passé, qu'ils étaient prêts à me faire satisfaction, et de mes biens et de l'outrage qu'ils m'ont fait. Comme ils ne peuvent se transporter en ma présence, ils me prient de me servir de vous pour leur absolution. Elevé par la Providence à la suprême dignité, dont je n'étais pas digne, et qui m'oblige à aimer mes ennemis et à secourir mes persécuteurs, je vous commets pour les absoudre de l'excommunication ; après quoi vous leur direz que je leur remets entièrement cette injure et la restitution de ce qu'ils m'ont enlevé, leur ordonnant toutefois de ne plus commettre désormais de pareilles violences. »

(1) Auberi, t. I, p. 298. — (2) Rain., 1261, n. 8. — (3) Rain., 1264, n. 30.

S'il oublia les injures étant pape, Urbain n'oublia pas sa patrie, ni ceux qui lui avaient fait du bien. Non content d'avoir construit ou rétabli en divers endroits avec magnificence un certain nombre d'églises, il en fit une de sa maison paternelle, et la dédia à S. Urbain. Son successeur Clément IV, pour honorer sa mémoire, attacha à cette église quantité de prérogatives, comme on le voit par sa lettre au doyen et au chapitre qu'Urbain y avait fondé (1).

La première année du pontificat d'Urbain IV, il arriva un événement qui n'est pas assez étranger à cette histoire pour que nous le passions sous silence. Constantinople fut reprise par les Grecs et enlevée aux Français, après une possession de cinquante-sept ans, depuis 1204. L'empereur Baudouin, obligé de fuir, trouva un refuge en Italie. Michel Paléologue rétablit Arsène dans le patriarcat et ne fut pas longtemps sans se brouiller avec lui. Pour le jeune Lascaris, il le mit bientôt hors d'état de régner, en le rendant aveugle au moyen d'un fer rougi au feu. Cette révolution affligea beaucoup S. Louis, et le pape non moins attristé lui en écrivit pour obtenir des secours du clergé (2). Nous en verrons l'effet dans la suite.

La France, depuis le retour de son saint roi, jouissait des avantages d'une paix profonde, tandis que l'Angleterre et la Sicile étaient déchirées par les plus cruelles dissensions et par les horreurs qu'entraînent les guerres civiles. La réputation de droiture et d'équité qui avait rendu S. Louis si célèbre dans le monde chrétien, l'engagea dans deux affaires qui ne sauraient être omises dans une histoire de l'Église de France, puisqu'elles honorent le plus religieux de nos rois. Le pape Urbain IV offrit à Louis le royaume de Sicile pour un de ses enfants, et ensuite pour Charles comte d'Anjou, son frère; d'un autre côté, l'Angleterre rendit le saint roi l'arbitre des différends qui divisaient le roi Henri III et ses barons ligués contre lui.

(1) Rain., 1264, n. 70. — (2) *Ibid.*, 1262, n. 26 et seq.

Pour donner d'abord une idée de ce compromis des Anglais, nous devons dire que ce qu'on appelait coutumes du royaume avait été de tout temps une occasion de dissension dans l'État. Sous le prétexte de ces coutumes, Henri II et ses officiers avaient suscité et entretenu contre le corps épiscopal la longue contestation qui aboutit au martyre de S. Thomas de Cantorbéry. Sous le même prétexte, du temps de Henri III, on vit se former et se fomenter la révolte des barons contre le roi même. Elle ouvrit la porte aux séditions et aux révolutions qui furent dans la suite si funestes à plusieurs de ses successeurs. Celle dont nous parlons, mit en jeu les passions les plus vives, mais recouvertes de beaucoup d'artifice et parées des dehors de vertus respectables. Celui qui en devint le chef sortait d'un sang qui n'annonçait pas un rebelle : c'était Simon de Montfort, comte de Leicester. Il était fils du grand Montfort, qui s'était si distingué dans la guerre contre les albigeois. Une brouille avec la reine Blanche l'avait contraint de se réfugier en Angleterre, où il s'était acquis tant de réputation qu'il avait gagné la confiance des grands et de Henri III, dont il avait épousé une sœur. Il en eut cinq fils dignes de lui et de leur aïeul. Sa probité, sa tempérance, sa valeur, ses talents militaires et sa religion le faisaient regarder comme un héros, et ce n'était pas sans raison.

Vers l'année 1258, les nobles d'Angleterre, jaloux de leurs priviléges, avaient donné beaucoup de souci à Henri, qu'ils accusaient de violer leurs libertés par les impôts excessifs dont il les chargeait, pour satisfaire à ses prodigalités. Les démêlés allèrent jusqu'à faire statuer, par le parlement d'Oxford, que le roi jurerait l'observation de toutes les lois de la grande charte, et consentirait au départ de ses quatre frères utérins, les fils du comte de la Marche et d'Isabelle d'Angoulême, qui avait épousé le comte après la mort de Jean sans Terre. Henri III, n'étant pas le plus fort, s'était vu contraint de subir le joug de ce parlement.

Outre cette humiliante démarche, Henri avait encore été

forcé de consentir au choix de vingt-quatre personnes chargées de réformer le gouvernement, et dont les décisions rendues à la pluralité des suffrages devaient avoir force de loi. Leur pouvoir s'étendait sur toutes les forteresses du royaume, qu'on devait remettre entre leurs mains, et sur la nomination des justiciers, des chanceliers et des autres officiers principaux de l'État. Henri se lassa de n'avoir plus que le nom de roi et d'être devenu l'esclave de ses barons. Il employa deux moyens pour se tirer de cette espèce de tutelle : l'un fut d'obtenir du pape l'absolution du serment qu'on lui avait extorqué au parlement d'Oxford, et il l'obtint; l'autre de se saisir de la tour de Londres, où il avait fait transporter son trésor, et de s'y fortifier. Une fois ces deux pas faits, il prit les armes. Les grands armèrent de leur côté, et Simon de Leicester se mit à leur tête, comme caution de la parole que le roi leur avait donnée.

Dans ces premiers mouvements de guerre civile, on tint différentes assemblées qui n'aboutirent qu'à souffler le feu de la discorde. Les plus tristes effets s'en firent d'abord sentir dans les provinces, où les vengeances particulières s'exerçaient impunément sous le vain prétexte des hostilités entre les deux partis. Henri, durant cet intervalle, se tenait renfermé dans sa tour. Londres ouvrit ses portes aux ligués; ils triomphaient. Cependant des négociations étaient ouvertes entre les sujets et le souverain. Celui-ci y gagnait des partisans par le respect de la majesté royale, qui n'était pas encore éteint dans tous les cœurs, et les ligués se divisaient insensiblement par la diversité des intérêts. Le profond respect que S. Louis inspirait à ses contemporains, et la haute idée qu'ils avaient de l'équité de ses décisions, furentle moyen dont la Providence se servit pour amener les deux parties à des pensées pacifiques.

Après quelques pourparlers, ils convinrent de s'en remettre à l'arbitrage du saint roi, et on s'engagea de part et d'autre à s'en tenir au jugement qu'il porterait. L'acte de Henri est

daté de Windsor, le 16 décembre 1263. Celui des barons avait été fait trois jours auparavant. Le compromis exigeait que le roi Louis prononçât la sentence avant la Pentecôte. Il prévint ce terme, et dès le 23 janvier 1264 il se trouva prêt à rendre son jugement (1). Tous les préliminaires de cette importante décision furent réglés entre les parties et leur royal arbitre, et l'assemblée solennelle ayant été fixée par lui-même à Amiens, Louis s'y rendit un peu après l'Épiphanie. Vers le même temps le roi et la reine d'Angleterre, le prince Edouard, un grand nombre d'évêques et de seigneurs royalistes s'y étaient rendus, ainsi que la plupart des barons confédérés; le comte de Leicester et quelques autres se contentèrent d'envoyer des députés en leur nom. Toute l'Europe avait les yeux fixés sur ce spectacle, un des plus extraordinaires qui se fussent vus dans le monde, et en attendait l'issue avec une surprise mêlée de vénération pour le roi de France. On ratifia de nouveau le compromis. Louis écouta durant plusieurs jours les raisons de part et d'autre. On remonta à l'origine des droits des souverains et des peuples; on examina mûrement tous les articles d'Oxford, que les ligués regardaient comme des conséquences légitimes des lois de l'État, et que Henri faisait envisager comme un attentat monstrueux contre ces lois.

Après avoir mûrement tout considéré et tout pesé avec son conseil, composé de seigneurs français et d'autres personnes remplies de capacité et de vertu, Louis, prononça enfin de vive voix l'arrêt décisif, en juge qui casse, annule et décerne souverainement. Il cassa et annula en effet tous les articles du parlement d'Oxford, considérés en eux-mêmes et dans leurs suites, qui avaient été l'avilissement de la majesté royale, le trouble de l'État, l'oppression des Églises, les dommages faits aux nationaux et aux étrangers. Il déclara le roi et les barons déchargés des serments faits pour l'ob-

(1) *Compromis*. in *Spicil.*, t. XII, p. 588, et in-fol. nov. ed., t. III, p. 642.

servation de ces règlements, ne faisant en cela que suivre le pape qui l'avait fait avant lui, ordonna qu'on remettrait en la puissance du roi Henri les forts que détenaient les vingt-quatre députés du parlement, et décida qu'il pourrait comme auparavant disposer des grandes charges de l'État, admettre à son conseil ceux qu'il jugerait à propos, et rentrer enfin dans tous les droits de ses prédécesseurs dont il avait joui (1). Enfin Louis ajouta, pour se borner à l'objet du compromis, que quant aux chartes, aux priviléges et aux coutumes d'Angleterre antérieures au parlement d'Oxford, tout cela demeurerait en son entier.

Rien n'était plus sage que ce jugement, qui maintenait les anciens droits et qui abolissait les nouveaux abus. Plusieurs barons en sentirent l'équité et rentrèrent dans le devoir; mais le plus grand nombre se retira mécontent et courut aux armes. Le comte de Leicester prétendit même s'autoriser de ce jugement en faveur des confédérés, parce qu'il maintenait la grande charte sur laquelle les règlements d'Oxford étaient fondés, selon lui : subtilité digne d'un chef de parti et peu digne de ce seigneur, beau-frère de son roi. La guerre civile se ralluma plus violemment que jamais, malgré les excommunications du pape contre la ligue.

Cette guerre, nonobstant une nouvelle tentative que fit S. Louis à Boulogne pour arriver à un accommodement, eut des suites terribles pour Henri. Il crut devoir jurer une seconde fois l'observation des règlements d'Oxford. Cette complaisance ne lui réussit pas. Le comte de Leicester, dans la bataille de Lewes, le fit prisonnier, aussi bien que le frère de Henri, Richard roi des Romains, Edouard son fils aîné, et Edmond son puîné. Le comte par cette victoire devint maître de presque toute l'Angleterre. Mais Richard, s'étant échappé de sa prison, vengea son frère et la royauté en attaquant auprès d'Evesham le vainqueur de Lewes. La bataille se

(1) *Spicil.*, ubi sup.

donna au commencement du mois d'août 1264. Leicester, qui avait le roi en son pouvoir, fut tué dans cette journée. Henri remonta sur le trône qu'il avait failli perdre à jamais. Telle fut la fin de cette sanglante révolte, qui fit repentir les confédérés de n'avoir pas acquiescé à la sentence arbitrale de S. Louis.

L'autre affaire plus intéressante pour la France, et qui eut une meilleure issue, fut celle de la Sicile. Ce royaume était alors occupé par Mainfroi, bâtard de Frédéric II. Il l'avait usurpé sur Conradin, jeune prince, le dernier de la maison de Souabe, à qui il appartenait par droit de succession. Mais Frédéric et toute sa maison avaient encouru la disgrâce de l'Église romaine et des papes, ainsi que nous l'avons vu. Mainfroi, loin de se reconnaître leur feudataire, ne cessait de ravager leur territoire et de marcher sur les traces de Frédéric, leur ennemi déclaré. Innocent IV avait offert ce royaume au comte d'Anjou, qui ne put l'accepter en l'absence de S. Louis; de sorte que le choix était tombé depuis sur Richard frère du roi d'Angleterre, et ensuite sur Edmond son second fils.

Les troubles qui agitaient alors l'Angleterre engagèrent Urbain IV à s'adresser à la France, comme l'avait déjà fait un de ses prédécesseurs. Il offrit la Sicile à S. Louis pour un de ses fils, l'aîné excepté. Louis la refusa par délicatesse de conscience, dans la crainte de devenir usurpateur sous le titre de conquérant. Albert, nonce du pape, eut ordre de faire l'offre au comte d'Anjou. Cette offre lui fut réitérée par Barthélemy Pignatelli, évêque de Cosenza, qui alla aussi en Angleterre prier le roi Henri de ne pas mettre d'opposition à ce projet du pape Urbain, puisque sa situation ne lui permettait pas de profiter de la bonne volonté du Saint-Siége en faveur du prince Edmond. Sur ces entrefaites les Romains, occupés à élire un sénateur et incertains sur le choix, qui n'était pas indifférent aux souverains pontifes, après avoir balancé entre Mainfroi, Pierre d'Aragon son gendre, et Charles d'Anjou, se déterminèrent pour le dernier. Il sortait victorieux et

triomphant de Marseille révoltée, qu'il avait réduite à l'obéissance (1).

Charles, sollicité en même temps par le pape et les Romains, accepta tout à la fois la Sicile et la dignité de sénateur. Cette dignité répondait alors à celle de gouverneur de Rome. Les Romains l'avaient établie durant leurs démêlés avec Innocent II ; de sorte qu'étant devenue tantôt soumise, tantôt contraire aux papes, elle se trouvait être plus que suspecte aux yeux d'Urbain IV. Mais, disait l'archevêque de Cosenza, que ses historiens nous dépeignent comme un politique habile, si cette dignité de sénateur a de quoi porter ombrage aux pontifes, d'un autre côté Charles d'Anjou est le prince le plus capable de répondre aux desseins d'Urbain pour la conquête de la Sicile. Le roi S. Louis, encore tout plein du projet de retourner en la terre sainte, est intéressé à seconder son frère. La Provence, soumise à Charles, lui facilitera l'entreprise ; Marseille surtout sera un lieu commode pour l'embarquement (2).

Le pape Urbain, informé de l'acceptation qu'avait faite le comte d'Anjou, tant du royaume de Sicile que de la dignité de sénateur, envoya en France Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile, pour conclure le traité avec ce prince. Le légat était muni des instructions suivantes. Il devait marquer au comte la bonne volonté du saint-père pour lui et pour toute la famille royale, mais sans faire paraître aucun empressement sur la conclusion du traité. Il devait même se montrer difficile sur tous les articles, et surtout ne pas fléchir sur l'article du sénatoriat de Rome (3). Le légat pouvait accorder au comte la possession de cette dignité durant quatre ou cinq ans au plus ; encore était-ce à condition d'en tirer une promesse par écrit de la quitter au terme expiré ou avant, s'il avait conquis la plus grande partie de la Sicile. Telle était la méfiance du

(1) Rain., 1262, n. 20, 21. — *Ibid.*, 1264, n. 1, 2 et seq. — *Ep.* XXXIII. Urban., ap. Duchesne, t. V, p. 869. — (2) Rain., 1264, ubi supra. — (3) Nang. *Gest.*, ap. Duchesne, n. 5, p. 869. — Rain., ubi supra ex *Ep.* Urbani.

pape sur ce point, que le comte devait consentir à se voir frappé d'anathème, et ses États d'interdit, s'il manquait à sa parole, et dans ce cas le traité pour la Sicile devait être nul. Que si les Romains sollicitaient le prince d'accepter à perpétuité la dignité de sénateur, il devait fermer l'oreille à leurs propositions, ou du moins, s'il se voyait contraint de leur céder, se tenir à la disposition du pape pour s'en démettre aussitôt que le souverain pontife l'exigerait. Bien plus, dans le traité, déclaration expresse devait être faite par le comte qu'il ne pouvait garder cette charge en conscience, parce qu'elle dépendait du pape; et on allait jusqu'à exiger de lui la promesse d'engager les Romains à remettre la dignité de sénateur à la disposition de Sa Sainteté, et le serment que, tant qu'il serait revêtu de cette dignité, il ne ferait nul tort aux souverains pontifes, ou qu'il le réparerait sur-le-champ, si le cas arrivait. Telles étaient les instructions du cardinal de Sainte-Cécile : il avait ordre de s'en retourner promptement à Rome, si l'on n'acceptait pas les articles du traité, en protestant que le pape avait le droit de conférer le *sénatoriat*, droit qu'Urbain soutient en effet avec vigueur dans ses lettres au roi et au comte d'Anjou.

Le comte, plus flatté d'une couronne qu'effrayé des obstacles qu'il voyait à cette entreprise, consentit à tout. La comtesse Béatrix, sœur des trois reines, et plus ambitieuse encore que son époux, aplanit toutes les difficultés de ces préliminaires. Il ne fut plus question que du fond même du traité et de l'investiture. Le traité se conclut cette année 1264 sous Urbain IV, et l'investiture ne fut donnée que l'année suivante sous Clément IV. Le premier s'était réservé de conclure. La lettre du second nous fait voir le traité en entier. Les articles sont au nombre de trente-cinq, qui portent en substance que les rois de Sicile renonceront à toute prétention sur le domaine de S. Pierre; que la Sicile sera séparée à tout jamais de l'empire, et qu'elle appartiendra à perpétuité au comte d'Anjou et à ses descendants légitimes, qui reconnaî-

tront la suzeraineté du Saint-Siége; que le roi, en signe de vassalité, donnera à perpétuité chaque année aux souverains pontifes une *haquenée blanche, belle et bonne*. Ce traité contient encore d'autres articles de moindre importance, et l'on y trouve jusqu'à la formule du serment que devait prêter le comte d'Anjou (1).

Le comte Charles ne balança point à signer tous ces articles, en demandant principalement que le cardinal de Sainte-Cécile signât la promesse de l'investiture : ce qui fut fait en présence du roi, aussi bien que l'acte précédent. Il restait encore à régler un point assez délicat, qui était d'obtenir le consentement du clergé de France pour la levée d'une décime : car sans cette levée Charles ne croyait pas pouvoir se charger de l'entreprise. Albert, qui avait commencé cette négociation, avait trouvé de l'opposition dans le clergé. Le cardinal légat fut plus heureux. Il obtint la levée, à quelques exceptions près. On croit que ce fut dans une assemblée des grands et du clergé, faite au sujet des blasphémateurs (2). Elle est mise au nombre des conciles, sous le titre de concile de Paris, tenu en présence de S. Louis et du cardinal Simon de Brie, légat du Saint-Siége; les registres de la chambre des comptes en donnent la date; ce fut le lendemain de la Saint-Barthélemy, 26 août 1264.

Nous ne savons de ce concile que ce qu'en rapporte Geoffroy de Beaulieu, dominicain confesseur de S. Louis (3). « Le roi, dit-il, était inquiet et sensiblement affligé de la contagion générale et ancienne qui régnait spécialement dans son royaume. Il s'agit des jurements et des blasphèmes contre Dieu et les saints. Animé du zèle du Seigneur, et songeant prudemment à la manière dont il pourrait déraciner cette exécrable coutume, après une conférence avec le légat, il convoqua à Paris une assemblée des grands et des prélats, pour apporter un remède salutaire à un mal si dangereux par

(1) Monach. Patav., ap. Rain., 1264, n. 12 et 13. — (2) *Spicil.* in-4, t. IX, p. 216; et Rain., 1264, n. 10.— (3) T. XI *Conc.* Labb., p. 828.—Gauf. de Belloc., c. XXXII *Vit. Lud.*, ap. Duchesne, p. 459.

une loi générale. Le légat prononça sur ce sujet un discours qui fit une grande impression. Après lui le roi prit la parole. Son exhortation, remplie de zèle et de force, était fondée sur les raisons les plus solides. Ensuite, de l'avis unanime, il publia dans le royaume un édit très-sévère. » On en ignore le détail; on sait seulement que les blasphémateurs furent condamnés à être marqués d'un fer chaud sur les lèvres. En effet un bourgeois de Paris, peu de temps après, ayant été convaincu de blasphème, le roi commanda qu'on lui fît subir cette peine sans miséricorde pour servir d'exemple. C'est le seul cas, à ce qu'il paraît, de l'application de cet édit, qui fut modifié par un autre peu de temps après. Le roi le fit sans doute à la prière du successeur d'Urbain, Clément IV, qui en 1268 lui conseilla d'employer contre ce vice des peines qui n'allassent pas à la mutilation ou à la mort. Aussi le nouvel édit n'impose-t-il que des peines proportionnées au degré des fautes, de simples amendes, le jeûne au pain et à l'eau, le carcan, la prison, et le fouet par la main du bourreau pour les enfants (1).

Un mois avant l'assemblée de Paris contre les blasphèmes, c'est-à-dire le 1er juillet, Vincent archevêque de Tours avait tenu un concile à Nantes. Il contient les neuf canons qui suivent (2) :

I. Il est interdit aux prélats ou patrons de s'obliger par lettres à la collation ou présentation d'un bénéfice qui ne vaque pas encore.

II. On ne doit pas diminuer le nombre des moines dans les prieurés, et il faut réparer cette diminution dans les lieux où la mesure aurait été prise, à moins qu'elle ne fût approuvée pour bonne raison par l'évêque.

III. On doit punir les clercs chasseurs, surtout les prêtres et les religieux.

IV. Il est défendu d'établir des vicaires, sinon dans les cas permis par le droit.

(1) Joinv., p. 121, notes 104, 106. — (2) T. XI *Conc.*, p. 826.

V. On ne servira pas plus de deux mets aux prélats dans leurs visites.

VI. La résidence doit être observée dans les bénéfices à charge d'âmes, et conséquemment il faut renoncer au premier, si l'on en obtient un second de même espèce.

VII. Qu'on n'exige point de péages des ecclésiastiques pour les choses qui ne sont pas marchandises.

VIII. Les plaids des abbés, doyens, archidiacres et autres, sont restreints aux termes de la constitution d'Innocent IV.

IX. Ce canon ordonne des mesures contre les détentions injustes des biens d'Église.

Le cardinal de Sainte-Cécile, légat du pape, avait obtenu la décime en France en faveur de l'entreprise du comte d'Anjou. Il réussit également à conclure un accommodement entre ce prince et la reine de France. La cause de leur mésintelligence est demeurée assez obscure. Il paraît qu'il était question de droits sur la Provence, auxquels Marguerite prétendait, comme aînée de la femme du comte d'Anjou, et que le comte était bien éloigné de lui reconnaître. Malgré les vœux de S. Louis, qui souhaitait fort cet accommodement, on y avait échoué jusqu'alors. Le légat parvint, sinon à rapprocher les esprits, du moins à suspendre les démêlés par une espèce de trêve. Et c'est ce qui suffisait à Charles pour hâter son entreprise (1).

Le pape Urbain, qui n'avait pas réussi auprès de la reine et de Charles d'Anjou, ne fut pas plus heureux quand il voulut persuader au roi d'Angleterre et au prince Edmond de se désister de leurs droits sur la Sicile. Cités devant lui, les deux princes n'avaient pas comparu, pas même par leurs députés, et Urbain se préparait à casser la donation en ce qui les concernait, quand il fut surpris par la mort. Ce pape, Français d'origine, comme nous l'avons dit, aimait S. Louis et les Français. On le voit par ses actes et par sa correspondance ; il n'eut cependant pas la satisfaction de terminer l'affaire de

(1) Rain., 1262, 1263, 1264.

Sicile, qu'il avait suivie avec tant de zèle. On doit à Urbain l'institution dans toute l'Église de la fête du Saint-Sacrement, qu'il célébra lui-même le jeudi après l'octave de la Pentecôte, 19 juin 1264. Il fut porté à établir cette fête si digne des sentiments de l'Église pour son divin Époux, d'abord par les révélations de Julienne, religieuse hospitalière au mont Cornillon près Liége (1), et plus encore par les motifs solides qu'il expose lui-même dans sa bulle adressée à tous les évêques du monde chrétien. Il est certain qu'il fit part de sa constitution à une autre sainte fille nommée Eve, amie de Julienne. Le pape les avait connues l'une et l'autre à Liége, lorsqu'il y était archidiacre. Il chargea S. Thomas d'Aquin de composer l'office de cette fête pour toute l'Église : cet office que nous récitons encore, montre jusqu'où pouvait aller le génie de S. Thomas d'Aquin.

Julienne et Eve étaient deux personnes d'une rare vertu. La première avait eu dès l'âge de seize ans une dévotion particulière au Saint-Sacrement. Elle crut avoir reçu de Jésus-Christ même l'ordre d'annoncer l'obligation de célébrer une fête spéciale en l'honneur de ce divin mystère. Cela lui avait été révélé sous un emblème qui représentait l'Église, à qui cette fête manquait, comme une pleine lune échancrée. Elle sentit toutefois qu'une affaire si importante méritait d'être conduite par des personnes autorisées dans l'Église ; mais craignant d'agir avec précipitation, ce ne fut que vingt ans après avoir eu la révélation qu'elle la découvrit à Jean de Lausenne, chanoine de Saint-Martin de Liége. L'archidiacre Jacques Pantaléon, devenu depuis souverain pontife, en fut informé sur les lieux mêmes, aussi bien que Hugues de Saint-Cher, provincial des dominicains, depuis cardinal de Sainte-Sabine, Gui de Laon évêque de Cambrai, le chancelier de l'Église de Paris, trois professeurs de théologie à Liége et quantité d'autres personnes distinguées par leur savoir et leur vertu. On fit

(1) Boll., t. IX, p. 437 et seq. — Joan. Chapea, t. II *Pont. Leod.* — Hocsem. *ibid.*

dès lors un office, quoique le projet rencontrât de l'opposition en divers lieux de la part même des ecclésiastiques (1). La fête ne fut généralement établie que sous Clément IV, successeur d'Urbain.

Urbain avait tenu le Saint-Siége trois ans un mois et quatre jours. Il ne fut remplacé que cinq mois après par le cardinal Fulcodi évêque de Sabine. C'était un des hommes les plus remarquables de ce temps-là. Né dans la ville de Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes, il se livra à l'étude de la jurisprudence et s'y fit une grande réputation d'habileté, qui lui valut la confiance de la reine Blanche et des princes Alphonse et Charles ; enfin S. Louis lui donna place dans son conseil. Il avait été marié ; mais après la mort de sa femme il entra dans le clergé et parvint par degrés à l'épiscopat, au cardinalat et enfin à la suprême dignité de l'Église. Urbain l'avait chargé de la légation d'Angleterre, dont le but était de rétablir la paix entre Henri III et ses barons ligués contre lui. Contraint de s'arrêter à Boulogne, à cause de la guerre civile qui s'était rallumée malgré la sentence arbitrale de S. Louis, il avait prononcé, par ordre du pape, l'excommunication contre les ligués et l'interdit sur Londres et les ports qu'on lui fermait (2).

Le légat retournait à Rome, lorsqu'il apprit en chemin qu'on venait de l'élire pape en secret, et continua sa route sous un déguisement pour éviter les troupes de Mainfroi. Arrivé à Pérouse, il fit de sincères efforts pour ne pas accepter la tiare (2) ; mais il lui fallut se rendre aux larmes et aux prières de tout le sacré collége. A son couronnement, qui se fit le 22 février 1265, le nouveau pape choisit le nom de Clément IV, parce qu'il était né le jour de la fête de S. Clément, et changea dit-on, les armes de sa famille, en prenant d'azur à six fleurs de lis d'or pour preuve de son attachement à la France, qu'il avait servie six années dans le conseil (3).

Clément IV fit part de sa promotion aux évêques par une

(1) *Conc.*, t. XI, p. 817. — (2) Ptol. Luc., ap. Rain., 1265, n. 1 et seq. — (3) Rain., 1265, n. 3, 4. — Ciac., 725, 736.

lettre circulaire, et aux rois dont il avait reçu les félicitations, surtout à S. Louis, à qui il dit ces paroles remarquables : « Il me fut doux autrefois de vous appeler mon maître : rien n'était plus juste. Il m'était beau de vous donner le nom d'ami : rien de plus vrai. Depuis mon élévattion au souverain pontificat, je vous nomme mon fils : nom plus tendre, et dont la douceur exprime en effet celle de ma tendresse pour vous.» Toutes ses lettres respirent une modestie singulière, particulièrement celle qu'il écrivit à son neveu, Pierre le Gros. Il lui représente sa dignité suprême comme un fardeau qui doit causer plus de frayeur que de joie, lui ordonne de prendre les sentiments d'humilité dont il est lui-même pénétré, et de se contenter de sa fortune présente.

Cette lettre fait pressentir les sages dispositions qu'il allait prendre pour n'être pas envahi par sa parenté. Son premier soin fut de défendre à tous ses parents de venir le voir sans être mandés (1); mais il y avait pourtant dans sa famille quelques personnes auxquelles il continuait à porter intérêt. C'était une nièce et trois autres parentes, dont deux nommées Mabile et Cécile, étaient, dit un auteur, ses propres filles. A sa nièce il prescrit un mariage assez médiocre avec un simple chevalier, promettant dans ce cas de lui donner trois cents tournois d'argent (2); mais affirmant que si elle porte ses vues plus haut, il ne donnera pas un denier.

Quant à ses filles, il veut qu'elles soient mariées aussi simplement que s'il n'était encore que dans les rangs inférieurs de la cléricature ; et à une autre parente nommée Gélie, dont on ne dit pas le degré de parenté avec Clément IV, il ordonne de rester au lieu où elle réside, dans la modestie, dans le silence d'une vie cachée, attentive à ne lui faire parvenir aucune recommandation, qui, dit-il, serait mal reçue ; surtout de repousser tout présent qu'on lui ferait à cette fin (3).

(1) Rain. 1265, n. 8, 9, 10.
(2) Environ 150 livres, selon le Blanc. Voy. p. 190, *Traité hist. des monnaies*,
(3) S. Anton., ap. Rain., *ibid.*

La lettre est datée de Pérouse, du 7 mars 1265, sous l'anneau du pêcheur. Il s'en sert, dit-il, et non *sub bulla*, pour écrire à son neveu et à ses amis. Cet usage s'est perpétué (1). Clément tint parole à sa famille. Ses deux filles, quoique recherchées de la plus haute noblesse, principalement celle que l'on nommait Cécile, n'obtinrent rien de plus que ce qui pouvait leur revenir des biens de famille. Elles se consacrèrent depuis à Dieu dans un monastère (2).

Un auteur nous apprend que Clément répondait en plaisantant aux seigneurs qui lui demandaient sa fille en mariage, que ce n'était pas Cécile qu'ils voulaient épouser, mais le pape ; qu'au reste elle n'était point la fille du pape, mais de Gui Fulcodi, sur qui ils n'auraient pas daigné jeter les yeux. Il ne fit pas plus pour un frère et un neveu qui étaient engagés dans les ordres. Le premier, homme de bien, avait une cure médiocre. Le pape la changea seulement en une autre un peu meilleure. Le second avait trois canonicats. Il lui ordonna de choisir celui des trois qu'il voudrait et de quitter les deux autres. « Il est indigne, disait-il à ceux qui lui parlaient en faveur de ses parents, qu'un successeur de Pierre préfère la chair et le sang à ce qu'il doit à Jésus-Christ. » La droiture de Clément était telle que ni l'amitié qui le liait aux têtes couronnées, ni le respect qu'il leur portait, ne le décidèrent jamais à leur rien accorder de ce que n'eût pas approuvé la justice (3). Nous en verrons quelques traits à l'égard de S. Louis, qu'il aimait tendrement.

L'Église avait besoin de ce grand pape pour sortir avec succès des périls où l'avait plongée la discorde qui régnait de toutes parts. Tout était en feu. L'Allemagne était partagée

(1) Les deux sceaux, soit pour les expéditions publiques qu'on nomme *bulles*, soit pour les lettres particulières qu'on appelle *brefs*, sont ici désignés. Le premier porte l'empreinte des apôtres S. Pierre et S. Paul, avec le nom du pontife régnant. Le second porte celle de S. Pierre placé sur une barque en attitude de pêcheur. — Spond., 1265, n. 3.

(2) *Ibid.* et Ciacon. *Vit. Pont.* — (3) Hocsemius, *Gesta Pont. Leod.*, c. VI, *in Henr. Guel.*

entre deux prétendants au titre de roi des Romains, Richard d'Angleterre et Alphonse roi de Castille. Le Danemarck était agité par des dissensions intestines. La Hongrie redoutait l'irruption des Tartares. L'Angleterre était toujours déchirée par la ligue dont nous avons parlé. Les Sarrasins infestaient l'Espagne. L'empire de Constantinople était sur le penchant de sa ruine. La terre sainte se trouvait dans une situation non moins déplorable. L'Italie enfin et la Sicile en particulier éprouvaient tous les maux, suite des ressentiments de Mainfroi. Clément IV, sans se livrer au découragement qu'un spectacle aussi lamentable devait causer, porta ses premiers regards sur la Sicile, dont la destinée future avait tant préoccupé le pape Urbain (1).

Pour consommer l'affaire entamée avec Charles comte d'Anjou, il fit expédier deux bulles. Nous avons rapporté la seconde, qui contient le contrat réglé entre l'Église et le comte par les soins du cardinal de Sainte-Cécile. Ce légat avait levé les autres difficultés. Il ne restait à terminer que la cassation de l'investiture offerte au prince Edmond d'Angleterre. C'est l'effet de la première bulle, qui est datée du 26 février 1265, aussi bien que la seconde (2).

Après avoir exposé ce qui s'était fait jusque-là en faveur d'Edmond second fils de Henri III : la donation de la Sicile offerte par Innocent IV et confirmée par Alexandre IV successeur d'Innocent, l'empressement du Saint-Siége à favoriser l'exécution du projet, la négligence du roi d'Angleterre et de son fils à y répondre, la citation d'Urbain IV qui les sommait de déclarer s'ils y prétendaient désormais, enfin le défaut de comparution qui attestait l'indifférence de l'un et de l'autre, Clément conclut par annuler cette donation faite à Edmond. C'était la disposition capitale qu'attendait le comte d'Anjou, et que le pape Urbain n'avait pas eu le temps de consommer.

(1) Rain., ubi sup., n. 11, 12. — (2) *Litt. Clement.*, in *Spicil.*, t. IX, p. 207, et edit. in-fol. t. III, p. 648.

Clément confirma la légation du cardinal de Sainte-Cécile, Simon de Brie ; il lui permit d'absoudre de leur vœu les croisés pour la terre sainte, et de l'échanger contre l'engagement de servir en Sicile, expédition plus pressante que la première et dont dépendait le succès de la croisade. Il écrivit aussi à S. Louis pour l'exhorter à aider son frère dans l'entreprise de la Sicile, devenue si importante par des motifs qui intéressaient la gloire de l'Église et l'honneur de la maison royale de France. Toute l'affaire fut réglée du consentement du roi. Mais les secours se firent attendre, soit parce que le roi augurait assez mal de l'entreprise, soit parce que le pape ne pouvait l'aider que très-faiblement. Mainfroi d'ailleurs avait pressenti la tempête : il était maître du royaume et d'une grande partie de l'Italie, fort de ses talents, de sa puissance, de ses alliés et de sa politique artificieuse, qui mettait de son côté tous les ennemis du Saint-Siége.

Charles n'avait guère pour lui que son courage et la décime levée sur le clergé de France ; encore ne devait-il en faire usage que lorsque ses troupes seraient en Italie. Il surmonta tous les obstacles, et leva des troupes comme il put, tant sur ses terres qu'en France et en d'autres États, recrutant des partisans à titre de défenseurs de l'Église (1). Comme ses préparatifs n'avançaient pas au gré de ses désirs, et ne contentaient ni le pape ni les Romains, il osa tenter un de ces coups hardis, peut-être même téméraires, qui caractérisent les héros et décident les grandes affaires, quand le bonheur les accompagne et que la valeur les conduit.

Après la fête de Pâques qu'il célébra avec S. Louis le 5 avril 1265, il se rendit à Marseille, où il se mit en mer avec mille chevaliers. Il savait que tous les passages lui étaient fermés par mer et par terre ; qu'Hubert Pallavicini, avec le titre de lieutenant général de l'empire en Lombardie, veillait à tout ; que l'armée de terre était extrêmement nombreuse ;

(1) *Descript. Victor. Caroli*, ap. Duchesne, t. V, p. 826 et seq.

que la flotte de Mainfroi était de soixante galères, trois fois plus forte que la sienne; et qu'enfin ce prince avait fait barrer l'embouchure du Tibre de quantité de pilotis et de pierres, qui devaient être autant d'écueils sur lesquels viendraient périr les Français, s'ils étaient assez heureux pour éviter la flotte (1).

Charles, prévenu de tout cela, se contenta de dire, en s'embarquant, que le courage était supérieur à la fortune. L'occasion ne tarda pas à se présenter de mettre en pratique cette maxime : car pendant cinq jours il eut à lutter contre une rude tempête et à calmer la frayeur qu'elle inspirait à ses troupes; mais ce qui semblait devoir amener sa perte fut précisément la cause de son salut. Pendant que la flotte de Mainfroi, de peur d'être jetée à la côte, prenait le large, Charles s'en tint rapproché au contraire, aimant mieux courir le risque de s'y briser que de donner au milieu de la flotte ennemie. Par ce moyen il eut le bonheur de l'éviter, arriva heureusement à Ostie un mercredi 20 mai, avant la Pentecôte, et la veille de cette fête il parut en vue de Rome (2), au grand étonnement des Romains, qui ne pouvaient se lasser d'admirer le courage et le bonheur du comte d'Anjou. Il avait échappé à tous les piéges que son ennemi lui avait tendus à l'embouchure du Tibre, en se mettant sur un navire dont le tirant d'eau était très faible. Tout Rome courut au-devant de lui pour lui rendre hommage. Il fit nettoyer le canal; et son escadre passa impunément, à la honte de Mainfroi, qui en apprit la nouvelle par l'amiral même de sa flotte. Ce prince ne pouvait croire un événement si extraordinaire, et en demeura frappé comme d'un coup de foudre, précurseur de sa chute prochaine.

Charles, profitant de sa fortune, se laissa proclamer sénateur (3). La cérémonie se fit avec des démonstrations extraor-

(1) Malesp., c. CLXXVII. — Nang., ap. Duchesne, p. 374. — (2) Giov. Villani, l. VII, c. III.—Sallas Malasp., l. VI *Rerum Sicul.*, ap. Baluz. *Misc.*, t. VI, p. 248.— (3) Rain., 1265, n. 2.

dinaires de joie et de grands honneurs. Un seul auteur, c'est Nangis (1), assure qu'il obtint le sénatoriat à vie. Ce qui est certain, c'est qu'il fut fait sénateur, et que le pape, qui était à Pérouse, ne le reprit que d'avoir logé avec son monde dans le palais de Latran. Le pape, qui l'aimait et le considérait comme le plus ferme appui du Saint-Siége, le redoutait comme sénateur. Il interdit au prince la liberté qu'il demandait de loger dans les palais des souverains pontifes. Charles n'attendit pas qu'on le lui répétât : il obéit. Clément, de son côté, chargea quatre cardinaux de lui donner l'investiture du royaume de Sicile et l'étendard, avec le titre de roi : ce qui fut exécuté en grande pompe le 28 juin de la même année 1265.

Cependant Mainfroi, revenu de sa première surprise, travaillait à se délivrer d'un si dangereux ennemi, avant qu'il se fût mis en état de tenir la campagne. Il employa les espions qu'il avait à Rome et les gibelins à décrier le comte, qu'ils représentaient comme un aventurier dont le pape même se lasserait. L'usurpateur mit en œuvre les embuscades et le poison même. On prit les empoisonneurs, qui avaient déjà fait périr quelques Français. On découvrit les autres embûches. Charles s'en garantit par sa vigilance ou les rompit par sa valeur. Il y eut en effet quelques engagements assez vifs pour permettre de présager ses victoires futures. L'habileté pleine de hardiesse avec laquelle il déjoua une manœuvre de son ennemi qui pouvait lui devenir fatale (2), en fut un heureux présage. Les habitants d'Orvieto l'avaient prévenu que Mainfroi, de concert avec les gibelins, devait l'attaquer par mer avec toute sa flotte, et par terre à la tête de quinze mille chevaux fournis en grande partie par les Sarrasins ses alliés. Les troupes de débarquement et les autres devaient se rassembler pour combiner trois attaques diffé-

(1) Nang. in *Chr.* in hoc anno, apud *Spicil.* t. XI, p. 553. — Clem. *Ep.* XXI, ap. Rain. — (2) *Descript. Vict.* Duchesne, p. 831 et seq.

rentes contre la ville et la surprendre. Charles sortit aussitôt à la tête de trois mille cavaliers. Le tiers de cette troupe fut dirigée sur Orvieto pour y dissiper les gibelins qui s'y rassemblaient, et avec le reste de sa petite armée il couvrit Rome, de sorte que Mainfroi, voyant son plan découvert, n'osa rien entreprendre.

Le comte d'Anjou s'était vu arrêté au milieu de ses succès par une maladie dangereuse, durant laquelle il avait donné un exemple de chasteté pareil à celui de son père Louis VIII; plus heureux que lui, il échappa au péril. Sur ces entrefaites la comtesse Béatrix, sa femme, vint à Rome accompagnée d'une suite nombreuse. Son arrivée donna plus de crédit au comte, attira dans son parti quantité de seigneurs attachés à Mainfroi, plusieurs même des gibelins. Ce mouvement en sa faveur lui procura le secours des marchands, qui commencèrent à compter sur les engagements du nouveau roi et sur le succès de son expédition. Ses troupes grossirent insensiblement, en attendant celles qu'on préparait en France (1).

Tandis qu'il se maintenait ainsi par sa conduite et sa prudence, les croisés français étaient sur le point de le joindre. L'armée était considérable. Les principaux, dit Nangis (2), étaient Bouchard comte de Vendôme, homme d'une valeur distinguée; Gui de Mellot évêque d'Auxerre, dont le talent pour la guerre s'accordait peu avec le caractère épiscopal (il tenait ce siége depuis l'an 1246); Philippe et Gui de Montfort, braves guerriers; Guillaume et Pierre de Beaumont, qui devaient commander l'armée; et le gendre du comte d'Anjou, l'illustre Robert seigneur de Béthune, fils aîné de Gui comte de Flandre (3), époux de Blanche, fille aînée du nouveau roi de Sicile. Il avait engagé une grande partie de la Flandre à soutenir l'entreprise de son beau-père. Sa grande jeunesse obligea son oncle à le mettre sous la conduite de Gilles le Brun,

(1) *Descript. Vict.*, p. 832. — (2) Nang. *Gest.*, ap. Duch., p. 374. — (3) *Spicil.*, t. VI, p. 475.

connétable de France. Il y avait encore dans l'armée d'autres seigneurs cités ailleurs; comme Jean fils aîné du comte de Soissons, Gui de Montmorency seigneur de Laval, le maréchal de Mirepoix, Henri de Sully, Pierre le Chambellan et plusieurs autres.

L'armée, partie de Lyon, se partagea pour entrer plus sûrement en Italie par divers passages, se réunit dans le Montferrat et traversa la Lombardie sans éprouver la moindre résistance du côté de Pallavicini. Les Milanais retardèrent quelques jours les Français; mais ceux-ci passèrent à Pérouse, et de là arrivèrent à Rome au commencement de l'année 1266 (1).

Le comte d'Anjou, à la tête d'une armée nombreuse et pleine d'ardeur, n'en était guère plus avancé. Les décimes avaient été employées pour la solde des troupes ; l'argent manquait de toutes parts. Les retardements et les irrésolutions l'exposaient à devenir la fable de l'Europe ; il ne prit conseil que de son ardeur et de sa bravoure. Quatorze jours après la cérémonie de son sacre et de celui de la reine, célébrée en présence de cinq cardinaux (2), mais non du pape, Charles sortit de Rome malgré la rigueur de la saison, avec toute l'armée, résolu de la faire vivre aux dépens de l'ennemi et de vaincre ou de périr.

Mainfroi, quoique maître du royaume et soutenu par des forces extraordinaires, envisageant le péril de plus près, avait bien rabattu de sa fierté (3). Les Sarrasins de Lucera étaient pour lui ; mais il redoutait avec raison les Siciliens, quoiqu'il les appelât ses sujets. Charles n'avait pas cette crainte. Mainfroi sut qu'on procédait contre lui à Pérouse pour le condamner comme hérétique, à cause de l'excommunication dont il avait été frappé et dans laquelle il demeurait (4). Il apprit

(1) Nang. ubi sup. — *Descript. Vict.*, ap. Duchesne, p. 838.

(2) Deux des cardinaux étaient Français : l'un Raoul Grosparmi, évêque d'Albano; l'autre Anchier Pantaléon, neveu d'Urbain IV.

(3) Rain. 1266, n. 1 et seq. — *Descript. Vict.*, ap. Duchesne, p. 837 et seq.

(4) Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de faire observer que ceux qui ne

aussi que le comte d'Anjou était en campagne, déterminé à tenter toutes les voies pour pénétrer en Sicile.

Dans cette position difficile l'usurpateur prit le parti de la négociation : il agit d'abord auprès de Clément, et parla de paix avec une hauteur qui n'était plus de saison. Il fut rebuté, et voulut alors traiter avec Charles, qui, loin d'écouter ses propositions, ne répondit à ses députés que ce mot singulier : « Dites au sultan de Lucera qu'avant peu de jours il m'aura mis en paradis, ou je l'aurai envoyé en enfer. » Charles parut aussitôt au port de Ceperano, sur la rivière du Garigliano. C'était un poste mal gardé ou qui fut mal défendu. Il s'en rendit maître. Entré par cet endroit sur les terres d'au delà du phare, qui offraient un riche pays à son armée, il se présenta sans hésiter devant la Roche-d'Arcy, située sur de hautes montagnes, fortification naturelle, qui pouvait rebuter tout autre qu'un Français heureux et déterminé à ne rien faire à demi. L'ardeur avec laquelle on l'aborda remplit l'ennemi de terreur et le décida à se rendre (1).

Animée par ces premiers succès au point de se croire invincible, l'armée se porta rapidement vers le château de San-Germano, poste mieux gardé que les autres. Il y avait, dit un auteur, quatre mille cavaliers et six mille Sarrasins. Un siége en règle semblait nécessaire ; mais la vivacité française ne s'accommodant pas de ces lenteurs, on l'emporta de vive force (2). La prise du Mont-Cassin en fut la suite, et d'autres places eurent le même sort. Ces succès répandirent partout la terreur, et les gouverneurs vinrent d'eux-mêmes faire leur soumission, en sorte qu'en peu de jours l'armée, qui manquait de tout, se vit dans l'abondance.

Charles, comptant sur la vigueur de ses troupes et la stupeur de ses ennemis, voulait parvenir promptement à son but, qui était de terminer tout par une bataille décisive.

---

se faisaient pas absoudre dans un certain laps de temps étaient réputés hérétiques, et avec raison, puisqu'ils étaient hors de l'Eglise et semblaient méconnaître son autorité. — (1) Anon., ap. Ughel, t. IX, p. 870. — (2) *Descript. Vict. Carm.*, ubi sup.

Mainfroi se tenait renfermé dans son camp devant Capoue, où, couvert par le Vulturne, il attendait de nouvelles troupes. Effrayé des avis qu'il recevait, et voyant que les Français allaient tomber sur lui brusquement, il hésita quelque temps entre le parti de quitter Capoue après l'avoir incendiée, ou d'y rester et de laisser Charles s'avancer dans le pays. Mais Charles trouva que le passage du Vulturne lui offrait de trop grandes difficultés, et aima mieux faire un détour par la terre de Labour, d'où il reviendrait sur l'ennemi à dessein de l'envelopper. Mainfroi, qui n'avait pas assez de troupes pour hasarder une bataille, s'étant aperçu de ce mouvement, quitta sur-le-champ Capoue sans avoir le loisir de la détruire, et se réfugia à Bénévent dans le cœur du royaume, bien résolu de n'accepter le combat que quand il le jugerait à propos.

Charles arriva à Télésé, où il trouva des députés de Capoue, de Naples et des environs, qui lui apprirent que tout ce pays s'était déclaré en sa faveur. Cette heureuse nouvelle le portait à prolonger son séjour dans la terre de Labour pour y soumettre les places qui ne s'étaient pas rendues. C'était perdre un temps précieux. Un orage subit, qui causa le débordement des rivières, fut un coup de la Providence, qui le mit dans la nécessité de reprendre son premier projet de poursuivre Mainfroi, et d'aller droit le surprendre à Bénévent.

L'armée arriva le 26 février au matin sur le mont Capraria, à quatre milles de la ville. Elle avait rempli en chemin les devoirs de la religion, pour se disposer à une action décisive, et la plupart des soldats avaient communié. Le doyen de Meaux s'était servi du concours des religieux dominicains et des cordeliers pour cette pieuse cérémonie, que l'évêque d'Auxerre avait terminée par une exhortation vive et pathétique. Comme on apercevait des hauteurs les troupes ennemies répandues dans la plaine, on tint conseil pour délibérer si on devait attaquer dès le jour même de l'arrivée ou le lendemain. L'armée était fatiguée : le grand nombre penchait pour at-

tendre. Gilles Brun, connétable de France, fut d'avis de ne pas différer d'un moment. Il ne voulait pas qu'il fût dit que le jeune Robert de Flandre demeurât tranquille sous ses yeux à la vue de l'ennemi : il s'offrait à le mener au combat avec ses seuls Flamands. Le roi était du même avis. Il n'y avait plus à balancer, l'armée fut rangée en ordre de bataille et marcha à l'ennemi.

Mainfroi avait hésité quelque temps s'il accepterait la bataille ; mais déterminé à combattre, il le fit en homme de cœur. Charles hâta le moment en attaquant le premier. Le succès fut quelque temps douteux. Les Allemands surtout avaient l'avantage par la pesanteur de leurs armes. Le comte d'Anjou, toujours attentif et présent partout, ordonna à ses troupes d'user de la pointe de l'épée et de percer les chevaux qui étaient mêlés avec les fantassins. Cette manœuvre décida du sort de la journée. Elle se termina par un carnage affreux. Le combat avait commencé à midi et dura jusqu'au soir.

Mainfroi désespéré, et voyant que tout était perdu malgré ses efforts et sa valeur, ne prit conseil que de son désespoir, et il s'élança au milieu des escadrons ennemis, où il fut tué. Charles n'apprit sa mort que deux jours après. Sallas-Malaspina, auteur contemporain, rapporte qu'un chevalier picard qui ne connaissait point Mainfroi, l'ayant rencontré combattant vaillamment dans la mêlée, avait couru au-devant de lui et avait frappé de la lance la tête de son cheval; que le cavalier était tombé et avait été assommé à coups de massue par les *ribauds*, ou enfants perdus de ce temps-là.

Bénévent, qui n'était pas fortifié (1), tomba au pouvoir de l'armée victorieuse, qui s'y livra à des excès indignes de sa victoire. Mais le fruit n'en fut pas moins heureux. Les Sarrasins de Lucera vinrent d'abord se soumettre. Florence, Pise, la Marche d'Ancone, les places que possédait Mainfroi dans le continent d'Italie et la Sicile presque entière, tout

(1) *Descript. Vict.* Duch., p. 843. — *Ibid.* Nang., p. 376. — Sallas Malasp. *Misc.* — Baluz., t. VI, ubi sup.

reconnut le nouveau roi avant le 25 mars. L'expédition ne lui coûta pas trois mois, tant la Providence l'avait secondée; ce fut un sujet d'étonnement pour l'Europe attentive à la marche merveilleuse de cette grande et difficile entreprise.

Le pape apprit la victoire de Charles par l'archidiacre de Sens, Pierre de Charny, que le prince lui envoya dès le soir même. Mais sa joie fut bien tempérée, quand il reçut ensuite la nouvelle des désordres commis à Bénévent. Il en reprit sévèrement le nouveau roi, malgré le présent que Charles lui fit d'une partie des immenses trésors de Mainfroi (1).

Le vif intérêt que la conquête de la Sicile inspirait au pape, ne lui faisait pas perdre de vue les maux dont l'Église était accablée de tous côtés. Outre la croisade contre Mainfroi, il y avait en même temps d'autres croisades en divers lieux, en Espagne contre les Maures, en Hongrie contre les Tartares, en Angleterre contre les barons confédérés, sans compter celle de la terre sainte, que l'on continuait de prêcher. Pour nous borner à ce qui regarde la France par rapport à la terre sainte, et pour donner une idée précise de ce qui se passa jusqu'à la seconde croisade de S. Louis, nous reprendrons les faits d'un peu plus haut.

Le roi, malgré ses pertes et ses malheurs, avait employé les cinq années de son séjour en Palestine à remettre en bon état les places maritimes du pays. Peu après son départ la division se mit entre les chrétiens d'Orient, et porta le dernier coup aux conquêtes qui avaient coûté tant de travaux et de dépenses au saint roi. Saint-Jean d'Acre réunissait dans son enceinte les Vénitiens, les Génois et les Pisans. Ces diverses nations y avaient leurs juridictions séparées et leurs intérêts différents (2). Les Vénitiens et les Génois étaient rivaux depuis longtemps et aspiraient à l'empire de la mer. L'église du monastère de Saint-Sabas, qu'ils occupaient en commun avec les

(1) Rain. et Sallas Malasp. ubi sup. — (2) *Gesta Dei per Franc.* — Sanud., ap. la Chaise, *Vie de S. Louis*, t. II, p. 511 et suiv.

Pisans, fut le principe de leur discorde. Les Génois s'en saisirent, et fortifièrent le monastère après en avoir chassé les Vénitiens. Les Pisans se joignirent à ceux-ci, et la guerre fut déclarée. Bientôt les Génois se virent chassés à leur tour. Les autres villes prirent parti, aussi bien que les chevaliers d'outre-mer, les uns pour la république de Venise, les autres pour celle de Gênes, de sorte que la guerre, quoique souvent suspendue par des traités, dura plus d'un siècle entre les deux nations. Le premier fruit de ces divisions fut la ruine des chrétiens d'Orient. D'abord les Sarrasins n'avaient pu profiter de ces discordes, parce qu'ils étaient eux-mêmes en guerre avec les Tartares; les chrétiens respirèrent quelque temps, et le brave Geoffroy de Sergines, laissé par le roi en Palestine, avait assez bien réussi à conserver les débris du royaume de Jérusalem. Le roi en titre était Hugues de Lusignan, deuxième du nom et roi de Chypre.

Mais après bien des scènes sanglantes en Egypte, Bendocdar en devint le sultan. Ce fut le quatrième prince sorti des rangs des mameloucks, homme terrible, cruel, impitoyable, et si ennemi des chrétiens qu'il résolut de les chasser entièrement de la Palestine. Il ne cessa point en effet de les poursuivre avec la dernière cruauté, depuis l'année 1261 jusqu'en 1268. Dans cet intervalle il défit ceux qui s'efforcèrent de l'arrêter, désola tout jusqu'aux portes d'Antioche, se présenta avec trente mille chevaux devant Saint-Jean d'Acre, brûla les environs, ruina le monastère et l'église de Bethléem, prit Césarée, Assur et Sephet (1). Quoique cette dernière place se fût rendue à composition, il passa au fil de l'épée la garnison, et fit écorcher vifs deux cordeliers et le prieur du Temple, qui avaient exhorté les soldats à souffrir le martyre plutôt que d'accepter la condition que leur proposait le tyran de se faire musulmans. Il prit ensuite la plupart des forteresses des Templiers, ravagea les environs de Saint-Jean d'Acre, de Tyr

(1) Sanub., ubi sup.

et de Sidon, puis termina ses conquêtes par la prise et la destruction d'Antioche.

Tous ces désastres n'étaient pas encore accomplis, lorsque le pape Urbain écrivit à S. Louis, en 1263, le 20 août, une lettre lamentable sur les premières incursions de ce barbare, en le conjurant d'envoyer en Palestine un prompt secours. Il lui mandait, entre autres choses, que les Sarrasins de Syrie avaient été vaincus par les Tartares, qui à leur tour avaient été soumis par Bendocdar; que les chrétiens, loin de répondre aux soins de la divine Providence qui se servait des divisions de leurs ennemis pour leur procurer la paix, s'entre-détruisaient eux-mêmes, comme leurs ennemis s'étaient entre-détruits; que le perfide sultan, violant la foi des traités, était venu camper avec une nombreuse armée entre le mont Thabor et Naïm; qu'il avait désolé tout le pays et détruit deux églises, celle de Thabor et celle de Nazareth, où était renfermée la maison dans laquelle s'était accompli le mystère de l'incarnation du Verbe (1). On doit remarquer que le pape ne dit pas que cette sainte maison ait été détruite : il ne parle que de l'église qui l'environnait.

C'est à l'occasion de ces malheurs que le pape Urbain IV envoya en France l'archevêque de Tyr en qualité de légat, pour la levée et l'emploi du centième des biens ecclésiastiques en faveur de la terre sainte. L'assemblée se tint à Paris la même année 1263, dans l'octave de la Saint-Martin. On y régla que l'archevêque légat donnerait au roi les lettres du pape pour la levée du centième, et qu'il ne s'en servirait point contre ceux qui obéiraient à l'ordonnance des prélats, mais seulement contre ceux qui ne s'y soumettraient pas. Cette ordonnance était ainsi conçue : « Les prélats, tant pour eux que pour le clergé, ont accordé aux besoins de la terre sainte, par une pure grâce et sans contrainte, non en vertu de la lettre du pape, mais de bonne volonté, le subside de vingt sous par

(1) Rain., 1263, n. 1, 7.

cent livres, le tout à proportion des revenus de chaque particulier, à condition qu'aucun ne soit contraint par la force séculière, et que l'évêque diocésain emploie les censures ecclésiastiques pour la levée du centième. S'il se trouvait des rebelles aux évêques, le légat, archevêque de Tyr, pourra user de son bref contre eux. On exempte du payement les curés ou autres dont le revenu ne passera pas douze livres, à moins qu'il n'y ait pluralité de bénéfices. On borne la levée du subside à cinq ans. Elle se fera moitié à la Saint-Jean, moitié à Noël. L'estimation de la valeur des terres et des fiefs se fera suivant celle de chaque pays. La bourse commune des chapitres payera pour les chanoines. »

On rapporte (1), mais sans preuve, à cette assemblée du clergé à Paris le trait cité par Joinville, comme en ayant été témoin. Gui de Mellot, évêque d'Auxerre, qui depuis prit une part active à la guerre de Sicile, comme nous l'avons vu, prenant la parole, dit au roi (2) : « Sire, les prélats que vous voyez assemblés me chargent de vous remontrer que vous laissez perdre l'Église. » Le roi, faisant un signe de croix, répondit : « Eh! comment cela se peut-il? C'est qu'on ne fait plus cas des excommunications, répliqua l'évêque. Nous vous prions d'obliger les excommuniés de vos États à se faire absoudre dans l'année de leur excommunication. » Le roi donna son consentement, mais à condition que les baillis les jugeraient coupables envers l'Église. L'évêque ayant répondu qu'il n'appartenait pas aux juges séculiers de connaître des affaires ecclésiastiques, S. Louis dit qu'il ne changerait rien à sa décision, et allégua pour exemple l'ancien comte de Bretagne, Pierre de Dreux, qui avait été excommunié durant sept ans par les évêques bretons, et qui sur son appel à Rome avait gagné son procès (3).

(1) Tout ce qu'on sait de la date de cette assemblée, c'est qu'elle dut se tenir entre l'an 1247, que Gui de Mellot commença d'être évêque d'Auxerre, et l'an 1270, qu'il mourut.

(2) Joinv., p. 13. *Observ.* Ducange, p. 40 et 368. — (3) Lobin. *Hist de Bretagne*, l. VII, n. 237.

La demande de l'évêque et la réponse du roi citées par Joinville étaient justes l'une et l'autre. On ne demandait au fond que l'exécution d'une ordonnance de S. Louis. L'an 1228 ou 1229, le roi avait rendu une seconde ordonnance confirmée peu après au bois de Vincennes, et interprétée depuis par Philippe le Hardi son successeur. La première et celles qui suivirent portent ordre du roi aux juges séculiers de sévir par les peines temporelles contre les excommuniés opiniâtres au bout d'une année, afin de ramener par la crainte des hommes ceux que la crainte de Dieu ne touche pas : ce qui est conforme aux maximes que proposait l'Église gallicane (1). On le voit par deux conciles tenus vers la même époque que cette assemblée dont nous venons de parler.

Ces deux conciles, qui furent présidés par l'archevêque de Bordeaux, Pierre de Roncevaux, sont d'accord avec l'ordonnance de S. Louis. Le premier fut tenu à Cognac en 1262; l'autre en 1263 dans le même diocèse (2). Le clergé maintenait la maxime du saint roi et de l'évêque d'Auxerre, que les peines spirituelles qu'inflige l'Église devaient être soutenues par l'autorité temporelle. Les articles du premier concile sont au nombre de sept. Le troisième déclare que ceux que la crainte de Dieu ne ramène pas doivent être forcés par la peine temporelle; et l'on décrète que les barons et tous ceux qui ont juridiction séculière, seront tenus sous peine de censure ecclésiastique d'obliger les excommuniés à revenir à l'unité de l'Église par la saisie de leurs biens. Nous avons parlé de ce concile en détail. Au reste, cette coutume de sévir contre les excommuniés qui différaient leur conversion, est encore confirmée par le trente-sept et le trente-huitième article du concile de Cologne, tenu sous l'archevêque Engilbert en 1266. On y déclare que les contempteurs des censures et ceux qui en demeurent frappés durant une année, seront dénoncés dans les synodes et contraints de satisfaire, et qu'on implorera, s'il est besoin, le bras séculier.

(1) *Observ.* Ducange sur Joinv., p. 40 et 41. — (2) *Conc.*, t. XI, p. 820 et seq.

Le pape Clément IV, si zélé pour porter les princes à la défense de l'Église, n'usait cependant d'aucune faiblesse envers eux, lorsqu'ils sollicitaient de sa bienveillance des grâces peu conformes à l'exacte justice. Il donna vers ce temps un exemple mémorable de cette fermeté dans sa conduite à l'égard de Jacques roi d'Aragon (1). Ce prince vivait depuis longtemps dans le désordre avec une bâtarde nommée Berengère; il voulait l'épouser et faire dissoudre son mariage avec la reine Thérèse, sous prétexte qu'elle était, disait-il, infectée de lèpre. Le pape s'y refusa constamment, et l'exhorta à imiter Louis roi de France, dont il était devenu l'allié.

La lettre, datée du 17 février 1266, est d'une vigueur qui aurait dû frapper ce prince et le convertir. Clément lui déclare qu'il est impossible que le vicaire de Jésus-Christ contribue par une dispense à un crime aussi affreux que le sien; que quand toutes les reines du monde seraient lépreuses et que toutes les maisons royales devraient s'éteindre, il ne permettrait jamais un crime pour l'empêcher. « Prenez pour exemple de votre conduite envers Dieu le roi de France, avec qui vous êtes lié d'amitié; considérez votre grand âge, les bienfaits du Tout-Puissant, la croix que vous portez pour vous armer contre les infidèles, les dangers de la guerre auxquels vous vous exposez avec tant de bravoure; et ne dites pas que vous ne pouvez garder la continence : prétexte frivole et cent fois détruit. Un Dieu juste ne prescrit point de préceptes impossibles. C'est l'usage de tous les pécheurs, dit S. Jean, d'alléguer pour excuse l'impossibilité, afin de voiler leur mauvaise volonté. N'exigez donc de nous que ce qui n'est pas contre Dieu, et vous nous trouverez toujours favorable. » Le pape l'avait déjà exhorté à se convertir peu de mois auparavant, en le félicitant d'une victoire signalée qu'il avait remportée sur les Sarrasins, en venant au secours du roi de Castille. Il lui écrivit encore avec la même force,

(1) Rain., 1266, n. 27 et seq.

lorsque Jacques lui manda qu'il se proposait de passer dans la terre sainte. « Commencez, dit-il, par renoncer au concubinage incestueux, quittez Berengère (1). »

S. Louis lui-même éprouva un refus du pape Clément à quelques demandes qu'il lui avait faites, en le félicitant sur son élévation au souverain pontificat. On ignore quelles furent ces demandes; le pape dans sa réponse s'exprimait ainsi (2) : « Par égard pour vous et pour moi, ne vous regardez pas comme humilié de quelques refus, vous qui avez lu que S. Paul même en essuya trois du Seigneur. » Le pape reconnut néanmoins les droits du roi de France sur la nomination des bénéfices vacants en régale, à propos d'une prébende de l'Église de Reims (3) dont lui-même avait disposé en faveur d'un de ses cardinaux; ce qui ne l'empêcha pas d'avoir bientôt une autre contestation avec le roi sur le même sujet.

Guillaume de Brosse, archevêque de Sens, avait donné sa démission à cause de son grand âge, et on avait élu Pierre de Charny en sa place (4). Le nouvel archevêque, d'abord précepteur de Henri Cornu, prédécesseur immédiat de Guillaume, puis chanoine et official de Sens, était devenu camérier du pape Urbain IV, et de Clément, qui le sacra archevêque de Sens et le recommanda à S. Louis. Pierre de Charny laissait l'archidiaconé de Sens. Le roi demanda au pape qu'il eût égard à son droit de collation. Le pape répondit qu'il ne conférerait point ce bénéfice, à moins que le nouvel archevêque n'eût vu le roi pour l'instruire du droit de collation que lui Clément prétendait, car c'était un bénéfice en cour de Rome. Louis, sans attendre Charny, pourvut de cette dignité Girard de Rampillon, qui devait quitter l'archidiaconé de Melun. Ce dernier reçut du pape défense d'en prendre

(1) *Chr. Barcin.* in *Spicil.*, p. 621, t. X in-4°, et t. III in-fol., p. 141. — (2) Rain., 1265, n. 8. — (3) Marlot, t. II, c. XL, p. 561. — *Gall. Christ.*, t. I, p. 529. — *Preuves des libert. gall.*, c. XVI, p. 368 ed. 1639, p. 603 ed. 1651. — (4) *Gall. Christ.*, p. 639. et seq.

possession. Mais dans la suite, après la mort du pape et du roi en 1272, Girard fut confirmé archidiacre de Sens par Grégoire X, sur la demande de Philippe le Hardi.

Du reste, ces démêlés entre Clément IV et S. Louis ne portèrent aucune atteinte à l'harmonie qui existait entre eux. Elle était si réelle que le pape proposait le roi comme un modèle accompli de vertu, tandis que de son côté le roi ne cessait de témoigner à Clément les sentiments du fils le plus dévoué (1).

Ces légers différends occupaient les esprits à la cour de Louis, quand s'y répandit le bruit qu'il se propageait en France une erreur sur l'Eucharistie. On accusait même Maurin archevêque de Narbonne, qui avait succédé sur ce siége à Urbain IV, d'avoir paru approuver cette erreur en présence d'une personne considérable de la cour romaine, l'assurant qu'on la goûtait beaucoup à Paris. Cette erreur consistait à dire « que le corps de Jésus-Christ n'est pas essentiellement sur l'autel, mais simplement comme la chose signifiée est sous le signe. » Clément en écrivit en secret à l'archevêque le 28 octobre 1267, et le prélat, indigné de cette injuste imputation, lui répondit par un écrit apologétique, où non-seulement il nie avoir cru et proféré cette erreur et l'avoir attribuée aux docteurs de Paris, mais encore il établit la vérité du mystère par les plus solides autorités. Il est vrai que la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement avait été attaquée en Allemagne par un docteur nomme Thierry de Bavière, chanoine de Hambourg. Sa façon de penser sur cet article de notre foi renouvelait l'erreur de Bérenger; et Clément en fit des reproches très-vifs à Hildebold, archevêque de Brême, qui avait négligé de punir le coupable, qu'on lui avait dénoncé dans un synode (2).

Le pape, quoique fort occupé des affaires de l'Église et de la pacification des États chrétiens, ne perdait point de vue la

(1) Gauf. de Belloc.-Duchesne, t. V, p. 461. — *Ibid.* Nang. *Gest.*, p. 383.
(2) Rain., 1267, n. 35. — Du Boul., t. III, p. 373.

terre sainte : la déplorable situation où elle était pénétrait son cœur d'une amère douleur, que S. Louis partageait vivement. Le pieux monarque, depuis sa première croisade, avait toujours conservé la croix avec le secret dessein de retourner en terre sainte. Le pape, qu'il avait consulté confidentiellement, n'avait osé d'abord lui conseiller une seconde entreprise ; ce ne fut qu'après une longue délibération qu'il accepta ses offres. Ils cherchaient l'un et l'autre avec sincérité la volonté du Seigneur (1).

S. Louis depuis son retour avait rendu le royaume heureux et florissant : on y voyait régner la justice, la paix et l'abondance. L'Église de France, à l'abri des malheurs qui affligeaient les Églises d'Allemagne, d'Angleterre et du Nord, conservait, de concert avec le saint roi, la pureté de la discipline et le dépôt de la foi. Louis avait visité ses provinces et porté partout cet esprit d'équité qui l'animait pour le maintien du bon ordre, et son application à cet égard avait eu le plus heureux succès, non-seulement dans sa maison, mais même chez ses voisins. Enfin il se voyait un petit-fils héritier de sa couronne après Philippe. Ainsi, plus résolu que jamais à suivre son projet d'une nouvelle croisade, il indiqua un parlement vers la mi-carême de cette année 1267.

Les prélats et les seigneurs convoqués ignoraient le sujet de cette assemblée. Le roi s'était réservé le secret et n'en avait fait part qu'au légat, le cardinal de Sainte-Cécile, et à peu d'autres. Le 25 mars, jour de l'Annonciation, le parlement s'assembla. Le légat assistait à la séance. On était dans l'attente d'une communication importante, lorsque le roi entra tenant dans ses mains la couronne d'épines ; puis s'étant placé sur son trône, il adressa à l'assemblée un discours pathétique sur les malheurs de la terre sainte, et déclara la résolution où il était de prendre la croix, « pour venger, dit-il, les affronts faits depuis si longtemps au Sauveur du

(1) Rain., 1267, n. 39, 40. — Gauf. de Belloc., n. 37, ap. Duch., p. 461.

monde, et pour enlever l'héritage des chrétiens, envahi par les infidèles à cause de nos péchés (1). »

Le légat parla ensuite sur le même sujet, et après son discours le roi reçut de sa main la croix avec les témoignages de la plus tendre piété. Après lui ses trois fils, Philippe, Jean surnommé Tristan, et Pierre reçurent aussi la croix des mains du légat. Robert le quatrième était encore enfant.

Cet exemple d'un père et d'un roi qui sacrifiait en quelque sorte sa personne, ses États et ses enfants, fut suivi sur-le-champ par un grand nombre de seigneurs, de comtes, de barons et de gentilshommes, tant de ceux à qui le roi avait fait part de son secret, que de ceux que Dieu seul toucha dans cette rencontre (2). Leur nombre s'augmenta encore dans la suite. Il y eut parmi les seigneurs qui se croisèrent un frère, un gendre et un neveu du roi : le premier, Alphonse comte de Poitiers et de Toulouse ; le second, Thibaut roi de Navarre ; le troisième, Robert comte d'Artois, fils de celui qui avait été tué à Mansourah; Gui comte de Flandre; Jean fils du comte de Bretagne, et quantité d'autres dont les noms ont été conservés dans un extrait des chartes du roi, souvent cité par nos historiens. Le sire de Joinville, quoique attaché au roi par les liens de la plus tendre vénération, ne se rendit point à ses vives sollicitations pour un second voyage, disant que le premier avait mis ses pauvres sujets hors d'état d'en entreprendre un second (3).

Plusieurs évêques prirent aussi la croix, entre autres Eudes Rigaud archevêque de Rouen, dont nous avons déjà parlé. Ce prélat, qui joua un grand rôle en France jusqu'à sa mort, tint un concile à Pont-Audemer en 1267, le lendemain de la Décollation de S. Jean-Baptiste, le 30 août. Dans ce concile on défend aux clercs mariés ou non mariés les négoces séculiers. On leur ordonne de porter la tonsure et

(1) Labb. *Biblioth.*, t. I, p. 378. — Gauf. de Belloc., ubi sup., n. 38, p. 461. — (2) *Ibid.* et Rain., 1267, n. 48, 49, 50. — (3) La Chaise et Choisy, *Vie de S. Louis*. — Daniel, *Hist. de France*.

l'habit clérical. S'ils ne se corrigent pas après trois monitions, ils seront privés des priviléges du clergé, et on ne les délivrera point s'ils tombent sous l'accusation de crime entre les mains des juges séculiers. On avertit les clercs et les croisés de ne pas abuser des lettres apostoliques ; autrement on veillera à ce que ces abus ne demeurent pas impunis. Ces articles furent réitérés depuis presque mot pour mot dans un autre concile tenu en 1279, le jeudi avant l'Ascension, dans la même ville, par Guillaume de Flavacour, successeur immédiat d'Eudes Rigaud (1).

Une lettre du pape Alexandre IV à l'archevêque Rigaud nous fait connaître quels étaient les abus reprochés aux croisés. Le Saint-Siége avait déclaré qu'il prenait sous sa protection les croisés, leurs familles et leurs biens. Cette faveur fut l'origine d'une contestation entre le roi, les barons et les baillis du diocèse de Rouen d'une part, et l'archevêque avec les suffragants de l'autre. Les laïques prétendaient mal à propos se soustraire à la juridiction temporelle et subir celle des juges ecclésiastiques. L'archevêque approuvait cette prétention pour les causes criminelles comme pour celles qui n'étaient que purement civiles; mais le pape, consulté par ce prélat, répondit nettement que le privilége de la croisade n'exemptait personne de la juridiction propre de ses maîtres. La lettre est datée de Viterbe, le 6 août 1258 (2).

Clément ne cessait point d'écrire à tous les princes de l'Europe pour les engager à suivre l'exemple du roi de France. Il écrivit en Allemagne, en Angleterre, en Pologne, en Danemark, à Constantinople, et jusqu'en Arménie et en Perse, aux princes jaloux des succès de Bendocdar. Le pape ne tarda pas à reconnaître que S. Louis était le seul sur qui il pût compter, et dès lors il n'épargna rien pour lui faciliter une entreprise dont il le proclamait le chef. Il lui accorda pour trois ans la levée des décimes sur le clergé de France, quoique la levée du

(1) T. XI *Conc.*, p. 2530, in *App. Spicil.*, t. IX, p. 747, et ed. in-fol. t. I, p. 747. — T. XI *Conc.*, p. 1043. — (2) *Ep.* Alex. ap. *Gall. Christ.*, t, I, p. 589.

centième dont nous avons parlé ne fût pas encore achevée (1). Mais ces ressources étaient bien faibles en comparaison des besoins qu'exigeait la croisade.

Le clergé de France s'était plaint à Urbain IV de ce centième, et l'avait ensuite accordé volontairement. Il en fut de même pour la décime triennalle quatre ans après. Clément en écrivit au cardinal de Sainte-Cécile, en prolongeant sa légation, et en même temps au roi, dès le 5 mai 1267 (2). Il étend la décime à tous les ecclésiastiques de France, à l'exception des trois ordres militaires, hospitaliers, templiers et chevaliers teutoniques, ainsi que des ecclésiastiques croisés qui seraient du premier passage. « Les autres, ajoute-t-il, ne doivent pas trouver mauvais qu'on exige cette imposition pour arracher aux infidèles l'héritage de Jésus-Christ. » On y soumit même le diocèse de Liége et ceux de Metz, de Toul et de Verdun, qui n'étaient point du royaume ; et le roi fut autorisé à mettre la main sur les fonds qui proviendraient des testaments pour le secours de la terre sainte et ceux de la dispense des vœux pour la croisade (3). Le clergé de France se montra fort hostile à l'impôt de la décime, dès qu'il en sut le projet. Les plaintes aboutirent à une députation au pape de la part des chapitres de Sens, de Rouen et de Reims. Ils représentaient que l'Église était accablée des impositions passées, qu'elles avaient été la cause des malheurs de la première expédition, et qu'on savait que le schisme de l'Église orientale ne venait que de là. Les députés ajoutèrent qu'on aimait mieux souffrir les excommunications que cette servitude (4).

Le roi prévint l'arrivée des députés auprès de Clément, qui les reçut très-mal. On voit par sa lettre du 25 septembre 1267, adressée aux doyen et chapitre de Reims, à quel point il fut irrité de ces propositions. Il accuse d'imprudence ceux qui attribuent les pertes de l'Église à l'imposition des décimes, comme

(1) Rain., 1266 et 1267. — (2) Rain., 1263, n. 13. — *Ibid.* 1267, n. 53, 54, 55. — (3) Mss. cité par la Chaise. — (4) Marlot, t. I, c. XXXIX, p. 559. — *Chron. Norm.*, ap. Duch.

si Dieu ne permettait pas que les justes fussent quelquefois éprouvés par l'adversité comme récompensés par les succès, et il allègue une autre raison qui devait produire plus d'effet, en montrant que si Charles d'Anjou avait réussi à conquérir la Sicile, il l'avait dû surtout aux décimes qu'on lui avait accordées. « Le schisme de l'Église d'Orient, continue-t-il, n'a-été occasionné que par l'ingratitude et la perfidie de Photius (1). On le sait par les actes les plus authentiques (2). » Il est certain qu'alors on n'allégua point les impositions pour cause de la séparation. On n'en parla depuis que pour faire obstacle à la réunion.

Clément nie qu'on puisse appeler servitude, ou tribut, un subside passager des ecclésiastiques pour le service de Celui qui a racheté l'Église de son sang : subside que la nécessité exige, ou que l'utilité demande, après une mûre délibération du Saint-Siége. C'est la faute des opiniâtres s'ils sont blessés par les censures, et non de ceux qui les portent. Pour la menace que l'on fait de souffrir plutôt l'excommunication que d'obéir, en disant que les tributs ne cesseront que quand la soumission cessera, le pape s'explique sur cela de la manière la plus énergique. » C'est être bien prodigue de son salut que de préférer sa perte à l'obéissance ; comme si l'autorité du vicaire de Jésus-Christ était assez affaiblie pour s'en tenir là, tandis qu'il peut punir autrement ceux qui méprisent les censures, les priver de leurs bénéfices, les rendre inhabiles à en posséder, les déposer, les dégrader et exécuter ses décrets en implorant le bras séculier. Si la soumission cesse, l'autorité ne s'endormira pas pour réprimer ces mépris. »

Enfin le pape reproche vivement aux ecclésiastiques leur lâcheté de refuser leur secours à la terre sainte, qui est exposée à la déprédation des ennemis, tandis que le roi se

(1) Il est certain que Photius a fait le malheur de l'Orient. Si aujourd'hui ce pays est en pleine décadence, sans qu'on puisse y remédier, c'est à Photius qu'on le doit. Nous avons exposé toutes les fourberies de cet homme, en publiant sa Vie.

(2) Rain., 1267, n. 55 et seq.

sacrifie pour elle, et qu'ils auraient dû lui tendre une main secourable et prévenir les laïques, dont l'exemple doit les confondre. Il finit par ordonner le payement de la décime, et il fut obéi. Le pape et le roi marchaient de concert vers le même but ; tout donnait à espérer qu'on ne manquerait pas de l'atteindre.

S. Louis, qui avait à cœur l'entreprise qu'il projetait, se servit aussi de son droit pour imposer une capitation à ses sujets. C'était un droit commun à tous les seigneurs, et dont ils usaient dans les cas pressants, tels que les entreprises extraordinaires, le mariage de leurs enfants ou leur réception comme chevaliers. La noblesse et les privilégiés étaient exempts de cet impôt. On exceptait aussi les pauvres qui vivent du travail de leurs bras.

La manière de lever cette capitation prescrite par le saint roi, mérite d'être observée. Le règlement porte (1) « qu'on choisira, par l'avis des curés et des gens de bien de la paroisse, quarante ou trente personnes plus ou moins, selon le nombre des habitants. Les élus jureront d'en choisir douze d'entre eux qu'ils croiront les plus propres à asseoir fidèlement l'impôt. Les douze jureront la même fidélité pour l'assise, sans préjugé de haine ou d'amitié pour personne ; en même temps on en élira quatre autres qui taxeront les douze ; mais ces deux dernières opérations demeureront secrètes, et l'on n'ouvrira les papiers des douze et des quatre pour publier la taille, que quand tout sera conclu de la manière qu'on l'a dit. » S. Louis, en exigeant cette taxe, prit le prétexte de faire son fils Philippe chevalier, ce qu'il fit en effet. La reconnaissance des peuples pour le saint roi se montra en cette rencontre digne de sa tendresse pour eux. Comme tous les cœurs étaient à lui, toutes les bourses lui furent ouvertes, de sorte que les villes et les campagnes fournirent des fonds très-considérables.

Le pape Clément, pour l'accomplissement de ses projets,

(1) *Spicil.* in-4, t. XII, p. 168, et in-fol., t. III, p. 663.

avait compté en particulier sur le nouveau roi de Sicile, Charles d'Anjou, qui était dévoué au Saint-Siége et au roi son frère; mais il arriva en 1268 un événement que Charles n'avait pas prévu, et qui l'obligea de songer sérieusement à défendre son trône fort ébranlé. Charles, se voyant maître absolu, avait commis deux fautes très-graves : l'une de renvoyer son armée française, contre le conseil du pape, qui voulait qu'il en retînt au moins une partie pour s'affermir dans ses États; l'autre, de s'être fait des ennemis par sa hauteur et sa dureté envers des peuples nouvellement soumis, qu'il fallait gagner par la douceur. C'est ce que Clément lui reprochait en père, et ce qu'il écrivit à S. Louis en ami (1).

Charles méprisait Conradin, prince bien jeune encore (il avait quinze ans), mais soutenu par sa naissance, ses alliances et ses prétentions à l'empire; plus soutenu encore en secret par les gibelins, les mécontents du gouvernement de Charles et les ennemis de Clément. Le feu caché sous la cendre éclata d'abord dans la Toscane, puis se répandit peu à peu dans presque toute la Sicile. Conradin, quoique absent, s'en était déclaré roi, et y régnait en effet plus que le roi même par l'ascendant étonnant que son parti y avait pris sourdement, tandis que Charles prenait du pape le vain titre de conservateur de la paix durant la vacance de l'empire, auquel Conradin prétendait. Charles fut réveillé de sa léthargie par le danger dont son royaume, l'Église et l'Italie entière étaient menacés.

La Toscane, qui s'était déclarée ouvertement pour Conradin, attira d'abord ses armes : à la prière du pape il y courut, et la soumit; mais après qu'il en eût été élu podestat, aussi bien que de Pistoie et de Lucques, il apprit que l'incendie avait gagné ses propres États, et que toute l'île de Sicile était soulevée contre lui, excepté Palerme, Syracuse et Messine (2). Conradin avait su se ménager deux partisans zélés pour ses

(1) *Ep.* Clem., ap. Rain. — (2) *Ibid.*, 1267 et 1268.

intérêts, dans la personne de Henri de Castille et de Frédéric d'Autriche ; le premier était frère d'Alphonse roi de Castille, surnommé l'Astrologue : tous deux princes aventureux et brouillons, qui, après avoir mis leur patrie en feu, étaient passés ensuite au service du roi de Tunis, puis en Italie (du moins Henri) pour s'attacher d'abord à Charles d'Anjou et au pape, et bientôt après à Conradin. Henri en effet, devenu sénateur de Rome, forma une puissante ligue en faveur de ce prince, qui passa d'Allemagne en Italie, et, malgré l'excommunication fulminée contre lui et ses partisans, ne laissa pas de traverser la Lombardie, la Toscane, et de passer à la vue de Viterbe, d'où le pape prédit le malheur qui devait lui arriver, en le regardant comme une victime déplorable qui courait à sa perte.

Le jeune prince entra dans Rome, et y fut reçu par Henri et les Romains comme s'il eût été empereur : vaine bravade, qu'il devait bientôt payer chèrement (1). Il en sortit à la tête d'une armée bien plus nombreuse que celle du roi de Sicile et marcha à sa rencontre. Charles, plus heureux que prudent, avait trop négligé de s'opposer à la marche de son ennemi. Il s'occupait alors du siége de Lucera révoltée, et se hâta de le quitter pour aller au-devant de Conradin, déjà entré dans les Abruzzes. Les deux armées se rencontrèrent dans la plaine de Palence près de Tagliacozzo. Elles étaient partagées chacune en trois corps. Henri de Castille et les Espagnols, engagés au service de Conradin, traversèrent une petite rivière, et tombèrent sur les Provençaux, qui, se voyant sur le point d'être enveloppés, prirent la fuite. Le maréchal de Cosence, qui les commandait, et qui ce jour-là portait les armes du roi de Sicile, fut pris pour lui et mourut percé de coups. Tandis que Henri poursuivait les fuyards, Conradin passa à son tour avec ses Allemands, et défit le second corps de l'armée royale. Le troisième était à l'écart comme un corps de réserve.

(1) Rain., 1268, n. 28 et seq. — G. de Pod. Laur. — Duch, p. 703, et alii.

Déjà les Allemands croyaient la victoire complète, et, ne gardant plus aucun ordre, mettaient le camp au pillage. Charles profita de cet instant critique, et, tombant tout à coup sur eux avec toute sa noblesse, ses troupes d'élite et celles qui se ralliaient sous ses drapeaux, il défit entièrement les vainqueurs et les contraignit de fuir en désordre avec Conradin. Erard de Valery accompagnait Charles. C'était un héros dont l'expérience décida du sort de cette grande journée, comme si la Providence l'avait ramené avec ses croisés de Palestine en Sicile, pour en être le libérateur. Il avait disposé l'arrangement de la bataille et arrêté l'impétuosité de Charles, qui avait eu peine à se modérer à la vue des deux premières déroutes.

Cependant tout n'était pas terminé : il fallait vaincre encore Henri de Castille, qui, las de suivre les Provençaux, revenait pour avoir part au butin. Dès qu'il reconnut que la fortune avait changé, il serra promptement ses bataillons, de sorte qu'il paraissait très-difficile de les rompre. Erard fit sentir au roi qu'il fallait user de ruse en cette rencontre. Il se détacha donc avec quelques escadrons, et après une légère attaque il feignit une fuite que Henri imputa à la peur. Les rangs des Espagnols s'ébranlèrent, et, comme Erard l'avait prévu, les soldats se mirent en désordre pour le poursuivre.

Le roi saisit cet instant pour fondre sur l'ennemi, tandis qu'Erard tournant bride le prit en flanc. Ce stratagème s'exécuta avec tant de bonheur et d'adresse, que, malgré la bravoure et la présence d'esprit de Henri, qui rallia souvent ses troupes, il se vit obligé de se laisser entraîner par les fuyards. Cette action se passa un jeudi 23 août 1268.

La victoire de Charles fut si complète que les historiens ne balancent point à la mettre fort au-dessus de celle de Bénévent ; mais elle coûta bien du sang, même aux vainqueurs. Quelques auteurs ont écrit que Clément IV, prêchant au peuple de Viterbe, en prédit l'heureux événement; et l'un d'eux, peu favorable au pape, dit expressément ces pa-

roles (1) : « Ce pontife était tellement appliqué à l'oraison, au jeûne, aux veilles et aux bonnes œuvres, que l'on croit devoir à ses mérites l'extinction des troubles dont l'Église était alors agitée; et même, comme on désespérait alors du succès de l'entreprise de Charles, à la vue de la nombreuse armée de Conradin et de la révolte de presque tout le royaume, il prédit la victoire du roi dans un discours public. »

Le pape et le roi de Sicile témoignèrent leur reconnaissance envers Dieu, l'un par des prières publiques, et l'autre par la fondation, sur le lieu même où s'était livrée la bataille, d'une abbaye qui reçut le nom de Notre-Dame de la Victoire. Pour surcroît de bonheur, les chefs des ennemis tombèrent entre ses mains, entre autres Conradin, Frédéric d'Autriche et Henri de Castille. Charles voulut qu'ils fussent jugés dans les formes juridiques par des jurisconsultes choisis dans tout le royaume. La cause du jeune Conradin prit une couleur si odieuse devant ces juges, qu'ils le condamnèrent, aussi bien que Frédéric, à avoir la tête tranchée : la sentence fut exécutée à Naples (2).

Aucun historien, à quelque parti qu'il se montre favorable, n'approuve cette exécution; mais le plus grand nombre et les plus sensés en justifient le pape, que quelques Allemands ont accusé longtemps après, d'en avoir été complice, en lui prêtant ces paroles : *La vie de Conradin serait la mort de Charles* (3). On voit au contraire par les lettres de Clément IV, écrites dans le temps même où Charles se préparait à combattre, que ce pape ne lui recommandait rien tant que d'épargner le sang de ses ennemis. Quelques écrivains prétendent même que Clément ne vivait plus au moment de la condamnation de Conradin, qu'ils rejettent plus loin. Dans la personne de ce jeune prince s'éteignit la race de l'ancienne maison de Souabe, condamnée par un jugement secret de la Providence, qui punit sévèrement en elle la tyrannie et l'im-

(1) Joan. Villani, l. VII, c. XXVIII. — Contin. de M. Paris. — Rain., 1268, n. 31. — (2) Rain., eod. an., n. 34. — (3) Ap. Rain. et Spond., eod. anno.

piété. Henri de Castille en fut quitte pour une prison qui dura plusieurs années, sans le corriger. Charles le remplaça dans le sénatoriat de Rome, où il fut reçu en triomphe. Puis après avoir nommé un lieutenant, il quitta Rome pour retourner dans ses États, où tout rentra dans le devoir; mais dans la suite sa domination n'en fut pas plus paisible, non plus que celle de ses successeurs.

L'Église de Paris perdit cette année 1268, le 6 juin, son évêque Renaud de Corbeil, issu des vicomtes du même nom. Durant les dix-huit années qu'il tint le siége, il y eut à Paris des fondations considérables, entre autres celle de la Sorhonne, dont nous entretiendrons nos lecteurs. Renaud fut inhumé à Saint-Victor. Etienne Tempier, natif d'Orléans, fut élu son successeur et prêta serment de conserver les droits de son Église le dimanche avant la Saint-Denis, 7 octobre 1268 (1).

Renaud de Corbeil avait réduit en 1259 au nombre de douze les prébendes de l'église de Saint-Honoré au lieu de vingt et une qu'on y comptait, parce qu'elles étaient trop faibles pour entretenir chaque chanoine. Vers le temps où ce chapitre avait été fondé, Etienne Belot et sa femme érigèrent tout près un hôpital pour treize pauvres écoliers. Il devait être gouverné par un des chanoines de l'église voisine; et tel fut le commencement du collége des Bons-Enfants. Cet hôpital, en 1602, fut réuni par Clément VIII au chapitre de Saint-Honoré (2).

L'évêque Renaud réforma également en 1255 l'abbé et l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, où la discipline religieuse s'était singulièrement relâchée. Cette réforme fut faite du consentement de S. Louis, qui adjoignit au prélat le prieur des FF. prêcheurs et le gardien des FF. mineurs. Les moines trouvaient peu juste que l'évêque seul et sans conseil entreprît de les réformer, et c'est à leur demande que les deux religieux lui avaient été adjoints. L'évêque reconnut leurs droits, et déclara qu'il n'entendait pas y préjudicier pour

(1) *Gall. Christ.*, t. I, p. 445.— Dubois, t. II, p. 458.— (2) Du Boul., t. III, p. 45.

l'avenir. L'abbé de Saint-Maur, suspendu d'abord, fut déposé ou mourut, et un nouvel abbé nommé Pierre fut élu à sa place.

Renaud, constant ennemi des abus qu'il découvrait dans son diocèse, obtint encore du pape Clément IV, en 1266, un bref qui lui permettait de contraindre à la résidence quelques prélats, chanoines et curés, par la privation des revenus, des dignités et des bénéfices. Le bref est daté de Pérouse le 15 mars, la seconde année du pontificat de Clément. La mémoire de Renaud était demeurée dans le nécrologe de l'Église de Notre-Dame, qui avait reçu des preuves de sa générosité, dans celui de Corbeil, et chez les victorins, où il fut inhumé.

S. Louis n'eut pas la satisfaction de consommer son entreprise de la croisade sous les yeux du pape Clément, qui mourut à Viterbe la veille de la Saint-André, 29 novembre, de cette année 1268. Il avait occupé le Saint-Siége trois ans neuf mois et vingt-cinq jours. On l'inhuma d'abord dans l'église cathédrale de Viterbe, malgré les représentations des dominicains, qui assuraient qu'il avait choisi leur église pour sa sépulture. Ce ne fut que sous Innocent V, dominicain, que le corps leur fut rendu et placé à côté du grand autel. Les auteurs contemporains ont rendu un témoignage unanime des vertus et du mérite de ce pontife. Outre les talents, la science et le désintéressement dont nous avons parlé, il montra sous la tiare jusqu'à sa mort la modestie, la piété et l'austérité de vie d'un religieux, s'étant abstenu de viande fort longtemps, reposant toujours sur un lit très-dur, et ne portant jamais de linge tant qu'il fut pape. A sa mort, les divisions du sacré collége, partagé en plusieurs factions (1), prolongèrent la vacance du Siége apostolique pendant deux ans neuf mois et deux jours. Clément n'avait créé aucun cardinal.

Depuis le premier parlement où le roi s'était croisé, il en avait tenu un second, et c'est dans celui-ci, qui est du mois de février 1268, qu'il s'engagea par serment à partir au mois

(1) Rain., 1268, n. 54. — Spond., eod. an., n. 12. — T. XI *Conc.*, p. 923.

de mai de l'année 1270. Toute l'assemblée prit le même engagement; le légat, par ses lettres, assigna le même terme aux absents. On prêcha partout la croisade, et Clément IV, déjà averti par le roi, lui destina pour légat, à la place de Simon de Brie qu'il voulait envoyer en Allemagne, le cardinal-évêque d'Albano, occupé alors en qualité de légat auprès du roi de Sicile. La mort du pape ne changea point ces dispositions. Les cardinaux, durant la vacance du Saint-Siége, confirmèrent cette légation, et le cardinal-évêque d'Albano se rendit à Paris. C'était Raoul Grosparmi, de Normandie (1).

Outre les préparatifs de la croisade qu'il avança durant cette année 1269, on croit que le cardinal légat aida le roi de ses conseils dans les mesures qu'il prit contre certains marchands italiens, déjà chassés de France au commencement de ce siècle. Si l'on s'en rapporte à l'historien anglais, ils avaient déjà causé de nombreux désastres en Angleterre. Ces usuriers prenaient tous les deux mois dix pour cent sur les emprunteurs, sans compter des frais qui égalaient presque cette usure. S. Louis ordonna aux juges de les chasser dans le délai de trois mois, délai accordé pour donner le temps aux débiteurs de payer le capital sans intérêts, en retirant leurs gages. Philippe le Hardi renouvela depuis ces dispositions (2).

Par ces mesures le roi prétendait favoriser le commerce légitime; il voulait aussi assurer le bon ordre dans son royaume pendant son absence : c'est dans ce but qu'il rendit alors diverses ordonnances. Parmi celles qui lui sont attribuées, la plus célèbre est connue sous le nom de pragmatique sanction. Nous la rapporterons telle qu'elle est citée dans les conciles (3).

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, en perpétuelle mémoire. En vue de pourvoir à la tranquillité de l'Église

(1) Rain., 1269, n. 7. — (2) M. Paris. — Ordonn. mss. citée par la Chaise, t. II, p. 600. — (3) T. XI *Conc.*, p. 907.

de notre royaume, à l'augmentation du culte divin, au salut des âmes fidèles, et dans le désir d'obtenir la grâce et le secours de Dieu tout-puissant, à l'autorité et à la protection de qui seul notre royaume a toujours été et voulons qu'il soit encore soumis, nous avons, par le présent édit perpétuel, statué et ordonné :

I. Que les prélats des Églises de notre royaume, patrons et collateurs ordinaires de bénéfices, jouiront de leur plein droit et conserveront chacun leur juridiction.

II. Que les églises cathédrales et autres auront leurs élections libres, et que l'effet de ces élections sera entier.

III. Que le crime de simonie, qui ruine l'Église, sera banni entièrement de notre royaume.

IV. Que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures et autres bénéfices et offices ecclésiastiques quelconques, se feront suivant l'ordre du droit commun, des sacrés conciles et des anciens statuts des saints Pères.

V. Nous renouvelons, louons et approuvons les libertés, franchises, priviléges et droits accordés par les rois de France, nos prédécesseurs, et par nous, aux églises, monastères, lieux de dévotion, et aux personnes religieuses et ecclésiastiques de notre royaume.

Enjoignons à nos officiers, lieutenants, à tous nos sujets présents et à venir, et à chacun d'eux, autant qu'il appartiendra, l'observation et l'exécution des présentes, qu'ils feront inviolablement observer et exécuter, sans rien attenter ou laisser attenter de contraire; punissant les transgresseurs si sévèrement qu'ils servent d'exemple pour la suite. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Paris l'an de Notre-Seigneur 1268, au mois de mars. » C'est-à-dire l'an 1269 avant Pâques.

Les éditeurs des conciles observent que cette ordonnance est ainsi imprimée dans la *Bibliothèque des Pères;* mais qu'il y a d'autres éditions où l'on trouve un sixième statut qui doit être placé le cinquième, en mettant au dernier rang celui qui

concerne les libertés et les priviléges. Voici l'article dont il s'agit :

« Toute levée ou collecte d'impôts et tributs très-onéreux mis ou à mettre par la cour de Rome sur l'Église de notre royaume, qui en a été misérablement appauvrie, est absolument défendue, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse et très-urgente, ou pour une nécessité inévitable, et cela du consentement libre et exprès de nous et de l'Église de notre royaume. »

Mais cette pragmatique est-elle authentique? C'est une question qui s'est toujours présentée à l'esprit de ceux qui ont fait de notre histoire une étude attentive. Sa fausseté a été récemment démontrée par plusieurs auteurs (1). Au XVIIe siècle, le P. Thomassin, qui s'est acquis en France une si grande estime par son immense érudition, disait déjà que *bien des gens savants jugeaient cette pièce supposée ou fort douteuse*. Quant à lui, il ne croit pas à son authenticité, et il en donne de très-bonnes raisons (2). Lenain de Tillemont, malgré ses opinions jansénistes, n'a pu se décider à l'admettre (3). D'Héricourt, qu'on a appelé le plus célèbre des canonistes français, dit « qu'il y a sujet de douter de l'authenticité de cette pièce, qui n'a été citée que dans le XVIe siècle (4). Enfin les Bollandistes, dans la Vie de S. Louis, consacrent un chapitre tout entier à réfuter ceux qui admettent cette ordonnance (5).

C'est surtout le cinquième article qui a fait naître la défiance et inspiré des doutes sur l'authenticité des autres. En effet, cet article offre un tel contraste avec le caractère et la piété de S. Louis ; il indique des dispositions si contraires à l'union qui régnait entre lui et les papes de son temps, qu'il est impossible à un homme sensé de l'admettre. D'ailleurs les faits inexorables de l'histoire viennent en démontrer la faus-

(1) Notamment par M. Raymond Thomassy, ancien élève de l'École des chartes, dans le *Correspondant*, octobre 1844 ; et par M. Charles Gérin, substitut du procureur impérial à Paris, dans un mémoire publié en 1863, et dont l'auteur prépare une nouvelle édition.

(2) *Ancienne et nouvelle discipline*, t. II, part. II, l. II, c. XXXII, n. 4, et t. III, part. III, l. I, c. XLIII, n. 17. — (3) Gérin, chap. I et Appendice. — (4) *Lois ecclésiast.*, p. 535. — (5) Mens. august., t. V, p. 49.

seté. En effet, si le royaume ou l'Église purent se plaindre d'avoir été appauvris, ce ne fut pas le fait de la cour de Rome, mais bien celui de S. Louis lui-même.

Le roi avait besoin d'argent, surtout au moment de sa seconde croisade. Son trésor était vide; pour le remplir il s'adressait au clergé, qui fournissait la principale part des impôts; et comme le clergé se plaignait d'être surchargé, le roi recourait au pape et se faisait autoriser par lui à lever ces impôts. Telle était sa politique pour vaincre les résistances. Mais il est certain que toutes ces taxes profitaient au roi, et que le pape n'en recevait pas un denier. Voilà ce que démontre l'histoire, et ce qu'ont aperçu les hommes qui l'ont étudiée consciencieusement (1). Dès lors, comment S. Louis aurait-il pu prendre des mesures contre les papes, dont l'autorité sur le clergé de France lui servait d'appui pour en venir à ses fins? Aussi les écrivains ont-ils rejeté le cinquième article, lors même qu'ils admettaient l'authenticité des autres.

Le savant Sponde, continuateur de Baronius, qui regarde le statut de S. Louis comme réel, n'a pu concilier le cinquième article avec la *Chronique de Normandie*, qui rapporte, comme nous l'avons vu, que « dès qu'on eut su que le roi demandait au pape Clément le denier pour le secours de la terre sainte, les chapitres de Reims, de Sens et de Rouen firent des plaintes au pape pour empêcher qu'il n'accordât au roi sa demande; que le roi, fort irrité de cette démarche, écrivit contre eux au pape, et qu'enfin le pontife, ayant mal reçu leurs députés, accorda au roi la décime pour trois ans (2). » Thomassin rapporte les mêmes plaintes avec plusieurs autres, pour montrer combien l'Église de France a été spoliée et appauvrie, non par la cour de Rome, mais par les exactions du gouvernement (3).

L'auteur de la pragmatique, quel qu'il soit, pour être dans le vrai, aurait donc dû écrire : « Toute levée ou collecte

(1) V. Thomassin, t. III, part. III, l. II, c. XLIII, n. 17. — (2) Ap. Labb. *Conc.*, t. XI, p. 907. — (3) Thomassin, ubi supra.

d'impôts et tributs très-onéreux, mis ou à mettre *par notre cour* sur l'Église de notre royaume, qui en est misérablement appauvrie, est absolument défendue. » Mais les ennemis du Saint-Siége voulaient faire tomber sur la cour de Rome l'odieux de ces taxes que percevait le seul gouvernement, et le cinquième article fut l'arme dont ils se servirent.

Un autre motif non moins sérieux de rejeter la pragmatique est le silence qu'on en a gardé, non-seulement au temps de S. Louis, mais pendant près de deux siècles (1). On ne la trouve dans aucun acte ni dans aucune chronique avant la dernière moitié du xv[e] siècle. Cependant, si elle avait existé, on n'aurait pas manqué d'en faire usage dans la querelle entre Boniface VIII et Philippe le Bel, et pendant le grand schisme d'Occident. Le premier acte officiel où la prétendue pragmatique se trouve citée, est un édit de Louis XI en 1463, *contre les exactions de la cour de Rome*. Basin, évêque de Lisieux, qui avait alors la faveur de ce prince et qui la perdit ensuite, lui avait suggéré cet exemple de S. Louis. Il avait prétendu avoir *vu l'ordonnance de S. Louis écrite et scellée en semblables matières, qui fut montrée et exhibée aux conventions solennelles faites de l'Église gallicane à Chartres et à Bourges* (2). C'est en cette circonstance que l'ordonnance fit sa première apparition dans l'histoire. Elle repose sur l'unique témoignage d'un flatteur de cour.

Dès que cette invention eut vu le jour, les ennemis du Saint-Siége s'en emparèrent et s'empressèrent de la reproduire, de la faire valoir avec tous les commentaires à leur usage. A les entendre, les six articles étaient dirigés contre la cour de Rome; tandis que, si l'on excepte le cinquième, ils ne renferment rien que la cour de Rome n'eût pu publier elle-même et retourner contre la puissance royale. Fleury et le protestant Sismondi en ont fait l'observation (3).

La découverte de l'évêque de Lisieux excita l'ardeur des

(1) Thomassin, t. II, part. II, c. xxxiii, n. 4. — (2) Thomassy, p. 12. — (3) Fleury, t. XVIII, p. 134. — Sismondi, t. VIII, p. 107.

légistes. Bientôt on ne se contenta plus de la pragmatique de S. Louis, et, remontant jusqu'à Charlemagne, on trouva bon de lui attribuer également une pragmatique contre les papes (1). L'invention n'alla pas cependant jusqu'à donner un texte qui n'existait nulle part.

Le protestant Dumoulin a été plus fécond encore. Il n'a pas craint d'avancer que S. Louis avait publié, non pas une, mais deux pragmatiques, l'une en 1228, l'autre en 1269. Celle-ci serait la reproduction textuelle de la première (2). Pinsson, annotateur de Dumoulin, a encore enchéri sur lui : à l'entendre, la première pensée de la pragmatique appartient aux rois Clovis, Childebert et Dagobert (3). Ces rêveries n'ont pas trouvé d'écho ; mais la pragmatique de 1269 a été admise jusqu'à nos derniers temps, non-seulement par les adversaires du Saint-Siége, mais encore par des écrivains catholiques, quoiqu'elle n'eût pas plus de fondement.

Les légistes ont prétendu découvrir le motif qui a porté S. Louis à faire son ordonnance, dans une constitution publiée par Clément IV en 1266, et par laquelle, disent-ils, le pape s'est attribué la disposition de tous les bénéfices, non-seulement de ceux qui venaient à vaquer, mais même de ceux qui n'étaient pas encore vacants. Ce fut pour réprimer, ajoutent-ils, une prétention si exorbitante que S. Louis fit sa pragmatique relativement à la collation des bénéfices (4). Mais ces savants hommes n'ont pas vu, ou n'ont pas voulu voir qu'il s'agit uniquement dans le décret de Clément IV de bénéfices vacants en cour de Rome, *in curia Romana*, qu'une ancienne coutume laissait à la disposition du pape (5). Tel est le sens clair et naturel du texte, confirmé d'ailleurs par l'interprétation qu'en donne le droit canon (6). Telle est aussi

(1) Bourdeille, *Defensorium Concordatorum*, p. 14. — (2) *Opera* Molinæi, t. II. *Stilus curiæ parlamenti*. — (3) Gérin, *Mémoire*, chap. III.

(4) Annotateur de d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 535, note.

(5) On appelait bénéfices vacants en cour de Rome ceux dont les titulaires avaient quelque dignité à Rome, ou y résidaient, ou, étant en chemin pour y venir, étaient surpris par la mort à deux journées du lieu dans lequel la cour de Rome faisait sa résidence. — (6) *Corpus juris canonici*, *Sext. Decretal.*, l. III, tit. IV, c. II.

l'explication qu'en donne Boniface VIII, qui reproduit, commente et confirme ce décret (1).

Ce privilége pontifical n'a point été contesté par S. Louis ; il existait avant lui et n'a pas cessé d'être après sa mort ; ses successeurs ne le contestèrent pas non plus, et deux d'entre eux, Charles VII dans sa pragmatique (2), et François I[er] dans le concordat passé avec Léon X, l'ont reconnu formellement. D'Héricourt en convient. « La pragmatique (de 1438) et le concordat, dit-il, en abolissant les réserves générales et particulières, n'ont pas supprimé les bénéfices vacants en cour de Rome, *qui est la plus ancienne de toutes les réserves*, et dont le pape jouit encore aux termes du concordat, qui la lui conserve expressément (3). » La constitution de Clément IV n'a donc pu indisposer le roi et le porter à faire une ordonnance contre le pape.

Avant de partir pour la croisade, S. Louis pourvut à la tranquillité de sa maison et de ses États, en réglant les apanages et l'établissement de ses huit enfants. Philippe son héritier présomptif avait déjà le sien. S. Louis assigna celui de Jean et de Pierre, déjà riches par leurs mariages. L'apanage de Robert, qui n'avait que douze ans, fut également constitué : ce prince est la souche de la maison de Bourbon, qui a régné si longtemps. Des quatre filles du roi, Isabelle l'aînée était déjà reine de Navarre. Louis conclut le mariage de Blanche et celui de Marguerite, projetés depuis quelques années. Il ne restait qu'Agnès, à qui il laissa par son testament dix mille livres, c'est-à-dire deux cent mille francs d'à présent (4), comme à Isabelle l'aînée des quatre, et à chacune de ses sœurs.

Quant au bon ordre pour l'administration de la justice, S. Louis forma une espèce de code composé de lois romaines, de canons des décrétales, des coutumes du royaume et des

(1) *Corpus juris canon. Sext. Decretal.*, l. II, tit. IV, c. XXXIV. — (2) Tit. III, *de Reservationibus*, ap. Bergier. *Dict. théol.*, art. *Pragmatique*. — (3) *Lois ecclésiastiques*, p. 536.
(4) Cette évaluation varie dans les différents auteurs. *Voy.* Leblanc, *Traité histor. des monnaies.*

ordonnances de nos rois. C'est ce qu'on nomme *les Établissements de S. Louis*, contenus en deux cent soixante-huit articles. Son testament, qu'il fit l'année même de son départ, fut la dernière preuve qu'il laissa par écrit de son équité, de sa piété et de ce génie supérieur qu'il tira du sein même de la religion, et qui fit de lui un grand homme, un grand roi et un grand saint. « Il veut et ordonne qu'on paye toutes ses dettes, donnant à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir de régler tout de la manière la plus convenable pour le salut de son âme. Il lègue à la reine Marguerite son épouse quatre mille livres ; il partage sa bibliothèque, hors les livres de sa chapelle, entre les FF. prêcheurs et les FF. mineurs de Paris et de Royaumont d'une part ; et de l'autre, les FF. prêcheurs de Compiègne, outre les livres, ajoute-t-il, que ceux-ci ont déjà (1). » Pour les legs en argent, le détail en serait trop long : on ne peut imaginer jusqu'où le saint roi portait l'attention ; il n'y avait peut-être pas un monastère, un hôpital, une pauvre paroisse dans son royaume qui n'eût part à ses bienfaits. Sa charité s'étendait jusque sur les nouveaux baptisés qu'il avait amenés avec lui de la terre sainte. Ses exécuteurs testamentaires étaient les évêques de Paris et d'Évreux, les abbés de Saint-Denis et de Royaumont, avec Jean de Troyes et Henri de Vézelay ses chapelains. L'acte était daté du mois de février 1269, c'est-à-dire 1270, avant Pâques.

L'évêque de Paris fut chargé de pourvoir aux bénéfices qui vaqueraient pendant l'absence de la cour. La commission porte le pouvoir exprès de les conférer au nom du roi, soit qu'ils vaquent en régale ou autrement, à condition de consulter, pour le choix des sujets, le chancelier de l'Église de Paris, le prieur des FF. prêcheurs et le gardien des FF. mineurs, ou deux autres des mêmes ordres (2). Enfin S. Louis termina ses arrangements pour l'État et pour l'Église par la nomination de deux ministres, honorés de la qualité de ré-

(1) Joinv. du Can. — Duchesne, t. V, p. 438. — (2) *Gall. Christ.*, t. I, p. 448.

gents du royaume. C'étaient Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon de Clermont, seigneur de Nesle, tous deux formés depuis longtemps aux grandes affaires et dignes de gouverner. Après quoi le saint monarque, tout brûlant de zèle pour conquérir des royaumes et des âmes à Jésus-Christ, ne songea plus qu'aux opérations de son entreprise. Deux événements dont nous allons rendre compte avaient concouru à la lui rendre plus chère et plus précieuse.

L'empereur Michel Paléologue, effrayé des préparatifs de guerre que faisaient le roi de France et le roi de Sicile son frère, paraissait vouloir mettre enfin un terme au schisme d'Orient par la réunion de l'Église grecque à l'Église romaine. Il en avait donné aux papes Urbain IV et Clément IV les plus flatteuses assurances, mais sans jamais les réaliser. Ses craintes les plus sérieuses étaient du côté du roi de Sicile, qui s'était lié d'intérêt avec Baudouin et le protégeait. Cet infortuné prince, qui traînait ses malheurs depuis longtemps en Europe, avait fait en 1267, avec le roi Charles, un traité par lequel celui-ci s'engageait à l'aider de ses troupes pour se remettre en possession de l'empire de Constantinople. Baudouin de son côté lui cédait la principauté d'Achaïe et la Morée. Ce traité devait même donner à Charles des droits sur l'empire de Constantinople; mais ce n'était là qu'une chimère dont l'événement fit voir la vanité (1).

Paléologue, qui semblait ne chercher alors par ses artifices qu'à faire illusion aux papes et aux princes catholiques, eut recours à ses moyens ordinaires pour séduire S. Louis, le plus zélé de tous. Il lui envoya des ambassadeurs chargés de le conjurer de se faire l'arbitre et le garant de sa réunion avec le Saint-Siége. Louis, qui la souhaitait ardemment, dans l'espérance de tourner les armes de Paléologue contre les Sarrasins, jugea cependant qu'un arbitrage sur une affaire purement spirituelle n'était pas de sa compétence : il se contenta

(1) Rain. 1270, n. 1 et seq.

de promettre à l'empereur qu'il l'appuierait dans cette négociation auprès du Saint-Siége, à qui seul il appartenait de terminer une affaire de cette nature. Louis tint parole, et, faisant accompagner les ambassadeurs grecs de deux FF. mineurs, Eustache d'Arras et Lambert de la Couture, il les renvoya au sacré collége, qui gouvernait durant la vacance, avec des lettres très-pressantes en faveur de la réunion.

Les cardinaux, par une réponse du 15 mai 1270, félicitèrent le roi de son zèle; mais ils lui firent observer que le Saint-Siége n'avait rien épargné depuis longtemps pour accélérer l'effet d'une réunion si nécessaire, tant de fois proposée, et jamais exécutée, par suite de l'infidélité et du peu de droiture des Grecs; qu'ils n'avaient cherché qu'à amuser l'Église par des délais politiques, et qu'à se jouer de la bonne foi dont on avait usé envers eux; que cependant le roi serait informé plus à fond par le cardinal Raoul, évêque d'Albano, nommé légat pour la terre sainte, de la juste défiance qu'il fallait avoir des Grecs, en ne négligeant rien d'ailleurs pour une sincère et constante réunion. Les instructions du légat sont de la même date. Après de grands éloges de la piété et du zèle de Louis, le sacré collége exige qu'on propose aux Grecs la même profession de foi que leur avaient inutilement proposée les papes Urbain et Clément. L'empereur alors les avait trompés. On craignait qu'il ne voulût aussi tromper S. Louis et les cardinaux. L'événement fit voir dans la suite plus de sincérité de sa part.

En même temps, le roi de Tunis donnait à notre saint roi des espérances de conversion, et on peut juger si l'espoir de conquérir à la vraie foi un prince musulman excitait le zèle de S. Louis pour la croisade. Depuis plusieurs années, ce chef d'une partie de la côte africaine avait reçu les envoyés du roi de France, et entretenait aussi à sa cour des ambassadeurs, dont le soin principal devait être d'affirmer la sincérité des desseins de leur maître. Au fond, ses vues secrètes différaient peu de celles qu'on attribuait à Michel Paléologue; mais

l'infidèle accusait si nettement ses projets, et disait si haut qu'il n'attendait pour se faire chrétien que d'être mis à couvert de la révolte de ses sujets, que S. Louis se sentait disposé à tout entreprendre pour faciliter cette conversion. Il prit occasion du baptême solennel d'un célèbre Juif, pour y attirer les ambassadeurs de Tunis. Comme ils étaient témoins de la cérémonie, qui se fit en grand appareil, le roi et les grands tenant le Juif sur les fonts : « Dites à votre maître, leur dit-il, que mes souhaits pour son salut sont au point que je voudrais passer ma vie en esclavage chez les Sarrasins sans voir le jour, pourvu que votre roi et ses sujets devinssent sincèrement chrétiens (1) : » expression, dit Michaud, d'un prosélytisme ardent qu'on a blâmé avec amertume; mais qui, au fond, ne montrait que l'extrême désir de voir l'Afrique arrachée à la barbarie, et marcher avec l'Europe vers le progrès des lumières et de la civilisation, bienfaits du christianisme.

Le mois de mai 1270 était le temps marqué aux croisés français, pour se trouver à Aigues-Mortes avec le roi. Il y avait réuni un approvisionnement considérable d'armes et de munitions, et, comptant sur l'exactitude des Génois à remplir les conditions du traité passé avec eux (2), il ne différa pas plus longtemps son départ. Le 14 mars, un vendredi, il se rendit à Saint-Denis pour visiter les tombeaux des saints martyrs, suivant l'usage de ses prédécesseurs, et comme il l'avait fait lui-même à son premier voyage. Après ses prières il reçut des mains du légat Raoul l'écharpe et le bourdon de pèlerin, et prit l'oriflamme sur l'autel en qualité de comte du Vexin; ensuite, étant entré dans le chapitre des moines pour leur demander le secours de leurs prières, il fit voir sa profonde humilité en ne voulant avoir d'autre siége que le dernier des six degrés du siége abbatial. Puis, prenant la parole, il recommanda le royaume de France à son protecteur S. Denis d'une manière si touchante, qu'il fit verser des

(1) Gaufrid. — Duchesne, p. 462. — (2) Duchesne, p. 384.

larmes à toute l'assemblée. Enfin il reçut la bénédiction avec le saint clou et la sainte couronne.

Le lendemain Louis alla à Notre-Dame, suivi d'une cour nombreuse, lui et le prince Pierre son fils, marchant pieds nus; et le même jour il partit pour aller coucher à Vincennes, où s'était retirée la reine, inconsolable d'une séparation qu'elle pressentait devoir être sans retour. Louis prit congé d'elle, sans souffrir qu'elle le suivît plus loin; et ayant passé par Melun, Sens et Auxerre, il s'arrêta durant les fêtes de Pâques à Cluny, d'où il se rendit par Mâcon, Lyon et Beaucaire, à Aigues-Mortes (1).

Malgré les mesures prises si sagement par S. Louis, il se trouva d'abord peu de croisés au rendez-vous, et presque point de vaisseaux. Il fallut attendre longtemps les Génois. Leur négligence eut des suites fâcheuses pour la croisade et pour les croisés, dont l'affluence augmentait de jour en jour. Leur grand nombre obligea les seigneurs à se séparer en divers lieux. La diversité des nations engendra des querelles qui dégénérèrent en une espèce de sédition, que le roi ne parvint à calmer qu'après qu'il en eut coûté la vie à plus de cent hommes. L'absence de personnes ayant autorité sur la multitude en avait été la principale cause; le roi lui-même s'était vu obligé de se loger à Saint-Gilles, où il passa la fête de la Pentecôte. Mais un tel exemple d'insubordination ne pouvait rester impuni : on choisit parmi les séditieux quelques-uns des plus coupables, qui furent condamnés au dernier supplice. Enfin les vaisseaux s'étant trouvés prêts, Louis, avant de s'embarquer, écrivit la lettre suivante aux deux régents du royaume.

« Nous voulons, ordonnons et conjurons, tant vous, nos lieutenants, que nos baillis et officiers de justice, d'avoir une vigilance spéciale à extirper efficacement de notre royaume l'horrible usage du blasphème, et à maintenir sur ce point

(1) Nang. Duchesne, ubi supra.

nos ordonnances, en les corrigeant, ou y ajoutant s'il le faut. Et afin qu'elles soient observées autant que nous l'avons à cœur, faites rendre compte à tous et à chacun de nos baillis des amendes qu'ils auront perçues en punissant les coupables; que la part qui nous en appartient soit donnée aux pauvres. Réitérez nos ordres sur la vigilance en cette matière à chaque assemblée.

« Ordonnons que les lieux de débauche, si pernicieux aux chrétiens, soient détruits dans les villes ou ailleurs; que nos États soient entièrement purgés de crimes, de criminels notoires et de malfaiteurs; qu'on garantisse les églises et les ecclésiastiques de toute violence; que nos droits et ceux d'autrui soient en sûreté; qu'on écoute promptement les plaintes des pauvres et des malheureux; enfin que l'on rende, tant à eux, qu'à tous ceux à qui nous la devons, une justice si exacte et si prompte, que nous ne puissions être condamnés de négligence, de délai ou d'usurpation, par *Celui qui jugera les jugements*. Mais comme le goût pour les présents corrompt la justice, altère la vérité et fausse les arrêts, nous défendons d'admettre jamais à notre conseil ou dans les offices de justice personne qui soit noté pour en avoir reçu. Écartez-les avec soin. Nous disons de même de ceux qui auraient commis d'autres crimes notoires. Nous révoquons les serments que nous avons reçus des gens de notre conseil, afin que vous les receviez d'eux tous en notre place, excepté seulement des prélats et des évêques. Donné au camp d'Aigues-Mortes le lendemain de Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 25 juin (1). »

Le mardi, premier jour de juillet, le roi ayant entendu la messe de grand matin, monta sur son vaisseau, et, se tournant vers les princes Philippe, Jean et Pierre, il s'adressa au premier en ces termes : « Vous voyez, mon fils, ce que je fais sans égard à mon âge, à celui de la reine votre mère et à la paix que le Ciel procure à mon royaume, et dont nous pour-

(1) *Spicil.* in-4, t. II, p. 548, in-fol., t. III, p. 663.

rions jouir au milieu de tant d'honneurs et de richesses. Vous voyez que je n'épargne ni ma vieillesse ni la douleur de votre mère. C'est à Jésus-Christ et à l'Église que je sacrifie tout, honneurs, plaisirs, biens, tendresse et moi-même. Vous voyez que je n'épargne ni vous, ni mes autres enfants, disposé que j'étais à emmener le dernier, si son âge l'eût permis. J'ai voulu vous dire cela, pour vous apprendre, mon fils, que lorsque vous régnerez en ma place, vous devez, quand il s'agira de Jésus-Christ, de l'Église et de la foi, n'épargner ni femme, ni enfants, ni royaume, ni vous-même. J'ai voulu me proposer pour exemple à vous et à vos frères, pour vous engager dans l'occasion à le suivre (1). »

Le roi, ayant embrassé ses enfants, ne prit dans son vaisseau que Pierre comte d'Alençon. Philippe et sa femme, Jean comte de Nevers, et le comte d'Artois qui était considéré presque à l'égal des enfants de France, eurent chacun leur vaisseau. Le rendez-vous général fut marqué au port de Cagliari, dans l'île de Sardaigne (2).

La navigation, d'abord heureuse, pensa devenir funeste par la violence d'une longue tempête. On n'était pas d'ailleurs sans crainte sur la fidélité des Génois. Enfin la flotte arriva en vue de Cagliari, où les Pisans, ennemis des Génois, lui firent un assez mauvais accueil. Les chefs voulaient qu'on ruinât la place. Le roi ne le permit pas. Ce n'est point, dit-il, aux chrétiens que nous portons la guerre. Il se contenta de faire descendre les malades. Les Pisans fournirent des rafraîchissements, mais de mauvaise grâce et à grand prix. Durant huit jours qu'on resta en rade, tous les autres croisés arrivèrent, soit d'Aigues-Mortes, soit de Marseille. Les principaux étaient le roi de Navarre, gendre du roi; le comte de Poitiers son frère, le comte de Flandre et celui de Saint-Pol, fils aîné du comte de Bretagne.

Le samedi suivant, 12 juillet, ils vinrent saluer le roi, qui

(1) Surius, p. 276.—Rain., an. 1270, n. 6.— (2) Naug.—Duchesne, p. 385 et seq.

était toujours demeuré sur son bord. Là on tint un grand conseil, pour décider de quel côté se porterait l'armée. Le roi avait pris son parti de concert avec Charles roi de Sicile, son frère, qui lui avait écrit à ce sujet; mais il l'avait tenu secret. L'avis qui semblait le plus naturel était de faire voile vers la terre sainte. Saint-Jean d'Acre était presque la seule place qui demeurât aux chrétiens, place commode d'ailleurs par son port et par les vivres qu'on y trouverait, et de plus menacée par les infidèles. Aussi, grande fut la surprise quand le roi déclara qu'il fallait commencer par aller à Tunis. Cet avis néanmoins l'emporta, malgré les justes raisons sur lesquelles reposait le premier. On opposa à ces raisons l'espérance de la conversion du roi musulman, qui avait paru ne demander, pour tenir sa parole au roi, qu'une occasion comme celle-ci, qui le mît en sûreté contre ses sujets et ses voisins. S'il était sincère, on aurait l'avantage d'avoir fait une conquête à Jésus-Christ et procuré un puissant allié aux chrétiens, qu'il était en état de troubler dans la croisade; s'il se déclarait ennemi, on le soumettrait par la force, on se délivrerait de la crainte d'un puissant allié pour les Egyptiens, et il serait d'autant plus facile de se rendre maître d'Alexandrie. On avait même fait entendre au roi que Tunis ne pouvait pas résister longtemps (1). C'était au roi de Sicile qu'était due principalement cette détermination. Comme le prince musulman avait cessé de lui payer le tribut, il fut évident que l'intérêt seul l'avait poussé à la faire adopter. Mais S. Louis était mû par des considérations bien plus élevées; il y avait longtemps qu'on l'entendait s'écrier quelquefois : « Ah ! que ne puis-je tenir le roi de Tunis sur les fonts baptismaux ! » Mais ce roi n'avait nul désir de procurer à Louis une si grande joie. Il lui en avait donné l'espérance pour éviter une invasion, et ce fut précisément ce qui lui attira la guerre.

(1) Nang. — Duchesne, p. 387. — Gaufr., p. 461 et seq. — Sanud., p. 4.

La noblesse des procédés et la grandeur d'âme du saint roi finirent par faire rougir les Pisans de leur indigne conduite. Pour se rétablir dans son esprit, ils voulurent lui faire quelques présents; mais Louis les refusa et se contenta de leur recommander les malades qu'il laissait à leur garde.

On partit de Cagliari le 15 juillet, et le troisième jour on était en vue du port de Tunis, près de l'ancienne Carthage. Cette ville n'était plus que l'ombre de celle qui, après de si longues luttes, avait enfin été ruinée par les Romains. Pour Tunis, éloignée de Carthage de cinq à six lieues, elle n'était qu'une sorte de république de corsaires, comme Tripoli et comme Alger jusqu'au jour où les armes françaises lui infligèrent un châtiment mérité depuis longtemps. A la vue de la flotte, les Sarrasins, qui gardaient la côte, avaient pris la fuite; l'armée des croisés opéra sa descente sans obstacle à la vue même des infidèles, qui, étant revenus, s'enfuirent une seconde fois.

S. Louis s'empressa d'annoncer cette heureuse nouvelle à Matthieu de Vendôme, régent du royaume, et lui écrivit, le 25 juillet fête de S. Jacques, une lettre dans laquelle il lui mandait qu'après son arrivée à Cagliari, le 1er juillet, et quelques jours de délai pour attendre le reste de la flotte, le voyage de Tunis fut décidé dans le conseil des barons; que le jeudi 17 on arriva au port devant Carthage, et que le vendredi suivant on prit terre sans obstacle, toute la maison royale et tous les seigneurs de l'armée étant en parfaite santé. Il terminait en annonçant la prise de Carthage (1).

La joie que répandit en France cette dépêche dura peu. Huit jours après la prise de Carthage, les Sarrasins, remis de leur frayeur, attaquèrent avec acharnement le camp des croisés (2). Repoussés d'abord avec une grande perte, ils revenaient à chaque moment inquiéter le camp. En même temps,

(1) *Spicil.*, t. II, p. 548, ed. in-4, et t. III in-fol., p. 664. — (2) Nang. — Duchesne, p. 389.

deux chevaliers catalans, qui étaient au service des Sarrasins, vinrent dire à S. Louis que le roi de Tunis viendrait au devant de lui avec cent mille hommes, et lui demanderait le baptême sur le champ de bataille. Ils ajoutaient qu'il avait fait arrêter tous les chrétiens résidant dans ses États, et menaçait de les faire massacrer si les croisés s'approchaient de Tunis; leur sort dépendrait de la conduite de l'armée chrétienne.

Ces menaces et les artifices de quelques Sarrasins qui, sous prétexte de vouloir être baptisés, approchaient les chrétiens et leur tendaient des embuscades dangereuses, n'étaient pas cependant ce qui était le plus à craindre. Le danger réel résidait dans la résolution de S. Louis de se tenir sur la défensive, et d'attendre, pour commencer la guerre, l'arrivée du roi de Sicile; c'était renouveler la faute commise devant Damiette, faute que le roi avait payée de la perte de son armée et de celle de sa liberté. La même faute devait avoir des suites plus funestes encore, puisque cette fois sa vie devait en être le prix. Pour être un grand saint, dit un auteur, on n'est pas toujours un grand guerrier.

Pendant que l'armée chrétienne restait dans l'inaction, l'ennemi revint de sa surprise, s'organisa et reçut dans ses rangs tous les musulmans accourus de toutes les parties de l'Afrique pour défendre la cause de l'islamisme. Le sultan d'Egypte annonçait par des messages qu'il allait marcher au secours de Tunis, et il donna ordre aux troupes qu'il entretenait dans la province de Barca de se mettre en route. Ainsi l'armée des Maures grandissait et se fortifiait de plus en plus, tandis que celle des chrétiens s'affaiblissait chaque jour davantage. Elle manquait d'eau et n'avait que des vivres salés; les Français ne pouvaient supporter le climat d'Afrique; des vents desséchants venus de la zône torride répandaient sur eux toutes les ardeurs d'un feu dévorant. Les Sarrasins soulevaient le sable sur les montagnes voisines, et la poussière venait retomber en nuages enflammés sur la plaine où campaient les chrétiens. La dyssenterie et bientôt la peste

se déclarèrent parmi les troupes, et y firent de tels ravages qu'on ne pouvait plus suffire à ensevelir les morts. On jetait les cadavres pêle-mêle dans les fossés du camp, l'air corrompu par ce foyer d'infection semait partout le germe de la contagion ; en peu de temps l'armée se vit en proie à tous les fléaux qui avaient accablé les croisés à Mansourah. La mortalité s'accrut de jour en jour. On attendait toujours, pour en venir à une action générale et former ensuite le siége de Tunis, l'arrivée du roi de Sicile, qui ne venait point, malgré ses promesses réitérées. Ses délais et la contagion perdirent l'armée française. Jean comte de Nevers, second fils de S. Louis, fut une des premières victimes. Il mourut le 3 août; le légat fut emporté le 7 du même mois. Philippe, fils aîné du roi, eut la fièvre quarte; et pour surcroît de malheurs, le roi lui-même fut attaqué de la dyssenterie et d'une fièvre qui devint bientôt continue. Malgré l'accablement où il était, il ne cessa point de donner ses ordres, soit pour faire venir des vivres et des rafraîchissements de Sicile, soit pour dresser les procurations nécessaires, afin d'emprunter de l'argent, et d'autres actes qu'on trouva depuis.

Dans cette fatale conjoncture, arrivèrent deux ambassadeurs de Michel Paléologue, qui, craignant toujours le roi de Sicile, priait le roi de détourner l'armée sicilienne des États de Constantinople. C'était son objet principal. Les ambassadeurs étaient deux ecclésiastiques constitués en dignité, et catholiques de cœur : ce qui autorisait l'idée où était le roi que Michel voulait sincèrement la réunion de l'Église grecque avec l'Église romaine. Louis était alors à l'extrémité : il donna pourtant audience aux ambassadeurs; mais après les avoir entendus, il ne paraît avoir pris d'autre parti que celui de renvoyer l'affaire de la réunion au jugement du Saint-Siége, comme il l'avait déjà fait. Il se chargea néanmoins de maintenir son frère Charles dans des dispositions pacifiques (1).

(1) Pachym., l. V. — Rain., 1270, n. 10.

On avait caché au roi la mort de son fils Jean, comte de Nevers; mais son cœur paternel en eut le pressentiment. Louis contraignit son confesseur à lui dire la vérité, et il ordonna que le corps serait inhumé à Royaumont, et non à Saint-Denis. Le prince Jean était né à Damiette vingt et un ans auparavant, durant les malheurs de la première expédition. Philippe le Hardi, son frère, dans sa lettre aux religieux de Saint-Denis, fait un grand éloge du beau naturel, de l'innocence de mœurs et du discernement de ce jeune prince, à qui sa naissance, dans de fâcheuses conjonctures, avait fait donner le surnom de Tristan. C'est principalement par cette lettre que l'on voit l'excès de douleur qui accabla l'armée à la vue des pertes cruelles qu'elle faisait coup sur coup (1).

Quant au légat Raoul Grosparmi, il avait nommé en mourant un dominicain pour subdélégué. Mais plusieurs jurisconsultes de l'armée paraissaient croire que cela passait son pouvoir, et S. Louis avait envoyé demander un autre légat au collége des cardinaux (2).

Le saint roi passa tout le temps qu'il fut alité en proie à la fièvre continue, dans des exercices de piété qu'il serait difficile de croire sans le témoignage de ceux qui l'assistèrent jusqu'à la mort. Il conserva une présence d'esprit et une tranquillité qui n'appartiennent qu'aux saints. Sa piété cependant ne le détourna aucunement de l'accomplissement des devoirs de la royauté, et toute son attention se reporta sur son fils, afin de lui en faire comprendre toute l'étendue. Il avait écrit d'avance la dernière instruction qu'il lui destinait, aussi bien qu'un dernier testament, où, sans rien changer au premier ni au second déjà fait à Cagliari, il interdisait tout appareil fastueux pour ses obsèques et son tombeau (3).

Philippe, qui avait eu quelques accès de fièvre quarte, ne quittait presque point le roi son père. S. Louis lui laissa par

(1) Gauf. — Duchesne, p. 463.— *Spicil.* in-4 t. II, p. 559, in-fol. t. III, p. 667. — *Ibid.*, p. 669. — (2) Nang. — Duchesne, p. 391. — (3) Nang., *ib.* — Gauf. — Duchesne, p. 463. — Joinv., p. 126.

écrit l'instruction suivante, si digne d'être à jamais la règle des rois. Peut-être même la lui donna-t-il de vive voix, du moins en abrégé. Geoffroy de Beaulieu, son confesseur, nous l'a conservée traduite en latin de sa façon, sur l'écrit français de la main de S. Louis qu'il avait sous les yeux. Elle est d'ailleurs entièrement semblable à celle que nous trouvons dans les autres auteurs contemporains ; mais Joinville a omis un article, apparemment par méprise. Cette pièce est trop précieuse à l'Église de France pour ne pas trouver place dans son histoire, dût-on nous accuser de redire ce qui a été rapporté par tant d'autres historiens. Voici donc comment parla le saint mourant (1) :

« Mon cher fils, je te recommande surtout d'aimer Dieu de tout ton cœur : sans cela point de salut. Tu dois te garder de tout ce qui peut lui déplaire, c'est-à-dire de tout péché mortel ; de sorte qu'il faut être prêt à souffrir plutôt le martyre, quel qu'il soit, que d'en commettre un seul (2). Si le Seigneur t'envoie quelque tribulation, il faut la soutenir doucement et avec action de grâces, en songeant que c'est pour ton bien et que tu l'auras peut-être bien méritée. S'il te donne des prospérités, il faut l'en remercier humblement et prendre garde d'en devenir pire par vaine gloire ou autrement. On ne doit pas se servir des dons de Dieu contre lui-même pour l'offenser. Je t'avertis de te confesser souvent. Choisis des confesseurs censés et vertueux, qui sachent t'apprendre ce qu'il faut faire ou éviter. Comporte-toi avec eux d'une manière si simple, qu'ils aient la liberté de te reprendre avec amitié. Entends volontiers et dévotement l'office de l'Église ; et tant que tu seras dans l'église, point de coup d'œil çà et là, point de propos inutile. Fais dévotement la prière vocale ou la méditation du cœur. Ta dévotion

(1) Gauf. — Duchesne, p. 449.
(2) Cette leçon que S. Louis avait reçue de sa mère est aussi politique que religieuse. Ce sont les crimes des souverains qui font le malheur des empires.

doit surtout se faire sentir à la messe, et vers le temps de la consécration du corps et du sang de Jésus-Christ.

« Que ton cœur soit compatissant pour les pauvres, les malheureux et les affligés. Soulage-les selon ton pouvoir, et console-les. Si tu as quelque peine de cœur, dis-la à ton confesseur ou à quelque homme de bien; tu la supporteras plus aisément. Aime la compagnie des gens vertueux, soit religieux soit séculiers; entretiens-toi fréquemment avec eux. Garde-toi de la société des méchants. Écoute volontiers les sermons tant publics que particuliers. Gagne les indulgences de la sainte Église notre mère. Dans le prochain, aime le bien, hais le mal. Ne souffre pas qu'en ta présence il échappe une parole libre ou médisante, surtout de blasphème et d'impiété contre Dieu et les saints, sans en faire justice. Rends grâces à Dieu de ses bienfaits, de manière que tu puisses en mériter de plus grands.

« Quant à la justice à l'égard de tes sujets, suis la ligne droite, sans détourner tes vues ni d'une ni d'autre part, penchant toutefois du côté du pauvre plutôt que du côté du riche, jusqu'à ce que la vérité te soit bien connue. Tu dois en user de même si quelqu'un te dispute quelque intérêt; sois pour lui contre toi jusqu'à l'éclaircissement parfait : tes conseillers en feront une justice plus prompte. Si tu es bien assuré de retenir du bien d'autrui, soit du temps de tes prédécesseurs, soit de ton règne, fais-le restituer sans délai. Si le fait est douteux, fais éclaircir la vérité par gens sages. Applique-toi à conserver la justice et la paix parmi tes sujets, particulièrement les ecclésiastiques et les religieux. L'on rapporte du roi Philippe, notre aïeul, qu'un de ses conseillers lui ayant dit que les gens d'Église entreprenaient beaucoup sur ses droits et qu'on s'étonnait qu'il le souffrît, le roi répondit simplement : « Je crois ce que vous dites; mais quand je considère les bienfaits que j'ai reçus du Seigneur, j'aime mieux souffrir que de causer du scandale entre l'Église et moi.

« Sois charitable à l'égard des pauvres religieux dans leurs

besoins, particulièrement pour ceux par qui Dieu est plus honoré sur la terre. Honore père et mère, et suis avec respect ce qu'ils t'ordonnent. Donne les bénéfices ecclésiastiques à des sujets capables, de l'avis de gens vertueux, et à ceux qui n'ont point déjà d'autres bénéfices.

« Garde-toi de faire le premier la guerre contre un prince chrétien, sans une mûre délibération ; et s'il le faut, fais en sorte que ce soit sans préjudice des innocents et des Églises qui n'ont pas mérité ce fléau. Fais la paix au plus tôt. Termine les guerres d'État et les contestations entre tes sujets, à l'exemple de S. Martin, qui regardait le talent de tout pacifier comme la perfection des vertus. Veille au choix de prévôts et baillis fidèles ; informe-toi soigneusement de leur conduite et de celle des gens de ta maison.

« Sois dévoué (1) et obéissant à notre mère l'Église romaine, et au souverain pontife comme au père spirituel. Efforce-toi de bannir de tes États tout péché, principalement les blasphèmes et les hérésies. Rappelle-toi avec action de grâces tous les biens que Dieu t'a faits. Prends soin que les dépenses de ta maison soient modérées.

« Je te prie enfin, mon cher fils, que si je meurs avant toi, tu fasses dire des messes et des prières pour le repos de mon âme ; que tu envoies demander pour moi les suffrages des saintes congrégations de notre royaume, et que j'aie une part spéciale dans tout le bien que tu feras.

« O très-cher fils, je te donne toute la bénédiction qu'un tendre père peut donner à un fils. Que la sainte Trinité et tous les saints te préservent de tout mal, et que le Seigneur te fasse la grâce de faire si bien sa sainte volonté, qu'il soit servi et honoré par toi, afin qu'après cette vie nous soyons réunis pour le voir, l'aimer et le louer éternellement. »

Tel fut le dernier testament de S. Louis. Il laissa à sa fille

(1) C'est l'article omis par Joinville et cité par Geoffroy de Beaulieu, confesseur de S. Louis, par Nangis et par un anonyme dans Duchesne. Fleury, qui cite Nangis, aurait dû ne pas omettre ce trait.

Isabelle, reine de Navarre, qui fondait en larmes aux pieds de son lit, une instruction pareille, en retranchant ce qui regardait les devoirs d'un roi, mais en ajoutant quelques traits qui cencernent plus particulièrement une princesse. Il lui recommande spécialement la charité envers les pauvres, l'obéissance à son mari, à son père et à sa mère en tout ce qui est selon Dieu, la modestie dans ses ajustements, peu de parures et de joyaux, peu de temps à sa toilette (1). Il insiste surtout sur l'amour de Dieu; et c'est par là qu'il commence. « Chère fille, aimez Notre-Seigneur de toute votre âme. La mesure dont nous devons l'aimer, c'est de l'aimer sans mesure : il a bien mérité que nous l'aimions, puisqu'il nous a aimés le premier. »

Louis, satisfait d'avoir pourvu aux intérêts éternels de ce qu'il avait de plus cher, n'attendit pas la dernière extrémité pour songer à lui-même. Après avoir communié (2) souvent dans le cours de sa maladie qui dura vingt-deux jours, il demanda et reçut les derniers sacrements avec une extrême piété et une pleine liberté d'esprit, jusque-là, dit son confesseur, que quand nous lui administrâmes l'extrême-onction, il répondit à tout. A la récitation des sept psaumes, il disait les versets à son tour. A celle des litanies, il nommait et invoquait chaque saint avec ferveur. Ce passage par lequel commence Geoffroy de Beaulieu, a fait penser que le saint reçut d'abord l'extrême-onction, puis le Viatique; cependant ni cet auteur que nous suivons principalement, ni Guillaume de Chartres qui ne quitta pas non plus S. Louis dans sa maladie, ne le disent nettement.

Quand il se vit près de sa fin, il ne voulut plus s'occuper que des choses du ciel et de la propagation de la foi. On ne l'entendit plus parler d'autre chose dans ses derniers moments, où l'imagination, toute remplie de ces objets, le faisait

(1) Joinv. — Ducange, *Observat.* de Ménard, p. 400.
(2) L'abbé de la Chaise le dit, sur la foi d'un manuscrit; il ajoute qu'il communiait au moins six fois l'année.

parler de l'abondance du cœur. Sa voix allait faiblissant, mais en approchant l'oreille on l'entendait dire : « Pour Dieu, tâchons de faire en sorte que la foi soit prêchée et plantée à Tunis. Oh ! qui trouverions-nous pour y envoyer? (1) » Et il nommait un certain dominicain qui y était allé autrefois, et que le roi de Tunis avait connu. Il ne cessait d'invoquer ses saints patrons, surtout S. Denis, le patron de la France, dont il répétait souvent l'oraison : « Accordez-nous, Seigneur, de mépriser pour votre amour les prospérités de ce monde et de ne craindre aucun de ses revers. » Il disait aussi celle de l'apôtre S. Jacques : « Seigneur, soyez le sanctificateur et le gardien de votre peuple. » Il parlait aussi de ses sujets. La nuit qui précéda sa mort, on lui entendit prononcer ces mots en français : *Nous irons en Jérusalem.*

A l'approche de sa dernière heure, il fit étendre à terre un lit couvert de cendre, et voulut qu'on l'y plaçat revêtu d'un cilice, et les bras ouverts en forme de croix. Il parut s'endormir et reposer environ une demi-heure ; ensuite ouvrant les yeux et portant un regard serein vers le ciel, il dit ces mots de David : « J'entrerai dans votre maison, Seigneur; je vous adorerai dans votre saint tabernacle, et je glorifierai votre nom. » Puis il rendit son esprit au Créateur sur les trois heures du soir, un lundi 25 août, âgé de cinquante-cinq ans et quatre mois, après quarante-trois ans neuf mois et dix-huit jours de règne.

Ainsi mourut S. Louis, le plus admirable de nos rois et le plus digne de notre amour. Tous les historiens de son temps se sont attachés à ne rien omettre de ce qui pouvait faire mieux connaître et juger ce grand roi, persuadés que la sainteté sur le trône fournit dans toutes les situations le spectacle le plus digne d'être présenté à tous les âges. Nous nous reprocherions de ne pas retracer à notre tour le tableau de ses vertus chrétiennes.

(1) Duchesne, p. 893 et suiv.

Dès sa plus tendre jeunesse S. Louis, naturellement porté aux devoirs de la religion, en reçut les principes de la reine sa mère avec un si grand respect, et les mit en pratique avec tant d'ardeur, que dès l'époque de son sacre, tout jeune qu'il était encore, on put augurer ce que l'Église et la piété chrétienne avaient à en attendre. Il sentit dès lors tout le poids du sceptre, et pour le tenir d'une main ferme il compta, comme David, sur l'appui du Tout-Puissant. Jamais il n'oublia cette parole de sa mère, « qu'elle aimerait mieux le voir mort que souillé d'un péché mortel. » Pénétré de l'impression que faisait en lui la crainte du Seigneur, et porté par un goût naturel vers les sciences sacrées, la culture de son esprit répondit à celle de son cœur. Il devint savant dans l'étude de l'Écriture et des saints Pères, en un temps où rien n'était si rare parmi les grands que la lecture et le désir de savoir. Les exercices de piété furent ses plus chères occupations.

Dans un âge plus avancé, il écarta de son palais le luxe, le jeu et les amusements même innocents, pour ne songer qu'aux affaires de ses sujets et à sa propre sanctification. L'innocence de sa vie était telle, que Geoffroy de Beaulieu, dominicain, qui le confessa durant environ vingt-sept ans, assure qu'il ne commit aucun péché qu'on pût juger mortel. Son discernement ne se trompait presque jamais sur le caractère de ses conseillers et des ecclésiastiques à qui il conférait des bénéfices, ou qu'il approchait de sa personne (1).

Quoique magnifique dans les circonstances où il fallait paraître en roi, il était ordinairement si modeste dans ses vêtements, qu'on le voyait habillé comme un simple particulier. Tous les samedis, il lavait en secret les pieds à trois pauvres vieillards, les essuyait et les baisait, puis leur donnait l'aumône et les servait à table. En cas de maladie ou d'absence, le confesseur et l'aumônier étaient chargés de le suppléer dans ces charitables fonctions. Le respect qu'il avait pour le pre-

(1) Joinv. — Gauf. de Belloc., ap. Duchesne, p. 445 et seq. — Guil. Carnot., *ibid.*, p. 466 et seq.

mier, l'engageait à se lever pour fermer soit la porte soit la fenêtre de son oratoire, et il voulait qu'on le laissât faire. « Vous êtes le père, disait-il, et je suis le fils. » Il exigeait de lui et de quelques amis qu'on observât ses défauts pour l'en avertir sans l'épargner.

Prudent et réservé dans ses paroles, il parlait avec autant de justesse que de grâce, n'usant d'autres termes pour assurer ou pour nier que de ceux de l'Evangile : *Cela est*, *cela n'est pas*. Son esprit de pénitence était si grand qu'il fallut y mettre des bornes. Longtemps il porta le cilice durant l'avent, le carême et les veilles de plusieurs fêtes; l'ordre de son confesseur fut seul capable de le déterminer à s'en séparer, et encore dédommagea-t-il son ardeur pour la mortification corporelle en le remplaçant par une ceinture de crin, et en augmentant ses aumônes. Après sa confession, qu'il faisait tous les vendredis et plus souvent, il recevait de la main de son confesseur la discipline. Tous les vendredis il jeûnait, et il s'abstenait de viande les mercredis. Il y ajouta quelquefois les lundis, et n'y renonça que par conseil, à cause de la faiblesse de son tempérament. Son jeûne était au pain et à l'eau aux veilles des quatre principales fêtes de la Vierge, le vendredi saint et quelques autres jours. Il ne mangeait ni fruit ni poisson les vendredis de l'avent et du carême, si ce n'est quelquefois d'un seul mets en ce genre, de l'avis de son confesseur.

« Ses aumônes passent mes expressions, dit Geoffroy de Beaulieu : je ne puis les dissimuler ni les exprimer. Partout où il se trouvait, il nourrissait chaque jour plus de vingt pauvres. Ce nombre augmentait aux avents et aux carêmes, et autres jours de dévotion. Il servait fréquemment ces pauvres de ses propres mains, et quelquefois leur nombre s'élevait jusqu'à deux cents, indépendamment de sa pratique journalière envers les trois vieillards qu'il nourrissait chaque jour des mets de sa table, et à qui il lavait les pieds le samedi. »

Louis passait le vendredi saint dans les exercices d'une admirable piété, au témoignage de Guillaume de Chartres, son chapelain, religieux de l'ordre de Saint-Dominique. « Après avoir entendu chanter matines à minuit, et après une courte prière, il retournait en silence dans sa chambre, où il récitait avec un chapelain tout le psautier. Il attendait le lever du soleil sans se coucher ni dormir, puis il allait pieds nus et très-simplement vêtu, avec peu de suite, dans les rues de la ville ou du village, marchant par la boue et sur les pierres; s'arrêtait aux églises, et priait, suivi de son aumônier qui répandait les aumônes à tous les pauvres ; il en distribuait lui-même de sa main. Il rentrait chez lui épuisé de fatigue. Un moment après il entendait le sermon de la passion avec le peuple, puis il faisait célébrer l'office. Au moment de l'adoration de la croix, il sortait de sa place, tête nue et nu-pieds, vêtu en pauvre. Il s'avançait de loin à genoux, accompagné de ses enfants vêtus comme lui; puis il adorait la croix si humblement, qu'il touchait jusqu'aux larmes les assistants les plus endurcis. La cérémonie était suivie de son repas de pain et d'eau. Tout le jour en un mot se passait en veille, pèlerinages, jeûne et aumônes (1). »

Il ne répondait autre chose aux murmures de ses amis qui se plaignaient de ses pieuses prodigalités, qu'en leur disant familièrement que, « puisque son état exigeait quelquefois des excès de dépense, il valait mieux les faire en aumônes pour le Seigneur qu'en vanité pour le monde, afin que ce dernier excès justifiât et compensât la nécessité du premier (2). » Car il était magnifique, et il soutenait sa dignité de roi non-seulement dans les occasions d'éclat, comme les cours royales, les parlements et les autres assemblées de la noblesse; mais encore dans le service ordinaire de sa maison, qui se faisait avec plus de grandeur et de décence que du temps de ses prédécesseurs. Tout ce qui sortait de sa table était

(1) Guill. Carnot. — Duch., p. 467. — (2) Gaufr., p. 453.

destiné aux pauvres, et rien ne pouvait en être détourné sans la permission d'un aumônier préposé à cette distribution.

« Quant aux œuvres journalières de religion, continue Geoffroy, son confesseur, il voulait entendre tous les jours chanter les heures canoniales, et même l'office de la Ste Vierge. Dans les voyages il récitait ces divers offices avec son chapelain, et y ajoutait souvent celui pour les défunts, même aux fêtes plus solennelles. Rarement il manquait à entendre deux messes; souvent il en entendait trois ou quatre. Ayant su que quelques seigneurs murmuraient de ce nombre de messes et de sermons qu'il aimait à entendre, il dit que, s'il employait le double de ce temps au jeu et à la chasse, personne ne s'en plaindrait. Il s'accoutuma quelque temps à se lever à minuit pour aller aux matines de sa chapelle, et prier Dieu au retour devant son lit; parce que, disait-il, si Dieu lui communiquait alors quelque sentiment de dévotion, il n'était pas à craindre que personne vînt l'interrompre. Cette prière devait durer, selon lui, autant que les matines mêmes. Mais comme les affaires d'État le faisaient lever de grand matin, et que ces veilles pouvaient affaiblir son tempérament, il acquiesça aux conseils et aux prières de personnes sages, pour différer les matines au matin après le sommeil, et continuer de suite, après un court intervalle, prime, les messes et les autres heures canoniales. Durant l'office, point d'audience, sinon pour affaire pressante et en peu de mots. Les fêtes solennelles étaient célébrées avec plus de splendeur. Il faisait venir dans sa chapelle des chantres étrangers, surtout de la maison des Bons-Enfants, qu'il soutenait en grande partie par ses libéralités. Il se plaignait à ses confesseurs de la sécheresse de sa dévotion, et il n'osait demander à Dieu le don des larmes. Il avait quelque chose de plus précieux au jugement du Seigneur, juge éclairé des cœurs et maître de ses dons.

« Chaque jour se terminait par la récitation des complies et l'aspersion de l'eau bénite dans sa chambre. C'est par lui principalement que s'est établie dans l'Église la pieuse coutume de

fléchir le genou à la messe, aux paroles du *Credo : Et homo factus est*. Il ajouta la génuflexion à la simple inclination que l'on faisait chez les religieux, comme il l'avait remarqué. Il établit encore leur pratique de se prosterner profondément, en priant quelque temps, quand on lit à la passion que *Jésus-Christ rendit l'esprit*. Le saint roi avait été frappé de ces saints usages, qu'il fit passer de la Sainte-Chapelle dans plusieurs églises, et de là chez les dominicains, de sorte qu'il sont devenus d'une pratique universelle. Il renouvela celle de bénir les images avant qu'on les exposât à la vénération publique. » Geoffroy de Beaulieu termine en disant qu'il en pourrait écrire beaucoup plus sur la ferveur et la piété du saint roi(1).

Le désir d'abdiquer, que la piété de Louis lui avait inspiré, fut sacrifié au plus grand bien, par la religion même, qui veut qu'un monarque préfère le bonheur de son royaume à ses propres goûts, et qu'il remplisse les devoirs du trône où Dieu l'a placé. Il s'était ouvert à la reine sur son dessein, et il eut la sagesse de condescendre aux représentations qu'elle lui fit à ce sujet ; la Providence permit ainsi que la France conservât son père et son souverain. C'était en effet plusieurs années avant sa mort que ce dessein lui était venu, et il ne le quitta que pour vivre en religieux sur le trône, ainsi que nous l'avons dit.

Tous les actes de son gouvernement se ressentaient de cet esprit de religion, unique mobile de sa conduite. Écoutons encore son confesseur : « Pour la collation des bénéfices, il avait toujours Dieu en vue, particulièrement pour bien remplir les prébendes vacantes, en vertu de son droit de régale. Il mettait son étude à connaître les excellents sujets, sur lesquels il se faisait donner un mémoire par le chancelier de Paris ou des personnes éclairées, surtout par les FF. prêcheurs. Il ne se départit jamais de sa coutume d'exiger qu'on renonçât simplement à un bénéfice avant qu'il en conférât un autre, et de n'en

(1) Gaufr., n. 13, 21, 36.

conférer aucun dont la vacance ne fût bien constatée. Son cœur était comblé d'une joie sainte, quand il avait donné un bénéfice considérable à un ecclésiastique d'une excellente réputation. Le bien qu'il procurait à l'Église et aux pauvres, il le comptait comme un précieux avantage , et il regardait comme perdues les dépenses qui s'employaient aux bâtiments et à la mondanité. Ce fut un effet évident de la vertu divine et une preuve du mérite du saint roi, qu'étant réservé dans ses dons et dans ses faveurs envers la noblesse, il en fut toutefois extrêmement respecté et redouté, sans qu'aucun seigneur, depuis sa minorité, eût osé lui faire peine. Grands et petits, tous honoraient et aimaient sa droiture, sa justice, sa clémence et sa sainteté. » Aussi dans la visite de ses provinces ne reculait-il ni devant la dépense ni devant la fatigue, surtout pour relever la noblesse appauvrie, et secourir les veuves et les orphelins (1).

Louis était prodigue non-seulement pour les besoins des pauvres, des hôpitaux publics, des familles particulières; il étendait encore sa prévoyance et ses largesses royales sur les provinces de ses États, pour écarter ou soulager les misères causées par les disettes et la rigueur des saisons. C'est dans ces occasions qu'on remarquait en lui les vues les plus élevées pour le bien de son gouvernement, sachant proportionner les préservatifs ou les remèdes au mal, surtout à l'égard des provinces dont il tirait plus de revenus. Des envois d'argent ou de blé faits à propos pourvoyaient à tout; on en eut un exemple remarquable dans une famine qui, sous son règne, désola la Normandie. Car il ne se bornait pas à faire fleurir son royaume par des lois pleines de sagesse ; il le soutenait encore contre les calamités dont il était assailli. Tout par lui était mis en œuvre pour y répandre l'abondance et la paix (2).

Ce grand bien de la paix lui était particulièrement cher. Afin de le procurer à ses sujets, S. Louis s'appliquait à prévenir

(1) Gaufrid., n. 20. — (2) *Chr. Norm.* — C'était l'an 1262.

toutes les discordes entre ses voisins et à en étouffer les moindres étincelles ; de peur que le feu venant à éclater, l'incendie ne se communiquât à ses propres États. Il avait le don de calmer les esprits les plus emportés et de leur inspirer l'amour de la paix ; on sait par Joinville combien de fois et avec quel art il sut rapprocher les grands de son royaume, en leur faisant tomber les armes des mains.

Avec ses sujets une vigilance continuelle lui permettait de prévenir bien des désordres ; il parlait en maître et savait recourir à la force au besoin. Mais où se faisaient surtout remarquer son influence et son zèle, c'était dans les chapitres ou les monastères pour y comprimer les haines, sources de tant de maux pour l'Église. S'y élevait-il quelque dispute, Louis s'entremettait aussitôt, et il était bien rare qu'il ne parvînt pas à rapprocher tous les cœurs.

On ne pouvait lui plaire et lui faire sa cour qu'en l'imitant. Les courtisans qu'il aimait, étaient simplement vêtus comme lui. Il avait interdit le luxe, moins par ses lois que par son exemple (1). Mais ce n'était pas seulement à régler sa cour ou sa propre conduite que S. Louis s'appliquait. Son zèle déclarait la guerre à tous les abus, et plus ils étaient invétérés, plus il s'efforçait de les faire disparaître. Ainsi les guerres que les nobles de province se faisaient entre eux, l'épreuve du bon droit par le duel, superstition aveugle, le blasphème, le jeu, l'usure, se virent l'objet de ses poursuites les plus sévères. L'usure surtout, que les Juifs exerçaient sans scrupule, et que la cour croyait utile à l'État, n'échappa point à sa vigilance. Il faisait mieux encore, il convertissait les Juifs, et nous l'avons vu en tenir un sur les fonts de baptême peu avant son départ. Un contemporain appelle à témoin Dieu, les saints et les fidèles, que jamais ni rois, ni princes ne l'ont égalé dans leur application à protéger, à enrichir et à honorer l'Église (2).

(1) Guillel. Carnot., p. 470. — (2) Thomas Cantipr.

Plein d'amour pour la justice, il entreprenait souvent des voyages dans diverses contrées de son royaume, afin de voir de ses yeux comment elle y était rendue. Lui-même aimait à la rendre, et surveillait de si près ses tribunaux et les juges, qu'il semblait être l'âme de tous les jugements. On l'appelait le Salomon de la France. Les établissements qui portent son nom en font foi. La prévôté de Paris était vénale. Il abolit cet usage, et y plaça un homme de son choix d'une probité si exacte, qu'il purgea bientôt la ville des voleurs, des meurtriers et des débauchés dont elle était remplie.

Personne ne commettait le crime impunément sous ce grand roi : aussi ne prenait-il avis que de conseillers aussi droits, aussi éclairés et aussi rigides observateurs de la justice qu'il l'était lui-même. S'il s'agissait de juger entre lui et ses sujets, il exhortait vivement les juges à la plus rigoureuse équité, sans crainte de l'offenser en prononçant contre lui. Renaud de Trie réclamait le comté de Dammartin, et fondait son droit sur une charte dont le sceau était brisé. Le roi, contre l'avis de son conseil, lui rendit le comté. Dans le doute, il devenait sa propre partie, et il s'exécutait lui-même, de peur de garder le bien d'autrui sans le savoir. Il ne souffrit jamais qu'aucune personne de son royaume fût lésée par ses juges et ses ministres.

Dans ses voyages en province, il se faisait suivre d'un homme de bien et de jugement, à qui il donnait l'inspection sur sa suite, pour estimer les dommages que les siens pouvaient faire, et pour dédommager sur-le-champ ceux qui se plaignaient. On admire encore l'ordonnance qu'il publia dans son parlement en 1254, dans laquelle il déclare qu'il ne trouve son repos que dans celui de ses sujets, et ordonne, entre autres choses, que tout juge supérieur ou subalterne n'ait aucun rapport d'intérêt ou d'alliance dans l'étendue de sa juridiction (1).

Les restitutions qu'il continua de faire au delà même de sa

(1) Nang. — Duchesne, p. 362. — T. XI *Conc.*, p. 754.

vie par son testament, sont une preuve de la délicatesse de sa justice envers lui-même et ses prédécesseurs. Ses commissaires ne pouvant pas toujours déterrer les héritiers de ceux à qui devaient être imputées ces restitutions, S. Louis avait demandé au pape Alexandre IV la permission de distribuer aux pauvres les biens dont on ignorait les possesseurs. La réponse du pape est le plus solide éloge du saint roi : « Le Seigneur, lui écrivit-il (1), a rempli votre âme de la clarté de ses vertus et des lumières de sa justice. Vous songez à répondre à la grandeur de votre royaume par de grandes actions, et à plaire à ce Dieu qui, vous comblant d'honneurs et de richesses, vous a élevé au-dessus de tous les hommes. De là vient votre courage dans la défense et la propagation de la foi orthodoxe, et dans la conservation des libertés ecclésiastiques, votre magnificence dans la fondation des églises, votre libéralité envers les personnes ecclésiastiques séculières et régulières, votre prodigalité, pour ainsi dire, envers les pauvres, et votre attachement à nous et à l'Église; de là aussi cette pureté de conscience qui vous rend agréable à Dieu, et qui, vous faisant trouver un plaisir délicieux dans l'exercice de toutes les vertus, vous fait mériter que sa main toute-puissante préserve votre âme et votre corps de tout funeste accident. Nous lui en rendons de très-humbles actions de grâces, suppliant sa divine Majesté de vous gouverner en toutes choses et de vous élever encore à une plus grande perfection. » Le pape finit par applaudir à ses desseins.

L'embarras des affaires n'empêchait pas S. Louis de donner tous ses soins à l'éducation de sa famille. Il y avait préposé des personnages d'un mérite éprouvé, mais sans se reposer tellement sur la confiance que ce choix lui inspirait, qu'il n'y mît aussi la main. Le soir, il aimait à réunir ses enfants, et pour les animer à la pratique de la vertu, comme pour leur donner des règles de conduite en rapport avec leur rang, il

(1) Rain., an. 1258, n. 16 et seq.

leur racontait lui-même la vie de ses plus illustres prédécesseurs. Bien plus, il ne craignait même pas d'exposer les vices et les fautes de quelques-uns d'entre eux, pour apprendre à ces jeunes âmes, dépourvues d'expérience, comment ces princes s'étaient perdus par l'orgueil, le luxe ou l'avarice, et les avertir d'éviter soigneusement ces écueils si funestes aux rois.

Enfin ce sage prince, ce bon père, ce guerrier intrépide, ce religieux monarque, ce serviteur fidèle à son Dieu, mit le comble à toutes ses vertus chrétiennes et politiques, à ses œuvres de piété et de zèle, par la mort la plus précieuse aux yeux du Seigneur. Il terminait ses jours sur une terre étrangère, où l'avait conduit ce zèle ardent qui le portait à étendre le royaume de Jésus-Christ. Au milieu du tumulte d'un camp et déjà aux portes de la mort, on le vit attentif à transmettre à ses enfants l'héritage des sentiments de religion dont il était animé, s'unissant à Dieu par les affections les plus tendres, édifiant l'Église par sa piété, par l'empressement qu'il mit à recevoir les derniers sacrements, et laissant après lui, avec les plus grands exemples de foi et de charité, les restes vénérables d'un corps à qui Dieu réservait la gloire des miracles.

La mémoire de S. Louis a traversé les siècles ; et après avoir recueilli sur ce long parcours les témoignages d'une vénération unanime, cette grande figure nous apparaît encore aujourd'hui pleine d'une douce majesté. Voltaire lui-même a dû s'arrêter devant elle. Ni son parti pris de nier la vertu, ni cette triste impiété qui l'entraînait à tourner en ridicule Dieu et ses saints, n'ont tenu devant le héros chrétien, et il a fallu qu'il payât un tribut d'admiration à ce prince magnanime. « Louis IX, dit-il, paraissait un prince destiné à réformer l'Europe, si elle avait pu l'être ; il a rendu la France triomphante et policée, et il a été en tout le modèle des hommes. Sa piété, qui était celle d'un anachorète, ne lui ôta point les vertus royales ; sa libéralité ne déroba rien à une sage économie ; il sut accorder une politique profonde avec

une justice exacte, et peut-être est-il le seul souverain qui mérite cette louange (1). Prudent et ferme dans le conseil, intrépide dans les combats sans être emporté, compatissant comme s'il n'avait jamais été que malheureux, il n'est guère donné à l'homme de pousser la vertu plus loin (2). »

Le portrait qu'en a fait un écrivain contemporain n'est pas moins fermement tracé :

« Rarement, dit-il, le caractère et les dispositions personnelles d'un homme ont exercé, sur le cours général des choses, une aussi grande influence. S. Louis était par-dessus tout un homme consciencieux, un homme qui, avant d'agir, se posait à lui-même la question du bien et du mal moral, la question de savoir si ce qu'il allait faire était bien ou mal en soi, indépendamment de toute utilité, de toute conséquence. De tels hommes sont rarement montés et plus rarement encore demeurés tels sur le trône. A vrai dire, il n'y en a guère dans l'histoire que deux grands exemples, l'un dans l'antiquité, l'autre dans les temps modernes. Marc-Aurèle et S. Louis sont peut-être les deux seuls princes qui, en toute occasion, aient fait de leurs croyances morales la première règle de leur conduite : Marc Aurèle, stoïcien ; S. Louis, chrétien... Indépendamment de la rigidité de sa conscience, S. Louis était un homme d'une grande activité, d'une activité non-seulement guerrière, chevaleresque, mais politique, intellectuelle même... Le besoin de faire et le besoin de bien faire le possédaient également (3). »

Le saint roi expirait, lorsque, enfin, le roi de Sicile son frère, si longtemps et si vainement attendu, arriva avec son armée. A la vue de la consternation qui régnait dans le camp, et des pleurs qui coulaient de tous les yeux, Charles comprit le malheur qui frappait les croisés ; et aussitôt, jetant de grands

(1) Il est inutile de faire observer que cette comparaison est trop exclusive, et ne peut être admise qu'à un certain point de vue.

(2) *Essai sur les mœurs*, c. LVIII, I. — (3) Guizot, *Histoire de la civilisation de la France*, t. IV, p. 148, 14e leçon.

cris, il courut se prosterner aux pieds du saint, en les arrosant de ses larmes et l'appelant son maître et son frère bien-aimé. Cependant sa présence releva les courages abattus, et bientôt il sut trouver l'occasion de réparer une partie du mal que ses délais avaient causé, en tombant brusquement sur les Sarrasins. Ceux-ci, qui ne s'y attendaient pas, prirent la fuite en laissant plusieurs milliers des leurs sur le champ de bataille. Cette victoire ne fut que le prélude d'une autre encore plus signalée (1).

Cependant Philippe, qui n'était pas encore guéri entièrement de sa fièvre, reçut les serments des seigneurs français en qualité de roi de France. Il avait vingt-cinq ans. Son premier soin fut d'écrire diverses lettres en France, soit aux régents qu'il confirma dans la régence, soit aux grands du royaume : elles sont datées du camp le 12 septembre (2). Puis on s'occupa de soustraire les restes du saint roi à l'action du climat et du temps, et ce qui avait été fait pour le corps de son fils le comte de Nevers, fut également mis en pratique pour le sien. On n'avait point alors de secret d'embaumer autrement les corps qu'en les faisant d'abord bouillir dans le vin et l'eau pour détacher les chairs des os ; ce qui étant fait, on les séparait et on les parfumait. Cet usage qui sent la barbarie a été depuis aboli par les lois ecclésiastiques. Le roi de Sicile demanda les chairs et les entrailles de S. Louis au nouveau roi de France, son neveu, qui les lui accorda. Charles fit transporter cette précieuse relique dans l'abbaye de Montréal, près de Palerme. Les ossements furent lavés, enveloppés d'un tissu de soie et posés avec le cœur dans une caisse remplie de parfums. Elle était destinée à l'église de Saint-Denis, que le roi avait choisie pour sa sépulture. « Nous devions la porter, dit son confesseur, aussitôt après sa mort : tel était son ordre. Mais le roi Plilippe, par le conseil du roi

(1) *Spicil.* in-4, t. II, p. 559, et ed. in-fol. t. III, p. 667. — (2) *Ibid.* — Nang. — Duchesne, p. 391.

de Sicile, jugea à propos de la conserver jusqu'à son retour, comme un dépôt sacré qui attirerait la bénédiction du Ciel sur l'armée. » Philippe chargea Geoffroy de Beaulieu et Guillaume de Chartres de porter ses lettres en France. Les régents s'empressèrent de répondre au nouveau roi, et le supplièrent de revenir au plus tôt en France, où sa présence était nécessaire. Mais il n'était pas rétabli de sa maladie, et la peste continuait à exercer ses ravages chez les Sarrasins comme parmi les croisés (1).

Néanmoins on aurait pu prendre Tunis. Deux victoires gagnées coup sur coup sur les Sarrasins les avaient terrassés. Le roi de Tunis se tenait caché dans des souterrains pour se dérober, à la fois, aux rayons brûlants du soleil et aux périls des combats. Il demanda la paix à des conditions raisonnables, et quand il s'agit de lui répondre, le conseil des princes chrétiens se trouva partagé. Plusieurs soutenaient qu'il fallait achever l'entreprise, exterminer les Sarrasins et détruire la ville. Le roi de Sicile, d'accord avec le plus grand nombre, jugea qu'il était plus à propos dans les conjonctures présentes d'avoir égard aux offres du musulman (2). Philippe partagea cet avis. On convint d'une trêve pour dix ans : les articles du traité furent que le roi de Tunis payerait tous les frais du roi et des barons français (la somme montait à deux cent dix mille (3) onces d'or, dont la moitié devait être payée sur-le-champ) ; que de plus il serait tenu compte au roi de Sicile des arrérages du tribut qui lui étaient dus depuis quinze ans, et que ledit tribut, qui jusque-là avait été de douze onces d'or, serait doublé désormais ; enfin il était statué qu'on rendrait de part et d'autre les prisonniers faits dans le cours de la guerre, et que tous les chrétiens captifs, même avant la croisade, seraient mis

(1) *Extrav.*, l. III, c. II, ap. Spond., 1270, n. 3. — Nang. *Gesta Philipp.*, ap. Duchesne, p. 517 et 464. — (2) Nang., *ib.*, p. 518 et seq. — *Spicil.*, t. II, p. 362 in-4°, et t. III in-fol., p. 668.

(3) On n'en paya d'abord que le tiers. L'once d'or valait alors cinquante sous tournois. Voyez le Blanc, *Hist. des Monnaies*.

en liberté; que les chrétiens pourraient habiter librement dans le royaume et y acquérir des possessions sans impôt et comme les indigènes; qu'ils auraient droit d'y bâtir des églises et d'y faire prêcher la foi, sans qu'on empêchât les mahométans de se faire baptiser, s'ils le voulaient (1).

A peine l'affaire était-elle conclue, qu'on vit arriver Édouard fils aîné de Henri roi d'Angleterre, suivi de beaucoup de seigneurs et de la noblesse anglaise. Il parut fort mécontent de cet accord; mais la chose étant réglée et le parti pris, il se détermina de son côté à faire voile vers Saint-Jean d'Acre. Après avoir passé l'hiver en Sicile, il fit lever le siége de Saint-Jean d'Acre, et un an après s'en revint prendre possession de son royaume, vacant par la mort de Henri III. C'est à quoi se borna cette croisade, dont S. Louis et les Français furent les principaux acteurs et presque les seules victimes (2).

Philippe, de son côté, hâta son départ pour repasser en France. L'embarquement se fit le 18 novembre, et on arriva le 21 à Trapani. Devant cette ville la flotte fut assaillie par une violente tempête, qui, poussant les vaisseaux les uns contre les autres, en brisa un grand nombre. Dix-huit bâtiments furent submergés pendant cette tempête, et quatre mille personnes environ périrent dans les flots; tout devait être malheur dans cette expédition. Comme on n'était même pas alors en état de constater l'inhabileté des gens de mer, qui dut le rendre encore plus grand, on ne manqua pas d'y voir une punition divine, pour avoir préféré l'expédition d'Afrique à celle de la Palestine. Abattus par tant d'infortunes, les rois et les barons tinrent un conseil dont le résultat fut de rompre la croisade, de se séparer et de jurer qu'on se rassemblerait au bout de trois ans au port qui serait marqué, pour passer dans la terre sainte, sans que personne pût s'en dispenser, à moins de raison légitime, dont le roi de France devait être juge. Ce

(1) *Spicil.*, lettre de Pierre de Condé à l'abbé Matthieu.
(2) Nang. — Duchesne, p. 523.

prince demeura encore quinze jours à Trapani, à cause de la maladie de Thibaut roi de Navarre, qui mourut le 4 décembre, ainsi qu'un grand nombre de ceux qui avaient apporté d'Afrique le germe de la maladie. Isabelle-Marie, sa femme, sœur de Philippe, suivit de près son mari au tombeau. Comme elle revenait en France, après avoir fait vœu de chasteté, elle mourut de fatigue et de douleur près de Marseille. On transporta son corps à Provins, où il fut inhumé près du roi de Navarre son époux (1).

Pour Philippe, il s'était rendu à Palerme, où il put recueillir les premiers bruits des merveilles qu'opéraient déjà les reliques de son père, et de là dans la Calabre, où il perdit la reine Isabelle sa femme. Elle était enceinte. En passant un gué à cheval, elle tomba, fit une fausse couche et mourut à Cosenza le 28 janvier 1271. La désolation du roi était au comble. Chargé des ossements de son père, de son frère et de son épouse, il partit enfin, après avoir écrit pour recommander ses chers défunts aux prières de l'abbé et des moines de Saint-Denis (2). Sa lettre est remplie des sentiments les plus vifs de tendresse, de piété et de vénération, particulièrement pour S. Louis (3). Partout, sur son passage, le clergé, suivi des populations en foule, venait à la rencontre du saint corps qui le précédait.

Le nouveau roi, quelque pressé qu'il fût de rentrer en France, visita Rome et passa par Viterbe, où il séjourna quelque temps avec le roi de Sicile. Le pape n'était pas encore élu. Les cardinaux, qui ne pouvaient s'accorder, étaient tenus renfermés dans un château, par ordre des magistrats, du moins pour un temps (4) et contre l'usage. Le roi leur rendit visite, et, donnant à chacun le baiser de paix, il les pria d'élire selon Dieu un digne pasteur pour bien gouverner

(1) *Spicil.* in-4, t. II, p. 563, in-fol. t. III, p. 668. — Duchesne, p. 523 et seq. — (2) *Ib.* et *Spicil.* ubi supra. — (3) Nang. — Duch., p. 524. — Rain. 1271, n° 3.

(4) L'usage était alors qu'ils s'assemblassent tous les jours sans se renfermer en conclave. — *Spond.*, 1271, n. 5.

l'Église. A Viterbe un nouveau chagrin était réservé à Philippe. Henri d'Allemagne, cousin germain d'Edouard, qui l'avait fort recommandé au roi de France et au roi de Sicile, s'était rendu auprès des cardinaux pour solliciter leur faveur, et se faire reconnaître roi des Romains, comme héritier des droits de son père Richard. Simon et Gui de Montfort, brûlant du désir de venger leur père, dont ils attribuaient la mort à Henri, le massacrèrent dans une église avec tant de barbarie, qu'ils lui coupèrent la main dont il tenait l'autel, et qu'après l'en avoir arraché et assassiné, ils défigurèrent horriblement son cadavre à force de le frapper ; crime exécrable qui ne fut pas assez puni (1).

Le roi Philippe, ayant traversé toute l'Italie, le Milanais et la Savoie, arriva enfin le 21 mai 1271 à Paris. Le même jour on déposa dans l'église de Notre-Dame les précieux restes de S. Louis, ceux de la reine Isabelle et du comte de Nevers. Près d'eux furent placés également le corps d'Alphonse comte d'Eu, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et celui du chevalier Pierre, chambellan du feu roi, qui étaient morts dans l'expédition d'Afrique (2). La nuit entière fut consacrée à la prière et au chant de l'office à différents chœurs ; l'église était splendidement éclairée. Le lendemain le roi, accompagné d'un grand nombre de seigneurs, de prélats et de religieux, se rendit à Saint-Denis processionnellement et à pied pour y célébrer les obsèques. Philippe, précédé des processions et suivi d'une foule de peuple, se chargea lui-même de porter la châsse qui contenait les os de son père. On vit longtemps sur le chemin de Paris à Saint-Denis des croix érigées, à ce que l'on pense, aux endroits où il se reposa. Les religieux de l'abbaye vinrent au-devant du convoi, à la distance d'environ une demi-lieue, tous revêtus de chapes de soie avec un cierge à la main. Ayant reçu la châsse, des mains mêmes du roi, ils l'accompagnèrent en chantant des hymnes jusqu'à

(1) Spond. — Rain., 1271, n. 3. — (2) Nang. — Duchesne, p. 525.

l'église ; mais au moment d'y entrer, on en trouva les portes fermées. C'était une précaution que l'abbé avait prise. Il avait vu l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris qui s'étaient revêtus des habits pontificaux, apparemment pour faire la remise du corps avec plus de cérémonie, et la crainte lui était venue que l'entrée des deux prélats, portant les insignes de leur dignité, ne tirât à conséquence contre l'exemption de leur monastère. Le roi, la cour et le convoi furent donc obligés d'attendre à la porte jusqu'à ce que les deux évêques eussent quitté leurs ornements hors du territoire de l'abbaye. Il est cependant à remarquer qu'en 1216 Gaultier Cornu, archevêque de Sens, avait fait la cérémonie des obsèques de Louis VIII, père de S. Louis, et que l'abbé et les religieux s'étaient contentés de la déclaration que fit hautement le prélat de ne prétendre, par ce fait, à aucun droit de juridiction sur l'église de Saint-Denis ; ce qu'il confirma depuis par un acte (1). Lors des obsèques de S. Louis, l'abbé Matthieu venait à peine de quitter la régence. C'est apparemment ce qui lui inspira la hardiesse de soutenir d'une manière si hautaine les droits de son abbaye. Au reste, ce trait qui a indigné un de nos historiens, a fait dire fort sensément au P. Daniel que telles choses qui se souffrent dans un temps, paraissent très-extraordinaires dans un autre (2).

Enfin les portes de l'église s'ouvrirent, et, le convoi y étant entré, on célébra l'office des morts, qui fut suivi de plusieurs messes solennelles ; puis on déposa les ossements du saint roi près de ceux de son père et de ceux de son aïeul, dans un simple cercueil de pierre, derrière l'autel de la Trinité. On le couvrit depuis, malgré la défense qu'en avait faite son humilité, d'une tombe en or dont la beauté surpassait le prix. Son fils crut ne pas devoir lui obéir en ce point ; mais les miracles qui se firent bientôt au lieu de sa sépulture, l'ho-

(1) Felib., *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, ex vet. chr.—Nangis.—Duchesne, p. 525. — Philippe, ap. Duchesne, p. 252. — (2) La Chaise, *Hist. de S. Louis*. — Daniel, *Hist. de Philippe le Hardi*.

norèrent encore plus que cette riche décoration. Les auteurs contemporains, dont quelques-uns parlent comme témoins oculaires, rapportent un très-grand nombre de ces prodiges, entre autres la guérison d'un sourd-muet de naissance, né sur la frontière de Bourgogne. Il s'était joint à des pèlerins qui allaient à Saint-Denis, et là, priant du fond du cœur avec larmes et gémissements sur le tombeau de S. Louis, sa foi le guérit : ses oreilles s'ouvrirent, et sa langue se dénoua si complétement qu'il commença à parler, non pas comme on parlait en Bourgogne, mais en français, comme s'il eût été élevé à Saint-Denis sans être né sourd-muet. Ceux qu'il connaissait de vue lui demandèrent comment on les appelait : « Vous avez nom *mes amis*, répondit-il en français, car d'autre nom ne sais-je rien. » Il raconta qu'il n'avait jamais eu tant de peur en sa vie qu'au moment de sa guérison. Lorsqu'il entendit sonner les cloches, il crut que les voûtes de l'église allaient s'écrouler sur lui (1). Un autre moine anonyme de Saint-Denis conclut son récit abrégé, en disant : « Pour preuve de la sainteté de S. Louis, des aveugles voient, des sourds entendent, des boiteux et des impotents marchent et se tiennent droits, des morts ressuscitent, et le Seigneur accorde quantité de bienfaits et de grâces à son sépulcre et ailleurs, soit avant, soit depuis sa canonisation (2). »

On plaça à la droite du saint, mais à quelque distance, le corps de la reine Isabelle, femme du nouveau roi Philippe, et celui de Jean Tristan comte de Nevers, son frère. D'où il faut conclure que, pour ce dernier, on n'exécuta pas la volonté de S. Louis, qui avait marqué la sépulture de ce prince à Royaumont. Peut-être S. Louis avait-il modifié ses premières intentions : car il voulait d'abord que l'église de Saint-Denis fût regardée comme uniquement affectée à la sépulture des rois. Cependant on y enterra aux pieds du saint roi (mais sous une tombe plate et sans ornements) le corps de Pierre son fidèle

(1) Guill. Carnot., ap. Duchesne, p. 175. — (2) Ap. Duchesne, p. 405.

chambellan, à qui sa charge avait donné le privilége de coucher ainsi dans la chambre de son maître. Enfin le comte d'Eu, Alphonse de Brienne, fut placé hors du chœur dans la chapelle de Saint-Martin (1).

Les tombeaux de Saint-Denis devaient se rouvrir encore. Quelques jours après la première cérémonie, on vint y déposer le corps d'Alphonse comte de Toulouse et de Poitiers, frère de S. Louis. Le comte, sa femme Jeanne et presque toute sa famille avaient été attaqués de la maladie contagieuse à Corneto sur les frontières de la Toscane, à leur retour d'Afrique. Les deux chefs de la famille moururent. Alphonse fut enterré avec ses pères, et la comtesse fut inhumée dans l'abbaye de Gercis, conformément à leur testament (2). Comme ils étaient morts sans enfants, le comté de Toulouse, dont la princesse Jeanne était héritière, demeura acquis au roi, en vertu du traité fait à Paris au mois d'avril 1229 entre S. Louis et Raymond le Jeune. Cardonne, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, en prit possession en 1271 au nom du roi, et reçut les serments des capitouls au mois de septembre de cette année. Mais ce comté ne fut décidément considéré comme réuni à la couronne que quatre-vingt-dix ans après, avec les duchés de Normandie et de Bourgogne, par lettres patentes du roi Jean, du mois de novembre 1361.

Raymond de Felgar ou de Miramont, dominicain, évêque de Toulouse, était mort l'année 1270 le 19 octobre, après trente-neuf ans de pontificat. On élut pour lui succéder Bertrand de l'Ile-Jourdain, prévôt de l'Église de Toulouse. L'élection fut faite tout d'une voix par le chapitre. Comme il n'était pas encore prêtre, il fut ordonné le 20 décembre et sacré le lendemain fête de S. Thomas ; et le jour de Noël il célébra en qualité d'évêque. L'élection avait été confirmée à Narbonne. Cet évêque se distingua par ses libéralités envers son Église. Aussi fut-

(1) Nang., p. 526. — Felib., *Hist. de Saint-Denis*, p. 250. — (2) Nang. ubi supra. — Catel, *Hist. de Toul.*, p. 397 et suiv.

il le premier des évêques de Toulouse qu'on enterra dans la cathédrale. Son prédécesseur fut inhumé chez les dominicains (1).

Nous avons dit que dans la dernière croisade S. Louis et les Français avaient été les principaux acteurs. En effet, de tous les princes chrétiens qui paraissaient pleins d'ardeur pour cette expédition, la plupart s'en dispensèrent, comme Ottocare roi de Bohême, les ducs de Saxe, de Bavière et de Brunswick, Othon marquis de Brandebourg, et d'autres Allemands empêchés par le schisme de l'empire. Le roi de Castille, dont le frère avait été pris avec Conradin et qui disputait l'empire, ne songea plus à l'expédition de la terre sainte ; Alphonse III, roi de Portugal, eut permission de lever les décimes, et ne partit point. Jean roi d'Aragon, malgré le refus de Clément IV, qui n'agréait pas ses offres, à moins qu'il ne quittât Bérengère, voulut partir néanmoins, et s'embarqua à la tête d'une nombreuse flotte ; mais, surpris par une tempête et rappelé par sa passion, il n'alla pas au delà d'Aigues-Mortes, d'où il retourna dans ses États. Dieu, après le pape Clément, dit un auteur, ne voulut pas d'un sacrifice profane. Ferdinand fils de ce prince aborda avec quelques vaisseaux, et s'en revint sans avoir rien fait. Pour Michel Paléologue, il avait amusé par ses ruses les papes et les souverains d'Occident en vue de ses intérêts. Il ne restait donc, après S. Louis et les rois de Sicile et de Navarre, qu'Édouard fils aîné du roi d'Angleterre, qui, n'ayant pas consenti à la trêve, était passé de Tunis à Saint-Jean d'Acre le 9 mai de cette année 1271. Comme il n'avait qu'une petite troupe choisie qui s'élevait à peine à sept mille hommes, il ne fut guère que témoin des progrès étonnants de Bendocdar. Cependant il le força à lever le siége de Saint-Jean d'Acre, et fit plusieurs excursions pendant un peu plus d'une année qu'il séjourna dans cette contrée ; mais cela fait, Edouard reprit le chemin d'Angleterre, où il lui tardait de

(1) Guill. de Pod. Laur., c. LI. — *Gall. Chr.*, t. I, p. 688.

poser sur sa tête la couronne qui lui était échue. Il laissait celle de Chypre et de Jérusalem à Hugues III, qui la porta quatorze ans et demi (1).

En passant à Saint-Jean d'Acre, Edouard d'Angleterre avait vu celui sur qui la Providence avait jeté son regard, pour mettre un terme aux discussions qui depuis trois ans empêchaient le sacré collége de donner un successeur à Clément IV. Il s'appelait Théalde et était simplement archidiacre de l'Église de Liége. Italien de naissance, il avait vu le jour à Plaisance et sortait de la maison Visconti. Cette élection, si longtemps différée, fut le résultat d'un compromis de quinze cardinaux assemblés et qui n'avaient pu tomber d'accord. Cet événement est attesté par trois pièces émanées d'un Français, auteur contemporain, vice-chancelier de l'Église romaine, qui infirme presque toutes les autres narrations sur l'élection du pape Grégoire X. La première pièce contient le compromis de quinze cardinaux en faveur de six d'entre eux, daté du 1er septembre 1271. Le même jour les six nommèrent tout d'une voix Théalde, quoique absent. Le procès-verbal de cette élection est la seconde pièce. La troisième est la délibération de tous les cardinaux, qui consentirent unanimement à cette élection. Ce dernier acte, après avoir cité les deux premiers, porte ces paroles remarquables : « Incontinent tous les cardinaux ayant été appelés et assemblés dans le consistoire, nous six, chargés du compromis, avons déclaré notre élection unanime, et nous l'avons réitérée en commun. Pour nous, cardinaux nommés ci-devant, évêques, prêtres et diacres assemblés dans le consistoire, ratifiant le procédé et l'élection des six, nous avons reconnu et reconnaissons d'un exprès et commun consentement, pour pontife et pasteur romain, ledit père et seigneur Théalde, quoique absent. Cela fait, ayant fait venir au consistoire l'évêque d'Ostie (Henri), nous lui avons communiqué ce qui s'était passé. Il a approuvé

(1) G. de Pod. Laur. — *Epist. Clem.*, ap. Rainald, 1268 et 1269.

tout, et reconnu avec humilité le seigneur Théalde pour pontife et pasteur romain. Fait à Viterbe le 1er septembre 1271 (1). »

Il n'est point ici question, comme on voit, ni de S. Philippe Béniti, qu'on a dit s'être caché pour éviter la tiare ; ni de S. Bonaventure, qu'on assure avoir été sollicité par le sacré collége de consentir à son élection, et y avoir renoncé pour donner sa voix au pape Grégoire. Parmi les cardinaux il y avait un Français nommé Jean de Francioge, cardinal-évêque de Porto, qui contribua peut-être plus efficacement que personne à hâter l'élection, par une plaisanterie sur les délais interminables des cardinaux. « Il faut, leur disait-il, enlever le toit du palais, pour donner une entrée plus facile au Saint-Esprit. » On lui attribua la gloire d'avoir gagné tous les cœurs du conclave en faveur de Théalde, et d'avoir terminé l'éloge qu'il en faisait par deux vers latins impromptu, dont le sens est « qu'un seul archidiacre emporta le souverain pontificat, et que la discorde des frères le fit le père des pères (2). » Un auteur dit que Théalde avait été injustement dépouillé de son archidiaconé par l'évêque de Liége : ce qui l'avait déterminé à se rendre en terre sainte ; il était loin de penser que cette voie le conduirait à la papauté. Quoiqu'il passât pour être peu lettré, on lui reconnaissait une merveilleuse expérience dans les affaires ; à quoi il est bon d'ajouter qu'il était fort désintéressé et plein de charité pour les indigents (3).

Le sacré collége s'empressa de lui envoyer le décret de son élection avec un magnifique éloge de ses vertus. La lettre dit qu'un des motifs qui ont fait jeter les yeux sur sa personne, est que, connaissant par lui-même les besoins extrêmes de la

(1) *Conc.* t. XI, p. 923. — Rain., 1271, n. 7 et seq.

(2) *Papatus munus tulit archidiaconus unus,*
Quem Patrem Patrum fecit discordia fratrum.

(3) Longin., ap. Rain., n. 13.

terre sainte, il est capable de lui procurer les secours nécessaires, et d'achever une œuvre dont le succès est depuis si longtemps l'objet de tous les vœux. On le conjurait donc de partir sans délai, et d'arriver comme l'ange tutélaire et consolateur de la chrétienté (1).

Théalde n'hésita pas à répondre à l'attente des cardinaux. Il consentit aussitôt à sa promotion et prit le nom de Grégoire X, le 27 octobre, jour d'où l'on date le commencement de son pontificat. Son premier soin, avant de quitter la terre sainte, fut de recommander vivement ses intérêts au prince Edouard d'Angleterre qu'il y laissait, et de donner aux chrétiens du pays les plus fortes assurances de sa protection, allant même jusqu'à dire qu'il oublierait plutôt sa main droite que Jérusalem.

Le 1er janvier 1272, Grégoire débarqua au port de Brindes, et, malgré les instances que lui faisait une ambassade des grands de Rome de s'y rendre immédiatement, il aima mieux aller droit à Viterbe où était encore réuni le sacré collége, de crainte d'être détourné de son principal objet, qui était de subvenir avant tout aux besoins de la terre sainte. Arrivé à Viterbe le 10 février, il ne prit aucun repos et ne s'occupa d'aucune autre affaire que de celle des chrétiens de la Palestine, à laquelle il travailla pendant huit jours. C'est ce que nous apprend une lettre qu'il adressa à Edouard d'Angleterre, peu après qu'il eut touché le sol de l'Italie (2). Nous verrons l'effet de ses travaux, quand nous aurons achevé le récit des affaires de l'Église de France sous le règne de S. Louis.

Nous devons parler d'abord de quelques conciles dont nous n'avons point encore fait mention. Vincent de Pilenis, archevêque de Tours, avec ses suffragants, en tint un à Château-Gontier, l'an 1268. Ce concile contient huit capitules, dont le troisième est contre ceux qui meurent excommuniés après un

(1) Labb., t. XI, p. 926.— (2) Rain., 1272, n. 2 et seq. — Papebroch, — Conot, part. II, p. 56.

an ou plus sans s'être fait relever de l'excommunication. On les déclare privés de la sépulture en terre sainte. Les autres roulent sur la saisie des biens ecclésiastiques par les laïques ; sur les attentats contre la juridiction de l'Église ; sur les prieurés vacants et dépouillés de meubles par les abbés ; sur les dépôts des moines qui doivent être gardés dans les monastères, non ailleurs ; sur les habits décents des archidiacres, archiprêtres, doyens ruraux, dans les cérémonies ; sur le pouvoir réservé aux évêques diocésains d'absoudre des cas où l'excommunication serait encourue par les articles de ce concile ; enfin sur l'observation des conciles précédents (1).

En 1269, le 8 juillet, il y eut un concile provincial à Angers, dont nous avons deux canons : le premier contient des dispositions contre les seigneurs qui empêchent leurs sujets de faire des donations légitimes ou des legs pieux aux Églises ; le second réitère la défense aux ecclésiastiques bénéficiers ou dans les ordres sacrés, de se faire avocats dans le for séculier (2).

La même année, le 26 octobre, Pierre de Charny, archevêque de Sens, que Clément IV avait recommandé à S. Louis, tint un concile provincial dont il reste six statuts. Le premier cite et remet en vigueur un article des constitutions portées par le cardinal Galon, légat en France vers l'an 1208. C'est une défense aux prêtres et aux clercs de tenir chez eux ou ailleurs des femmes qui puissent être suspectes. Le quatrième cite et renouvelle le canon *Omnis utriusque sexus* du quatrième concile de Latran, qui ordonne la confession annuelle au propre prêtre et la communion pascale, sous peine d'exclusion de l'église pour les vivants, et de la sépulture sacrée pour les morts. Le concile ajoute que les propres prêtres ne doivent admettre à la sainte table personne qui ne se soit confessé à eux, ou à quelqu'un capable, avec leur permission. Deux autres canons regardent les contrats usuraires, et privent les usuriers notoires de la communion

(1) *Conc.* t. XI, p. 909. — (2) *Ibid*, p. 911.

et de la sépulture. Le cinquième défend aux clercs de citer les clercs devant les tribunaux laïques, au mépris des tribunaux ecclésiastiques. Le sixième s'étend sur l'abus que les exempts faisaient de leurs priviléges, surtout les templiers (1).

Les éditeurs des conciles observent que ces deux derniers articles sont des fragments de lettres de quelque pape. En voici la preuve dans le dernier canon, moins fautif que le précédent. Il y est dit : « Quoique nous prétendions favoriser ceux qui font profession de l'ordre régulier, ceux surtout que le Siége apostolique a honorés de plus grands priviléges, et que notre intention soit de conserver leurs priviléges dans leur entier, nous voulons pourtant qu'ils soient tellement renfermés dans les limites de ces priviléges, qu'ils n'usurpent et ne blessent point les droits d'autrui. Nous savons que les templiers et d'autres religieux exempts du royaume de France soutiennent, sous prétexte de leurs priviléges, que leurs hôtes, qu'on nomme *donnés* ou *oblats* de leurs ordres, ou ceux qui payent un revenu modique, ne doivent point être punis par les ordinaires de l'Église, comme les laïques, quand ils tombent dans des crimes, de vol, par exemple, d'adultère et autres, dont le châtiment appartient aux ordinaires. Ils érigent des chapelles et des oratoires sans l'aveu des évêques. Au mépris des censures d'interdit et de suspense, qu'on lance sur les personnes et les lieux dont il s'agit, ils y font célébrer. Ils prennent fait et cause pour leurs vassaux coupables ; et, sous prétexte qu'on leur a fait quelque injure, ils traînent en justice des hommes libres, et se déclarent leurs accusateurs et leurs parties. Les mêmes exempts et plusieurs autres religieux décernent pour certains péchés certaines peines, d'où il arrive quelquefois que les péchés secrets deviennent publics. » Pour remédier à ces prétentions, le pape (2), quel qu'il soit, par autorité apostolique et de

(1) *Conc.* t. XI, p. 912. — *Gall. Christ.*, p. 642.

(2) Le pape Innocent est cité par son successeur dans le cinquième capitule ; d'où

l'avis des cardinaux, soumet tous ces cas aux évêques et les soustrait aux conservateurs des exempts.

Jean de Courtenay, archevêque de Reims, avec ses suffragants, tint en 1270 à Compiègne un concile qui regarde uniquement les injustes ravisseurs des biens ecclésiastiques (1). Ils se retiraient du diocèse où ils avaient commis ou fait commettre le mal, pour éviter les monitions et les censures. Le concile pourvoit à cet inconvénient par un concert entre les évêques suffragants. Cet article, recommandé dans un concile tenu la même année le 15 juillet, à Avignon, avait occupé longtemps *le Saint-Siége et les Pères de l'Église gallicane*, comme s'exprime à cette occasion le concile de la province de Reims, que nous venons de citer. Les attentats contre les immunités ecclésiastiques avaient été si loin dans ce siècle, qu'on en faisait l'objet capital de plusieurs conciles, et qu'un évêque de Tournay, en 1260, excommunia son père même pour ce sujet.

Enfin, en 1271, durant la vacance du siége de Reims, Milon, évêque de Soissons, assembla un concile à Saint-Quentin, après quelque opposition de la part du chapitre de la métropole. Il nous en reste cinq statuts (2). Défense aux abbés et aux prélats inférieurs de contracter des dettes par écrit, si ce n'est pour leurs affaires et celles de leurs Églises, sous peine de suspense. On prive de l'entrée de l'église pour un an, celui qui en ferait sortir quelqu'un par la force; et pour toute la vie (à moins de dispense accordée par un concile provincial), quiconque aurait commis un meurtre dans l'église, sans préjudice des autres peines canoniques. Certains abbés épuisaient tellement les ressources des prieurés, qu'on ne pouvait plus y entretenir le nombre de moines convenable pour le service divin. On charge les visiteurs de s'informer

---

l'on pourrait peut-être conclure que ces deux lettres sont du pape Alexandre IV, successeur d'Innocent IV, du moins la première.

(1) *Conc.* t. XI, p. 917. — (2) *Conc.* t. XI, p. 922. — Marl., t. II, p. 564, c. I, II, III, IV et V.

principalement de ce nombre compétent; et s'il est diminué, de le dénoncer à l'abbé, afin qu'il y supplée dans le mois, et autant que les fonds pourront le permettre. S'il le refuse, on doit l'y contraindre par la saisie des biens ou autrement, selon que les prélats jugeront qu'il est plus expédient de le faire. On ordonne que ce statut soit observé sans acception de personnes. « Quoiqu'il soit évident par la lecture des sacrés canons, dit le concile, que les laïques n'ont nul droit sur la disposition des biens ecclésiastiques, leur témérité a été au point d'écouter les Juifs sur la simple plainte qu'ils font qu'un ecclésiastique leur doit, et de le forcer sur-le-champ par la saisie de ses biens, sans le convaincre, sans qu'il l'avoue, et sans consulter l'évêque du lieu. Comme il est contre le droit canonique, civil et naturel, que les ennemis de la croix soient mieux traités que les chrétiens, on ordonne aux prélats qui trouveront pareil cas dans leur juridiction, d'user des peines canoniques jusqu'à entière satisfaction. »

Les conciles dont nous venons de parler, furent les faits les plus remarquables qui s'accomplirent dans l'Église gallicane pendant la seconde croisade de S. Louis. Nous ne devons pas omettre cependant une assemblée de théologiens tenue par l'évêque de Paris, Étienne Tempier, le 3 décembre 1270. Dans cette assemblée le prélat condamna treize propositions que certains professeurs de philosophie et de théologie enseignaient dans leurs écoles (1) : savoir, que l'intellect est un et le même dans tous les hommes; qu'il est faux ou impropre de dire que l'homme a la faculté de l'entendement; que la volonté humaine veut ou choisit par nécessité; que tout ce qui se fait ici-bas est sujet à l'opération nécessaire des corps célestes; que le monde est éternel; qu'il n'y a jamais eu de premier homme; que l'âme, comme forme de l'homme, se corrompt avec le corps; que l'âme séparée du corps ne peut souffrir par le feu corporel; que le libre arbitre est une puis-

(1) Du Boul., t. III, p. 397. — Rain., 1270, n. 33. — *Biblioth. Patr.*, t. IV, p. 1143.

sance passive, non active, et nécessairement mue par l'objet désirable; que Dieu ne connaît point les choses singulières; qu'il ne connaît rien que lui; que les actions humaines ne sont point conduites par la Providence divine; que Dieu ne peut donner l'immortalité ou l'incorruptibilité à ce qui est corruptible ou mortel.

Ces erreurs étonnantes étaient le fruit de l'abus que certains philosophes faisaient de la métaphysique. « On vit cette année, dit Raynald, des hérésies nouvelles, soutenues en France par quelques maîtres, qui les avaient puisées dans les philosophes païens, et les débitaient dans les écoles, sous prétexte d'aiguiser l'esprit. Ces insensés niaient la distinction des âmes, la création du monde, la formation du premier homme, l'immortalité de l'âme, le libre arbitre, et disaient que tout dépendait de l'influence des corps célestes (1). » Nous voyons par d'autres anathèmes précédents des évêques de Paris, que ces erreurs n'étaient point nouvelles; mais qu'elles se renouvelaient de temps en temps par l'abus des subtilités philosophiques.

L'évêque Étienne, pour en extirper jusqu'à la moindre racine, décréta, dans l'assemblée dont il s'agit, qu'on avertirait le recteur de l'université et les procureurs de la faculté des arts, d'avoir à empêcher qu'on traitât dans les écoles de philosophie les matières qui touchent à la foi, pour ne pas donner aux élèves occasion de douter de nos impénétrables mystères. En conséquence la faculté des arts, dès l'année suivante 1271, le 1er avril, porta un décret contre ceux qui oseraient agiter des questions sur des matières de foi. On exclut du corps les contrevenants, s'ils ne font une rétractation publique trois jours après la monition, Cela n'empêcha pas qu'on ne revînt sept ans après à ces mêmes extravagances, que le même évêque condamna encore une fois.

Pour ne rien omettre du siècle de S. Louis, nous rapporte-

(1) Rain, 1270, n. 33. — Du Boulay, d'après la *Bibliothèque des Pères*, cite treize articles. Il a omis le second, aussi bien que Fleury.

rons de suite quelques-unes des fondations qu'il fit lui-même, et celles qui se firent sous ses yeux ou auxquelles il contribua. La mémoire de ces saints établissements est si précieuse à l'Église de France qu'on ne peut l'omettre dans son histoire.

La première fondation de S. Louis fut l'abbaye de Royaumont, en Beauvoisis, en 1227. Le roi Louis VIII avait ordonné, par son testament, qu'on érigeât cette abbaye du prix de ses joyaux et de ses pierreries. Le fils remplit la volonté de son père et la dépassa même de beaucoup. Cette abbaye devint pour S. Louis un lieu de prédilection, où il aimait à se retirer (1).

En 1231, il engagea l'abbé Eudes Clément à achever l'église de Saint-Denis construite par Suger, et l'on est persuadé qu'il contribua avec la reine sa mère pour une grande partie aux frais de cette entreprise. Matthieu de Vendôme acheva ce qu'Eudes avait commencé, et mit cette belle église dans l'état où nous la voyons aujourd'hui (2).

Ce fut en 1242 que S. Louis commença l'érection et la fondation de la Sainte-Chapelle, qui lui coûta des sommes immenses, et qu'il enrichit de la châsse où étaient déposées les précieuses reliques que l'empereur Baudoin avait engagées aux Vénitiens et aux templiers (3).

La même année la reine Blanche sa mère, tout occupée des sentiments de piété qu'elle avait si heureusement inspirés à son fils, entreprit la fondation de Maubuisson, près de Pontoise, pour des religieuses de l'ordre de Cîteaux. Elle y assigna sa sépulture et y fut inhumée en effet à la fin de sa seconde régence, l'an 1252, ou selon quelques-uns 1253 (4).

En 1248, S. Louis fit de grandes donations à plusieurs monastères, et entre autres à l'abbaye du Lis, fondation

(1) Duchesne, t. V, p. 325, 330, 403. — La Chaise, *Vie de S. Louis*, t. I, l. II, n. 12. — (2) Nang. — Duchesne, p. 330. — *Spicil.*, t. XI, p. 522. — *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 227. — (3) Duch., t. V, p. 333, 400, 456. — (4) *Gall. Christ.*, t. IV, p. 603. — M. Par. ad an. 1252. — Duch., t. V, p. 448 et seq.

dont la reine sa mère et lui se cédaient mutuellement l'honneur (1).

En 1256, dans un voyage en Normandie, le roi s'occupa de rétablir l'hôtel-Dieu de Vernon, qui était fort ancien, mais que divers événements avaient ruiné. Après l'avoir fait reconstruire, il le dota si richement qu'il peut en passer non-seulement pour le restaurateur, mais même pour le fondateur. Plusieurs autres se ressentirent aussi de ses immenses libéralités.

Chaque année était ainsi marquée par des bienfaits. Vers l'an 1258, S. Louis rendit publique sa bibliothèque de la Sainte-Chapelle, dont nous avons fait mention (2). Peu avant il avait fondé entièrement de ses propres libéralités le monastère des FF. prêcheurs de Compiègne (3), et on avait remarqué son exactitude à indemniser les propriétaires des maisons qu'on dut acquérir pour la réalisation de ce dessein. Après, vinrent les mathurins, qu'il avait établis, comme nous l'avons dit, dans son château de Fontainebleau, en reconnaissance des services qu'il en avait reçus dans sa première croisade. Il augmenta leurs revenus, et bâtit la chapelle que ses successeurs ont embellie depuis (4).

Enfin ce grand roi, dans son inépuisable bienfaisance, mettait à profit pour la satisfaire même les fautes de ses sujets. On sait le crime dont se rendit coupable Enguerrand de Coucy. S. Louis ne lui pardonna qu'après avoir tiré du coupable bonne et ample justice. De l'amende dont il le frappa, il tira les sommes nécessaires pour le rétablissement de l'hôtel-Dieu de Pontoise, et ses revenus, qui furent confisqués, servirent à bâtir le dortoir des dominicains et l'église des FF. mineurs, à Paris.

Il prit aussi une très-grande part à la fondation de l'abbaye de Longchamp près Paris, faite par la princesse Isabelle sa

(1) La Chaise, *Vie de S. Louis*, t. I, l. VI, n. 25. — (2) Duch., t. V, p. 457. — (3) *Ibid.*, p. 452. — (4) *Gall. Christ.*, t. I, p. 639.

sœur, et mérita d'être tenu pour fondateur de cette maison, aussi bien que cette princesse. Les bâtiments en furent achevés l'an 1260. Isabelle devait d'abord s'y consacrer à Dieu. Mais la faiblesse de sa santé lui fit redouter d'introduire, à sa suite, des mitigations nuisibles à la règle austère qu'elle-même avait fait dresser. Elle resta donc dans le monde, vivant dans la solitude et dans la pratique de la piété la plus fervente. Digne émule de son saint frère, après avoir imité ses vertus, elle mourut saintement comme lui (1).

Plus le saint roi avançait dans sa carrière, plus sa charité jetait un vif éclat, plus elle multipliait ces fondations qui, sans qu'il y pensât, devaient l'annoncer aux siècles futurs. Déjà il avait fait sortir de leurs ruines les hôtels-Dieu de Vernon et de Pontoise; en 1260 il fonda celui de Compiègne où, assisté du roi de Navarre, son gendre, il porta lui-même le premier malade qui y fut reçu. Le prince Louis porta le second avec son frère Philippe, suivis des grands de la cour qui s'empressaient d'imiter de si nobles exemples. A Paris, il avait augmenté les bâtiments de l'hôtel-Dieu, qu'il étendit jusqu'au Petit-Pont ; et pour donner à tant de bienfaits un caractère de stabilité, il fit une ordonnance qui convertissait en obligation la pieuse coutume des rois de faire une aumône à l'entrée du carême, en faveur des pauvres des hôtels-Dieu (2).

En même temps, c'est-à-dire vers l'an 1259, S. Louis faisait bâtir l'hôpital des Quinze-Vingts, ou du moins l'église, qui fut construite cette année-là et dédiée à S. Remi. Le nombre des pauvres aveugles qu'on y recueillit, passait alors de plus de cinquante celui de trois cents, auquel S. Louis le fixa définitivement (3).

Ce fut à la même époque que le saint roi appela les char-

(1) Joinv. — Ducange. — Agnès de Harcourt, *Vie d'Isabelle.*

(2) Duch., t. V, p. 473. — *Spicil.*, t. VIII, p. 228, et ed. in-fol., t. III, p. 635. Mss. chez La Chaise, t. II, l. LXII, nº 21.

(3) Duch., p. 452.

treux et les fixa aux portes de sa capitale. Le lieu qu'il leur donna pour y bâtir un monastère s'appelait l'hôtel Vauvert. Il était encore hors de Paris, et passait pour être infesté des démons, ce qui fit donner le nom de porte et de rue d'Enfer à ce quartier éloigné (1).

Nous ajouterons à la nomenclature de ces établissements, mais sans entrer dans aucun détail, ceux des chanoines de Sainte-Croix, des FF. prêcheurs, des FF. mineurs, des augustins, des guillemites, des filles-Dieu à Paris, des frères du Mont-Carmel, des frères des Blancs-Manteaux ou serfs de la Ste Vierge, des frères sachets, ou frères aux sacs, ainsi nommés à cause de la forme de leur vêtement grossier. S. Louis contribua aussi par ses largesses à la construction des églises de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, de Saint-Nicolas du Chardonnet, etc. Tous ces établissements étaient destinés, dans sa pensée, soit à soulager les pauvres, les malades ou les infirmes, soit à répandre l'instruction et les bons exemples parmi le peuple.

Mais l'institution la plus utile de son règne, celle qui en fait la gloire, est la Sorbonne. Elle doit peut-être autant à S. Louis qu'à son fondateur proprement dit, Robert de Sorbon, qui eut l'inestimable avantage d'être l'ami de son roi. Robert en effet, qui prit, à ce qu'on croit le nom de Sorbon du lieu de sa naissance, près de Rethel en Champagne, diocèse de Reims, étant devenu chanoine de Cambrai, vint à Paris, où il gagna les bonnes grâces de S. Louis, qui le faisait quelquefois manger à sa table. Ce docteur alors fort célèbre acquit peu à peu des biens assez considérables (2). Il obtint un canonicat de Notre-Dame de Paris, et le titre de clerc ou de chapelain du roi. Cette faveur lui procura la familiarité des grands. Un mot de Joinville, qui d'ailleurs l'estimait, fait voir que ce privilége

(1) Cette rue vient de disparaître presque entièrement pour faire place au boulevard de Sébastopol. Sur l'établissement des Chartreux, v. Dubreuil, *Antiq.* de Paris, l. III; — du Boulai, t. III, p. 360; — Dubois, t. II, p. 434, et ce qui en a été dit dans nos volumes précédents.

(2) Du Boulai, t. III, p. 224. — Dubois, t. II, p. 415, etc.

n'était pas toujours exempt d'amertume. Un jour Robert s'étant aventuré à plaisanter sur la richesse de l'habit de Joinville, comparé à celui du roi qui était fort simple, ce seigneur fut piqué de cette raillerie. « Sachez, lui dit-il avec hauteur, que l'habit que je porte est celui de mes pères. Mais vous qui parlez, vous avez bonne grâce d'avoir quitté celui de vos pères, pour prendre une étoffe plus fine que celle du roi » ; et, ajoutant l'action à la parole, il rapprochait les deux étoffes pour les comparer. Le docteur, qui était d'une famille pauvre et obscure, confus de cette saillie, ne savait comment sortir d'embarras. Le roi prit son parti, et, avec cette bonté qui le caractérisait, se mit à louer l'humilité et les talents de Robert de Sorbon. Il dit pourtant le soir à Joinville: « Je conviens que vous aviez raison tantôt ; mais le pauvre Robert était si déconcerté qu'il m'a fait compassion. Du reste j'entre dans votre idée : il faut que chacun dans son état se mette de façon que les personnes mûres ne trouvent pas qu'on en fait trop, et les jeunes qu'on en fait trop peu (1). » Nous ne rapportons ce trait que pour faire voir à quel point ce bon roi considérait et chérissait son chapelain, Robert de Sorbon.

Ce docteur, simple chanoine, conçut et enfanta un de ces projets dont l'exécution rend un nom immortel; projet qui parut si grand et si noble au cardinal de Richelieu, que ce grand ministre crut lui-même s'immortaliser, et s'immortalisa en effet en le portant à sa perfection. Ce fut la fondation de la Sorbonne. Cette maison devait être bientôt ce qu'elle a été jusqu'à notre révolution, une des plus fameuses écoles de l'Europe, et un des plus fermes boulevards de la religion. C'est elle qui, unissant à la science la plus solide le zèle le plus vigilant, devait faire triompher la vérité en étouffant les hérésies anciennes et nouvelles, au dehors et au dedans, et jusqu'aux étincelles qui menaçaient de porter partout l'incendie. Cependant, semblable à tous les établissements solides et

(1) Joinv., p. 6 et suiv.

durables, cette maison eut des commencements faibles et peu brillants aux yeux du monde. Le génie de l'homme qui en traçait le vaste plan, ne songea d'abord qu'à fonder un collége pour de pauvres étudiants en théologie. Le lieu où est encore aujourd'hui la Sorbonne, lui parut propre à son dessein. Le roi avait songé à y fonder un monastère de filles-Dieu ; mais il consentit à les placer ailleurs, hors de la ville, pour les raisons qu'on lui fit valoir, et concourut aux vues de Robert son aumônier. L'an 1250, le roi, ou plutôt la reine Blanche, régente en son absence (car il était en Orient pour sa première expédition), céda « à maître Robert de Sorbon, chanoine de Cambrai, pour la demeure des pauvres écoliers, une maison qui avait appartenu à un nommé Jean d'Orléans, et les étables ou écuries contiguës de Pierre Ponilane, situées dans la rue Coupe-Gorge, devant le palais des Thermes (1). »

Cet acte daté de Paris l'an 1250, et le plus ancien que l'on connaisse au sujet de la fondation de la Sorbonne, ne comprend de donation royale que ce que nous venons de dire. Le reste de l'acte contient un échange entre le roi et Robert. Celui-ci, deux ans après, commença à bâtir son collége. Pour en conserver la mémoire, l'on mit sur le mur de la salle une plaque de cuivre où l'on avait gravé ces paroles : *Louis, roi de France, sous qui fut fondée la maison de Sorbonne vers l'an* 1253. Le même roi, en 1258, fit un second échange avec le fondateur, par un nouvel acte (2). Enfin, par un contrat passé en 1263, S. Louis fit avec Robert un troisième échange, qui rendit le fondateur maître de l'unique maison qui restât dans la rue de son collége, et de quelques autres dans celle des Maçons, « pour la congrégation des pauvres étudiants en théologie à Paris ; » ce sont les termes du contrat.

Robert avait souhaité de posséder toute la rue, afin d'avoir permission d'en fermer de nuit les issues. Il l'obtint, et la rue prit le nom de rue des Deux-Portes. Pour lui, en reconnais-

(1) Dubreuil, p. 616 et suiv. — (2) Du Boulai, ubi supra.

sance de sa générosité à pourvoir par sa fondation et son attention continuelle aux besoins des pauvres étudiants, ils lui donnèrent et il accepta le titre de proviseur. Outre les seize pauvres clercs qu'il entretenait, il en reçut d'autres qui pouvaient fournir à leur subsistance ; et pour tous il nomma trois professeurs de théologie, célèbres dans l'université, Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douai et Laurent Langlois, toujours remplacés par des successeurs de mérite. Robert mourut l'an 1274, après avoir légué, par son testament de l'an 1270, à son collége tout ce qu'il lui avait donné de son vivant ; et à son ami Geoffroy de Bar, le reste de ses immeubles non amortis, excepté une maison. Geoffroy était chanoine de Notre-Dame en 1270 et doyen en 1274. Alors il transporta cet héritage au collége de Robert, sous les mêmes conditions auxquelles il aurait été obligé s'il eût retenu la succession, c'est-à-dire aux conditions de payer les dettes du testateur, etc. (1).

Le pape Clément IV confirma la fondation du collége (sauf les droits de l'évêque), par une bulle datée de la quatrième année de son pontificat, et adressée aux proviseurs des pauvres maîtres et étudiants en théologie, vivant en commun. Ce premier titre de pauvres leur resta long-temps, avec la pauvreté laborieuse que leur avait léguée Robert, leur fondateur (2). Nous parlerons en son lieu du haut degré de splendeur et de gloire où les éleva le cardinal de Richelieu en 1629.

Nous ne dirons du collége de Cluny que ce qu'en apprenaient les inscriptions gravées sur la porte de la chapelle du cloître. « Yves, premier du nom, abbé de Cluny (c'est Yves de Chassan), premier fondateur de ce collége, acheta, en 1269, l'emplacement, l'environna de murs, fit construire le réfectoire, la cuisine, le dortoir et la moitié du cloître. Yves II, abbé de Cluny, neveu du premier fondateur, fit bâtir la cha-

(1) Acte chez Etienne Pasquier, l. IX, c. XV, *des Recherches*. — *Observ.* Ducang. — Joinv. — (2) Du Boulai, p. 236. — *Pap. terr. de Sorbonne*, chez Dubreuil, p. 621.

pelle dédiée à la Ste Vierge, l'autre moitié du cloître et la bibliothèque. »

L'ordre envoyait dans ce collége plusieurs jeunes religieux, dont il payait la pension pour faire leurs études à Paris. La maison compta parmi ses membres beaucoup d'abbés, de prieurs et de docteurs en théologie, distingués par leurs vertus et leurs talents, comme le témoignaient les tombes nombreuses qu'on voyait dans l'église. Dans la suite on envoya moins d'étudiants, ce qui engagea le pape Benoît XII, en 1338, à ranimer le zèle et l'amour des études dans une maison fondée pour les propager. L'ordre convint de fixer le nombre des boursiers et la pension de chacun. On se détermina au nombre de vingt-huit, y compris le prieur. Vingt-quatre maisons se chargèrent chacune de l'entretien d'un boursier, et celles de Saint-Martin des Champs et de la Charité s'engagèrent à fournir chacune deux pensions (1).

Nous n'aurions présenté qu'un tableau incomplet de l'Église de France sous le règne de S. Louis, si nous omettions de parler avec plus d'étendue des grands hommes qui l'illustrèrent par leur savoir ou l'édifièrent par leur piété. Outre ceux dont nous avons déjà fait mention, l'histoire doit une attention plus spéciale aux noms d'Albert le Grand, de S. Thomas, d'Alexandre de Halès et de S. Bonaventure.

Le premier naquit à Lavingen sur les bords du Danube, sur la fin du XII[e] siècle. Il était de la maison des comtes de Bolstadt. Après avoir reçu une éducation conforme à sa naissance à Passau, il entra dans l'ordre des FF. prêcheurs, vers l'an 1228. Il y fut admis à Padoue par le bienheureux Jourdain, second général de l'ordre, qui lui doit les Raymond, les Hugues, les Humbert, les Vincent et d'autres hommes célèbres. On dit qu'Albert, à son entrée dans l'ordre de Saint-Dominique, éprouva de grandes difficultés à se former aux études qu'il aimait passionnément, et que ses confrères

(1) Dubreuil, p. 630.

cultivaient avec succès; que, par une protection toute miraculeuse de la Ste Vierge, son esprit s'ouvrit enfin aux sciences, et qu'en peu de temps il devint supérieur à tous ceux qu'il ne croyait pas d'abord pouvoir suivre même de loin. Ce trait, qui paraît suspect à d'habiles critiques, prouve du moins qu'Albert fit des progrès rapides dans les sciences (1).

Quoi qu'il en soit, sa capacité le fit bientôt choisir par ses supérieurs pour professer à Cologne les sciences naturelles et sacrées. Après qu'il y eut paru avec un éclat extraordinaire, on l'envoya en diverses villes d'Allemagne, entre autres à Hildesheim, à Fribourg, à Ratisbonne, à Strasbourg, où il fit l'admiration de ses auditeurs. Sa modestie et son humilité, jointes à ses talents supérieurs, le conduisaient insensiblement, sans qu'il le sût et malgré lui, à la première place de son ordre : du moins il eut pour lui bien des voix à la mort du bienheureux Jourdain.

Après son retour à Cologne, il fut le maître de S. Thomas, que son union avec Dieu et son attention continuelle à méditer la science de la religion rendaient alors fort taciturne. Ses compagnons d'étude n'en pénétraient pas la raison, et ils appelaient quelquefois Thomas le *bœuf muet*, pour se moquer, sans doute, de sa prétendue stupidité; mais Albert le Grand, qui possédait le discernement des esprits, dit sur cela, comme par une espèce de prophétie, que ce jeune homme qn'on traitait de bœuf, ferait retentir ses mugissements dans tout l'univers : parole que l'événement a complétement vérifiée. Albert enseigna ensuite à Paris, où il reçut le bonnet de docteur l'an 1246. Revenu à Cologue pour la troisième fois, il laissa sa chaire de Paris à S. Thomas. Au milieu de tant d'occupations, l'on assure qu'il trouvait le temps de réciter, outre l'office ordinaire, le psautier presque tous les jours et le rosaire.

En 1254 on le fit provincial au chapitre de Worms.

(1) *Vita* in t. I. — Albert. *Operum*, et alii. — Echard., *Bibl.FF. Prædic.*, l. I, p. 162.

Malgré la vaste étendue du territoire que ses visites de provincial l'obligeaient à parcourir, il faisait tous ces voyages à pied, en demandant l'aumône. On loue extrêmement sa sévérité mêlée de douceur, et son amour pour la pauvreté, qui allait jusqu'à laisser ses propres écrits aux couvents où il les composait, afin de n'avoir rien à lui. Il nous apprend lui-même qu'il fut envoyé en qualité de légat apostolique en Pologne; d'où l'on a conclu que ce fut pour travailler à y faire abolir l'horrible coutume de donner la mort aux enfants nés difformes, ou à ceux qui passaient le nombre que les parents voulaient nourrir. Cette barbarie s'étendait jusque sur les vieillards que l'âge rendait complétement invalides. A ce sujet Albert le Grand dit simplement qu'étant nonce, il a vu sur les confins de la Saxe et de la Pologne cette coutume barbare, les fils eux-mêmes lui ayant montré les tombeaux de leurs pères qu'ils disaient avoir tués par pitié (1).

Appelé à Rome par le pape Alexandre IV, Albert en reçut la charge de maître du sacré palais. Plus il fuyait les honneurs, plus les honneurs semblaient le poursuivre. En 1260 il reçut ordre du pape Alexandre de se charger de l'évêché de Ratisbonne. Son général Humbert en fut affligé, et lui écrivit pour l'exhorter à un ferme et constant refus; mais Albert crut devoir accepter, et fit bien voir, par la manière dont il se comporta, que nul motif humain ne l'avait porté à se rendre aux sollicitations du pape. Il vécut en religieux sous l'habit d'évêque, prêchant, exhortant, reprenant, remplissant enfin toutes les fonctions de l'épiscopat, sans rien omettre de ses pratiques ordinaires et surtout de son application à écrire. Son évêché était fort endetté et presque ruiné : il trouva le secret d'y rétablir le bon ordre en peu de temps, car son épiscopat fut de courte durée. Trois ans après sa promotion au siége de Ratisbonne, il se démit pour retourner dans son monastère de Cologne, et y reprendre son ancienne manière

(1) *Polit.*, t. VII, c. XIV, p. 164.

de vivre, dont la dignité épiscopale n'avait pu d'ailleurs le détourner.

Albert le Grand fut appelé et admiré au concile de Lyon, en 1274. De là étant retourné à Cologne, il apaisa par son crédit les dissensions fréquentes qui s'élevaient entre l'archevêque et les habitants. Son influence était grande en effet; son ordre en retira de grands avantages temporels. Homme d'enseignement par-dessus tout, Albert ne cessa point de tenir des conférences savantes, jusqu'au jour où, dit-on, ses auditeurs s'aperçurent que la mémoire lui manquait. On ajoute qu'il se ressouvint alors d'une apparition de la sainte Vierge, qui lui avait prédit qu'il perdrait toute sa science et ses talents quelque temps avant sa mort. Il renonça donc entièrement à tous les rapports qu'il avait été obligé d'entretenir avec le monde, et ne songea plus qu'à se disposer à mourir saintement. Sa mort arriva l'an 1280. Son savoir lui valut le nom de *Grand* dans ce monde, et sa piété celui bien autrement précieux de bienheureux dans l'autre (1).

On célèbre son office à Ratisbonne et à Cologne, par la permission du pape Grégoire XV, accordée l'an 1622. Il a été béatifié depuis par le pape Clément X. Ses œuvres imprimées à Lyon, l'an 1651, consistent en vingt et un volumes, qui contiennent principalement plusieurs traités de philosophie aristotélicienne, des commentaires sur l'Écriture sainte, des sermons, une somme de théologie et des mélanges. Le P. Labbe se plaint qu'on n'ait point marqué le nom des lieux d'où l'on a tiré ces écrits, et qu'aucune critique n'ait été exercée pour discerner les véritables d'avec les supposés : car il y en a certainement (2).

S. Thomas, surnommé le Docteur angélique, naquit à Aquino, au royaume de Naples, dans la terre de Labour, vers

(1) *Nouv. Vie de S. Thomas.*

(2) Labb., *de Script. eccl.* — Il rapporte pour exemple l'ouvrage *des Louanges de la bienheureuse Vierge*, au tome XX, comme étant imprimé à Douai en 1625, sur d'anciens exemplaires, sous le nom de Richard de Saint-Laurent, pénitencier de Rouen.

la fin de 1226 ou au commencement de 1227. Il eut pour père Landolfe, et pour mère Théodore, dont l'un était de l'illustre maison des comtes d'Aquin au royaume de Naples, et l'autre de celle des Caraccioli. Les hautes espérances qu'ils conçurent de ce fils, dont le Ciel semblait avoir favorisé la naissance, les engagèrent à ne rien épargner pour lui procurer une éducation digne de lui et de leur attente. On le confia dès l'âge de cinq ans aux religieux du Mont-Cassin, pour y être instruit dans les principes de la religion. Peu de temps après, par le conseil de l'abbé, Landolfe le fit venir à Naples, où il eut pour maîtres de ses premières études et de philosophie Pierre Martin et Pierre d'Hibernie, deux hommes célèbres dans cette nouvelle université. Il n'avait, dit-on, que quatorze ans lorsqu'il eut achevé de parcourir la carrière de ce premier enseignement, et déjà, malgré sa grande jeunesse, on découvrait en lui tous les indices d'un génie supérieur (1). Aussi n'avait-il de goût que pour la piété et l'étude.

Cette disposition le porta à se lier à Naples avec les enfants de S. Dominique, qui y jouissaient, comme partout ailleurs, d'une grande réputation de science et de sainteté. Bientôt Thomas se sentit inspiré d'entrer dans leur ordre. Il y entra en effet et prit l'habit à dix-sept ans, en 1243. Pour le dérober aux empressements de sa mère qui cherchait à le voir, on l'envoya en divers lieux, surtout à Rome et ensuite à Paris. Comme il y allait accompagné de quatre religieux, ses deux frères, qui étaient au service de Frédéric, exaspérés par le refus qu'on avait fait à Naples et à Rome de laisser parler Thomas à la comtesse Théodore sa mère, le saisirent sur la route auprès d'*Aquapendente*, ville de l'État ecclésiastique, et le menèrent au château de Roche-Sèche, où il fut enfermé et gardé à vue l'espace d'environ un an. Les dominicains se plaignirent d'abord au pape Innocent IV ; mais bientôt, mieux avisés, ils arrêtèrent leurs poursuites, quoiqu'on eût déjà commencé à

(1) *Vita et Monum.*, ap. Bolland., 7 martii, ubi Guill. de Thoco, etc.

prendre connaissance de cette affaire; Dieu eut soin de son prisonnier.

Tout fut mis en œuvre pour lui donner du dégoût de l'état qu'il avait embrassé. Sa mère, ses sœurs, ses frères, en un mot tous ses proches employèrent tour à tour les caresses, les menaces, la flatterie, la violence même, pour le faire renoncer à sa vocation. On alla même jusqu'à introduire dans sa prison une femme perdue de mœurs, afin de porter atteinte à son innocence. Il eut la force de la repousser en la menaçant d'un tison allumé, et par ses larmes obtint de Dieu le don précieux de continence, qu'il garda inviolablement toute la vie. Vainqueur d'une tentation si dangereuse, il triompha si bien dans les autres luttes qu'il eut à soutenir, qu'il parvint à persuader l'aînée de ses sœurs de renoncer à un parti déjà accepté, et de prendre le voile. Elle le fit dans l'abbaye des bénédictines de Sainte-Marie à Capoue, y devint abbesse et mourut saintement, comme elle avait vécu.

Tant de persécutions et d'aussi honteux moyens ne pouvaient aller au cœur d'une mère. Elle permit d'abord aux FF. prêcheurs de le visiter secrètement; puis fermant les yeux, afin de ne paraître pas céder, les laissa faciliter son évasion par la fenêtre de sa prison, puis le ramener à Naples. Cependant, malgré les rigueurs de sa prison, Thomas avait eu la liberté de lire, d'écrire et de prier. Ces occupations lui tinrent lieu de tout le reste. Il avait lu toute la Bible, appris par cœur le Maître des sentences et commencé les *Sophismes d'Aristote*. Bientôt, pour le soustraire au danger d'une seconde persécution, dès qu'il eut fait ses vœux on l'envoya à Rome, et peu après Jean le Teutonique, quatrième général de l'ordre, le conduisit lui-même à Paris, apparemment pour s'y perfectionner dans ses premières études : car pour la théologie, il alla la commencer sous Albert le Grand, qu'il suivit pendant quelques années. De là il revint à Paris, où, après avoir été reçu bachelier, il enseigna en cette qualité les quatre livres des *Sentences*, l'an 1252.

Ce fut alors qu'il s'éleva à cette haute réputation qui égala celle de son maître Albert, et surpassa toutes les autres. On trouva dans ses leçons des choses toutes nouvelles et un nouvel art de les expliquer. Humble cependant, au point de se croire incapable d'enseigner les autres, il n'accepta son emploi qu'après y avoir été contraint par l'obéissance. Il le continua longtemps avant de recevoir le grade de docteur, qui fut retardé à cause des querelles survenues entre l'université et les dominicains. Il était licencié dès le commencement de l'an 1256, ainsi que S. Bonaventure son ami; mais les démêlés que nous avons racontés, l'avaient empêché de faire ce que l'on appelait *le principe*, acte qui devait précéder le doctorat. Dans l'intervalle, Thomas se transporta à Anagni, pour y défendre son ordre contre Guillaume de Saint-Amour; et il ne fut reçu docteur que le 23 octobre 1257. Telles sont à peu près les seules dates certaines qui aient été conservées des divers événements de sa vie, avec celle de sa mort, qui arriva le 7 mars 1274. Il ne vécut guère que quarante-huit ans, dont les vingt derniers furent entièrement consacrés à enseigner, à écrire et à prêcher. Vie trop courte, ce semble, pour un seul de ces trois ministères, et dont la brièveté devient presque incroyable, quand on la compare aux immenses et savants écrits que S. Thomas a laissés après lui.

Leur énumération constitue à elle seule une liste déjà fort longue. En suivant l'ordre établi dans les diverses éditions qui en ont été faites, on y trouve : 1° de nombreux commentaires sur presque toute la philosophie d'Aristote; 2° des commentaires sur les quatre livres du Maître des sentences; 3° un volume des questions disputées en théologie; 4° la *Somme contre les Gentils*, divisée en quatre livres; 5° la *Somme de théologie*, divisée en trois parties, dont la seconde est sous-divisée en deux. Il la composa sous le pontificat de Clément IV et pendant les trois années que dura la vacance du Saint-Siége, jusqu'à l'élection de Grégoire X. Les écoles catholiques regardent cet ouvrage comme le chef-d'œuvre du

saint docteur, en fait de doctrine et de méthode. 6° Des explications sur quantité de livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. 7° Un volume d'opuscules rassemblés au nombre de soixante-treize, mais dont quelques-uns peuvent n'être pas de lui, au jugement des critiques. Ils croient même que plusieurs des écrits qu'on lui attribue, sont des recueils tirés de ses leçons par ses disciples. Ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse dire, avec le plus authentique écrivain de sa vie, qui avait vécu avec lui, et qui cite les ouvrages qu'on sait être indubitablement de lui (1), « que c'est un miracle manifeste, qu'il ait pu en si peu de temps (c'est-à-dire durant vingt années entre sa régence et sa mort, surtout ayant fait deux voyages à Paris, et étant retourné en Italie) dicter tant de livres à ses copistes, discuter tant de questions et produire tant de choses nouvelles, comme s'il n'eût fait que cela. Il n'est pas moins admirable, continue cet auteur, qu'il ait pu dicter en même temps sur diverses matières à trois écrivains, et quelquefois à quatre. Cela est vérifié, dit-il, par la déposition exacte de son compagnon et de ceux dont il se servait pour transcrire. »

Thomas puisait ses connaissances dans l'oraison, priant le jour et la nuit avant de se mettre à l'étude. Car il dormait peu et paraissait occupé de ses méditations, même en dormant. Il joignait le jeûne à la prière pour résoudre les difficultés qui l'embarrassaient. C'est le témoignage que rend le frère Renaud, son compagnon, à qui il avoua un jour, à condition de garder le secret jusqu'à sa mort, que S. Pierre et S. Paul lui étaient apparus pour lui donner, sur un passage d'Isaïe, l'explication qu'il avait demandée au Seigneur avec beaucoup de larmes et de jeûnes. Le frère Renaud l'avait en effet entendu s'entretenir, sans savoir sur quel sujet, ni avec qui. Le saint le fit lever; et, lui ayant dit de prendre son cahier commencé sur Isaïe, il lui dicta de suite et longtemps la solution qui venait de lui être révélée (2).

(1) Guill. de Thoco, apud Bolland., p. 665. — (2) *Ibid.*, p. 670.

Clément IV l'aimait beaucoup, et souffrait impatiemment de voir tous ses parents proscrits et enveloppés dans la persécution que l'empereur Frédéric faisait à l'Église ; ce pape lui offrit à diverses reprises plusieurs dignités, qu'il refusa constamment. La tentation était délicate; mais le saint persista dans ses refus. Il se défendit même, dans une autre conjoncture, d'accepter l'archevêché de Naples, dont le pape lui avait donné la bulle, en unissant à ce siége les revenus du monastère de Saint-Pierre *ad aram* (1). S. Thomas fit plus : il conjura le saint-père de ne plus songer désormais à lui conférer aucune dignité ecclésiastique.

Parmi ses opuscules, un des plus solides et des plus travaillés est l'apologie des religieux mendiants, dont il avait prononcé le fond en présence du pape Alexandre IV à Anagni, un an avant son doctorat. Il le publia l'année suivante, pour effacer les impressions sinistres que le livre *des Périls des derniers temps* avait laissées dans les esprits (2). Il y réfute pied à pied les principes captieux de Guillaume de Saint-Amour ; et, pour le faire avec ordre, il propose d'abord six questions, savoir : « s'il est permis aux religieux d'enseigner ; s'ils peuvent entrer pour cela en société avec les docteurs séculiers ; s'il leur convient de prêcher et de confesser avec les pouvoirs des évêques ; s'ils sont obligés au travail des mains, quand la règle ne le prescrit pas ; s'ils peuvent ne se réserver aucun bien, ni en particulier, ni en commun ; s'ils peuvent enfin vivre des charités des fidèles. »

On serait surpris que les ennemis des religieux mendiants eussent attaqué jusqu'aux fondements mêmes de leur institution, approuvée par l'Église, si l'on ne savait que l'envie a trouvé, de tout temps, le secret de répandre des nuages sur la vertu. S. Thomas dissipa l'illusion par ce savant écrit, où il fait voir :

I. Que si un religieux peut devenir prélat, à plus forte rai-

(1) Guill. de Thoco, p. 673. — (2) *Opusc. XIX.*

son peut-il être docteur. L'utilité publique qui en résulte, fait disparaître toutes les difficultés tirées de l'humilité de l'état, qu'on peut et qu'on doit allier avec la science et la fonction d'enseigner.

II. Que l'entrée des religieux dans les sociétés de docteurs séculiers n'est point préjudiciable, comme on le prétendait; puisque les uns et les autres tendent au même but, soit par l'étude, soit par l'enseignement, sans qu'il y ait aucun autre intérêt incompatible avec le bien public. Cette liaison même est nécessaire pour maintenir l'unité de la foi.

III. Que la prédication et la confession peuvent être exercées par des religieux avec la permission des évêques qui les commettent. On le niait, sur la chimérique prétention que les évêques n'ont plus ce qu'ils ont donné aux curés, et que par conséquent ils ne peuvent donner cette commission aux religieux. S. Thomas montre le défaut de ce raisonnement, en disant que les évêques, n'ayant pas besoin de la permission des curés pour absoudre leurs paroissiens et prêcher, peuvent donc communiquer à d'autres ce pouvoir, qu'ils ne sauraient perdre en le communiquant, comme on le prétendait; qu'il est avantageux d'en faire part à d'autres qu'aux curés; que les religieux sont propres à remplir ces fonctions avec l'agrément des évêques; qu'on peut donc établir des congrégations de religieux destinés à prêcher et à confesser, de leur consentement. En répondant enfin aux objections sur cet article délicat, S. Thomas explique le concile de Latran et la qualité de propre prêtre d'une manière qui, loin de blesser le respect dû au concile, ni les droits des curés, confirme de plus en plus ceux des évêques, qui, étant sans contredit les supérieurs des propres prêtres, ont le droit de communiquer le pouvoir et le titre à ceux qu'ils commettent pour confesser.

IV. Il prouve que la maxime et la pratique de S. Paul sur le travail des mains n'obligent point les religieux à l'imiter sous peine de damnation, comme les ennemis des mendiants le voulaient. Il fait sentir la différence qu'il y a, d'une part,

entre l'erreur de certains moines que S. Augustin condamne avec raison, parce qu'ils couvraient leur oisiveté d'un voile imaginaire de perfection ; et de l'autre, la conduite sensée des religieux destinés à servir le public dans les œuvres spirituelles, qui sont incompatibles avec le travail des mains, quand on n'est pas inspiré pour prêcher comme S. Paul et les apôtres, et qu'on a besoin d'une longue et pénible étude pour acquérir les lumières nécessaires au soin des âmes. Les religieux dont il s'agit, pouvant vivre des services qu'ils rendent au public, sont encore plus hors du cas des séculiers dont parlait S. Paul, qui ne recommandait le travail manuel qu'à ceux d'entre eux qui n'auraient pu pourvoir à leur subsistance que par le larcin et les autres voies criminelles. Car il ne parlait point aux religieux, qui n'étaient pas encore. « S. Paul lui-même ne travaillait pas dans les lieux où il pouvait prêcher tous les jours, comme à Athènes, remarque S. Augustin. » Les apôtres employaient peut-être le travail des mains, au défaut des aumônes ; auquel cas tout homme y est obligé. Il n'est donc pas de nécessité de salut pour tout religieux.

V. S. Thomas prouve, contre Guillaume de Saint-Amour, qu'il est permis d'entrer dans une congrégation religieuse qui n'a point de revenus, et sans se rien réserver ; ce qu'il détaille en trois articles, savoir : que la pauvreté effective et volontaire, qui consiste dans l'abandon réel des biens, entre dans l'idée de la perfection évangélique ; que cette perfection se trouve à la lettre dans les maisons non rentées des religieux ; qu'enfin cette perfection n'exige point nécessairement le travail des mains. C'est une conséquence de ce qu'il a établi précédemment.

Le sixième chapitre en est encore une suite ; savoir, qu'il est permis aux religieux qui ont tout quitté pour Jésus-Christ de vivre d'aumônes, et surtout des aumônes de ceux à qui il sont utiles pour l'âme, par commission des supérieurs ecclésiastiques ; d'où il s'ensuit de plus qu'ils peuvent mendier, comme les apôtres l'ont fait, eux à qui Jésus-Christ disait de

ne pas porter dans leurs voyages les choses les plus nécessaires à la vie.

Après Albert le Grand et S. Thomas, nous ne pouvons oublier un cardinal du même ordre, dont nous avons déjà fait mention, et qui aida beaucoup les religieux mendiants dans leurs démêlés avec l'université. Ce cardinal est Hugues de Saint-Cher (1), natif du Dauphiné, un des plus grands personnages du temps dont nous parlons. Il avait fait ses études à Paris; dès sa jeunesse, il fut renommé par ses succès et devint l'un des professeurs en théologie et en droit civil et canonique le plus en réputation; mais sa piété, qui égalait sa science, le porta à entrer dans l'ordre de Saint-Dominique, l'an 1225. On croit qu'il fut un des théologiens que le pape Grégoire IX envoya en Orient pour travailler à la réunion des Grecs avec l'Église latine (2). De retour de cette mission, il entreprit avec ses confrères la concordance de la Bible: ouvrage immortel par l'ordre admirable qu'il suppose dans l'esprit de l'inventeur, et par l'utilité qu'en retire toute l'Église. Hugues de Saint-Cher put mener à fin ce travail, et fut ensuite appliqué par le Saint-Siége à diverses missions importantes. Il ne songeait à rien moins qu'à s'élever aux honneurs, lorsque Innocent IV le créa cardinal du titre de Sainte-Sabine, le 28 mai 1244. Sous la pourpre, il conserva toutes les vertus d'un saint religieux; et après plusieurs légations, dont il s'acquitta avec beaucoup de zèle et de succès, il mourut en 1263 à Orvieto. Son corps fut rapporté à Lyon et inhumé dans l'église de son ordre (3).

L'ordre de Saint-François ne fut pas moins heureusement partagé que celui de Saint-Dominique, et ce siècle y compte plusieurs hommes d'un grand mérite. Alexandre de Halès, Anglais de naissance, fut, comme nous l'avons dit, un des premiers à l'illustrer, et une fois qu'il s'y fut consacré à

(1) Ou de Saint-Chef, bourgade du Dauphiné, ainsi nommée à cause du chef de S. Theuder qu'on y révérait.

(2) *Hist. des hommes illust. des Domin.*, t. I, p. 202. — (3) Henr. Gand.

Dieu, continua à s'y rendre célèbre, comme il l'avait été dans l'université. Il fut le maître de S. Bonaventure, et l'on dit même qu'il eut pour auditeur S. Thomas d'Aquin ; mais cette opinion de l'annaliste des franciscains paraît peu vraisemblable. Sur l'ordre du pape Innocent IV, Alexandre de Halès composa une somme de théologie, et il est remarquable qu'il ait été le premier à donner des commentaires sur les quatre livres du Maître des sentences, en quoi il a eu bien des imitateurs. De sa plume sont sortis de nombreux ouvrages, des expositions et des notes sur l'Ecriture presque entière, sur les Psaumes en particulier et sur les Epîtres de S. Paul ; la Vie de S. Thomas de Cantorbéry et du roi Richard ; quatre livres de métaphysique ; un sur l'âme ; les *Actions de Mahomet*, et un traité sur la Ste Vierge, ou il soutient le dogme de l'immaculée conception. On l'appelait le Docteur irréfragable, à cause de la force de ses raisonnements. Il mourut l'an 1245, le 27 août (1).

S. Bonaventure, du même ordre, naquit en 1221 à Bagnarea en Toscane. A l'âge de quatre ans, comme les médecins désespéraient de sa vie, sa pieuse mère Ritelie le recommanda aux prières de S. François, en faisant vœu de le consacrer à Dieu chez les FF. mineurs, s'il revenait de cette maladie. Le saint pria, et l'enfant fut guéri à l'instant. « O l'heureuse aventure, » s'écria S. François ! Ce mot est l'origine du nom de Bonaventure, que porta depuis le saint dont nous parlons. Il entra dans l'ordre, âgé de vingt-deux ou vingt-trois ans. Sa physionomie prévenante lui attirait le respect et l'amitié. Alexandre de Halès disait de lui qu'il n'avait point péché dans Adam (2). Il ne perdait pas un moment de son temps : tout était employé à la contemplation ou à la lecture de l'Écriture et des Pères, avec tant de soin qu'il se fit bientôt un trésor inépuisable d'une science toute divine. Il fut fait docteur et professeur de théologie à Paris, dans les mêmes conjonc-

(1) Wading, an. 1243. — Voy. P. Touron, *Vie de S. Thomas*, p. 102. — (2) Wading, an. 1221 et 1243.

tures que S. Thomas d'Aquin. Tandis qu'il se distinguait dans cette carrière, il fut élevé au premier grade de son ordre par un événement dont nous avons déjà parlé, à propos de l'affaire de Guillaume de Saint-Amour, mais sur lequel il convient de revenir pour ce qui concerne l'ordre de Saint-François (1).

Jean de Parme, qui en était septième ministre général, usait, pour maintenir l'ancienne observance, d'une fermeté si exacte selon les uns, et si austère suivant les autres, qu'il excita une espèce de schisme parmi les siens. A son retour d'un voyage en Orient, il fit et il exécuta des lois très-sévères pour la réforme. Les zélateurs de la régularité primitive furent ses partisans ; mais les autres et les plus accrédités, en plus grand nombre, se déclarèrent contre lui. Il crut devoir s'opposer au torrent avec une fermeté inébranlable ; mais il ne fit qu'aigrir le mal, qui s'envenima tellement qu'on résolut de lui faire son procès dans les formes, au chapitre général des FF. mineurs tenu à Rome l'an 1256, en présence du pape Alexandre IV. On l'accusa : 1° de molester ceux qui interprétaient la règle, ou sur les déclarations des papes et docteurs, ou sur d'autres modifications qu'on demandait; 2° de vouloir qu'on s'en tînt au seul testament de S. François ; comme si ce testament et la règle étaient la même chose, parce que S. François n'avait fait le testament qu'après avoir reçu les stigmates ; 3° de se porter comme prophète, annonçant aux frères que l'ordre se diviserait en deux, savoir, les observateurs de la règle pure et les demandeurs d'interprétations et de priviléges ; et qu'on verrait enfin une congrégation de pauvres qui garderait la règle dans sa perfection. Ces imputations, comme l'on voit, n'étaient pas de nature à le perdre devant des juges impartiaux. Mais on joignit d'autres accusations propres à rendre sa foi suspecte. On l'accusait d'être le partisan de l'abbé Joachim et même de ses écrits contre

(1) Wad., an. 1256, n. 2, etc.

Pierre Lombard ; et ce qui donnait le plus de valeur à ces soupçons, était que ses deux compagnons, Léonard et Gérard, s'étaient déclarés publiquement défenseurs de la doctrine de Joachim.

Le pape Alexandre, voyant l'animosité des principaux de l'ordre contre Jean de Parme, après avoir vainement tenté de les apaiser, crut devoir assembler le chapitre pour l'élection d'un autre général. Il conseilla auparavant à Jean de donner spontanément sa démission ; ce qu'il fit, malgré la réclamation de ses amis, qui voulaient le remettre en place contre son gré, parce qu'ils ignoraient ce qui s'était passé entre lui et le pape. Le souverain pontife ordonna enfin qu'on procédât à l'élection d'un successeur. Le chapitre pria Jean de le désigner lui-même. Il nomma Bonaventure, qui fut unanimement élu à l'âge de trente-cinq ans.

Le nouveau général informa d'abord sur la doctrine des deux compagnons de Jean de Parme. Ils se défendirent quelque temps du soupçon d'erreur ; mais, étant pressés de s'expliquer, ils furent convaincus d'être joachimites. On les engagea, autant qu'on le put, à dire avec le concile de Latran : « Nous pensons comme Pierre Lombard, et nous condamnons le livre de Joachim. » Gérard répondit : « Je confesse avec l'Église et l'apôtre S. Pierre tout ce que définissent les docteurs et les conciles sur cette question et sur toutes les autres. » Du reste, il demeura inflexible, ainsi que Léonard ; de sorte qu'on les condamna à une prison perpétuelle. Le dernier y mourut quelques années après, et le premier n'en sortit qu'au bout de huit ans.

On nomma ensuite des juges pour informer sur la doctrine de Jean de Parme ; mais tout se borna à lui donner le choix de sa demeure. L'annaliste des FF. mineurs s'efforce d'atténuer la faute de Léonard et de Gérard, mais ne les justifie pas entièrement. Il fait plus pour Jean de Parme et entreprend en sa faveur une apologie dans les formes. Il soutient surtout qu'il n'y a nulle vraisemblance à lui attribuer le livre de l'*Évangile*

éternel, ouvrage tout rempli d'erreurs et de rêveries. Les raisons de cet historien ont été accueillies par les critiques. On a rendu justice à la piété et à l'intégrité de la foi de Jean de Parme. Les épreuves de sa vie ont servi à le purifier ; les miracles opérés à son tombeau lui ont procuré des éloges et une place dans le recueil des Actes des saints (1). Tout ceci n'est point indifférent pour l'Église gallicane, puisque ce religieux était docteur de la faculté de théologie de Paris.

S. Bonaventure, successeur de Jean de Parme, imita S. Thomas d'Aquin dans le refus des dignités ecclésiastiques. Le siége d'York vaquait l'an 1265 par la mort de Geoffroy de Kinton : le pape Clément IV, qui ne trouvait pas l'élection de son sucesseur canonique, y nomma provisionnellement le ministre général de l'ordre de Saint-François, par une bulle remplie d'éloges. Il loue dans le saint l'austérité de son ordre, la pureté de sa vie, la candeur de ses mœurs, l'éminence de sa doctrine, la circonspection de sa conduite, la gravité et la prudence de son gouvernement, enfin ces qualités qui le rendent doux, aimable et cher à tout le monde. Il lui allègue le besoin où est l'Église en Angleterre d'avoir un prélat tel que lui, un homme d'un mérite rare et reconnu, pour réparer les désordres dont elle a tant souffert. Il le dispense de sa charge et lui ordonne d'accepter l'archevêché (2). S. Bonaventure, ayant lu ce bref, ne perdit pas un instant. Il courut se jeter aux pieds du saint-père, et fit tant par ses prières, ses larmes, ses insinuations et sa persévérance, qu'il vint à bout de l'engager à se rendre aux raisons que lui dictait son humilité.

Dans la suite, Bonaventure fut contraint, par tout le poids de l'autorité pontificale, d'accepter le chapeau de cardinal et l'évêché d'Albano : ce fut sous Grégoire X, et au plus tard l'an 1273, aux quatre-temps de la Pentecôte. Le saint, ayant

(1) Voy. Nat. Alex., t. VII in-fol. p. 79. — (2) *Bull.*, ap. Rain. et Wading., an. 1265.

appris que le pape avait proposé, l'année précédente, de l'agréger au sacré collége, s'était enfui secrètement à Paris, où, pour rendre utile son séjour, il expliqua son ouvrage si estimé sur les six jours de la création du monde. Mais cette fuite ne fit que confirmer le pape dans son dessein. Après Paques, il lui ordonna de revenir en Italie. Comme S. Bonaventure s'était arrêté dans un de ses monastères sur les confins de la Toscane, le pape lui envoya le chapeau dans ce lieu même, où les députés le trouvèrent occupé à laver la vaisselle, suivant l'usage du couvent. Avant de recevoir cette marque de sa nouvelle dignité, Bonaventure tint à achever sa tâche, se contentant de dire qu'en attendant on suspendît le chapeau à un arbrisseau qu'il montra. Une fois la vaisselle ainsi humblement lavée, il se tourna vers ses frères, et leur dit : « J'ai rempli l'emploi de frère mineur ; faisons l'épreuve d'un autre emploi bien autrement difficile. Croyez-moi, mes frères, le premier est plus salutaire et plus sûr. Les grands honneurs sont des charges bien dangereuses. » Puis détachant le chapeau de l'arbre, il reçut les légats avec l'affabilité qui lui était naturelle (1).

S. Bonaventure, quoique occupé de bonne heure dans le gouvernement général de son ordre, quoique interrompu dans ses études par quantité de voyages et de bonnes œuvres, ménagea tellement le peu de loisir que lui accordaient ses occupations, qu'il a laissé une très-grand nombre d'écrits. Philosophie, théologie, exposition de l'Écriture, sermons, traités de piété ; presque tous les genres alors en usage ont été par lui abordés, et tous ces ouvrages si différents sont écrits avec une onction qui leur est particulière, et surtout les distingue fort des docteurs de son temps. Dans l'explication de l'Écriture sainte, il montre une érudition profonde et une intelligence si déliée qu'il en fait ressortir tous les sens. Aussi a-t-on dit qu'il la savait tout entière par cœur. Il la

(1) Wad., an. 1273, n. 10.

méditait aux pieds de son crucifix, qu'il disait être la source de ses lumières et sa bibliothèque.

De tous ses ouvrages, ceux qu'on loue comme les plus excellents sont les Opuscules. On croit qu'il en avait fait trois cents. Ce qui en reste est divisé en quatre parties et remplit deux volumes entiers. La première partie comprend les traités où se trouve exposée la doctrine spéculative et pratique ; la seconde, ceux qui sont le fruit de ses méditations sur Jésus-Christ et la sainte Vierge ; la troisième, ceux qui touchent la vie spirituelle, dans laquelle il excellait. La dernière est composée de diverses pièces : les unes pour la discipline des religieux, surtout des FF. mineurs; les autres pour leur défense. Celles-ci sont en assez grand nombre. Il y en a une, entre autres, contre Guillaume de Saint-Amour, où il est nommé ; c'est le traité de la pauvreté de Jésus-Christ ; et une autre intitulée *Apologie des pauvres*, où le saint ne nomme point son adversaire, soit qu'il ne le connût pas, soit qu'il voulût le ménager.

Cet ennemi des religieux mendiants était un docteur de Paris nommé Girard d'Abbeville, qui s'avisa de réveiller la doctrine de Guillaume de Saint-Amour par un libelle anonyme qu'il publia vers l'an 1269, à ce qu'on croit : au moins est-il vraisemblable que la réponse de S. Bonaventure fut publiée cette année-là, comme on le conclut d'un mot de son propre écrit (1).

« Le libelliste, dit le saint, s'appuyait sur trois chefs ; d'abord il louait extrêmement la fuite de la persécution et de la mort, comme un acte propre des parfaits et des saints. Au contraire, il disait que l'abstinence et le jeûne étaient des pratiques qui ne convenaient guère qu'aux faibles et aux imparfaits, parce que ce sont des remèdes contre les maladies spirituelles. En second lieu, il relevait l'état de ceux qui possédaient des biens, comme le plus louable, et il dégra-

(1) Wading, an. 1269, n° 6.

dait l'état des pauvres volontaires au rang d'une vie basse et dangereuse. Enfin, dans le troisième livre, il s'efforçait d'attaquer et d'avilir par des subtilités malignes, où il paraissait quelquefois se contredire, la pauvreté et l'humilité des religieux mendiants. Ce libelle attaquait surtout la conduite et la règle de S. François et de ses disciples. »

S. Bonaventure divise son apologie des pauvres en quatre parties, dont chacune est sous-divisée en trois chapitres. La première partie établit en quoi consiste la perfection évangélique. On y montre d'abord que la condescendance de Jésus-Christ pour les faibles, soit dans l'usage de l'argent qu'il avait, soit dans la fuite qu'il conseillait, était une conduite d'une perfection supérieure. « Jésus-Christ, dit-il, prévoyait sans doute que S. Paul n'userait point des ressources que lui offrait la charité des fidèles ; il prévoyait que quantité de martyrs courraient au supplice. Leur conduite était-elle plus parfaite que la sienne? Non assurément ; et les actions du Maître étaient toujours plus sublimes, par la charité même qu'il avait d'empêcher par son exemple qu'on ne condamnât les faibles. Ainsi, quoique toutes les actions de Jésus-Christ soient parfaites par rapport à lui, il est vrai toutefois qu'en portant nos infirmités, il a fait en faveur des faibles des actions en apparence moins parfaites ; et dans lui c'était la pratique de la perfection la plus excellente. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse se permettre des actions opposées, comme de n'avoir point d'argent en réserve, sans que le disciple soit pour cela au-dessus du Maître ; puisque nul homme ne peut pratiquer les actions fortes et difficiles, avec autant de charité que le Maître a pratiqué celles qui nous montrent sa condescendance en faveur de la faiblesse humaine, dans les conjonctures dont il s'agit. » C'est ainsi que S. Bonaventure et les religieux mendiants expliquaient dans la personne de Jésus-Christ l'usage de l'argent, par sa condescendance pour les faibles, en accordant cette condescendance avec la souveraine perfection par le motif de la charité la plus parfaite.

« Il s'ensuivrait de là, disait l'adversaire, que ceux qui aspirent à la perfection ne doivent pas imiter Jésus-Christ en tout : ce qui est un blasphème. Car la perfection veut une conformité universelle. Subtilité absurde, répond S. Bonaventure : il faudra donc traiter d'imparfait S. Paul, qui dans ses courses apostoliques n'a point eu de femmes qui eussent soin de pourvoir à sa subsistance ; S. Jean-Baptiste, qui a vécu dans le désert et n'a point fait usage du vin ; ceux qui évitent la conversation des femmes, et ceux qui cherchent des économes fidèles, et non des imitateurs de Judas... Il est insensé de dire que Jésus-Christ, quoique notre modèle, exige qu'on imite toutes ses actions en détail : celles de sa suprême puissance, comme de marcher sur les eaux, de changer les éléments, de multiplier les pains, de se transfigurer, et le reste ; celles de sa sagesse souverainement éclairée, comme de révéler les secrets du ciel, de découvrir ceux des cœurs, de prédire l'avenir ; celles de son autorité de juge, comme de chasser du temple les marchands, de renverser leurs tables, de reprendre les pontifes ; celles de la dignité de son office, comme de faire la sainte Eucharistie, d'imposer les mains et de remettre les péchés. »

S. Bonaventure parcourt de cette manière six sortes d'actions de Jésus-Christ, dont voici les deux dernières espèces : l'une par condescendance pour notre faiblesse, comme de se tenir caché dans la persécution, d'éprouver la crainte et la tristesse à la vue de la mort, et de prier Dieu qu'il écarte ce calice ; l'autre pour former à la vie parfaite, comme de garder la pauvreté et la virginité, de passer les nuits en prière, etc. Ces deux dernières espèces sont imitables ; mais on serait impie de prétendre imiter toutes les autres, à moins que ce ne fût par un don de Dieu pour les miracles, ou par la dignité de juges ou de prélats pour les actions d'autorité. Le comble de la perfection chrétienne ne consiste donc pas dans l'imitation de tout ce qu'a fait Jésus-Christ, mais seulement dans l'imitation des actes qui regardent la vie parfaite ; par où l'on voit,

continue l'apologiste, que l'ignorance de cette vérité est la première cause d'erreur dans notre adversaire. Voici la seconde : c'est qu'il ne fait pas le discernement juste de la perfection et de l'imperfection, qui ne diffèrent point comme deux contraires, comme la ligne droite et la courbe, la justice et le péché, la vie et la mort (ainsi qu'il le veut), mais simplement comme le plus grand bien et le moindre, le plus et le moins méritoire, la continence exacte et le mariage.

En conséquence de cette doctrine, le saint docteur, entrant plus profondément dans l'idée de la perfection évangélique, en trouve trois degrés dans l'Écriture. Le premier, qu'il appelle de nécessité, consiste à être exempt de péché; le second, de surérogation, est marqué par ces paroles de S. Matthieu : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez, et donnez-le aux pauvres*; le troisième, de plénitude, est la vertu supérieure qui conduit au souverain bonheur, et qui en est en quelque sorte le commencement. Il insiste particulièrement sur celui de surérogation, qui regarde l'état religieux, et surtout celui des mendiants. Il en puise l'idée dans les huit béatitudes, et dans un passage de S. Anselme qui dit qu'on doit préférer celui qui donne au maître le fruit et l'arbre, à celui qui n'offre que les fruits et retient la propriété de l'arbre. « Or, les trois vœux, le vœu en particulier de pauvreté par lequel on renonce à toute propriété de biens, même en commun, remplissent cette idée de perfection; d'où il ne faut pas conclure (comme le faisait malignement Girard d'Abbeville) que les FF. mineurs prétendent élever leur état au-dessus de celui des prélats et des évêques. La perfection est différente, selon les divers états, tous institués par le Seigneur, sans que l'une soit contraire à l'autre, ni que les éloges qu'on donne à celle-ci dégradent en aucune façon celle-là. Est-on censé blâmer le mariage ou la vie cénobitique, en louant la virginité ou la solitude? Le prélat et le particulier peuvent être parfaits devant Dieu, chacun dans leur place. S'il est question de comparer les rangs, celui des prélats est plus éminent et plus

dangereux. Il suppose la perfection acquise. L'humble état de religieux est moins élevé sans doute, mais plus sûr : il conduit à la perfection. La prélature peut être, non pas recherchée avec indécence, à cause de l'éminence du degré, mais acceptée avec frayeur, et en quelque façon par contrainte, s'il s'agit de personnes d'une vertu éprouvée. Les pécheurs et les infirmes doivent l'éviter de toutes leurs forces; nul ne doit la souhaiter, et tous doivent l'honorer. Quant à l'état religieux, le juste et le pécheur, le parfait et l'imparfait, le sage et le simple, peuvent licitement le souhaiter ; nul ne doit le mépriser ; et ceux qui y sont appelés doivent le prendre avec confiance, et le garder avec soin. » Tel est le fond des trois chapitres de la première partie.

La seconde, la troisième et la quatrième nous conduiraient trop loin. Il suffit de remarquer ce qui suit. Premièrement, S. Bonaventure prouve, sur d'excellents principes, que son adversaire a eu tort de prodiguer des louanges excessives à la fuite de la persécution et de la mort, qu'il dit être le propre des saints et des parfaits, sans distinguer assez les cas où cette fuite est louable; blâmant, ce semble, non-seulement le désir du martyre qui vient de la charité parfaite, mais encore le martyre même volontaire qui devient nécessaire dans certains cas. « En effet, dit le saint, c'est une folie d'assurer universellement que les martyrs se cachaient, et ne se soumettaient à la mort que quand ils étaient découverts. C'est déroger à la perfection; puisque le plus imparfait est dans l'obligation, quand il ne peut se cacher, de subir la mort. Ainsi, quand on attribue la perfection à la fuite mal entendue, on ôte la vraie perfection aux martyrs. » En second lieu, S. Bonaventure montre avec évidence la perfection de l'abstinence et du jeûne, que Girard disait ne convenir qu'aux imparfaits. Enfin, le saint docteur défend avec succès la perfection de la pauvreté de S. François et de son ordre, qui consiste dans le renoncement entier à toute propriété. Car, sans avoir égard aux vaines subtilités de Girard d'Abbeville, qui veut mettre plus

de perfection à vivre des biens de l'Église qu'à ne rien posséder du tout, la raison semble dire qu'il y a plus de désintéressement, et par conséquent plus de perfection, dans le renoncement universel dont il s'agit, surtout suivant l'idée de S. Bonaventure, qui distingue et reconnaît différentes sortes de perfection en chaque état, sans en blâmer aucune; bien éloigné en cela du génie satirique de l'adversaire qu'il réfute.

On a peut-être aussi porté un peu trop loin la critique à l'égard de quelques endroits d'un opuscule de S. Bonaventure, qui, sans être à l'abri de tout reproche, méritent du moins d'être respectés pour la candeur et la piété qu'ils respirent. C'est une suite de méditations sur la vie de Jésus-Christ. Le saint demande lui-même excuse pour certains détails où il entre, afin de peindre plus naïvement ce qui s'est passé avec vrai semblance. Au reste, la bulle *Exiit qui seminat*, donnée l'an 1279 par le pape Nicolas III, en explication de la règle de S. François, adopte la plupart des réponses de S. Bonaventure aux objections des adversaires des mendiants.

Peut-être avons-nous trop longtemps interrompu notre récit; mais la place que tient S. Louis dans l'histoire de l'Église est si grande, qu'il ne nous semblait pas permis d'omettre rien de ce qui touche à un règne si glorieux pour la religion. Quoique descendu dans la tombe de ses pères, ce pieux monarque vivait encore dans tous les cœurs, et son esprit semblait lui survivre. C'était son zèle et son amour pour la terre sainte qu'on retrouvait dans le nouveau pape, Grégoire X. Ce pontife, à peine arrivé en Italie, n'était occupé que des saints lieux, où il avait laissé toutes ses affections, et il ne songeait qu'à les secourir avant de vouloir entendre parler ni de sa consécration ni d'aucune autre affaire. Il fut sacré à Rome le 27 mars 1272; mais il avait déjà tenu parole aux chrétiens de la Palestine (1). Avant de sortir de Viterbe, il voulut donner l'exemple aux souverains, en formant des

(1) Rain., 1272, n. 2 et seq. — Spond., eod. an., n. 1 et seq.

deniers de l'Église une troupe de cinq cents cavaliers et d'un grand nombre de fantassins, que les Vénitiens embarquèrent sur trois vaisseaux avec Thomas Agni, dominicain et archevêque de Cosenza, nommé depuis peu pour remplir le siége de Jérusalem, qui était vacant.

Grégoire X envoya en même temps au roi de France Philippe le Hardi, l'archevêque de Corinthe, avec une lettre pour l'engager à le seconder. Il s'agissait de contribuer à l'envoi de nouvelles troupes en fournissant les fonds nécessaires pour les mettre sur pied. C'était ce dont on manquait le plus. Philippe prêta vingt-cinq mille marcs d'argent. Grégoire écrivit dans le même but aux Vénitiens, aux Génois, au roi de Sicile, et défendit, sous peine d'anathème et de privation de sépulture en lieu saint, qu'on vendît ni armes ni munitions de guerre aux Sarrasins. Tout cela s'était fait avant son sacre. Il crut depuis ne pouvoir rien faire de plus avantageux que d'assembler un concile œcuménique, dont le principal objet fut d'armer toute la chrétienté contre les infidèles, après avoir pacifié les démêlés des chrétiens et réuni les Grecs à l'Église romaine : il comptait y parvenir, et tel était le plan qu'il avait conçu.

Pour y réussir, il indiqua d'abord la tenue du concile, sans marquer le lieu ; ses lettres à tous les prélats et à tous les princes, datées du premier avril 1272, les avertissaient de se tenir prêts pour se trouver au concile le premier mai 1274. Il ne fixa le lieu du concile, par une autre lettre circulaire aux archevêques, que dans l'année 1273. Ce fut la ville de Lyon qu'il choisit, parce qu'il jugea, dit-il, que le but essentiel étant de secourir la terre sainte, cette ville serait plus à portée des princes et des prélats qui pourraient le plus contribuer à ce dessein.

Cependant l'empereur Michel Paléologue, effrayé de la réputation et des succès de Charles d'Anjou, paraissait penser sérieusement à la réunion des Grecs et des Latins. La négociation qu'il renoua depuis l'exaltation de Grégoire X, malgré

les obstacles qu'il trouva dans ses États, sembla si sincère au pape, qu'il invita ce prince à se trouver au concile de Lyon, ou du moins à y députer des personnes d'autorité, pour conclure cette réunion tant désirée.

Tandis que tout était mis en mouvement dans l'Europe par ces grands préparatifs, Grégoire, qui en était l'âme, vit tomber un des plus redoutables obstacles qui s'opposaient à la paix universelle qu'il avait en vue. Il s'agissait d'élire un empereur en Allemagne. Richard d'Angleterre, élu roi des Romains, était mort. Les prétentions d'Alphonse, roi de Castille, paraissaient plus que litigieuses, et les électeurs ecclésiastiques, pressés par le pape de terminer enfin cette longue et triste division, prirent un parti singulier, qui réussit. Ils tranchèrent la difficulté en jugeant qu'un empereur d'Allemagne devait être Allemand. Ainsi, malgré les sollicitations d'Alphonse, soutenues par de grandes largesses, malgré le repentir tardif d'Ottocar, roi de Bohême, qui avait rebuté les électeurs par des refus pleins de hauteur, ils tournèrent les yeux vers un homme tiré du sein de l'empire, mais auquel nul n'avait songé. Cet homme avait rendu service à Garnier archevêque de Mayence; mais à peine était-il connu des autres électeurs. L'archevêque les gagna tous en faveur de son ami; et de la sorte Rodolphe, simple comte de Habsbourg, peu riche, mais plein de génie et de cœur, se trouva élu à l'unanimité et proclamé empereur le 30 septembre 1273. On lui prêta serment en baisant une croix, faute de sceptre. Ainsi finit le schisme fatal de l'empire avec l'Église, vingt-huit ans après que Frédéric eut été déposé. Rodolphe, issu des cadets de la maison d'Alsace, donna à son fils Albert, qui fut depuis son second successeur dans l'empire, le duché d'Autriche et lui en fit prendre le nom; de là cette maison d'Autriche, devenue depuis si illustre et qui est encore sur le trône.

On se préparait de toutes parts à la célébration du concile général, et le pape Grégoire X y apportait un zèle infatigable. Après avoir passé par Milan, où il ne séjourna que trois jours,

sans se montrer en public, par suite du mécontentement que lui causait la faction contraire à sa maison, il arriva enfin à Lyon, où il fut pendant quelques jours incommodé de la fatigue du voyage, qu'il avait fait à cheval depuis Milan.

FIN DU LIVRE TRENTIÈME.

LIVRE TRENTE ET UNIÈME

Le second concile général de Lyon est, après celui de Constance, la plus nombreuse assemblée qui ait été vue dans l'Église. Il s'y trouva, dit un auteur, mille cinq cent soixante-dix personnes titrées, dont cinq cents évêques, ou même plus. Les autres étaient des abbés ou des prélats, sans compter les cardinaux, deux patriarches latins, un roi, Jacques d'Aragon, et les députés de quantité de têtes couronnées, entre autres ceux de Philippe roi de France et ceux de Michel Paléologue, qui vinrent après le commencement du concile. Deux saints y étaient invités, Thomas d'Aquin et Bonaventure; celui-ci accompagna le pape dans le voyage, après sa promotion au cardinalat (1).

S. Thomas partit pour Lyon, sur les ordres que lui avait donnés le pape de se rendre dans cette ville ; mais il mourut dans le trajet. Depuis son retour en Italie, il avait refusé l'archevêché de Naples, et il s'était contenté de professer la théologie dans cette ville, toujours écouté comme un oracle, et souhaité de plus en plus par l'université de Paris, qui le redemanda au roi de Sicile, sans pouvoir l'obtenir (2). On prétend que son successeur à Paris, nommé Romain, étant mort, lui

(1) *Conc.*, t. XI, p. 938. — Ptol. Luc., ap. Rain., 1274, n. 1. — (2) Boll., 7 mart. — Guill. de Thoc., c. x et seq.

apparut et lui prédit qu'il mourrait bientôt lui-même. S. Thomas, dit-on, l'interrogea sur la vision de Dieu, voulant apprendre de lui si elle était telle qu'on la décrit ici-bas; et Romain ne répondit rien autre chose, sinon qu'elle était beaucoup plus parfaite, et qu'il le saurait dans peu. En effet le saint, étant tombé malade dans la Campanie, fut contraint de s'arrêter dans un monastère de Cîteaux nommé Fosse-Neuve. En entrant dans le cloître, il dit prophétiquement ces mots du psaume CXXXI : « Voici le lieu de mon repos; j'ai choisi cette habitation ; » comme s'il eût prédit, outre sa mort, que son corps y demeurerait un temps considérable. Les religieux le reçurent et le traitèrent en saint. Comme il sentait tout le prix de leur charité, il ne put, par reconnaissance, leur refuser une explication succincte du Cantique des cantiques qu'ils lui demandèrent; mais la fièvre ayant redoublé sans lui laisser aucun intervalle de repos, il ne songea plus qu'à sa fin prochaine. Lorsqu'on lui apporta le saint Viatique, qu'il avait demandé, il se traîna à sa rencontre, se prosterna et fit sa confession de foi, particulièrement sur la sainte Eucharistie, en y ajoutant une déclaration sur ses écrits, qu'il soumettait à la sainte Église romaine, dans le sein de laquelle il voulait mourir. Le lendemain, il reçut l'extrême-onction et rendit son âme à Dieu le matin du septième jour de mars 1274 ; S. Bonaventure ne lui survécut pas longtemps, comme nous le verrons bientôt.

Après trois jours de jeûne, le lundi des Rogations 7 mai, le concile s'ouvrit à Lyon dans l'église de Saint-Jean. Dès la première session, l'assemblée, toute nombreuse qu'elle était, se forma sans tumulte et sans distinction de rangs pour les évêques, les prélats inférieurs et les députés. Le pape, ayant à son côté le roi d'Aragon, après avoir fait les prières et les cérémonies accoutumées (1), exposa les trois motifs qui l'avaient porté à convoquer ce grand concile : premièrement, envoyer

(1) *Conc.* Rain. — Spond. ubi sup.

du secours aux chrétiens de la terre sainte ; en second lieu, réunir l'Église grecque à l'Église romaine ; enfin, réformer les mœurs et la discipline, et fixer un terme pour l'élection des papes, dont le délai était toujours funeste, ainsi qu'il venait d'en être le témoin et l'exemple tout à la fois. La seconde session fut indiquée pour le 18 mai. Le pape, dans l'intervalle, réunit en particulier les archevêques de toutes les provinces, chacun avec un évêque et un abbé, leur demanda et en obtint les décimes des six années suivantes pour les opérations de la terre sainte. Il reçut en même temps des lettres qui lui annonçaient la prochaine arrivée des Grecs, et les fit lire aux prélats assemblés. Cette lecture avait été précédée d'un discours de S. Bonaventure sur ce sujet. Nous ferons observer, en passant, que S. Thomas devait apporter au concile le traité qu'il avait composé par ordre d'Urbain IV, pour convaincre les Grecs de leurs erreurs.

La seconde session fut bien moins nombreuse que la première. On n'introduisit dans l'assemblée, ni les députés des chapitres, ni les abbés non mitrés, ni les prieurs. L'objet qu'on se proposait était de publier des constitutions concernant la foi. La clôture de cette session fut signalée par la retraite du roi Jacques d'Aragon, qui sortit de Lyon mécontent. Les historiens espagnols disent que ce roi ambitieux, malgré sa grande vieillesse, avait demandé au pape la satisfaction d'être couronné de sa main, et que Grégoire le refusa, à moins que Jacques n'imitât son père, le roi Pierre, qui, en recevant la couronne des mains d'Innocent III, avait promis de payer un tribut annuel, en y ajoutant les arrérages des sommes qu'on n'avait pas payées. Il paraît que Jacques n'aurait pas refusé un don sans importance ; ce ne fut pas d'ailleurs le seul motif de sa retraite, car les discordes de ses fils avaient mis son royaume dans une triste situation, qui demandait sa présence.

Le 7 juin on tint la troisième session : elle s'ouvrit par un sermon de Pierre de Tarantaise, alors cardinal-évêque

d'Ostie. Ce prélat portait le nom de sa patrie, ville de Savoie. Il avait été dominicain, célèbre docteur en théologie, professeur à Paris et collègue de S. Thomas ; puis provincial, ensuite archevêque de Lyon à la place de Philippe de Savoie, dont nous avons parlé, et qui se démit de ses évêchés pour prendre les rênes du gouvernement, après la mort du comte Pierre son frère. Dans la suite, le cardinal-évêque d'Ostie devint pape sous le nom d'Innocent V. Après le sermon, le pape fit promulguer douze constitutions, qu'on voit dans le recueil des conciles, sur les élections et les provisions aux bénéfices, l'âge et la résidence des pourvus, l'immunité des Églises, les vacances en régale et autres articles qui concernent la discipline et les mœurs. On convint enfin qu'on attendrait l'arrivée des Grecs pour la quatrième session (1).

Les députés de l'empereur grec arrivèrent le 24 juin, en assez grand nombre. La députation était composée de personnes d'un rang élevé : savoir, deux prélats, Germain qui avait été patriarche de Constantinople, et Théophane métropolitain de Nicée ; plusieurs sénateurs, entre autre George Acropolite, grand logothète, historien de l'empire ; Panaret, grand officier de l'empereur ; l'interprète de Bérée, et une suite considérable, malgré le naufrage d'une des deux galères. Tout l'équipage avait péri, hors un seul homme, et en même temps avaient été perdus les magnifiques présents de l'empereur, destinés pour l'Église de Rome et le pape (2). Tous les membres les plus distingués du concile allèrent, en personne ou par représentants, au-devant des ambassadeurs grecs, qui furent conduits avec honneur jusqu'au palais du pape. Le souverain pontife les reçut debout, environné de tous les cardinaux et de plusieurs évêques. Après le baiser de paix, ils présentèrent les lettres de l'empereur, scellées du sceau d'or, et

(1) Rain., 1272, n. 68. — *Gall. Christ.*, t. I, p. 324. — T. XI *Conc.*, p. 955 et seq. — (2) *Ibid.* et Pachym.

celles des prélats, au nombre de trente-huit, qui avaient consenti à la réunion. Les ambassadeurs dirent au pape qu'ils venaient rendre à l'Église romaine l'obéissance qui lui était due, professer la foi qu'elle professe, et reconnaître les trois points qui faisaient le plus de difficulté parmi les évêques grecs : savoir, la primauté du pape, sa nomination dans les prières, et l'appellation au Saint-Siége.

Tous ces points étaient détaillés dans la lettre de l'empereur Michel, qui, en reconnaissant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, priait pourtant le pape de condescendre à l'infirmité de plusieurs Grecs, en permettant qu'on récitât le symbole dans leurs Églises comme avant le schisme, dont on faisait l'abjuration, et que l'on y conservât les rites non contraires à la foi romaine et aux décrets des conciles généraux. La lettre portait pour inscription : « Au très-saint et heureux premier et souverain pontife du Siége apostolique, pape universel, père commun de tous les chrétiens, père vénérable de notre empire, le seigneur Grégoire, Michel, fidèle empereur en Jésus-Christ et modérateur de ses peuples, Ange Comnène Paléologue, fils spirituel de Votre Sainteté. »

Le jour de la fête des SS. Pierre et Paul, 29 juin, le pape célébra solennellement la messe dans la grande église, en présence des Grecs et de tout le concile. On lut l'épître en latin et en grec, ainsi que l'évangile ; puis, après un sermon prêché par S. Bonaventure, on entonna et l'on chanta le symbole d'abord en latin avec l'addition *Filioque*. Le patriarche Germain le chanta ensuite en grec, avec les archevêques grecs de Calabre et deux religieux, l'un dominicain, l'autre franciscain, qui savaient la langue. Tous répétèrent trois fois l'article du Saint-Esprit, *Qui procède du Père et du Fils*. Le symbole fini, les ambassadeurs et les autres Grecs chantèrent dans leur langue un cantique en l'honneur du pape, et ils se tinrent debout près de l'autel jusqu'à la fin de la messe. Cette fête fut pour l'Église un triomphe qui malheureusement ne devait pas être de longue durée.

Le pape, en indiquant le concile, avait donné ordre aux évêques de préparer et d'envoyer des mémoires sur les abus qu'ils trouveraient à réformer dans les diocèses. Il en vint de différents pays qui témoignaient du déplorable état de l'Église, surtout en Allemagne et à Liége. Des plaintes fort vives et malheureusement trop vraies, avaient signalé les scandales que causait Henri de Gueldre, évêque de Liége, accusé de simonie et d'incontinence publique avec des personnes consacrées à Dieu, dont il avait des enfants qu'il mariait aux dépens de son évêché. Ce sont les reproches que lui adressa Grégoire, qui l'exhorta à la pénitence et le fit venir au concile. Les preuves n'étaient que trop nombreuses pour motiver sa déposition juridique. Le pape lui donna le choix de renoncer lui-même à l'évêché, ou d'attendre la sentence de déposition. Henri crut que sa soumission gagnerait le pape en sa faveur. Il lui rendit son anneau; mais Grégoire le garda, le contraignant ainsi de se déposer lui-même, pour faire place à un plus digne pasteur, qui fut Jean d'Enghien, évêque de Tournay (1). Ceci se passa le 3 juillet, avant la quatrième session.

Le lendemain, le concile assista au singulier spectacle que lui donna l'entrée de seize ambassadeurs tartares, députés vers le pape par le khan Abaga. Grégoire, pour leur faire honneur, voulut que les officiers des cardinaux et des prélats allassent au-devant d'eux. On les lui amena dans son appartement, où se trouvaient les cardinaux réunis pour traiter des affaires du concile. Abaga, dit-on, quoique d'origine chrétienne, était idolâtre, mais favorable aux chrétiens, qu'il vengea des injures que leur avaient faites Bendocdar et les Égyptiens. Son ambassade n'avait pour but qu'un traité d'alliance avec les chrétiens contre les musulmans. Dans la quatrième session, le pape fit lire aux Pères du concile la lettre du khan de Tartarie, et après la clôture il répondit à ce prince qu'il enver-

(1) *Conc.*, t. XI, p. 929. — Hocsem., p. 275 et seq., ap. Chapeaville, t. I.

rait des légats dans son pays pour traiter avec lui, non seulement des propositions qu'il faisait, mais d'autres affaires touchant son salut (1).

Cette quatrième session, qui se tint le 6 juillet, roula principalement sur la réunion des Grecs à l'Église romaine. On y renouvela les cérémonies de l'ouverture, et les rangs assignés furent les mêmes qu'à la première session. On plaça les ambassadeurs de Michel à la droite du pape, après les cardinaux. Le cardinal-évêque d'Ostie, Pierre de Tarantaise, fit un sermon sur l'objet qu'on avait principalement en vue. Ensuite Grégoire, ayant exposé de nouveau les motifs qui l'avaient déterminé à convoquer cette assemblée, insista sur la cessation du schisme. Il fit le récit de la manière franche et désintéressée dont les Grecs étaient venus reconnaître la foi et la primauté de l'Église romaine; il raconta la suite de ses négociations avec l'empereur Michel, et l'heureux succès qu'elles avaient eu; enfin il ordonna de lire la traduction en latin de trois lettres de l'empereur, de son fils aîné Andronic et des prélats grecs, et la permission que Michel demandait. La lettre de l'empereur n'était autre chose que la confession de foi que venaient faire les Grecs, et la permission que Michel sollicitait avait pour but d'obtenir de Grégoire de ménager la délicatesse de ses sujets sur la récitation du symbole de leurs Églises, et sur le rit qui n'était pas condamné.

La confession de foi nous montre quelle était l'ancienne foi de l'Église grecque par rapport à la primauté du Saint-Siége. L'Église romaine, y est-il dit (2), possède *sur l'Eglise universelle* la primauté suprême, pleine et perpétuelle qu'elle a reçue du Seigneur dans la personne de S. Pierre, chef de l'Église, dont le pontife romain est le successeur, avec la plénitude de la puissance. Telle est la nature de cette plénitude,

(1) Hayton, c. XXXIII et seq. — Canut., l. III. — (2) Labb., t. XI, p. 966-971. Cette confession de foi ne diffère pas de celle du concile de Florence.

que le Saint-Siége admet à une partie de sa sollicitude les autres Églises, dont plusieurs et surtout les Églises patriarcales ont été honorées de divers priviléges par l'Église romaine, sans cependant que sa prérogative puisse être altérée, soit dans les conciles généraux, soit dans les conciles particuliers. En embrassant cette doctrine, nous professons la foi vraie, sainte et catholique; nous confessons de cœur et de bouche ce qu'enseigne et prêche fidèlement la sainte Église romaine.

La lettre des prélats montre l'ardeur de Paléologue pour la réunion entière, les efforts qu'il a faits pour y parvenir, ses succès, la résistance du patriarche Joseph, qu'on n'avait pu gagner sur son prétendu droit à la primauté, et la concession que l'empereur, de concert avec les évêques, en avait obtenue, en le déterminant à se retirer dans un monastère où il attendrait le jugement du concile. » De sorte, disent-ils, que si Joseph se rend à nos vœux, en obéissant au Saint-Siége, nous le regarderons comme patriarche; sinon, nous le déposerons. » La lettre confirme au reste la confession de foi de l'empereur.

La lecture étant finie, George, grand logothète, représentant l'empereur, prononça en son nom le serment en ces termes : « J'abjure le schisme pour mon maître et pour moi : je crois de cœur, et je professe de bouche la foi catholique, orthodoxe et romaine qu'on vient de lire; je promets de la suivre toujours sans m'en écarter jamais. Je reconnais la primauté de l'Église de Rome et l'obéissance qui lui est due; je confirme le tout par mon serment sur l'âme de mon Seigneur et la mienne. » Le pape entonna alors le *Te Deum*, qu'il entendit chanter debout et sans mitre, en répandant des larmes de joie. S'étant ensuite assis, il parla brièvement du bonheur qu'il ressentait en ce grand jour, et de l'allégresse qui devait s'emparer de tous les cœurs. Le patriarche Germain et l'archevêque Théophane descendirent au milieu de l'assemblée, tandis qu'on chantait le symbole en latin,

que le pape avait entonné, toujours nu-tête. Ils le chantèrent à leur tour en grec, et l'on répéta deux fois l'article du Saint-Esprit *procédant du Père et du Fils*. Le pape reprit la parole au sujet des Tartares, qui étaient debout, vis-à-vis la tribune, aux pieds des patriarches. Après la lecture de leurs lettres, Grégoire prononça une courte allocution ; puis il indiqua la session suivante pour le lundi 9 juillet.

Dans l'intervalle, deux faits fort différents causèrent une grande émotion parmi les Pères du concile. Le premier fut une discussion entre le pape et les cardinaux, d'abord secrète, puis publique, et dont les conséquences furent importantes. Grégoire, en homme aussi expéditif qu'entendu dans les grandes affaires, pour n'omettre aucun des articles qu'il s'était proposé de terminer dans le concile, crut devoir informer les cardinaux du règlement sévère qu'il voulait établir à perpétuité pour abréger l'élection des papes, et abolir les longues vacances du Saint-Siége. Voici le précis de la constitution qu'il avait dressée (1).

« Les cardinaux qui se trouveront dans la ville où le pape mourra, attendront durant huit jours seulement les absents. Ces derniers étant arrivés ou non, les cardinaux présents s'assembleront dans le palais du pontife, n'ayant chacun pour les servir qu'un clerc ou un laïque, au plus deux, en cas d'évidente nécessité. Ils habiteront tous en commun dans la même salle, sans séparation de mur ni autre clôture, excepté pour la garde-robe. L'appartement sera tellement fermé qu'on ne puisse ni entrer ni sortir. Nul ne pourra voir les cardinaux ni leur parler en secret. Les personnes qu'on appellerait, ne seront admises que pour l'affaire de l'élection et du consentement de tous. Défense d'envoyer courriers ou lettres à tous, ou à quelqu'un d'eux, sous peine d'excommunication aux contrevenants. On ne laissera au *conclave* (c'est l'expression latine de l'acte) qu'une simple ouverture, impropre à donner passage

(1) *Conc.*, t. XI, p. 959 et 960.

à personne, mais disposée de manière qu'on puisse introduire les aliments nécessaires. Si au bout de trois jours après l'entrée, l'Église n'est pas pourvue d'un pasteur (ce qu'à Dieu ne plaise !) les cinq jours suivants on ne servira qu'un mets, tant le matin que le soir, aux cardinaux ; au delà de ce terme, rien autre chose que du pain, du vin et de l'eau jusqu'à l'élection faite. Durant le conclave les cardinaux ne recevront rien de la chambre apostolique. Ils ne traiteront d'aucune autre affaire, sans un besoin très-pressant, tel que serait la nécessité de pourvoir à la conservation des terres de l'Église.

« Si un cardinal présent dans la ville n'entre pas, ou sort sans raison de maladie réelle, on procédera à l'élection et on ne l'admettra plus. On ne sera pas même obligé d'attendre son suffrage, si la cause de sa sortie a été bien fondée. Cependant le malade guéri et les absents qui arriveraient tard, pourront être reçus avant l'élection, et y prendre part au point où ils la trouveront. Si le pape meurt ailleurs que dans le lieu où il tenait sa cour, les cardinaux seront obligés de se transporter dans la ville épiscopale du territoire où il est mort, à moins qu'elle ne soit interdite ou rebelle, et en ce cas dans la plus voisine. Le conclave s'y tiendra de la manière que l'on a dit, et aux mêmes conditions, dans la maison de l'évêque ou telle autre qu'on donnera. On charge le seigneur ou gouverneur du lieu où sera l'assemblée, de tenir la main à l'observation de ce règlement, sans y rien ajouter de plus rigide, sous peine d'excommunication et d'autres peines très-sévères. Ils en feront le serment en public, dès qu'ils sauront le pape mort. »

Le pape terminait en conjurant les cardinaux par tout ce qu'il y a de plus saint, et sous peine de la vengeance divine, de procéder à cette grande action avec le plus entier désintéressement, et sans aucune autre vue que l'avantage de l'Église. Il cassait d'avance les conventions et les serments qu'ils auraient fait précédemment, et ordonnait à tous les prélats supérieurs et inférieurs d'indiquer des prières publiques

dans tout le monde chrétien pour l'heureux succès de l'élection, dès qu'on aurait appris le trépas du souverain pontife.

Grégoire avait tellement à cœur cette constitution, qu'après l'avoir montrée aux cardinaux il en fit part aux évêques, sans consulter les uns en présence des autres, c'est-à-dire les cardinaux en présence des évêques, et les évêques en présence des cardinaux. De là vint la dissension. Les cardinaux s'assemblèrent souvent à l'insu du pape, et prièrent les évêques de ne point donner leur consentement à la nouvelle constitution, avant d'avoir entendu leurs raisons. Le pape de son côté demanda aux évêques leur suffrage, et l'obtint. Ces mouvements firent différer la cinquième session jusqu'au lundi 16 juillet.

Le second événement qui la précéda, fut la mort de S. Bonaventure. Il expira le 15 du même mois à l'heure de matines. On fit ses obsèques le soir dans l'église des cordeliers de Lyon. Le pape lui-même voulut y officier. Tout le concile assista à cette lugubre cérémonie. Le cardinal d'Ostie, Pierre de Tarantaise, fit l'éloge funèbre de ce grand homme sur ce texte : « Je vous pleure, mon frère Jonathas ; » et aux larmes qu'il versait se mêlèrent celles de l'assemblée, plus émue de sa douleur que de ses paroles : car son discours n'était qu'une simple improvisation. S. Bonaventure avait eu le don de se faire tendrement aimer de quiconque l'approchait. Il mourut à l'âge de cinquante-trois ans (1). Deux papes du même ordre que lui, Sixte IV et Sixte V, ont concouru à rendre dans l'Église sa mémoire impérissable et glorieuse, le premier en le canonisant en 1482, et le second en le mettant au nombre des docteurs de l'Église l'an 1588. La destinée de S. Thomas, son ami, fut à peu près la même, comme si Dieu eût permis qu'on pût leur appliquer le mot de l'Église sur les saints apôtres Pierre et Paul, que la mort ne sépara point ceux qu'une sainte amitié avait unis durant la vie. S. Bonaventure fut véri-

(1) Spond., 1274, n. 11.

tablement regretté et pleuré comme un des principaux membres du concile. Les deux papes Sixte lui donnent dans leurs bulles le titre de *président de l'assemblée;* c'est-à-dire, sans doute, qu'il avait reçu de Grégoire la charge d'avertir le concile de ce qui devait être proposé dans chaque session, et d'en préparer la matière.

Le 16 juillet, jour de la cinquième session, fut choisi pour être celui du baptême d'un des ambassadeurs du khan Abaga, qui s'était converti avec deux autres Tartares. Le cardinal d'Ostie en fit la cérémonie en présence des prélats assemblés. Le pape avait fait revêtir d'écarlate les nouveaux convertis, à la manière des Latins ; mais il n'était pas présent, et n'entra dans la salle du concile qu'après que le baptême leur eut été conféré. Alors fut reprise la session du concile, toujours dans le même ordre qu'au premier jour. Après le chant de l'évangile, on lut d'abord la constitution sur le conclave qui avait fait tant de bruit. Elle passa à l'unanimité. Tous les prélats avaient donné leurs suffrages scellés. On lut ensuite treize autres articles, dont nous donnerons bientôt le précis, aussi bien que des autres règlements du même concile.

Cette lecture terminée, le pape, après avoir rappelé en quelques paroles la perte du frère Bonaventure, évêque d'Albano, qu'on ne pouvait trop regretter, et qu'il appelle *inestimable*, ordonna à tous les prélats et à tous les prêtres du monde chrétien de célébrer une messe pour le repos de son âme, et une autre généralement pour tous ceux qui étaient morts au concile, ou qui mourraient soit en y venant, soit en y assistant, soit au retour. Le baptême des Tartares et la lecture des constitutions ayant employé un temps considérable, on remit la suite des affaires et la clôture au lendemain 17 juillet, qui devait être la sixième session.

Ce fut en effet la dernière. Le pape, ayant pris ses ornements pontificaux, entra de suite dans sa tribune, accompagné de quelques prélats. Il fit lire encore des constitutions qu'il

avait dressées, entre autres celle qui restreint le nombre excessif des ordres religieux non approuvés, et une autre qui commence par *Cum sacrosancta*, et qui n'est point dans le recueil. Ensuite le pape, rappelant les trois motifs qui l'avaient porté à convoquer et à tenir le concile, exposa comment les deux principales affaires se trouvaient heureusement terminées : celle de la Palestine et celle du schisme grec. Il aborda ensuite la troisième, qui était la réforme des mœurs, témoignant son étonnement de ce que certains prélats de mauvaise conduite ne s'étaient pas corrigés, d'autant plus que des membres du clergé (1), bons et mauvais, étaient venus lui demander avec instance la permission de renoncer à leurs bénéfices. Il conclut en exhortant les mauvais à se corriger. De cette sorte, dit-il, il deviendrait inutile de faire des constitutions sur ce point; mais s'il devait en être autrement, il se déclarait résolu à user de la plus grande rigueur. Parlant enfin des mesures à prendre à l'égard des cures, soit pour les pourvoir de bons pasteurs, soit pour empêcher qu'elles ne souffrent de leur absence, il annonça qu'il y apporterait bientôt les remèdes convenables, et promit de pourvoir aux autres nécessités que des affaires plus importantes avaient forcé de laisser à l'écart. Il fit ensuite les prières accoutumées, et donna sa bénédiction. Telle fut la conclusion du concile. En voici les décrets, au nombre de trente et un, publiés le 1er novembre 1274 (2).

« Le pape Grégoire à tous les fidèles, salut. Nous ordonnons que les constitutions suivantes, que nous avons promulguées au concile de Lyon et après, soient suivies partout dans les jugements et les écoles. Elles seront insérées dans le corps de droit, selon leurs titres et leur teneur. »

(1) Il semble que le pape oppose ici aux prélats quelques ecclésiastiques du second ordre, parmi lesquels il s'en était trouvé de bons et de mauvais, qui avaient demandé à quitter leurs bénéfices. L'expression de Grégoire est : *Cum particulares malæ viæ et bonæ venissent ad ipsum, instanter petentes cessionem.* (Labb., t. XI, p. 961.)

(2) T. XI *Conc.*, p. 974.

Le premier article, sur la Trinité, contient la foi de l'Église romaine sur le Saint-Esprit, qui procède du Père et du Fils comme d'un seul principe. Il condamne les deux erreurs introduites sur ce point par le schisme des Grecs : savoir, que le Saint-Esprit ne procède que du Père, ou qu'il procède du Père et du Fils comme de deux principes.

Le deuxième est la constitution sur l'élection des papes, telle que nous l'avons exposée.

Le troisième corrige les abus des opposants à la collation des bénéfices. Ils doivent exprimer dans un acte public, ou par serment devant les personnes d'autorité, tous leurs motifs d'opposition ou d'appel, sans qu'ils puissent en proposer d'autres dans la suite, à moins de faire serment qu'il s'agit de nouvelles preuves qu'ils sont en état d'établir, et qu'ils jugent suffisantes.

Le quatrième défend aux élus de s'ingérer dans l'administration de la dignité ecclésiastique, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit à titre d'économat ou autre, avant l'élection confirmée. Cet article, souvent violé dans nos derniers temps, mérite une grande attention.

Le cinquième met ordre à la vacance trop prolongée des Églises. On oblige ceux qui ont fait l'élection à en faire part à l'élu sans délai ; et celui-ci à donner son consentement dans un mois, et à demander sa confirmation dans trois autres mois, sous peine de nullité.

Les articles suivants, jusqu'au douzième, ont le même but que les précédents. Le suffrage donné par quelqu'un à un indigne ne le prive point du droit d'élire, si l'élection n'a pas lieu. L'élection faite, nul ne sera reçu à s'y opposer, si ce n'est pour quelque vice du sujet, qu'on a pu ignorer avant le suffrage : encore faut-il constater par serment ce défaut de connaissance. Les deux tiers des suffrages suffisent. Défense aux autres de faire opposition, à moins d'une raison qui emporterait une nullité de droit. Le pape défend d'abuser de la déclaration d'Alexandre IV, qui veut que les appels des

élections épiscopales soient censés causes majeures, et portés au Saint-Siége. On n'y portera pas l'appellation pour une cause manifestement frivole, et les parties pourront se désister de ces sortes d'appels, pourvu que ce soit sans mauvaise foi. Dans les motifs d'opposition produits contre un élu, s'il s'agit de quelque défaut, comme celui de la science, il faut commencer l'examen par ce défaut : si le reproche est reconnu mal fondé, il faut, sans aller plus loin, non-seulement ne plus écouter l'opposant, mais le punir comme coupable de faux en tout le reste. On déclare excommunié quiconque maltraitera ceux qui ont eu droit d'élire, pour n'avoir pas cédé aux prières, aux sollicitations et aux vues humaines.

La douzième constitution est relative au droit de régale, question d'une haute importance qui plus tard soulèvera les plus vives discussions. Elle a deux parties. La première condamne, sous peine d'excommunication, quiconque, de quelque dignité qu'il soit, usurperait de nouveau le droit de régale sur les Églises ou les monastères vacants, à titre de gardien, d'avoué ou de protecteur de ces Églises, pour avoir un prétexte de s'emparer de leurs revenus. Elle frappe de la même peine les clercs ou les religieux qui favoriseraient ce désordre.

Le seconde partie du règlement dit : « Quant à ceux qui prétendent à ces sortes de droits (1) en vertu du titre de fondation de ces Églises ou *en vertu d'une ancienne coutume*, le concile les exhorte à n'en point abuser par eux-mêmes ou par leurs officiers, soit en exigeant au delà des fruits ou des revenus des Églises vacantes, soit en laissant dépérir les biens dont ils *prétendent* avoir la garde. Ils doivent les conserver en bon état. » Cette seconde partie de la constitution a été mal comprise par la plupart des écrivains et des jurisconsultes. Ils ont cru y trouver la confirmation du droit de régale, tandis que le concile ne confirme rien. Il laisse subsister les préten-

(1) *Qui jura sibi hujusmodi vindicant.*

tions, sans les examiner; mais il ne les approuve pas, il semble au contraire les blâmer, cela n'est point douteux pour ceux qui pèsent attentivement tous les termes dont le concile se sert.

Les règlements XIII et XIV exigent l'observation exacte du canon d'Alexandre III sur la science, les mœurs et l'âge que doivent avoir ceux à qui l'on confie le soin des églises paroissiales. On se plaint de la négligence à l'observer, surtout la condition d'âge, fixé à vingt-cinq ans, sans laquelle la collation sera nulle, aussi bien que si le pourvu ne se fait pas ordonner prêtre dans l'année depuis la nomination. Quant à la résidence, elle est d'obligation. L'évêque peut en dispenser quelque temps, pour cause juste et raisonnable. Les commendes des cures pour des sujets qui n'ont ni l'âge requis ni la prêtrise, ne pourront être que semestres; autrement elles sont nulles de droit.

L'article XV suspend de la collation des ordres pour un an les évêques qui ordonneraient un clerc d'un autre diocèse.

« Pour couper court aux disputes, dit le seizième, nous déclarons les bigames déchus des priviléges de la cléricature, et sujets au for séculier, nonobstant tout usage contraire. Défense à eux, sous anathème, de porter la tonsure et l'habit de clerc. »

XVII. Si les chapitres veulent interrompre l'office divin, comme quelques Églises prétendent en avoir le droit, ils doivent en spécifier les motifs dans un acte public, qu'on signifiera aux parties contre lesquelles on se croira autorisé à exercer cette cessation. Qu'ils sachent, au reste, que si cette condition n'est pas remplie, ou si les raisons ne sont pas trouvées canoniques, ils restitueront les revenus perçus durant l'interruption; leurs honoraires retourneront à l'Église, et ils seront tenus de dommages et satisfaction à l'égard de la partie. Ce sera le contraire si les motifs de la cessation d'office sont jugés canoniques. « Du reste, nous réprouvons et défendons désormais, dit le texte, sous peine d'une sentence si dure

qu'elle puisse inspirer de la terreur aux coupables, l'abus énorme et l'horrible impiété qui, pour aggraver la cessation des offices, font que l'on jette à terre les croix et les images de la bienheureuse Vierge et des Saints, sous les épines et les orties. » C'était un abus fort ancien, dont nous avons rapporté quelques exemples.

XVIII. La pluralité de bénéfices de même espèce, soit dignités, soit autres à charge d'âme, suppose des dispenses canoniques, qui puissent prouver que ni le soin des âmes ni le service divin ne souffrent de cette pluralité. On charge les ordinaires de faire produire ces dispenses dans un temps marqué; faute de quoi, la possession étant illicite, les collateurs pourront disposer des bénéfices en faveur de sujets capables. Si la dispense paraît douteuse, on aura recours au Saint-Siége. Il faut que la dispense soit évidemment fondée et suffisante.

XIX. Pour abréger les lenteurs affectées des procédures, on renouvelle avec quelque changement les règlements anciens au sujet des avocats et procureurs ecclésiastiques. Tous jureront sur l'Évangile de ne défendre que des causes qu'ils croiront, de bonne foi, justes et raisonnables. Ce serment se renouvellera tous les ans. On prive de sa charge quiconque refusera de le faire. Ces avocats et procureurs et les conseillers qui seraient favorables à une injustice, n'auront point l'absolution qu'ils n'aient rendu au double les honoraires. On les fixe pour les plus grandes causes à vingt livres tournois au plus pour les avocats, et à douze pour les procureurs.

XX. Toute absolution des censures sera nulle, si elle est extorquée par la force ou la crainte; et celui qui l'aura reçue par ces moyens, sera soumis à une nouvelle excommunication.

XXI. On modère le statut de Clément IV au sujet des bénéfices vacants en cour de Rome. Le collateur pourra les conférer après un mois de vacance.

XXII. On défend aux prélats de traiter avec les laïques,

pour leur soumettre les biens et les droits des Églises, sans le consentement du chapitre et la permission du Saint-Siége; autrement les contrats seront nuls, les prélats suspens, et les laïques excommuniés.

La vingt-troisième constitution concerne la multitude exorbitante des ordres religieux, surtout des ordres mendiants. « Le concile général (1), disent les Pères de Lyon, avait défendu avec sagesse cette trop grande diversité, par crainte de confusion. Mais les sollicitations importunes les ont multipliés. De plus, la témérité présomptueuse de divers ordres non approuvés, particulièrement de mendiants, a passé fort au delà des bornes, jusqu'à en porter la quantité à l'excès. Défense est faite d'instituer aucun autre ordre ou d'en prendre l'habit. Tous les ordres mendiants imaginés depuis le concile et non confirmés par le Saint-Siége, demeureront supprimés. Quant à ceux qui ont été confirmés, il est défendu de recevoir de nouveaux profès, ni d'acquérir des maisons, ni d'en aliéner aucune, sans la permission spéciale du Saint-Siége, à qui on réserve ces maisons pour le secours de la terre sainte, ou des pauvres, ou pour d'autres bonnes œuvres; le tout sous peine d'excommunication. Défense aux mêmes ordres de prêcher, de confesser, d'enterrer les étrangers.

« A l'égard des FF. prêcheurs et mineurs, dont l'approbation est constatée par l'avantage évident qu'en retire l'Église, nous n'entendons pas que cette constitution s'étende jusqu'à eux. Nous permettons aux carmes et aux augustins, dont l'approbation a précédé ce concile (celui de Latran), de demeurer dans leur état jusqu'à nouvel ordre. Car nous avons dessein de pourvoir, tant pour eux que pour les autres ordres, même non mendiants, comme nous jugerons qu'il convient au salut des âmes et à leur état. Permission générale est accordée aux religieux sur qui s'étend la constitution, de passer dans les autres religions approuvées; mais non de transférer tout

(1) De Latran, sous Innocent III, en 1215.

un ordre dans un autre, ou tout un couvent dans un autre couvent. »

Les FF. de la Pénitence de Jésus-Christ, ou sachets (1), furent les premiers compris entre les ordres mendiants supprimés. En compensation le pape, avant le concile, confirma à Lyon l'ordre des célestins, dont nous parlerons ailleurs. Il avait été déjà approuvé et confirmé par Urbain IV, en 1263. Pierre de Mouron, depuis pape sous le nom de Célestin V, vint à Lyon en 1273, et obtint ce qu'il demandait. L'ordre des servites, institué à Florence, échappa également à la proscription qui le menaçait. S. Philippe Béniti, qui en était le cinquième général, obtint son approbation en 1274.

Dans les règlements suivants on confirme la constitution d'Innocent IV, qui défend à tout prélat d'exiger et de recevoir de l'argent pour procuration ou droit de gîte dans les visites, ou des présents à ce titre. Elle ajoute la peine de restitution au double, avec privation d'entrée dans l'église, pour les prélats supérieurs; et pour les inférieurs, suspense d'office et de bénéfice jusqu'à la satisfaction au double, entière et complète, quand même les lésés en dispenseraient. On défend tout ce qui peut blesser le respect dans les églises et troubler le service divin : assemblées, foires aux environs, plaidoiries et le reste. On renouvelle la constitution du concile de Latran contre l'usure, pour en arrêter le cours. On défend de louer des maisons, ou d'en permettre l'usage aux usuriers publics; défense de leur donner l'absolution et la sépulture, à moins qu'ils n'aient restitué autant qu'il est possible. On condamne plus que jamais le prétendu droit de représailles, et la permission d'en user en général, surtout à l'égard des ecclésiastiques, sur qui on aimait à étendre ces usages, proscrits même par le droit civil comme par la loi naturelle. Pour lever toute ambiguïté sur le statut d'Innocent IV qui concerne les complices des excommuniés, on veut que

(1) *Gloss.* Ducange, v. *Sacciti.*

dans les monitions qu'on fera, le nom des personnes soit exprimé. On déclare que le bénéfice de l'absolution *ad cautelam* n'a point lieu dans les interdits portés sur des terrains déterminés. Enfin l'on excommunie de plein droit quiconque permettrait de tuer ou de molester un juge ecclésiastique, pour avoir porté des censures contre les rois, les princes et les grands.

Quelques auteurs citent d'autres faits comme ayant eu lieu pendant le concile de Lyon, quoique ses actes n'en parlent point. Ces faits lui sont postérieurs. Le plus remarquable et le plus certain, car il est fondé sur des lettres du pape, est la mission donnée par le nouvel empereur Rodolphe à son chancelier Othon de se rendre à Lyon pour jurer au pape, en son nom, obéissance et fidélité à l'Église romaine, et obtenir la confirmation de son élection. L'ambassadeur fut admis en effet à prêter le serment, et promit que Rodolphe irait lui-même le renouveler dans la suite. Ce prince avait un compétiteur dans la personne d'Alphonse roi de Castille, qui, lui aussi, prétendait à l'empire. Le pape, afin de ne rien précipiter, commença par prier Alphonse de renoncer à ses droits chimériques, lui faisant espérer en retour la permission de lever les décimes pour la guerre contre les Maures. Après quoi, il ratifia l'élection de Rodolphe le 26 septembre (1), et lui écrivit pour l'inviter à venir recevoir de ses mains la couronne impériale. Alphonse cependant ne s'était pas d'abord rendu aux conseils de Grégoire X, qui eut beaucoup de peine à lui inspirer des sentiments pacifiques. Néanmoins l'affaire fut traitée entre eux dans une conférence qu'ils eurent à Beaucaire. Alphonse voulait que les armes en décidassent, mais la Providence s'était prononcée en faveur de Rodolphe; et dans une entrevue qu'il eut aussi avec le pape à Lausanne, le 20 octobre 1275, ce prince prêta entre ses mains le serment tel qu'Othon l'avait fait à Lyon, en

(1) Spond., 1274, n. 13. — Id., ann. seq., n. 1. — Rainald, 1274, n. 54, 55, 56.

s'engageant formellement à le confirmer avant de recevoir la couronne impériale (1).

Le pape, après le concile, renvoya les Grecs comblés de présents. Il leur adjoignit l'abbé du Mont-Cassin, qu'il chargea de ses réponses aux trois lettres, en attendant les préparatifs pour une légation plus solennelle. Il y exhortait l'empereur Michel, son fils Andronic et les prélats, à la persévérance, en les félicitant sur leur heureux retour à l'Église et en les priant d'extirper jusqu'à la racine du schisme. Mais Dieu ne permit pas que de si beaux commencements eussent le succès qu'on avait lieu d'espérer : le mal était trop enraciné. Les troubles succédèrent au calme après le retour des ambassadeurs. Le patriarche Joseph se retira fort mécontent de voir l'empereur soutenir résolûment la réunion qu'il avait procurée. Les prêtres soulevèrent le peuple, en criant que le temps était arrivé, où il fallait plutôt souffrir le martyre que de souscrire à l'union. Michel, qui la soutenait sincèrement, comme il parut jusqu'à sa mort, employa tour à tour les caresses et les menaces ; puis il en vint aux châtiments les plus sévères : tout fut inutile.

Andronic, fils et successeur de l'empereur Michel, ne l'imita pas dans sa constance. Il devint apostat et persécuteur des catholiques (2). Jean Veccus, esprit droit et ferme, après s'être rendu à l'obéissance par conviction, avait contribué de tous ses efforts aux premières démarches faites pour terminer le schisme ; il les soutint jusqu'au dernier moment et en fut enfin la victime. Andronic fit condamner dans un synode ce vénérable vieillard et ceux qui s'étaient attachés à l'Église romaine. Il porta la fureur jusqu'à flétrir la mémoire de son propre père, l'empereur Michel, en lui refusant après la mort les honneurs de la sépulture. Enfin il vint à bout de détruire tout l'ouvrage de la réunion, si longtemps souhaitée, tant de fois commencée, et toujours ruinée avant d'être solidement établie.

(1) Rainald, 1275, n. 37. — (2) Spond., 1274, n. 15.

Loin de redouter ce bouleversement, que ni lui ni plusieurs de ses successeurs ne devaient voir, Grégoire, le cœur plein d'espérances, tournait toutes ses vues du côté de la terre sainte. Pour réussir dans son grand projet de croisade, il accorda les décimes à Philippe le Hardi, dont le dessein était de reprendre la croix et de faire de grands préparatifs pour cette entreprise. Le pape envoya en France le cardinal de Sainte-Cécile, Simon de Brie, en qualité de légat, pour animer le roi et les peuples, et surtout pour engager les croisés à mener une vie si pure et si sainte qu'elle pût attirer les bénédictions du Ciel. D'un autre côté, il prit des mesures pour fixer l'état du roi des Romains, Rodolphe. Il en usa de même à l'égard du roi Charles de Sicile, auquel il demanda une entrevue, pour le mettre entièrement dans les intérêts de la terre sainte. Ce fut là sa principale occupation durant son voyage, au retour de Lyon; il ne songeait qu'à aller passer le reste de ses jours en Palestine. La mort interrompit ses vastes projets (1).

Le pape, étant sorti de France, traversa l'Italie, passa par Milan, Plaisance et Florence, gagna ensuite Arezzo, où il tomba malade et mourut le 10 janvier 1276, après quatre ans, quatre mois et dix jours de pontificat depuis son élection, et seulement trois ans, neuf mois et quinze jours depuis sa consécration (2). On l'inhuma dans l'église de Saint-Donat, cathédrale d'Arezzo, où il est regardé et honoré comme un saint, quoiqu'il ne soit pas canonisé. On rapporte un grand nombre de miracles opérés l'année même de sa mort, et il existe un décret de la congrégation des rites, qui juge qu'à l'égard des vertus il conste que l'on peut procéder à la canonisation du pape Grégoire X. On rebâtit l'église d'Arezzo dans le siècle suivant sous son titre. On y célébrait sa fête, et une lampe était entretenue devant son tombeau. Les historiens du temps louent d'une voix unanime sa prudence

(1) Rain., 1274 n. 35 et seq. — *Ibid.*, an. 1275. — (2) Rain., 1276, n. 1 et seq. — Spond., eod. ann., n. 1 et seq.

dans le maniement des affaires, sa grandeur d'âme, son mépris des richesses, la sainteté de sa vie et sa tendre bonté pour les pauvres (1). A sa mort, l'Église perdit le fruit des trois principaux desseins qu'il avait si heureusement mis en voie d'exécution. Les Grecs revinrent au schisme; la terre sainte n'eut plus d'appui, et on ne vit plus de croisade générale. Les princes chrétiens tournèrent contre eux-mêmes des armes destinées à vaincre les Sarrasins.

Nous n'oublierons pas un fait remarquable du pontificat de Grégoire X, qui regarde l'Église de France : c'est l'union des deux évêchés de Die et de Valence, que le pape établit en revenant de Lyon en Italie, et qui a duré depuis l'an 1276 jusqu'à l'an 1687. Étant à Vienne en Dauphiné, il apprit qu'on désirait depuis longtemps cette union. Son affection spéciale pour l'Église de Valence, à laquelle il avait été attaché dans sa jeunesse, le porta à hâter la conclusion de cette affaire. Gui de Montlaur et Bertrand, le premier simple chanoine du Puy en Velay, le second déjà évêque d'Avignon, avaient partagé les voix pour l'évêché de Valence, après la renonciation de Philippe de Savoie à tous ses grands bénéfices. C'était en 1267. Clément IV avait décidé en faveur de Bertrand, qui mourut l'an 1274 (2), de sorte que Gui de Montlaur fut appelé à lui succéder par l'unanimité des suffrages. Il était à Beaucaire à la suite de Grégoire X, qui confirma l'élection; mais cette fois encore Gui manqua le but vers lequel tout semblait le porter. Il mourut la même année à Tarascon.

Le pape, sollicité de mettre un frein à la malveillance d'Aimar de Poitiers, comte de Valence, également funeste aux deux évêchés, prit le parti de n'en faire qu'un des deux, comme on l'en sollicitait. Il nomma Amédée de Roussillon, noble dauphinois, dont l'oncle maternel Amédée de Genève, dernier

(1) V. *Tract. de beat. et canonis.*, S. D. N. Bened. XIV. — (2) *Gall. Christ.*, t. III, p. 1114. — Rain., 1275, n. 35.

évêque de Die, ne mourut que l'année 1276, le 22 janvier. Son neveu, Amédée de Roussillon, avait été élevé dès l'enfance dans l'abbaye de Saint-Claude en Franche-Comté, où il s'était fait religieux ; puis il était devenu abbé de Savigny. C'est là qu'alla le chercher le choix du souverain pontife, qui voulut le sacrer lui-même à Vienne. Amédée résista autant qu'il put à son élévation, en versant d'abondantes larmes ; de sorte que le pape, pour le consoler, lui dit : « Ne craignez point, vous serez le restaurateur de l'Église de Valence, qu'on a trop pillée. » Il y vécut en religieux, sans rien changer aux règles observées dans le cloître.

Dans la bulle d'union, datée à Vienne du 25 septembre 1275, le pape s'exprime ainsi : « La tyrannie qui a opprimé les Églises de Valence et de Die, trop voisines dans la province de Vienne, et qui dure encore, a été si violente que leurs cris portés jusqu'au pape Grégoire IX, notre prédécesseur, lui firent entendre que les nobles et les peuples de ces diocèses avaient souvent exilé les évêques et usurpé leurs biens ; de sorte qu'on le conjurait, pour faire cesser cette éternelle persécution, de réunir les deux diocèses en un seul, afin d'unir les forces sur une même tête, l'urgente nécessité et l'utilité évidente le demandant ainsi. Notre prédécesseur avait déjà donné ses ordres pour vérifier la nécessité et l'utilité, afin de réunir, en ce cas, les deux Églises, comme nous l'avons vu par ses lettres. Sa mort et d'autres obstacles ayant arrêté les procédures, et la persécution ayant continué jusqu'à nos jours, surtout contre l'Église de Valence où nous étions dans un moindre état, et, comme nos frères les cardinaux viennent d'en être les témoins, après une mûre délibération avec eux, de leur avis et attendu l'urgente nécessité et l'utilité évidente qu'ils ont constatées avec nous, vu aussi la contiguïté des deux diocèses de Valence et de Die dans la même province, de notre plein pouvoir nous les unissons par les présentes. Ordonnons que le sort des évêques qui les gouvernent à présent, demeurant tel qu'il est sans changement, à la cession ou au décès de

l'un des deux, l'autre soit évêque unique des deux Églises, qui n'en auront qu'un seul à perpétuité. On l'élira tour à tour dans les deux Églises, en commençant par Valence. Les deux chapitres se rassembleront, comme un seul corps, quoique séparés dans le reste. Pour obvier à toute altercation, on ne rassemblera pour l'élection que les chanoines des deux parts qui seront alors dans la province de Vienne : le tout sans préjudice des droits du métropolitain. »

Cette année 1276 est remarquable par la mort successive de trois papes, y compris Grégoire X. La constitution que ce dernier avait faite au concile de Lyon fut exécutée à la lettre dans le choix de son successeur. Les cardinaux s'assemblèrent à Arezzo. La vacance ne dura que dix jours. Le sacré collége fut renfermé en conclave, et Pierre de Tarantaise, dont nous avons parlé, fut élu pape le 21 janvier. Il prit le nom d'Innocent V, reçut la couronne papale à Rome le 22 février, se logea au palais de Latran, tomba malade et mourut cinq mois après son élection (1). Il eut à peine le temps de s'occuper du projet qu'il avait formé de pacifier les factions et de réprimer les guerres que se faisaient entre elles les villes d'Italie. On l'enterra à Saint-Jean de Latran. Charles Ier, roi de Sicile et frère de S. Louis, honora les funérailles de sa présence et de ses larmes.

Le Saint-Siége ayant vaqué dix-sept jours, le 12 juillet, on élut Ottobon de Fiesque, qui prit le nom d'Adrien V, du titre de son cardinalat. Il était neveu du pape Innocent IV, mais déjà cassé et infirme, de sorte que ses parents étant venus le féliciter sur sa promotion : « J'aimerais mieux, leur dit-il, que vous fussiez venus rendre visite au cardinal en bonne santé qu'au pape mourant. » Son pressentiment n'était que trop fondé. Il s'en alla mourir à Viterbe, au bout d'un mois et neuf jours, n'étant ni ordonné prêtre ni sacré. Il avait souvent dit à ses amis que s'il avait un ennemi, il ne pourrait lui souhaiter

(1) Rain., 1276, n. 15 — Spond., n. 1.

rien de pire que la papauté. Le seul acte d'autorité qu'il fit étant pape, fut de suspendre l'exécution du règlement de Grégoire X sur l'élection des papes, prétendant y donner une meilleure forme. Il fut inhumé dans l'église des FF. mineurs de Viterbe (1).

Cette suspension du règlement de Grégoire X ordonnée par Adrien V causa un grand trouble dans la ville. Les cardinaux s'étaient assemblés promptement au palais, pour ne pas différer l'élection, lorsque les citoyens ameutés par des officiers de la cour romaine, et même par quelques prélats, se soulevèrent contre le sacré collége, et l'obligèrent à s'enfermer en conclave. Les cardinaux crurent devoir publier la suspension du règlement de Grégoire décrétée par son successeur. On ne les écouta pas, et, révoquant même en doute son existence, on en vint à la violence (2). L'archevêque de Corinthe, chargé de la publication, le général et le procureur des dominicains, qui l'assistaient, furent maltraités, et la lecture resta interrompue par des clameurs tumultueuses. Les séditieux arrachèrent les sceaux des lettres que lisait l'archevêque, en le menaçant de leurs bâtons et de leurs épées.

Les cardinaux, cédant à la violence, se déterminèrent à l'élection. Leur choix s'arrêta sur le cardinal-évêque de Tusculum, Pierre Julien, Portugais, qui fut proclamé, le 13 septembre, sous le nom de Jean XXI. Les auteurs varient sur ce nombre de XXI, parce que le dernier pape Jean était appelé dix-neuvième du nom. Mais le P. Papebroch donne la solution de cette difficulté, en faisant voir que les auteurs n'avaient point compté un pape du même nom, simplement élu et non sacré. C'était Jean fils de Robert, Romain de nation. Il était successeur de Boniface VII, et postérieur à Jean XIV. D'où il suit que les historiens l'eussent mis dans la liste des souverains pontifes, sous le nom de Jean XV, s'il eût été sacré, et qu'en le comptant sur la liste des souverains pontifes

(1) Rain., *ibid.*, n. 26. — Spond., n. 4. — (2) Rain., 1276, n. 28 et seq.

comme le font les *Actes*, Pierre Julien doit être nommé Jean XXI ; ordre que l'on doit respecter, puisqu'il a été confirmé par l'exemple de deux autres papes de même nom, dans le XIVe et le XVe siècle (1).

Jean XXI était né à Lisbonne. Il devint célèbre par sa science, surtout par ses connaissances en médecine. On cite un traité de lui, intitulé *le Trésor des pauvres*. Il se montra surtout favorable aux pauvres étudiants, qu'il aimait à aider par des aumônes et des bénéfices ecclésiastiques. Il recherchait l'entretien des savants, et se montrait si populaire qu'il ne refusait jamais audience à personne (2). Mais sa bonté même trahissait ses défauts : car, malgré sa science, il était, dit-on, peu entendu dans les affaires, peu circonspect dans sa conduite, trop prompt à parler : défaut dont d'autres lui font honneur, comme d'un effet de sa facilité à se laisser aborder et pénétrer sans déguisement.

Le nouveau pape commença son pontificat par la publication de deux bulles en date du 30 septembre, relatives à l'acte de suspension fait par son prédécesseur, et à la sédition de Viterbe à cette occasion. La première bulle dit, en somme, « que le pape Grégoire, à Lyon, avait eu une intention droite et légitime, en faisant sa constitution pour obvier aux longues vacances du Saint-Siége ; mais que l'expérience avait montré les inconvénients de ce règlement obscur et impraticable en quelques points, contraire par conséquent à son but ; sur quoi Adrien V, en sa présence et celle des cardinaux assemblés en consistoire, avait suspendu absolument son effet ; que cet acte, ayant été signifié à Viterbe après sa mort, avec les attestations des cardinaux, au nombre desquels il était, avait souffert contradiction, quelques-uns même osant assurer qu'Adrien avait révoqué la suspension à l'article de la mort : ce qui n'a pu être vérifié, quelque soin qu'on eût pris d'examiner ce

(1) Papeb. — Conatus, part. II, p. 59. — (2) *Ibid.* ex Martino Pol. — Ptolem. Luc.; ap. Rain.

prétendu fait ; qu'ainsi, pour lever tous les doutes, lui pape rend témoignage à la réalité de cette suspension faite et non révoquée par son prédécesseur, et qu'il la ratifie, en déclarant qu'il concourra aux vues de Grégoire X, en pourvoyant promptement aux moyens de hâter les élections des papes. » Dans la seconde bulle il raconte la sédition, comme nous venons de la rapporter, et ordonne aux coupables d'aller avouer leur faute au cardinal-évêque de Sabine (qu'il établit chef d'un nouveau tribunal institué à cet effet), sous peine de privation des revenus de bénéfices et de charges, contre les désobéissants et les opiniâtres (1).

Pendant que la tiare passait sur tant de têtes, sans s'arrêter longtemps sur aucune, le cardinal de Sainte-Cécile, Simon de Brie, s'employait dans sa légation en France à travailler au bien de l'Église. Il tint un concile à Bourges, daté du 13 septembre, le Saint-Siége vacant. On ne pouvait pas encore savoir, comme on le saurait aujourd'hui, que Jean XXI venait d'être élu le même jour. Le cardinal Simon tint ce concile à la sollicitation de quelques prélats, et principalement sur la connaissance qu'on lui donna, et qu'il vérifia lui-même, des injures faites aux Églises. Aussi les principaux des seize règlements regardent-ils le maintien de l'immunité et de la juridiction ecclésiastiques, dont les séculiers s'emparaient. Voici le premier article (2).

« Dans notre concile de Bourges une nouvelle déplorable a frappé nos oreilles. Divers prélats et quantité d'ecclésiastiques ont assuré qu'en France, royaume où la liberté des Églises et l'honneur qui leur est dû ont été singulièrement observés par le passé, tout récemment on a porté une atteinte violente à la liberté des élections ; au point qu'en quelques lieux la multitude, ameutée par des enfants d'iniquité, arrête les électeurs et fait différer les élections, ou oblige de les faire ailleurs que dans le lieu accoutumé, comme il vient d'arriver à Lyon, à

(1) Rain., 1276, n. 29, 31. — (2) Labb. *Conc.*, t. XI, p. 1017.

Bordeaux, à Chartres. Dans la cathédrale de Bordeaux, sur le point de faire l'élection, on a tué un ecclésiastique constitué en dignité. » Pour arrêter ces violences et ces conspirations, le concile n'épargne pas les censures les plus terribles.

Les articles II et III sont dirigés contre les juges délégués par les légats, lorsque, abusant de leur autorité, ils envoyaient leurs citations sous cette dénomination générale, *ceux que le porteur des présentes nommera*, ou qu'ils exigeaient des amendes pour absoudre des censures.

L'article IV enjoint aux juges ordinaires de ne pas prêter aisément l'oreille aux plaintes des moines contre les abbés, surtout s'il s'agit de correction.

Les articles suivants défendent, sous les plus rigoureuses peines, aux laïques de troubler la juridiction ecclésiastique dans tout ce qui était alors de son ressort, selon l'ancien usage. Dans un de ces articles, ordre est donné aux seigneurs séculiers de ne pas souffrir que les juifs habitent ailleurs que dans les villes et les lieux qu'on leur a assignés. Dans un autre, défense est faite aux exempts d'abuser de leurs priviléges, jusqu'à admettre les excommuniés à l'office, à la participation des sacrements et à la sépulture ecclésiastique. Enfin il y a défense de maltraiter les appariteurs et autres qui portent les lettres des juges d'Église. Ces règlements furent envoyés à tous les évêques de France, à qui le cardinal légat fit connaître l'étendue des pouvoirs qu'il avait reçus du pape Grégoire X, comme on le voit par sa lettre à l'archevêque de Tours.

Le siége de Bourges était alors occupé par Gui de Sully, frère de Jean son prédécesseur, d'une illustre famille, dont plusieurs membres furent archevêques de Bourges. Celui-ci avait été dominicain et prieur du couvent de Paris, d'où le pape Innocent V, du même ordre, l'éleva le 27 mai 1276 sur ce siége. Gui de Sully a été loué par tous les auteurs qui ont entrepris de perpétuer la mémoire des personnages renommés dans le XIIIe siècle. Sa modestie, sa douceur, son

courage et son zèle sont les traits les plus marqués de son éloge. Il ne gouverna que cinq ans l'Église de Bourges, et mourut en 1281 (1).

Outre le concile dont nous venons de parler, et qui est moins l'ouvrage de l'archevêque que du légat Simon de Brie, Gui de Sully, comme métropolitain, en célébra deux autres : le premier à Aurillac, le 23 août 1278 ; le second dans son église cathédrale, au mois d'avril 1280 (2). Dans la première assemblée, où se trouvèrent les évêques de Clermont, de Limoges, de Mende, de Rodez et d'Albi, on se proposait de réprimer les entreprises des exempts, soit réguliers soit autres (le concile ne le dit pas), qui, sous prétexte de leurs priviléges, empêchaient l'exercice de la juridiction ordinaire, même dans des lieux non exempts. Les mesures qu'on prit pour arrêter cet abus furent de jeter l'interdit sur les lieux auxquels on prétendait étendre ainsi l'exemption, et d'excommunier ceux qui voudraient empêcher l'effet de cette censure. Dans l'autre concile tenu en 1280, l'archevêque et ses suffragants ne firent simplement que défendre aux clercs l'exercice des métiers trop vils et trop mécaniques (3). Nous verrons cette défense réitérée en d'autres occasions.

Durant les troubles mentionnés dans le concile de Bourges de l'an 1276, et arrivés à Lyon, à Bordeaux et à Chartres, l'archevêque de Lyon était Aymar de Roussillon, que Grégoire X tira de Cluny pour le faire successeur de Pierre de Tarantaise. L'archevêque de Bordeaux était Simon de Rochechouart, pourvu de cet archevêché l'an 1275, après qu'une élection à l'évêché de Limoges lui eut été contestée. L'évêque de Chartres était Simon de Perruche, auparavant archidiacre de Poissy, et nommé successeur de Pierre de Mincy dans cet évêché. Le légat Simon de Brie s'intéressait particulièrement à ce prélat, parce qu'il était son neveu, et il est pro-

(1) *Gall. Christ.*, vet. edit. t. I, p. 178. — *Hist. des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, t. I, p. 405. — (2) Marten. *Anecd.*, t. IV, p. 190. — (3) *Ibid.*, p. 191.

bable que le tumulte de Chartres, dont il fut question au concile de Bourges, eut lieu au temps de l'élection du nouvel évêque, après la mort de l'ancien décédé en 1275. Simon de Perruche vit dans la suite son oncle assis sur la chaire de S. Pierre (1).

Le cardinal Simon, toujours occupé de la réforme des abus, trouva matière à exercer son zèle dans l'université de Paris. Par l'action du temps le désordre s'était insinué jusque dans les institutions les plus saintes à l'origine. Chaque nation avait ses patrons dont elle solennisait les fêtes ; mais peu à peu les clercs, malgré les maîtres, avaient converti ces fêtes en jours de débauche et de spectacles indécents. Ils couraient la nuit en armes et troublaient la tranquillité publique par des clameurs tumultueuses. Le jour se passait en danses, en festins et en jeux ; on en était venu jusqu'à jouer aux dés sur les autels mêmes, sans respect pour les temples du Seigneur, profanés par les excès de cette foule aveugle qui faisait retentir l'air de ses blasphèmes. Le légat réprima ces abus, si scandaleux et si indignes de l'ordre clérical, par une sentence d'excommunication encourue par le seul fait, contre ceux qui voudraient les renouveler. L'acte est daté 6 décembre 1276 à Paris (2).

Le pape avait été aussi averti qu'il s'était glissé des erreurs contre la foi dans les écoles tant particulières que publiques : il en écrivit, le 28 janvier 1277, à l'évêque Étienne Tempier, qu'il chargea d'en faire la recherche et le rapport. L'évêque en informa et publia la censure le 7 mars suivant. Par cette censure on voit qu'il avait été instruit que quelques étudiants de la faculté des arts, franchissant les limites de leurs études, osaient considérer des erreurs exécrables, ou plutôt des chimères extravagantes, comme autant de propositions disputables ; « de sorte qu'ils tombent, dit-il, d'un abîme dans un autre, en avançant que ces sentiments sont vrais selon

(1) *Gall. Christ.*, t. I, p. 325 et t. II, p. 492. — (2) Du Boul., t. V. p. 431.

Aristote, quoique faux selon la foi catholique, comme si les vérités pouvaient être contradictoires. »

La seule inspection de ces nombreuses erreurs fait voir que l'évêque les caractérisait avec justesse. Il y en a sur Dieu, sur l'entendement, sur le libre arbitre, sur l'homme, sur le monde et sa durée, sur le ciel et les étoiles, sur la nature des choses, sur la nécessité des événements (ce qui revient à la fatalité des anciens païens), sur les accidents absolus, sur l'excellence prétendue de la philosophie et des philosophes, sur l'Écriture sainte, sur la foi, sur les vices et les vertus, sur la résurrection, sur la béatitude. Tout ce qui en résulte, d'après ce qui nous reste de la censure de l'évêque Étienne Tempier, c'est que la fureur de subtiliser sur tout, sans prendre pour base la droite raison et la foi, portait les philosophes d'alors à soulever une foule de questions assez peu propres à donner une haute idée de l'esprit humain, et que leur simple exposé suffirait aujourd'hui à faire rentrer dans l'ombre.

Quelle que fût l'application de l'autorité à redresser les erreurs et à corriger les désordres, les efforts paraissaient impuissants dès qu'une occasion enflammait les passions ardentes de cette nombreuse jeunesse (1). Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain, avait fait construire sur son terrain quelques toises de muraille et quelques bâtiments qui rétrécissaient le chemin du *Pré aux Clercs*, où la jeunesse des écoles avait coutume de venir se récréer. Il n'en fallut pas davantage pour la jeter en de graves excès, et la déterminer à se faire justice à elle-même, en se mettant à démolir de sa propre autorité les constructions nouvelles. L'abbé Gérard et les religieux, irrités de l'entreprise, firent sonner le tocsin pour appeler à leur aide les domestiques et les vassaux de l'abbaye, qui étaient en grand nombre. Mais comme il n'était pas sûr d'attaquer cette troupe d'étudiants, si l'on

(1) Du Boul., t. III, p. 453. — *Histoire de Paris*, t. I, p. 436.

n'empêchait que ceux de la ville ne vinssent à leur secours, Gérard ordonna qu'on fermât les trois portes de la ville qui donnaient entrée dans le faubourg Saint-Germain, alors séparé de Paris par une enceinte de murailles. Ces portes dépendaient de l'abbé comme seigneur de tout le quartier.

L'abbé fut obéi, et la communication ainsi rompue entre les écoliers du dedans et ceux du dehors de la ville, il fut aisé aux gens de l'abbaye de battre les écoliers, et de les faire repentir une fois pour toutes des désordres qu'ils ne cessaient de causer en cet endroit. Malheureusement la répression alla beaucoup trop loin; il y eut du sang répandu du côté des étudiants, et deux des leurs moururent peu de jours après des coups qu'ils avaient reçus. Le bruit de cette violence souleva toute l'université. On s'adressa au cardinal légat, Simon de Brie, pour lui demander justice de l'abbé et de ses religieux, avec menace de cesser les leçons et les prédications, s'il n'était fait une réparation proportionnée à l'injure. Le cardinal condamna d'abord le prévôt de l'abbaye, qu'on disait être entré plus avant dans la querelle que les autres religieux, à quitter Saint-Germain et à passer cinq ans dans un petit monastère dépendant de Cluny.

Le conseil du roi, auquel l'affaire fut portée, rendit une sentence bien plus rigoureuse. Le roi prononça lui-même l'arrêt, qui enjoignait à l'abbé et aux religieux de payer six cents livres aux parents des deux écoliers morts, quatre cents à l'un et deux cents à l'autre; deux cents livres au recteur de l'université, pour être distribuées aux régents et aux pauvres écoliers ; deux cents autres livres destinées aux réparations et à l'entretien d'une chapelle située près les murs de l'abbaye, dans laquelle avait été enterré un de ces étudiants morts de leurs blessures; vingt livres de rente pour cette chapelle, et autant pour une fondation dans l'église du Val des Écoliers, où l'autre étudiant avait été inhumé. Ces deux rentes formaient deux bénéfices, dont le patronage fut attribué à l'université et la collation à l'abbaye de Saint-Ger-

main. Enfin, le roi exilait dix des plus coupables d'entre les domestiques ou vassaux de l'abbaye; il ordonnait que les tourelles de la porte de Saint-Germain, du côté du Pré aux Clercs, seraient rasées; et il déclarait que la possession du chemin qui conduisait au Pré appartiendrait désormais à l'université. L'arrêt, rendu à Poissy, est du mois de juillet 1278, et il fut exécuté dans toutes ses parties. Ce qu'il y eut de remarquable, c'est que Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, était à la tête du conseil du roi; circonstance qui ne procura aucune grâce à ses confrères de Saint-Germain des Prés.

Deux ans après cette victoire, l'université voyait naître dans son sein un établissement qui devait lui faire plus d'honneur. Nous voulons parler du collége d'Harcourt, un des plus célèbres de Paris, et qui fut longtemps un des plus fréquentés. Il eut pour fondateur Jean d'Harcourt, d'une très-ancienne maison de Normandie, chanoine de Notre-Dame. Le collége de Sorbonne, dont la renommée allait toujours croissant, lui en fit naître la pensée, et comme il avait possédé successivement des dignités dans les Églises de Rouen, de Bayeux, de Coutances et d'Évreux, il voulut que les pauvres écoliers de son collége fussent de ces quatre diocèses. Déjà quelques maisons de la rue de la Harpe étaient achetées pour en consommer l'établissement; mais la mort l'empêcha de perfectionner son ouvrage. Robert d'Harcourt, son frère, évêque de Coutances, et son exécuteur testamentaire, y mit la dernière main. Il y attacha vingt-huit bourses pour seize étudiants aux arts et douze théologiens, avec des revenus pour un proviseur, un grand maître, un prieur chef des théologiens, un principal surveillant des artistes, un prêtre aumônier, un clerc de chapelle, et quelques autres officiers subalternes. Plusieurs personnes dans la suite augmentèrent le nombre des bourses; mais par arrêt du parlement, en 1703, elles furent réduites à vingt-trois pour les arts et à douze pour les théologiens.

Pendant que ces faits se passaient en France, Jean XXI poursuivait l'accomplissement des desseins de Grégoire X sur la croisade et la réunion des Grecs. Il se flattait d'une longue vie, et le disait assez naïvement à ses amis, sans prévoir l'accident qui, après huit mois de pontificat, devait subitement la lui enlever. Le 12 mai de la même année, étant seul dans un appartement qu'il avait fait construire attenant au palais de Viterbe, l'édifice s'écroula sur lui, de manière qu'on le trouva presque écrasé sous les ruines. Il vécut encore six jours, reçut les sacrements, et mourut le 16 du même mois. On l'enterra dans l'église de Saint-Laurent de Viterbe. Ce pape avait commencé surtout à travailler à la pacification des princes chrétiens, pour les ramener au but qu'il se proposait principalement, la délivrance de la terre sainte. Les ambassadeurs de Michel Paléologue, qu'il attendait, trouvèrent le Siége vacant à leur arrivée. Mais de cette ambassade qui ne rentre pas dans le cadre de notre histoire, il ne résulta rien, non plus que de celle de nouveaux envoyés tartares que Jean XXI avait reçus (1).

Le successeur de Jean XXI fut Jean Gaétan des Ursins. L'élection, devenue moins gênante par la révocation du règlement de Grégoire X, ne se fit que le 25 novembre 1277, six mois et quatre jours après l'entrée des cardinaux au conclave. Quoiqu'ils ne fussent que sept, trois Français et quatre Italiens, ils trouvèrent moyen néanmoins de se partager en deux factions, dont l'une était soutenue, dit-on, par le roi de Sicile qui aurait voulu un pape français. Le jour que nous avons dit, tous se réunirent enfin et s'accordèrent à élire le cardinal Gaétan, qui se nomma Nicolas III, du nom de son titre. Il fut couronné à Rome le 26 décembre. On rapporte que, son père l'ayant présenté enfant à S. François, le saint prédit qu'il serait le défenseur de son ordre et pape. La prédiction

(1) Rain., 1277, n. 19, 53. — Spond., n. 1,2,4. — Papeb. — Conatus, part. II, p. 59.

se réalisa : car Gaétan, devenu cardinal sous Innocent IV, fut le protecteur des franciscains, qu'il aima tendrement. Tout en lui respirait une si parfaite régularité qu'on lui donna le nom d'accompli. Avant d'être cardinal, il avait eu des canonicats en Angleterre, à York, et en France, à Soissons et à Laon. Devenu pape il n'oublia pas ses bénéfices anciens, du moins le canonicat de Laon, dont il avait continué de percevoir les revenus, quoiqu'il ne fût pas encore sous-diacre et qu'il ne résidât pas ; et cela du consentement du chapitre, obtenu à la prière de Grégoire X. Le roi s'opposa à la collation du pape, disant qu'elle lui appartenait, quoique le bénéfice vaquât en cour de Rome, puisque le siége de Laon était vacant. Le légat, Simon de Brie, accommoda ce différend, et conféra le bénéfice (1).

Le même légat ménagea pareillement, sur leurs droits réciproques, un accommodement entre les évêques de France et les chapitres, mais tout à l'avantage de ceux-ci. Nous avons vu par le dix-septième règlement du second concile de Lyon, qu'il fallait que les abus de la cessation de l'office divin et des autres peines infligées par les chanoines, fussent alors bien fréquents. Ils l'étaient tellement qu'à Reims le chapitre, prétendant avoir reçu une insulte, condamna le prévôt de l'archevêque et quelques sergents à se trouver nu-pieds et tête nue (2), avec des espèces de fenêtres suspendues à leur cou, à une procession publique, et qu'il mit de plus la ville en interdit jusqu'à entière satisfaction de la part de l'archevêque. D'un autre côté, Gui des Prés, évêque de Noyon en 1272, méprisant les droits de ses chanoines, fit emprisonner leurs sergents, et annula leur ordonnance sur la cessation du service divin.

Ces débats toujours scandaleux engagèrent l'archevêque de Reims, Pierre Barbet, à tenir un concile provincial à Compiègne pour y porter remède. Il s'y rendit avec huit de

(1) Marlot, t. II, p. 571. — (2) *Ibid.*, p. 550. — *Conc.*, t. XI. p. 1032.

ses suffragants : Milon de Soissons, Gui de Noyon dont nous venons de parler, Philippe de Tournay, Gautier de Senlis, Renaud de Beauvais, Bozon de Châlons, Enguerrand de Cambrai, Henri de Thérouanne. Le décret du concile, daté du jeudi avant le dimanche des Rameaux 1277, s'exprime ainsi (1) : « Les chapitres des cathédrales, s'attribuant un droit sur leurs supérieurs, usent de l'autorité spirituelle, de procédures affectées et de la cessation d'office. Pour remédier à ce désordre, les évêques sont convenus de s'entr'aider mutuellement en cas de démêlés entre eux et leurs chapitres, pour pacifier les choses et pour soutenir leurs droits ; tous contribueront aux frais pour celui qui sera chargé de l'affaire ; et, afin d'agir avec plus d'autorité et ôter tout lieu de penser que ce soit par passion, les évêques s'assembleront chaque année dans la quinzaine de la Pentecôte à Paris, où l'on délibérera ; de sorte qu'on ne fera rien contre les chapitres sans une juste et légitime raison. » Ce règlement n'empêcha pas le cardinal légat, Simon de Brie, d'intervenir pour réconcilier l'archevêque de Reims avec son chapitre (2). Il arriva même que l'accommodement fait par le cardinal fut entièrement favorable au chapitre de Reims, parce que Simon de Brie avait été lui-même chanoine à Tours ; ce qui fit appeler cet accord *la simonie des chanoines*. On remarquait en France que les légats, tirés le plus souvent des chapitres, étaient toujours portés à les défendre dans leurs sentences arbitrales.

A l'exception de ces démêlés, l'Église de France jouissait alors d'une paix que le roi Philippe le Hardi était loin de goûter, soit dans ses relations politiques, soit dans sa famille. Outre sa querelle avec Alphonse, roi de Castille, que ni le légat ni les cardinaux envoyés par le pape Nicolas III ne purent accommoder, il venait de perdre en 1276 son fils aîné Louis, qu'il avait eu de sa première femme Isabelle d'Ara-

(1) *Conc.*, ub. supra. — (2) Marlot, t. II, p. 571.

gon. Le bruit se répandit que ce prince, âgé de onze à douze ans, avait été empoisonné; et on ajoutait que l'auteur de cet empoisonnement était la reine Marie de Brabant, seconde femme du roi (1). Pierre de la Brosse, qui de chirurgien de S. Louis était devenu ministre et favori tout-puissant de Philippe, passa pour être celui qui avait accrédité cette rumeur. Quelques lettres interceptées en convainquirent le roi, qui donna l'ordre d'arrêter Pierre de la Brosse et le fit pendre publiquement, sans qu'on ait jamais pu établir clairement la vraie cause de son supplice.

L'évêque de Bayeux, Pierre de Benais, son beau-frère, s'était trouvé mêlé à toutes ces intrigues. Dès qu'il connut l'arrestation de Pierre de la Brosse, l'évêque se hâta de quitter la France et de gagner Rome, où il se retira. La reine Marie, du reste, fut pleinement justifiée; mais ce qui se passa à la cour et par tout le royaume après la mort du favori, montra que la retraite de l'évêque de Bayeux avait été fort prudente. La famille de Pierre de la Brosse, ses alliés, ses amis, toutes ses créatures tombèrent en disgrâce et furent entraînés dans sa ruine. L'évêque lui-même, quoique à Rome, y fut poursuivi. Comme il avait engagé le roi à donner des gardes à la reine, Philippe l'accusait de complicité, et à cet effet envoya au pape Nicolas Arnolfe d'Oursemale, chevalier du Temple, pour le prier de faire le procès à l'évêque, dont il saisit d'avance le temporel.

Le pape voulut des preuves du crime, avant de procéder juridiquement (2). Le chevalier n'en donna point, et déclara, en présence des cardinaux, qu'il ne prétendait en aucune sorte se rendre partie de l'évêque accusé, ni au nom du roi, ni au sien : sur quoi le pape écrivit au roi que, n'ayant trouvé contre le prélat aucune des conditions préalablement requises pour fonder une enquête et à plus forte raison porter un

(1) Naug., ap. Duchesne, p. 532. — Id. in *Chron.* — *Spicil.*, t. I, p. 507 ed. vet., etc. — (2) Rain., an. 1278, n. 33, 34.

jugement, il lui paraissait contraire au droit de le punir et de saisir les biens de son Église, qui n'était pas coupable, quand même l'évêque le serait. Le pape en un mot, voyant que l'affaire restait en cet état, sans accusateur, sans preuves, sans aucun élément de conviction, crut devoir prendre la défense d'un évêque dont tout le crime semblait être d'avoir été, pour son malheur, allié à la famille d'un proscrit. Il exhorta le roi et la reine même à l'oubli d'une calomnie dont l'un et l'autre étaient assez vengés par l'opinion, qui s'était déclarée pour eux, sans étendre leurs soupçons et leur ressentiment jusqu'à s'exposer au danger de perdre un innocent et de ruiner une Église. C'est dans ce sens que les lettres datées du mois de décembre 1278 recommandaient au légat de soigner les intérêts de l'évêque et ceux de son Église.

Avant cette tempête, qui troubla pendant quelque temps la famille royale, et dès l'année 1275, la cérémonie du couronnement de la reine avait été faite dans la Sainte-Chapelle de Paris. La pompe et la magnificence en furent extraordinaires; mais il s'y mêla un incident qui pensa tout arrêter (1). Le roi avait fait choix de Pierre Barbet, archevêque de Reims, pour couronner la reine, quoique ce fût hors de son diocèse. Gilon Cornu, archevêque de Sens, prétendit que cet honneur était dû au métropolitain de Paris et à nul autre sans sa permission, et fit même valoir ses droits auprès du cardinal légat. Mais le roi trancha lui-même la difficulté, en disant qu'il ne faisait point de tort aux droits du métropolitain, puisque cela ne le regardait pas, la chapelle du roi à Paris étant un lieu exempt.

Le même Pierre, archevêque de Reims, avait écrit au pape Grégoire X en 1275, avec ses suffragants, pour solliciter la canonisation de S. Louis. L'archevêque de Sens et les dominicains de Paris avaient suivi cet exemple. Philippe, fils du saint roi, poursuivit cette affaire avec empressement. Il

(1) Nang. *Gest.*, apud Duch., p. 529. — Id., *Chron.* in *Spicil.* t. XI, p. 564.

fit même demander par ses ambassadeurs au pape Nicolas III, dès l'an 1278, qu'il autorisât l'information sur les miracles de S. Louis. Le pape, pour procéder avec toute la prudence dont use l'Église dans les choses de cette importance, chargea le cardinal légat, Simon de Brie, de faire la recherche exacte de ces miracles, avant d'en permettre l'examen dans les formes. Il écrivit aussi au roi dans le même sens au mois de novembre. La canonisation était réservée au pape Boniface VIII (1).

Philippe avait hérité du roi son père une extrême délicatesse de conscience à l'égard du bien d'autrui. Comme il craignait toujours d'en retenir quelque partie, ce religieux prince supplia le pape Nicolas de trouver bon que les aumônes qu'il faisait, eussent la valeur d'une restitution. Le pape loua sa disposition, approuva même son dessein, mais eut soin de lui faire remarquer que cette intention générale ne pouvait l'exempter de la restitution, toutes les fois qu'il connaîtrait le légitime possesseur du bien usurpé ou retenu.

Ce pape, si attentif à éclairer la conscience du roi de France, s'éleva l'année suivante avec force contre le rétablissement des tournois, que S. Louis avait bannis de la cour de France, et que Philippe remit en vigueur à l'occasion que nous allons dire. Charles prince de Salerne, fils aîné du roi Charles d'Anjou, étant venu en France, fut reçu du roi, son cousin germain, et de toute la noblesse, avec une pompe digne des deux cours. Philippe le Hardi, pour lui faire honneur, aussi bien qu'au prince Robert comte de Clermont, son frère, qu'il avait armé chevalier peu auparavant, et sous prétexte d'exercer la noblesse à défendre la patrie et à conquérir la terre sainte, permit les tournois qu'il avait défendus jusqu'à la croisade qui ne se fit point.

Le pape, dans une lettre très-vive adressée au légat, et datée du 22 avril 1279, l'accuse d'une négligence extrême,

(1) Marlot, t. II, p. 570. — Rain., 1278, n. 38.

pour avoir souffert qu'en sa présence ces funestes jeux eussent été permis sans qu'il s'y fût opposé, comme il y était obligé par sa qualité de légat. Le roi n'est pas plus épargné que ses barons. « Quel horrible spectacle, dit le pape (1), de voir le fils d'un roi rempli de piété permettre ce que le roi son père avait si sagement défendu, et révoquer l'édit qu'il avait lui-même porté! Quelle affliction pour le père commun de voir que la noblesse française ait dégénéré de son ancienne piété, au point de se couvrir de la honte attachée à un combat de deux mille d'entre eux, comme le rapporte la lettre du légat! Et vous, dit-il au cardinal, ne deviez-vous pas prendre feu dans un si grand péril des âmes, menacer, tonner et aggraver les censures? Suffisait-il de ne pas prêter votre consentement à la permission que le roi a donnée, comme vous le dites, de faire les tournois trois fois l'année? N'est-ce pas conniver au mal que de se taire? »

Le pape réfute ensuite le prétexte que ces jeux étaient des exercices propres à former la noblesse au maniement des armes, utiles par conséquent au point de vue de la défense de l'État et de la religion. A l'appui de sa réclamation, il allègue les censures du troisième concile de Latran, qui prive les personnes tuées en ces rencontres de la sépulture ecclésiastique, et les défenses des papes ses prédécesseurs. Enfin il ordonne au légat de dénoncer excommuniés tous les nobles qui ont combattu dans les tournois, de les exhorter à se rendre par leur humilité dignes de l'absolution, mais de ne la leur donner qu'autant qu'ils jureraient de ne plus retomber dans cette faute. Il faut dire, pour expliquer cette sévérité du pontife, que ces joûtes à main armée devenaient quelquefois des guerres cruelles, servaient de voile aux vengeances particulières, et, malgré les plus sages précautions, convertissaient souvent de simples divertissements en véritables catastrophes. Les au-

(1) Nang., ap. Duchesne, p. 537.— Rain., 1279, n. 17 et seq.— Ducang., Joinv., *Dissert. VI.*

teurs en rapportent de tristes exemples dans tous les temps, et les souverains les ont souvent défendus pour cette seule raison.

Le pape Nicolas, cependant, ne cessait de travailler à rétablir la paix entre la France et l'Espagne. Son but était principalement la croisade; mais ses efforts furent inutiles, à cause de l'opiniâtreté d'Alphonse de Castille : car pour le roi Philippe, sa bonne volonté ne fut pas un instant douteuse. Le pape se plaignit d'autant plus du roi de Castille, que la mort du sultan Bendocdar venait d'arriver fort à propos pour favoriser les desseins des chrétiens d'Orient. Ils n'avaient plus d'ennemis redoutables; et tout donnait lieu d'espérer une heureuse révolution en leur faveur, pour peu qu'ils fussent secourus par les chrétiens d'Occident. Leurs forces seules auraient pu même suffire à la rigueur; mais toute entente avait cessé entre l'Orient et l'Occident, et chacune de ces deux portions de la vigne du Seigneur était divisée contre elle-même. L'occasion perdue ne se présenta plus dans la suite.

Le fils du roi de Sicile, à son retour de la cour de France, fit quelque séjour en Provence, et en profita pour satisfaire sa pieuse curiosité en visitant la Sainte-Baume (1). Ce fait, rapporté par tous les historiens ecclésiastiques, exige que nous ne le passions point sous silence. Le prince Charles, sur la tradition que Ste Madeleine avait vécu longtemps pénitente dans ce lieu, désirait surtout éclaircir la croyance où l'on était que le corps de la sainte y avait été inhumé par S. Maximin, premier évêque d'Aix. Joinville parle de cette tradition; et S. Louis, à son retour de la terre sainte, passa par la Sainte-Baume avec lui. C'était l'an 1254. Douze ou treize ans après, le saint roi assista, avec le légat Simon de Brie, à la translation des reliques de Ste Madeleine, faite à Vézelay, où l'on croyait aussi les posséder (2).

(1) Bzovius, 1279, n. 15. — (2) Rainald, 1279, n. 12. — Spond., eod. an., n. 3.— Tillem., t. II, p. 35, 36.— Joinv., p. 117.

Douze années, environ, s'étaient encore écoulées depuis cette cérémonie, quand le prince Charles visita la Sainte-Baume sur la fin de 1279. Voici le récit de Richard de Cluny, auteur du temps, dont la relation est citée par tous les annalistes de l'Église : « Quand on eut ouvert les tombeaux des deux côtés de la chapelle, on trouva enfin le corps de Ste Madeleine, non dans le tombeau d'albâtre où l'avait mis S. Maximin, évêque d'Aix, mais dans un autre de marbre, vis-à-vis et à droite en entrant. Il en sortit une odeur très-suave, et il se fit quantité de miracles. » Richard rapporte ensuite qu'on trouva sous la langue, qui tenait encore au palais, une longue racine qui en sortait avec une petite branche de fenouil, et que l'on partagea cette racine en parcelles, qui ont été conservées dans plusieurs endroits, comme des restes précieux. Tout cela, affirme-t-il, lui a été rapporté par des témoins oculaires, et il ajoute qu'à côté du corps on trouva un écriteau d'une grande antiquité, gravé sur un bois incorruptible, sur lequel il a lu lui-même ces paroles : « L'an 700 de la Nativité du Seigneur, le 16 du mois de décembre, sous le règne d'Odoyn roi de France, du temps des courses des Sarrasins, dans la crainte de cette perfide nation, le corps de la bienheureuse Marie Madeleine fut transféré la nuit fort secrètement de son sépulcre d'albâtre dans l'autre de marbre, et mis en un lieu plus caché. » Richard continue en ces termes : « Le prince Charles, après avoir fait cette précieuse découverte, fit venir les archevêques de Narbonne, d'Arles et d'Aix, avec un grand nombre d'évêques, d'abbés, de religieux et beaucoup de personnes de la noblesse, du clergé et du peuple. En présence de cette nombreuse assemblée, le 5 mai de l'an 1280, on leva le corps et on le mit dans une châsse ornée d'or, d'argent et de pierreries; la tête fut placée dans une boîte d'or pur. On trouva encore une inscription sur du bois couvert de cire, sur laquelle on lut avec peine ces mots : « Ici repose le corps de la bienheureuse Marie Madeleine. » Charles, étant depuis devenu roi de Sicile, transféra de ce lieu, par

l'autorité de Boniface VIII, en 1295, les religieux de Saint-Victor de Marseille, pour établir en leur place les FF. prêcheurs. Enfin il bâtit et enrichit leur église avec une magnificence royale. » Cette église, qui avait échappé aux fureurs de la révolution, fut dévastée en 1814 par une bande de misérables, puis restaurée ou plutôt rebâtie en vertu de deux ordonnances royales du 20 janvier et du 14 mars 1821.

Le récit de Bernard Guyon, évêque dominicain, est précisément le même, excepté le nom du roi de France marqué dans l'écriteau. Il l'appelle Odoic, au lieu d'Odoyn, comme le nomme Richard. Au reste, il n'est pas question de rois de ce nom dans l'histoire. Depuis 700 jusqu'en 716, on ne connaît que Childebert II et Dagobert III. Quoi qu'il en soit, le fond de la découverte est également attesté par un autre dominicain. C'est Ptolomée de Lucques, qui écrivait en ce temps-là. Le P. Brumoy conclut ce détail par ces paroles de Sponde, qui fait le même récit en abrégé : « Nous aimons mieux, dit-il, marcher avec simplicité dans ces traditions en matière sacrée (sans préjudice pourtant de la vérité), que d'entrer dans un examen trop sévère, au risque d'offenser du moins la pieuse crédulité des peuples. »

Depuis l'an 1276 jusqu'en 1279, il se tint en France plusieurs conciles, dont nous parlerons brièvement, parce qu'ils ne font guère que renouveler ceux dont nous avons déjà fait mention.

Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, en présida trois. Le premier, à Saumur, comprend quatorze articles de réforme sur quelques abus qu'il avait trouvés dans la visite de sa province, comme de laisser les églises sans lumière la nuit, d'y cacher du blé, des coffres, des meubles et choses profanes. Le reste roule sur la pluralité des bénéfices qui exigent résidence, sur la décence des habits pour les clercs, les chanoines réguliers et les moines, sur quelques autres règlements pour ces derniers, sur le soin d'obliger les juges séculiers à rendre justice aux ecclésiastiques lésés. Le dernier,

par une disposition générale, oblige la province à observer les conciles qu'on y avait tenus auparavant. La date de ce concile est du lundi après la Décollation de S. Jean-Baptiste, en 1276 (1).

Les canons du concile de Langeais, tenu par le même archevêque vers l'an 1278, sont compris en seize articles, dont quelques-uns sont les mêmes que ceux de Saumur, et les autres ont été marqués ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de les redire. Tels sont les règlements qui concernent les droits de gîte en vivres et non en argent, les officiaux des archidiacres et autres hors la ville, les mariages clandestins, les legs à des prostituées et à leurs enfants, les testaments et les exécuteurs testamentaires, les excommuniés qui persistent dans leur état au delà d'une année, les abus des lettres apostoliques, les églises paroissiales données à ferme, les excommunications générales, le serment des avocats de ne pas défendre des causes injustes, et celui des officiaux de ne pas recevoir de présents à raison de leur office (2).

Enfin l'an 1279, le dimanche après la fête de S. Luc, Jean de Montsoreau tint un troisième concile provincial à Angers. Il ne contient que cinq canons.

Le premier fait mention d'un article du concile de Bourges, assemblé par le cardinal légat Simon de Brie. Par cet article, on excommuniait les juges séculiers qui traînaient en justice les ecclésiastiques pour des actions personnelles. Le règlement du concile d'Angers étend l'excommunication sur ceux qui sollicitent ou favorisent ces procédures.

Le deuxième défend aux officiers des évêques de rien exiger pour le sceau des lettres d'ordination.

Le troisième est dirigé contre ceux qui procurent la sépulture ecclésiastique aux personnes qui en sont indignes, comme il était arrivé depuis peu en quelques endroits de la province de Tours, que l'archevêque venait de visiter.

(1) *Conc.*, t. XI, p. 1011. — (2) *Ibid.*, p. 1038.

Le quatrième étend les peines portées contre ceux qui restent sous le poids de l'excommunication au delà d'une année, jusqu'aux clercs, tant séculiers que réguliers. Il est dit qu'ils seront privés d'abord des fruits de leurs bénéfices, puis des bénéfices mêmes.

Le cinquième enfin, déjà cité dans un des deux conciles de cet archevêque, donne aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées par le concile (1).

Il y eut cette même année, le jour de l'Ascension, un concile provincial à Pont-Audemer, convoqué par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Eudes Rigaud. Guillaume était d'une ancienne famille du Vexin français, près de Gisors. Il devint chanoine de Rouen et fut élu archevêque dès l'an 1276. Mais l'élection ayant souffert quelque difficulté, Nicolas III la confirma et sacra lui-même Guillaume le 22 mai 1278. Parmi les vingt-quatre canons du concile tenu par ce prélat en 1279, il en est quelques-uns de singuliers : entre autres le cinquième, qui porte qu'on traitera comme suspects d'hérésie ceux qui n'auront pas fait leurs Pâques; le vingt-deuxième, qui suppose l'excommunication contre les curés qui ne payaient pas la décime, et leur ordonne de se faire absoudre avant la prochaine fête de Noël, sous peine d'être privés de leurs bénéfices ; le vingt-troisième, qui montre que les clercs croisés abusaient des lettres du pape ou du légat. Nous l'avons déjà vu ailleurs. Un des plus importants est le troisième, qui ordonne d'observer les derniers conciles de Bourges et de Lyon, et particulièrement de publier tous les mois dans les paroisses les canons qui concernent le maintien de la juridiction ecclésiastique, d'interroger même les pénitents sur ces canons, pour les renvoyer aux pénitenciers en cas de faute (2).

Un autre concile provincial fut tenu à Avignon le 17 mai

(1) *Conc.*, t. XI, p. 1074. — (2) *Ibid.*, p. 1043. — *Conc.* Hard., t. VII, p. 767. — *Hist. des archev. de Rouen.*

1279 (1). Il y a lieu de douter si le métropolitain d'alors était Bernard de Languissel, qui de l'archidiaconé de Toulouse fut élevé à l'archevêché d'Arles; ou si ce n'était point plutôt Bertrand de Mauferrat, prédécesseur de Bernard, dont il est dit que, l'année même de sa mort, 1280, il avait assisté à la translation du corps de Ste Madeleine, que nous venons de rapporter. Si cela est, le concile d'Avignon, daté du 17 mai 1279, ne peut avoir été tenu par son successeur Bernard Languissel, quoique ceux qui ont corrigé le titre défectueux de ce concile le lui attribuent (2). Bernard de Languissel avait deux frères, Français comme lui, qui furent évêques, l'un d'Avignon et l'autre de Nîmes. Lui-même ne dut que passer sur le siége métropolitain d'Arles: car en 1281 la faveur du pape Martin IV le fit cardinal-évêque de Porto. Mais quel qu'ait été le métropolitain présidant le concile d'Avignon, il avait avec lui les évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Vaison, de Carpentras, de Toulon, et les vicaires des évêques de Marseille, d'Avignon, de Cavaillon et d'Orange, alors absents. Le but du concile, ainsi qu'il paraît par la préface, était de réprimer les usurpations des biens de l'Église; mal universel, dont on s'efforçait en vain d'arrêter le progrès. Aussi est-ce le principal objet des articles de ce concile d'Avignon. Ils sont au nombre de dix-sept. Quelques-uns concernent les religieux, les juifs, le négoce et l'exercice de judicature pour les clercs, les testaments, les priviléges des croisés; priviléges que le concile conserve, « parce que, dit le texte, l'affaire du voyage d'outre-mer, publiée sous Grégoire X et non révoquée par ses successeurs, est toujours en vigueur, quoique le voyage ne soit pas commencé (3). » Malgré cette espérance, on était bien loin d'en voir l'effet.

Enfin un dernier concile provincial de l'année 1279 fut celui de Béziers, que tint Pierre de Montbrun, archevêque de

(1) *Conc.* Hard., t. VII, p. 1050.—*Gall. Christ.*, t. I, p. 60.—Auberi, t. I. p. 328. — (2) *Conc.* Hard., t. VII, p. 771. — (3) *Conc.* Labb., p. 1060, et Hard., p. 779.

Narbonne, où il avait été chanoine. Le chapitre l'élut en 1272 après la mort de l'archevêque Maurin, dans l'espérance que sa fermeté délivrerait les Églises du diocèse de la persécution des baillis royaux. Aussi est-ce dans ce but qu'il assembla à Béziers, le 4 mai 1279, ses suffragants, qui s'y trouvèrent au nombre de sept : savoir, Pierre de Béziers, Bertrand de Toulouse, Béranger de Maguelonne, Bertrand d'Elne, Pierre d'Agde, Pierre de Nîmes et Gautier de Carcassonne.

La lettre circulaire que l'archevêque avait écrite à ce sujet était conçue en ces termes (1) : « Comme nous avons à traiter avec vous et nos autres frères d'affaires de très-grande importance, tant anciennes que nouvelles, nous vous prions et mandons par les présentes de vous trouver avec nous, toute affaire cessante, à Béziers, pour le lendemain de la fête de l'Invention de la Ste Croix. » Le résultat de l'assemblée est exprimé dans la lettre suivante de Pierre de Montbrun aux prieurs et aux chapitres, tant séculiers que réguliers de la province de Narbonne : « Il a été réglé par le concile, que nous et notre frère l'évêque de Toulouse irons en personne au prochain parlement en France. Le même concile a établi des procureurs pour y comparaître au nom de la province de Narbonne, et représenter nos libertés et nos priviléges au sujet des entreprises anciennes et nouvelles touchant les fiefs, arrière-fiefs, aleux, service de guerre et autres torts faits et renouvelés chaque jour, au préjudice des Églises et des monastères de la province, comme vous le verrez plus en détail dans la procuration. Nous demandons par la présente que vous y mettiez chacun votre sceau. » Cet archevêque de Narbonne, Pierre de Montbrun, doit être sans doute celui qui, l'an 1280, assista à la cérémonie de l'élévation du corps de Ste Madeleine en Provence.

Tandis que ces choses se passaient en France, Nicolas III,

(1) *Conc.* Labb., t. XI, p. 1061. — *Gall. Christ.*, t. I, p. 386. — *Conc. Gall* Narbonne, ap. Baluze, not., p. 46.

malgré les grandes affaires dont il s'occupait pour rétablir la paix entre les princes divisés, jugea devoir remédier aux inconvénients des longues vacances, où demeuraient quelquefois les Églises, à cause des élections douteuses. Il crut y pourvoir par sa bulle *Cupientes*, datée du 13 décembre 1279 (1).

Elle ordonne aux élus, dont l'élection doit être confirmée par le Saint-Siége, de se mettre en route pour cela un mois après la connaissance qu'ils en auront; et après le temps nécessaire au voyage, de se présenter le plus tôt qu'ils pourront, de bonne foi, avec les actes et les pièces concernant leurs affaires. Vingt jours après le voyage ils seront tenus de comparaître; quinze autres jours sont ajoutés à ce délai, s'il y a un sujet légitime de retard. On veut même qu'il y ait aussi une députation des électeurs pour rendre l'information complète. Les conditions ne sont pas claires, non plus que l'explication même de cet acte. Mais la peine n'est pas douteuse: les délinquants seront privés de leurs droits.

Ces précautions du reste n'étaient pas toujours nécessaires; et Dieu suscitait encore de temps en temps dans son Église des hommes qui, animés de son esprit, ne témoignaient que de l'éloignement pour les dignités ecclésiastiques. On en eut alors deux exemples remarquables : le premier se vit dans la personne d'un ecclésiastique désigné seulement sous le nom de Jean, lequel, élu patriarche de Jérusalem, obtint du pape la permission d'y renoncer; le second vint de celui que le pape même avait nommé à l'évêché de Paris, après la mort d'Étienne Tempier, arrivée le 3 septembre de la même année 1279. Il est vrai que le chapitre de Paris avait choisi, pour lui succéder, un savant nommé Eudes de Saint-Denis; mais comme l'élection n'était pas unanime, il y eut des appelants au Saint-Siége. Eudes y alla poursuivre son élection. Sa vieillesse, trop marquée par un tremblement de

(1) Rainald. 1279, n. 46.

mains, frappa le pape, qui cassa l'élection. Eudes, afin de prévenir la publication, se désista, et Nicolas en prit occasion de pourvoir l'Église de Paris, d'après le conseil des cardinaux (1). Il y nomma Jean l'Alleu, dit Jean d'Orléans, dont le mérite et la réputation faisaient le plus bel éloge.

Jean était chanoine et chancelier de Notre-Dame. Ce docteur, ayant appris sa promotion, prit le parti de se dérober aux honneurs en se jetant chez les dominicains, pour vivre pauvre avec les pauvres de Jésus-Christ. La veille de Pâques, qui cette année 1280 était le 21 avril, il prit l'habit, puis écrivit au pape pour le supplier de ne plus songer au choix dont il l'avait honoré, puiqu'il était déterminé à vivre et à mourir dans l'ordre qu'il venait d'embrasser (2). Le pape se rendit à ses prières, et nomma à l'évêché de Paris Renoul d'Homblonière, docteur en théologie, dont il fait l'éloge dans sa lettre au roi Philippe, et qu'il lui recommande très-particulièrement, après avoir exposé tout ce que nous venons de dire au sujet de cette vacance de l'Église de Paris. Nous apprenons par cette lettre que l'évêque Renoul était de Normandie, avait géré la cure de Saint-Gervais, et était chanoine de l'Église de Paris quand il fut promu à cet évêché.

Pour Jean d'Orléans, Bernard Guyon, religieux du même ordre et évêque de Lodève, dit de lui (3) qu'il persévéra dans la profession religieuse, où il mena une vie exemplaire durant vingt-six ans, et qu'il mourut plein de science, de sainteté et d'années, le premier jour d'octobre l'an 1306. On l'enterra dans le chœur de l'église des dominicains de Paris auprès du frère Matthieu, comme un religieux digne de tenir sa place parmi les premiers Pères de l'ordre.

Un autre religieux, nommé évêque par Nicolas III, dans une circonstance semblable, fut obligé d'accepter le bâton pastoral la même année 1279. Le siége de Poitiers vaquait

(1) Dubois, t. II, p. 502. — Baluze, *Miscel.*, t. VI, p. 440. — (2) Nang. *Gest. Phil.*, ap. Duchesne, p. 536. — *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique.*, t. I, p. 733 et suiv. — (3) Ap. Baluz., ubi supra, p. 444.

depuis Hugues de Châteauroux, mort en 1271. Après deux élections disputées, la cause étant dévolue au pape, et les deux élus ayant renoncé à leurs droits entre ses mains, Nicolas III promut à cet évêché un franciscain qu'il connaissait et considérait extrêmement. Il s'appelait Gautier de Bruges, du nom de son pays. Ses grands talents pour le gouvernement, sa science et sa vertu l'avaient élevé dans son ordre à la charge de ministre provincial dans la province de Tours. Il se défendit si vivement d'accepter l'épiscopat, qu'il fallut que le pape réitérât son commandement jusqu'à trois fois, sans écouter les prières du général de l'ordre, qui secondait les refus de son religieux. Gautier devint un excellent évêque, fort renommé dans l'Église gallicane par sa constance et par l'édification de ses mœurs (1). Nous aurons occasion de parler dans la suite de ses démêlés avec Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, son métropolitain, et depuis pape sous le nom de Clément V.

L'évêque de Poitiers, dès l'an 1280, fit d'abord remarquer son zèle par un synode qu'il tint dans sa ville épiscopale. Parmi ses douze règlements, il en est qui nous font connaître divers usages de ce temps-là ; telle est la défense aux juges ordinaires de sceller les actes sans signature, ou des papiers en blanc. La connaissance de l'écriture était fort peu répandue parmi les laïques, et le sceau en tenait lieu ; « matière à beaucoup d'inconvénients pour le spirituel et le temporel : » ce sont les termes du premier statut. Le choix des confesseurs est limité par le quatrième. Les prélats et supérieurs du diocèse, tant séculiers que réguliers, ne peuvent se confesser qu'à l'évêque, ou à ses pénitenciers, ou à des confesseurs qu'il aura désignés. On défend d'en choisir d'autres. Ces supérieurs, qui ont charge d'âmes, n'ont point pour leurs sujets les cas réservés à l'évêque, sans son agrément. Le cinquième corrige un abus étrange. Les diacres

(1) *Gall. Christ.*, t. X, p. 893. — Vading., an. 1279, n. 13.

écoutaient les confessions, et se croyaient en droit d'absoudre comme les prêtres. Le onzième montre qu'on citait devant les juges ecclésiastiques ceux qu'on soupçonnait d'être lépreux, pour juger si le soupçon était fondé ou non. On crut devoir mettre des bornes à la liberté de faire ces citations déshonorantes. Il fut décidé qu'il faudrait des lettres du chapitre, ou du doyen, ou de l'archiprêtre, affirmant que le soupçon est notoire et mérite un examen (1). L'Église avait pris les lépreux sous sa protection, et on en abusait quelquefois pour rendre suspects de lèpre ceux qui ne l'étaient pas.

Cette année 1280 est marquée par deux événements considérables. L'un, qui demeura enseveli dans un profond secret jusqu'à son exécution, est la conjuration formée par Jean de Procida contre Charles d'Anjou roi de Sicile, et si connue sous le nom de *Vêpres siciliennes*. L'autre fut la mort du pape Nicolas III. La force de son tempérament et sa sobriété paraissaient lui promettre un long règne; mais comme il s'était retiré au château de Surien, près de Viterbe, pour éviter les grandes chaleurs, il fut frappé d'une apoplexie qui ne lui permit pas de prononcer une parole. Il expira le 22 août, jour de l'octave de l'Assomption. Son corps fut transporté à Rome, et on l'inhuma dans la chapelle de Saint-Nicolas, qu'il avait fait construire dans l'église de Saint-Pierre. Il avait rebâti presque toute cette église, et fait un palais à côté pour loger ses officiers. On cite de lui plusieurs entreprises de ce genre, qu'il termina heureusement (2).

On a prêté à Nicolas III, nous ne savons sur quelles données, un dessein fort singulier. C'était de former, de concert avec l'empereur Rodolphe, quatre royaumes de tout l'empire : le premier, d'Allemagne pour Rodolphe et sa postérité; le second, de Vienne ou d'Autriche pour sa fille, femme de

(1) T. XI *Conc.*, p. 1137, c. 1, 4, 5, 11. — (2) Papebr. Conatus, part. II, p. 60. — Rain., 1280, n. 23 et seq. — Spond., eod. an., n. 5.

Charles Martel, petit-fils du roi de Sicile; le troisième en Lombardie, et le dernier en Toscane, sans préjudice du royaume de Naples et de Sicile. On lui reproche pourtant d'avoir été l'ennemi de Charles roi de Sicile. Il l'avait privé du sénatoriat de Rome, pour s'en charger lui-même ; et l'on dit qu'il était entré dans la ligue de Procida, pour faire tomber la couronne de Sicile à Pierre roi d'Aragon (1). Ces projets et cette conduite ne s'accorderaient pas avec son dessein connu de mettre un terme aux dissensions de tous les princes chrétiens.

Nicolas tint deux ans et neuf mois le Saint-Siége, qui vaqua environ pendant six mois après sa mort. Car les cardinaux assemblés à Viterbe étaient divisés en deux factions (2) : l'une des Ursins, parents de Nicolas III; l'autre des Annibaldi, soutenue par Richard chef de cette maison, et par le roi de Sicile. Ce retard dans l'élection provenait surtout de ce que Richard avait ôté le gouvernement de Viterbe au neveu du pape défunt. Les deux cardinaux des Ursins voulaient qu'il fût rétabli, avant qu'on procédât à l'élection d'un pape. Richard excita une sédition, à la suite de laquelle les deux cardinaux furent mis en prison. Les autres s'accordèrent le 22 février 1281, jour de la Chaire de S. Pierre, pour élire le cardinal de Sainte-Cécile, Simon de Brie, Français, qui avait été deux fois légat en France, où il résida plusieurs années. Comme il avait été chanoine et trésorier de Saint-Martin de Tours, il prit le nom de Martin, et on le regarda comme étant le quatrième du nom, quoique réellement il ne dut être que le second. Mais il y avait eu deux papes du nom de Marin qui passèrent apparemment pour s'être appelés Martin.

Le nouveau pontife ne voulut point se faire sacrer à Viterbe, à cause de l'interdit que la sédition avait attiré sur cette ville. Il se réfugia promptement à Orvieto, où il fut couronné le 23 mars.

(1) Rain. ubi supra, n. 28. — Spond., ubi supra, n. 4. — (2) Rain., 1281, n. 1 et seq. — Spond., eod. an., n. 1 et seq.

Son premier acte fut de révoquer la bulle de son prédécesseur au sujet du sénatoriat de Rome. Le peuple déféra cette dignité au pape même, qui l'accepta et la remit depuis au roi de Sicile. Dès le 12 avril, le pape avait fait une promotion de neuf cardinaux, dont quatre étaient Français : Bernard de Languissel, nouvel archevêque d'Arles, nommé plus tard évêque de Porto, Gervais archidiacre de Paris, Geoffroy de Bar doyen de la même Église, ami et héritier de Robert Sorbon, dont il rendit la succession à la Sorbonne; enfin Jean Cholet, chanoine de Beauvais, fondateur du collége de ce nom à Paris. Ce dernier eut le titre de cardinal de Sainte-Cécile, qu'avait eu le nouveau pape, et fut légat en France comme lui (1).

La même année 1281 il y eut un concile à Paris, composé de quatre archevêques et de vingt évêques. Cette assemblée s'occupa principalement des priviléges accordés aux religieux mendiants, priviléges que les prélats croyaient contraires à leur autorité. Les religieux en prirent la défense, et le résultat de ce conflit fut que Martin IV confirma les priviléges par une bulle du 10 janvier 1282, avec la clause de ne pas déroger au décret du quatrième concile de Latran sur la confession annuelle au propre prêtre (2).

Ce fut en 1282 que l'Europe vit avec horreur éclater la conjuration de Procida contre le roi de Sicile et les Français. Jean de Procida, seigneur d'une petite île de ce nom, dans le golfe de Naples, déterminé à secouer le joug de Charles, qui s'était rendu odieux à ses peuples, passa en 1279 à Constantinople, où il découvrit son projet à Michel Paléologue. Cet empereur était trop intéressé à la perte du roi Charles, pour ne pas y entrer. Procida se rendit ensuite auprès du roi Pierre d'Aragon, et lui proposa de se faire roi de Sicile, en s'appuyant sur les droits de sa femme, fille de Mainfroi. On prétend même qu'il lui montra des lettres du pape Nicolas III,

(1) Rainald, ubi supra, n. 4. — Spond., n. 1. — (2) Du Boul., t. III, p. 465.

comme s'il fût entré dans cette ligue. Pierre d'Aragon ne balança pas à entrer dans le complot, et peu après sa parole donnée, il équipa une flotte, sous prétexte d'aller combattre les Sarrasins : prétexte dont Philippe le Hardi fut la dupe, au point d'envoyer à l'Aragonais quatre mille livres tournois. Celui-ci avait déjà reçu trente mille onces d'or de Paléologue, et les plus authentiques promesses des barons de Sicile (1). Cependant la conjuration se fomentait si secrètement que Charles, malgré les avis de son neveu le roi Philippe, qui se défiait de Pierre d'Aragon, armait toujours en vue de la croisade. Il demanda même au pape la levée des décimes, et l'obtint pour six ans. Mais les désirs de l'un et de l'autre furent également trahis par les événements. Le pape, qui croyait fermement à l'emploi des décimes tel qu'il avait été déterminé dans le concile de Lyon, ne devait pas voir la terre sainte en profiter; et le roi, qui comptait bien ne les employer qu'à la conquête de Constantinople, fut arrêté dans l'exécution de son projet par la révolte de ses sujets.

Les seigneurs conjurés s'assemblèrent à Palerme, vers la fête de Pâques, 29 mars 1282. Le lendemain, 30 du même mois, était fixé pour le dénoûment de l'horrible perfidie préparée avec tant d'art et nourrie dans un si profond secret. Ce jour, à l'heure de vêpres, tous les Français qui se trouvèrent dans Palerme et dans la Sicile entière, hommes, femmes, prêtres, religieux et autres, sans distinction d'état, d'âge et de sexe, tous furent passés au fil de l'épée avec tant de barbarie, qu'on ouvrit le ventre aux femmes enceintes pour éteindre jusqu'à la race des Français. Le son des cloches appelant aux vêpres fut le signal de ces horreurs, et de là leur vint le nom de *Vêpres siciliennes*. On assure qu'en deux heures il périt huit mille personnes.

Charles, par le conseil du pape, aussi irrité que lui-même, ne perdit point de temps. Il envoya le prince de Salerne, son

(1) Rainald. — Spond., an. 1280 et 1282, post. al.

fils, en France, demander du secours, et donna aussitôt l'ordre du départ à la flotte qu'il destinait à l'expédition de Constantinople : il aborda en Sicile, et attaqua Messine, qui offrit de se rendre à composition. Charles refusa l'offre qui lui était faite, et perdit tout par ce délai. Les Messinois, par une défense désespérée, donnèrent le temps au roi d'Aragon, averti par Procida, de se jeter dans Palerme, où il fut reçu en roi, et de voler ensuite au secours de Messine. Charles n'osa l'attendre. Il avait trop peu de troupes. Sa flotte avait été presque incendiée par les assiégés ; il leva le siége et se retira en Calabre. De son côté, le pape fit tout ce qu'il pouvait faire en excommuniant le roi d'Aragon et les villes révoltées (1). Cependant l'armée que le roi de France envoya en Italie au secours du roi de Sicile, arriva en 1283, sous la conduite de Pierre comte d'Alençon, frère de Philippe le Hardi, avec quantité de seigneurs du plus haut rang suivis d'une nombreuse noblesse. Le pape en même temps redoubla les anathèmes, et tourna la croisade destinée au secours de la terre sainte contre le roi d'Aragon.

Ce prince artificieux, craignant les suites de l'entreprise dans laquelle il s'était engagé, usa pour en sortir d'un stratagème dont tout le succès reposait sur le caractère aventureux de Charles de Sicile. Il lui proposa de se mesurer avec lui, dans la plaine de Bordeaux, sans avoir chacun plus de cent chevaliers. Charles, aussi intrépide que peu avisé, se hâta d'accepter ce défi, malgré les conseils du pape, et sans songer qu'un point d'honneur si déplacé le mettait en danger de perdre sa couronne et l'exposait à ne tirer aucun avantage de sa brillante armée. Il ne trouva personne au rendez-vous. Le pape, plus sage et voulant empêcher le roi d'Aragon de s'emparer d'un fief du Saint-Siége, imagina une diversion qui probablement eût mieux réussi, si les événements avaient permis de la mettre à exécution. Ce fut de déclarer le roi d'Aragon

(1) Nang. *Chr.*, in *Spicil.* t. II, vet. edit., p. 570 et seq. — Spond., 1282, n. 3.

déchu de son propre royaume, qu'il regardait aussi comme un fief du Siége apostolique, et de l'offrir au roi de France, avec le comté de Barcelone pour un de ses fils. Le cardinal Cholet fut chargé de cette mission l'an 1283.

Le roi, en plein parlement tenu pour cette affaire, accepta pour Charles, son second fils, d'abord la couronne d'Aragon et le comté de Barcelone, puis l'année suivante 1284, au mois de février, le royaume de Valence. Il songea même à combattre Pierre d'Aragon, et se croisa à cet effet, le pape lui ayant accordé la décime et les priviléges de la croisade, qui fut prêchée par le cardinal de Sainte-Cécile, déclaré légat en Espagne et en France (1).

Le pape, néanmoins, ne perdait point de vue la terre sainte et la Sicile; mais un dessein servait d'obstacle à l'autre. La mort des principaux acteurs mit fin à tant de projets. Le roi de Castille, Alphonse le Sage, était mort en 1284. Charles d'Anjou, roi de Sicile, après 19 ans de règne, mourut l'an 1285, laissant son fils, le prince de Salerne, aux mains de ses ennemis, avec le vain titre de roi. Le pape Martin IV, son protecteur, mourut lui-même cette année, le 28 mars, sans que la maladie, qui se déclara le jour de Pâques, 25 du même mois, parût d'abord dangereuse. Il avait dit la messe ce jour-là et pris son repas à son ordinaire avec ses chapelains, bien que déjà il se plaignît de violentes douleurs. Son pontificat avait duré quatre ans, un mois et sept jours. Il fut enterré dans l'église de Saint-Laurent à Pérouse, où la mort le surprit. Aussitôt son tombeau fut signalé par un grand nombre de miracles, qui, dit un auteur contemporain de sa vie (2), continuaient encore au 12 mai de la même année, jour où s'arrête sa relation. D'autres historiens confirment ces merveilles, qui firent honorer Martin IV comme un saint. Aussi les habitants de Pérouse ne voulurent-ils jamais permettre qu'on

(1) Rainald., 1283, n. 14 et seq. — *Conc.*, t. XI, p. 1187 et seq. — Nang. *Gest. Phil.*, apud Duchesne, t. V, p. 542. — Rainald, 1284, n. 5. — (2) Jordan.

transportât son corps à Assise, chez les franciscains, quoique le pontife mourant l'eût ordonné (1).

Le choix de son successeur fut prompt. Après quatre jours de vacance du Saint-Siége, le cardinal Savelli fut élu pape à Pérouse, d'une voix unanime. Son prédécesseur et lui avaient été élevés au cardinalat ensemble par Urbain IV, l'an 1261. Savelli avait étudié plusieurs années dans l'université de Paris, où il s'était fort distingué. Il avait aussi possédé un canonicat dans l'église de Châlons-sur-Marne. Ce pape, qui prit le nom d'Honorius IV, alla, aussitôt après sa promotion, se faire couronner à Rome. Sa lettre circulaire nous apprend l'unanimité des suffrages que lui accordèrent les cardinaux, sans même avoir été enfermés en conclave : (2) « abus condamnable, dit-il, qui a eu lieu dans quelques vacances du Saint-Siége. »

Honorius s'empressa d'adopter les vues de son prédécesseur en faveur du roi de France, et se disposa à en accélérer l'exécution. L'année 1284 avait été employée par Philippe le Hardi aux plus grands préparatifs contre Pierre d'Aragon. L'armée qu'il avait assemblée se montait à cent mille hommes, dont vingt mille de cavalerie, et de plus il avait une flotte de cent vingt vaisseaux. Le rendez-vous était à Toulouse et à Narbonne. Philippe se mit en marche après la Pentecôte, au mois de mai 1285, accompagné des princes ses fils, Philippe l'aîné, et Charles de Valois, pour qui cette expédition se faisait. Jacques, roi de Majorque, en était aussi, quoique frère de l'Aragonais ; mais leur brouille déclarée l'emportait sur toute autre considération. Le cardinal Jean Cholet, légat en France, suivait le roi Philippe, avec mission d'animer une croisade autorisée par les souverains pontifes.

L'armée se dirigea d'abord sur Perpignan, qui se rendit, ainsi que tout le pays d'alentour ; mais on eut beaucoup plus

(1) Papeb. — Conat., p. 63. — Nang. *Gest. Phil.*, apud Duchesne, t. V, p. 544. — Spond., 1285, n. 5. — (2) Rainald, 1285, n. 14 et seq.

de peine à pénétrer en Catalogne. Cependant on y parvint, et le siége fut mis devant Girone, qui capitula après une longue et belle défense, la veille de la Nativité de la Ste Vierge. Malheureusement, les chaleurs excessives ne tardèrent pas à causer des maladies dans l'armée française ; une partie de la flotte, qui s'en retournait en France, fut battue par l'amiral de Barcelone ; le reste, qui était à Rose, fut surpris et ruiné par Roger Doria. Le roi lui-même tomba malade si grièvement qu'on ne put le transporter qu'avec d'extrêmes difficultés, à travers les partis ennemis, jusqu'à Perpignan, où il fit son testament, reçut les derniers sacrements, et mourut le 5 octobre (1). Il était dans sa quarante-huitième année, et dans la seizième de son règne. Philippe IV, son fils aîné, dit le Bel, lui succéda, âgé de dix-sept ans.

Le roi d'Aragon ne survécut à Philippe le Hardi que peu de jours ; il mourut au mois de novembre à Villefranche, âgé de quarante-six ans, entre les bras de l'archevêque de Tarragone, qui lui fit recevoir les sacrements. Sa mort fut plus chrétienne que sa vie.

Cette année 1285 est remarquable par le grand nombre de souverains qui moururent presque coup sur coup, en très-peu de temps : Michel Paléologue empereur des Grecs, Alphonse roi de Castille, Hugues de Lusignan roi de Chypre, Charles roi de Sicile, le pape Martin IV, Philippe le Hardi roi de France, le roi Pierre d'Aragon, Philippe comte de Savoie, Marguerite de Provence, femme de S. Louis, morte en décembre 1285.

Il y eut, comme on voit, peu d'événements considérables dans l'Église de France durant le règne de Philippe III. Il n'en fut pas de même sous Philippe IV. Pour ne rien omettre, nous parlerons de quelques conciles de France tenus l'an 1282, du vivant du pape Martin IV.

Après sa promotion au cardinalat et à l'évêché de Porto,

(1) Rainald, 1285, n. 14.— Spond., n. 9.— Nang. *Gest. Phil.* et *Chron.*, ubi supra.

l'année 1281, Bernard de Languissel laissa à son chapitre d'Arles l'élection libre ; et on élut la même année pour son successeur Bertrand Amauri, chanoine de Reims, chapelain du pape Martin IV (1).

Le nouvel archevêque d'Arles, dès l'année suivante 1282, tint un concile provincial à Avignon. La préface de ce concile est précisément celle que Martin IV, étant cardinal légat en France, avait mise en tête de son concile tenu à Bourges l'an 1276. Celui d'Avignon qui nous occupe, n'est pas venu tout entier jusqu'à nous. Il ne nous en est parvenu que dix canons (2). Le premier est dirigé contre les usuriers. Dans les autres on engage le peuple à prier pour l'Eglise. On défend l'aliénation des biens ecclésiastiques. On ordonne aux benéficiers de la province de constituer à frais communs des procureurs, pour se charger des procès injustes qu'on leur faisait en les citant devant les juges étrangers, afin de les fatiguer par des vexations perpétuelles. On recommande la fréquentation des églises paroissiales les dimanches et les fêtes, surtout la communion pascale. On défend aux exempts d'abuser de leurs priviléges, par le mépris des sentences portées par les évêques. On défend de porter les causes ecclésiastiques aux tribunaux séculiers. On défend les confréries ou conspirations, qui apparemment se renouvelaient, malgré les canons anciens de la province. On soumet les privilégiés à l'excommunication en certains cas, s'ils ne prouvent clairement que leurs priviléges les mettent à couvert de la censure. Enfin on exige que les testaments se fassent en présence du curé.

La même année 1282, Geoffroy de Saint-Brice, évêque de Saintes, assembla un synode, où il s'agit, principalement dans deux articles, de la sépulture des excommuniés. Le synode défend de les enterrer, ou dans les cimetières, ou si près (comme il se pratiquait) qu'on ne pouvait les distinguer des fidèles (3). Il veut qu'on les éloigne des lieux sacrés au moins

(1) *Gall. Christ.*, t. I, p. 60.— (2) T. XI *Conc.*, p. 1174. — (3) *Ibid.*, p. 1180.

de deux arpents, et qu'on ne les mette jamais en même lieu plus de deux, de peur que ce terrain n'ait l'air d'un cimetière destiné aux fidèles. Défense de mettre en terre sainte ceux qui ont soutenu l'excommunication jusqu'à la mort, quoique absous. Le dernier des cinq statuts regarde les testaments. Il est prescrit aux curés ou vicaires de les envoyer à l'évêque, deux mois après la mort des paroissiens, pour éviter l'abus des héritiers ou des exécuteurs qui les célaient, afin de s'emparer des legs pieux. Défense, sous peine d'excommunication, à ceux qui se chargent par une espèce de fidéicommis des biens du défunt, de s'en approprier la moindre chose. Même peine contre ceux qui font eux-mêmes le testament du mourant en délire, ou hors d'état de dicter sa volonté. Le synode fait voir que ces abus, fomentés par la cupidité, n'étaient pas rares.

Enfin, dans le même temps l'archevêque de Tours, Jean de Montsoreau, assembla ses suffragants en un concile provincial qui dura trois jours, depuis le lundi 3 août jusqu'au mercredi suivant (1). Treize canons confirment ce que dit la préface, qu'il s'agit particulièrement de réfréner la chicane des gens du for ecclésiastique, tant clercs que laïques, qui employaient l'artifice et les subtilités pour traîner au tribunal, par eux ou par d'autres, des personnes contre lesquelles ils n'avaient aucun grief, et les contraignaient à s'affranchir de toute vexation à prix d'argent. La même chose arrivait ailleurs, comme nous l'avons vu. Un des canons renouvelle la défense aux clercs et aux religieux d'entrer dans les cabarets, si ce n'est par nécessité en voyage. Un autre excommunie les voleurs d'église, même ceux qui ne prendraient que les livres, en déchireraient seulement quelques feuilles, ou gâteraient par malveillance les écrits, en les effaçant. Le onzième canon nous apprend qu'il se trouvait des laïques qui, dans leurs différends avec des ecclésiastiques, défendaient à leurs

(1) *Conc.* Hard., t. VII, p. 885 et seq.

sujets de leur fournir ni eau ni feu, ou d'avoir commerce avec eux, soit en vendant, soit en achetant. On les compare aux Juifs. On voit dans le douzième que quelques-uns s'opposaient à la perception des dîmes. Le dernier renouvelle et autorise tous les conciles précédents.

Gautier de Bruges, de l'ordre des FF. mineurs, fait évêque de Poitiers par Nicolas III, avait tenu, l'an 1280, un synode dont nous avons parlé. Il en tint encore un autre à Poitiers, l'an 1284. Il consiste en cinq statuts qui défendent : 1° tout commerce avec ceux qui ont encouru l'excommunication majeure, surtout à la messe, qu'il n'est permis de célébrer qu'après les avoir chassés de l'église ; 2° d'unir une chapellenie à une cure ; 3° de recevoir les sacrements d'un prêtre qui n'aurait pas l'approbation de l'évêque ; 4° de retenir ou détourner les dîmes ; 5° d'appauvrir les prieurés vacants (1).

Vers la même année 1284 (à ce qu'on croit), un évêque de Nîmes, Bertrand, publia un livre synodal, pour servir d'instruction pratique aux clercs et aux laïques de son diocèse. Cet ouvrage consiste en dix-sept articles, dont le dernier n'est pas complet. Le premier entre dans un grand détail sur le baptême, que les laïques peuvent conférer en cas de nécessité urgente. Il en donne la forme. « Si l'enfant ne peut être transporté à l'église, et qu'il y ait danger de mort, on le plongera dans l'eau chaude ou froide, non en d'autre liqueur, en disant : *Je te baptise au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il*. C'est aux hommes à baptiser, préférablement aux femmes, qui le peuvent faire à défaut d'hommes, aussi bien que le père ou la mère, s'ils sont seuls. Le baptême d'effusion sur la tête suffit, ou bien une simple immersion, au lieu de trois (2). » Le détail est fort long, n'omet rien et donne l'idée de la méthode des autres articles, sur la pénitence et les cas réservés, sur l'Eucharistie, sur la messe, sur l'extrême-onction, sur le respect dû aux églises, sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, sur la vie que doi-

(1) Labb. *Concil.*, t. XI, p. 1234. — (2) *Ibid.*, p. 903 et seq.

vent mener les clercs, sur les testaments, sur les dîmes et prémices, sur la sépulture, sur le mariage, sur l'excommunication et l'interdit, sur la manière d'absoudre les malades et ceux qui sont en santé, sur le parjure, sur les Juifs, enfin sur plusieurs règlements particuliers. En un mot, c'est le catéchisme des curés, et ils doivent l'expliquer au peuple. On y remarque un point que l'usage et le consentement des évêques autorisaient en ce temps-là. C'est qu'un simple clerc, non prêtre, pouvait absoudre un excommunié à la mort. Il n'est question là que de l'absolution de la censure, qui ne suppose pas nécessairement le caractère sacerdotal, comme l'absolution des péchés. Ainsi c'est sans raison qu'on a cru voir une erreur dans cet article (1) du livre synodal de Nîmes.

En France, il est vrai, un simple clerc, ou même un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés inférieurs à la prêtrise, ne peut exercer les fonctions d'official, ni de grand vicaire ; deux charges auxquelles est annexé le pouvoir de porter des censures et d'en absoudre, et telle est la disposition expresse de l'ordonnance de Blois, qui exige que les officiaux et les vicaires généraux des évêques soient prêtres (2) ; mais, outre que ce règlement est particulier à l'Église de France, on voit assez qu'il n'est fondé que sur une raison de bienséance, et non sur un défaut radical, qui empêche les ecclésiastiques inférieurs aux prêtres d'occuper des places auxquelles est attaché le pouvoir de porter des censures et d'en absoudre. On a cru en France qu'il n'était pas convenable que de simples clercs, ou des ecclésiastiques non prêtres, exerçassent la juridiction sur des personnes qui seraient au-dessus d'eux par le caractère du sacerdoce. Cette raison est pleine de sagesse ; mais elle ne change rien au principe reconnu de

(1) Les derniers éditeurs des conciles ont traité d'opinion fausse cet endroit du livre synodal ; en quoi ils se trompent eux-mêmes. Ils renvoient sur cela à S. Thomas, qui, dans l'endroit indiqué, parle de l'absolution des péchés, et non de l'absolution des censures.

(2) Art. XLV. Voyez Auboux, *Prat. des cours ecclésiast.*, p. 29, 31 et 33.

de tous les canonistes : que le premier degré de la cléricature suffit absolument pour porter ou lever les censures, quand une autorité légitime en donne le pouvoir.

La situation de la France, au commencement du règne de Philippe le Bel, était florissante au dedans, malgré la nécessité de continuer les guerres commencées au dehors sous le règne précédent. Ce prince, qui venait d'être sacré à Reims à l'âge de dix-sept ans, par le métropolitain Pierre Barbet, avait par son mariage avec Jeanne, héritière de Navarre, ajouté au titre de roi France celui de roi de Navarre. Outre un nouveau sceptre, la reine lui apportait les comtés de Champagne, de Brie et de Bigorre. Loin d'avoir rien à démêler avec l'Angleterre, il avait satisfait Édouard I[er] touchant certaines prétentions de ce prince sur une partie de la Saintonge, après le décès d'Alphonse comte de Poitiers, mort sans enfants ; et il y avait ajouté d'autres cessions qui furent nommées *des grâces*. Il n'en était pas de même avec l'Espagne.

Charles de Valois, frère du roi, continuait à prendre au sérieux son investiture de la couronne d'Aragon (1), et Charles dit le Boiteux, prince de Salerne, fils du conquérant de la Sicile, était toujours détenu prisonnier. Les papes s'intéressaient en sa faveur ; plus heureux qu'eux Édouard, du vivant du pape Honorius IV, négocia la délivrance de Charles, et l'obtint, mais à des conditions fort dures : car le royaume que lui avait laissé son père, se trouvait par ce traité partagé en deux. Il conservait le royaume de Naples, tandis que Jacques d'Aragon entrait en possession de la Sicile. C'était acheter chèrement sa liberté. Aussi le pape fut-il si mécontent d'un traité qui intéressait un fief du Saint-Siége, qu'il le cassa, en sorte que le malheureux Charles demeura prisonnier.

Honorius mourut peu de temps après, le 3 avril 1287, jour du jeudi saint. Durant les deux ans et deux jours que dura son pontificat, il ne put terminer l'affaire de la Sicile.

(1) Rain., 1287, n. 4.

Ce succès était réservé à Nicolas IV, qui lui succéda dix mois après. Ce pontife était le cardinal Jérôme d'Ascoli, premier pape de l'ordre de Saint-François. Son attention se dirigea d'abord sur l'affaire dont nous parlons, et il la poussa avec beaucoup de vigueur, sommant le roi d'Aragon Alphonse de rendre la liberté à Charles, roi de Sicile, lui défendant d'aider Jacques d'Aragon, son frère, compétiteur de Charles, et lui ordonnant de comparaître à Rome. Il écrivit même à Philippe le Bel, à Charles de Valois et au roi de Majorque, pour faciliter le voyage du roi d'Aragon. Enfin, il fit avertir Édouard roi d'Angleterre et le cardinal de Sainte-Cécile, Jean Cholet, légat en France, de ne rien négliger pour mettre un terme à cette contestation, sans porter aucun préjudice au Saint-Siége. Les rois Édouard d'Angleterre et Alphonse d'Aragon eurent une entrevue à Oléron, dont la conclusion fut qu'on s'en tiendrait au traité fait l'année précédente, sous le pape Honorius, sauf quelques articles, qui furent réformés. L'essentiel fut qu'ils obtinrent la délivrance de Charles le Boiteux; mais il fallut que ce prince donnât pour otages trois de ses fils, Louis, Robert et Philippe (1). La sainteté du premier jettera bientôt un vif éclat dans cette histoire.

Tandis que Charles était prisonnier à Barcelone, il se tint un concile à Riez en Provence, où l'on ordonna des prières pour demander à Dieu sa liberté. Les prélats de cette assemblée étaient : l'archevêque d'Aix Rostaing de Neuves, et les évêques d'Apt, de Riez, de Sisteron et de Fréjus. L'ouverture s'en fit le 14 février 1286. On y dressa vingt canons, dont voici la substance (2).

I. On aura soin de faire observer les canons des conciles généraux, ceux du concile de Valence (tenu en 1248), et les statuts des conciles provinciaux.

II. On fera des prières pour la délivrance du roi Charles

(1) Rainald, 1287, n. 7. — Pagi *Breviar. Pont. Rom.*, t. III, p. 461. — Spond., 1287, n. 4, et 1288, n. 1 et 23. — Nang. *Chron.*, 1287.—(2) *Gall. Christ.*, t. I, p. 318. — *Anecdot.* Marten., t. IV, p. 191 et seq.

de Sicile. On accorde quarante jours d'indulgence pour quiconque priera à cette intention.

III. Chaque évêque de la province aura un état exact des biens de chaque église de sa dépendance, afin qu'il ne se glisse aucune fraude dans l'administration.

IV. Défense de faire des collations simulées de bénéfices.

Cela regardait principalement les bénéfices réguliers. Quelques abbés donnaient la simple dénomination de certains prieurés, sans en conférer le titre. C'était une véritable confidence. Le concile la défend sous peine d'excommunication.

V. Défense aux abbés et autres collateurs de nommer à des bénéfices sur lesquels ils n'ont point de droit.

VI. Les religieux trouvés en faute hors de leur monastère, seront soumis à la correction de l'ordinaire.

VII. On exclura avec soin les excommuniés de tous les lieux où l'on célèbre l'office divin.

VIII. On n'enterrera les morts que dans le cimetière bénit par l'ordinaire ou par son ordre.

IX. Si, par un abus manifeste de lettres apostoliques, un ecclésiastique est traîné en jugement hors de la province, les autres ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, lui porteront secours et conseil pour repousser la violence.

X. Excommunication contre quiconque vendra ou donnera du poison, à moins qu'on ne déclare au magistrat quel est celui à qui l'on en aura vendu ou donné.

Les évêques font de ceci un cas réservé au Saint-Siége.

XI. Même peine pour les empoisonneurs ou complices. Et si c'était un clerc bénéficier, qu'il soit privé de son bénéfice, dégradé de son ordre et livré au bras séculier.

XII. On défend aux exempts, et surtout à ceux des ordres militaires et de Cîteaux, de contrevenir aux censures portées par les ordinaires, et de recevoir dans leur corps ceux qui en auraient été frappés.

XIII. Les curés seront appelés aux testaments, ou tout au moins le notaire leur en donnera copie dans huit jours.

XIV. Personne, sans la permission de l'ordinaire, ne donnera l'absolution de quelque violence que ce soit.

Le concile appelle cela *injection de mains*. Il est peut-être question des clercs.

XV. Défense, sous peine d'excommunication, d'usurper les biens des églises vacantes.

XVI. On enterrera dans les cimetières des paroisses, à moins qu'il ne soit constaté que le défunt a voulu être inhumé ailleurs.

XVII. Les curés recommanderont à leurs paroissiens le payement des dîmes, comme étant dues aux églises, selon les lois divines et les décrets ecclésiastiques.

XVIII. Les exempts montreront dans le délai de deux mois les priviléges qu'ils prétendraient être contraires aux présentes lois du concile.

XIX. Les clercs nommés pour les paroisses ne recevront que de l'ordinaire leur institution canonique. Excommunication contre les transgresseurs de la loi.

XX. Les appellations au métropolitain seront conservées dans leur vigueur. Si quelqu'un y mettait empêchement, il sera tenu dès là pour excommunié.

La même année, le jeudi dans l'octave des apôtres S. Pierre et S. Paul, Raoul de la Torette, archevêque de Lyon, et successeur d'Aymar de Roussillon dans ce grand siége, célébra aussi le concile de sa province (1), à Mâcon. Il ne s'y trouva avec le métropolitain que deux évêques, celui d'Autun et celui de Chalon-sur-Saône.

Le premier décret qu'on y fit, a pour objet un abus considérable, qui s'était glissé dans la collation des supériorités monastiques. On donnait quelquefois plusieurs prieurés à un seul religieux : ce qui entraînait nécessairement le défaut de vigilance, sans compter la cupidité et l'avarice qui en étaient le principe. Le concile défend cela, sous peine d'excom-

(1) *Anecd.* Marten., t. IV, p. 203 et seq.

munication, tant pour les collateurs que pour les nommés. Il statue en même temps qu'on ne nommera point de prieur avant l'âge de dix-huit ans.

Le second statut ordonne que les jeunes religieux seront élevés dans le monastère, sous les yeux du prieur.

Le troisième défend de les envoyer hors du monastère, si ce n'est pour apprendre la grammaire : ce qui paraissait ne devoir occasionner que des absences courtes et sans beaucoup d'inconvénients. Les autres décrets, au nombre de dix, touchent divers abus, condamnés bien des fois, comme l'usurpation des biens d'Église, le mauvais usage qu'on faisait des lettres apostoliques, les violences des laïques pour forcer les ecclésiastiques à plaider devant leurs tribunaux.

A l'exemple des archevêques d'Arles et de Lyon, Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, assembla son concile provincial le 19 septembre 1286 (1). Le but de cette assemblée était de former un corps des anciennes constitutions faites en concile dans la province, d'en ajouter de nouvelles, de lever les doutes sur les précédentes, et de pourvoir à la conservation de toutes, en ordonnant qu'on les lût une fois chaque année dans les synodes des évêques. Les nouveaux capitules et quelques anciens statuts renouvelés sont au nombre de trente-sept. On y voit des décrets de papes, dont l'observation est particulièrement recommandée, aussi bien bien que le seizième canon du concile de Bourges, tenu par le légat Simon de Brie, en 1277, contre ceux qui maltraitaient les appariteurs des juges ecclésiastiques, et qui enlevaient leurs lettres. Simon de Beaulieu avait avec lui trois de ses suffragants, les évêques de Limoges, de Rodez et d'Albi, qui scellèrent de leurs sceaux, comme lui, les règlements faits dans l'assemblée. Il ne s'y trouve presque rien dont nous n'ayons déjà fait mention.

Simon de Beaulieu était alors dans le cours de sa visite,

(1) *Conc.* Hard., t. VII, p. 951 et seq.

prêt à la continuer jusque dans la Guyenne, en qualité de primat. Il l'avait commencée dès l'an 1282, et elle dura jusqu'en 1291. La métropole de Bordeaux ne reconnaissait pas volontiers la primatie de Bourges : aussi, dès que l'archevêque de Beaulieu entra dans le diocèse, il essuya des protestations de la part des ecclésiastiques du pays, toutefois avec des ménagements pleins de respect et de convenance. Les agens du chapitre de Bordeaux, le siége étant vacant, lui dirent que s'il venait dans la province en vertu du règlement fait par le pape Grégoire IX entre les archevêques de Bourges et de Bordeaux, on le recevrait avec joie et avec honneur; mais que s'il venait en qualité de primat, on le priait de ne point passer outre. L'archevêque répondit qu'il ne prétendait user de ses droits dans la province de Bordeaux que suivant le règlement de Grégoire IX. Sur cette réponse, dont il donna acte, on le laissa continuer sa visite dans le diocèse et dans la ville de Bordeaux, aussi bien que dans les évêchés suffragants de cette métropole : savoir, Poitiers, Saintes, Agen, Périgueux et Angoulême (1).

Ce règlement dressé par Grégoire IX est une bulle datée du 11 mars 1232. Le pape y déclare que désormais l'archevêque de Bourges sera sacré dans sa cathédrale par celui de Bordeaux; que le premier n'aura droit de visiter la province de l'autre que tous les sept ans, et cela durant cinquante jours seulement; que pendant cette visite l'archevêque de Bourges ne pourra rien ordonner de lui-même; mais que, s'il trouve quelque réforme à faire, il en avertira les évêques de la province; qu'on pourra appeler à Bourges des procédures faites par les officiers de l'archevêque de Bordeaux; mais que la personne même de l'archevêque sera exempte de la juridiction de celui de Bourges. Enfin Grégoire IX ajoute qu'on appellera l'archevêque de Bourges primat d'Aquitaine, comme autre-

(1) Baluz. *Miscell.*, t. IV, p. 205 et seq. — *Conc.* Hard., t. VII, p. 963 et seq. — Baluz., *ibid.*, p. 230.

fois; mais il ne définit point qu'il soit primat, ni qu'il doive exercer les droits attachés à la primatie.

Malgré ces restrictions apportées à cette prétention plus de cinquante ans auparavant, Simon de Beaulieu parut encore satisfait d'exercer quelque autorité en Guyenne. Dans la plupart des villes et des églises il fut reçu avec de grands honneurs. Il donnait les bénédictions au peuple respectueusement incliné sur sa route. Il recevait les procurations, c'est-à-dire le droit de gîte et de visite. Il excommuniait ceux qui faisaient difficulté de reconnaître sa juridiction. Ainsi en usa-t-il en particulier envers l'abbé et les moines de Sainte-Croix de Bordeaux. Tout ce détail ne devait pas être omis, parce que ce furent comme les derniers actes de cette autorité primatiale si longtemps disputée à l'Église de Bourges. Celle de Bordeaux, vingt ans après, trouva dans le pape Clément V, son ancien archevêque, une protection qui réduisit presque tout d'un coup la primatie de Bourges à un simple titre.

Simon de Beaulieu savait trop les règles de l'Église pour manquer à un point fort recommandé dans les canons des conciles : c'était de ne point négliger son propre diocèse, pour entreprendre la visite des autres, qu'ils fussent de sa province ou de la métropole de Bordeaux. On nous a conservé dans un grand détail le journal de toutes les courses de ce prélat, pendant les sept ou huit années qu'il parcourut les deux provinces; on voit que de temps en temps, et apparemment toutes les années, il retournait dans son diocèse de Bourges : ce fut dans un de ces intervalles qu'il tint le concile du 17 septembre 1286. L'année précédente il avait visité le diocèse de Limoges, et il était rentré dans celui de Bourges le dernier jour de septembre (1).

Cinq semaines après, il présida dans sa cathédrale à un service solennel qui fut célébré pour le roi Philippe le Hardi. Ce prince était mort depuis peu à Perpignan. En rapportant

(1) Baluz., p. 383.

son corps pour être inhumé à Saint-Denis, on passa par le Berri. L'archevêque Simon de Beaulieu alla recevoir le convoi, que le nouveau roi Philippe le Bel conduisait en personne, accompagné des grands de sa cour et de l'évêque de Chartres (1). On était déjà à Dun-le-Roi, petite ville à six lieues de Bourges. L'archevêque pria le jeune roi de permettre que le corps du roi son père fût apporté à Bourges, afin qu'on pût lui rendre les devoirs funèbres avec plus de solennité. Sa demande lui ayant été accordée, tout le cortége se rendit à Bourges, le 7 novembre 1285. On s'arrêta dans une église hors la ville, nommée l'église du château. L'archevêque, à la tête de son chapitre, y chanta d'abord les vigiles de l'office des morts. Ensuite, toutes les processions de la ville étant venues se joindre à lui, on marcha en grande pompe vers l'église métropolitaine. Philippe le Bel portait le cercueil du roi son père, comme Philippe le Hardi avait porté celui de S. Louis. Après les prières accoutumées, le roi alla occuper le palais de l'archevêque, qui logea pendant ce temps-là chez le grand chantre de la cathédrale. « Car c'est la coutume, dit le journal d'où nous tirons tout ceci, que quand la maison de l'archevêque est occupée par un plus grand seigneur que lui, le chantre de la cathédrale donne l'hospitalité au prélat. » Le jour suivant, qui était un jeudi 8 novembre, l'archevêque célébra la messe dans l'église de Saint-Étienne, pour le repos de l'âme du feu roi. Philippe le Bel, son fils, le comte de Bourgogne, l'évêque de Chartres et tous les seigneurs y assistèrent. On ne fit pas un plus long séjour dans cette ville. Dès le lendemain le convoi se mit en marche, et l'archevêque l'accompagna jusqu'à Saint-Palais, à la distance de quatre lieues.

Quand on fut arrivé à Paris, les dominicains firent demander le cœur du prince par le confesseur de Philippe le Bel, qui était un religieux de leur ordre, nommé Nicolas de

(1) Baluz., p. 390, 391.

Gorrène. Le roi l'accorda volontiers; mais les moines de Saint-Denis, qui devaient inhumer le corps chez eux, s'y opposèrent, disant que le feu roi ayant choisi leur abbaye pour le lieu de sa sépulture, il fallait l'y mettre tout entier, sans en séparer le cœur. Le roi, qui avait engagé sa parole, voulut la tenir, et confirma ce qu'il avait promis aux dominicains. Quand la cérémonie eut été faite, tant à Saint-Denis que dans l'église des FF. prêcheurs de la rue Saint-Jacques, on voulut avoir la décision des docteurs en théologie de Paris, qui déclarèrent que le roi n'avait pu accorder le cœur du feu roi son père, et que les dominicains ne pouvaient le retenir sans une dispense du pape (1). C'était donner une grande importance à des subtilités; d'ailleurs on avait déjà déposé les entrailles du prince à Narbonne et sans contestation. Comment pouvait-on prétendre qu'il fut interdit de faire de même pour son cœur?

Personne n'eut à regretter la mort de Philippe le Hardi autant que Blanche de France, fille de S. Louis. Cette princesse, veuve de Ferdinand fils aîné d'Alphonse X roi de Castille, avait deux fils, Alphonse et Ferdinand, tous deux les plus proches héritiers de la couronne, comme représentant leur père, dont les droits au trône étaient incontestables. Mais ils avaient un oncle également ambitieux et habile, don Sanche, frère cadet de Ferdinand. Ce prince s'était emparé de la puissance suprême, du vivant même d'Alphonse X, son père; et après sa mort il se fit reconnaître roi par les États de Castille et de Léon. Tout favorisa ses desseins : car les deux princes ses neveux se trouvaient en Aragon détenus comme prisonniers, sous prétexte de pourvoir à leur sûreté.

Blanche, leur mère, n'eut d'abord que des larmes à opposer aux injustices manifestes de l'usurpateur. Ensuite, se tournant du côté de la France, sa patrie, elle put espérer quel-

(1) Du Boulai, t. III, p. 471.

que protection pour elle et pour ses enfants, tant que vécut Philippe le Hardi, son frère (1). La mort de ce prince lui enlevait son dernier espoir; elle profita de ses épreuves et de l'isolement auquel le monde la réduisait, pour se donner plus particulièrement à Dieu. A l'exemple de sa tante Isabelle, sœur de S. Louis, elle porta ses vues sur l'abbaye de Longchamp, appelée communément le monastère de l'Humilité de la Ste Vierge. Sans vouloir embrasser la profession religieuse, elle forma le dessein de se retirer dans cette maison, consacrée à la prière et à la pénitence. Le pape Honorius IV, qu'elle avait consulté, lui permit d'y prendre un appartement avec les dames de sa suite, en tel nombre cependant et avec telles précautions que les observances de la communauté n'en souffrissent aucune atteinte : c'est ce qu'il recommanda très-expressément au supérieur des FF. mineurs de France et à l'abbesse du monastère. Les bulles sont du 26 octobre 1286 (2).

Blanche avait éprouvé en Espagne le zèle de l'évêque de Cadix, nommé Suger. Il s'était intéressé pour elle et pour ses enfants, jusqu'à s'attirer une violente persécution de la part de don Sanche, reconnu roi après don Alphonse. Chassé de son Église et dépouillé de tous ses biens, Suger se retira en France, l'asile ordinaire des malheureux. Il y trouva des protecteurs. Blanche et le roi Philippe le Bel, neveu de cette princesse, écrivirent en sa faveur au pape Honorius IV, qui donna ordre, le 18 novembre 1286, au cardinal Cholet, son légat, de lui assigner pour trois ans un revenu honnête sur quelques monastères de France. Ce n'est pas le premier exemple de pensions accordées sur des communautés religieuses. Plus de cent ans auparavant, le pape Alexandre III avait chargé l'abbaye de Pontigny de l'entretien de S. Thomas de Cantorbéry; et plus anciennement encore, il avait été

(1) Marian., l. XVII. — (2) *Regest. Pontif.*, ap. Vading. *Annal. Min.*, t. II, p. 166 et seq.

réglé dans l'Église grecque que, quand un évêque avait perdu son siége, le patriarche de Constantinople pourrait lui assurer sa subsistance sur les revenus de quelque riche monastère (1). Mais des deux côtés on voit toujours que ces sortes de pensions ne subsistaient que par une autorité supérieure, c'est-à-dire par celle du pape en Occident, et par celle du patriarche de Constantinople en Orient.

Les deux ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, établis depuis moins d'un siècle, répandaient un si grand éclat de sainteté et de doctrine, que les papes épuisaient, pour ainsi dire, en leur faveur toutes les grâces et tous les trésors de l'Église. Les papes français s'étaient distingués en ce genre de libéralités. Martin IV, prédécesseur d'Honorius, était regardé en France comme l'auteur principal de ces grands priviléges, qui marquaient tant de confiance et d'estime pour les religieux mendiants.

Nos évêques néanmoins ne laissaient pas de témoigner quelque anxiété, quand ils voyaient ces priviléges mis en usage. Ils craignaient que des concessions de cette espèce ne donnassent atteinte à leur autorité, ou ne dégénérassent en abus, s'il arrivait jamais que les successeurs de ces saints personnages qui les avaient obtenues, ne fussent que les héritiers de leur nom et de leur habit, sans l'être de leurs vertus et de leur sagesse. Dans la province de Reims, les prélats crurent devoir obvier aux inconvénients qui pouvaient en résulter. Un concile fut convoqué à ce sujet par l'archevêque Pierre Barbet. Ses suffragants se rendirent dans la ville métropolitaine, au nombre de sept : c'étaient les évêques de Laon, de Thérouanne, de Beauvais, d'Amiens, de Senlis et de Tournay. Ceux de Cambrai et de Soissons se bornèrent à y envoyer leurs députés (2).

Dans ce concile fut rendu un décret qui disait en substance :

(1) Rainald., 1286, n. 21.— Baron , ad. an. 1164, n. 41.— Balsam., in can. 17, syn. VII. — (2) *Conc.* Hard., t. VII, p. 1129. — Marlot, t. II, p. 578. — Spond., 1187, n. 2.

« Les FF. prêcheurs et les FF. mineurs prétendent user de certains priviléges accordés par Martin IV, touchant les confessions et l'injonction des pénitences, et cela d'une manière qui est manifestement contraire au droit commun, aux décrets des conciles, aux constitutions des papes et à l'intention même de celui qui a fait la concession de ces grâces. En conséquence, il s'est élevé des disputes et même des scandales; le salut des âmes a été en danger. On a averti les religieux de ne pas envahir les fonctions épiscopales, et comme on n'a pu les faire désister de leurs prétentions, il a fallu en venir à la convocation du concile de la province, dont le résultat est que l'affaire sera poursuivie en cour de Rome jusqu'à l'entière conclusion, et que pour les frais indispensables d'une telle procédure, l'archevêque de Reims et chaque évêque de la province payeront le vingtième de leur revenu de l'année présente, et les autres ecclésiastiques, le centième. » L'acte est du 1er octobre 1287.

Cette démonstration de la province de Reims contre les priviléges des mendiants n'était pas la première, et on peut la considérer comme ayant été provoquée par ce qui s'était passé antérieurement dans la métropole de Rouen. En 1282, Guillaume de Flavacourt, qui en était archevêque, écrivit aux archevêques de Reims, de Sens et de Tours, pour les engager à ne pas souffrir l'usage de ces grâces accordées aux réguliers. La lettre est du mercredi d'après la fête de S. Pierre. Elle parle d'une assemblée de prélats faite peu de temps auparavant à Paris, où l'on avait conclu par provision « de suspendre les priviléges des religieux mendiants, parce qu'ils les interprétaient d'une manière à laquelle, vraisemblablement, le pape n'avait pas songé. »

On ignore la suite de la décision du concile de Reims. Il paraît seulement que la levée de la taxe ordonnée pour les frais de la procédure en cour de Rome, ne se fit pas sans difficulté. On en a la preuve dans les oppositions que formèrent plusieurs abbés de Flandre dans le diocèse de

Tournay (1) : elles allèrent si loin que l'évêque se désista de l'exécution du décret rendu à ce sujet. Mais enfin, soit que la plainte eût été mal reçue à Rome, soit que les réguliers eussent corrigé les abus qu'on leur reprochait, le pape Nicolas IV, qui était de l'ordre de Saint-François, accorda, en 1288, outre quantité de nouveaux priviléges, la confirmation de ceux qu'on leur disputait. En particulier, il les déclara exempts pour le spirituel et le temporel de toute autre juridiction que de celle du Saint-Siége (2).

Il était naturel que ce pape employât dans les affaires le zèle des religieux de son ordre, dont il connaissait mieux que personne le mérite et les talents; et c'est sur eux qu'il jeta les yeux lorsqu'il apprit l'invasion de nouvelles erreurs en Provence. Le pontife ordonna au provincial des FF. mineurs d'établir un inquisiteur dans ces cantons, surtout dans le Comtat venaissin, « pays, dit-il, appartenant en propre à l'Église romaine. »

Dans le même temps des inquisiteurs franciscains préposés à la recherche des hérétiques dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, consultèrent le pape sur plusieurs points de leur administration; il leur répondit ainsi (3) : « Vous ordonnerez aux hérétiques et à leurs complices, quand ils viennent à se convertir, de demeurer fermes dans la foi catholique, et de ne donner aucune sorte de secours ni de protection aux gens de mauvaise doctrine. Vous imposerez aux contrevenants une amende pécuniaire, qui sera déposée sous la garde de trois personnes nommées par vous et par l'ordinaire, et qui sera employée aux frais de l'inquisition. Quand les hérétiques ou leurs complices vous donnent des cautions pour l'assurance de leur retour sincère à l'Église, et que ces cautions refusent d'obéir à vos ordres, vous ne manquerez pas de les y forcer par la voie des taxes pécuniaires et des censures. Et s'il arrive que les magistrats fassent difficulté d'exécuter les sentences

(1) *Anecdot.*, t. IV, p. 207. — (2) Vading., an. 1288, n. 43. et in *Regest.*, p. 176, n. 12. — (3) Vading., 1288, n. 14 et seq.

rendues contre les hérétiques ou leurs complices, vous procéderez par les censures contre leurs personnes, et par l'interdit contre le lieu de leur domicile. A l'égard des ordonnances du pape Innocent IV touchant la destruction des maisons où l'on aura trouvé des hérétiques, elles seront observées dans leur entier, sans en excepter les tours qui feront partie de ces maisons, et les matériaux en seront appliqués aux usages marqués par les bulles de ce pape. Vous pouvez vous servir, pour l'exécution de vos sentences contre les hérétiques, de la protection des magistrats excommuniés, sans craindre la censure pour vous-mêmes. » Tous ces règlements sont du 23 décembre.

La métropole d'Arles était gouvernée par Rostaing de Capre, qui mérita le titre de bienheureux par son éminente piété. Du rang de chanoine dans l'Église d'Arles, il en devint archevêque, le 23 juillet 1287. On ne sait pourquoi le pape Honorius IV n'avait pas approuvé son élection, d'autant plus qu'il ne laissa pas de lui envoyer après cela le *pallium* (1). Le bienheureux Rostaing célébra, sur la fin de cette année 1288, un concile provincial, dont le but était tout semblable à celui tenu par Simon de Beaulieu à Bourges, deux années auparavant; du moins la préface contient à peu près les mêmes motifs et les mêmes vues.

Le lieu de l'assemblée fut la ville de Lisle au Comtat venaissin, diocèse de Cavaillon. L'évêque diocésain Bertrand y assista avec ceux de Vaison, d'Orange et de Carpentras, outre les députés de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Marseille et d'Avignon (2). Il s'agit d'abord, dans les actes qui nous restent, d'une collection des conciles précédents rédigés en un volume, que Rostaing ordonne à ses suffragants et aux prélats inférieurs d'avoir en entier, pour ne pas en laisser perdre la mémoire, l'ignorance et l'oubli servant de prétexte à la vio-

(1) *Gall. christ.*, t. I, p. 60. — (2) *Conc.* Hard., t. VII, p. 1067 et seq. ex *Spicil.*

lation des statuts anciens, comme on s'en plaignait au concile de Bourges. Ces conciles, au reste, dont on autorise ici la compilation, sont au nombre de sept, tenus sous différents archevêques d'Arles : savoir, deux sous Jean de Baussan en 1234 et 1251, un sous Bertrand de Mauferrat à Avignon en 1270, un sous Florentin en 1260, un sous Bertrand de Languissel en 1279, un sous Bertrand Amaury à Avignon en 1281, un enfin sous Bertrand Saint-Martin, sans nom de lieu ni d'année.

Les règlements renouvelés dans le concile de Lisle sont au nombre de dix-huit, dont le dix-septième révèle un fait aussi singulier que déplorable. « Nous avons souvent appris, dit-il, que quantité d'enfants sont morts sans baptême depuis ce siècle, par la difficulté de trouver des parrains, à cause des frais. Pour éviter ce danger de la perte des âmes, nous statuons qu'on ne donnera désormais que l'habit blanc pour la cérémonie du baptême. » Le quatorzième renouvelle les peines déjà publiées dans le concile de Riez contre ceux qui procureraient la mort par le poison, ou l'avortement, au moyen de certaines potions, et contre ceux qui en seraient complices, ou qui, sachant ces horreurs, n'iraient pas les dénoncer à l'évêque. On y ajoute une flétrissure pour les familles où il se trouverait des gens coupables de si grands crimes. Leurs enfants jusqu'à la quatrième génération sont déclarés incapables de posséder des bénéfices, et d'être promus à quelque dignité séculière que ce soit; châtiment qui marque combien l'Église avait à cœur l'extirpation de ces détestables pratiques.

La Provence revit avec une joie sensible Charles le Boiteux, son souverain, délivré de sa prison de Barcelone. Ce prince ne fit que se montrer dans ses États de France. Le pape l'attendait en Italie. Leur entrevue eut lieu à Rieti, après la fête de la Pentecôte de l'année 1289. Charles y fut couronné roi des Deux-Siciles par Nicolas IV, qui déclara nuls les serments qu'il avait faits dans sa prison; déclaration fondée sur le

motif ordinaire et assez plausible qu'une prison ne laisse pas assez de liberté pour contracter. Outre la cérémonie de ce couronnement, le pape, étant toujours à Rieti, voulut présider au chapitre général de son ordre de Saint-François. Il était question d'y nommer un nouveau général à la place de Matthieu d'Aquasparta, qui avait été promu au cardinalat. Le pape témoignait assez son inclination pour un sujet que l'histoire ne nomme pas. Cependant sa présence ne put empêcher les suffrages de se réunir sur un religieux français, nommé Raymond Gauffredi, homme de condition et de mérite. Le pape reconnut lui-même la bonté du choix et le confirma. Cette assemblée capitulaire fut célèbre par la dignité des personnes qui l'honorèrent de leur présence. On y vit le pape, le roi et la reine de Sicile, et deux cardinaux de l'ordre de Saint-François, sans compter les seigneurs des deux cours (1).

Nicolas IV avait créé, un an auparavant, six cardinaux, dont un était Français et un autre avait été chanoine en l'Église de Paris. Le premier s'appelait Hugues Aycelin, natif de Billom, en Auvergne et religieux de l'ordre de Saint-Dominique : son titre de cardinal fut de Sainte-Sabine, qu'il changea depuis pour l'évêché d'Ostie. Il mourut le 29 décembre 1297, et fut inhumé dans l'église des dominicains de Clermont. Son tombeau fut longtemps considéré comme un des plus magnifiques qui fussent en France (2). L'autre cardinal, auparavant chanoine de Notre-Dame de Paris, était Napoléon des Ursins, un des chefs du conclave après la mort de Boniface VIII, comme nous le verrons plus loin. Sa condition première de chanoine de Paris l'avait attaché à la France : il y mourut en 1347, après avoir porté la pourpre pendant près de soixante ans (3).

Le pape Nicolas IV ne quitta Rieti, pour retourner à Rome, qu'au mois d'octobre 1289. Presque en arrivant dans sa ca-

(1) Vading, 1289, n. 22. — (2) Vading, 1288, n. 2. — Duch., *Hist. des cardinaux français.*, t. I, p. 306 et suiv. — (3) Aubery, t. I, p. 347.

pitale, il donna une bulle qui contient le premier privilége accordé par les souverains pontifes à l'université de Montpellier. A la vérité, cette école était depuis longtemps en plein exercice et déjà renommée pour les études de médecine et de jurisprudence; mais elle n'avait pas de priviléges. Le pape les donna avec éloge pour le droit canon et le droit civil, pour les arts et la médecine. La condition pour les aspirants au doctorat était d'être présentés à l'évêque de Maguelonne, ou à un des archidiacres, et de subir l'examen en sa présence. Après cet examen gratuit, on avait droit d'enseigner partout. La bulle du pape Nicolas est datée du 26 octobre (1).

La terre sainte ne cessait pas d'être l'objet des vœux des vrais chrétiens et du zèle des souverains pontifes; mais l'empire que la foi du moyen âge y avait fondé touchait à sa fin, et un effort tenté cette année 1290 pour le relever ne fit plutôt que précipiter sa ruine (2). Ce fut de l'Egypte que lui vinrent les derniers coups. Déjà dès l'année précédente Kelaoun, qui en était le soudan, avait pris et détruit la ville de Tripoli. Sept mille chrétiens y périrent, les femmes et les enfants furent traînés en esclavage, et ceux qui purent échapper ne trouvèrent de refuge qu'en Chypre et à Saint-Jean d'Acre. Aux cris redoublés des chrétiens d'Orient, le pape Nicolas avait envoyé à ses dépens vingt galères, dont l'apparition sur le théâtre de la guerre fut sans résultat. Dans la prévision de ce secours, le soudan avait conclu avec les chrétiens une trêve de deux ans, dans le dessein, en les réduisant à l'inaction, de se délivrer d'une intervention qu'il redoutait.

Pendant ce temps, le pape appelait l'Europe entière à la défense des saints lieux, par une bulle adressée à tous les fidèles. Ses sollicitations les plus pressantes s'adressaient surtout aux rois de France et d'Angleterre. Au premier il députa son pénitencier, Jean de Samoïs, frère mineur, pour

(1) Rainald, 1289, n. 51. — Du Boulai, t. III, p. 488. — (2) Rainald, 1290 et seq. — *Ibid.*, 1289, n. 65.

engager Philippe à prendre sous sa garde la terre sainte; et bientôt après il lui envoya deux légats, les cardinaux Gérard évêque de Sabine, et Benoît Gaïetan, diacre du titre de Saint-Nicolas. Leur mission était principalement d'étouffer les germes de division qui commençaient à se faire jour entre Edouard et Philippe, et devaient bientôt se développer avec une si déplorable promptitude. Edouard s'était croisé en 1288; mais Philippe, qui n'avait pas le même engagement, suivit l'avis de son conseil, et s'excusa de la garde de la terre sainte, en disant qu'il craignait, s'il arrivait quelque nouveau malheur en Palestine, qu'on ne lui en imputât la faute. Ainsi tout resta dans le même état. La paix ne se fit point entre les princes chrétiens, et les efforts du pape en faveur des saints lieux n'aboutirent à rien (1).

Cette année 1290 tout Paris fut témoin du célèbre miracle des Billettes, miracle attesté par les monuments les plus authentiques (2). Une femme très-pauvre, ayant mis une robe en gage chez un Juif pour l'emprunt de trente sous parisis, le pria de la lui rendre pour le jour de Pâques seulement, afin de pouvoir se présenter à la sainte table vêtue décemment. Le Juif, poussé par une pensée diabolique, offrit à cette femme de lui rendre la robe sans retour, à condition qu'elle lui apporterait l'hostie. La malheureuse y consentit et ne tint que trop son engagement. « Je verrai, s'était dit le Juif, si c'est là le Dieu des chrétiens; » et en effet il ne fut pas plutôt en possession de l'hostie qu'il se livra sur ce gage sacré aux actes de la plus horrible impiété. Il perça l'hostie de plusieurs coups de canif, et le sang en coula. Effrayé d'abord et détourné par sa femme de porter plus loin ses attentats sacriléges, il ne s'en montra bientôt que plus furieux et cloua sur la table la sainte hostie, dont le sang coulait toujours. Il la jeta dans le feu : elle s'éleva en l'air. Il la mit dans l'eau bouillante : l'eau devint en-

(1) Rainald, 1290, n. 9. — (2) Labbe, *Biblioth.*, t. I, p. 663. — Dubreuil, *Antiq.*, l. III, p. 977, éd. de 1612. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 458.

sanglantée ; puis s'élevant au-dessus de la chaudière, comme elle s'était élevée au-dessus des flammes, l'hostie perdit sa forme ordinaire et apparut au Juif, à sa femme et à ses enfants, sous la forme d'un crucifix.

En ce moment on sonnait la messe à Sainte-Croix de la Bretonnerie ; un enfant du Juif, qui se trouvait à la porte de la maison, se mit à dire aux passants qu'ils n'avaient plus besoin d'aller à l'église chercher leur Dieu : car son père venait de lui donner la mort. Une femme eut la curiosité d'entrer ; et aussitôt elle vit la sainte hostie venir d'elle-même se placer dans un petit vase de bois qu'elle portait pour prendre un peu de feu chez son voisin. Chargée de ce précieux dépôt et le voilant avec soin, elle se rendit à l'instant même à Saint-Jean en Grève, le remit aux mains du curé et lui raconta le fait devant une multitude de peuple que le bruit de cet événement avait attiré. L'évêque de Paris, Simon de Bussy, étant averti, fit arrêter le Juif. Le malheureux confessa tout, sans vouloir se convertir, malgré ce miracle et l'exemple de sa femme et de ses enfants qui reçurent le baptême. Pour lui, on le livra au prévôt de la ville, qui le condamna au feu. Etant au bûcher, il dit que s'il avait sur lui un certain livre, jamais le feu ne pourrait lui nuire. On alla chercher le livre, on le suspendit à son cou et tout fut consumé par les flammes.

Tel est le récit simple et fidèle d'un prodige demeuré célèbre dans l'histoire de l'Église de Paris, et dont le bruit pénétra jusqu'en Italie, comme le témoigne Jean Villani, auteur qui vivait alors et qui le rapporte comme un fait certain. La sainte hostie, conservée en l'église de Saint-Jean en Grève jusqu'à la révolution, était enfermée dans une boîte d'argent, enchâssée elle-même dans un petit soleil fort riche, que l'on plaçait immédiatement au-dessus du grand soleil où l'on met le Saint-Sacrement (1). On dit que le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, avait eu quelque dessein d'ouvrir le re-

(1) Vill., l. VII. n. 136. — Dubreuil, ubi supra.

liquaire dont nous parlons, mais qu'il s'en abstint par respect. On conserva longtemps aussi, dans la sacristie de l'église des Carmes des Billettes, le canif dont le Juif transperça la sainte hostie et le petit vase en bois où elle se déposa d'elle-même. C'était une espèce d'écuelle d'un bois très-mince. Ces deux monuments d'un miracle aussi émouvant qu'il est incontestable, avaient été revêtus d'ornements précieux.

L'an 1295, un bourgeois de Paris, nommé Régnier Flaming, fit bâtir un oratoire qu'on nomma la chapelle des Miracles, à la place de la maison du Juif. En 1299, Philippe le Bel établit en ce lieu les FF. hospitaliers, qu'on nomma Billettes, à cause, dit-on, de l'enseigne du Juif. Les carmes réformés de Rennes devinrent possesseurs de cette maison en 1631.

Simon de Bussy, ainsi nommé du lieu de sa naissance, avait succédé sur le siége de Paris à un chanoine italien nommé Adenulphe d'Anagni, qui mourut avant son sacre. L'élection avait donné ce dernier pour successeur à Renoul d'Homblonière, qui laissa trois cents livres parisis pour célébrer l'office de la Conception de la sainte Vierge (1). D'où il semblerait permis de conclure que l'évêque de Paris fut le premier qui établit dans son Église la célébration de cette fête. Ce jugement serait un peu hasardé : car les chanoines auraient bien pu, comme on le vit ailleurs, célébrer la fête, bien qu'elle ne fût pas fondée. Quoi qu'il en soit, la fondation est une preuve de l'ancienneté de la croyance de nos pères touchant l'immaculée conception.

Les maisons de Foix et d'Armagnac, quoique alliées, étaient en guerre depuis longtemps, pour la revendication de droits réciproques, acquis par des mariages qui les unissaient (2). Roger Bernard, comte de Foix, et Géraud, comte d'Armagnac, avaient épousé les deux sœurs, filles et héritières de Gaston VII, vicomte de Béarn. Marguerite, femme du comte de Foix, re-

(1) Dubois, t. II, l. XVII, chap. II, n. 15, p. 513. — (2) *Gall. Christ.*, t. I, p. 110.

fusait d'exécuter le testament de son père. De là des guerres qui allaient jusqu'à envelopper dans la querelle les biens des ecclésiastiques, sans épargner les évêques mêmes. Celui de Lescar se plaignit à l'archevêque d'Auch, son métropolitain, que le comte de Foix avait saisi ses biens, sa ville, ses places, ses châteaux. L'archevêque d'Auch était Amanieu, frère de Géraud, comte d'Armagnac.

Ce métropolitain assembla à ce sujet un concile provincial à Nougarot, le 19 août 1290, le samedi après l'Assomption (1). Il s'y trouva six évêques suffragants : ceux de Conserans, d'Oléron, de Tarbes, de Lescar, d'Aire et de Bazas; les députés de Comminges dont le siége vaquait, beaucoup d'envoyés des chapitres, et enfin une nombreuse assemblée de prélats inférieurs. On y dressa douze articles ou canons de discipline. Le premier montre nettement que le procédé du comte de Foix était le principal but du concile. On y décrète que ce comte et sa femme seront avertis par les évêques de Tarbes et d'Oléron de l'usurpation qu'ils ont faite des biens de l'Église de Lescar, cités dans la monition, après laquelle, s'ils ne satisfont dans quinze jours, on les déclare excommuniés. On y joint la déclaration publique et perpétuelle de ce statut, portant la même peine contre tout seigneur qui suivrait leur exemple.

On renouvelle dans d'autres articles les anciens décrets contre les ravisseurs des biens ecclésiastiques, contre l'abus des lettres apostoliques, contre les injures faites aux évêques, aux abbés, aux clercs. Il s'agissait de violences à main armée, dont on n'avait que trop d'exemples dans cette province. Aussi emploie-t-on les peines les plus rigoureuses, qui s'étendent jusque sur les enfants des coupables. En un mot, on met tout en œuvre pour assurer ou pour venger les libertés de l'Église.

Un statut particulier pourvoit au sort des lépreux. Défense

(1) T. XI *Conc.* Labb., p. 1353.

de les poursuivre en justice laïque pour des actions personnelles. Ordre à eux, en allant dans les villes et aux champs, de porter sur leur habit la marque qui doit les distinguer, et défense d'entrer dans les marchés et les foires, sous peine d'une amende de cinq sous, monnaie courante, applicable à l'ordinaire. Tout cela prouve qu'ils étaient sous la protection de l'Église. Le statut qui précède, excommunie les sorciers et compare le sortilége à l'idolâtrie.

Quelques jours avant le concile de la province d'Auch tenu à Nougarot, l'archevêque d'Embrun, Raymond de Meuillion, avait assemblé ses suffragants pour approuver avec eux en concile les statuts faits par Henri de la Suze, archevêque d'Embrun, et depuis cardinal-évêque d'Ostie, mort en 1271. Raymond de Meuillion était d'une bonne maison de Provence. Son père, après la mort de sa femme, avait embrassé la profession religieuse dans l'ordre de Saint-Dominique. Raymond l'avait imité; mais son mérite l'ayant fait connaître, il fut choisi pour remplir le siége de Vabres, d'où il passa à celui d'Embrun en 1289. Dans son concile, daté du samedi avant l'Assomption de la Ste Vierge, il ajouta trois décrets aux anciens qu'il venait de confirmer. Le premier défend de donner la tonsure, s'il n'est constaté que le sujet qui se présente est né de légitime mariage. Le second ordonne des prières pour implorer le secours de Dieu dans les calamités présentes. Le troisième accorde vingt jours d'indulgence à tous ceux qui feront chaque jour quelque prière particulière à cette intention (1).

Les calamités dont on gémissait, étaient les pertes que la chrétienté avait faites depuis peu en Orient. Mais bientôt la désolation fut portée à son comble, et l'année 1291 enfanta des disgrâces dont la terre sainte n'a jamais pu se relever. Le pape Nicolas IV avait élevé fortement la voix pour appeler les nations au secours de la Palestine, et cette voix auguste reten-

(1) *Gall. Christ.*, t. III, p. 1081. — *Anecdot.*, t. IV, p. 209.

tissait encore, lorsqu'on apprit avec douleur que tout était perdu sans ressource.

Le soudan Kelaoun avait laissé respirer les chrétiens de Saint-Jean d'Acre durant la trêve de deux ans. Mais le moment de leur perte, marqué dans les décrets d'un Dieu vengeur, était venu malgré la splendeur, les richesses et la force de cette ville. Elle était comme l'entrepôt de tout le commerce du Levant, par sa situation avantageuse et la sûreté de son port. Ce qui faisait sa grandeur causa sa perte : car cette prospérité, d'après tous les historiens du temps, engendra la discorde parmi les habitants, après avoir corrompu leurs mœurs (1). La débauche y était extrême : le luxe, le sacrilége, l'irréligion, les meurtres, les rapines, tous les vices en un mot y régnaient impunément, et semblaient vouloir forcer le Ciel à ne pas différer ses vengeances ; jusque-là, dit un auteur, que si les Sarrasins eussent tardé, cette ville scélérate eût été écrasée par la foudre ou abîmée dans les entrailles de la terre (2). Vérité fâcheuse à dire, mais qui explique tout, et l'abandon de Dieu et les succès des infidèles : les chrétiens passaient pour les plus méchants hommes de toute la Syrie. Formée d'une réunion d'hommes provenant de toutes les nations, qui conservaient chacune leur maître, sans vouloir en reconnaître aucun, cette ville ne pouvait rien être sinon le royaume divisé et bientôt renversé dont parle l'Évangile (3). On y voyait, outre les maisons des hospitaliers, des templiers et des chevaliers teutoniques, outre les lieutenances des rois de Chypre, de Sicile, de France, d'Angleterre et des princes d'Antioche et de Tripoli, outre la cour du patriarche de Jérusalem et des légats du pape, quantité de consulats vénitiens, génois, florentins, pisans, arméniens, tartares. Chaque peuple était gouverné par ses tribunaux, de sorte qu'on en comptait jusqu'à dix-sept, soi-disant souverains, réellement indépen-

(1) Giov. Vill., l. VII, c. CXXXVIII et seq. — Nang. *Chron.* — Spond., 1291, n. 6. — Rainald, 1291, n. 121 et seq. — (2) *Contin. Bell. sacr.* — (3) Rain., 1291, n. 6. — Spond., 1284, n. 9.

dants et jaloux les uns des autres. De là les guerres fréquentes et l'impunité des crimes.

Pour surcroît de confusion, il était arrivé depuis peu un certain nombre de croisés dont la présence mit le comble au désordre. C'étaient ces troupes dont nous avons parlé, qui, sur le bruit de la croisade que le pape fit prêcher au sujet de la perte de Tripoli, passèrent en Palestine. Il paraît que la plupart étaient des bandits et des gens sans aveu, qui s'expatriaient sous prétexte de pèlerinage, afin de se dérober aux châtiments qu'ils méritaient. On n'en sait pas le nombre au juste; les uns le réduisent à seize cents; d'autres le font monter jusqu'à dix-huit mille. Mais on convient que ces prétendus défenseurs de la terre sainte furent l'occasion la plus prochaine de sa ruine.

Sans vouloir entendre raison sur la trêve, ces misérables entreprirent insolemment de vivre de rapines aux dépens des musulmans. A leurs yeux la trêve n'existait pas, sous prétexte qu'elle s'était faite sans eux, et qu'ils avaient leur mission du pape, bien éloigné sans doute d'autoriser de pareils scélérats. L'esprit de vertige les avait saisis. On eut (1) beau tout faire pour les contenir, ils violèrent le droit des gens, pillant d'ailleurs les chrétiens comme les musulmans. Des explications et des excuses furent tentées vainement auprès du soudan Kelaoun. Déjà il s'avançait à la tête d'une armée redoutable, quand un émir mit fin à ses jours par le poison. Ce crime ne profita pas au coupable, qui fut massacré; et Chalil succéda à son père, qui lui fit jurer en mourant de ne pas rendre à sa dépouille les derniers devoirs avant d'avoir pris Saint-Jean d'Acre et anéanti la race des chrétiens d'Orient. Le fils ne s'acquitta que trop bien de la vengeance dont son père lui laissait l'héritage. Au mois d'avril 1291, il parut devant Saint-Jean, y mit le siége et la serra fortement du côté de terre, à la tête d'une armée de cent soixante mille fantassins et de soixante

(1) Ptolem. Luc., l. XXIV, c. XXIII.

mille cavaliers. Sans perdre un seul moment, Chalil employa d'abord les machines de toute sorte pour renverser les murailles. Les tours furent minées et sapées, et de nombreux pierriers firent pleuvoir sur les maisons tous les projectiles propres à les écraser.

L'attaque était vive, la défense ne le fut pas moins; et le danger qui était extrême faisant pour le moment taire la discorde, les assiégés s'entendirent pour se défendre, en même temps qu'ils imploraient du secours du côté de la mer restée libre. Un chef leur était indispensable; leur choix tomba sur le grand maître du Temple, Guillaume ou Pierre de Beaujeu, guerrier expérimenté. Mais toute son habileté ne put que prolonger le siége, et procurer aux assiégés la joie éphémère de voir Henri, roi de Chypre et de Jérusalem, débarquer dans leur port, suivi de deux cents chevaliers et de cinq cents fantassins. Dans un péril aussi pressant et en présence des forces écrasantes de l'ennemi, ce n'était là qu'un bien faible secours, capable à peine de prolonger la résistance. Le 18 mai, quinze jours à peine après l'arrivée d'Henri, les assiégeants, déjà maîtres de quelques tours et d'une partie des murs, donnèrent un assaut si violent qu'une partie des leurs pénétra dans la ville. Le grand maître de Beaujeu les repoussa avec beaucoup de vigueur; toutes les relations en font l'éloge. Mais le roi et les autres chefs des ordres militaires étaient accablés par le nombre; Beaujeu, qui les soutenait, fut tué sur la brèche. Sa mort devint le signal d'une déroute générale. La nuit suivante le roi Henri s'embarqua avec ses soldats et trois mille autres fugitifs. Déjà beaucoup d'autres avaient pris ce parti. Le lendemain, les Sarrasins s'aperçurent que la principale porte, celle de la tour qu'on appelait *Maudite*, manquait de défenseurs : ils en profitèrent pour entrer dans la place l'épée à la main, égorgeant tout ce qui leur résista ou se rencontra sur leur passage (1). La ville fut livrée au pillage,

(1) *Spicil.*, t. XI, p. 583, in-4°.

et bientôt après brûlée en partie et détruite jusqu'aux fondements, sans qu'on épargnât les églises et les édifices publics, dont il resta à peine quelques vestiges.

La prise de Saint-Jean d'Acre est fixée au quarante-quatrième jour du siége, par les lettres du pape Nicolas IV au roi Philippe le Bel, en date du 23 août de la même année 1291. Le plus grand nombre des auteurs rapporte cet événement au 19 mai, comme nous venons de le raconter, et le siége commença le 5 avril : ce qui s'accorde avec les lettres du pape. La fuite des chrétiens sur mer ne fut pas heureuse. Ceux qui accompagnèrent le roi Henri faillirent périr dans une tempête ; d'autres, qui s'efforçaient de gagner les vaisseaux à la nage, furent engloutis dans les flots. Le patriarche latin de Jérusalem, nommé Nicolas, fut entraîné malgré lui dans une barque. Mais ce charitable prélat voulant qu'on y laissât entrer tous ceux qui se présentaient, la barque trop chargée s'enfonça, et le pasteur périt avec ses ouailles. Son porte-croix seul échappa au naufrage pour en donner la triste certitude (1).

Quant aux chrétiens renfermés dans la ville, les uns furent massacrés, les autres réduits en esclavage. Environ soixante mille personnes de tout âge et de tout sexe furent victimes de la fureur des conquérants. L'histoire fait une mention particulière d'un monastère de clarisses, qui périrent toutes martyres de la virginité et de la foi. Sans secours, éperdues, elles se voyaient exposées à la brutalité des Sarrasins. L'abbesse, saisie d'un saint transport, engagea ses sœurs à l'imiter, et, joignant aussitôt l'exemple à la parole, elle se coupa le nez. Il n'y en eut pas une qui ne la suivît dans cette résolution héroïque ; de sorte qu'à leur vue les Sarrasins, saisis d'horreur et animés par la vengeance, les massacrèrent sans pitié (2). Les FF. mineurs furent aussi égorgés, excepté quelques-uns

(1) Rainald, 1291, n. 19 et seq. — (2) Vading, 1291, n. 1, post S. Antonin., et Bzov.

qui étaient parvenus à se dérober par la fuite. Quelques chrétiens qui s'étaient réfugiés dans une tour dépendante du quartier des templiers, obtinrent une capitulation. Mais voyant les barbares, sans respect pour la foi jurée, abuser de leur force pour faire aux femmes les plus indignes insultes, ils reprirent les armes, et, dans l'effort du combat, la tour, qui était sapée, s'écroula et en tombant écrasa les vainqueurs et les vaincus.

Tyr se rendit sans coup férir. Les habitants avaient pris la fuite sur leurs vaisseaux. Les chrétiens des autres places suivirent leur exemple, ou perdirent, en faisant quelque résistance, les uns la vie, les autres la liberté; de sorte que les Sarrasins demeurèrent les maîtres de toute la Syrie. Ainsi était fermée sans gloire l'ère des croisades, que les impulsions nouvelles que devait recevoir bientôt l'esprit humain, ne devaient plus permettre de voir renaître; et telle fut la fin douloureuse de ce royaume de la terre sainte, aux destinées duquel l'Europe avait été si longtemps suspendue. Fondé par des héros chrétiens, ce royaume succombait, bien moins sous les coups des infidèles que par l'effet inévitable des désordres des chrétiens indignes de leur nom. Il avait duré environ deux siècles, c'est-à-dire quatre-vingt-douze ans pour Jérusalem, depuis Godefroy de Bouillon, et cent ans pour Saint-Jean d'Acre ou Ptolémaïs, depuis Philippe Auguste.

A la nouvelle de ce désastre, toute l'Europe jugea le mal sans remède. Le pape Nicolas seul ne put se résoudre à désespérer. Il s'épuisa en exhortations adressées à tous les fidèles, à tous les évêques, à toutes les puissances maritimes, à tous les princes catholiques, ne leur prêchant que la paix entre eux et la croisade contre les infidèles. Il alla jusqu'à solliciter l'empereur de Constantinople, Andronic, celui de Trébisonde, le khan même des Tartares, les rois d'Arménie et de Georgie. On tint par son ordre beaucoup de conciles à ce sujet : tentatives qu'il serait superflu de détailler, parce qu'elles demeurèrent sans effet. Le résultat des conciles de France fut qu'il

fallait commencer par rétablir la paix dans les États catholiques, et ramener les Grecs à l'unité, avant de songer à prêcher la croisade pour la Palestine (1).

Le pape avait été plus heureux dans ses efforts pour pacifier la France, l'Aragon et la Sicile. C'était au temps que la terre sainte était en feu. Le traité se fit à Tarascon, où se trouvèrent, outre le roi de Sicile Charles II, les ambassadeurs de Philippe le Bel, ceux d'Alphonse roi d'Aragon, et les légats Géraud et Benoît (2). Pour Jacques, frère d'Alphonse, et les Siciliens ses sujets, ils n'eurent point de part à ce traité, qui se conclut sans eux. Du reste tous les partis étaient contents. Alphonse demandait pardon au pape, qui se déclarait satisfait et levait l'interdit. Charles de Valois renonçait aux droits que le Saint-Siége lui avait donnés sur l'Aragon. On rendait à Charles, roi de Sicile, ses otages. Mais bientôt tout fut remis en question. Alphonse, roi d'Aragon, mourut à vingt-sept ans, sans avoir été marié. Jacques quitta la Sicile pour lui succéder, et en laissa le commandement à Frédéric, leur troisième frère. Ces mouvements ayant rendu à la maison d'Anjou l'espoir de reprendre la Sicile, la guerre recommença et dura plusieurs années, jusqu'au moment où décidément les Espagnols l'emportèrent sur les Français.

La mort du roi Alphonse fut bientôt suivie de celle de l'empereur Rodolphe et du pape. Rodolphe, sur qui Nicolas IV avait compté pour le secours de la Palestine, aussi bien que sur Édouard roi d'Angleterre, termina ses dix-huit années de règne sans avoir reçu à Rome la couronne impériale. Adolphe, comte de Nassau, régna six ans en sa place, et Albert, duc d'Autriche, lui succéda après la journée de Spire, où Adolphe fut tué. Enfin, l'an 1292, le pape Nicolas IV, fatigué des contre-temps qui s'étaient opposés à ses grands desseins, et accablé de vieillesse, mourut à Rome le 4 avril,

(1) Spond., 1291, n. 13 et seq. — Rainald., 1291, n. 23 et seq. — (2) Summont, l. III, c. II.

jour du vendredi saint. Il avait régné quatre ans un mois et quatorze jours ; après lui le Saint-Siége demeura vacant deux ans et trois mois, à cause des factions opposées des cardinaux.

Nicolas IV fut peut-être l'auteur de ce long interrègne par la révocation qu'il avait faite, en 1289, de la constitution de Grégoire X sur l'élection des papes (1). Du reste, on loue beaucoup son courage et son humilité; ses entreprises, commencées particulièrement pour l'union des princes chrétiens, décèlent les talents d'un homme capable de gouverner. Le défaut de temps l'empêcha de réussir. Il fut inhumé très-modestement dans l'église de Sainte-Marie-Majeure, qu'il avait rebâtie ; mais en 1573 Sixte V, du même ordre que lui, et alors cardinal de Montalte, lui fit élever un monument plus digne de son mérite. Quoique Nicolas eût accordé beaucoup de grâces aux franciscains, on reconnaît qu'il aimait tous les ordres religieux, et que, pour ne pas blesser les droits de l'épiscopat, qui se plaignait de l'abus des priviléges accordés aux enfants de S. Dominique et de S. François, il discuta cette affaire avec soin (2). Cela n'empêcha pas un auteur anglais, trop hardi souvent dans ses portraits, de l'appeler l'idole des FF. mineurs (3).

Les douze cardinaux qui restaient à Rome, savoir six Romains, quatre Italiens et deux Français, s'assemblèrent après les funérailles du feu pape, sur les instances du cardinal-évêque d'Ostie, nommé Latin des Ursins, qui dans un discours fort pressant les engagea à la concorde et à une prompte élection; mais par malheur il n'eut pas le don de les persuader : l'esprit de discorde fut le plus fort. Deux factions s'étaient formées, dont l'une avait pour chef Matthieu Rosso des Ursins, et l'autre Jacques Colonne. La première voulait un pape qui plût à Charles II, roi de Sicile

(1) Rainald., 1292, n. 1 et seq. — (2) Papeb. Conat., part. II, p. 65. — Spond., 1292, n. 4. — (3) Valsingham.

(car il prenait ce titre, quoiqu'il ne fût que roi de Naples), et la seconde s'y opposait. Le cardinal, qui les exhorta à la paix, fut si peu écouté de ses frères, qu'ils ne purent même convenir du lieu précis où ils s'assembleraient. Au fond, ils ne voulaient pas l'indiquer. La liberté qu'ils se réservaient de transférer le conclave d'un lieu dans un autre, à Rome ou ailleurs, était un moyen qu'ils avaient imaginé pour retarder l'élection, et c'est en effet ce qui prolongea la vacance du Saint-Siége pendant plus de deux ans. Telle est l'accusation que porte contre eux la relation de Jacques Stephaneschi, depuis cardinal-diacre du titre de Saint-Georges, écrite partie en vers, partie en prose (1). Le sacré collége en effet passa successivement à Rome dans la plupart des palais des papes, sans se fixer dans aucun. Une sédition les effraya ; puis les maladies survinrent. Le cardinal Jean Cholet, Français, mourut le 2 août; d'autres furent dangereusement atteints, entre autres le cardinal Gaïetan, destiné à devenir pape à son tour. Alors quatre cardinaux quittèrent Rome, pour laisser passer les chaleurs. Les six Romains y restèrent, mais rien ne fut terminé. L'élection ne devait se faire qu'à Pérouse, l'an 1294, comme nous le dirons.

Pour l'intelligence de l'histoire de l'Église gallicane, il est nécessaire de rapporter ici quelques faits qui appartiennent plus particulièrement à l'histoire politique de la France. L'an 1293 vit éclore une guerre très-sérieuse entre les Français et les Anglais, d'une cause de peu d'importance. Suivant la coutume des historiens de nations rivales, c'est à qui se renverra la faute d'une rupture, qui devint si violente que les deux États et leurs voisins en furent ébranlés. Mais, en réalité, ce ne fut d'abord qu'une rixe engagée entre des matelots normands et anglais à Bayonne. Telle est la version des historiens anglais, et les nôtres, dans ces derniers temps, l'ont adoptée sans difficulté (2). Un Normand, ayant voulu dans

(1) Bolland., 25 maii. — Rainald., 1292, n. 18. — Giov. Vill., l. VII, c. CL. — (2) Spond., 1293, n. 1.

une querelle avec un Anglais, le frapper de son poignard, tomba dans la lutte et se transperça lui-même. Comme il arrive souvent en ces sortes de rencontres, un combat général s'ensuivit entre les matelots des deux nations. Jusque-là ce n'était qu'une rixe particulière sans importance; mais les choses prirent une tournure beaucoup plus inquiétante, lorsque les navires normands et anglais, épousant la querelle, se mirent à user de représailles les uns envers les autres. Les rois Philippe et Édouard parurent d'abord fermer les yeux sur ces premières hostilités. On parlait même d'accommodement; et en attendant que le démêlé fût terminé, les vaisseaux marchands des deux nations continuaient leur commerce réciproque, lorsque les Normands équipèrent deux cents vaisseaux et se mirent à donner la chasse aux Anglais sur les côtes de Guienne, pays de leur domination. Cet armement causa beaucoup de tort à la marine anglaise. Au retour des navires normands, soixante vaisseaux anglais, armés en guerre et destinés, dit-on, à la terre sainte, prirent leur revanche, et coulèrent la flotte, après s'être emparés de ses riches cargaisons; peu de Normands se sauvèrent sur des chaloupes.

Encouragés par ce succès, les marins de Bayonne unis aux vaisseaux victorieux insultèrent et pillèrent les environs de la Rochelle; de sorte que ces représailles amenèrent la guerre, et une querelle de matelots devint une affaire d'État. En prévoyant dès lors une guerre sanglante, chacun en France regrettait encore plus vivement le traité de S. Louis avec Henri III d'Angleterre. Édouard n'était pas Henri III, et Philippe n'était pas animé de sentiments aussi pacifiques que S. Louis. Aussi ne se montrait-il pas d'humeur à faire les avances avec un roi son vassal, et de son côté Édouard trouvait ce titre bien lourd à porter. Il se sentait le génie guerrier, il aimait la gloire, les conquêtes l'attiraient, et il était incapable de plier. Philippe le Bel lui fit demander la restitution des vaisseaux pris, le dédommagement du dégât fait à la Rochelle, et entière satisfaction pour l'injure qui lui avait été faite, mena-

çant, en cas de refus, de s'en venger sur la Guienne, et de citer le roi d'Angleterre comme vassal à la cour des pairs, pour y rendre compte de ses procédés. Édouard répondit que son tribunal était en Angleterre. Il fit offrir un compromis signé de part et d'autre et des arbitres; mais le point d'honneur gâta tout, de sorte qu'Edmond, frère du roi Édouard, perdit le fruit de sa bonne volonté et de son voyage en France, sans pouvoir effacer, d'un côté l'impression des menaces de Philippe, ni de l'autre la persuasion où l'on était qu'Édouard tendait à se rendre indépendant. Le roi d'Angleterre fut donc cité, et, comme il fit défaut, ses États sur le continent furent confisqués, et on se prépara à la guerre.

Au début des hostilités, le roi de France se saisit de Bordeaux et de presque toute la Guienne, dont le connétable de Nesle s'empara sans résistance, les troupes anglaises s'en étant retirées. La relation détaillée des Anglais est si favorable au roi Édouard, que n'ayant plus, pour les contrôler, le manifeste du roi Philippe, il faut s'en tenir au témoignage de Nangis, Français contemporain. Cet historien assure « que non-seulement Édouard ordonna à ses sujets de Bayonne et aux Anglais de faire à la France, sur mer et sur terre, tout le tort possible; mais que de plus, ayant été cité plusieurs fois, il dédaigna de comparaître. Ce prince passa même pour avoir écrit au roi Philippe qu'il lui abandonnait tous ses fiefs de France. C'était de sa part une fourberie politique, sa pensée secrète étant de les reprendre tous et d'autres, s'il le pouvait, par la voie des armes, afin de ne plus les posséder à titre de vassal (1). » Il est certain que ce titre lui était odieux.

Pour soutenir la guerre avec succès contre le roi d'Angleterre, Philippe le Bel eut recours aux libéralités du clergé de ses États. C'est ainsi qu'il appela lui-même les subsides qu'on lui assigna sur les bénéfices. Nous avons les dispositions d'un concile de la province de Bourges, tenu à Aurillac le 29 septembre 1294, touchant ce don gratuit accordé

(1) Nang. *Chr.*, in *Spicil.*, t. XI, p. 585, 588.

au roi. L'archevêque Simon de Beaulieu avait convoqué l'assemblée par lettres datées du samedi dans l'octave de Ste Madeleine; mais il ne put y assister en personne, apparemment parce qu'il était allé à Rome pour y recevoir le chapeau de cardinal. Le concile était composé des évêques de Clermont, de Cahors, de Rodez, d'Albi et de Mende, avec Jean Gesse, official de Bourges, député par l'archevêque absent. On y prit des résolutions conformes aux besoins de l'État et aux désirs du roi (1). Il fut réglé qu'on lèverait pendant deux ans une décime sur tous les bénéfices de la province, toutefois aux conditions suivantes. La première, qu'on aurait égard en cela au bon plaisir du pape, c'est-à-dire qu'on attendrait son consentement, à moins que la nécessité des affaires ne souffrît aucun délai. La seconde, que si avant le terme du payement les périls de l'État cessaient, soit par un traité de paix, soit par une trêve ou autrement, la levée des deniers n'aurait point lieu. La troisième, que s'il se faisait dans l'Église gallicane une imposition toute semblable ou équivalente, pour une nécessité quelconque qui ne permît pas aux prélats de refuser ce subside, alors l'imposition présente serait regardée comme nulle et non avenue. La quatrième, que l'on n'exigerait aucune autre contribution du clergé, soit de la part du roi, soit de la part des autres seigneurs séculiers, et que le roi serait prié de déclarer, par ses lettres patentes, qu'il tenait celle-ci de la pure grâce et libéralité de l'Église. Le roi approuva toutes ces conditions et satisfit le clergé, en reconnaissant que la décime accordée par le concile de Bourges était un don gratuit, qui ne tirerait point à conséquence pour l'avenir.

Un autre concile fut célébré dans le même temps à Saumur par l'archevêque de Tours, Renauld de Montbason, à la tête de ses suffragants. La réformation des mœurs et la correction des abus en étaient le motif. On peut en juger par les cinq

(1) *Anecdot.*, t. IV, p. 218.

canons qu'on y dressa. Le premier regarde la modestie des habits par rapport aux religieux. On recommande l'ancien usage des robes de couleur noire, d'étoffe commune et fermée par en haut. Il s'était introduit (1) de grands relâchements sur ces trois points (2).

Le second défend d'absoudre les excommuniés, même à la mort, sans avoir exigé la réparation des dommages, ou du moins la promesse par serment de les réparer quand on sera en état de le faire.

Le troisième condamne l'usage pernicieux qui s'était introduit, d'imposer des peines pécuniaires pour certains grands péchés, tels que la fornication, l'adultère et l'inceste ; c'étaient surtout les archidiacres, les archiprêtres et les doyens ruraux qui assignaient ces sortes de pénitences. Le concile déclare qu'ils n'ont point droit de dispenser dans les cas susdits. Il est sans doute question des peines canoniques qui étaient en vigueur, et dont ces ecclésiastiques prétendaient faire une compensation pour de l'argent.

Le quatrième réprime encore la liberté que se donnaient les archidiacres, les archiprêtres et les doyens, d'envoyer certains prêtres dans les paroisses de leur dépendance, chargés par eux d'entendre les confessions de ceux qui étaient sur le point de se marier. Le concile insinue que ces confesseurs ambulants se laissaient gagner, et qu'ils témoignaient avoir confessé des personnes qu'ils n'avaient pas même vues; sur quoi la permission était accordée, par les archidiacres et les autres, de procéder à la célébration du mariage. Les Pères du concile défendent, sous peine de nullité, tout ce qui se ferait désormais de semblable.

Le cinquième avertit les seigneurs temporels de ne pas troubler les ecclésiastiques dans la possession légitime de la

(1) Plusieurs religieux portaient des habits d'étoffes précieuses de diverses couleurs, et plus courts que les canons ne l'ordonnaient ; le concile les appelle *honcias et clocas*. Ces habits en façon de *cloches* étaient des espèces de manteaux courts. Voyez Ducange.

(2) *Concil.* Hard., t. VII, p. 1170 et seq.

perception des dîmes. On prononce excommunication contre les infracteurs de cette loi. Les actes du concile de Saumur sont datés de l'an 1294, le mardi après la Saint-Michel au mont Gargan. C'est apparemment la fête de l'Apparition de S. Michel au mois de mai.

Cependant on apprit en France l'élection tant désirée d'un souverain pontife. Après plus de deux ans d'interrègne, Pierre de Mouron avait été élu pape comme par inspiration divine (1). Les cardinaux étaient à Pérouse; on raconta par hasard en leur présence qu'un ermite du mont de Mouron, près de Sulmona, avait eu révélation que Dieu punirait sévèrement les prélats du sacré collége, s'ils laissaient plus longtemps l'Église sans chef. Cet ermite était un saint homme nommé Pierre, connu par l'austérité de sa vie et par ses communications intimes avec Dieu. Il fut aisé de s'en assurer; mais ce qui parut plus extraordinaire, c'est que le cardinal d'Ostie, Latin des Ursins, ayant proposé de l'élever à la papauté, il obtint de suite sept suffrages, auxquels les autres ne tardèrent pas à se joindre. En un mot, le F. Pierre de Mouron fut élu, confirmé et déclaré pape le 5 juillet 1294.

L'archevêque de Lyon, Bérard de Got, et deux autres évêques furent chargés de lui porter la nouvelle de son élection. Il fallut escalader un rocher pour découvrir la cabane qui cachait un pape. On arrive enfin, on trouve un vénérable vieillard, exténué d'austérités et tout baigné des larmes qu'il venait de répandre dans la prière. L'archevêque de Lyon l'aborde avec respect, l'appelle très-saint père et lui présente le décret d'élection. A cette vue le saint se recueille un moment, et répond bientôt que, malgré son incapacité, il accepte le souverain pontificat, dans la crainte de déplaire à Dieu. A l'instant les députés se prosternèrent à ses pieds et lui rendirent tous les honneurs dus à la dignité suprême. La vue d'un pape tiré d'une grotte était un spectacle d'admiration

(1) Rainald, 1294, n. 1 et seq.

pour toute l'Italie. Ce fut quelque chose de bien plus frappant quand on le vit, monté sur un âne, allant se faire sacrer et couronner à Aquila, ville des Abruzzes. Quelques instances qu'on pût lui faire pour l'engager à paraître dans un autre équipage, le saint homme ne crut pas se dégrader en signalant son entrée dans le gouvernement de l'Église par un acte d'humilité (1). Le 27 août, il reçut l'onction épiscopale des mains du cardinal Hugues Aycelin de Billom, devenu depuis quelques jours évêque d'Ostie ; le cardinal Matthieu Rosso des Ursins le couronna, et ce fut alors qu'il prit le nom de Célestin V, nom qui est resté aux religieux qu'il avait institués plus de trente ans auparavant.

On devait bien s'attendre qu'étant pape, il comblerait de bienfaits cet ordre naissant. Il le confirma de nouveau, lui accorda de grands priviléges, et se proposa d'y réunir tout l'ordre de Saint-Benoît. Dans ce but il envoya même au Mont-Cassin une colonie de ses disciples, et l'abbé de ce monastère si célèbre fut un célestin. Mais ces arrangements ne durèrent pas plus que le règne de ce pontife, à qui il était réservé de faire triompher l'humilité et le détachement, par l'action la plus héroïque en ce genre dont les annales de l'Église fassent mention.

Le pape Célestin, étant encore à Aquila, créa le 18 septembre douze cardinaux, dont sept étaient Français : promotion désagréable à la cour romaine, qui ne voyait pas volontiers tant d'étrangers entrer tous ensemble dans le sacré collége (2).

Le premier de ces cardinaux français fut Bérard ou Béraud de Got, de la maison de Villandrau en Guienne, frère de Bertrand, qui fut depuis le premier pape d'Avignon sous le nom de Clément V. Bérard fut créé cardinal-évêque d'Albano : il était alors archevêque de Lyon, et nous venons de le voir chef de la députation envoyée au saint pape pour lui annoncer

(1) Jac. Card. S. Georg., apud Boll., 19 maii. — (2) Jac. Card., apud Boll.

sa nouvelle dignité. Après deux légations, l'une en France, l'autre en Angleterre, Bérard mourut sur la fin de 1297 (1).

Le second cardinal français fut Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, dont nous avons signalé le zèle, surtout pour les conciles (2). Il était né au château de Beaulieu dans la Brie, diocèse de Sens. Après avoir possédé successivement deux archidiaconés, l'un dans l'Église de Chartres et l'autre dans celle de Poitiers, il fut nommé pour remplir le siége de Bourges, après Jean de Sully, que le chapitre avait élu, mais qui s'était démis de son droit entre les mains du pape Martin IV. Beaulieu, en recevant le chapeau, fut fait évêque de Palestrine. Sous Boniface VIII il partagea la légation de France avec le cadinal Bérard de Got, et il mourut à peu près dans le même temps à Orvieto, où il est enterré. Cela n'a pas empêché qu'on ne lui ait élevé un tombeau qui se voyait dans le chœur du monastère de Jouy en Brie, dont ce cardinal était bienfaiteur.

Le troisième de nos cardinaux fut Jean le Moine, natif de Crécy, près d'Abbeville. C'est le fondateur à Paris du collége qui portait son nom (3). Avant son cardinalat il avait été chanoine à Paris et à Amiens, doyen de Bayeux, auditeur de rote et évêque de Meaux. Il eut, étant cardinal, le titre des Saints-Pierre et Marcellin. Il mourut à Avignon en 1313. Son corps fut rapporté à Paris et inhumé dans la chapelle de son collége. On remarque, comme une singularité, que le cardinal le Moine, quoique docteur en droit, et devant en quelque sorte sa fortune à cette science, défendit toutefois aux boursiers du collége qu'il fonda de fréquenter les écoles de droit. Sa raison était que, la plupart des jeunes clercs de son temps n'allant étudier les lois ecclésiastiques qu'afin d'apprendre à disputer des bénéfices, il ne voulait pas leur laisser un moyen d'entretenir en eux l'esprit de chicane et de cupidité (4).

(1) Duchesne, t. I, p. 521.— Aubery, t. I, p. 348. — (2) Duchesne, t. I, p. 323 et seq.

(3) Ce nom a passé à une rue ouverte sur l'emplacement que ce collége occupait.

(4) Duchesne, p. 326.

Le quatrième cardinal fut Robert Ferrier, abbé de Cîteaux, homme d'un grand mérite, et qui avait part aux bonnes grâces du roi Philippe le Bel et de Charles II, roi de Sicile. Son titre de cardinal fut Sainte-Pudentienne; il mourut à Parme au mois d'août 1305 (1). Il avait été inhumé dans l'église de Cîteaux, mais son tombeau fut détruit pendant les fureurs du calvinisme.

Les trois autres cardinaux français ont jeté moins d'éclat : c'étaient Guillaume Ferrier, prévôt de l'église de Marseille, cardinal du titre de Saint-Clément, mort à Perpignan en 1295; Nicolas Layde de Nonancourt, cardinal du titre de Saint-Laurent *in Damaso* inhumé à Évreux; Simon, prieur de la Charité-sur-Loire, cardinal du titre de Sainte-Balbine, mort à Rome en 1296 (2).

Le roi de Sicile, qui avait un grand ascendant sur l'esprit de Célestin, l'engagea à venir faire sa résidence à Naples. Prêt à donner au roi Charles cette preuve de déférence, il voulut montrer son estime pour le prince Louis, le second de ses fils. Il lui écrivit de Sulmona en ces termes : « Comme vous désirez entrer dans l'état ecclésiastique, à votre prière nous avons écrit depuis peu à notre cher fils François d'Apta, frère mineur, pour lui permettre de vous conférer la tonsure et les ordres mineurs. Quoique vous n'ayez pu encore user de la permission, cependant, comme on peut supposer présent ce qui sera dans peu, eu égard à votre bon dessein, nous avons cru pouvoir vous confier, tant pour le spirituel que pour le temporel, l'administration de l'église de Lyon, vacante par la promotion de notre vénérable frère Bérard au cardinalat et à l'évêché d'Albano (3). » La lettre est du 9 octobre. Le jeune Louis ne profita pas de cette grâce, et, loin de se montrer choqué contre Boniface VIII qui plus tard la révoqua, ce prince, auquel sa naissance donnait le droit de

(1) Duchesne, p. 334.— (2) Duchesne, *ib.*—Aubery, *ibid.* — (3) Rain., in *Append. ad t. XV.*

porter la couronne, et qui avait vu venir à lui les plus grandes dignités de l'Église, se contenta d'être d'abord sous-diacre et chapelain du même pape Boniface, qui à la fin le força d'accepter l'évêché de Toulouse.

Le pape Célestin, établi à Naples dans un des palais du roi Charles, ne quitta sous la tiare et sous la pourpre aucune de ses anciennes pratiques de dévotion et de pénitence. Il se fit construire dans son appartement une petite cellule, où il allait se recueillir, comme dans sa grotte de Sulmona. Mais pendant qu'il vivait ainsi, plus en religieux qu'en pape, il abandonnait les affaires de l'Église à trois cardinaux, dont il paraît que le cardinal-évêque d'Ostie, Hugues Aycelin de Billom, était le chef. S'il n'avait eu que ces trois prélats pour confidents, les abus ne se seraient pas multipliés aussi promptement; mais quantité de gens avides, profitant de sa bonté et de sa simplicité, le faisaient tomber dans des méprises ou des fautes de toute espèce. On trouva moyen de les lui représenter toutes ensemble; c'étaient des grâces accordées à des sujets indignes, des dispositions contraires au droit ecclésiastique et aux canons, des blancs-seings pour toutes sortes d'affaires, laissant le champ libre à ceux qui avaient su les extorquer. Tout cela parut frappant à Célestin : persuadé de son incapacité, qu'il se figurait encore plus grande qu'elle n'était réellement, il conçut dès lors le dessein d'abdiquer le pontificat et de rentrer dans sa chère solitude.

Après bien des perplexités causées par la démarche qu'il allait faire, et plusieurs incidents qu'il ne nous appartient pas de détailler, le saint homme, vraiment rempli de cet esprit d'humilité si rare et si grand aux yeux de Dieu, renonça à la tiare le 13 décembre et reprit, avec son habit d'ermite, cette vie simple et cachée qui avait toujours fait ses délices. Son pontificat n'avait duré que cinq mois et huit jours depuis son élection, et trois mois quinze jours depuis son couronnement. Avant de se démettre, il donna deux bulles importantes : l'une pour décider qu'un pape peut abdiquer ,

décision qui depuis lui n'a servi de règle à personne ; l'autre pour renouveler la constitution de Grégoire X touchant l'élection des papes. Ce dernier règlement fut suivi à la lettre (1).

Les cardinaux, ayant laissé passer dix jours, s'enfermèrent en conclave dans le palais du roi ; et ce jour-là même, qui était la veille de Noël 24 décembre 1294, le cardinal Benoît Gaïetan fut élu à la pluralité des suffrages. Ce pape fut Boniface VIII, célèbre en France par ses démêlés avec le roi Philippe le Bel. Il était d'Anagni, originaire cependant de Catalogne et de race noble. Ses ancêtres s'étaient fixés à Gaïette, aujourd'hui Gaëte, dont ils prirent le nom. Son père Leufroy Gaïetan eut plusieurs enfants : Benoît fut le plus distingué par l'esprit, les talents et les grandes espérances qu'on en conçut. Il se fit connaître de bonne heure par sa science du droit. Devenu docteur, on le vit à Rome avocat consistorial et notaire apostolique. Nicolas III l'employa avec le cardinal Matthieu Rosso à un traité entre Rodolphe roi des Romains et Charles I[er] roi de Sicile. Martin IV le fit cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas, et l'envoya au même roi pour le détourner de son duel avec Pierre roi d'Aragon. Nicolas IV le chargea de quelques autres négociations, et lui donna le titre de cardinal-prêtre (2) du titre de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin. Enfin il parvint au trône pontifical, quelques-uns disent par intrigue et à la faveur du crédit que le roi de Naples avait dans le sacré collége ; mais ce reproche ne lui a jamais été fait par les contemporains (3). Ils paraissent au contraire avoir complétement ignoré les prétendus artifices auxquels Boniface aurait eu recours, pour s'emparer de la tiare après la démission de Célestin V. Quoi qu'il en soit, on

(1) Rain., t. XV, *Append.* — Jac. Card., apud Boll., p. 457 et seq.

(2) On ne peut accorder ce titre de cardinal-prêtre avec le serment dont nous allons parler, où Boniface se dit cardinal-diacre, à moins de dire qu'il prit alors le titre de sa première promotion : ce qui n'est guère vraisemblable.

(3) Rainald, 1294, n. 23. — Ciacon., *in Bonif.* — Rainald, 1283, n. 12 — Platin. Ciacon.

convient que c'était un homme d'un grand caractère, extrêmement éclairé et entendu aux affaires. On peut cependant lui reprocher de la roideur : ce qu'il faut attribuer aux luttes dans lesquelles il se trouva engagé. Nous verrons ces luttes, et Boniface se peindra lui-même, bien mieux que nous ne pourrions le faire.

Son premier acte fut de révoquer toutes les grâces surprises à la facilité de son prédécesseur. Ensuite il ne songea plus qu'à quitter Naples, pour aller se fixer à Rome, et n'attendit pas même que l'hiver fût passé. Au commencement de l'année 1295, il partit malgré la rigueur de la saison, passa par Anagni, au milieu des acclamations d'un peuple nombreux, accepta de la noblesse de Rome, qui vint au-devant de lui, la charge de sénateur, puis entra dans Rome qui fit éclater une allégresse extraordinaire, comme si le pape, en sortant de Naples, eût délivré le Saint-Siége d'une honteuse captivité : d'où on peut juger combien les Romains avaient été courroucés de voir Célestin fixer sa résidence à Naples(1). Boniface fut sacré et couronné à Saint-Pierre le 16 janvier. On nous a conservé la formule (2) ancienne du serment qu'il prononça auparavant. La voici : « Au nom de la sainte Trinité, l'an de l'incarnation du Seigneur 1295, indict. VII, moi, Benoît Gaïetan, cardinal-diacre de la sainte Église romaine, et présentement élu pape par la grâce de Dieu, je vous fais ma profession, bienheureux Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume céleste, et à votre sainte Église que j'entreprends de gouverner aujourd'hui

(1) Jac. Card., p. 462, ap. Bol.

(2) Cette profession de foi, qu'on dit avoir été prononcée par le pape Boniface avant son couronnement, n'est pas une pièce exempte de tous soupçons. Car 1° on y trouve le pape appelé cardinal diacre ; or il est certain qu'il était cardinal-prêtre, comme il le dit lui-même dans les lettres circulaires. 2° Cet acte est rapporté dans les manuscrits, avec des différences sur l'année ; les uns marquent l'an 1294, les autres 1295. 3° Il semble que les papes avaient cessé dès le XIe siècle de faire ces sortes de professions de foi au temps de leur couronnement. Pourquoi Boniface aurait-il rétabli cet usage ? 4° Le cardinal Jacques Stephaneschi, qui détaille tout ce qui regarde ce pontife, ne parle point de cette formule de serment ou profession de foi. Voyez sur tout cela le P. Pagi, *Breviar. Pont.*, t. III, p. 508 et seq.

sous votre protection; et je promets de ne jamais m'en séparer en aucune manière, tant que je vivrai, quelque péril que je doive essuyer; de maintenir au contraire de toutes mes forces, jusqu'à l'effusion de mon sang, le dépôt de la foi de Jésus-Christ, transmis par vous, par le bienheureux Paul, par vos disciples et vos successeurs, jusqu'à moi indigne; savoir, la foi de la sainte Trinité, de l'incarnation du Verbe et des autres dogmes de l'Église, les décrets des conciles généraux, les constitutions des souverains pontifes, la tradition des Pères, enfin tout ce qu'ils nous ont conservé du dépôt reçu de vous pour régler la foi orthodoxe; particulièrement de soutenir à la lettre, sans y déroger, les huit conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, etc. » (Le texte les nomme tous en détail.) Le serment comprend ensuite en général la confirmation et l'exacte observation de tous les décrets des papes précédents sur la foi et la discipline, le maintien des biens de l'Église qu'on promet de ne jamais aliéner, enfin le rétablissement de la discipline ecclésiastique en cas de besoin, par le conseil des cardinaux. On voit, par la citation des huit conciles généraux, combien ce serment des papes élus était ancien.

Pendant que Boniface s'élevait, dès le commencement de son pontificat, au plus haut degré de l'estime publique, Pierre de Mouron, rendu à lui-même, ne songeait qu'à ensevelir la mémoire de son élévation éphémère dans l'obscurité de sa chère solitude, après laquelle il soupirait. Boniface l'avait traité avec beaucoup d'humanité à Naples; mais son dessein était de le mener à Rome, et de ne pas le perdre de vue, dans la crainte que quelques mécontents ne s'avisassent de le reconnaître pour pape malgré lui ou de son gré, sous prétexte qu'il n'avait pu abdiquer. Le nouveau pape avait donc pris la précaution de lui faire quitter Naples avant lui, mais seulement le jour même de son départ. Cependant Pierre sut se dérober à ses surveillants;

et, accompagné d'un seul de ses religieux, il se mit en devoir de retourner à sa grotte de Sulmona. Boniface feignit de ne pas s'en être aperçu ; mais au fond cette évasion l'inquiétait, et il le fit soigneusement rechercher. Ses traces furent retrouvées et suivies jusqu'à sa grotte; mais ce fut en vain qu'on la fouilla. Pierre avait disparu, soit qu'il fût absent ou caché, soit qu'un miracle l'empêchât alors d'être vu, ainsi que l'assurent ses frères. A force de perquisitions, le pape apprit enfin qu'il était à Viesti près de la mer. Il s'y était en effet retiré, dans le dessein de se dérober aux recherches et d'aller se cacher en Grèce. Mais Dieu permit que le vaisseau sur lequel il s'était embarqué, fût repoussé trois fois vers la terre (1).

Le pape, ayant appris le lieu de sa retraite, envoya promptement prier le roi de Sicile de s'assurer de sa personne. On le reconnut, et on l'arrêta avec toutes les marques d'un respect profond, au milieu d'un peuple nombreux qui le suivait et poussait les témoignages de vénération pour sa sainteté, jusqu'à couper ses habits et arracher les poils de son âne. Boniface, en homme fait aux affaires du monde et aux manières de la cour, le reçut très-bien; mais il lui persuada de prendre pour demeure le château de Fumone, où le saint se renferma dans une cellule fort petite et semblable à celle de Sulmona. Pierre ne souhaitait qu'une pareille retraite : le pape la lui donna. Jamais on n'entendit le saint se plaindre, ni d'une prison si étroite, ni de la dureté de ses gardes qui n'en permettaient l'accès qu'à très-peu de ses frères obligés de se succéder tour à tour, parce que leur santé ne supportait pas longtemps une vie si dure, malgré les exhortations de Pierre, qui les soutenait par sa patience inébranlable. On ajoute que Boniface, inquiet, envoya un jour voir en quel état était son prisonnier, et qu'après la messe le saint dit à ceux qui le visitaient : « Je sais que le pape a mal

(1) Jac. Steph., apud Boll., p. 440 et 175. — Lelio Marin., apud Boll.

passé la nuit à mon sujet. Dites-lui de ma part qu'il fasse son devoir sans inquiétude ; que je suis content, et que je prie Dieu pour lui (1). »

Pierre de Mouron, ayant passé dix mois dans cette prison, se trouva mal le jour de la Pentecôte après la messe, et prédit ses gardes sa mort prochaine avant la fin de l'octave. La fièvre le saisit : il reçut les sacrements, se fit coucher sur des planches, et tandis qu'il achevait avec ses frères le psaume *Laudate Dominum in sanctis ejus*, il expira doucement, âgé d'environ quatre-vingt-un ans, le samedi 19 mai 1296, à l'heure de vêpres. Ainsi parle le cardinal d'Ailly, qui, pour rehausser la patience de Célestin, reproche fort vivement à son successeur cette prison, dont le saint se contentait de dire : « J'ai voulu une cellule, et je l'ai obtenue (2). » Le vendredi avant sa mort, on avait vu en l'air devant sa porte une croix miraculeuse et brillante comme l'or, qui ne disparut qu'après qu'il eut expiré. On rapporta ce fait au pape. Le saint fut inhumé à Florentino chez ses frères, en présence d'un cardinal envoyé par Boniface, qui célébra lui-même la messe pour lui à Rome.

Nous avons peu de chose à ajouter à ce que nous avons dit de l'ordre des célestins. La courte élévation de Célestin V ne laissa guère à son ordre le temps d'en profiter, et néanmoins c'est surtout de cette époque que datent ses progrès. La réputation de sainteté du vénérable fondateur, les faveurs que lui accordèrent beaucoup de papes, en firent un ordre considérable. Boniface lui-même le confirma ; Benoît XI, son successeur, lui accorda de grands priviléges, et s'en déclara le protecteur ; et dix-sept ans après la mort de Célestin, Clément V canonisa le saint fondateur, à la sollicitation de Philippe le Bel. Ce prince avait introduit les célestins dans son royaume dès l'an 1300. Ils ne furent établis à Paris qu'en 1352 (3).

(1) Lelio Marin., ap. Bolland. et Petr. de Alliaco, p. 496. — (2) Bolland. p. 440, 476, 496, 527. — *Ibid.*, p. 421. — (3) Spond., 1295, n. 3.

Tandis que S. Pierre Célestin continuait de faire des miracles après sa mort comme pendant sa vie, Boniface VIII « faisait des merveilles dans le gouvernement. » Ce sont les expressions d'une chronique manuscrite, citée par un annaliste de l'Église ; « mais ces merveilles, ajoute le même manuscrit, dégénérèrent sur la fin (1). » L'auteur de la chronique fait ici allusion aux démêlés funestes qui survinrent entre ce pontife et Philippe le Bel. Les premiers symptômes en apparurent dès l'an 1596. Mais afin de ne point scinder le récit des divers événements qui s'y rattachent, nous raconterons quelques particularités du pontificat de Boniface, qui intéressent l'Église gallicane, et qui précédèrent les grands éclats de cette division entre le sacerdoce et l'empire.

La première est relative à l'ordre de Saint-Antoine. Son origine a été signalée dans cette histoire ; mais il est à propos d'y ajouter quelques traits (2), parce que la France fut véritablement le berceau de cette congrégation longtemps florissante au milieu d'elle. On fixe la translation du corps de S. Antoine en Dauphiné à l'année 1070. Josselin avait porté ces saintes reliques dans la petite ville de la Motte-Saint-Didier, au diocèse de Vienne, dont il était seigneur. L'église, qu'il avait commencée sous Urbain II pour y mettre en dépôt ce précieux trésor, étant achevée par Guigues Didier, parent et héritier de Josselin, et par les laïques hospitaliers, le pape Calixte II, qui avait été archevêque de Vienne, la consacra (3).

Le corps de S. Antoine, exposé à la vénération publique, continua de faire les miracles dont nous avons parlé au sujet du feu sacré : épidémie singulière, très-fréquente alors et qui ne paraît plus exister aujourd'hui. Le mémoire que nous avons sous les yeux dit que cette maladie a toujours échappé

(1) Bern., ap. Rainald., 1295, n. 1.
(2) Ils sont tirés de Bollandus, de Sainte-Marthe, d'Aymar Falco, historien de cet ordre, et d'un mémoire qui a été communiqué au P. Brumoy, le 18 décembre 1738, par le R. P. C. Boudet, définiteur général de l'ordre de Saint-Antoine.
(3) Boll., 19. jan., p. 152 et seq.

aux investigations de l'art médical, et est demeurée incurable autrement que par l'assistance divine. Les membres attaqués devenaient d'abord noirs et douloureux ; la contagion se communiquait ensuite comme la gangrène aux parties voisines, de sorte qu'il fallait promptement retrancher la partie qui était atteinte ; le mal pourrissait ou brûlait les chairs, calcinait les os, tellement que les membres amputés, conservant leur noirceur, devenaient durs et comme momifiés.

Ce fut l'an 1095 que Gaston, gentilhomme du Dauphiné, son fils et sept autres personnes consacrèrent leurs biens et leurs personnes à la construction et à l'entretien de l'hôpital pour les malades, qui y accouraient de tous côtés. Le local fut bientôt trop restreint; Guigues Didier lui donna plus d'étendue et y établit, pour desservir l'église, des bénédictins de Mont-Majour, qui avaient déjà des bénéfices aux environs. Didier leur confia son église pour la desservir à certaines conditions, s'en réservant toujours la garde à lui, comme fondateur, et à ses successeurs. De cette sorte la paroisse, administrée auparavant par des curés séculiers, devint un prieuré de bénédictins, qui fut approuvé, puis confirmé par l'autorité des prélats de Valence et de Vienne, du temps même d'Urbain II (1).

De ces faits il résulte que la congrégation de Saint-Antoine, l'an 1095, était une espèce de confrérie de laïques, presque tous gentilshommes, dont le but était l'exercice des œuvres de miséricorde et de charité chrétienne. Cet ordre, en se recrutant ainsi dans les premiers rangs de la société, trouva dans beaucoup de membres de la noblesse, qu'une sainte émulation poussait à lui faire le sacrifice de leurs personnes et de leurs biens, les moyens de fonder un grand nombre d'établissements dans toute la France, puis en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Ecosse, en Hongrie, en Savoie, et même au delà des mers. Créés uniformément

(1) Boll., p. 154 et seq.

sur le modèle de celui de Gaston en Dauphiné, ils lui furent soumis, de sorte que ce seigneur est regardé comme le premier grand maître, et son hôpital comme le chef-lieu de l'ordre de Saint-Antoine. Son successeur, élu en qualité de grand-maître par les hospitaliers, fut Etienne premier du nom, qui bâtit un hôpital plus commode et plus vaste que le précédent.

La congrégation de Saint-Antoine se maintint sous cette forme durant deux cents ans. Aymond de Montagny, dix-septième grand-maître, s'adressa à Boniface VIII pour obtenir de ce pape qu'il confirmât une transaction faite avec les bénédictins, d'après laquelle ceux-ci céderaient la propriété du prieuré de Saint-Antoine et l'église aux hospitaliers. Le pape lui accorda sa demande, unit à perpétuité l'église et le prieuré de Saint-Antoine à l'hôpital du même nom, et érigea le tout en abbaye pour Aymond de Montagny et ses successeurs, avec le titre de chef d'ordre. De plus, pour se conformer aux prescriptions du concile de Latran, Boniface VIII donna aux hospitaliers la règle de S. Augustin, et la qualité de chanoines réguliers, les autorisant à porter le T sur leurs habits et à soigner les hôpitaux (1). En un mot, il changea la forme de la congrégation, par sa bulle datée d'Orvieto, le 18 mai 1297. Aymond de Montagny, premier abbé, peut donc passer pour le fondateur de l'ordre tel qu'il a duré parmi nous, jusqu'à la suppression des ordres religieux. Cet ordre perdit en 1634 un de ses membres qui lui ont fait le plus d'honneur. Nous voulons parler de Michel de Roussillon de Bernex, évêque et prince de Genève, mort à Annecy en odeur de sainteté. Il avait gouverné ce diocèse en digne prédécesseur de S. François de Sales, pendant près de trente-sept ans.

Cette même année 1297, dans laquelle il arrêta l'organisation définitive de l'ordre des antonins, Boniface VIII conclut, à la grande joie des Français, l'affaire de la canonisation de

(1) *Mémoire ms.*

S. Louis, commencée sous Grégoire X, trois ans après la mort du saint roi, c'est-à-dire l'an 1273. Dix papes se succédèrent durant les vingt-quatre ans qu'elle dura (1). L'information secrète des miracles, qui précède, suivant l'usage, l'information juridique, avait été confiée au cardinal Simon de Brie, qui l'envoya à Grégoire X; mais ce pape étant mort, les procédures ne purent être suivies par aucun de ses trois successeurs, qui n'occupèrent que peu de temps le Saint-Siége.

Le pape Boniface VIII, dans le premier de ses discours à ce sujet, fait connaître tous ces faits et quelques autres sommairement. « Comme dans l'Église militante, dit-il (2), la canonisation des saints est une affaire singulière et importante, qu'il n'appartient qu'au pape de terminer, le Saint-Siége a voulu apporter la plus grande maturité dans celle du roi Louis. Quoiqu'on eût vu durant sa vie quantité de miracles manifestes; quoique les rois, les barons et les prélats eussent réitéré plusieurs fois leurs prières, et qu'on eût fait plusieurs informations particulières, on a jugé à propos d'employer encore un temps considérable pour les informations solennelles. Cette affaire a duré vingt-quatre ans et plus. Le pape Nicolas III avait dit que la vie du saint lui était si connue, que, s'il eût vu deux ou trois miracles constatés, il l'aurait canonisé. La mort ne lui a pas permis d'achever ce qu'il avait commencé. » Ainsi parle Boniface VIII. En effet, le roi Philippe le Hardi avait fait prier le pape Nicolas III d'ordonner l'information publique. Les trois ambassadeurs du roi étaient Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens; Guillaume doyen d'Avranches, et Raoul d'Estrées, maréchal de France. Nicolas avait chargé le cardinal de Sainte-Cécile, Simon de Brie, de recommencer avec soin les perquisitions secrètes. Il les fit; et son information, plus ample que la première, fut donnée par le pape Nicolas III à Gérard de Parme, cardinal-prêtre du titre des Douze-Apôtres, et à Jourdain, cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache.

(1) Rainald., 1297, n. 58. — (2) Duchesne, t. V, p. 483.

Simon de Brie, successeur de Nicolas III, sous le nom de Martin IV, nous apprend ce détail et ce qu'il avait fait auparavant, par sa lettre datée d'Orvieto le 23 décembre 1281. Il fut sollicité lui-même, étant pape, de reprendre cette affaire. Les archevêques de Reims, de Sens et de Tours, outre plusieurs autres prélats de l'Église de France, l'en prièrent instamment, persuadés qu'il était plus en état que personne de conduire à bonne fin une affaire qu'il avait avancée comme légat sous ses prédécesseurs, à commencer par Grégoire X. Les deux députés qu'on lui envoya furent Simon évêque de Chartres, son neveu, et Guillaume évêque d'Amiens (1).

Martin IV fit voir en cette conjoncture jusqu'à quel point l'Église porte son attention, quand il s'agit de canoniser un saint. Malgré les recherches qu'il avait faites par lui-même sur S. Louis, et ses démarches auprès des papes précédents, il nomma de nouveau trois prélats, l'archevêque de Rouen Guillaume de Flavacourt (2), l'évêque d'Auxerre Guillaume de Grès, et l'évêque de Spolète Roland Palma, pour remplir la mission dont il s'était acquitté lui-même avec tant de soin, et les chargea de se transporter, ainsi qu'il l'avait fait, à Saint-Denis et en tout autre lieu, pour s'y livrer à un nouvel examen sur les questions qu'il leur envoya. Joinville nous dit, dans son langage naïf, que ces prélats vinrent en effet à Saint-Denis, « où ils furent longtemps pour eulx enquérir de la vie, des œuvres et des miracles du bon roy S. Loys, et me mandèrent venir à eux et là fu par deux jours pour savoir de moi ce qu'en savoïe, et quand ils se furent partout bien enquis du bon roy S. Loys, ils en emportèrent en cour de Rome l'enquête, laquelle vue bien et à bon droit, ils le mirent au nombre des confesseurs, dont grande joye fut et doib être à tout son lignage (3). »

Boniface VIII, reprenant tout ceci dans son premier sermon,

(1) Rainald, 1278, n. 38; 1281, n. 19. — (2) *Histoire des archevêques de Rouen*, p. 487. — (3) Joinv, Ducange, 128.

continue en ces termes : « Les trois évêques écoutèrent les témoins sur soixante-trois miracles, qu'ils examinèrent et vérifièrent. Seize ans se passèrent encore (1), durant lesquels la France eut toujours à Rome des personnes chargées de solliciter l'affaire, particulièrement Jacques de Samoïs. (C'était un frère mineur, qui devint évêque de Bayeux.) Le pape Martin commit l'examen des informations à trois cardinaux ; mais le rapport n'ayant pas été fait de son vivant, la suite de cette affaire tomba entre les mains de son successeur Honorius, qui ne put achever l'exacte discussion commencée sous Martin IV. La procédure fut commise à trois autres cardinaux, parce que les trois premiers étaient morts. Ces nouveaux commissaires étaient les évêques d'Ostie et de Porto, avec nous, alors Benoît Gaïetan. L'évêque d'Ostie mourut. On lui substitua l'évêque de Sabine. Ainsi cette affaire a été tant et si souvent discutée, et par tant de personnes, qu'on a fait pour cela plus d'écrits qu'une bête de somme ne pourrait en porter. Nous en fîmes nous-mêmes beaucoup, et nous jugeâmes plusieurs miracles suffisamment prouvés. De mon temps, ajoute-t-il, les commissaires n'ont point été changés; mais nous avons fait relire, examiner et vérifier plusieurs miracles par eux et par quantité d'autres cardinaux, exigeant que chacun d'eux donnât son avis par écrit, afin que les opinions fussent libres et à couvert de tout soupçon de haine, d'amitié ou de crainte. De tout cela on peut juger qu'on a gardé toutes les précautions imaginables de prudence. » Boniface conclut à la canonisation dans ce premier discours, prononcé à Orvieto, en son palais, le 6 août 1297, le mardi avant la Saint-Laurent.

Dans le second discours, qu'il prononça le jour même de la canonisation, c'est-à-dire le 11 août, dans l'église des Cordeliers d'Orvieto, il rehaussa la grandeur du saint roi, en déve-

(1) Comme les informations se firent pendant une partie de 1282 et 1283, il ne se passa que quatorze ou quinze ans depuis cette époque jusqu'au sermon de Boniface, qui fut fait le mardi avant la Saint-Laurent 1297.

loppant son texte : *Un roi pacifique a été glorifié.* La bulle de canonisation, datée du même jour, est adressée à tous les archevêques et évêques de France. C'est l'éloge du saint. Elle fixe la célébration de la fête au lendemain de la Saint-Barthélemy, apôtre, jour de la mort de S. Louis, et accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteront son tombeau pendant l'octave. La fête du saint roi ne put être célébrée que l'année suivante.

L'année 1296, qui précéda la canonisation, Boniface avait accordé une attention très-particulière à un proche parent du saint roi. C'était son petit neveu, nommé S. Louis de Marseille, mais mieux de Toulouse, qui fut canonisé depuis par le pape Jean XXII, le 7 avril de l'an 1317. Ce prince était le second fils de Charles II, roi de Naples et de Sicile, qui l'avait donné en otage, avec deux autres de ses enfants, à Jacques roi d'Aragon, comme nous l'avons dit. Il naquit l'an 1275, au mois de février, et mourut dès l'an 1298, peu de temps après que S. Louis eut été canonisé. Dès ses premières années le goût de la piété se fit remarquer en lui, avec une maturité et une sagesse au-dessus de son âge. Il était âgé de quatorze ans, lorsque son père, Charles le Boiteux, étant délivré de sa prison, l'envoya en otage à Barcelone, et il y demeura sept ans, soutenant volontiers cette épreuve, toute dure qu'elle était, parce qu'il y trouvait à se sanctifier lui-même, en même temps qu'il contribuait à la sanctification des autres (1). Ce grand zèle ne se détourna pas de l'étude des lettres sacrées et profanes ; il y fit au contraire de tels progrès qu'il se distingua dans les exercices publics, et plus tard dans la prédication, tant à Paris qu'à Toulouse.

Nous avons dit que le pape Célestin V, l'an 1294, lui offrit l'archevêché de Lyon. Boniface avait révoqué cette grâce avec les autres. Louis n'était pas encore tonsuré ; mais

(1) Vading, an. 1275, n. 4 ; 1288, n. 4 et seq. ; 1295, n. 4 ; 1296, n. 3 ; 1297, n. 1 et seq. ; 1298, n. 6 et seq.

étant sorti de prison, l'an 1295, à l'âge de vingt-un ans, il dédaigna les offres d'une couronne, pour recevoir la tonsure en présence du roi son père. Il aspirait si peu aux dignités ecclésiastiques, que dans une maladie dangereuse, durant sa captivité, il avait déjà fait vœu d'embrasser l'état de frère mineur. Dès qu'il fut libre, il voulut l'accomplir à Montpellier ; mais les supérieurs de l'ordre l'en ayant détourné, par la crainte d'offenser Charles II (quoiqu'ils eussent eu des princes et des fils de souverains parmi eux), il se contenta de renouveler son vœu publiquement; puis il alla à Florence, où la reine sa mère étant venue à sa rencontre, il porta la délicatesse de conscience jusqu'à refuser ses embrassements. L'an 1296, après qu'il eut reçu les ordres mineurs et le sous-diaconat à Rome, il retourna à Naples, où il fut ordonné diacre et prêtre. Le pape avait offert de lui conférer le sacerdoce; mais Louis le remercia, aimant mieux par humilité achever son sacrifice, en recevant l'ordination chez les FF. mineurs de Naples.

Le siége de Toulouse vint à vaquer en cour de Rome cette même année, le 6 décembre, par la mort de Hugues Mascaron. Boniface le donna au prince Louis, qui refusa son consentement, à moins qu'il n'eût accompli son vœu et fait profession dans l'ordre de Saint-François. Le pape y consentit; et le saint se consacra la veille de Noël par les trois vœux de religion, qu'il prononça entre les mains du quatorzième général de l'ordre, Jean de Mur, au couvent d'*Ara cœli*. Dès le soir même il fut déclaré évêque de Toulouse, avec ordre d'accepter. Comme il n'avait que vingt et un ans, le pape joignit à son ordre une dispense d'âge, en rehaussant cette marque de confiance par les éloges dont le jeune élu se montrait si digne. Boniface le sacra lui-même sur la fin de décembre. Son frère aîné, Charles Martel, était déjà pourvu de la couronne de Hongrie par son droit maternel; Louis, appelé à celle de Naples, y renonça en faveur de Robert son cadet. Pour ne pas choquer le roi Charles son père, le pape voulait que le nouvel évêque portât les habits ecclésiastiques, en cachant dessous

celui de Saint-François : mais Louis n'usa pas longtemps de cette condescendance. Le jour de Sainte-Agathe, 5 février 1297, le saint prélat prit son habit de frère mineur avec la ceinture de corde, et s'en alla nu-pieds prêcher à Saint-Pierre. Bientôt après, ayant pris congé du pape, il partit pour aller résider dans son Église (1).

Louis passa par Sienne et par Florence, refusant constamment les honneurs qu'on lui avait préparés, logeant chez les FF. mineurs très-simplement, sans distinction et vivant comme eux, jusqu'à servir aux bas offices de la maison, ainsi qu'eût fait le moindre religieux. On le reçut à Toulouse avec de grandes démonstrations de joie. S'étant fait instruire de ses revenus, qui montaient alors à quarante mille livres, son premier soin fut d'en assigner le quart uniquement pour l'entretien de sa maison et de réserver le reste pour les besoins de son peuple. Jamais disciple de S. François ne porta plus loin que ce jeune prince, élevé dans la délicatesse des cours, l'esprit de pauvreté. Chez lui nulle vaisselle d'argent, si ce n'est pour les étrangers; et encore ordonna-t-il en mourant qu'on la distribuât toute aux pauvres. Son amour pour eux était si grand qu'il en nourrissait vingt-cinq chaque jour, leur lavait les pieds et les servait. Sa mortification et ses austérités ne l'étaient pas moins. A peine sorti de l'enfance, il s'était adonné aux pratiques les plus austères de la pénitence, et ce fut sans doute pour la pratiquer plus librement qu'il voulut se démettre de son évêché. Mais le pape ne le permit pas. On est surpris qu'étant mort si jeune, il ait pu faire de nombreux voyages en Italie, en France, et même en Espagne. Il passa quelques jours à Paris, où il prêcha, vivant pendant son séjour, comme les FF. mineurs, dans la pratique des services les plus vils en apparence, et dans l'exercice public des austérités de la règle. Plein de zèle pour l'accomplissement des devoirs

(1) Rainald, 1296, n. 16.

de l'épiscopat, il allait jusqu'à examiner sévèrement par lui-même les mœurs et la capacité des clercs. Louis mourut l'an 1298; il n'avait au plus que vingt-trois ans. La fièvre le prit au château de Brignoles, lieu de sa naissance, dit-on, et sûrement celui où il mourut. Sa mort arriva le 19 août, jour auquel on célèbre sa fête. Son nom, S. Louis de Marseille, vient du lieu où il fut inhumé chez les religieux de Saint-François. La bulle de sa canonisation dit qu'il ressuscita six morts.

Boniface, l'an 1297, prononça la condamnation de divers hérétiques. C'étaient des fratricelles, autrement dits bizoques, ou béguins, ou bégards, et quelques restes des albigeois. Les premiers, dont il avait signalé les erreurs dès l'année précédente 1296, formaient une secte composée de gens perdus des deux sexes et d'apostats qui se cachaient et prêchaient sur les frontières des Abruzzes et de la Marche d'Ancône. Ils avaient déserté toute pudeur, jusqu'à paraître en public sans aucun vêtement; d'où on peut conclure à quelles abominations ils se livraient. Ils se vantaient de donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains, et portaient l'extravagance jusqu'à se créer des papes. Leur apparition date de l'année 1294. Cette ignoble secte donna encore de l'occupation à Jean XXII et à d'autres papes. Boniface en fait une peinture affreuse. Non content de les condamner, il commit des inquisiteurs pour les rechercher, entre autres Matthieu de Chieti, frère mineur (1).

On prétend que quelques frères de l'ordre de Saint-François, qui, sous prétexte d'une pauvreté plus rigoureuse, avaient abusé de la simplicité de S. Pierre Célestin pour se soustraire à l'obéissance, entrèrent depuis dans cette secte. On dit même qu'elle se recruta parmi les partisans de Pierre-Jean d'Olive. Ce Pierre-Jean d'Olive était de Serignan en Languedoc, et il avait pris l'habit de Saint-François dans le couvent de Bé-

(1) Rainald, 1294 et seq. — Spond., 1297, n. 8.

ziers en 1259. C'était un homme extrême dans ses idées (1). Il se déclara zélateur rigoriste de la pauvreté de son ordre; mais ce ne fut pas sans donner dans plusieurs erreurs très-réelles et même grossières. Nous parlerons dans la suite plus au long de ce personnage, de ses principes, de son commentaire sur l'Apocalypse, et des voies de rigueur qu'on employa, tant contre sa mémoire que contre ses partisans. Boniface fit poursuivre encore par l'inquisiteur de Carcassonne des restes d'albigeois à Béziers, ou du moins des habitants de cette cité, qui s'étaient rendus suspects d'hérésie par leur conduite violente envers l'Église et le clergé, par leurs confréries tant de fois condamnées, et par le mépris des censures ecclésiastiques (2).

Le zèle du pape se manifesta surtout par une institution qui, pour n'être pas particulière à l'Église gallicane, ne laisse pas de l'intéresser. Il confirma ou établit le jubilé centenaire, non point à cause de l'année jubilaire des Juifs, et moins encore des jeux séculaires que célébrait l'ancienne Rome, mais pour obéir à une tradition que la bulle cite, et dont le cardinal Jacques Stephaneschi, témoin du fait, a conservé l'histoire (3), que nous répétons après lui.

Vers la fin de l'année 1299, sur le bruit qui se répandit à Rome qu'il y aurait indulgence plénière pour tous ceux qui visiteraient l'église de Saint-Pierre, suivant l'ancienne tradition, la dernière année de chaque siècle, le pape fit feuilleter les monuments antiques, où l'on ne trouva point cette tradition écrite. Cependant le premier jour de janvier 1300 arriva : ce jour était presque passé, lorsqu'au soleil couchant, jusque vers minuit, une grande foule de peuple se porta à Saint-Pierre et remplit l'église, comme par une espèce d'inspiration divine. Le pape, observant cette dévotion extraordinaire, résolut d'en rechercher la raison. On lui

(1) Vading, 1278, n. 28, et 1297, n. 33. — Spond., ubi supra. — (2) Rainald, 1297, n. 57. — (3) Rainald, 1300, n. 1. — Spond., 1300, n. 3, 4 et seq.

amena un viellard italien, âgé de cent sept ans, qui assura devant témoins qu'il se souvenait que son père lui avait dit que, s'il parvenait, ce qu'il ne croyait point, à l'autre siècle, il ne manquât pas d'aller à Rome gagner l'indulgence, comme il l'avait gagnée lui-même l'an 1200. Deux vieillards du diocèse de Beauvais en France, et d'autres Italiens confirmèrent cette tradition orale.

Le pape prit l'avis des cardinaux, et fit sa bulle, datée du 22 février, fête de la Chaire de S. Pierre. Elle dit expressément : « Le récit sincère des anciens porte qu'on a accordé des indulgences à ceux qui visitaient l'église du prince des apôtres. Nous confirmons, approuvons et renouvelons par ces présentes toutes ces indulgences. Cependant, pour faire honorer davantage les bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons pour cette année 1300, et pour chaque centième année dans la suite, une indulgence plénière à ceux qui, s'étant repentis de leurs fautes et confessés, visiteront, s'ils sont de Rome, les églises de ces saints durant trente jours, ou de suite, ou par intervalles, et cela une fois au moins chacun de ces jours; s'ils sont étrangers, durant quinze jours seulement. L'effet de cette grâce sera pourtant proportionné à leur dévotion et à la fréquentation des églises. » Cette bulle fut suivie d'une autre du 1er mars, pour exclure de cette grâce les indignes. Mais d'un autre côté il l'étendit cette année-là même jusqu'à la fin de la quinzaine de Pâques, en faveur de ceux qui n'avaient pu remplir encore toutes les conditions, ni même arriver à Rome (1).

Tout Rome gagna d'abord l'indulgence. Bientôt après on vit arriver, dans le cours de l'année 1300, une multitude innombrable de pèlerins de toute l'Italie, et d'étrangers, de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie, et jusqu'à des vieillards et des malades; entre autres un Savoyard plus que centenaire, porté par ses enfants, et qui se

(1) Rainald, n. 10, 8 et 6.

souvenait d'avoir gagné la même grâce au commencement du siècle précédent, sous Innocent III. Jean Villani, qui était lui-même à Rome, raconte comme témoin oculaire que, durant le cours de cette année-là, il y eut toujours dans la ville, outre les habitants, deux cent mille étrangers, sans que les vivres et les choses nécessaires y manquassent; ce que Baronius, ainsi que lui, regarde comme un miracle (1).

Le pape Boniface, dans le cours des années 1295 et 1296, avait travaillé avec beaucoup d'ardeur à la pacification du royaume de Sicile, mais avec peu de succès. Car il ne put empêcher Frédéric d'Aragon d'en être couronné roi; il ne réussit pas mieux dans ses tentatives pour terminer la guerre entre la France et l'Angleterre. Adolphe, roi des Romains, s'était uni à Édouard contre la France. Le pape ordonna, sous peine d'anathème, une trêve entre le roi des Romains et les rois Philippe et Édouard. L'excommunication dénoncée à Adolphe ne le fut point aux deux rois, surtout au roi de France, par suite de la prudence des cardinaux légats, Bérard d'Albano et Simon de Palestrine, tous deux Français; le premier archevêque de Lyon, l'autre archevêque de Bourges, avant d'être promus au cardinalat. Ils espéraient un accommodement qui ne se fit point. L'animosité était trop vive; et les parties intéressées ne jugèrent pas encore alors devoir accepter la médiation du pape, ce qu'ils firent plus tard (2).

Boniface de son côté protestait, dans ses brefs, qu'il ne voulait étouffer la discorde entre les princes chrétiens que pour leur procurer la paix si nécessaire aux États et à l'Église, et tourner leurs armes contre les ennemis du nom chrétien. Il aurait voulu qu'on employât pour la terre sainte les sommes que les rois exigeaient du clergé pour soutenir les guerres particulières. C'est pour atteindre ce but qu'il fit la

(1) Giov. Vill., l. LXXXVIII, c. XXXVI. — (2) Rainald. Spond. his an. — *Preuves du différend de Boniface*, p. 27.

bulle appelée *Clericis laicos*, parce qu'elle commence par ces mots. Ce fut là, à proprement parler, l'origine de la querelle survenue entre ce pontife et le roi Philippe le Bel. Nous rapporterons simplement les faits.

Dans cette bulle, datée d'Anagni (1), Boniface expose d'abord (2) « que les temps anciens et présents montrent la mauvaise volonté des laïques contre les clercs; que ne pouvant demeurer dans les bornes de leur pouvoir, et refusant de considérer qu'il ne s'étend point sur les personnes et les biens ecclésiastiques, ils imposent des charges intolérables au clergé; qu'ils entreprennent de le réduire en servitude, et que des ecclésiastiques, même des prélats, acquiescent à ces abus, redoutant plus de déplaire aux seigneurs temporels que d'offenser l'éternelle Majesté; » puis il conclut en excommuniant les prélats et les membres du clergé, soit séculier soit régulier, qui payeraient aux laïques quelque portion de leur revenu, comme le dixième, ou qui promettraient ou consentiraient de payer, sous quelque titre que ce fût, sans l'autorisation du Saint-Siége. L'excommunication encourue par le seul fait s'étend jusqu'aux empereurs, aux rois, aux princes et autres seigneurs et magistrats qui imposeraient ces subsides, ou les recevraient, ou saisiraient les dépôts des Églises; enfin à tous ceux qui donneraient conseil, aide ou faveur à ces levées ; le tout nonobstant les priviléges. L'absolution est réservée au Saint-Siége. On convient que cette bulle (3), quoique générale en apparence, regardait plus particulièrement le roi d'Angleterre Édouard Ier, qui accablait les ecclésiastiques et faisait lever les tributs sur eux par des soldats qui commettaient mille violences.

Le roi de France, qui avait besoin de contributions pour sa triple guerre avec Adolphe, Édouard et le comte de Flandre,

(1) Rainald date cette bulle du 18 août 1296, et Dupuy du mois de janvier de la même année. Voyez *Preuves*, p. 6.
(2) Rainald, 1296, n. 24, 29. — *Preuves de l'histoire du différend*, p. 14.
(3) *Démêlé*, par Baillet, p. 35.

fut piqué au vif par la bulle *Clericis*. Il en prit occasion de faire deux ordonnances le 17 août 1296. Par la première, il défendait de transporter hors du royaume, sans sa permission par écrit, l'or et l'argent monnayés ou en lingots, ainsi que tous joyaux et pierres précieuses; et de plus, les armes, chevaux, vivres, en un mot toutes les choses nécessaires à la guerre. La seconde portait défense aux étrangers de demeurer en France pour faire le commerce (1).

Le pape sentit vivement le contre-coup de ces ordonnances, comme il le fit voir par ses plaintes dans la lettre *Ineffabilis*, datée d'Anagni, le 21 septembre 1296 (2), qu'il envoya au roi par Guillaume évêque de Viviers. Paternelle et cordiale à certains égards, elle blâme pourtant nettement les deux défenses, tant du séjour des étrangers en France que du transport de l'argent hors du royaume, et les attribue, non au roi, mais aux mauvais conseils qui lui avaient été donnés (3). « L'intention de ceux qui les ont faites, dit le pape, était de les étendre jusqu'à nous, à nos frères les évêques, aux ecclésiastiques, à nos biens et aux leurs. Soit qu'ils se trouvent dans votre royaume, soit ailleurs, ce serait une imprudence et une folie de porter les mains sur des choses où les princes séculiers n'ont point de pouvoir; et vous seriez tombé dans le cas de l'excommunication, en blessant la liberté de l'Église. »

Quant à la bulle *Clericis*, le pape dit qu'étant bien pesée, elle ne contient que ce qui était déjà dans les décrets canoniques, excepté la peine. « Car nous ne défendons point précisément, continue-t-il, que le clergé donne ses subsides pour vous et les besoins de votre royaume. Nous disons que cela ne doit point se faire sans notre agrément; et ce en considération des exactions intolérables faites sur les Églises de votre royaume par vos ministres, sous votre

(1) *Preuves du différend*, p. 13. — *Démêlé*, par Baillet, p. 36. — (2) Rainald la date du 26. — (3) Rainald, 1296, n. 24 et seq. — *Preuves du différend*, p. 15.

autorité. Et n'objectez point le refus de notre part; car, s'il était question d'une nécessité urgente (ce qu'à Dieu ne plaise !), le Saint-Siége permettrait non-seulement les subsides, mais encore l'enlèvement des vases sacrés. » Il ajoute qu'Adolphe et Edouard soumettant leur querelle avec le roi Philippe au jugement du Saint-Siége, il n'est pas douteux que le jugement ne lui appartienne, parce que ces princes assurent que Philippe est dans le cas du péché en cette guerre. Il menace enfin, mais il n'excommunie pas. Une autre lettre du 22 septembre renvoie à celle que nous venons de dire, qui est fort étendue.

On répondit au nom du roi à la longue bulle du pape. Nous n'avons point cette réponse en entier. Dans ce qui nous en reste on s'attache surtout à représenter « que les rois de France avaient toujours pu faire des défenses de rien transporter hors du royaume, pour ôter aux ennemis le moyen de leur nuire; que Philippe avait eu la même vue dans son ordonnance, qui d'ailleurs ne défend le transport qu'en ajoutant *sans sa permission*, et cela à dessein de ne la refuser à personne, quand il consterait qu'il serait question des biens du clergé, et que la traite n'en serait point nuisible à l'État; qu'il paraissait étonnant que le cher fils du pape (c'est ainsi qu'est désigné le roi d'Angleterre, pour qui Boniface marquait de la prédilection) saisît violemment les biens ecclésiastiques, sans que le pape le dénonçât excommunié ; que l'Église, épouse de Jésus-Christ, et composée de clercs et de laïques, est délivrée de l'esclavage du péché et du joug de l'ancienne loi; et que cette liberté est commune aux laïques et aux clercs, puisque Jésus-Christ est mort pour les uns et les autres; qu'à la vérité il y a des immunités singulièrement attachées aux ecclésiastiques par les souverains pontifes, du consentement des princes séculiers et par suite de la faveur qu'ils leur accordent; mais que ces immunités ne peuvent enlever aux rois le droit de faire ce qui convient pour le gouvernement et la défense de leurs États; que les ecclésiastiques, membres de l'État comme les

laïques, ne peuvent refuser leurs secours au chef et au corps; qu'ils ont même un plus pressant intérêt à les secourir, puisque les biens d'Église, moins défendus par ceux qui les possèdent, sont plus exposés à l'invasion des ennemis; que par cette raison les subsides qu'on tire du clergé ne doivent point être appelés des exactions ; qu'il est du droit naturel de les exiger, et que défendre, sous peine d'anathème, de demander au clergé des subsides est une injure d'autant plus surprenante qu'on permet aux clercs des dépenses superflues et souvent scandaleuses. » Le roi dit enfin qu'il honore Dieu, l'Église catholique et ses ministres; mais qu'il ne craint point les menaces déraisonnables. Puis il entre dans un détail des procédés des deux rois ses ennemis, pour montrer la justice de la guerre qu'il leur fait.

Le pape, pour adoucir l'esprit du roi, lui écrivit, le 7 février 1297, une lettre plus ménagée dans les termes que la première *Ineffabilis* (1). Il y prie le roi de faire en sorte, par une interprétation tacite ou expresse, que son ordonnance sur le transport de l'argent hors du royaume ne s'étende point aux ecclésiastiques et à l'Église, pour l'Italie. Il est vrai qu'il écrivit en même temps aux deux cardinaux légats que, si le roi et ses ministres s'obstinaient à empêcher le transport de l'argent hors du royaume, sans excepter l'Église, il fallait leur déclarer qu'ils étaient dans le cas de la censure, en violant ouvertement la liberté ecclésiastique et en détruisant la bonne œuvre de la terre sainte. Enfin il ordonnait de les excommunier, en cas de refus, nonobstant les priviléges.

Les choses en étaient là, lorsque l'archevêque de Reims Pierre Barbet, soit de lui-même, soit par le conseil des légats qui suspendirent vraisemblablement l'exécution des ordres du pape, prit une mesure hardie qui réussit en partie à tirer d'embarras le roi et le pape, l'Église de France et le royaume. Ce prélat se décida, sans annoncer sa résolution, à écrire au pape au nom de la province de Reims.

(1) Rainald, 1297, n. 46 et seq. — *Preuves*, p. 24 et seq.

Dans une lettre respectueuse et mesurée, il remercie d'abord le pape de son zèle à maintenir la liberté de l'Église; puis il ajoute : « La constitution *Clericis* a été jugée par le roi, ses seigneurs temporels et tous les Français, très-préjudiciable à leurs droits. Leur dessein est de convoquer les états, toute affaire cessante, et d'y appeler surtout ceux qui tiennent des fiefs du roi, et les prélats parmi lesquels il y a aussi des feudataires de la couronne..... D'ailleurs, nous sommes liés au roi par le serment de fidélité, qui nous oblige à maintenir son droit et celui du royaume. Notre sûreté dépend de sa protection dans ce temps de troubles qu'il s'agit de pacifier. L'Église gallicane, si tranquille autrefois, est agitée d'une violente tempête et sur le point de périr. Nous supplions donc Votre Sainteté de faire cesser le scandale et de conserver l'union de cette Église avec le roi, les princes et les seigneurs temporels du royaume. Nous vous envoyons nos vénérables pères évêques qui vous feront sentir beaucoup mieux de vive voix la situation dangereuse où nous nous trouvons. » Cette lettre et la négociation des évêques ne furent pas inutiles, comme nous le verrons bientôt.

Cependant l'affaire de la trêve, ordonnée par le pape, sous peine d'excommunication, entre Adolphe, Edouard et Philippe, se réveilla en 1297. Nous avons vu que l'année précédente les légats n'avaient point parlé de censure au roi Philippe. Le pape avait approuvé leur conduite; et ils disent eux-mêmes dans l'acte ou manifeste qu'il publièrent cette année, que *pour cause* ils avaient différé l'exécution de ses premiers ordres. Quant aux dernières lettres, dont le pape accompagnait sa bulle sur la prorogation de la trêve, ils conviennent qu'ils présentèrent le tout au roi. Ce fut à Creil en Beauvoisis, où se trouvait la cour. Ils demandaient la permission de publier la bulle de prorogation, où il s'agissait de censure.

Le roi, avant de permettre la lecture des nouvelles lettres,

fit faire en leur présence des protestations, déclarant (1) « que le gouvernement de son royaume pour le temporel n'appartenait qu'à lui roi, à l'exclusion de tout autre; qu'il ne reconnaissait et n'avait aucun supérieur à cet égard; qu'il n'entendait sur ce point se soumettre à aucun homme vivant; qu'il était déterminé à défendre ses droits et son royaume avec ses sujets et ses amis, sans en être empêché par aucun obstacle; que pour la trêve, ils ne se tiendraient, ni lui ni son royaume, liés en aucune sorte par les censures dont il était question dans cette bulle, et qu'il ne se départirait point de cette résolution; qu'au reste, pour le spirituel, il était prêt à obéir aux avis et aux ordres du chef de l'Église, à l'exemple de ses prédécesseurs, comme un fils à son père. » Après ce préliminaire, « nous procédâmes, dit le rapport des légats, à la publication de la bulle sur la trêve et sa prorogation. Nous fîmes la lecture des nouvelles lettres à Creil, le 20 avril 1297. »

Le 31 juillet suivant, le pape envoya en France des éclaircissements sur la bulle *Clericis*, dans une lettre adressée au roi et ensuite à tous les prélats français. Boniface s'y plaint des fâcheuses interprétations que quelques-uns avaient données à cette bulle, par laquelle il défendait au clergé de fournir aux têtes couronnées des subsides extraordinaires sans sa permission. Il dit nettement (2) « que cette défense ne s'étend point aux dons volontaires des gens d'Église faits au roi sans exaction, ni aux droits féodaux, ni au cas de nécessité d'État, où le clergé est obligé d'aider le roi de ses contributions, que le roi et ses successeurs peuvent demander et recevoir, *sans même consulter le Saint-Siége;* quant à la nécessité, c'est aux rois à en juger devant Dieu, s'ils sont au-dessus de vingt ans, ou à leur conseil, s'ils sont au-dessous. » Du reste, le pape déclare qu'il n'a intention de blesser en rien les libertés et les coutumes du royaume, ni les droits du roi et des seigneurs.

(1) *Preuves*, p. 27. — Spond., 1296, n. 2. — (2) *Preuves*, p. 39. — Rainald, 1297, n. 49.

De tout ceci, il résultait assez clairement que la bulle *Clericis* ne regardait pas la France (1). Le roi Philippe s'en montra satisfait, et, selon les apparences, c'est à cette époque qu'il suspendit (2) ses ordonnances contre le commerce des étrangers et le transport de l'argent à Rome, article qui mortifiait beaucoup le pape. La canonisation de S. Louis qui arriva dans le même temps, c'est-à-dire le 11 août de l'an 1297, acheva de rétablir la bonne intelligence entre le pape et le roi. Ainsi finit le premier conflit commencé en 1296 à propos de la bulle *Clericis laicos* (3).

Mais Boniface avait alors en Italie un autre démêlé personnel, qui au fond ne regardait point la France, et qui pourtant dans la suite entra pour beaucoup dans la seconde querelle, bien plus fâcheuse que la première, entre le pontife et Philippe le Bel.

La maison des Colonne était depuis longtemps extrêmement puissante à Rome et en Italie. Boniface, avant même son pontificat, n'était pas aimé de cette maison, et ne l'aimait pas. Les deux cardinaux-diacres Jacques et Pierre Colonne, le premier du titre de Sainte-Marie *in via lata*, et le second du titre de Saint-Eustache, avaient semé des bruits fâcheux sur l'élection de Benoît Gaïetan, prétendant qu'elle n'avait pu se faire du vivant de Célestin, pape légitime ; de plus, ils étaient favorables aux gibelins, faction ennemie des papes (4). Benoît, devenu Boniface VIII, avait extrêmement changé à l'égard de cette faction, qu'on lui attribue d'avoir aimée auparavant ; de sorte que, faisant un jour la cérémonie des cendres à Gênes, on prétend qu'il dit à l'archevêque de cette ville, Spinola, qui s'agenouillait devant lui pour en recevoir de sa main : « Souviens-toi que tu es gibelin, et que tu retourneras en cendre

(1) C'est la conclusion qu'en tire Dupuy, auquel nous nous en rapportons sur ce point plutôt qu'à Baillet.

(2) Baillet, p. 47, fixe cette date à l'an 1296; nous suivons en ceci la chronologie de Dupuy.

(3) *Différend*, p. 5 et 39. — (4) Giov. Vill., l. VIII, c. XXI. — Spond., 1296 n. 10. — Rainald, 1297, n. 26 et seq. — *Preuves*, p. 33 et seq.

comme eux. » Enfin, les Colonne passaient pour s'être mis dans les intérêts de Frédéric d'Aragon, qui s'était emparé du royaume de Sicile.

Ce motif suffisait à Boniface pour éclater contre les deux cardinaux et contre toute leur maison, quand l'occasion s'en présenterait. Les deux cardinaux ne tardèrent à la faire naître par leurs discours et leurs procédés, et le pape la saisit. Un samedi 4 mai 1297, il leur envoya un clerc de la chambre pour les citer, en vertu de l'obéissance, et sous peine d'être privés du cardinalat, à comparaître devant lui en consistoire, afin de rendre raison de leur conduite, et de déclarer s'ils le reconnaissaient pour pape. Les deux cardinaux, ne croyant pas pouvoir obéir en sûreté, parce que, disaient-ils, ce jour-là même la ville était en tumulte et en armes, se réfugièrent à la hâte au château de Longuezza dans la Romagne, après avoir envoyé leurs procureurs pour faire des excuses au pape. Les envoyés des cardinaux, n'ayant point été admis, retournèrent le lendemain au palais, et firent en présence des huissiers du pape, dans son appartement, les protestations des cardinaux, sur le soupçon légitime qu'ils avaient, disaient-ils, des embûches préparées en chemin pour se saisir de leurs personnes, s'ils eussent obéi en allant au consistoire.

Leur protestation, datée du 10 mai 1297, et dans laquelle ils exposent le fait, répond sans ambiguïté à la question qui devait leur être adressée devant le sacré collége (1) : « Nous répondons à vous, Benoît Gaïetan, que nous ne vous croyons point pape légitime. Nous le dénonçons au sacré collége, et nous lui demandons un remède à ce mal, qui serait funeste à l'Église et à la foi catholique. Car nous avons souvent ouï dire à des personnes d'autorité qu'on avait lieu de douter que la renonciation de Célestin V fût canonique. » On voit par ce début que l'irritation des Colonne obscurcissait leur jugement. Car contester la canonicité de l'élection de

(1) *Preuves*, p. 34.

Boniface sur un simple ouï-dire était bien plutôt le fait de la passion que celui de la raison. Après cette déclaration, les Colonne concluent par demander un concile général, auquel ils appellent sur cette question, aussi bien qu'au pape futur. On voit à la fin du manifeste, daté du château de Longuezza, avant le lever du soleil, un vendredi, les noms de plusieurs Français, ou bénéficiers en France (1).

Boniface, en conséquence du refus de comparaître, et des motifs qu'ils alléguaient en niant qu'il fût pape, fulmina contre les deux cardinaux, de l'avis du sacré collége, la sentence d'excommunication et de déposition du cardinalat, les déclarant schismatiques, incapables à perpétuité de la dignité dont il les prive, et de toute autre dignité ecclésiastique qui les ferait résider à moins de cent milles de Rome. Par sa bulle, il enveloppe dans la même disgrâce le seigneur Jean Colonne, frère du cardinal Jacques, et sa postérité jusqu'à la quatrième génération. Il interdit les lieux où se retireraient les cardinaux, et leur ordonne de comparaître dans dix jours, sous peine de privation de leurs biens, meubles et immeubles (2). La sentence est motivée sur le récit des faits, sur l'attachement ancien et nouveau des Colonne à Frédéric II empereur, à Jacques roi d'Aragon, et à son frère le jeune Frédéric roi de Sicile, tous regardés comme usurpateurs; le pape prend grand soin d'ajouter qu'il n'avait rien épargné pour regagner les deux cardinaux et les détacher de la faction de ces ennemis de l'Église, mais inutilement.

Après cette sentence datée du même jour que l'acte des Colonne, ceux-ci, loin d'obéir à la nouvelle citation, ne songèrent qu'à se procurer de tous côtés des appuis. Ils avaient répandu partout leur manifeste contre la papauté de Boniface, jusqu'à le faire afficher dans les églises de Rome et placer même sur l'autel de Saint-Pierre. Le pape en parle ainsi dans une nouvelle bulle dirigée contre eux et datée du jour de

(1) Rain. *Append.*, t. XV. — *Preuves*, p. 38. — (2) Rainald, 1297, n. 27.

l'Ascension 23 mai, où il montre que ces mêmes cardinaux l'avaient élu, reconnu et servi comme pape, même à l'autel, durant près de trois ans. Dans cette bulle, il les traite en coutumaces, confirme sa première sentence, y joint la séquestration de leurs biens, et ajoute aux Colonne déjà censurés quelques autres parents, entre autres Jacques surnommé Sciarra, qui parut depuis dans une étrange scène. Le pape chargea les inquisiteurs de poursuivre les Colonne; et comme ils s'étaient liés ouvertement avec Frédéric, réputé usurpateur de la Sicile, et avaient reçu ses ambassadeurs à Palestrine, il prononça une troisième sentence de condamnation, le 18 novembre 1297, en confirmation des précédentes.

Dans la suite il prit les armes contre eux, et, appliquant à cette guerre les indulgences de la croisade, il fit assiéger Palestrine, qui leur appartenait, s'en empara, et donna ordre de raser plusieurs de leurs châteaux. Les Colonne ainsi pourchassés furent contraints de s'enfuir et de chercher asile en Sicile, et même en France, où Étienne Colonne fut accueilli. Sciarra, son cousin, pris dans sa fuite par des corsaires, passa quelque temps dans un cruel esclavage, n'osant se faire connaître, de peur d'être livré au pape. Le roi de France le racheta, et cet acte, uniquement dû peut-être à la compassion, devint l'étincelle qui ralluma le feu de la discorde entre la cour de Rome et celle de France (1).

Jusqu'à ces nouveaux démêlés, il se passa dans l'Église gallicane quelques événements que nous ne devons pas omettre. Les subsides que Philippe le Bel demandait encore au clergé pour soutenir la guerre contre ses voisins, donnèrent occasion à plusieurs assemblées ecclésiastiques dans les provinces. On le voit par les lettres de Gilles de Rome, archevêque de Bourges, à l'évêque de Clermont son suffragant. Elles sont du dimanche 22 janvier 1296. Il y déclare

(1) Rainald et Vill., etc.

qu'à l'exemple des autres métropolitains, son intention est de célébrer son concile provincial, pour chercher les moyens de subvenir aux besoins de l'État et de pourvoir à la tranquillité de l'Église gallicane (1). Le lieu de ce concile devait être Clermont, et l'archevêque en fixait l'ouverture au lundi de la quatrième semaine de carême de la même année.

Ces assemblées provinciales ayant été tenues par les métropolitains, on jugea qu'il serait à propos de former une assemblée générale de tout le clergé de France à Paris. Le légat du pape Simon de Beaulieu, autrefois archevêque de Bourges et alors cardinal-évêque de Palestrine, se chargea de faire la convocation. Il écrivit pour cela aux archevêques du royaume, et en particulier aux évêques de la province de Bourges, ses anciens suffragants. Il les priait de se rendre à Paris pour le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste, afin d'y tenir tous ensemble des conférences sur les affaires de l'Église gallicane, menacée, disait-il, des disgrâces les plus sensibles. Les archevêques de Sens et de Rouen, agissant de concert avec le légat, écrivirent sur le même sujet aux archevêques de Narbonne, d'Auch, de Bourges, de Lyon, de Tours et de Bordeaux. L'assemblée se réunit en effet à Paris (2). Il y fut arrêté qu'on enverrait à Rome, aux frais du clergé, les évêques de Nevers et de Béziers, pour traiter en présence du pape des remèdes qu'on pourrait apporter aux maux de l'Église de France. Les prélats étaient porteurs de lettres dans lesquelles on ne remarque que des plaintes générales sur l'état déplorable des Églises, et un grand désir d'y ramener la paix et la liberté. On ne sait si ces expressions assez vagues ne doivent pas être interprétées du mécontentement des prélats, touchant les subsides fréquents et considérables que le roi exigeait des ecclésiastiques.

Vers le même temps quelques synodes et conciles furent tenus en France, mais sur d'autres sujets. En 1298, Gui

(1) *Anecdot.*, t. IV, p. 217 et seq. — (2) *Ibid.*, p. 219, 223.

évêque de Saintes publia six statuts synodaux dignes de quelque attention. On y défend aux curés, sous peine d'excommunication, de porter des chaussures ou souliers riches et élégants. On décerne la même peine contre ceux qui donneront leurs cures à ferme, sans la permission de l'évêque. On recommande aux mêmes la résidence, excepté le cas des études, avec la permission de l'évêque. On ordonne aux réguliers de ne point quitter l'habit de leur ordre, sous peine d'excommunication. On menace ceux qui ont perçu ou percevraient, sans permission de l'évêque ou des curés, les dîmes des novales dans les paroisses étrangères. On réitère les censures contre les excommuniés pour cause de testaments, si dans l'intervalle de vingt jours il n'est pas justifié de leur absolution. Enfin on déclare que les usurpateurs des biens et des droits ecclésiastiques encourent l'excommunication *ipso facto* (1).

Un concile provincial fut tenu l'année suivante 1299 dans l'église de Bonne-Nouvelle, alors Notre-Dame du Pré près de Rouen, par l'archevêque Guillaume de Flavacourt et ses suffragants (2). Des sept articles qu'il contient, le premier regarde encore ces chaussures à la mode interdites aux curés et aux bénéficiers, aussi bien que les épées qu'ils portaient publiquement, à l'exemple des gens de guerre, avec des habits trop courts et la tonsure peu décente. Ce même article signale d'autres excès beaucoup plus condamnables : celui de la fréquentation des femmes suspectes ; celui de la bonne chère ; celui des contrats et des emplois de judicature dans le for séculier : les coupables sont menacés de perdre les fruits de leurs bénéfices et les bénéfices même, s'ils persévèrent opiniâtrément pendant une année dans leurs écarts.

Les autres articles concernent la juridiction séculière, qui empiétait sur celle de l'Église. Dans le sixième on défend aux évêques de donner leurs cas réservés indifféremment à tous

(1) *Conc.* Labb., t. XI, p. 1425. — (2) *Conc.* Labb , t. XI, 1426, c. 1. 6, 7.

religieux, soit prêcheurs, soit mineurs, soit autres, si ce n'est à quelques-uns bien connus et en certaines circonstances, sauf le droit des curés pour la confession annuelle. Il paraît que la bulle donnée cette année par le pape en faveur des deux ordres de Saint-Dominique et de Saint-François n'avait pas calmé les divisions entre eux et le clergé séculier (1).

On tint à Béziers, sur la fin d'octobre de la même année, un concile, dont le principal objet était de terminer les différends qui existaient entre l'archevêque de Narbonne et Amaury vicomte de la même ville (2). Suivant la lettre que les évêques écrivirent au roi à ce sujet, les vicomtes de Narbonne avaient tenu des archevêques tout ce qu'ils possédaient dans le bourg et dans la moitié de la ville avec les dépendances. Le père même du vicomte Amaury en avait prêté foi et hommage à l'archevêque d'alors. Cependant le vicomte prétendait tenir ce fief du roi, et en avait même surpris un acte qui annulait les conventions faites autrefois entre les rois de France et l'Église de Narbonne. Pour revendiquer ce droit, le concile, composé de l'archevêque Gilles Aycelin et des évêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Elne, de Pamiers, d'Agde et de Lodève, députa au roi Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, avec l'abbé de Saint-Papoul et un chanoine de Maguelonne. On ne s'en tint pas là. Le pape Boniface, informé de l'affaire par l'archevêque de Narbonne, en porta ses plaintes au roi, et cita le vicomte Amaury à Rome; faisant en même temps défense à l'archevêque d'accepter aucun accommodement sans la permission du Saint-Siége. Ce différend ne fut terminé que sous Benoît XI, et la conclusion fut que les vicomtes firent hommage aux archevêques, et ceux-ci au roi (3).

Dans le concile de Béziers, où l'on régla la députation au roi au sujet des prétentions du vicomte de Narbonne, il se fit aussi huit canons de discipline.

(1) Du Boulai, t. III, p. 545. — (2) *Conc.* Labb., t. XI, p. 1430. — (3) Rainald, 1300, n. 27 et seq. — *Anecdot.*, t. IV, p. 226.

Le premier ordonne de dénoncer dans toute la province de Narbonne les individus excommuniés par quelqu'un des évêques de cette métropole.

Le deuxième renouvelle les défenses déjà faites aux clercs d'exercer des métiers d'une espèce trop vile ; par exemple, on ne veut point qu'ils soient bouchers, tanneurs, cordonniers, etc.

Le troisième recommande de faire une perquisition exacte de ceux qui reçoivent et cachent les hérétiques.

Le quatrième exhorte les fidèles à empêcher les assemblées secrètes de certains faux dévots, que le peuple appelait béguins et béguines. « Sous prétexte de parler de Dieu, disent les Pères du concile, et de pratiquer des exercices extraordinaires de piété et de pénitence, ils donnent occasion à des scandales, et ils mettent la foi en danger. »

Le cinquième déclare qu'il faut observer les constitutions du pape Boniface touchant la clôture des religieuses, l'institution des vicaires perpétuels, et la célébration sous le rit double des fêtes d'apôtres et des quatre principaux docteurs.

C'est en effet le pape Boniface VIII qui a ordonné l'office double pour les fêtes de ces saints. Sa bulle est du 20 septembre 1295. Enfin, le concile de Béziers veut qu'on observe ponctuellement toutes les constitutions du même pape renfermées dans le *Sexte*, nouvelle compilation dont nous parlerons bientôt.

Le sixième canon est relatif à la fête de S. Louis. Il y est dit que, dans toute la province de Narbonne, elle sera célébrée comme d'un confesseur, et que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, dans les monastères et les prieurés conventuels, on en fera l'office double le lendemain du jour de S. Barthélemy, comme le pape l'avait déterminé.

Le septième décide qu'on fera chaque année l'office à neuf leçons de tous les saints ou saintes titulaires des églises cathédrales de la province de Narbonne.

Le huitième recommande encore l'observation de tous les

statuts faits dans cette métropole, et de toutes les constitutions du pape Boniface.

Lorsque ce pape écrivit au roi en faveur de l'archevêque de Narbonne (ce qui n'arriva qu'en l'année 1300), il joignit à sa lettre la discussion d'une autre affaire touchant le comté de Melgueil, situé non loin de Montpellier (1).

Boniface prétendait que cette seigneurie était un fief de l'Église, et il priait le roi d'empêcher ses officiers de molester Gérard évêque de Maguelonne et le chapitre, qui en étaient en possession. Pour preuve de sa prétention, le pape envoyait au roi une lettre de Clément IV à S. Louis, qui le consultait pour éclaircir son doute sur le véritable seigneur de cette terre, qu'on lui disait être ou lui-même, ou Pierre Pelet son vassal, seigneur d'Alais. « Ce comté, répondit Clément à S. Louis, est un fief de l'Église romaine. Cela conste par d'anciens titres du Saint-Siége. Le comte Bertrand Pelet, bisaïeul de Pierre, l'a possédé. Il a passé depuis entre les mains des comtes de Toulouse. Mais le vieux comte Raymond ayant été privé de ses possessions par la sentence d'Innocent III, le légat qui était sur les lieux fit revenir le comté au Saint-Siége. Bertrand le redemanda en justice : l'évêque de Maguelonne soutint le droit de l'Église. Après bien des contestations, Bertrand n'ayant pas fondé ses droits, outre que de son aveu il n'avait pas payé le cens, l'Église romaine jugea devoir céder ce fief aux évêques du lieu, à charge de payer un cens annuel. En conséquence, leur possession a été paisible, excepté que le dernier comte Raymond ou Raymond VII saisit le comté, puis le rendit. Cependant, depuis notre pontificat, nous avons permis à l'évêque d'assigner quelques revenus à Pierre Pelet. » Cette affaire n'alla pas plus loin sous S. Louis. Quand Boniface écrivit sur ce point à Philippe l'an 1300, au mois de juillet, leur démêlé n'était pas encore arrivé au point où nous le verrons.

(1) Rain., 1300, n. 27 et seq.

L'an 1299 parut le *Sexte*, ou sixième livre des décrétales, dont Boniface fit faire la compilation. Depuis le recueil de Gratien, moine de Bologne, ouvrage qui passa longtemps pour la première et la plus considérable partie du nouveau droit ecclésiastique, il avait été fait cinq collections de décrétales : la première de Bernard Balbo, qui devint évêque de Pavie ; sa collection va jusqu'à l'an 1190. La seconde, commencée par Gilbert et Alain, porte le nom de Gallois de Volterre, qui l'acheva. La troisième, tirée des registres d'Innocent III, fut formée par Bernard le Grand, et revue par Pierre de Bénévent, notaire du même pape. Innocent III fit aussi composer la quatrième des décrets du concile de Latran, qu'il avait présidé l'an 1215. Tancrède, archidiacre de Bologne, forma la cinquième partie, des constitutions d'Honorius III, par l'ordre de ce pontife. Enfin, S. Raymond de Pegnafort, dominicain et pénitencier de Grégoire IX, fut chargé par ce pape de faire une nouvelle collection, composée des cinq que nous venons d'énoncer ; ce qu'il exécuta l'an 1234 en cinq livres, sous plusieurs titres, où l'ordre des temps et des matières est observé. Elle commence au point où s'arrête Gratien.

De toutes ces collections, c'est la seule que l'usage ait rendue authentique partout, sous le nom général de *Décrétales*. Car celle de Boniface VIII, qu'on appelle *Sexte*, comme une suite des cinq livres du recueil de Grégoire IX, perdit beaucoup de son crédit en France, à cause de la mauvaise influence qu'exercèrent sur cette publication les dispositions hostiles du roi contre le pape. Le *Sexte* est aussi partagé en cinq livres ; il contient un choix des constitutions qu'on jugea les plus nécessaires pour les jugements et les écoles. La bulle préliminaire de Boniface est adressée aux universités de Bologne, de Padoue, de Paris et d'Orléans ; elle nomme ceux que le pape employa à faire la collection, savoir : Guillaume de Mandegot archevêque d'Embrun, Béranger de Fredol évêque de Béziers, et Richard

Petroni de Sienne. Boniface avait confirmé ses bulles contre les Colonne par une quatrième, publiée le jour de l'Ascension 15 mai 1298. Cette bulle fut insérée dans le *Sexte*, au titre *des Schismatiques* (1).

Nous avons déjà nommé l'archevêque de Bourges, Gilles de Rome; ce prélat eut de son temps une trop grande renommée, pour ne pas le faire connaître plus particulièrement. Il était de l'illustre maison des Colonne, né à Rome et augustin de profession. Il fit d'excellentes études à Paris, surtout en philosophie et en théologie, sous S. Thomas; on peut en juger par deux écrits qu'il publia pour défendre son maître et S. Bonaventure contre les attaques d'un professeur d'Oxford. Dans son ordre il s'attira beaucoup de réputation par sa science et la gravité de ses mœurs, ce qui détermina Philippe le Hardi à le charger de l'éducation de Philippe le Bel, son fils. Il enseigna ensuite durant plusieurs années la philosophie et la théologie dans le couvent des augustins de Paris. Le chapitre tenu à Rome en 1292 l'élut général de son ordre ; mais trois ans après il abdiqua le généralat. Boniface, qui l'aimait beaucoup et dont il avait soutenu la cause par un écrit sur la légitimité de l'abdication de Célestin V, le nomma en 1296 archevêque de Bourges, de concert avec Philippe le Bel, qui paya ainsi à son précepteur la dette de la reconnaissance. Le siége de Bourges vaquait par la promotion de Simon de Beaulieu au cardinalat. L'écrit que Gilles de Rome composa pour Boniface durant les démêlés, fut cause, dit-on, que ce pape songea à le faire cardinal; mais la mort empêcha le pontife d'exécuter son dessein.

Gilles de Rome laissa quantité d'ouvrages philosophiques et théologiques dans le goût de ce temps-là. On en cite un d'un autre genre, qu'il composa à la sollicitation du roi Philippe le Bel, et qui apparemment ne lui déplut pas. Il était intitulé, *du Gouvernement des princes chrétiens*. Après avoir

(1) C. ad succidendos, *de Schismaticis*. — Rain., 1297, n. 11.

gouverné son diocèse durant vingt ans, il mourut à Avignon le 22 décembre 1316, laissant par testament sa chapelle aux églises de son ordre à Rome et à Bourges, ses livres et son corps à celle du couvent de Paris (1). On y voyait son tombeau avec une épitaphe fort honorable.

Quoique l'université, qu'il chérissait, eût exigé de Gilles de Rome la rétractation de quelques propositions, elle le crut digne de recevoir un de ces noms caractéristiques qu'elle donnait alors aux personnages distingués de son corps, et l'appela le *Docteur très-fondé* (2). Beaucoup d'auteurs confirment les éloges donnés à ce prélat. On a conservé la harangue qu'il fit, l'an 1286, au roi après son sacre, au nom de l'université; pièce estimée et digne de l'être par l'éloge que l'orateur fait de la justice. « Je m'étonne, dit-il, qu'entre tant de souverains de tous pays qui ont mérité des titres d'honneur, tels que ceux de conquérants, de débonnaires, ou autres semblables, on n'en trouve pas un jusqu'à notre temps qui ait pu acquérir par son mérite le surnom de juste; tous ayant laissé à part cette partie, laquelle est la principale et la plus propre du nom et de l'office royal, pour embrasser celles qui sont communes à tout genre d'hommes et beaucoup moins nécessaires pour le public. » Ainsi le fait parler un ancien historien français, qui a traduit la harangue en entier (3).

Boniface VIII estimait particulièrement un autre prélat dont la réputation s'est perpétuée dans l'Église gallicane, Guillaume Duranti, évêque de Mende. Il voulut le transférer à l'archevêché de Ravenne, vacant l'an 1294 ; mais il ne put le déterminer à accepter. Duranti était Français, né à Puimisson, diocèse de Béziers. Il fit à Bologne ses études de droit civil et canonique sous les plus grands maîtres. Docteur lui-même, il y professa, aussi bien qu'à Modène. On l'appe-

(1) *Gall. Christ.*, vet. edit., t. I, p. 179.— Cave, p. 657. — (2) Du Boulai, t. III, p. 472, 475, 672. — (3) Du Haillan, t. I, p. 542.

lait le *Père de la pratique.* Ses talents et son savoir le firent employer par les papes. Clément IV lui donna les charges de chapelain et d'auditeur général du sacré palais (1). Il eut deux canonicats en France, à Beauvais et à Narbonne, et le doyenné de Chartres.

Au second concile de Lyon, Grégoire X choisit Duranti comme secrétaire, pour dresser plusieurs statuts. Nicolas III le fit recteur et comte du patrimoine de Saint-Pierre. Il eut même le titre de général d'armée, qui pour lui ne fut pas purement honorifique : car il poursuivit plusieurs fois les rebelles. En 1286 il fut promu à l'évêché de Mende ; et dix ans après, Boniface VIII l'ayant mandé à Rome pour une affaire, il y fut surpris par la mort le 1er novembre 1296. On voit son tombeau et son épitaphe à la Minerve, où il fut inhumé. Il s'est distingué par plusieurs écrits, dont les principaux sont le *Miroir du Droit* (d'où on lui donna l'épithète de *Spéculateur*), et le *Rational des divins offices*, qu'il acheva en 1286, n'étant encore que doyen de Chartres. On trouve dans ce dernier ouvrage beaucoup de points curieux de l'ancienne discipline en usage de son temps.

Le successeur de Duranti à l'évêché de Mende fut son propre neveu ; on a quelquefois confondu ce dernier avec son oncle, parce qu'il portait le même nom. Il était archidiacre de la même Église. Boniface VIII le pourvut de l'évêché par considération pour son oncle, en le lui proposant pour modèle, comme l'exprime la bulle datée du 17 décembre 1296. La même bulle lève l'obstacle des ordres qu'il n'avait pas encore reçus, et même celui du défaut d'âge (2).

Vers ce même temps le nom d'un autre évêque de France, choisi également par le pape, devint beaucoup plus célèbre ; mais ce fut une fâcheuse célébrité. Ce prélat est Bernard de Saisset, premier évêque de Pamiers. Nous devons dire d'abord, comment cette ville fut érigée en siége épiscopal.

(1) Cave, p. 652. — Du Boul., p. 102 et 473. — *Gall. Christ.*, t. III, p. 731. — (2) *Gall. Christ.*, t. III, p. 751.

Pamiers en Languedoc est célèbre par le culte extrêmement ancien de S. Antonin martyr, sans qu'on puisse établir clairement si c'est celui qui souffrit le martyre à Apamée en Syrie, ou si c'est un autre qui versa son sang pour la foi à Pamiers même. L'abbaye des chanoines réguliers qui avait été établie en ce lieu, est aussi d'une grande antiquité (1). Ces religieux étaient seigneurs temporels, et les guerres que les seigneurs laïques du voisinage se faisaient les uns aux autres, leur causaient de grands dommages. Pendant celle des albigeois, le Saint-Siége avait mis Pamiers sous la protection du roi de France. Clément IV et ses successeurs en avaient recommandé la garde successivement à S. Louis et à Philippe le Hardi. Boniface, en 1295, pria Philippe le Bel de protéger Pamiers contre ce qu'il appelait les vexations de Roger comte de Foix, autorisées, disait-il, par le sénéchal de Carcassonne, l'homme du roi. Le pape, dès la même année, pour donner plus de grandeur et de renom à cette ville, l'érigea en cité et en évêché ; d'où il résulte que S. Louis de Toulouse en fut en quelque sorte le premier évêque, par la réunion des deux évêchés. En effet, la bulle d'érection, quoique datée du 14 septembre, la première année du pontificat de Boniface, ne fut promulguée par Gilles archevêque de Narbonne que l'année 1296 : ce qui a donné lieu aux historiens de dater de cette année-là l'érection déjà faite auparavant (2).

La bulle de Boniface dit que (3) « Clément IV, qui connaissait parfaitement le pays, avait eu dessein d'y créer un nouveau diocèse, et que lui pape le fait, de l'avis du sacré collége ; qu'il érige Pamiers en cité, et qu'il la soustrait à la juridiction de l'évêque de Toulouse ; voulant que l'église voisine, où repose, dit-on, le corps de S. Antonin martyr, soit désormais mise au rang de cathédrale, et l'évêque

(1) Voyez *Histoire de l'Église cath. en France*, t. I, l. I. — Sponde, 1296.— Tillem., t. IV, p. 465, 720. — (2) Rain., 1295, n. 52. — (3) *Spicil.*, t. II vet. edit., p. 593.

regardé comme seigneur temporel et spirituel du diocèse, dont il règle les limites ; il en fixe les revenus à 7,000 livres. Défense à quiconque, de quelque rang qu'il soit, de troubler cet arrangement, sous peine d'excommunication, de suspense et d'interdit. » Apparemment que toutes les parties intéressées se trouvèrent d'accord : car Toulouse n'étant pas encore érigée en métropole (ce qui n'arriva que sous le pape Jean XXII), l'archevêque de Narbonne, devenu métropolitain du nouvel évêché, publia la bulle d'érection.

Le pape avait nommé pour premier évêque l'abbé même de Saint-Antonin, Bernard Sayssety, ou de Saisset, qui ne prit possession qu'après la mort de S. Louis de Toulouse, l'an 1298. Du reste rien ne fut changé dans l'abbaye transformée en cathédrale. Elle fut desservie comme auparavant par les chanoines réguliers (1).

Cependant Philippe le Bel, ayant reçu le domaine de Pamiers des mains de Roger comte de Foix, lui en avait laissé la garde, ce qui avait de nouveau excité les plaintes de Bernard de Saisset, soit comme abbé, soit comme évêque et réellement seigneur temporel. Mais le roi ne voulait voir en lui qu'un des seigneurs de France qui relevaient du souverain. Le comte de Foix de son côté, en prenant possession, n'avait pas manqué d'exiger les serments en qualité de seigneur d'un arrière-fief de la couronne de France. Les plaintes de l'évêque arrivèrent jusqu'au pape, qui en écrivit au roi ; mais il paraît que ces plaintes n'étaient point de nature à causer un sérieux désaccord entre le pontife et le monarque. En effet, l'affaire de Pamiers, quoique antérieure en grande partie à la première mésintelligence de Boniface avec Philippe, ne mit cependant point d'obstacle à leur rapprochement, et l'on ne voit pas qu'il en ait été question plus tard dans leur querelle (2).

Le roi, de concert avec Edouard Ier roi d'Angleterre, avait

(1) *Spicil.*, t. II vet. edit., p. 598. — (2) Rain., 1295, n. 52.

consenti à prendre le pape pour arbitre de leur différend, et le pape avait accepté l'arbitrage, non comme juge, mais en qualité de médiateur et d'ami. Le compromis ayant été envoyé à Rome en 1298, les ambassadeurs des deux princes firent valoir leurs raisons réciproques (1), et le 27 juin le pape prononça sa sentence arbitrale. Les deux points capitaux de ce jugement étaient que tout ce qui avait été pris serait rendu de part et d'autre, les choses demeurant sur le même pied qu'auparavant, particulièrement pour l'hommage de la Guienne ; et que les deux maisons royales s'allieraient par le double mariage de Marguerite sœur du roi de France avec le roi d'Angleterre, veuf depuis quatre ans, et d'Isabelle fille de Philippe avec le fils du roi Edouard. Pour le détail, le pape s'offrait à le régler à l'amiable. Les rois signèrent la sentence arbitrale, dont le fruit fut, non point une paix stable, mais une trêve qu'ils prolongèrent ou rompirent suivant leurs intérêts. Par le même motif ils firent en partie ce que Boniface avait conseillé, et le double mariage se conclut successivement. Mais la discorde s'étant rallumée entre eux, ils ne voulurent plus que Boniface se mêlât de leurs querelles. Le roi Philippe cependant n'avait pas été mécontent des conditions réglées entre lui et le roi d'Angleterre. Le pape et lui parurent du moins satisfaits l'un de l'autre, et réconciliés jusqu'à l'année fatale qui vit recommencer de nouvelles scènes, non moins fâcheuses pour l'Église que pour l'État (2). Nous rapporterons simplement les faits de cette querelle, d'abord assoupie, puis réveillée au sujet de l'évêque de Pamiers.

Ce fut en effet cet évêque, Bernard de Saisset, qui, cette année 1301, passe pour en avoir été l'occasion. Boniface l'envoya en France avec la qualité de nonce ; l'histoire contemporaine ne nous dit pas pour quel sujet ; mais elle nous apprend qu'il ne tint aucun compte du respect dû à la majesté

(1) Rain., 1298, n. 1 et seq. — (2) Sponde, eod. an., n. 1. — *Différend*, p. 7. — Rainald., 1298, n. 7.

royale, et que de plus il parut totalement dépourvu des qualités qui, dans les conjonctures présentes, étaient pour un nonce plus que jamais nécessaires. Enfin ses procédés furent tels et jetèrent la cour et le roi dans une irritation si grande, qu'après avoir assez long-temps contenu son ressentiment, ce prince se décida à écouter les plaintes portées contre l'évêque de Pamiers et à faire informer sur sa conduite. Vingt-quatre témoins déposèrent qu'il avait tenu des propos aussi injurieux pour la personne du roi que préjudiciables à l'État. En conséquence le roi donna l'ordre d'arrêter Bernard de Saisset, comme accusé du crime de lèse-majesté; mais lui, craignant les suites, remit le soin de son affaire entre les mains de l'archevêque de Narbonne, Gilles Aycelin, son métropolitain. L'archevêque écrivit à Rome sur cette affaire (1).

Selon quelques historiens, le roi se hâta d'y envoyer Pierre Flotte, seigneur de Revel, savant jurisconsulte et tout ensemble homme d'épée. Cet envoyé se donna beaucoup de mouvement pour démontrer au pape la justice des procédés du roi contre l'évêque de Pamiers; mais Boniface persista à vouloir que l'affaire fût jugée à Rome, ou en France par les commissaires qu'il nommerait. Le pape, dit-on, choqué de la présence de ce ministre étranger qui éclairait toutes ses démarches, lui dit un jour d'un ton haut : « Sachez que j'ai sur le roi et sur le royaume la puissance temporelle, aussi bien que la spirituelle. » Et Flotte lui répondit : « Saint-Père, votre glaive n'est qu'en paroles, au lieu que celui du roi mon maître est réel. » Réponse qu'apparemment le roi n'avait pas ordonné de faire. C'est la réflexion de Sponde (2).

Quelque vigueur que le pape ait déployée dans l'affaire de l'évêque de Pamiers, il est juste de faire observer qu'il prit d'abord le ton de la prière et de l'exhortation pour engager

---

(1) Valsing. *Ypodigm. Neust.* — Baillet, *Démêlés*, p. 117. — Sponde, 1301, n. 5. — *Différend de Boniface. Procès crimin.*, p. 628 et seq. — (2) Sponde, 1301, n. 7.

le roi à le mettre en liberté, et à lui donner main-levée de tout ce qui lui appartenait. La bulle du pape est (1) du 5 décembre 1301. Mais le même jour il en donna une autre d'un style tout différent. Elle commence par ces mots *Salvator mundi*, et dit en substance : « Le pape peut donner des grâces et les révoquer. Nous en avons accordé au roi Philippe et à ses successeurs pour la levée des décimes sur le clergé. L'abus de ces grâces a causé bien des dommages et du scandale aux prélats et aux Églises du royaume. Pour y apporter le remède convenable, du conseil de nos frères les cardinaux, nous suspendons l'usage de ces priviléges, surtout de ceux qui ont été accordés à raison des guerres. Nous ordonnons que le clergé ne payera point, sans notre ordre, ce qui lui serait demandé à titre de subside, quand même il y aurait consenti. »

Le pape ensuite prescrit un terme avant lequel on peut lui représenter les priviléges accordés, afin qu'il juge s'il doit modérer la suspension. Il finit en priant le roi de ne pas être étonné de ce procédé. En usant contre le roi de la suspension des grâces apostoliques, il imitait en quelque sorte ce prince, qui, dans la première rupture, avait suspendu les rapports entre Rome et la France pour le commerce et le transport d'argent. Philippe le Bel eut encore recours à ce moyen. Pour toute réponse à la bulle, il réitéra les défenses déjà faites auparavant, et il fit garder les issues du royaume pour en assurer l'exécution (2). Mais ceci n'arriva que plus tard, quand le désaccord fut devenu plus grave.

Boniface semblait avoir pris à tâche d'employer tout ce cinquième jour de décembre 1301 à dresser des bulles contre le roi Philippe le Bel. De la même date partit encore la fameuse bulle *Ausculta, fili*, plus étendue et plus forte que

(1) Cette bulle a deux dates, le 4 et le 5 décembre ; la plus grande partie est du 4, le reste est une espèce de post-scriptum du 5.

(2) *Preuves du différend*, p. 661. — *Preuves*, p. 42. — Rain., 1301, n. 30. — *Contin.* Nang. in *Spicil.*, t. XI, p. 605.

les précédentes. Le pape commence par exhorter Philippe, qu'il appelle son cher fils, à l'écouter comme son père ; puis il lui déclare en termes fort clairs (1), « que le vicaire de Jésus-Christ est établi par le Seigneur sur les rois et les royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter. Ainsi, mon très-cher fils, continue-t-il, ne vous laissez pas persuader par qui que ce soit que vous n'avez point de supérieur sur terre, et que vous n'êtes point soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique. Qui pense ainsi est insensé, et qui le soutient opiniâtrément est un infidèle qui n'est plus dans le bercail du pasteur. » Le pape reproche ensuite au roi « de fouler ses sujets, le clergé, la noblesse et le peuple; de ne s'être pas corrigé malgré les avis qu'il dit lui avoir donnés; de pourvoir aux bénéfices vacants, soit en cour de Rome, soit autrement, sans la permission du pape, quoique ces provisions, dit-il, n'appartiennent en aucune manière au roi sans l'autorité du Saint-Siége; de ne reconnaître d'autres juges que les officiers royaux dans ses propres causes; de faire saisir les biens des ecclésiastiques réguliers et séculiers pour les actions personnelles et réelles, au sujet même des biens qu'ils ne tiennent pas comme fiefs de la couronne; d'exiger des décimes, quoique les laïques n'aient point de pouvoir sur le clergé; de ne pas souffrir que les prélats emploient le glaive spirituel quand il leur convient de le faire, ni qu'ils exercent leur juridiction sur les monastères dont le roi prétend avoir la garde comme ses prédécesseurs; d'opprimer l'Eglise de Lyon, qui n'est point, dit-il, du royaume de France, et dont il assure qu'il connaît bien les droits comme y ayant été chanoine; de percevoir sans modération les revenus des cathédrales vacantes; d'appeler par abus ce droit du nom de régale, et de consumer ainsi ce qui n'a été confié aux rois que pour être conservé par eux; de molester ses sujets par des changements de monnaie, et par d'autres vexations qui font jeter des cris de toutes parts. »

(1) *Preuves*, p. 48.

Le pape avertit ensuite le roi que, de l'avis des cardinaux, il ordonne par d'autres lettres aux évêques de France, aux abbés, aux chapitres et aux docteurs en théologie et en droit, de venir le trouver en Italie le 1er novembre suivant, pour lui donner leur avis sur les articles ci-dessus, et traiter avec eux des intérêts du royaume. « Si vous croyez, dit-il, qu'il soit expédient pour votre intérêt, vous pouvez y venir vous-même, ou envoyer des députés fidèles et instruits de vos volontés ; autrement nous procéderons ni plus ni moins comme Dieu nous inspirera. » Le reste est un discours très-vif contre les conseillers du roi, et une exhortation à travailler au recouvrement de la terre sainte.

La lettre aux évêques et autres membres du clergé que Boniface mandait en Italie, était encore du 5 décembre même année (1). Il y dit qu'il a été bien informé des entreprises du roi Philippe ou de ses officiers à l'égard du clergé, de la noblesse et du peuple; qu'il vient d'en écrire au roi, et qu'il oblige, en vertu de l'obéissance, tous ceux à qui cette lettre est adressée, de venir en Italie au temps marqué, avec des mémoires rédigés avec sagesse, pour traiter et statuer avec eux des moyens d'étendre la religion, de conserver la liberté ecclésiastique, de réformer le royaume, de corriger les excès du roi, et de former un bon gouvernement; qu'enfin il avait averti le roi de se trouver à l'assemblée, s'il croyait que l'affaire le touchât; et qu'il punirait, s'il jugeait à propos, l'absence de ceux qui ne s'y trouveraient pas. Par une autre lettre, toujours du même jour, le pape déclare que les docteurs en droit pourront proposer aux ordinaires leurs excuses touchant le voyage de Rome; mais que les évêques ne pourront s'excuser eux-mêmes qu'en informant le pape de leurs raisons.

Jacques des Normands, archidiacre de Narbonne, notaire et nonce du pape, fut le porteur de toutes ces lettres. On en

(1) *Preuves*, p. 58. — Rain., 1301, n. 19.

fit même, en ce temps-là, circuler une beaucoup plus courte, mais moins mesurée que toutes les autres. Boniface y disait succinctement au roi : « *Apprenez que vous nous êtes soumis pour le spirituel et pour le temporel.* La collation des bénéfices ne vous appartient en aucune manière. Si vous avez la garde de quelques-uns de ces bénéfices pendant la vacance après la mort des titulaires, vous êtes obligé d'en réserver les fruits à leurs successeurs. Si vous avez conféré quelques bénéfices, nous déclarons nulle cette collation pour le droit, et nous révoquons tout ce qui s'est passé dans ce cas pour le fait. Ceux qui croiront autrement seront réputés hérétiques. » La date était, comme celle des autres expéditions, du 5 décembre 1301, et l'adresse portait simplement : *Le pape Boniface à Philippe roi de France : craignez Dieu et gardez ses commandements.*

Ce bref si concis et si peu conforme aux égards dus à la majesté royale, est cité par tous les historiens ; mais cela n'empêche pas qu'on n'ait émis des soupçons sur son authenticité ; Pierre Flotte est accusé d'y avoir mis la main pour le fabriquer ou pour le corrompre. Henri de Sponde et Pierre Marca le rejettent sans hésiter, comme ayant été substitué à la vraie lettre du pontife (1). Ce qui le prouve, c'est que l'année suivante le pape dit, en plein consistoire, que Pierre Flotte avait altéré ou déguisé le sens de sa lettre au roi. D'ailleurs cette lettre si laconique est trop éloignée du style ordinaire de la cour romaine, pour ne pas mériter le titre de pièce altérée ou déguisée, et elle est trop vive et trop hardie dans sa brièveté, pour être l'ouvrage d'un pape qui parle à la tête de son conseil ; d'autant plus encore que le cardinal d'Aquasparta, évêque de Porto, se récria fort dans ce même consistoire contre une certaine lettre qui courait en France, protestant qu'on n'en connaissait point l'auteur à Rome, et qu'elle n'était certainement point du pape (2). La

(1) Sponde, 1302. — Marca, l. IV, c. XVI. — *Preuves*, p. 77. — (2) *Preuves*, p. 75.

différence du style de cette pièce avec celui des actes authentiques de Boniface VIII suffirait seule pour la faire rejeter. Dans la longue bulle *Ausculta*, *fili*, on trouve en inscription *le salut et la bénédiction apostolique,* avec les titres d'honneur qu'on donne ordinairement aux souverains; et dans le corps de la lettre, les exhortations et les menaces sont mêlées de quelques façons de parler plus douces et plus paternelles : au lieu que dans ce bref tout est blessant, soit l'adresse qui dit simplement : *Au roi Philippe : craignez Dieu et gardez ses commandements;* soit la suite du discours, qui ne présente qu'une exhortation dure et des commandements pleins de hauteur.

L'archidiacre Jacques des Normands, en arrivant de Rome, publia les bulles dont il était chargé. Il fit plus, si nous en croyons Villani (1) : car il somma le roi en personne de reconnaître qu'il tenait du pape, comme les autres monarques, la souveraineté temporelle de son royaume; ajoutant que si le roi se refusait à l'avouer, il avait ordre de l'excommunier et de jeter l'interdit sur la France. Le nonce, suivant le même historien, demanda aussi que l'évêque de Pamiers fût renvoyé au pape; et ensuite il présenta sa bulle (2). On verra bientôt que Jacques des Normands, de retour à Rome, s'excusa de la plupart des faits dont parle ici l'auteur italien. Pour les lettres de Boniface, il les présenta en effet au roi, qui fut fort ému de leur vivacité, et se détermina sur-le-champ à convoquer les états de son royaume, c'est-à-dire : les prélats et les députés des abbayes, des chapitres et des universités, les barons et les procureurs des communautés des villes (3). Cependant, pour marquer davantage son indignation, Philippe fit brûler la bulle, le 11 février 1302, en présence de toute la noblesse et d'autres personnes notables

(1) Giov. Vill., l. VIII, c. LXII.

(2) Giov., Vill., l. VIII, c. LXII. — Ce rapport est plus que suspect, du moins le légat n'était pas chargé de tenir un langage semblable au roi.

(3) *Preuves*, p. 63 et 68. — Spond. — Marca, ex Villan. — *Contin.*, an. 1301, in *Spicil.*, t. XI.

qui se trouvaient alors à Paris : exécution qui fut annoncée par ordre du roi à son de trompe dans la ville. Le roi en fit enlever toutes les copies, et renvoya l'archidiacre sous bonne garde jusqu'aux frontières, aussi bien que l'évêque de Pamiers, dont le procès n'était pas encore terminé, avec défense à tous les deux de rentrer dans le royaume sans permission du roi; ordre fut donné en même temps de garder les frontières, de telle façon qu'il n'entrât ni bulle ni nonce de la part du pape. On dit qu'après le retour de Jacques des Normands à Rome, Boniface excommunia le roi. Ce prince lui avait déjà envoyé un député pour se plaindre de la manière dont il le traitait. Boniface refusa de l'entendre; et, comme le pape envoyait alors même un légat en France, le roi lui rendit la pareille, et fit dire au légat, qui était à Mâcon, de sortir du royaume : ce que ce légat se hâta de faire.

Sans aucun doute, c'est ici qu'il faut placer la lettre que Philippe le Bel écrivit, dit-on, à Boniface, en réponse à celle qu'il en avait reçue. Il serait à souhaiter, pour l'honneur de la majesté royale, qu'on ne nous eût pas conservé une pièce dont le style et la forme sont si peu dignes du nom royal qui la termine. Comme il serait inutile de vouloir la supprimer maintenant, puisqu'elle se trouve partout, nous la donnons telle que les monuments anciens nous l'ont transmise (1).

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Boniface, soi-disant pape, peu ou point de salut. Que votre très-grande fatuité sache que, pour le temporel, nous ne sommes soumis à personne ; que la collation des bénéfices vacants nous appartient par le droit de notre couronne, et que les fruits de ces bénéfices sont à nous; que les provisions que nous avons données et que nous donnerons, sont valides et pour le passé et pour l'avenir; et que nous sommes résolu de maintenir dans la possession ceux que nous y avons mis. Ceux qui

(1) *Preuves*, p. 44.

croiront autrement seront réputés fous et insensés. *A Paris,* » etc.

Il est certain que cette lettre, telle qu'elle est, parut dans le temps; et il semble même qu'on ne peut douter qu'elle n'ait été envoyée au pape. Cependant on est si peu accoutumé à entendre un grand roi s'exprimer d'une manière si passionnée et si irrespectueuse, que pour cette lettre, comme pour le bref du pape, les soupçons se sont attachés à en attribuer la rédaction à Pierre Flotte. Il est certain qu'on l'a accusé d'avoir falsifié ces deux actes; avec cette différence néanmoins qu'à l'égard du bref la chose est fort probable, parce qu'on a des preuves qu'on peut regarder comme positives; au lieu que pour la lettre du roi on n'a que des conjectures, dont la plus forte est que ce prince nomma dans le même temps l'évêque d'Auxerre pour aller demander au pape que, par amour pour lui (Philippe), il voulût bien différer la convocation des prélats à Rome. Comment dans une âme ulcérée le respect et l'affection auraient-ils repris tout d'un coup le dessus ? Comment aussi supposer que Philippe ait sollicité une faveur au moment même où il venait de faire une insulte (1)?

Quoi qu'il en soit de ces discussions, où nous avons dû entrer pour la vérité de l'histoire et pour l'honneur des personnes intéressées, le grand objet de l'attention générale était alors l'assemblée des états, ou du parlement, comme on s'exprimait en ce temps-là. Elle se tint le 10 avril 1302 dans la cathédrale de Paris, le roi présent. Il parla le premier en ces termes (2) : « Je vous commande comme votre maître, et je vous prie comme votre ami de m'aider de vos conseils dans l'affaire qu'on va vous exposer. » Sur cela Pierre Flotte, prenant la parole, exposa le contenu de la bulle et des lettres du pape, s'attachant en particulier aux deux points capitaux,

(1) *Preuves*, p. 77. — Sponde, 1302, n. 8. — *Contin.* Nang. — (2) *Histoire du différend*, p. 11 et seq. — *Preuves*, p. 67.

savoir : « que le pape prétendait que le roi lui fût soumis quant au temporel ; et qu'en conséquence il citait les ecclésiastiques et les docteurs pour remédier avec eux aux désordres qu'il croyait voir dans le royaume. »

L'orateur s'étendit ensuite sur les desseins de la cour de Rome contre l'Église gallicane, et sur les dommages qu'elle lui causait. Il allégua en preuve les réserves, les collations arbitraires des évêchés et des meilleurs bénéfices à des étrangers inconnus, quelquefois suspects et non résidant; d'où s'ensuivait la diminution du service divin, l'anéantissement des fondations, l'appauvrissement du royaume, l'impossibilité pour les prélats de trouver de dignes sujets parmi les gens de lettres et les nobles, dont les ancêtres ont été fondateurs des églises : ce qui est cause qu'on ne leur fait plus de donations. Il dit encore que Rome surchargeait l'Église de France de pensions nouvelles, d'impôts et d'extorsions de toutes les sortes; qu'elle ôtait aux archevêques le droit de donner des coadjuteurs à leurs suffragants, et la liberté aux évêques d'exercer leurs fonctions, afin qu'on eût recours au Saint-Siége et qu'on y portât des présents. Il ajouta « que ces excès anciens se renouvelaient de plus en plus sous Boniface, et que le roi ne pouvait les supporter plus longtemps. » En terminant sa harangue, au nom du roi, il déclara que ce prince ne reconnaissait point d'autre supérieur que Dieu pour le temporel (1). Après quoi Philippe le Bel demanda à l'assemblée ce qu'elle pensait sur la principale prétention du pape, et de qui elle croyait que relevait le roi de France, quant au temporel. Le cri fut unanime en faveur du roi.

Après ces préliminaires on se réunit en assemblées particulières pour délibérer. La délibération des barons ne fut pas longue. Le comte d'Artois, en leur nom, donna de grandes louanges au roi, le remercia de son dévouement à l'intérêt

(1) *Hist. du différend*, p. 12. — *Preuves*, p. 68.— Baillet, p. 155.

général du royaume, et ajouta que tous étaient prêts à sacrifier leurs biens et leurs personnes, à souffrir la mort et tous les supplices plutôt que de supporter les entreprises du pape, quand même le roi lui-même voudrait les tolérer ou les dissimuler. Les syndics des communes firent la même réponse. Le roi assura l'assemblée qu'il était disposé, comme ses sujets, à tout exposer pour cet intérêt capital, jusqu'à ses enfants et sa propre personne. Puis, s'adressant à ceux-ci, il leur dit : « Je ne vous reconnaîtrais plus pour mon sang, si vous conveniez que le royaume de France dépendît d'aucun autre que de Dieu seul. » Des paroles aussi retentissantes étaient-elles nécessaires pour une proposition fausse ou un texte mal compris et malignement expliqué ?

Les évêques voulaient procéder avec plus de calme, et demandèrent quelque délai pour délibérer avec maturité sur la réponse qu'ils avaient à faire. Avant toute réponse, cependant, ils n'hésitaient pas à donner au roi et aux seigneurs l'assurance que le pape n'avait pas eu l'intention de combattre la liberté du royaume, ni d'abaisser la dignité royale : ce qui permet de penser qu'ils soupçonnaient quelque supercherie dans l'exposé de Pierre Flotte. Mais le roi les pressa de répondre, les menaçant de tenir pour ennemi de sa personne et du royaume celui qui serait d'un avis contraire. Alors les évêques, pour tranquilliser le roi et les barons, répondirent qu'ils étaient prêts à assister le roi de leurs conseils et à lui fournir des secours convenables, pour la conservation de sa famille et de sa dignité, de la liberté et des droits du royaume. Ils le supplièrent en même temps de leur permettre d'aller trouver le pape, à cause de l'obéissance qu'ils lui devaient, ce qui leur fut formellement refusé.

Cependant les plaintes du pape ne demeurèrent pas sans effet ; on en peut juger par les statuts que Philippe le Bel fit alors pour le bien de l'Église et du royaume. Ils sont datés du lundi après la mi-carême de l'an 1302, temps précis auquel furent tenus les états. Le roi fit ces statuts de l'avis des

évêques et des barons, qu'il avait priés comme amis, et à qui il avait demandé comme roi de l'aider de leurs conseils, pour la conservation de la liberté, pour la réformation du royaume et pour le soulagement de l'Église gallicane, surtout en ce qui touchait les vexations à l'égard des ecclésiastiques, ou les empiétements sur les droits des Églises dont ses officiers auraient pu se rendre coupables. Il ajoute même « qu'il avait projeté d'y mettre ordre avant l'arrivée du nonce Jacques des Normands, et qu'il aurait déjà exécuté son dessein, s'il n'eût appréhendé qu'on n'imputât ses règlements à la crainte des menaces ou aux ordres du pape (1). »

Le roi déclare donc dans cette ordonnance : I. que les libertés et les immunites des Églises, des monastères et des ecclésiastiques subsisteront sur le même pied que du temps de S. Louis, et il défend à quiconque de violer leurs droits, ni de rien retrancher de leur juridiction légitime, autorisée par une coutume approuvée (2).

II. Il fait défense de saisir au nom du roi les biens des évêques, ou d'autres gens d'Église, si ce n'est à proportion de l'amende pour laquelle la saisie serait ordonnée par le roi.

III. Il veut que, pour laisser aux clercs le loisir de vaquer tranquillement aux divins offices et à la prière, leurs causes à la cour soient expédiées aussi promptement que le permettra l'importance des affaires ; que si la discussion en doit être longue, on donne des jours marqués pour les terminer au plus vite.

IV. Il promet au clergé de ne plus acquérir ses fiefs et arrière-fiefs, si ce n'est de leur consentement, ou bien dans le cas où ces biens appartiendraient à la couronne. Il s'engage à ne plus recevoir de nouveaux aveux des gens d'Église ou de leurs vassaux ; il annule tous ceux qui ne seraient point acquis par prescription de temps, selon la coutume des lieux.

(1) Dubois, l. XVII, c. III, n. 9. — (2) Menestrier, *Histoire de Lyon*, p. 441, et *Preuves*, p. 82.

V. Quant aux droits de régale, que les rois ses prédécesseurs possédaient dans quelques Églises du royaume, le siége vacant, comme plusieurs se plaignaient de graves abus qui avaient lieu durant la garde, tels que des coupes de bois ou des pèches prématurées, et beaucoup d'autres faits dommageables aux Églises, le roi défend qu'à l'avenir, tant que les revenus sont sous la garde royale, on coupe les bois taillis avant le temps, ni les allées d'arbres qui décorent les maisons de campagne, et que l'on épuise de poisson les viviers et les étangs, à moins que le temps de la pêche ne soit arrivé. Le roi veut que le tout soit fidèlement observé, et il promet de faire en sorte qu'on n'emploie dans la suite, pour les biens d'Église, que des économes approuvés et sûrs. Il déclare au reste que les gardiens des régales qui, sous prétexte de garde, auront fait tort aux biens ecclésiastiques, seront contraints à les réparer, et qu'on procédera juridiquement contre eux.

Si l'assemblée de Notre-Dame de Paris s'était bornée à établir de si sages règlements, elle n'eût laissé rien à désirer, et le royaume aurait pu y trouver l'apaisement de trop fréquentes agitations. Mais il y fut arrêté que chacun des corps qui la composaient, écrirait au pape à l'occasion de ses démêlés avec le roi, pour lui faire connaître les véritables sentiments de la nation, et chacun, selon sa position et l'esprit qui l'animait, le fit d'un style différent.

Les prélats s'adressèrent au pape même. Leur lettre, dont nous venons de tirer le récit des principales circonstances de cet événement, se ressent de la modération si naturelle à l'Église gallicane; elle finit ainsi (1) : « A la vue de l'émotion et du trouble étonnant que marquaient le roi, les barons et les autres laïques, nous reconnûmes le danger imminent d'une rupture ouverte entre l'Église romaine et le royaume de France. » Les prélats disaient plus haut, « qu'ils avaient pris toutes les voies de douceur et d'insinuation,

(1) *Preuves du différend*, p. 66.

pour faire sentir à la cour que l'intention du pape n'était pas de blesser la liberté du royaume, et cela pour justifier Sa Sainteté ; mais inutilement. Au contraire, ajoutaient-ils, les séculiers nous fuient et nous écartent de leurs conférences, comme si nous étions des traîtres, complices d'une cabale contre l'État; et afin de rendre inutiles toutes les procédures ecclésiastiques, ils s'arment de mépris contre les censures. Nous avons demandé permission au roi d'obéir à la citation de Votre Sainteté, et de nous transporter en sa présence. Ni lui ni l'assemblée ne l'ont permis, disant que ce serait dépouiller la France de ses appuis. Dans cette affreuse situation, nous avons recours à votre prudence, pour supplier Votre Sainteté, les larmes aux yeux, de maintenir l'union si ancienne et si constante entre l'Église et la France, de révoquer la citation, et d'obvier au scandale et aux dangers que nous vous exposons. »

La noblesse crut devoir prendre un autre tour. Elle écrivit non au pape, mais au sacré collége, en français, pour exprimer plus nettement et apparemment avec plus de facilité ses vraies pensées. La lettre commence par ces mots (1). « *Honorables pères lors chiers et anciens amis*, *tout le college*, *et à chacun des cardinaux de la sainte Église romaine, li duc*, *li comte*, *li baron et li noble tuit du royaume de France*, *salut et continuel accroissement de charité*, *d'amour et de toutes bonnes avantures à leur désir.* » Après ce salut en style du temps, on continue ainsi : « Vous savez, seigneurs, l'union ancienne et constante de l'Église de Rome et du royaume de France. Nos prédécesseurs et nous n'avons épargné ni soins, ni travaux pour l'entretenir. Il nous serait bien dur de la voir cesser par la mauvaise volonté de celui qui tient *à présent le gouvernement de l'Église.* Le roi a fait exposer ses entreprises intolérables en présence des nobles, des prélats, des

(1) *Preuves du différend*, p. 60. — *Preuves des libertés*, c. VII. — Du Boulai, t. IV, p. 22.

abbés, prieurs, doyens, prévôts, députés des chapitres, couvents, colléges, universités et communautés du royaume. Nous ne pouvons, ni ne voulons les souffrir en aucune manière, quoi qu'il en doive coûter. Les rois de France n'ont jamais été sujets que de Dieu seul pour le temporel, comme il est notoire. Le pape veut que le roi Philippe lui soit soumis, et tienne de lui son royaume. De plus, il convoque les prélats, les théologiens et les docteurs en droit français, pour corriger les torts qu'il dit avoir été faits à tous les ordres de l'État. Nous ne demandons point cette réformation, qui appartient au roi, s'il en est besoin : en tout cas il y a déjà pourvu; et s'il a discontinué depuis cet éclat, c'est afin qu'il ne paraisse pas agir par crainte ou par déférence aux ordres de celui qui gouverne l'Église. La convocation de ceux qu'il appelle devant lui serait trop dommageable au roi, pour consentir qu'on le prive de tant de lumières. Celui qui *gouverne à présent l'Église* a fait et fait encore chaque jour des collations d'évêchés et des plus considérables bénéfices de France. Il nomme de son autorité des sujets indignes et qui ne résident point ici. »

La noblesse, entrant ensuite dans le détail des griefs que Pierre Flotte avait déjà exposés dans l'assemblée, déclare « qu'on est déterminé à ne plus supporter pareilles choses; qu'il n'est pas croyable, quoi qu'en dise le pape, que le sacré collége ait donné son consentement à ses bulles; que c'est pour cela qu'on s'adresse avec confiance aux cardinaux, pour les prier de remédier à ces désordres, d'empêcher la désunion, de procurer la concorde, et de faire cesser un mal qui pourrait devenir funeste à toute la chrétienté, afin qu'on puisse penser tranquillement au voyage d'outre-mer et à d'autres bonnes œuvres que les bons chrétiens du royaume ont coutume de faire. *Soyez certains*, dit enfin la noblesse, *que ne pour vie, ne pour mort, nous ne départirons de ce procès, et fust ce ores ainsi, que li roy nostre sire le voulust bien.* » Les plus grands seigneurs du royaume signèrent et scellèrent la lettre, au nombre de trente-un. On y

remarque entre autres les noms de Louis comte d'Evreux, frère du roi; de Robert II, comte d'Artois; des ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine; des comtes de Hainault et de Hollande, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, etc.

Afin que le pape ne doutât point que le tiers état ne fût entré dans les mêmes sentiments, les maires, échevins, consuls, syndics d'universités et de communautés députèrent aussi aux cardinaux, à qui ils envoyèrent leur lettre, que nous n'avons plus. On sait seulement qu'elle était dans le même sens que celle des seigneurs, et qu'on y avait affecté, comme eux, de ne nommer le pape que par une circonlocution, en l'appelant « celui qui tient à présent le siége du gouvernement de l'Église. » On en juge ainsi par la réponse du sacré collége, adressée aux maires, échevins, jurats et consuls des villes de France, c'est-à-dire au tiers état, et conçue en mêmes termes que celle des cardinaux à la noblesse, dont nous allons exposer la teneur. Elle est datée du 26 juin 1302, et les cardinaux y disent sommairement (1) : « Le pape et le sacré collége maintiennent et travaillent à entretenir la bonne intelligence entre le Saint-Siége, le roi et le royaume de France. Soyez certains que jamais le pape n'a écrit au roi qu'il lui fût soumis quant au temporel, ni prétendu qu'il tînt son royaume de lui. Le nonce Jacques des Normands assure constamment qu'il n'a jamais rien dit ni écrit de pareil. Ainsi la proposition que Pierre Flotte a faite en présence du roi et de vous, est sans fondement (2). »

Après ce désaveu sur l'article essentiel, le sacré collége ajoute « que le pape, pour délibérer sur ce qu'il conviendrait de faire, avait mandé les prélats et autres, comme des personnes non suspectes, agréables même et attachées au roi; qu'il n'est pas étrange que le pape convoque des conciles, ou

(1) Dupuy, *Preuves de l'hist.*, p. 71. — *Preuves de l'hist.*, pag. 63, 71.
(2) C'est un démenti formel donné au rapport de Villani cité plus haut.

particuliers ou généraux; que, par déférence pour le roi, il n'en a point convoqué de général, où peut-être il se serait trouvé des prélats d'autres nations moins affectionnés au roi et à ses États ; que si la teneur de la lettre présentée par le nonce avait été bien exposée, on aurait dû plutôt rendre grâces à Dieu et au pape du soin paternel qu'il prend de rendre le royaume heureux, en corrigeant les abus commis envers la noblesse, les gens d'Église et le peuple ; que si le pape a foulé l'Église de France, ç'a été à la prière du roi, en lui accordant la décime durant plusieurs années, en mettant à sa nomination un chanoine dans chaque cathédrale et collégiale, en donnant au roi et à quelques-uns plusieurs dispenses considérables, dont on n'est pas fort reconnaissant; qu'on ne peut pas douter sensément que le pontife romain n'ait la primauté de la hiérarchie, et le pouvoir de reprendre tout homme de péché ; qu'on n'avait pas l'idée que le pape eût pourvu d'évêchés en France aucun étranger, si ce n'est deux Italiens non suspects au roi, d'une éminente capacité et d'un mérite connu. » C'est ainsi qu'ils désignaient Gilles de Rome, de la maison Colonne, archevêque de Bourges, et Girard Pigalotti, Italien, évêque d'Arras. Tous deux avaient longtemps vécu en France et professé dans l'université de Paris. Le premier, comme nous l'avons dit, avait été augustin, théologien de la faculté de Paris, et précepteur de Philippe le Bel, recommandé par lui-même pour l'épiscopat.

Les cardinaux, sur cet article des collations, continuent en ces termes : « Quel pape en a fait plus que Boniface en faveur des Français, surtout des gens lettrés, élevés dans l'université, pauvres et négligés par les évêques? On appelle à témoin ceux qui vivent, et qu'il a placés ; de sorte que, pour un étranger que le roi même a demandé, on comptera cent Français pourvus par le pape, sans compter quantité d'amis et de chapelains du roi, des prélats et de la noblesse. Enfin, concluent-ils, nous vous le dirons avec franchise, il n'était ni permis ni décent de prendre un détour pour désigner le

saint-père, sans le nommer avec le respect et de la manière en usage, par le titre qui lui est dû. Prenez un bon et fidèle interprète pour vous expliquer cette lettre. » Ces paroles étaient une plainte indirecte contre les interprétations malignes et infidèles dont on accusait Pierre Flotte; et d'ailleurs on sait que la noblesse ne se piquait pas alors d'entendre beaucoup le latin.

Les cardinaux avaient sauvegardé leur caractère en répondant à la noblesse avec dignité. Boniface céda trop au sien, dans sa réponse aux évêques (1). S'adressant à l'Église gallicane il la traite « de fille insensée, pour s'être laissé intimider par des menaces, et séduire par Pierre Flotte, vrai Bélial, borgne de corps et aveugle d'esprit, qui, de concert avec quelques autres, a jeté le roi de France dans le précipice. Vous auriez dû, dit-il, réfuter leurs discours schismatiques, ou plutôt ne pas les écouter, et moins encore les rapporter. Après tout, on ne peut soutenir *que le temporel n'est pas soumis au spirituel*, sans tomber dans l'erreur de ceux qui admettent deux principes. » Il exhorte enfin les prélats à obéir, et il menace ceux qui désobéiront, c'est-à-dire qui ne se rendront pas à Rome.

Quand le pape dit que le temporel est soumis au spirituel, il n'est pas douteux qu'il ne parle dans le sens *directif;* c'est la véritable manière d'interpréter ses paroles. Il avait donc raison de traiter avec tant de sévérité Pierre Flotte qui, dans une lettre supposée, faussement attribuée au pape, lui faisait professer des sentiments contraires. Pierre Flotte était la cause de tous ces tristes débats et méritait la réprobation du pontife.

Les deux cours ne laissaient pas d'être inquiètes des événements. On prenait des mesures de part et d'autre; le roi pour adoucir le pape, en persistant toutefois à soutenir ses droits; et le pape pour justifier ses procédés, sans vouloir

(1) *Preuves*, p. 65.

les modifier : crise fâcheuse entre deux esprits ulcérés. Le roi, par déférence, avait consenti d'abord à la députation de quatre évêques à Rome (1), savoir : l'évêque d'Auxerre, son agent secret, ceux de Noyon, de Coutances et de Béziers, au nom du clergé; il avait ensuite donné son assentiment à la négociation de Robert, duc de Bourgogne, avec deux ou trois cardinaux amis, à qui Robert promettait que tout serait pacifié du côté du roi, pourvu que le pape révoquât la suspension des priviléges accordés à ce prince, et la convocation des ecclésiastiques à Rome pour le concile. Boniface, de son côté, vers la fin du mois d'août 1302, tint un consistoire où assistèrent les quatre évêques députés. Le cardinal de Porto et le pape parlèrent tour à tour en leur présence, pour la justification de la bulle *Ausculta*, *fili*.

Le cardinal de Porto prit la parole le premier. Il dit devant les évêques députés que la bulle envoyée par le pape au roi, dont on se plaignait si haut en France, avait été lue et relue en plein consistoire; qu'elle y avait été examinée fort soigneusement, et qu'elle ne respirait que la charité chrétienne en des termes pleins de douceur et de tendresse; qu'on s'était trompé en France en croyant que l'intention du saint-père était, dans cette lettre, d'obliger le roi à reconnaître qu'il tenait son temporel de l'Église; que ce n'avait été la pensée ni du pape ni du sacré collége, et que *ce n'était nullement le sens de sa lettre;* qu'à la vérité on parlait d'une autre petite lettre en forme de billet où se trouvaient les prétentions dont on se plaignait, et que l'on avait fait circuler sous le nom du pape ; mais qu'on n'en connaissait pas l'auteur à Rome, et qu'on y était très-persuadé que le pape n'y avait point eu de part..; qu'à l'égard de la collation des benéfices, il était certain qu'elle ne pouvait appartenir aux laïques par aucun droit, et qu'une marque de cette vérité, c'est que le roi lui-même avait demandé là-dessus le privilége de l'Église.

(1) Sponde, 1302, n. 9.

Le pape parla après le cardinal, et repoussa avec énergie les sentiments qu'on lui prêtait en France : « Il y a quarante ans, dit-il, que nous sommes initié à la science du droit, et nous savons qu'il y a deux puissances ordonnées de Dieu. Comment donc croire qu'une pareille folie a pu nous entrer dans l'esprit? Nous protestons donc que nous n'avons eu l'intention d'usurper en aucune manière la juridiction du roi; mais le roi ne peut nier, non plus qu'aucun fidèle, qu'il ne nous soit soumis *à raison* du péché (1). »

On reconnaît dans ces derniers mots la doctrine d'Innocent III, qui se réduit, comme nous l'avons vu, à soutenir la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle dans le sens du *pouvoir directif*. D'ailleurs les paroles portent en elles-mêmes leur explication: Le pape ne s'attribue sur le roi que le pouvoir qu'il a sur chaque fidèle, c'est-à-dire le pouvoir spirituel.

Quant au duc de Bourgogne, les trois cardinaux ses amis lui firent entendre, par deux lettres datées des 5 et 6 septembre 1302, « que le pape était extrêmement irrité de tout ce qui s'était passé en France, de la bulle brûlée en présence du roi et des grands, de la manière dont on avait écrit à Rome, et de la défense faite aux prélats de s'y transporter; qu'il n'était pas possible d'obtenir du pape ce qu'on lui demandait, savoir qu'il révoquât la suspension des priviléges accordés au roi et le commandement aux prélats d'aller à Rome; qu'il fallait que le roi commençât par s'humilier, se repentir du passé, offrir une satisfaction au pape, avouer qu'il avait été trompé par de mauvais conseils, et qu'il était disposé à se corriger; sans quoi Sa Sainteté ne pouvait ni ne devait écrire au roi qu'elle avait excommunié. » Ils priaient donc le duc de disposer l'esprit de ce prince à faire ces démarches (2).

Philippe le Bel en était bien éloigné. Dès le commencement de novembre 1302 il publia un manifeste, par lequel il déclare

(1) *Histoire du différend.* — *Preuves*, p. 77. — (2) *Preuves*, p. 80, 82.

qu'agissant de concert avec le roi Edouard, il renonce à la médiation du pape au sujet des différends entre la France et l'Angleterre ; qu'il le décharge du compromis et le récuse comme arbitre, pour de bonnes raisons qui le rendent suspect, particulièrement à cause du démêlé survenu entre le pape et lui. Il chargea les seigneurs Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, Jean d'Harcourt et Jean Mouchet, de faire signifier cet acte au pape et à qui il appartiendrait (1).

Boniface, de son côté, pressait les prélats français et autres de se rendre à Rome pour le concile indiqué. Un très-grand nombre, intimidé par le pape, était parti malgré les défenses du roi. Les actes en ont conservé les noms et le nombre ; on y voit quatre archevêques, trente-cinq évêques, y compris les quatre députés par le roi et le clergé, et six abbés (2). Le roi, par un édit daté du dimanche après la Saint-Luc, ordonna la saisie du temporel de tous les ecclésiastiques sortis du royaume, dont il voulut avoir les noms avec l'état de leurs revenus, qu'il mit en sa garde durant leur absence.

Tandis que Philippe publiait son manifeste de récusation, Boniface tenait son concile, sans avoir égard à l'absence du plus grand nombre des prélats et des docteurs, qui avaient préféré obéir aux ordres du roi et rester en France. « Il y eut dans ce concile, disent deux auteurs, beaucoup d'éclats de parole et peu d'effet; bien des éclairs et point d'orage (3). » Il est certain d'ailleurs que le roi n'y fut point excommunié.

Cependant ce fut dans cette assemblée qu'on arrêta la bulle célèbre *Unam sanctam*, publiée le 18 novembre 1302, jour de la Dédicace de la basilique S. Pierre et de S. Paul (4). Dans cette bulle le pape semble avoir adopté les sentiments qu'on lui prêtait, et contre lesquels il avait précédemment protesté dans le consistoire du mois d'août précédent. En voici les passages les plus importants.

(1) *Preuves*, p. 84. — (2) *Preuves*, p. 83. — (3) Bernard. Guid. Rain. — (4) Labb. *Not. in Concil.* Hardouin, t. VII, p. 1225.

« L'Evangile nous apprend, dit le pape, qu'il y a dans l'Eglise et que l'Eglise a en son pouvoir deux glaives, le spirituel et le temporel... L'un et l'autre sont au pouvoir de l'Eglise; mais le premier doit être tiré par l'Eglise et par la main du pontife; le second, pour l'Eglise, par la main des rois et des soldats, et à la sollicitation du pontife. Le glaive temporel doit être soumis au spirituel, c'est-à-dire le pouvoir temporel au spirituel, selon cette parole de l'Apôtre : *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu*; *et tout pouvoir qui vient de Dieu est bien ordonné par lui*. Or, les deux puissances ne seraient pas bien ordonnées si le glaive temporel n'était soumis au spirituel, comme l'inférieur au supérieur...

« Il faut reconnaître que la puissance spirituelle surpasse autant la temporelle en dignité, que les choses spirituelles en général l'emportent sur les temporelles... C'est ce que prouve clairement l'origine même de la puissance temporelle : car, selon le témoignage de la Vérité, il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger, si elle s'égare; c'est ainsi que se vérifie, par rapport à l'Eglise et à la puissance ecclésiastique, cet oracle de Jérémie : *Je vous établis aujourd'hui sur les nations et les royaumes*. Si donc la puissance temporelle s'égare, elle sera jugée par la spirituelle; si la spirituelle d'un rang inférieur fait des fautes, elle sera jugée par une puissance spirituelle d'un ordre supérieur; mais si la souveraine puissance spirituelle fait des fautes, elle peut être jugée par Dieu seul, et non par aucun homme, selon cette parole de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge tout et n'est jugé par personne*. Cette souveraine puissance spirituelle a été donnée à S. Pierre par ces paroles : *Tout ce que vous lierez*, etc. Celui donc qui résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, *résiste à l'ordre* de Dieu. » Le pape termine sa bulle par cette conclusion : *Nous déclarons, disons, définissons et prononçons qu'il est de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au pontife romain* (1).

(1) *Extravag. commun.*, lib. I, *de Majoritate et Obed.*, c. I.

Telle est la bulle dont la teneur a soulevé les critiques de célèbres écrivains, et leur a fait dire que Boniface VIII a méconnu l'indépendance des souverains et qu'il a porté le pouvoir du Saint-Siége plus loin que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs, depuis Grégoire VII. Fénelon et après lui l'auteur du *Pouvoir du pape* (1) en ont jugé autrement. En considérant attentivement tous les mots de la bulle, ils n'ont pas hésité à dire qu'il s'agit dans cette bulle d'un *pouvoir directif*, d'un pouvoir de conseil, et non d'un pouvoir de juridiction matérielle sur les souverains. En effet, dit le dernier auteur, tout ce qu'il y a de plus fort dans cette bulle se réduit à dire que l'*Eglise a en son pouvoir deux glaives*, *ou les deux puissances*, que *le glaive temporel est soumis et subordonné au spirituel comme l'inférieur au supérieur;* que *le ponvoir du prince doit être exercé à la sollicitation du pontife*; enfin qu'*il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle et de la juger*, *si elle s'égare*. Ces expressions n'offriront aucune difficulté si nous voulons nous rappeler les paroles de S. Bernard et de Hugues de Saint-Victor, que nous avons citées en leur temps et que la bulle de Boniface VIII reproduit presque mot pour mot. Nous avons fait observer à cette occasion que ces paroles n'attaquent nullement l'indépendance des souverains; Bossuet et Fleury les ont interprétées eux-mêmes dans le sens du *pouvoir directif*, en vertu duquel l'Eglise et le pape peuvent et doivent même demander aux princes l'emploi de leurs armes, et les princes sont obligés de les prêter en vertu de leurs serments, ou comme enfants de l'Eglise et défenseurs de la foi.

Quant aux autres expressions de Boniface VIII, qu'*il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle et de la juger*, *si elle s'égare*, elles sont empruntées à Hugues de Saint-Victor, et s'entendent non de la puissance ordinaire du sacerdoce, mais du pouvoir extraordinaire accordé à Samuel

(1) Gosselin, p. 571.

pour établir la royauté chez les Hébreux. Ce sens est très-clair dans le texte de Hugues de Saint-Victor, et Bossuet s'y est attaché (1). Le sens est le même dans la bulle de Boniface VIII ; comme Hugues de Saint-Victor, il cherche uniquement à prouver la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, et pour cet effet il recourt à l'origine de cette dernière, qui dans l'Ancien Testament a été établie par la puissance spirituelle. Quand on compare les deux textes, ce sens devient évident.

L'auteur du *Pouvoir du pape* fait une autre réflexion non moins solide : « S'il pouvait rester quelques doutes, dit-il, sur le véritable sens de la bulle de Boniface VIII, ils seraient pleinement dissipés, à ce qu'il nous semble, par la conclusion même de cette bulle. Il est certain, en effet, que dans cette conclusion le pape se borne à décider ce dogme catholique, de tout temps reconnu dans l'Eglise, que *toute créature humaine est soumise au pontife de Rome*. Or, est-il croyable que Boniface VIII se fût borné à tirer cette conclusion des principes exposés dans sa bulle, s'il eût prétendu y établir la *juridiction au moins indirecte de l'Eglise et du pape sur les choses temporelles* ? Ne devait-il pas naturellement conclure de ces principes que la puissance séculière était *soumise à sa juridiction même dans l'ordre temporel* ? Cette conséquence suivait si naturellement des principes qu'on lui attribue, que les auteurs qui entendent ainsi la bulle de Boniface VIII s'étonnent de voir des principes si hardis aboutir à une conséquence si modérée. »

Enfin Boniface VIII semble avoir rejeté d'avance le sens qu'on lui prête par la protestation énergique qu'il avait faite devant le concile, à l'occasion de la lettre fausse qu'on lui attribuait. Il n'est pas étonnant que dans ce moment d'effervescence cette bulle ait été mal comprise et mal expliquée par Philippe le Bel et ses barons ; aussi le roi fit-il tous ses ef-

(1) *Defens. declar.*, lib. III, c. XVII.

forts pour en obtenir la révocation. Mais qu'eût-on pu révoquer? Les principes de la bulle, tels que nous les avons exposés, étaient vrais et ne contenaient aucune erreur. Le successeur de Boniface VIII, Clément V, pour calmer les inquiétudes du roi, ne put que déclarer que cette bulle n'avait rien changé à sa position, qui était la même qu'auparavant.

« Nous voulons et entendons, dit ce pape, que la bulle ou décrétale *Unam sanctam* de notre prédécesseur le pape Boniface VIII, d'heureuse mémoire, ne porte aucun préjudice au roi et au royaume de France, et que ledit roi, aussi bien que son royaume et ses sujets, ne soient pas plus sujets à l'Église romaine qu'ils ne l'étaient auparavant; mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant ladite bulle, tant à l'égard de l'Eglise que du roi, de son royaume et de ses sujets (1). » Il faut remarquer que cette décrétale n'est pas une révocation de la bulle de Boniface VIII; elle en est l'explication, et celle-ci abonde parfaitement dans le sens que nous avons exposé.

Nous avons du reste une preuve péremptoire de ce que nous venons de dire. Léon X, après avoir conclu le concordat avec François Ier, renouvelle, avec l'approbation du cinquième concile de Latran, la bulle de Boniface VIII *Unam sanctam*, sans vouloir donner aucune atteinte, comme il le dit, à la déclaration de Clément V (2). Ce qui prouve d'abord que, dans l'esprit de Léon X et de François Ier, qui vivaient alors dans une parfaite union, la bulle de Boniface VIII ne portait aucune atteinte à l'indépendance des souverains; ensuite que la déclaration de Clément V n'était pas la révocation de cette bulle : autrement Léon X aurait approuvé deux actes dont l'un détruisait l'autre.

Boniface VIII avait tout lieu d'être mécontent de la conduite de Philippe le Bel. Il se trouvait blessé surtout de la défense

(1) *Extravag. commun.*, lib. V, tit. *de Privileg.*, c. II, *Meruit.* — (2) Labb. *Conc.*, t. XIV, p. 313.

que le roi avait faite aux prélats et aux docteurs de sortir de France pour obéir à l'ordre qu'ils avaient reçu d'aller à Rome. Le même jour que Boniface avait publié la bulle *Unam sanctam*, il en publia une autre plus générale, « qui excommunie quiconque, sans exception même des rois ou empereurs et nonobstant tout privilége, empêche ou trouble, de quelque manière que ce soit, ceux qui vont à Rome ou en reviennent. » Il est vrai que le roi Philippe n'est pas nommé dans cette sentence; mais, de l'aveu même du pape, elle le concernait.

Philippe, à son tour, piqué de tout ce qu'il apprenait du côté de Rome, convoqua une seconde assemblée de prélats et de seigneurs. Elle se tint le 1er décembre 1302; et le même jour le roi, de leur avis, réitéra les défenses déjà faites à ses sujets de sortir du royaume sans son agrément, sous peine de punition corporelle et de saisie de leurs biens; il défendit également de transporter de l'argent au dehors et de faire sortir chevaux, bagages, armes et munitions de guerre (1). Les choses en étaient là sur la fin de l'année 1302. Ce fut en cette année de triste mémoire que fut perdue la célèbre bataille de Courtrai, où périt Robert comte d'Artois, resté sur le champ de bataille criblé de blessures. Dans cette fatale journée la France perdit beaucoup de noblesse française, dupe d'une attaque mal entendue, et massacrée plutôt que vaincue par les plus vils ennemis sortis des rangs de la populace flamande. Pierre Flotte, cause de tous les troubles, y trouva la mort. Cette défaite si funeste eut lieu le 11 juillet 1302 (2).

L'année 1303 semblait promettre d'abord quelque espoir d'accommodement entre Rome et la France. Le roi avait eu auprès du pape, dans l'évêque l'Auxerre, un homme de confiance, capable de porter les esprits à la paix. De plus, Charles comte de Valois, frère du roi, qui était retourné en France depuis la journée de Courtrai, avait eu des conférences avec Boniface. Car, ce qui est singulier, ce prince,

(1) *Preuves*, p. 83, 86. — (2) *Contin.* Naug. in *Spicil.*, vet. ed. t. XI, p. 606.

malgré les premières querelles entre le pape et le roi son frère, avait passé une année en Italie retenu par la lutte ouverte au sujet de la Sicile entre Charles le Boiteux et Frédéric d'Aragon. Il y commandait une armée avec le titre de général des armées d'Italie, de commandant de l'État ecclésiastique, de paciaire de la Toscane et de vicaire de l'empire (1). Avant de revenir en France, Charles de Valois avait conclu un traité pour la Sicile sans l'aveu du pape et de Charles le Boiteux, traité que Boniface ne laissa pas de ratifier. Le pape le pria même de travailler à accommoder son différend avec le roi son frère. On a lieu de penser que ce prince et l'évêque d'Auxerre engagèrent les deux cours à convenir d'une ambassade, qui serait envoyée de Rome et reçue en France.

En effet le pape, dès le mois de novembre 1302, avait nommé pour légat auprès de Philippe le Bel le cardinal Jean le Moine d'Amiens, homme de tête et agréable au roi. Dans la commission datée du 24 de ce même mois, le pape permet au légat d'absoudre le roi, s'il le requiert, de l'excommunication dont il le suppose lié. L'instruction secrète du prélat était d'engager le roi à faire satisfaction au pape sur douze articles que voici (2) :

I. Révoquer la défense faite aux ecclésiastiques d'aller au Saint-Siége, y étant appelés. Sur ce point particulier, le légat avait ordre de commander de nouveau aux prélats, abbés et autres qui ne s'étaient pas trouvés au concile, de faire le voyage de Rome dans l'espace de trois mois, sous peine de déposition et de privation de bénéfices. Il devait surtout intimer cet ordre aux archevêques de Sens et de Narbonne, aux évêques de Soissons, de Beauvais et de Meaux, et à l'abbé de Saint-Denis.

II. Le légat devait déclarer au roi que le pape avait tout droit de conférer les bénéfices vacants, soit en cour de Rome

(1) Sponde, 1301, n. 2, 3, et 1302, n. 2.— Rain., 1302, n. 15.—(2) Rain., ubi supra.— Id., 1303, n. 31.— Sponde, eod. an., n. 2.— *Différend*, p. 89. — Spond., n. 6.

soit ailleurs, et que nul autre ne pouvait y pourvoir sans la permission du Saint-Siége ;

III. Que le pape pouvait envoyer des légats partout où bon lui semblait, sans demander l'agrément de personne, nonobstant tout usage contraire ;

IV. Que le pape avait seul la dispensation des revenus ecclésiastiques, sans le consentement de qui que ce fût, et le pouvoir d'imposer des levées;

V. Qu'il n'était permis à aucun souverain de saisir les biens d'Église et ses droits, hors les cas désignés par le droit ou consentis par le Saint-Siége; ni de contraindre les ecclésiastiques à comparaître à son tribunal pour actions personnelles, ou pour des immeubles qu'ils ne tiennent pas de lui en fief.

VI. Le cardinal devait se plaindre que le roi eût souffert qu'on brûlât en sa présence une bulle, au mépris du Saint-Siége. En réparation de quoi on exigeait qu'il comparût à Rome par procureur, afin d'y attendre ce que Sa Sainteté en ordonnerait. On lui dénonçait d'avance que le pape avait dessein de punir cette faute par la révocation des grâces et des priviléges accordés par le Saint-Siége à ses prédécesseurs et à lui.

VII. On devait exiger du roi qu'il ne portât pas au delà des bornes ce qu'il appelait abusivement droit de régale ; qu'il ne ruinât pas les Églises confiées à sa garde, en les dégradant, et qu'il conservât les fruits en bon état pour les bénéficiers successeurs.

VIII. On devait l'avertir de rendre aux prélats la liberté du glaive spirituel, nonobstant les priviléges ;

IX. De songer à réparer les torts causés par le changement des monnaies, sur lesquels il était obligé à restitution;

X. De se souvenir des autres abus commis par lui ou ses officiers, et contenus dans les lettres closes qu'avait portées Jacques des Normands ;

XI. De s'en tenir au témoignage du pape, qui proteste que la ville de Lyon et son territoire ne sont pas dans l'enceinte

du royaume et n'appartiennent point au roi, mais à l'Église de Lyon, dont on défend de troubler la juridiction. Cet article est appuyé d'amples explications sur lesquelles nous reviendrons dans la suite.

XII. Enfin le pape demandait sur tous ces points une satisfaction dont le Saint-Siége pût être content, suivant l'espérance que lui en avaient donnée les ambassadeurs du roi et le comte de Valois son frère; qu'autrement le pape procéderait par les armes spirituelles et temporelles, comme il le jugerait convenable. Le roi répondit à tous ces articles avec une modération qui dut coûter à son orgueil (1).

I. Sur la défense de sortir du royaume et d'en transporter de l'argent, il dit « qu'il ne l'avait point portée par mépris pour la sainte Église sa mère, ni pour blesser la liberté du clergé ; mais qu'il avait simplement usé de son droit de souverain pour des raisons d'État, dans la conjoncture des guerres où il est dangereux de laisser sortir des sujets sans sa permission; qu'il avait prié les évêques de ne pas s'absenter, dans un temps où ils étaient nécessaires à leurs Églises, et où il avait besoin de leurs conseils et de leur secours ; que loin d'avoir dessein de mettre obstacle aux communications entre Rome et la France, ni au retour des prélats partis malgré ses défenses, il voulait bien, par respect pour Sa Sainteté et à la prière du légat, les recevoir dans le royaume et les remettre en possession de leur temporel. »

II. Pour la collation des bénéfices, il déclare « qu'il en a usé et en use encore suivant le droit et la coutume, comme S. Louis et ses prédécesseurs ; qu'il ne veut rien innover, et qu'il croit que le pape est dans la même disposition à ce sujet ; »

III. Pour l'entrée des légats, des nonces et autres en France, « qu'il ne l'empêche point, à moins de juste suspicion ; »

IV. Sur la régale et l'administration des biens ecclésias-

(1) *Preuves*, p. 92.

tiques, « qu'il s'en tient au droit et à l'usage, et ne prétend rien faire qui y soit contraire. »

V. Même réponse sur les saisies du temporel et sur les actes de comparution des gens d'Église à sa cour : « Loin d'ôter, dit-il, la liberté du glaive spirituel, il est disposé à en soutenir l'exercice légitime, s'il en est requis, à l'exemple de ses prédécesseurs, quand on ne passera point les bornes du droit et de la coutume. Si ses officiers ont excédé leurs pouvoirs en cette matière, il est prêt à y apporter remède et à les punir. »

VI. Sur la bulle brûlée, voici ce que disait le roi : « Le fait est relatif à un procès entre l'évêque de Laon et les échevins. L'évêque et le chapitre produisaient une bulle et déclaraient partout qu'ils n'en tireraient point avantage. Les échevins demandèrent que pour le plus sûr, afin de prévenir les suites, elle fût brûlée comme inutile à la procédure ; ce qui se fit de commun accord, sans aucun dessein de rien faire qui offensât Dieu, le pape et l'Église. » Il paraît que le roi voulut dissimuler sur cet article : car il était bien certain qu'il avait fait brûler au moins une des bulles apportées par Jacques des Normands.

VII. Pour la régale, le roi se borne à invoquer les précédents et le droit ancien, reconnu sous S. Louis et ses autres prédécesseurs. Quant aux abus commis pas ses officiers dans la garde des Églises pendant la vacance, il dit « qu'il a toujours été prêt et l'est encore à les corriger et à dédommager les intéressés. » Il fait même observer « qu'il a fait de nouveaux règlements, à la prière de ses sujets, sur cet article en particulier. » Ce sont ceux que nous avons rapportés, et qui sont datés du temps de l'assemblée des états dans l'église de Notre-Dame, à la mi-carême (1). Le roi ajoute, en rappelant ces règlements, « qu'il a spécialement commis des clercs et des laïques fidèles de son conseil, pour tenir la main à l'observation exacte de ses ordonnances relatives à la régale et à la garde des Églises qui vaqueraient dans la suite. »

(1) Sponde a semblé croire que ce fut en 1303 ; du moins il cite l'ordonnance sous cette année ; mais on sait sûrement qu'elle est de 1302.

IX. Sur le changement de valeur et de qualité des monnaies (1), le roi répond « qu'il a été obligé d'y toucher par un besoin urgent et la nécessité de pourvoir à la défense de l'État; qu'il l'a fait après tout suivant son droit et l'usage immémorial de ses prédécesseurs; qu'au reste, à la requête de ses sujets, il a porté remède au mal, de sorte que dans peu il n'y aura plus lieu de se plaindre (2). » Cet article délicat, sur lequel le roi n'était nullement obligé de rendre compte au pape, était malheureusement un reproche trop fondé, dont la cause subsista depuis 1295 jusqu'en 1306.

X. Sur les griefs mentionnés dans la lettre donnée par le notaire apostolique Jacques des Normands, le roi répond « qu'il a toujours été et qu'il est encore disposé à contenter la noblesse, le clergé et le peuple sur les torts que ses officiers pouvaient avoir causés; qu'à l'instance de ses sujets et de l'avis des deux premiers corps, il a fait d'utiles ordonnances pour y remédier et les prévenir dans la suite, et que des informations spéciales se poursuivent à l'effet de réformer le reste des abus, s'il s'en trouve. »

XI. Au sujet de l'Église de Lyon, Philippe affirmait « que c'était la faute de l'archevêque, et non la sienne, si ce prélat avait souffert quelques dommages en conséquence de ses démêlés avec les bourgeois, et cela parce qu'il avait refusé de prêter serment de fidélité au roi; qu'il était prêt cependant à entrer en traité d'accommodement sur cette affaire, étant fort éloigné de vouloir rien usurper sur les droits du clergé. » Le roi finit en montrant un désir sincère de maintenir l'ancienne union entre l'Église romaine et le royaume. Il prie le pape d'y concourir de son côté, et de ne pas le troubler dans la possession de ses libertés, franchises, priviléges et indults. Il va même jusqu'à lui offrir, s'il n'est pas satisfait de ces réponses, et qu'il reste des difficultés, de s'en rapporter au conseil des

(1) On ne trouve point de huitième article ni de douzième dans cet acte ou manifeste du roi. — (2) Voyez le Blanc sur les monnaies de Philippe le Bel, p. 179 et suiv. — Sponde, 1306, n. 8.

ducs de Bretagne et de Bourgogne, comme le pape s'y était offert le premier.

Ces réponses n'adoucirent point l'esprit du pape ; il en fut peu satisfait et témoigna son mécontentement dans une lettre du 24 février, adressée au prince Charles comte de Valois ; ainsi que dans deux autres, l'une au cardinal légat, et l'autre à l'évêque d'Auxerre, Pierre de Belle-Perche, toutes deux du 13 avril. Boniface y dit qu'il trouve quelques-unes des réponses peu sincères, d'autres injustes, d'autres obscures. « Ce n'était point là, disait-il, ce que lui avaient fait espérer le prince Charles et l'évêque d'Auxerre, lorsqu'ils lui affirmaient que le roi acquiescerait à tous les articles de manière à le contenter. » Il avait trop espéré, ou peut-être avait-on trop promis. Il ajoute « que si le roi ne réforme ses réponses, il procédera coutre lui spirituellement et temporellement; qu'enfin, pour l'affaire de Lyon, il faut s'en tenir à sa décision, et qu'il est déterminé à ne point fléchir sur cet article. »

Toutes ces lettres ayant été inutiles, le pape prit son parti sans retour (1) : il chargea le légat de déclarer au roi qu'il était dèjà excommunié par les censures publiées à Rome, quoique générales, et cela malgré tous ses priviléges déjà révoqués; qu'il l'excommuniait de nouveau nommément, avec défense à tout prélat ou ecclésiastique de lui administrer les sacrements et de célébrer la messe en sa présence, sous peine d'excommunication et d'autres peines spirituelles et temporelles. Ordre était donné au P. Nicolas, dominicain, qui avait été confesseur du roi, de venir dans trois mois rendre compte de sa conduite au Saint-Siége, pour se justifier ou recevoir la punition qu'il méritait. Le pape citait de nouveau à Rome les prélats et les autres qui n'avaient pas comparu, et ordonnait au nonce que tout cela fût publié en France. Il exemptait quelques évêques du voyage de Rome, à cause de leurs infirmités, et d'autres parce qu'il comptait sur eux (2).

(1) Rain., 1303, n.3 4. — Sponde, eod. an., n. 4. — *Preuves*, p. 95. — (2) Sponde, 1303, n. 5. — *Preuves*, p. 95.

Ce n'étaient pas des éclats qu'il fallait dans ces circonstances. Aussi est-il vraisemblable que le cardinal légat n'en fit aucun. Eclairé par les intelligences qu'il avait à la cour, il ne voulait pas précipiter une rupture; son crédit n'aurait pu la conjurer, et récemment le porteur des bulles, Nicolas Benefracto, archidiacre de Coutances, ayant été pris et arrêté à Troyes, avec défense du roi de le relâcher, le légat n'avait pu obtenir sa liberté.

Le roi, qui connaissait le caractère de Boniface, s'était préparé à tout. Il n'attendit pas la publication des dernières bulles pour faire éclater son indignation. Dès le 12 du mois de mars de la même année, il permit à Guillaume de Nogaret de lui présenter sa requête contre le pape (1). Nogaret, appelé dans les actes professeur ès lois, était un gentilhomme de Languedoc, seigneur de Calvisson, ci-devant juge mage à Nîmes, savant comme Pierre Flotte, et pourvu dans la suite (2) de la charge de garde des sceaux, ou de chancelier (3). Ce magistrat, qui était en même temps homme de guerre, suivant l'usage de ce temps-là, fut admis au Louvre en présence du roi et de toute sa cour, où se trouvèrent plusieurs prélats. Il présenta sa requête; puis la débita de vive voix comme un sermon, à la suite d'un texte tiré de l'Écriture; mais ce n'était qu'une sanglante satire, toute pleine de personnalités. Il invectiva contre Boniface, qu'il appelait malfaiteur, et se fit fort de prouver que c'était un pape intrus, hérétique, schismatique, chargé de crimes affreux, endurci et incorrigible. En un mot, il parla comme les Colonne dans leur manifeste; et en effet sa requête semble écrite sous leur inspiration en grande partie. Pour conclure, il supplia le roi « qu'il lui plût d'assembler les états, pour y procéder, avec le concours des princes chrétiens et des cardinaux, à la convocation d'un concile général où Boniface fût déposé; il demandait qu'en attendant on fît gou-

(1) *Preuves*, p. 98.

(2) Les auteurs qui font Nogaret successeur immédiat de Pierre Flotte dans la charge de garde des sceaux, se trompent; il ne le fut que vers l'an 1309.

(3) Ces deux charges n'en faisaient qu'une en ce temps-là.

verner l'Église romaine par un vicaire, afin d'ôter toute occasion de schisme; et qu'enfin on se saisît de la personne de Boniface, de peur qu'il ne traversât cette bonne œuvre (1). » Ce n'était là qu'un essai, et Nogaret devait se faire connaître bientôt par des éclats d'une autre espèce.

Le roi, plus aigri que jamais par les nouvelles bulles de Boniface, songea à intéresser encore à sa cause les plus considérables de ses sujets. Il convoqua les trois ordres de l'État pour le mois de juin 1303. L'assemblée se tint au Louvre. Le prince Louis comte d'Évreux, et les comtes Gui de Saint-Pol et Jean de Dreux assistèrent Guillaume du Plessis (2), seigneur de Vezenobre, pour se déclarer partie contre le pape (3). Du Plessis fit une harangue incomparablement plus violente que celle de Nogaret, et il conclut en requérant la convocation d'un concile général. Il parlait ainsi le premier jour de l'assemblée, qui était le 13 juin, promettant pour le lendemain un détail plus circonstancié des griefs du roi contre le pape, et il tint parole.

Le mémoire qu'il lut, après avoir fait serment sur les Évangiles qu'il avait écrit la vérité, contient vingt-neuf chefs d'accusation. Il accuse sans détour le pape d'irréligion, d'impiété, d'hérésie, d'homicide, de simonie, de mépris des choses saintes, de profanation des sacrements, d'exécrables abominations, de sacrilége, de magie (4). Pour le reste, il se contente d'imputer à Boniface « d'avoir conçu depuis longtemps une haine affreuse contre les Français, jusqu'à dire que, s'il devenait pape, il humilierait cette fière nation; de s'être efforcé d'animer l'Angleterre contre la France; d'avoir proposé à Frédéric, concurrent de Charles roi de Naples, de faire la guerre aux Français et de les exterminer en Italie, avec promesse de l'aider dans son entreprise; d'avoir confirmé

(1) Sponde, 1303, n. 7.

(2) Tous nos auteurs l'appellent ainsi; il faudrait plutot l'appeler de *Plasian* : car en latin son nom est *Guillelmus de Plasyano*.

(3) *Preuves*, p. 101 et seq. — Sponde, n. 8. — *Contin.* Nang. in *Spicil.*, t. XI, p. 610. — (4) *Preuves*, ubi supra.

roi d'Allemagne (1) Albert d'Autriche, à dessein de susciter un nouvel ennemi à ces Français qui disent qu'ils ne dépendent de personne pour le temporel ; d'avoir ajouté qu'ils mentaient, et prononcé anathème à quiconque (fût-ce un ange) soutiendrait qu'ils ne sont pas soumis au pape et au roi d'Allemagne, quoique le même pape eût dit autrefois publiquement d'Albert (ce qui n'est pas (2), qu'ayant trahi et tué son seigneur, il ne méritait ni son élection ni le titre de roi. »

Albert d'Autriche, élu roi des Romains après la bataille de Spire, où périt Adolphe de Nassau, ne fut point en effet reconnu d'abord par Boniface, qui avait même eu dessein de procurer l'empire au prince Charles de Valois. Albert ainsi menacé avait recherché l'alliance de Philippe le Bel, et ce fut alors seulement que le pape, pour se fortifier contre le roi de France, crut devoir regagner le roi des Romains, en le reconnaissant à ce titre l'an 1303. Mais Albert garda son alliance, et refusa nettement de servir la colère du pape. Son fils Rodolphe avait épousé Blanche de France, sœur du roi, en conséquence du traité de Vaucouleurs, par lequel Albert avait renoncé aux droits de l'empire sur ce qu'on appelait le royaume d'Arles, usurpé sur nos rois de la seconde race.

Pour Frédéric roi de Sicile, il est vrai seulement que le pape venait de confirmer, avec quelques changements, le traité projeté l'année précédente par Charles de Valois avant son rappel en France. Par ce traité Charles le Boiteux demeurait en possession du royaume de Naples, avec le titre de roi de Naples et de Sicile, tandis que Frédéric d'Aragon, son compétiteur, en épousant Éléonore fille de Charles le Boiteux, avait en partage l'île de Sicile, avec le nom de roi de Trinacrie. Du reste, on s'accorde à dire que le pape avait exhorté le comte de Flandre à persister dans la révolte contre le roi Philippe, et qu'il tâchait de faire entrer d'autres princes

(1) Du Plessis entend la même chose que *roi des Romains*.
(2) C'est l'addition du mémoire de du Plessis.

dans sa querelle, afin de se servir par autrui de la voie des armes temporelles dont il menaçait la France. Voyant cela, le roi prit le parti d'en user avec le pape comme avec un prince ordinaire, qui le traitait en ennemi déclaré. De sorte que Nogaret, dont on ne parle point dans cette assemblée des états, était allé secrètement en Italie, où il gagnait des partisans à la France, tandis que le pape en cherchait pour lui-même ailleurs (1).

Après que Guillaume du Plessis eut lu ses vingt-neuf articles et juré une seconde fois que le tout était vrai, il protesta qu'il n'agissait point en cela par passion contre Boniface, mais en vue du bien de l'Église; qu'il était prêt à prouver dans un concile général ce qu'il venait d'avancer; qu'il demandait avec instance le concile, et que, comme il prévoyait les anathèmes prêts à fondre sur lui, il en appelait d'avance au concile, au Saint-Siége et au pape futur. Enfin, il ratifia l'appel de Nogaret et demanda acte du sien. Les notaires apostoliques et royaux étaient tout préparés pour cela.

Le roi prit la parole et requit l'avis de l'assemblée sur la convocation du concile et l'appel. Les voix sur ce point furent unanimes. Le roi voulut que l'on commençât par la lecture de son acte, rédigé d'avance, par lequel il déclarait que, « sur les représentations de du Plessis et sur la requête antérieure de Nogaret, il consentait à convoquer le concile, où il comptait assister en personne, et qu'il promettait de procurer de toute son autorité. » Il priait les prélats de le seconder, le tout sauf le respect dû à la sainte Église romaine. Ensuite, pour se précautionner lui et son royaume contre tout ce qui pourrait être fait à Rome, il en appelait au concile et au pape canoniquement élu.

L'acte des prélats est conçu dans la même forme que celui du roi et avec les mêmes clauses, surtout celle-ci, « sauf le

(1) Giov. Villan., l. VIII, c. LXII, LXIV. — Rain., 1302, n. 1, 24. — *Preuves*, p. 174.

respect dû à la sainte Église romaine. » Ils en ajoutèrent une autre qui fait un grand honneur à l'Église gallicane, lorsqu'on se transporte en esprit au temps d'une crise si délicate (1). Ils disent « qu'ils adhèrent à la convocation du concile pour de justes raisons, et par une sorte de nécessité qui regarde le bien de l'Église, ne fût-ce que pour la justification du pape Boniface, qu'ils excusent, et contre lequel ils ne se portent ni comme accusateurs, ni comme partie, ni comme adhérents à ceux qui se déclarent tels. » Ils consentent enfin à l'appel, ainsi que le roi, par précaution, *ad cautelam* (2).

Les prélats de l'assemblée étaient au nombre de trente-neuf : cinq archevêques : ceux de Nicosie en Chypre, de Reims, de Sens, de Narbonne, de Tours ; vingt et un évêques : ceux de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Chartres, d'Orléans, d'Amiens, de Thérouanne, de Senlis, d'Angers, d'Avranches, de Coutances, d'Évreux, de Lisieux, de Séez, de Clermont, de Limoges, du Puy, de Mâcon ; onze abbés : ceux de Cluny, de Prémontré, de Marmoutier, de Cîteaux, de Saint-Denis, de Compiègne, de Saint-Victor, de Sainte-Geneviève, de Saint-Martin de Laon, de Figeac, de Beaulieu en Limousin. D'anciens écrits exceptent l'abbé de Cîteaux, Jean de Pontoise, et semblent faire entendre qu'ayant refusé sa signature, il s'était démis de sa charge et avait essuyé de mauvais traitements avec quelques autres ; mais il est nommé dans l'acte. Il y avait encore frère Hugues de Péraud ou Peraldi, visiteur des maisons de l'ordre des templiers, le prieur des hospitaliers en France, le prieur des bénédictins de Saint-Martin des Champs. Plusieurs de ces prélats étaient allés au concile de Rome en novembre 1302, et avaient obtenu grâce du roi à leur retour. Pour les autres qui étaient hors du royaume, le roi fit saisir leur temporel.

Tous les prélats de l'assemblée, pour assurer encore plus

(1) *Preuves*, p. 107. — Sponde, n. 8. — Marca, l. IV, c. XVI, n. 7. — (2) Marca, l. IV, c. XVII.

le roi de leur dévouement et le Saint-Siége de leur respect, firent, dès le lendemain 15 juin, un nouvel acte scellé de trente-deux sceaux. Hugues de Péraud y est nommé ; les deux prieurs y sont cités après sept abbés, parmi lesquels on ne voit point celui de Cîteaux (1). C'est peut-être ce qui a fait penser que cet abbé n'avait point signé l'acte de l'assemblée. Tous reconnaissent que leur devoir exige qu'ils défendent la personne du roi et toute la famille royale, leurs droits, leur honneur et leurs libertés contre qui que ce soit et même contre le pape Boniface ; ils déclarent qu'ils l'ont promis au roi, et qu'ils tiendront parole de tout leur pouvoir, sans jamais s'en écarter; ils promettent encore, « sauf le respect dû à l'Église romaine, » qu'ils aideront à la convocation du concile, et qu'au cas où l'appel auquel ils adhèrent serait suivi des censures du pape, ils y adhéreront toujours, quelque absolution de serment de fidélité qu'il puisse donner.

Le roi, à son tour, par plusieurs actes rédigés dans la même forme, assure les prélats, les barons et tous ceux qui se sont attachés à ses intérêts, de sa protection royale contre les procédures de Boniface. Il promet la même chose en particulier aux prélats qui ont refusé d'aller à Rome. Le roi, la reine et leurs enfants, Louis et Philippe, font serment, par la bouche du comte de Saint-Pol, que cette promesse sera fidèlement observée (2). »

Telle est la substance de l'acte du 15 juin. Le 24 du même mois, fête de S. Jean-Baptiste, le roi fit lire publiquement son acte d'appel à Paris, dans le jardin du palais. L'université, le chapitre, les dominicains de Paris, ne tardèrent pas à se rendre aux désirs de la cour. Mais le roi, pour obtenir un concert général des provinces avec la capitale, fit dresser, dès le 27 juin, des lettres circulaires, que deux seigneurs, Amaury vicomte de Narbonne et Guillaume du Plessis, avec trois clercs

(1) Sponde, et *Preuves*, p. 86, 99, 112. — (2) *Preuves*, p. 113, 189. — *Contin. Naug.*

de la cour, furent chargés de répandre dans tout le royaume (1). De toutes parts on se porta à signer les deux articles, la convocation du concile et l'appel. En trois ou quatre mois on vit plus de sept cents actes d'archevêques, d'évêques, de chapitres, de couvents d'hommes et de femmes de tous les ordres, d'universités et de communautés, de villes et de provinces entières, de princes et de gentilshommes, en un mot de toute la partie de la nation capable d'apprécier les faits. « Il est remarquable, dit Dupuy, qu'en tous les actes, surtout des villes, on trouve ces clauses : Nous nous soumettons, avec ceux qui dépendent de nous, à la protection de notre mère la sainte Église, du concile et d'autres à qui il appartiendra, en ce qui concerne le spirituel seulement. Le roi a reçu la puissance de Dieu pour la défense et l'exaltation de la foi, à quoi les prélats sont appelés par la sollicitude pastorale (2). »

Philippe, poursuivant son dessein de convoquer le concile, chargea de cette commission deux gentilshommes, Guillaume de Chatenay et Hugues de Celle, par lettres patentes datées du 1er juillet. Ils devaient porter au sacré collége la lettre qu'il écrivait aux cardinaux, pour les prier de coopérer à ce projet. Ils avaient ordre d'aller ensuite dans les villes principales d'Italie, pour les engager au même dessein. Dans cette vue le roi écrivit aussi en Portugal, en Navarre et en Espagne. Pour Nogaret, il était chargé de signifier l'appel au pape même et de le publier à Rome : ce qui ne fut point exécuté (3).

Tous ces mouvements rendaient la mission du cardinal le Moine, légat en France, beaucoup trop délicate. Il sentit la difficulté mieux que personne, et prit le parti de se retirer. Le roi lui avait donné des gardes : il trouva le moyen de les corrompre ou de les surprendre, et s'évada secrètement la veille de la fête de S. Jean-Baptiste, pour retourner auprès du pape. Jusque-là ce cardinal avait su si heureusement ménager

(1) *Preuves*, p. 109 et suiv. — (2) Dupuy, *Différend*, p. 19. — (3) *Preuves*, p. 121.

les esprits, qu'il n'avait déplu ni au pape ni au roi. Ce fut de sa part encore un trait de sagesse d'abandonner sa légation, quand il n'était plus possible d'y réussir (1).

Le pape ayant appris par le cri public, comme il le dit lui-même, l'éclat qui s'était passé à Paris, et qu'il aurait pu prévenir, s'était retiré fort chagrin de Rome à Anagni, sa patrie. Là il se justifia par serment, en plein consistoire, des accusations dont on le flétrissait en France, surtout du crime d'hérésie. Puis il publia le jour de l'Assomption diverses bulles. La première, dont il avait fait le fond de sa harangue au consistoire, commence par le détail de ce qui s'est passé à Paris à son sujet. Mais il cite la Saint-Jean et le jardin du roi, comme le jour et le lieu de l'assemblée ; preuve évidente qu'il n'était pas instruit par Nogaret, mais, comme il le dit, par des bruits. Cette bulle tout entière exprime des plaintes amères et développe des principes qu'on n'était pas disposé à admettre en France. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est l'accusation portée contre le roi, d'avoir procuré une retraite dans son royaume à Etienne Colonne, ennemi du Saint-Siége.

Une autre bulle pourvoit à la difficulté de faire passer en France les bulles dans la situation présente. Elle déclare que les ajournements ou citations à Rome, sans qu'on les adressât aux rois ou autres personnes de quelque qualité qu'elles fussent, auront leur force et vigueur, comme si on les avait signifiées, dès qu'elles auront été affichées aux portes de l'église principale du lieu où sera le pape. Une troisième suspend, pour le spirituel et le temporel, Géraud archevêque de Nicosie, que le pape accuse de rébellion, comme étant absent de son Église contre ses ordres. La vraie raison était que ce prélat avait signé l'appel ; Boniface le fait assez entendre par le préambule de son décret (2). Dans deux autres bulles, il en use de même à l'égard des corps ecclésias-

(1) *Contin.* Nang. — *Preuves*, p. 189. — Sponde, 1303, n. 7. — (2) Sponde, n. 9. — *Preuves*, p. 161, 166.

tiques de France, à qui il ôte le pouvoir d'élire aux bénéfices vacants, dont il se réserve la provision; et à l'égard des universités françaises, dont il suspend le pouvoir en ce qui concerne la collation des grades, le tout jusqu'à ce que le roi se soit soumis.

Ces cinq bulles sont toutes datées du 15 août. « Enfin Boniface renouvela les foudres lancées contre le roi, jeta l'interdit sur la France, délivra les sujets du serment de fidélité, soumit le royaume au roi des Romains Albert d'Autriche, lui ordonna de s'en emparer, anima vivement les Flamands et les Anglais ennemis du roi contre lui, et n'omit rien pour le détrôner. « Voilà, dit Sponde, le témoignage de tous les écrivains d'histoire et d'annales (1). » Mais aucun de ces actes ne pénétrait en France, par suite des précautions qu'on avait prises ; et d'ailleurs on y travaillait efficacement à renverser la domination de Boniface.

Quelques gentilshommes déterminés se chargèrent de mettre un terme au différend à la façon des gens de guerre, par une surprise et un enlèvement. Depuis le 7 mars, Nogaret, accompagné d'un autre gentilhomme français, Jean Mouchet, et de deux docteurs en droit, parcourait l'Italie, pour sonder les esprits et les gagner à la France. Personne ne soupçonnait leur dessein. Ils s'étaient retirés en Toscane au château de Staggia près de Sienne, lorsque Sciarra Colonne joignit Nogaret. C'est ce Colonne dont nous avons parlé, qui avait été racheté des pirates par Philippe le Bel, dans le commencement du démêlé avec Rome. Nogaret avait attiré dans son parti des familles maltraitées par le pape, comme les Ceccano, les Supino, et quelques seigneurs gibelins de l'État ecclésiastique. En un mot, à force d'intrigues, de négociations et d'argent, la ligue se trouva formée (2). Pour la tenir secrète, on affecta de répandre le bruit que l'intention de Nogaret et de

(1) Sponde, 1303. n. 11, ex cod. Victorin. — (2) *Preuves*, p. 174. — Giov. Vill., l. VIII, c. LXIII. — Sponde, n. 12 et seq.

ses amis était d'amener un accommodement entre le pape et le roi, de sorte que la conspiration n'éclata qu'au moment de l'exécution.

Boniface, qui ne s'y attendait pas, travaillait alors à la rédaction d'une bulle qui fut la dernière. Il devait la rendre publique le 8 septembre, jour de la Nativité de la Vierge. Elle exprime au sujet du roi tout ce que nous venons d'indiquer, à la déposition près, dont elle le menace seulement, et qu'elle fait assez entendre, sans la formuler cependant en termes exprès. Du reste, après l'exposé de ce qui s'était passé dans les deux légations de Jacques des Normands et du cardinal le Moine, le pape excommunie de nouveau le roi et délie ses sujets du serment de fidélité (1).

Le 7 septembre, veille du jour où cette bulle devait être publiée et affichée à la porte de l'église d'Anagni, Nogaret et Colonne parurent de grand matin à la tête de trois cents chevaux et de plusieurs compagnies de fantassins, tirées la plupart des troupes qu'avait commandées Charles de Valois. Comme ils avaient des intelligences dans Anagni, ils entrèrent sans obstacle, en déployant l'étendard de France, et criant : « Meure le pape, vive le roi. » Les postes furent bientôt saisis, le peuple gagné suivit les soldats et cria comme eux. On força le palais pontifical presque sans résistance. L'attaque était imprévue ; le trésor fut pillé : on prétend qu'il était immense. Le pape ne fut averti de cette surprise que par le tumulte ; la peur avait mis en fuite ses officiers. On obligea plusieurs cardinaux à se cacher et à fuir déguisés, de sorte que le souverain pontife se vit presque seul abandonné. Il ne s'abandonna point lui-même, et se retrouva tout entier. « Je suis trahi, dit-il, comme Jésus-Christ : au moins je mourrai en pape (2). » Il se revêtit promptement de ses habits pontificaux, prit tous les ornements de sa dignité, et s'assit sur son trône, accompagné seulement de deux cardinaux : Nicolas Boccassini évêque

(1) *Preuves*, p. 282. — (2) Villani et Sponde, ubi supra.

d'Ostie et Pierre d'Espagne évêque de Sabine. Il attendit ainsi ses ennemis. Peu d'instants après ces furieux pénétrèrent jusqu'à son appartement. Nogaret, dans son apologie, assure qu'il s'adressa d'abord au pape, lui déclara en public ce qui l'amenait, la procédure qui s'était faite en France contre lui et les accusations de crimes dont il demeurait convaincu. « Mais, dit-il, j'ajoutai : Comme il convient cependant que vous le soyez par la voix de l'Église, je veux bien vous sauver la vie et vous défendre contre vos ennemis, en attendant le concile qui se tiendra à Lyon. » Pour Sciarra Colonne, il exhala sa haine par un torrent d'injures, il le frappa même, dit-on, sur la joue de son gantelet, et il l'aurait tué sans Nogaret, qui donna au pape une sauvegarde et le tint trois jours en prison (1).

Les habitants d'Anagni, qui avaient eu le temps de la réflexion, conçurent une vive horreur d'eux-mêmes, et résolurent de délivrer leur maître après l'avoir trahi. Ils prirent les armes en effet, et coururent sus aux conjurés, en criant : « Vive le pape, meurent les traîtres. » Les Français ayant été chassés avec perte, le pape fut délivré et conduit à Rome. Mais bientôt il tomba malade d'une fièvre ardente causée par le chagrin, et mourut le 11 octobre à l'âge de 86 ans. Boniface avait occupé le trône pontifical huit ans neuf mois et dix-huit jours. Intelligence vaste et élevée, esprit prompt et dominateur, ce pontife était fait pour commander, et son génie supportait sans faiblir le poids de son immense pouvoir. Les actes glorieux de son pontificat l'auraient mis sans contestation au rang des plus grands papes, si l'éclat n'en eût été terni par les agitations de la lutte malheureuse où il succomba. Doué d'un caractère de fer, il avait à combattre un homme d'une nature non moins inflexible ; mais de ce côté était la force matérielle ; Boniface, plus faible, devait être brisé dans le choc.

(1) *Preuves*, p. 248, n. 54 et seq. — Dupuy, *Différend*, p. 23.

Les auteurs contemporains, ceux qui vinrent après eux, et les écrivains modernes en parlent diversement, suivant leurs intérêts et leurs passions. Ce sont les faits impartialement étudiés qui doivent seuls guider dans le jugement qu'on en porte. Malgré ce mot sanglant, qui de son vivant passa en proverbe, et qu'on osa mettre sur le compte de S. Célestin : « Monté au trône en renard, tu régneras en lion et mourras en chien, » Boniface fit sa profession de foi à la mort, et mourut chrétiennement, dit un cardinal contemporain. Trois cent deux ans après, sous Paul V, le 11 octobre, date précise de son trépas, on ouvrit son tombeau placé dans la chapelle qu'il avait construite à l'entrée de l'église de Saint-Pierre ; on trouva ses habits pontificaux intacts, et son corps sans corruption, à la réserve du nez et des lèvres. Sponde en parle comme témoin oculaire, il s'était trouvé à Rome à cette époque. Ce fut à l'occasion de la démolition de l'ancienne église, en 1605, que cette tombe fut ouverte, les travaux ayant rendu nécessaire de transporter ailleurs les corps des souverains pontifes. On lit pourtant dans plusieurs historiens que Boniface mourut en furieux, se rongeant les mains et les bras : ce qui fait voir combien la partialité altère quelquefois l'histoire dans les points les plus importants (1).

La grande querelle de la France avec la papauté paraissait devoir être terminée par ce dénoûment ; mais Dieu ne permit pas qu'elle le fût encore. Nous reviendrons aux suites de cette affaire, après avoir raconté brièvement quelques autres événements du temps de Boniface.

La troisième année de son pontificat, en 1297, il avait canonisé le roi S. Louis ; mais on ne put faire en France la cérémonie de l'élévation du saint corps que l'année suivante, 1298. Philippe le Bel assigna pour cette cérémonie le jour même de la mort de son aïeul, le 25 août. Elle fut auguste, digne de la

(1) Jac. Steph. card., apud Rain., 1303, n. 42. — Sponde, 1303, n. 16. — Rainald., 1303, n. 44. — Papeb. Conat., part II, p. 68.

France et de son saint roi (1). Pour éviter toute contestation, le roi s'entendit avec les religieux de Saint-Denis, afin que l'archevêque de Sens Etienne Becard et Simon de Bussy évêque de Paris officiassent ce jour-là, sans que cela tirât à conséquence pour les droits de l'abbaye. Ce fut l'objet d'un acte dressé en forme. Le corps levé, par les archevêques de Reims et de Lyon, fut porté en procession à la Sainte-Chapelle, où Jean de Samoïs, cordelier, depuis évêque de Lisieux, fit le panégyrique du saint roi. La châsse fut ensuite reportée à Saint-Denis.

Le roi et les princes, suivis de tout ce qu'il y avait de plus grand en France, se firent un honneur d'assister à ce double transport, et d'y prêter leur ministère. On chanta en musique les louanges de S. Louis. Joinville y assistait. A la cérémonie religieuse succédèrent des festins publics et somptueux. Le mémoire de la dépense fait voir qu'elle fut très-considérable pour ce temps-là. Bientôt on vit des églises et des chapelles construites sur tous les points de la France, sous l'invocation de S. Louis. Les dominicains d'Évreux en donnèrent les premiers l'exemple. L'évêque de Tournay lui consacra une chapelle dans sa cathédrale, et Joinville un autel chez lui. Ces premiers exemples de vénération eurent bientôt de nombreux imitateurs. Les restes de ce qui avait été à l'usage du saint, furent distribués en différents endroits. Pour le corps même, huit ans après l'élévation, Philippe le Bel obtint de Clément V la permission d'en séparer le chef et une côte, pour les mettre à la Sainte-Chapelle de Paris, dans un reliquaire d'une grande richesse.

Un autre saint, qui aujourd'hui appartient à la France, mourut du temps de Boniface, l'an 1303, le 19 mai. Ce fut S. Yves (2). Il était de Menehi, diocèse de Tréguier, en Basse-Bretagne, et issu de parents nobles. Il naquit l'an 1253. Son père nommé Hélori, seigneur de Kaermartin, et sa mère Hadou de Kenquis, l'élevèrent dans la piété, prévoyant qu'il serait un

(1) Joinv. Ducang., p. 119. — *Histoire de l'abb. de Saint-Denis*, p. 259, etc. — Duch., t. V, p. 477. — (2) Bolland., 19 maii, p. 539 et seq.

saint; sa mère surtout avait cette conviction. Après avoir reçu dans son pays les premières leçons de grammaire, il alla à quatorze ans à Paris faire ses études de philosophie et de théologie; et de là à Orléans, où il eut pour professeurs en droit canon et en droit civil deux docteurs, dont l'un, Guillaume de Blaye, devint évêque d'Angoulême; et l'autre, Pierre de la Chapelle, fut évêque de Toulouse, puis cardinal.

Yves retourna en Bretagne et s'arrêta d'abord à Rennes, où il suivit les leçons d'Écriture sainte et de théologie que donnait un franciscain en réputation. Il y reçut la qualité d'official, premièrement de Maurice archidiacre de Rennes, puis d'Alain le Bruc évêque de Tréguier, qui le rappela dans sa patrie, où il continua d'exercer le même emploi sous Geoffroy de Tournemine, successeur d'Alain. Son désintéressement allait jusqu'à distribuer aux pauvres tout le revenu de l'officialité. On crut ensuite devoir employer ses rares talents au soin des âmes dans deux paroisses, Tredrez et Lohannec, où il fut recteur (1) consécutivement jusqu'à sa mort; de sorte qu'il exerça en même temps, presque toute sa vie, les emplois d'official, de curé, d'hospitalier, de juge et d'avocat, de conseil et de père des pauvres, unissant ainsi dans sa personne des fonctions spirituelles et temporelles, qui auraient demandé plusieurs saints pour les remplir.

Au milieu de tant de travaux il menait la vie la plus austère, ayant jeûné durant quinze années le carême et l'avent, et souvent les autres jours, au pain et à l'eau; du reste s'abstenant dès sa jeunesse de vin et de chair, et dormant à terre tout habillé, avec un livre ou une pierre pour chevet. Il prêchait fréquemment, faisait ses voyages à pied, et ne gardait rien que pour les pauvres. Sa pénétration à démêler les causes injustes ou véritablement litigieuses, égalait sa charité : il accommodait, autant qu'il était possible, les parties dans ces dernières; contre les plaideurs de mauvaise foi il s'armait de zèle, sans

(1) C'est ce qu'on appelle curé ailleurs; le nom de recteur existe encore en Bretagne.

avoir égard au rang des personnes, sans se laisser émouvoir par une fausse pitié, et se prononçait toujours en faveur du bon droit. On en a conservé des traits fort singuliers. Les avocats et les jurisconsultes l'ont pris pour patron, et ne sauraient trop l'imiter. Les pasteurs des âmes auraient pu le prendre aussi pour exemple et pour proctecteur. S. Yves fit un grand nombre de miracles durant sa vie et après sa mort. Il mourut à l'âge de cinquante ans, et fut canonisé par Clément VI, l'an 1347. Son culte s'est étendu non-seulement en France, mais encore en Flandre et dans l'Italie.

Les troubles qui agitèrent l'Église de France au commencement du XIVe siècle, n'empêchèrent pas la célébration de plusieurs conciles.

Nous commencerons par le concile de la province de Sens, tenu à Melun, le 21 février de l'année 1300. L'archevêque Etienne Becard, à la tête de ses suffragants, n'y fit qu'un règlement, mais qui en comprend plusieurs autres (1). C'est un ordre de publier dans la province quelques constitutions canoniques, dont la plupart sont contenues dans le *Sexte* du pape Boniface VIII : collection dont on faisait beaucoup de cas alors, parce que les grands éclats avec ce pape n'étaient point encore arrivés. On trouve donc dans ce concile les quatre constitutions suivantes, transcrites du *Sexte* :

I. La constitution au titre *des Rescrits*, qui règle que les causes ne seront commises par le Saint-Siége qu'à des ecclésiastiques constitués en dignité, ou tout au moins chanoines d'église cathédrale, avec toutes les autres dispositions qui regardent la manière de traiter ces sortes de causes commises ;

II. La constitution au titre *des Immunités ecclésiastiques*, qui déclare excommuniés ceux qui empêchent le cours des causes d'Église au tribunal des ordinaires, ou par-devant les juges délégués par le Saint-Siége ;

(1) *Concil.* Hard., t. VII, p. 1207.

III. La constitution au titre *des Hérétiques*, qui ordonne de punir comme hérétique celui qui aura été excommunié pendant un an, pour n'avoir pas voulu répondre à l'accusation sur le fait d'hérésie;

IV. La constitution au titre *des Priviléges*, qui prive de l'entrée de l'église tout régulier ou laïque qui aurait célébré ou fait célébrer dans les lieux interdits, ou qui aurait admis les excommuniés aux sacrements ou à la sépulture ecclésiastique.

Outre ces décrets du pape Boniface, on en trouve deux autres dans les actes du concile de Melun. L'un est tiré de la compilation des décrétales, au titre *des Devoirs et des Pouvoirs du juge délégué*, par lequel il est déclaré aux ordinaires qu'ils ne sont tenus d'exécuter les mandats apostoliques que quand on les leur montre en bonne forme. L'autre décret est pris du concile de Bourges sous le cardinal Simon, légat du Saint-Siége. C'est une excommunication portée contre quiconque empêcherait, de quelque manière que ce fût, l'exécution de jugements ecclésiastiques.

Le concile provincial d'Auch, la même année 1300, contient treize articles, dont le neuvième est le plus remarquable. On y accorde sept ans d'étude aux bénéficiers, c'est-à-dire apparemment la jouissance des bénéfices durant sept années d'étude (1).

Trois ans après, les évêques de cette même province firent à Nougarot dix-neuf statuts (2), qui furent répétés souvent dans les conciles du XIVe siècle.

Le premier défend de recevoir à la célébration des divins offices les ecclésiastiques étrangers, s'ils ne montrent les lettres de leur évêque.

Le second porte excommunication contre les curés qui ne se conformeraient pas à ce premier règlement.

Le troisième et le quatrième frappent de censures ceux qui

---

(1) *Concil.* Labb., t. XI, p. 1408. — (2) *Concil.* Hard., t. VII, p. 1259.

troublent les visiteurs et les inquisiteurs dans leurs fonctions, et ceux qui arrêtent ou maltraitent les envoyés des évêques.

Le cinquième fait défense très-expresse aux seigneurs, ou juges laïques, de se mêler des causes ecclésiastiques, surtout de celles qui concernent les censures. « Ce n'est point à eux, dit le concile, à décider si les sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit, sont justes ou injustes. »

Le sixième renouvelle les lois faites en faveur de ceux qui se réfugient dans les églises : il est défendu, sous peine d'excommunication, de leur faire violence en quelque manière que ce soit. On excepte les cas marqués par les canons.

Le septième est contre les parjures notoires. Il est ordonné de les dénoncer dans l'église : s'ils refusent de satisfaire, on les excommuniera, et ils seront déclarés infâmes et incapables de tester ou de témoigner en justice.

Le huitième et le neuvième regardent les sépultures. Les laïques ne seront point enterrés dans les églises sans la permission du prélat ou du curé. Ceux qui choisiront leur sépulture hors de la paroisse seront néanmoins présentés à l'église paroissiale, et il sera fait part de l'honoraire à cette église, selon qu'il est prescrit par le droit ou par la coutume. Ce règlement est recommandé sous peine d'interdit.

Le dixième est contre ceux qui retiennent les dîmes. On les punit par la privation de la sépulture ecclésiastique ; et leurs descendants, jusqu'à la quatrième génération, sont déclarés incapables de recevoir les ordres et de posséder des bénéfices.

Le onzième défend, sous peine de suspense, aux archidiacres de recevoir aucun présent dans leurs visites.

Le douzième décide que l'évêque seul pourra réconcilier, par l'aspersion de l'eau bénite, une église polluée, quand même elle l'aurait été avant la cérémonie de la consécration.

Le treizième excommunie les juges laïques qui traiteraient

les affaires, principalement si elles sont criminelles, dans l'enceinte des églises ou des cimetières.

Le quatorzième dénonce excommuniés les usuriers, les concubinaires et les adultères publics.

Le quinzième impose la même peine aux créanciers qui retiendraient les billets ou obligations, après le payement de la dette. On leur donne quinze jours pour les rendre ou pour les biffer.

Le seizième jette l'interdit sur les lieux où l'on retiendrait par force quelque chose qui eût appartenu aux églises.

Le dix-septième défend, sous peine d'excommunication, à tous seigneurs d'imposer la taille sur les lépreux enfermés. Ces sortes de gens étaient sous la protection de l'Église.

Le dix-huitième défend, sous la même censure, d'hypothéquer les personnes ou les biens ecclésiastiques.

Le dix-neuvième ordonne de dénoncer excommunié quiconque s'emparerait des biens ecclésiastiques mis en dépôt dans les églises. Ces règlements sont signés par l'archevêque d'Auch Amanien, et par les évêques de Tarbes, de Comminges, de Condom, de Lectoure, de Bazas, de Dax, d'Oleron, de Lescar, d'Aire, de Consérans et de Bayonne. Ces deux derniers n'étaient qu'élus et non sacrés. La date du concile est le 2 décembre 1303.

En 1301 un concile provincial avait été tenu à Compiègne par l'archevêque de Reims, Robert de Courtenay. Nous n'y voyons de remarquable qu'une menace d'excommunication contre quelques abbés qui s'étaient engagés à se défendre, à frais communs, contre les procédures des évêques, au détriment de la juridiction épiscopale. C'est le sixième des sept articles de cette assemblée (1).

L'année suivante, c'est-à-dire 1302, le même archevêque assembla à Reims ses suffragants, dont deux seulement sont nommés, savoir : Gui de Soissons et Simon de Beauvais. Ce

(1) *Concil.* Labb., t. XI, p. 1472.

concile se borna à la rédaction d'une lettre adressée au pape Boniface VIII. On était au plus fort de ses démêlés avec la France ; et toutefois ces évêques de la province de Reims lui écrivirent avec un respect et une confiance qu'ils n'auraient pu porter plus loin, dans les temps de la plus grande union entre les deux puissances. L'objet de cette lettre était de se plaindre des chanoines des églises cathédrales, qui abusaient des priviléges dont le Saint-Siége les avait gratifiés. « Ces grâces, disent les Pères du concile (1), sont des sauvegardes accordées contre les usurpations, mais non pas des armes pour attaquer les évêques. Or il arrive, très-saint Père, que les chanoines de nos églises se comportent comme s'ils étaient au-dessus de toute puissance humaine; nous disons humaine, pour excepter la vôtre qui est immédiatement de Dieu, et à laquelle ils seront du moins obligés de se soumettre. Dès qu'on se met en devoir de corriger les abus, dès qu'on touche au moindre de leurs clercs et de leurs chapelains, aussitôt ils s'élèvent avec fierté contre nous, ils se répandent en invectives, ils menacent de cesser les divins offices. » Les évêques finissent par implorer l'autorité du saint-père contre ces ecclésiastiques rebelles. La lettre est du dimanche après la Saint-Michel 1302.

Le concile de la même province, célébré encore à Compiègne au commencement de 1304, contient des dispositions plus pratiques que celui qui l'avait précédé (2). Les huit évêques qui souscrivirent, furent ceux de Soissons, de Laon, de Beauvais, d'Arras, de Senlis, d'Amiens, de Thérouanne, de Cambrai, et les députés de Noyon, de Tournay et de Châlons. Il y a cinq articles, dont quelques-uns regardent les malheurs de la France après la fatale journée de Courtrai. Il semble que les officiers des seigneurs temporels abusaient de leurs pouvoirs pour soumettre à la taille les clercs mariés ou autres, en supposant sans preuve qu'ils étaient marchands. C'est l'objet

(1) Martène, *Ampliss. Coll.*, t. VII, p. 298. — (2) Labb., t. XI, p. 1493.

du second article. De plus, comme les calamités de la France exigeaient qu'on retranchât la superfluité dans les repas, le cinquième capitule veut que les ecclésiastiques de la province se contentent de deux mets, outre le potage ; à moins, dit le concile, qu'ils ne reçoivent à leur table de grands seigneurs. Dans deux autres, on prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui mourront étant restés sous le poids de l'excommunication deux années. Les coupables en ce genre avaient été cités au concile nommément. On regarde comme suspects d'hérésie ceux qui n'ont pas comparu, et on les condamne à se purger canoniquement, chacun devant leur évêque (1).

Dix jours après la mort de Boniface, le décret de Grégoire X ayant été observé à la lettre, les cardinaux assemblés en conclave élurent unanimement pour pape, le 22 octobre 1303, Nicolas Boccassini de Trévise, alors cardinal-évêque d'Ostie. Il se fit couronner dès le 27, et prit le nom de Benoît XI (2). Quoiqu'il ne fût de son origine que fils d'un notaire de Trévise, il s'éleva par son mérite à toutes les charges considérables de l'ordre de Saint-Dominique, où il était entré, jusqu'au généralat, et de là au sacré collége, puis à la papauté, qu'il était digne de garder plus longtemps ; mais il ne fut pape que huit mois. Il fait lui-même son histoire dans la lettre circulaire qu'il écrivit le 1er novembre.

Son caractère doux et fort différent de celui de Boniface, faisait espérer un pontificat plus tranquille, par rapport à la France, que celui de son prédécesseur. Cette espérance ne fut pas trompée : le roi le félicita par une lettre dont il chargea ses ambassadeurs, Bérald seigneur de Mercœuil, le chevalier Guillaume du Plessis, et Pierre de Belleperche, célèbre jurisconsulte, alors chanoine de Chartres, depuis doyen de l'Église de Paris, garde des sceaux et évêque d'Auxerre. Nogaret était de cette ambassade ; mais il ne parut point en présence du

(1) *Concil.* Labb., t. I, p. 1492. — Marlot, t. II, p. 598. — (2) Rainald, 1303, n. 45 et seq. — Papeb. Conat., part. II, p. 69.

pape. Le roi dans sa lettre témoignait au saint-père beaucoup d'estime et de confiance; mais il n'épargnait pas la mémoire de Boniface. Les ambassadeurs étaient chargés de traiter avec Benoît de son démêlé, et de recevoir en son nom l'absolution des censures qu'il pouvait avoir encourues. Ils ne parlèrent point de cet article; et le pape la donna sans en être sollicité. Ainsi l'écrit-il au roi, dans sa réponse du 2 avril 1304 : « Jugez de notre tendresse par le soin que nous avons eu de vous prévenir, en vous donnant ce que vous ne demandiez pas, l'absolution des censures peut-être encourues » (1).

Il paraît, par les actes, que Pierre de Peredo, envoyé par le roi en Italie du vivant de Boniface, s'était présenté à Benoît récemment élu, pour lui faire entendre les plaintes de la France contre son prédécesseur; que le pape, qui voulait étouffer cette affaire, se contenta de faire dire par l'évêque de Toulouse à Nogaret, qui était à Rome, de ne point passer outre dans les opérations qu'il avait commencées contre le feu pape, sans nouvel ordre du roi, parce qu'il était résolu, lui, successeur de Boniface, d'apaiser toute cette affaire. Il le fit promptement connaître, en révoquant coup sur coup les bulles les plus hostiles, comme par exemple la défense faite aux universités de donner des grades, celle de pourvoir les Églises vacantes, et les censures portées durant ce démêlé contre les Français. Il n'excepta que Nogaret, dont il se réserva la cause, à lui et au Saint-Siége. Du reste, tout fut rétabli dans le même état qu'auparavant quant au roi et au royaume, par quantité de bulles datées, les unes d'avril, les autres de mai de l'an 1304 (2).

Avant cette réconciliation, et du vivant de Boniface VIII, Philippe le Bel avait adressé aux cardinaux une lettre, dans laquelle il les priait de l'aider dans la convocation du concile général, et d'adopter son appel. Boniface n'étant plus, et

(1) *Différend.* — *Preuves*, p. 205. — Sponde, 1303, n. 19. — (2) *Différend*, p. 26.— *Preuv.*, p. 219, 221, 223.

Benoît XI lui ayant succédé, les envoyés du roi, Guillaume de Chastenay et Hugues de Celle, accompagnés d'un notaire, se présentèrent successivement chez dix cardinaux. Cinq répondirent : « Nous avons toujours aimé, et nous aimons le roi de France; mais le pape ayant déjà mis cette requête en délibération dans le consistoire, nous nous en tiendrons à ce qu'il réglera. » Les cinq autres dirent : « Nous consentons à la convocation du concile général, et nous y contribuerons selon notre pouvoir. » Des six cardinaux qui restaient, quatre furent du premier avis, et deux du second (1). Il est aisé de conclure de ce monument, daté du 8 avril 1304, que le nouveau pape crut devoir remettre à un autre temps la réponse à cette requête, et qu'il voulut commencer par les révocations dont nous venons de parler : et c'est pour cela qu'il avait aussi éludé la négociation de Peredo.

Tandis que le pape Benoît publiait en faveur de la France autant de bulles que Boniface en avait lancé contre elle, les Colonne se mirent en mesure de profiter de cette bonne volonté de Rome pour le roi. Ils firent présenter un mémoire à Philippe le Bel, pour le conjurer de joindre leur démêlé au sien, et de les protéger auprès du pape. Ce prince consentit à leur servir de médiateur, et le pape ne repoussa pas sa médiation. Il révoqua la sentence que Boniface avait portée contre eux et leurs adhérents, c'est-à-dire qu'il leva les censures de oute espèce. Mais il ne permit pas que les cardinaux Jacques et Pierre, quoique rentrés en grâce avec l'Église, reprissent la pourpre romaine. Il s'abstint également de résoudre la question des biens confisqués, et défendit le rétablissement de Palestrine. En un mot leur restauration ne fut pas aussi complète qu'ils le souhaitaient. Benoît avait à ménager, outre la mémoire de Boniface, la maison des Ursins et celle des Gaëtans, qui étaient en possession de leurs biens. Les Colonne n'y furent rétablis dans la suite que pendant la vacance

(1) *Preuves*, p. 219, 221, 223.

du Saint-Siége, par la protection du sénat et du peuple (1).

Benoît, suivant toujours les voies de l'équité que lui indiquait sa droiture naturelle, n'oublia pas le traitement qu'avait souffert son prédécesseur à Anagni. Il le regardait comme une injure faite au Saint-Siége et à l'Église, qu'il était obligé de venger (2). Le 7 décembre 1303 il avait déjà chargé Bernard Royard, archidiacre de Saintes, de se transporter à Anagni, de faire ses informations et de sauver ce qu'il pourrait des débris du trésor qu'on avait pillé. Royard n'omit rien pour instruire le procès que le pape voulait faire à tous ceux qui avaient trempé dans la conspiration. Les informations faites et l'instruction terminée, Benoît, qui était à Pérouse, fit publier, le 7 juin 1304, une bulle où, après avoir peint des plus vives couleurs l'entreprise sur la personne de Boniface et le pillage du trésor, il excommuniait nommément quinze conjurés : Guillaume de Nogaret est en tête, et Sciarra Colonne n'est pas oublié. La bulle parle de la ville d'Anagni, complice et coupable de la trahison, comme le Roi-Prophète parlait des montagnes de Gelboé, où Saül, oint du Seigneur, avait été tué : « Que ni la rosée, dit-elle, ni la pluie ne tombent sur vous. » Prophétie que l'événement justifia et vérifia longtemps par les malheurs que cette ville eut à endurer (3).

Un pape si juste et qui devait être si cher à la France, eut un règne de trop courte durée. Il ne put achever les deux principaux desseins qu'il avait formés. Le premier, de terminer entièrement le démêlé avec la France, qui poursuivait toujours la mémoire de Boniface par une espèce de point d'honneur ; le second, de faciliter par une croisade l'entreprise de Charles de Valois sur Constantinople : entreprise inspirée et soutenue par le feu pape. Charles, d'ailleurs, avait des droits sur cet empire par Catherine de Courtenay, sa femme ; et il paraissait avantageux pour l'Église, comme Be-

(1) Sponde, 1303, n. 21. — Rainald, 1304, n. 13. — *Preuves*, p. 225. 227. — (2) Rainald, 1303, n. 57. — (3) *Preuves*, p. 232. — II Reg., c. I, v. 21. — Sponde, 1303, n. 15.

noît l'écrivait, le 20 juin, à l'évèque de Senlis et aux autres prélats français, que l'empire des Grecs fût enlevé aux schismatiques, dans la crainte surtout que les Turs ne prévinssent les catholiques (1). Il avait répondu, dès le 27 mai précédent, au prince Charles, qui demandait pour ce dessein des secours et une croisade en forme, qu'il accordait tout, hors ce dernier point, rendu impossible par la situation où se trouvait la France, engagée plus que jamais dans la guerre de Flandre.

Charles se proposait depuis longtemps de conquérir d'abord l'empire, puis la terre sainte. Mais le pape étant tombé malade à Pérouse, peu après la publication de sa bulle, y mourut le 7 juillet 1304, après huit mois et quinze jours de pontificat. Il fut enterré, comme il l'avait souhaité, sans tombeau monumental, chez les dominicains de Pérouse. On lui érigea depuis un mausolée. Les historiens veulent qu'il soit mort de poison, sans s'accorder sur les auteurs du crime. Ils disent seulement qu'un jeune homme, déguisé en fille tourière du monastère de Sainte-Pétronille, lui apporta un jour dans un vase d'argent des figues qu'il aimait, et qu'après en avoir mangé, il se trouva pris de la maladie dont il ne releva point. Il se fit des miracles à son tombeau; et dans le dernier siècle, en 1736, Clément XII l'a mis solennellement au nombre des bienheureux (2).

Ce pape montra son affection pour son ordre en créant cardinaux trois de ses membres, les seuls de sa nomination. Il révoqua de plus, en faveur des FF. mendiants, c'est-à-dire des dominicains et des franciscains, nommés dans sa bulle, celle de Boniface VIII qui ne leur était pas favorable. Il s'agissait des pouvoirs de prêcher, de confesser et de faire chez eux des sépultures. Boniface bornait leurs priviléges par des exceptions. Benoît dit que son prédécesseur n'a fait qu'augmenter la discorde en voulant y remédier. Pour lui, il

(1) Rainald, 1304, n: 28, 29. — (2) Sponde, 1304, n. 3.

donne sur ces trois points les permissions les plus étendues (1).

Quelques jours avant la mort de Benoît XI, le roi Philippe le Bel fit assembler les prélats et le clergé dans l'église de Notre-Dame de Paris, pour y entendre la lecture des bulles que le pape avait portées en sa faveur. C'était une consolation sensible pour l'Église de France, de voir la bonne intelligence rétablie entre les deux puissances. On apprit, par les bulles du pontife et par les lettres du roi, que Benoît révoquait toutes les procédures faites par son prédécesseur contre la personne de Philippe ; et que, sans en avoir été requis, il donnait l'absolution à ce prince, à la reine son épouse, aux princes de la maison royale et à tous les Français en général, des sentences d'excommunication et d'interdit, le tout par pure précaution (2) et autant qu'il en serait besoin (3).

Le roi partit ensuite pour la Flandre, et termina avec succès la campagne contre ses vassaux rebelles. Le 10 août il gagna sur mer une grande bataille, où Gui fils du comte de Flandre fut fait prisonnier. Philippe le Bel était en personne à l'action. Le 18 du même mois une autre bataille fut livrée entre Lille et Douai. Le roi remporta une victoire complète, qui mit fin à cette guerre si funeste et si meurtrière. Pour en marquer sa reconnaissance à la Ste Vierge, il fit un don de cent livres de rente annuelle à l'église de Notre-Dame de Paris, pour lui, la reine, les princes ses enfants et la tranquillité du royaume (4).

L'Église de Paris avait perdu, le 22 juin précédent, Simon de Bussy son évêque. Il eut pour successeur Guillaume Bauffet d'Aurillac, chanoine de la cathédrale, homme de mé-

(1) *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, t. I, p. 704. — Vading, t. III, an. 1303, n. 32. — (2) *Ad cautelam.*—(3) Nang. *Cont.*, in *Spicil.*, t. XI, p. 614. — Dubois, t. II, l. XVII, n. 6.

(4) Giov. Vill., l. VIII, CLXXX et seq.— Nang., ubi supra — Dubois, ubi supra — Du Boulai, t. IV. p. 71. — C'est en conséquence de cette fondation qu'on fait encore de nos jours à Notre-Dame un office double en mémoire de la victoire de Philippe le Bel, le 18 août.

rite et fort considéré de tout le chapitre : aussi l'élection se fit-elle paisiblement. L'évêque Simon de Bussy, dont on pleurait la mort, avait été un rare exemple de toutes les vertus épiscopales. Il porta surtout au plus haut degré l'affection pour son chapitre et l'attention à lui faire du bien. La liste de ses bienfaits est un monument précieux, que les annales de cette Église n'ont pas manqué de conserver à la postérité.

Philippe le Bel, vers ce temps-là, signalait sa libéralité par une fondation célèbre ; c'est celle du monastère des religieuses dominicaines de Poissy, maison où tant de personnes illustres, et même des filles (1) de nos rois ont enseveli l'éclat des richesses et de la grandeur mondaine. On en avait jeté les fondements dès l'an 1297. Nicolas Boccassini, depuis le pape Benoît XI, était alors général des FF. prêcheurs. Philippe le Bel le pria d'accepter ce nouveau monastère, lui marquant qu'il l'établissait pour honorer la mémoire et les vertus de S. Louis, tout récemment canonisé. Boccassini l'accepta dans le chapitre tenu à Metz en 1298. Mais ayant été fait cardinal sur ces entrefaites, le roi s'adressa au provincial des dominicains de France, qui faisait les fonctions de vicaire général, apparemment parce qu'on n'avait pas donné encore de chef à tout l'ordre, depuis la promotion de Boccassini au cardinalat. Philippe écrivit au provincial le 25 juin 1299, pour lui recommander le choix des sujets propres à former cette maison : « Il faut, lui disait-il (2), des filles qui sachent lire et chanter, qui soient d'une santé capable de porter le poids de la règle, et qui puissent instruire dans la piété celles qu'on recevra dans la suite. Nous souhaitons, ajoutait-il, que la communauté soit composée de cent religieuses, ou environ. Pour le choix des premières, nous avons cru devoir nous en rapporter aux FF. prê-

(1) Marguerite fille du roi Jean, et Marie fille de Charles VI.
(2) Dubois, ubi supra — *Ampliss. Collect.*, ap. Martène. t. VI, p. 541. — *Contin. Nang.* ubi supra.

cheurs, qui doivent les connaître mieux que personne, étant chargés de la direction de leurs âmes. »

Les volontés du roi ne furent exécutées que sous le gouvernement du général Aimery de Plaisance. On choisit les premières religieuses de Poissy dans les communautés du même ordre déjà établies en France; et elles prirent possession de leur nouvelle demeure en 1304, dirigées alors et gouvernées par Renaud d'Aubigny, religieux de Saint-Dominique. Philippe le Bel donna au mois de juillet des lettres patentes pour assurer la fondation : il y est dit expressément que le roi a établi ce monastère en l'honneur de S. Louis son aïeul, qui aimait la ville de Poissy, parce que c'était le lieu de son origine, et qu'il y avait été baptisé. Ces expressions doivent suffire pour rendre incontestable l'opinion commune qui fixe la naissance de S. Louis à Poissy (1).

Tandis que le roi Philippe établissait en l'honneur de S. Louis une communauté de vierges consacrées à Dieu, la la reine Jeanne, son épouse, qui était de son chef reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, formait le plan d'une maison destinée à la piété et aux sciences. Nous parlons du collége de Navarre, dont l'histoire ne présente pendant plusieurs siècles qu'une suite d'élèves illustres, les Oresme, les d'Ailly, les Deschamps, les Gerson, les Clémangis, les Briçonnet, les Budé, les Desainte, les Despence, les Danés, les Bossuet, et tant d'autres noms persque aussi célèbres dans les annales de l'Église, et qui tous font le plus grand honneur à la fondation de la reine Jeanne.

Ce fut au commencement de 1305 que cette princesse exécuta son dessein. En qualité de reine de Navarre (2), elle avait à Paris plusieurs hôtels ou palais : elle en céda un qui était situé dans la rue Saint-André des Arts, pour y établir son collége ; mais cet arrangement n'eut point lieu. Après sa

(1) *Act. SS.*, t. V, aug. p. 288.

(2) On dit que les rois de Navarre avaient dans Paris jusqu'à huit hôtels de leur nom. Voyez Felib., *Histoire de Paris*, t. I, p. 908.

mort, les exécuteurs testamentaires, dont les principaux étaient l'archevêque de Sens, l'évêque de Meaux et l'abbé de Saint-Denis, vendirent cet hôtel, et achetèrent un emplacement situé sur le penchant de la montagne Sainte-Geneviève. L'église ou chapelle, dédiée dans la suite sous l'invocation de S. Louis, fut commencée en 1309, et tout le collége achevé six ans après (1). La fondatrice était morte à Vincennes, le 2 avril 1305, âgée seulement de trente-trois ans (2). On accusa fort injustement Guichard, évêque de Troyes, de l'avoir fait périr par un maléfice. Sur ce faux bruit, il se vit priver de son évêché ; mais son innocence ayant été reconnue, le pape Clément V le transféra à un autre siége, qu'on ne nomme pas. Les bruits désavantageux qui coururent sur la conduite de la reine Jeanne de Navarre, furent un autre effet de la malignité des hommes. On l'accusa d'entretenir des liaisons non moins honteuses pour elle qu'injurieuses à la personne du roi son époux. Les traits qu'on en cite, ont été démontrés faux par des auteurs presque contemporains; mais on sait que les accusations sont toujours reçues du public avec plus de complaisance que les apologies (3).

Huit jours avant la mort de cette princesse, c'est-à-dire le 25 mars, tout avait été réglé pour la fondation de son collége. Son testament, confirmé par le roi et par le prince Louis, leur fils aîné, portait que dans cette maison d'étude on élèverait trois sortes d'écoliers, au nombre de soixante-dix ; savoir : vingt grammairiens, trente philosophes et vingt théologiens, sous la direction de trois maîtres ; celui des étudiants en théologie devait être en même temps supérieur de tout le collége. C'est ce qui fit qu'on l'appela dans la suite le grand maître de Navarre. La reine ordonna que les boursiers seraient pris entre les pauvres, au choix de la faculté de théologie ou de

(1) C'est aujourd'hui l'école polytechnique.

(2) Launoy, t. IV, nov. edit., part. I, p. 299 et seq. — Du Boulai, t. IV, p. 72 et seq. — (3) Launoy, ub. sup. — Gaguin, *Hist.*, l. VII.—Ravis. *Text. lib. de clar. mulier.*

l'université; qu'ils seraient tenus d'assister à tout l'office canonial, les dimanches et les fêtes, dans la chapelle du collége, desservie par deux prêtres et deux clercs; que les trois maîtres auraient une rétribution double de celle des boursiers, et que pour l'entretien de toutes ces personnes, il serait pris tous les ans sur les comtés de Champagne et de Brie une somme de deux mille livres; ce qui faisait en ce temps-là un revenu considérable.

Les exécuteurs testamentaires, à la tête desquels étaient l'évêque de Meaux et l'abbé de Saint-Denis, firent quelques changements aux dispositions de la reine; il doublèrent le nombre des ecclésiastiques destinés à faire l'office dans la chapelle, établirent des sous-maîtres pour aider les maîtres dans leurs fonctions, et nommèrent un économe pour le temporel : c'est ce qu'on appela le proviseur de Navarre. Le pape Jean XXII confirma, en 1317, la fondation et les additions faites par les exécuteurs testamentaires; et dès ce temps-là le gouvernement de cette maison fut réglé. Le grand maître était supérieur immédiat; l'évêque de Meaux, l'abbé de Saint-Denis, le chancelier de l'université et la faculté de théologie étaient comme les supérieurs majeurs. Tel avait été un des points du règlement dressé par l'évêque et l'abbé, qui crurent ne devoir pas s'oublier dans l'intendance générale de la maison. Il y eut dans la suite divers changements, soit dans le gouvernement du collége, soit dans la manière d'y enseigner les lettres. Sous Philippe de Valois, le confesseur du roi fut supérieur de Navarre, et cette forme de gouvernement subsista sous plusieurs de nos rois.

Vers l'an 1404, précisément cent ans après la mort de la fondatrice, son collége, destiné d'abord uniquement pour soixante-dix boursiers, devint une vraie académie littéraire, par l'ouverture des classes et par le nombre des jeunes gens de toutes conditions qu'on y reçut en qualité de pensionnaires. Les troubles qui agitèrent la fin du règne de Charles VI, ruinèrent presque entièrement cette maison. Rétablie sous

Louis XI, elle parvint plus tard à un haut degré de splendeur et de magnificence par la protection du cardinal de Fleury et celle de Louis XV.

L'année qui précéda la fondation de Navarre et la mort de la reine Jeanne, l'université avait été agitée de troubles domestiques, à l'occasion d'une entreprise faite par le prévôt de Paris contre les priviléges de cette école. Pierre de Jumeaux (c'était le nom du magistrat) s'était hasardé, sans beaucoup d'examen, à faire pendre un écolier de Rouen, nommé Philippe le Barbier. Toutes les facultés fermèrent aussitôt les classes, et ne les rouvrirent que quand le prévôt eut satisfait pleinement, par ordre du roi. L'official même de Paris, prenant l'affaire à cœur, avait porté un ordre, sous peine de suspense et d'excommunication, à tous les curés d'aller en procession à la demeure du prévôt, suivis du peuple qui jetterait des pierres contre la maison, en prononçant des malédictions. C'était un usage de ce temps-là, pour marquer l'indignation publique. Le prévôt fut obligé d'aller se faire absoudre en cour de Rome; et le roi donna à l'université quarante livres de rente pour la fondation de deux chapelles, par forme de réparation (1).

Une autre affaire moins tumultueuse, mais plus importante, occupa ensuite les docteurs en théologie. Il était question de proscrire des écoles une manière de parler qui paraissait mettre en danger le dogme de la transsubstantiation dans le sacrement de l'Eucharistie. Un dominicain, nommé Jean de Paris, homme de mérite d'ailleurs et professeur dans l'université, enseignait publiquement à ses disciples qu'il était possible d'expliquer la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie (2) en disant que Jésus-Christ prend la substance du pain, en sorte que le corps de Jésus-Christ devenant du pain, le Verbe de Dieu, qui est substantiellement uni au corps de Jésus-Christ, se trouve aussi uni au pain. Les autres docteurs

(1) Du Boulai, t. IV, p. 72 et seq. — (2) Du Boulai, *ibid.* — D'Argentré, *Col. nov. Jud.*, t. I, p. 264 et seq.

soutenaient, au contraire, que dans le sacrement il y a conversion ou changement de la substance du pain en la substance du corps de Jésus-Christ; que c'était la doctrine de l'Église dans le concile de Latran, et que l'explication du professeur attaquait le dogme catholique.

L'affaire fut portée, du tribunal de la faculté de théologie, à celui du nouvel évêque de Paris, Guillaume Bauffet. L'examen dura plusieurs séances. Enfin, l'évêque s'étant associé l'archevêque de Bourges, avec les évêques d'Orléans et d'Amiens et plusieurs docteurs en théologie et en droit canon, le nouveau système fut condamné, et l'on défendit au dominicain d'enseigner désormais dans l'université. Jean de Paris en appela au pape, qui était alors Clément V. Il alla à Bordeaux, où était la cour romaine; mais la mort le prévint avant la fin du procès, et il évita ainsi une seconde sentence qui ne pouvait manquer de confirmer la première. Ce religieux d'un esprit actif, véhément et se plaisant aux luttes de l'école, avait pris le parti de Philippe le Bel contre Boniface VIII, et il s'était distingué dans la querelle. La matière était favorable pour un homme de ce caractère. On nous le représente comme un des plus forts athlètes de ce temps-là dans les argumentations publiques. Son ardeur lui avait valu (1), dit-on, une dénomination qui semble faire moins l'éloge de son talent que de sa ténacité dans la discussion (2).

(1) On dit qu'il était appelé communément le docteur *Poin-l'âne, pungens asinum*; d'autres prétendent que ce surnom était son vrai nom de famille; et d'autres écrivent que ce docteur Jean de Paris n'était pas le même que le docteur *Poin-l'âne*.
(2) C. *Firmiter* de summa Trin.

FIN DU LIVRE TRENTE ET UNIÈME.

LIVRE TRENTE-DEUXIÈME

Après la mort de Benoît XI, les cardinaux s'assemblèrent à Pérouse pour procéder à une nouvelle élection, qui ne s'accomplit pas sans de nombreuses difficultés. Le conclave, assure-t-on, était partagé en deux factions presque égales qui ne pouvaient s'accorder (1). Ce qui est certain, c'est qu'il se passa plusieurs mois avant que les cardinaux pussent parvenir à donner un chef à l'Église. Enfin, pressés par les cris du peuple, et n'ayant pu s'entendre pour nommer un d'entre eux, il se décidèrent à élire un étranger. Le choix tomba sur Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux (2), qui fut élu unanimement après onze mois de vacance du Saint-Siége. La lettre que le sacré collége adressa au nouveau pape, nous apprend que les cardinaux souscrivirent au nombre de dix-sept; que de quinze qui étaient dans le conclave, dix l'élurent dans les formes, et les cinq autres par voie d'accession.

Le décret fut envoyé au prélat à Lusignan en Poitou, non par un cardinal, mais par trois députés, dont deux étaient Français, Gui abbé de Beaulieu de l'ordre de Cluny dans le

(1) Rain., an. 1303, n. 1.

(2) Nous passons sous silence les intrigues ou plutôt les contes rapportés par Villani, écrivain florentin, hostile à ce pape, et copiés avec trop de confiance par des écrivains postérieurs. Le P. Berthier les a savamment réfutés. V. cette réfutation à la fin du volume.

diocèse de Verdun, Pierre sacristain de l'Église de Narbonne, et André chanoine de Châlons (1). Les cardinaux le conjuraient, par les motifs les plus pressants, de se transporter promptement en Italie, comme si la crainte leur eût fait prévoir sa détermination de ne pas quitter la France.

Bertrand de Got faisait alors la visite de sa province. Il se transporta à Bordeaux, où il parut d'abord en archevêque; mais ayant reçu juridiquement le décret des mains des députés, il le fit publier dans sa cathédrale, dès le lendemain, fête de Ste Madeleine, 22 juillet, et prit le nom de Clément V. Ensuite, après avoir visité Agen, Toulouse, Montpellier, Nîmes, il se rendit à Lyon, où il convoqua les cardinaux pour son couronnement. Tous sentirent alors qu'ils n'avaient pas atteint le but qu'ils se proposaient. Mathieu Rosso des Ursins dit à l'évêque d'Ostie (2) : » Vous voilà venu à bout de vos desseins. La cour romaine a passé les monts : elle ne reviendra de longtemps en Italie. » Malgré tout, il fallut obéir et se rendre à Lyon.

Le pape reçut la couronne pontificale dans l'église de Saint-Just, le 14 novembre. La fête fut troublée par un accident funeste. Le pape, après la cérémonie, reprenant le chemin de son palais, marchait en cavalcade, entouré d'une cour nombreuse. Le roi Philippe le Bel parut quelque temps à pied, tenant la bride du cheval sur lequel Clément était monté ; les autres princes, qui étaient en grand nombre à cette fête, rendirent tour à tour le même honneur au pontife. On arrivait le long d'un vieux mur mal échafaudé et surchargé de peuple : tout-à-coup le mur s'écroula, et dans sa chute il écrasa, étouffa ou blessa quantité de personnes. Jean II duc de Bretagne, qui tenait les rênes avec le comte de Valois, y périt. Le comte frère du roi fut grièvement blessé ; Gaillard de Got, frère du pape, fut écrasé ; plusieurs autres personnes de qualité eurent

(1) *Conc.* Labb., t. I, p. 1496.— Sponde, 1305, n. 5.— Rainald, eod. an., n. 6 et seq. — Baluz. *Vitæ PP. Aven.* — (2) Giov. Vill., l. VIII, c. LXXXI.

le même sort. Le pape lui-même fut renversé de cheval et perdit dans sa chute une escarboucle d'un grand prix. Les Italiens ne manquèrent pas de voir dans cet événement un présage funeste de la translation du Saint-Siége au delà des monts. On verra dans cette histoire plus d'une preuve de la douleur sensible que causa dans la suite à cette nation le séjour des papes en France.

Clément V, pendant son séjour à Lyon, n'oublia pas son Église de Bordeaux. N'étant qu'archevêque, il se disait primat d'Aquitaine; devenu pape, il affranchit son ancienne Église de la primatie de Bourges, par une bulle datée du 26 novembre 1305 et adressée à Arnaud de Chanteloup, son parent et son successeur sur le siége de Bordeaux (1).

Le premier soin de Clément fut de contenter le roi de France. Il l'avait déjà réconcilié avec l'Église. Le quinzième de décembre, mercredi des quatre-temps, il rétablit Jacques et Pierre Colonne dans leurs dignités, et fit à Lyon une promotion de cardinaux, dont neuf étaient Français et un Anglais. Nous donnons leurs noms selon l'ordre de leur promotion. Ces cardinaux étaient : le célèbre Pierre de la Chapelle, autrefois professeur de droit civil à Orléans, ensuite évêque de Carcassonne, puis évêque de Toulouse sous Boniface VIII; Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, qui avait travaillé à la collection du *Sexte* par ordre de Boniface ; Arnaud de Chanteloup, successeur de Clément au siége de Bordeaux; Nicolas de Freauville, confesseur de Philippe le Bel; Thomas de Jorz, dominicain anglais, confesseur du roi Edouard; Etienne de Suisy, vice-chancelier de Philippe, puis élu évêque de Tournay; Guillaume de Ruffat, Arnaud de Pelegrue et Raymond de Got, parents du pape à divers degrés; enfin Pierre Arnaud, connu sous le nom de cardinal de Sainte-Croix, à cause de l'abbaye de ce nom dont il était abbé à Bordeaux.

(1) *Gallia Christ.*, vet. edit., t. I, p. 219.

Le pape était né à Villandraut, au diocèse de Bordeaux, fils de Bertrand de Got, chevalier, de la première noblesse du pays, lequel avait un frère évêque d'Agen, du même nom que lui. Clément avait d'abord été élevé à l'évêché de Comminges par Boniface VIII, qui le transféra bientôt à l'archevêché de Bordeaux. Au moment de son élévation au souverain pontificat il occupait ce dernier siége depuis six ans. Son frère Bérard, archevêque de Lyon, cardinal-évêque d'Albano, sous Célestin V, avait été légat en France sous Boniface, avec Simon évêque de Palestrine ; sa principale mission fut de négocier la paix entre les rois de France et d'Angleterre. Clément, outre son frère mort à la cérémonie du couronnement, en avait encore un, qu'il fit gouverneur du duché de Spolète. Celui-ci s'appelait Arnaud Garsias de Got, et nous venons de voir son fils Raymond élevé au cardinalat (1).

En 1306, le pape se réserva la provision de quelques évêchés vacants en France. D'abord, le siége de Langres ayant vaqué dès le mois de septembre précédent, il y transféra son oncle Bertrand de Got, évêque d'Agen, en le recommandant au roi ; et il mit à Agen son neveu, Bernard de Fargis, archidiacre de Beauvais, avec dispense d'âge. Il n'avait pas encore vingt-cinq ans. Sur ces entrefaites, Guillaume de Flavacourt étant mort à Rouen le 6 avril, le pape Clément nomma à ce siége le même Bernard de Fargis son neveu, remit son oncle Bertrand à Agen, d'où il l'avait transféré à Langres, et plaça sur ce dernier siége Guillaume abbé de Moissac, en faveur de qui il écrivit à la cour. Enfin, le siége de Clermont n'ayant pu être rempli, à cause d'une élection disputée entre un dominicain Bernard Ganniac, et Rolland prévôt de Clermont, le pape cassa la première élection, après la renonciation du second élu, et nomma à l'évêché Hébert Aycelin de Montaigu, neveu de l'archevêque de Narbonne et d'une ancienne maison d'Auvergne. Le roi,

(1) Baluze *Vitæ*, t. I *PP. Aven.*, p. 61, 62, et not., p. 616. 615.

à la prière du pape, accorda main-levée de la régale (1).

Trois lettres du roi au pape font voir leur accord parfait pour le choix de quelques évêques, quand les élections étaient litigieuses. Philippe le remercie d'avoir élevé sur le siége d'Auxerre Pierre de Belleperche, sur celui de Bayeux Guillaume Bonnet, et sur celui d'Avranches Nicolas de Luzarches. L'évêque d'Auxerre Pierre de Mornay, renommé pour sa science du droit et membre du conseil royal, était mort en 1306, après avoir gouverné successivement les diocèses d'Orléans et d'Auxerre. Son successeur, garde des sceaux et attaché à la personne du roi, mourut un an après, en 1307, et fut remplacé par Pierre des Grès (2).

Pour Bayeux, cette Église était privée de son pasteur depuis longtemps par la retraite et ensuite par la mort de l'évêque Pierre de Benais. Son successeur, Guillaume Bonnet, fonda le collége de Bayeux à Paris l'an 1309, pour douze boursiers, dont six du Mans, lieu de sa naissance, et six d'Angers où il avait étudié et possédé la dignité de trésorier de cette Église. Comme Guillaume Bonnet était évêque de Bayeux quand il fit cette fondation, elle en reçut le nom de collége de Bayeux. Quant au diocèse d'Avranches, on sait seulement que le siége vaqua depuis Geoffroy Boucher, mort en 1296, jusqu'à Nicolas de Luzarches, promu par Clément V en 1305, et mort en 1311 (3).

Cependant le pape, songeant toujours à contenter le roi avant de sortir de Lyon, commença par révoquer la bulle de Boniface *Clericis laïcos*, première cause du démêlé. Afin de ne pas paraître consentir aux abus qu'elle proscrivait, il déclara s'en tenir aux règlements du concile de Latran, et des autres conciles qui répriment l'avidité des laïques à l'égard des biens de l'Église et du clergé. Quant à la bulle *Unam sanctam*, il ne la révoqua pas, mais déclara qu'elle ne portait aucun

(1) Baluze, t. I, p. 616 et seq.; t. II, p. 63, 78, 153, 154, 156.— (2) Baluz., t. II, p. 85 et seq. ; t. I, *Vita I Clem.* — (3) Du Boulai, t. IV, p. 120. — *Gallia Christ.*, t. II, p. 7.

préjudice au roi de France; qu'il n'entendait point que le roi et le royaume fussent plus sujets de l'Église romaine qu'auparavant, mais que tout demeurerait dans le même état qu'avant la bulle. La même année il accorda au roi les décimes pour cinq ans, au sujet des frais immenses employés pour la guerre de Flandre. Déjà il lui avait remis toutes les levées faites sur le clergé, même celles qui étaient traitées d'exactions (1).

Clément V, étant encore à Lyon, montra son affection pour les belles-lettres, et sa reconnaissance pour l'école où il les avait cultivées dans sa jeunesse. L'étude du droit était florissante à Orléans, quoiqu'il n'y eût point encore d'université dans cette ville (2). On s'y rendait de toutes parts pour profiter de l'habileté des maîtres, et il fallait que leur réputation fût grande, puisque Boniface VIII leur adressa sa compilation du *Sexte*, sans mettre presque aucune différence entre eux et les docteurs de Paris. Le pape Clément avait fréquenté cette école : il l'estimait, et il le lui témoigna, en la déclarant université, établie sur le même pied et jouissant des mêmes droits que celle de Toulouse.

Les bulles de cette érection sont du 27 janvier 1306. Le pape y dit que les docteurs d'Orléans pourront faire des constitutions et des statuts, élire un recteur, régler les heures des exercices, punir ceux des étudiants qui contreviendraient aux règlements, poursuivre la réparation des injures faites à leur corps, jusqu'à employer même la cessation des leçons, si l'on ne réparait l'insulte dans l'espace de quinze jours. Il déclare encore qu'il y aura un chancelier qui fera serment, en présence de l'évêque, de ne donner la licence qu'à de bons sujets, et sans exiger aucun engagement, promesse ou salaire; que les licenciés reçus et approuvés à Orléans pourront enseigner partout les sciences dont ils auront reçu les

(1) Baluz. *Vitæ*, t. I, p. 64.— *Différend.*— *Preuves*, p. 287 et seq. — Sponde, 1306, n. 1, ex Vill., l. VIII, c. LXXXI.— (2) Du Boulai, t. IV. p. 101 et seq.

grades; que l'évêque sera le juge ordinaire des causes de l'université, avec défense de traduire aucun docteur ou étudiant devant le juge séculier, à moins que l'évêque ne l'eût renvoyé à ce tribunal; enfin qu'il ne sera point permis de mettre en prison qui que ce soit de cette école, pour cause de dettes. Au reste, dans ces bulles il n'est question que de deux facultés de droit, que le pape ne laisse pas d'appeler université et école générale, sans doute à cause de l'étendue des priviléges et du droit d'enseigner partout, après y avoir été agrégé.

Les docteurs d'Orléans trouvèrent de grandes difficultés à faire confirmer leurs priviléges à la cour, et à les faire agréer des habitants de la ville. On conçoit assez que le roi, par la crainte de faire tort à l'université de Paris, pouvait n'être pas disposé en faveur de celle d'Orléans; mais pour les habitants, on ne voit pas ce qui pouvait les animer si fort contre un établissement qui, après tout, donnait de l'éclat à leur ville, et devait y attirer beaucoup d'étrangers. Il est probable qu'ils craignaient l'esprit d'indépendance assez ordinaire à la jeunesse des universités, et peu favorable au maintien de la tranquillité publique. Quoi qu'il en soit, en 1309, l'école d'Orléans commençant à se former, et voulant user des priviléges qui lui avaient été accordés par Clément V, on vit s'élever une vraie sédition dans la ville. Le peuple courut en foule chez les dominicains, où les docteurs s'étaient assemblés. Tout y étant fermé, la populace se rua sur les portes qu'elle brisa, fit voler les fenêtres en éclats sous une grêle de pierres, puis pénétrant à l'intérieur, y maltraita professeurs et écoliers.

On pense bien que l'université ne manqua pas d'intenter un procès à la ville. La plainte fut portée au parlement de Paris, qui rendit, l'année suivante 1310, un arrêt très-sévère contre les habitants. Outre une amende de mille livres, ils devaient aller processionnellement, et le cierge à la main, chez les dominicains où le tumulte avait eu lieu, et là de-

rendit à Périgueux, et ensuite à Bordeaux. Trois cardinaux qui vinrent à Paris vers Pâques de la même année, imitant leur cour, soulevèrent les mêmes plaintes dans le clergé. Ces plaintes furent l'occasion de plusieurs assemblées d'évêques, pour délibérer sur la manière de remédier au mal dont se plaignaient les Églises. Ils s'en tinrent aux avis du roi et de la cour. Philippe députa à Clément Milon de Noyers, maréchal de France, et deux gentilshommes, pour lui porter les remontrances du clergé (1). Clément, de son côté, envoya au roi Guillaume abbé de Moissac, et Arnaud d'Aux, chanoine de Coutances, qui rendirent sa réponse, datée du 27 juillet à Bordeaux. Le pape y déclare qu'il n'a rien à se reprocher sur ce point; mais qu'il s'étonne que les prélats, ses amis, ne lui aient pas porté directement leurs plaintes; qu'il y aurait remédié, et qu'il examinera la conduite de ses nonces et de ses gens.

Le roi, de son côté, rencontrait beaucoup de mécontentement dans le peuple et dans le clergé au sujet de la monnaie, qu'il avait altérée d'abord, et qu'il voulut rétablir en 1306, sur l'ancien pied. Le système qu'on prit pour cela, était peu propre à prévenir les séditions. On fit une nouvelle fonte de monnaie plus forte et meilleure, sans supprimer ni diminuer l'ancienne, qui était beaucoup plus faible et moins bonne. Quand il fallut acquitter les dettes et payer les loyers de maisons, les créanciers et les propriétaires ne voulaient recevoir que la nouvelle monnaie; les débiteurs et les locataires voulaient qu'on se contentât de l'ancienne. Cela causa des soulèvements à main armée à Paris. Le roi lui-même fut assiégé dans le Temple, et il n'évita de plus grandes extrémités, qu'en faisant prendre les armes à sa noblesse et en répandant le sang des plus séditieux. Ce furent les Juifs qui payèrent les frais de la réconciliation de Philippe avec ses sujets. Comme le peuple était toujours animé contre eux, à cause des impiétés horribles dont

(1) Baluze, *Vitæ*, t. II, p. 58.

on les accusait, et de leurs usures qui n'étaient que trop manifestes, le roi porta contre eux un arrêt de bannissement. Tous leurs biens furent confisqués, et on ne leur laissa que ce qui leur était absolument nécessaire pour se transporter hors du royaume (1).

Les Juifs possédaient des richesses immenses. L'attribution de ces trésors au domaine royal fit croire, dans le public, que le zèle de Philippe le Bel contre les ennemis de la religion n'était pas fort désintéressé. Il paraît cependant qu'il ne fut pas le seul à en profiter. La reine Marie, douairière de Philippe le Hardi, eut part à la dépouille des Juifs ; et sur un scrupule qui lui vint ensuite à ce sujet, s'étant adressée au pape Clément, il lui fut ordonné d'appliquer ces sommes à l'expédition de la Palestine (2).

Le pape ne la perdait point de vue : il s'en était expliqué avec le roi, étant à Lyon près de lui, et pour accélérer l'entreprise, il avait mandé les grands maîtres de l'Hôpital de Saint-Jean et du Temple. Le premier était Guillaume de Villaret, gentilhomme provençal, créé grand maître en 1296. Il était alors en mer, et il s'excusa de passer en France, comme le pape le lui ordonnait par ses lettres du 6 juin 1306. On projetait dès lors un établissement pour l'ordre de Saint-Jean, et Villaret méditait une entreprise sur l'île de Rhodes, possédée par des Grecs révoltés et par des infidèles leurs alliés.

Ce dessein ne réussit que quatre ans après, sous Foulques de Villaret, frère du précédent grand maître, et chef de l'ordre après lui. Rhodes fut prise le 15 août 1310 : cet événement n'est point étranger à l'Église de France, puisque les auteurs de l'expédition furent deux guerriers, religieux de profession, Français de nation, et soutenus d'une armée de braves chevaliers, dont la plupart étaient l'élite des familles de nos provinces (3).

(1) *Contin.* Nang. in *Spicil.* — Sponde, 1306, n. 8. — Baluze, t. I, in *Vitis tribus Clement.* — (2) Sponde, *ibid.* — (3) Verlot, *Histoire de Malte*, t. I, p. 65.

Clément V s'intéressa fort à l'armement que les religieux de Saint-Jean firent pour la conquête de Rhodes : il fournit lui seul de son trésor, quatre-vingt-dix mille florins à Foulques de Villaret. Quand on considère ces secours extraordinaires qu'il distribuait, on trouve assez la raison qui avait engagé ce pape à s'approprier les revenus des bénéfices vacants. On ne parle toutefois que de ceux d'Angleterre ; encore était-ce parce qu'il avait accordé à quelques évêques de ce pays les fruits des biens ecclésiastiques, qui venaient à vaquer dans leurs diocèses. Clément crut pouvoir faire pour le bien public ce que les prélats inférieurs lui demandaient pour des motifs d'un intérêt moins universel (1). On ne juge pourtant pas que ce soit encore là l'origine des annates, telles qu'on les vit établies depuis ; mais on ne peut disconvenir que ce n'en ait été le prélude ou le modèle.

Quant aux commendes, Clément V en 1307, étant rétabli d'une maladie dangereuse qu'il fit à Pessac près de Bordeaux, se détermina à les révoquer généralement, comme préjudiciables aux Églises. Sa bulle de révocation est du 20 février. Il dit qu'il n'avait accordé ces sortes de grâces qu'à des prières importunes; que la multitude de ses affaires l'avait empêché de considérer assez les abus de ces concessions ; que rendu à lui-même et rentrant dans sa propre conscience, il avait vu manifestement que les commendes ruinent le temporel et le spirituel des monastères, et qu'elles tournent à la perte de ceux qu'on a voulu favoriser par là. En conséquence, il les déclare nulles pour toujours, et par rapport à toute sorte de personnes, sans en excepter les cardinaux de la sainte Église romaine (2).

Depuis le couronnement de Clément V à Lyon, le pape et le roi n'avaient point eu de nouvelle entrevue. Clément avait envoyé à la cour deux cardinaux, pour proposer

(1) Vestmanast. Valsing. Thomass., t. III, p. IV, l. IV, c. CLXXXIII, p. 793. — (2) Rainald, 1307, n. 28.

au roi, Toulouse ou Poitiers comme rendez-vous pour une seconde rencontre : Philippe eût préféré la ville de Tours; mais enfin il agréa Poitiers, où le pape se rendit au commencement d'avril 1307. Peu de jours après son arrivée, il fit part au roi, qui était encore à Paris, d'un événement qui regardait toute l'Église. C'était l'extinction d'une secte abominable d'hérétiques, dont le développement était dû aux artifices d'un Lombard nommé Doucin (1). Comme toutes les hérésies dans leur origine prennent grand soin de se masquer, on ne démêle pas bien nettement quelle était celle de cette secte. Provenait-elle des fratricelles, des faux apôtres, d'anciens vaudois, ou était-elle de l'invention de Doucin même? Les sectateurs de cet imposteur se tenaient depuis deux ans aux environs de Novare, dans le Milanais, au nombre de trois ou quatre milliers d'hommes et de femmes de la lie du peuple. Ses dogmes consistaient à dire que tout devait être commun par charité, même les femmes ; que les deux lois successives du Père et du Fils ne valaient pas la loi de charité établie par le Saint-Esprit ; que l'Église était déchue, de sorte que le pape et le corps épiscopal ne méritaient plus que les parfaits leur obéissent ; et, comme toujours en ce temps-là, il finissait par affirmer que ses disciples étaient ces parfaits, et qu'il n'y avait de salut que pour eux. Clément V envoya contre eux des inquisiteurs et des croisés. On les mit en fuite ; et ils se dispersèrent dans les montagnes, où plusieurs périrent. Le chef et sa concubine Marguerite tombèrent aux mains de ceux qui les poursuivaient, et la justice qu'en fit le bras séculier alla jusqu'à faire brûler leurs membres mis en pièces. Le pape, écrivant au roi toute la suite de cette petite guerre contre Doucin et ses partisans, lui marque que l'évêque de Verceil avait été le chef de l'expédition, et qu'on devait à son zèle la plus grande partie du succès (2).

(1) Baluze, t. II, p. 88, 91, 67. — (2) Nang. *Cont.* in *Spicil.*, t. XII, p. 623. — Baluze, t. I, p. 26, 66. — Giov. Vill., l. VIII, c. LXXXIV.

Le roi Philippe le Bel, suivant les mesures prises avec le pape, se trouva à Poitiers vers la Pentecôte de cette année 1307. Le but de l'entrevue était de parler d'affaires : on en discuta de très-importantes. D'abord il fut question des procédures contre Boniface VIII. Le pape, embarrassé des instances réitérées du roi qui le pressait de flétrir la mémoire de ce pontife, tâcha de l'en détourner par les plus fortes raisons, et demanda du temps pour en conférer avec le sacré collége. Ensuite il s'ouvrit au cardinal de Prato, qui lui fournit un expédient pour se tirer d'embarras. Ce fut de faire entendre au roi que la chose était d'une importance à exiger la tenue d'un concile général, parce qu'il s'agissait de juger un pape accusé d'hérésie ; que le sacré collége ne consentirait jamais qu'on en usât autrement, et que ce serait même l'avantage du roi. Le cardinal conclut en disant au pape, qu'après tout il serait le maître de convoquer le concile à Vienne en Dauphiné, ville neutre, qui conviendrait également à toutes les nations chrétiennes; et qu'ainsi les Français ne composeraient pas seuls cette assemblée (1).

L'expédient plut extrêmement à Clément V, qui ne manqua pas de s'en servir. Le roi, quoique assez peu satisfait, s'en tint pourtant au concile, parce qu'il avait été le premier à le demander, et il fit bon accueil à la bulle que le pape lui expédia de Poitiers sur ce sujet, en date du 1er juin 1307. On y lit le récit des instances du roi et l'exposé de ses motifs pour suivre son entreprise contre la mémoire de Boniface VIII. Puis le pape déclare qu'ayant conféré de cette affaire avec les cardinaux, ils avaient jugé que cette poursuite ne pourrait qu'altérer l'union si ancienne entre l'Église romaine et le royaume de France, troubler la paix, empêcher l'entreprise de la terre sainte, causer du scandale et bien des maux; que pour les prévenir, il avait plusieurs fois conjuré le roi de renoncer à ses dénonciations, et d'abandonner la décision de cette

(1) Giov. Villani, l. VIII, p. 91.

affaire à l'Église, et qu'enfin le roi y avait consenti. Le pape l'en remercie, et par reconnaissance il révoque et annule toutes les excommunications et autres peines portées contre le roi, le royaume, les prélats, les barons et autres, depuis l'origine du démêlé, dont il fixe le commencement à la Toussaint de l'année 1300. Il ne fait aucune réserve au sujet de l'emprisonnement de Boniface, ni contre le pillage du trésor, ni contre ceux à qui on attribuait ces violences. Il absout encore par cette bulle Guillaume de Nogaret et Renaud de Supino, pourvu qu'ils reçoivent la pénitence que leur imposeront trois cardinaux (1). Le pape croyait que cette bulle terminerait tout; mais il se trompait.

L'entreprise de la Palestine fut encore un des points dont on traita dans l'entrevue de Poitiers. On la crut même plus près de réussir qu'elle ne l'avait paru dans les conférences de Lyon. Haïton, prince d'Arménie, s'étant fait religieux prémontré l'an 1315, était venu depuis peu à Poitiers, et y avait beaucoup entretenu le pape de son projet de croisade en faveur de la terre sainte. Haïton dicta de mémoire son *Histoire orientale* à Nicolas Saléon, interprète du pape; Saléon l'écrivit d'abord en français, et la traduisit ensuite en latin, en y ajoutant un exposé des raisons qui semblaient favoriser le recouvrement de la Palestine, telles que le zèle du pape, la paix entre les princes chrétiens, et la diminution des forces des infidèles, causée par la diversion que les Tartares offraient de faire en faveur des chrétiens contre les Sarrasins. Outre ces raisons, on voyait le succès manifeste des missionnaires auprès des Tartares : l'un d'eux, Jean de Montcorvin, frère mineur, avait pénétré fort avant dans leur pays; le pape favorisa son zèle par quantité de grâces, mais la croisade n'eut point lieu (2).

Cependant Clément, qui la souhaitait ardemment, crut que

(1) Rain., an. 1307, n. 10, 11. — (2) Haïton, *Hist. orient.* — Vading, t. III, ann. 1307.

le moyen le plus sûr d'y réussir, était de seconder Charles de Valois, qui poursuivait toujours son projet de conquérir Constantinople. Fondé sur certains droits que nous avons signalés, ce projet, formé sous le pontificat de Benoît XI, avait été fomenté dans les entrevues du prince avec le pape Clément, jusqu'au dessein de faire prêcher une croisade à ce sujet. Mais toutes ces vues furent sans effet : Constantinople demeura aux Grecs, et la terre sainte aux infidèles.

Le roi de Sicile, Charles le Boiteux, obtint du pape, à Poitiers, la confirmation du royaume de Hongrie pour son petit fils Charobert (1) ; c'est-à-dire que Clément, par une bulle datée du 10 août 1307, défendit aux Hongrois de s'attacher à Othon de Bavière, au préjudice des droits de Charobert. On s'occupa dans les conférences de Poitiers d'une affaire bien plus glorieuse pour le roi Charles. Il s'agissait de procéder à la canonisation de son fils Louis, évêque de Toulouse, mort en odeur de sainteté. Le pape donna commission à Gui évêque de Saintes, et à Raymond évêque de Lectoure, d'informer des vertus et des miracles du saint.

Dans cette entrevue du roi Philippe le Bel avec le pape, il fut aussi question de l'abolition de l'ordre des templiers : affaire de longue discussion, dont nous exposerons toutes les circonstances en parlant du concile de Vienne, où elle fut terminée. Enfin on discuta un article secret, qui consistait, paraît-il, à faire élire Charles comte de Valois, empereur d'Occident. L'an 1308 en présenta l'occasion (2).

Albert d'Autriche, roi des Romains, venait de passer le Rhin pour s'opposer à la ligue des cantons suisses, qui commençait à se former, et qui depuis est devenue cette république fédérative qui subsiste encore aujourd'hui. Comme Albert se promenait à cheval dans ses terres de Rhinsfeld, il fut tué, le 1er mai, par son propre neveu, le duc de

(1) Rainald, 1307, n. 15 et seq. — (2) Giov. Vill., l. VIII, c. CI. — Spond, 1308. n. 2 et 3.

Souabe, qui s'était mis à la tête d'une conjuration formée contre lui. Cette nouvelle étant venue aux oreilles du roi, il se souvint que le pape Boniface avait flatté Charles, son frère, de le faire élire roi des Romains, et il crut que Clément pourrait réaliser ce projet. Il en conféra avec son conseil, qui jugea que cette affaire méritait d'être suivie sans perdre de temps (1).

Les désirs de Philippe le Bel pour la fortune de son frère, n'étaient, après tout, ni un système chimérique ni une ambition déraisonnable. Charles de Valois avait beaucoup de mérite, et il s'était toujours distingué par son zèle pour l'Église. D'ailleurs l'empire avait été longtemps dans la maison de France : sous un pape français, ce n'était pas un étrange dessein que celui de l'y faire rentrer. On sentait toutefois à la cour de France qu'il fallait quelque chose de plus efficace que des raisons ou des convenances. Charles de Valois se proposait donc de faire la demande de l'empire en prince qui voulait l'obtenir : il devait se mettre à la tête de six mille hommes, et se présenter ainsi au pape (2), trop exposé, par son séjour en France, à ne pouvoir refuser impunément une grâce demandée, les armes à la main, par des Français.

L'affaire avait été traitée fort secrètement dans le conseil du roi. Cependant elle transpira : le pape fut averti par une personne bien instruite ; sur-le-champ il s'adressa au cardinal de Prato, le plus habile et le plus fécond en ressources de tous ses courtisans. Le cardinal, devenu moins favorable aux Français qu'il ne l'avait été d'abord, et piqué de voir la France poursuivre si vivement la condamnation de Boniface, dit au pape qu'il fallait prévenir la demande du

(1) Rainald, 1308, n. 20, 21, ex Villan. et S. Anton.

(2) S. Antonin dit que Charles voulait aller à Avignon, où le pape faisait son séjour. Clément n'alla s'y établir qu'au printemps de l'an 1309. Il fut à Poitiers jusqu'au mois d'août 1308, et l'empereur fut élu en novembre de la même année. Charles de Valois fit donc tous ses projets aussi en 1308, sans songer à Avignon, où le pape ne devait aller que longtemps après, et trop tard assurément pour que Charles espérât de faire réussir l'affaire quand ce pape y fut établi.

roi et de Charles son frère, en conseillant aux électeurs de se réunir promptement en faveur de Henri comte de Luxembourg. Les courriers firent tant de diligence, et la chose fut conduite en si grand secret, qu'elle réussit au gré du pape et du cardinal. Le comte de Luxembourg fut élu le 27 novembre 1308, par les bons offices de Pierre archevêque de Mayence, son ami, et ceux de son frère Baudoin de Luxembourg, archevêque de Trèves. Pierre était un célèbre médecin, que le comte Henri avait envoyé au pape malade, et qui, l'ayant guéri, devint peu après archevêque de Mayence.

Le comte de Luxembourg, élu à Francfort, fut l'empereur Henri VII. Il reçut la couronne impériale à Aix-la-Chapelle, et il fut reconnu par le pape Clément. Pour le comte de Valois, il paraît que le pape et sa cour l'auraient mieux aimé empereur à Constantinople qu'en Allemagne. Le roi le sentit, et il s'en expliqua; mais le pape le consola du mieux qu'il put, en lui promettant beaucoup, en le traitant toujours avec de grands égards, et en lui accordant des grâces dont il ne redoutait pas les conséquences (1).

Cependant Clément V, soit politique, soit amour du devoir, faisait entendre qu'il voulait aller s'établir à Rome. Il le déclara formellement à l'occasion de l'incendie qui consuma cette année, le 6 mai, l'église de Saint-Jean de Latran. On ne sauva de cet édifice que l'autel de bois où l'on dit que S. Pierre a célébré le saint sacrifice, et la chapelle où sont conservés les bustes des saints Apôtres. Le pape envoya de grosses sommes d'argent pour faire les réparations nécessaires; en même temps il manda aux cardinaux qui étaient à Rome, qu'il se proposait de replacer lui-même le saint autel et les reliques dans l'endroit qui leur convenait. La bulle est datée de Poitiers du 13 août 1308 (2). La veille il en avait donné une de convocation pour le concile général de

(1) Baluze, t. I, p. 14, 16; t. II, p. 267. — Sponde, 1388, n. 9. — (2) Giov. Vill., t. VIII, c. XCVII.

Vienne, où il devait être question des templiers, des secours de la terre sainte, de la liberté des Églises et de la correction des abus (1).

Quelque temps auparavant, les métropolitains de nos provinces avaient reçu ordre du pontife d'assembler leurs conciles particuliers, pour préparer les voies au concile œcuménique. Nous ne trouvons que la province d'Auch, dont les prélats se soient assemblés en concile cette année, et apparemment en conséquence de ces ordres. L'archevêque Amanieu, le prélat de son temps le plus zélé pour les assemblées ecclésiastiques, convoqua ses suffragants à Auch, et il dressa avec eux six articles ou règlements de discipline (2).

Le premier recommande aux ecclésiastiques de maintenir les droits de leurs bénéfices : en cas de négligence, les supérieurs seront tenus d'y suppléer.

Le second ordonne que les titulaires de bénéfices dans les églises cathédrales ou collégiales, séculières ou régulières, auront tour à tour obligation de faire les offices de leurs ordres : s'ils sont prêtres, ils seront tenus de dire la messe; s'ils sont diacres, ils chanteront l'évangile, et ainsi des autres.

Le troisième est contre l'usure. On avertit les curés de maintenir la décrétale du *Sexte* qui condamne les usuriers. On définit ici l'usure, *tout ce qu'on reçoit dans le prêt au delà du capital* (3).

Le quatrième défend aux abbés de faire des portions de la mense conventuelle, et de les distribuer aux religieux par forme de pension. On ordonne aussi à tous les religieux de manger dans le même réfectoire, et de loger dans un dortoir commun.

On voit que l'usage, ou plutôt l'abus des revenus et des

(1) Rainald, 1388, n. 10 et seq. — (2) *Concil.* Hard., t. VII, p. 1281. — Labb., t. XI, p. 1500. — (3) C. *Usurarum voraginem*, in 6.

appartements séparés, commençait à s'introduire dans les communautés.

Le cinquième canon condamne encore plus vivement la conduite de certains religieux mendiants, qui passaient dans les anciens ordres non mendiants, pour jouir des pensions en argent et en blé, et qui les requéraient comme une chose qui leur était due. On défend de leur donner ces pensions, sous peine de confiscation au profit de l'évêque.

Le sixième enfin renouvelle, en général, tous les anciens statuts faits dans la province d'Auch. Ceux-ci sont du 26 novembre 1308.

Le 8 du même mois, mourut un personnage fameux par son génie subtil, et reconnu le chef d'une école qui conserve encore beaucoup de réputation : nous parlons du docteur Jean Scot, ainsi appelé parce que la ville de Duns, en Ecosse, était sa patrie (1). Il entra dans l'ordre de Saint-François, étudia à Oxford, puis à Paris, où étant devenu bachelier et docteur, il soutint le sentiment de l'immaculée conception de la bienheureuse Vierge, et convainquit l'université de ce point de doctrine. D'autres l'avaient soutenu avant lui ; mais Scot le fit avec plus de méthode. On trouve dans son ouvrage des preuves bien détaillées et des principes de solution pour répondre aux arguments contraires (2). Il est vrai qu'il traite ce point avec la modération toujours convenable dans une matière qui n'était pas de foi : cette réserve même pourrait faire croire au premier coup d'œil que Scot n'avait pas pris son parti (3). Voici comment il entame la question : « Dieu a pu faire que la Vierge Marie fût exempte du péché originel, il a pu faire qu'elle n'y fût sujette qu'un instant, et il a pu faire qu'elle ne fût sanctifiée qu'après être demeurée dans le péché pendant quelques moments. Lequel des trois est arrivé, Dieu le sait. Il paraît

(1) Vid. Vading., 1304, n. 24. — (2) Scot, t. VII in *III Sent.*, p. 91 et seq. edit. Lugd. 1639. — (3) *Ibid.*, p. 94 et seq.

raisonnable d'attribuer à Marie ce qui est le plus excellent, si cela ne répugne ni à l'autorité de l'Écriture, ni à celle de l'Eglise. »

Cette manière de poser la question semble procéder d'un sentiment de doute et tient les esprits en suspens; aussi les adversaires d'une opinion alors fort commune, mais aujourd'hui passée à l'état de dogme défini, ne manquent-ils pas de le faire remarquer. Mais avec un peu de bonne foi, il est aisé de reconnaître que c'est la modération, et non l'incertitude, qui a dicté ces paroles au Docteur *subtil*. Dans ce même endroit de son ouvrage, il s'attache à fournir les preuves de la conception immaculée, et à répondre aux difficultés tirées des saints Pères et de la théologie : manière de procéder qui montre évidemment l'opinion dont l'auteur s'est convaincu. D'ailleurs, dans toute la suite de ses écrits, Scot parle toujours de la sainte Vierge comme la croyant exempte de la tache originelle. « La Mère de Dieu, dit-il dans un passage du même livre, n'a jamais été ennemie de Dieu, ni par le péché actuel ni par le péché originel. » Cette citation suffit pour lever tous les doutes, s'il y en avait encore sur le sentiment de ce grand docteur touchant l'immaculée conception ; et c'est avec raison que tous les historiens de sa vie lui accordent la gloire d'avoir été un des plus ardents défenseurs de cette opinion si conforme à la piété des fidèles. Ils vont même jusqu'à le représenter comme le premier auteur du décret solennel que porta depuis la faculté de théologie de Paris en faveur de la conception immaculée. Nous croyons pouvoir dire que son exemple et sa doctrine ne purent entrer dans les motifs de la faculté, postérieure à Scot de près de deux siècles.

Après avoir enseigné avec beaucoup de gloire dans l'université de Paris, ce docteur alla habiter Cologne, où il mourut âgé de quarante-trois ans; ce qu'on a peine à concevoir en voyant ses douze gros volumes imprimés, sans compter les écrits qui ne le sont pas. C'est sans preuve et contre toute vraisemblance que quelques auteurs ont dit

qu'on l'avait enterré, le croyant mort, et que revenu de sa léthargie, il s'était brisé la tête après bien des efforts inutiles pour sortir du tombeau. Les écrivains de sa Vie ont démontré la fausseté de cette tradition populaire (1).

Le pape Clément V, en se rendant de Poitiers à Avignon, où il avait le dessein de se fixer, passa à Comminges, qui avait été son premier siége. Une cérémonie religieuse l'y attirait; il voulait faire la translation des reliques de S. Bertrand, évêque de cette ville, mort l'an 1120. C'était un de ses plus illustres prédécesseurs et son patron. La châsse qu'il avait fait préparer pour cet objet, était magnifique; et la translation fut célébrée avec une pompe digne du saint et du pontife qui présidait. Le 16 janvier 1309, le pape, en personne, officia dans la cathédrale de Comminges, et plaça le saint dépôt dans le nouveau reliquaire. Il était accompagné de quatre cardinaux, des archevêques de Rouen et d'Auch, des évêques de Toulouse, d'Albi, de Maguelonne, d'Aire, de Tarbes et de Comminges, de plusieurs abbés réguliers et d'une grande quantité de noblesse. Une cérémonie aussi solennelle fut terminée par des indulgences que le pape accorda à tous ceux qui, chaque année, visiteraient les saintes reliques à pareil jour. La cour romaine se rendit de Comminges à Montpellier et à Narbonne, et elle n'arriva à Avignon que sur la fin d'avril : c'est de cette époque que doit dater le séjour que Clément et ses successeurs firent depuis en cette ville, pendant près de soixante-dix ans (2). Le mécontentement et les murmures furent grands en Italie; mais en considérant la chose indépendamment des suites qu'elle a pu avoir, il est vrai de dire que le séjour consécutif de sept papes dans Avignon est un événement très-digne de remarque, et qui a jeté sur cette ville un grand lustre.

Clément V, peu de temps après son arrivée, couronna le prince Robert roi de Sicile. Son père Charles II, dit le Boi-

(1) Vid. Vad., 1304, n. 34. — (2) Rainald, 1309, n. 2.

teux, était mort le 5 mai, âgé de soixante-trois ans, après un règne qui en avait duré vingt-quatre : prince malheureux mais aimé, et qui méritait de l'être. Le nouveau roi fit hommage au pape pour ses Etats en deçà du Phare, comme l'avait fait son aïeul, conquérant de tout le royaume des Deux-Siciles (1).

Le pape avait convoqué le concile de Vienne pour l'an 1311. Mais le roi, dont le ressentiment à l'égard de Boniface VIII était toujours le même, n'eut pas la patience d'attendre ce terme. Il fit solliciter Clément à Avignon de permettre aux accusateurs de produire leurs pièces, afin qu'elles fussent examinées à loisir. Le pape y consentit par une bulle datée du 13 septembre, à Avignon, dans la maison des FF. prêcheurs, où il tenait les consistoires publics. « Depuis long-temps, dit-il dans cette bulle (2), le roi Philippe, pressé par un bon zèle, comme nous le croyons, animé de plus par le prince Louis son frère comte d'Evreux, Gui comte de Saint-Pol, Jean comte de Dreux, et Guillaume du Plessis chevalier, nous a représenté à Lyon et à Poitiers qu'ayant des preuves d'hérésie contre Boniface VIII, les accusateurs priaient le Saint-Siége de les écouter, pour faire condamner juridiquement sa mémoire. Quoique toute la suite des actes de Boniface le justifie de cette imputation, cependant le crime d'hérésie étant le plus horrible, le plus détestable qu'on puisse imputer, il nous a paru fâcheux de dissimuler un soupçon si flétrissant pour le chef de l'Église. C'est donc pour ne pas négliger de laver la tache d'un pareil soupçon, que nous accordons aux instances du roi et des seigneurs ci-dessus nommés de faire comparaître les accusateurs en notre présence à Avignon, dès le lendemain de la Purification prochaine. » En conséquence la bulle fut affichée, la permission donnée de déposer contre Boniface, et ordre envoyé en France à l'évêque de Paris de citer les accusateurs. Il n'était pas question du roi,

(1) Rainald, 1309, n. 18. — (2) Giov. Vill., l. VIII, c. cxii.

qui ne se portait pas comme partie, ainsi que le pape le déclara par un acte exprès.

Nogaret, Guillaume du Plessis et plusieurs autres ne manquèrent pas de se trouver au jour marqué. Il allèrent à Avignon bien accompagnés, pour éviter, disaient-ils, les surprises de la part des défenseurs de Boniface. Les parties comparurent en plein consistoire. Nogaret commença par l'accusation d'hérésie; mais il passa bientôt à d'autres points, et il étendit tellement, il multiplia si fort les mémoires, les citations de témoins, les récusations des cardinaux, que l'affaire, entamée au commencement de 1310, paraissait ne pouvoir se terminer qu'après l'ouverture du concile.

La seule question de savoir si Célestin V avait pu renoncer au souverain pontificat, fut traitée par les accusateurs et les défendeurs avec une prolixité et une confusion de raisonnements qui était propre à rebuter tout le monde. Cependant, tandis que d'un côté le pape et les commissaires ne se lassaient pas de les suivre dans tous les détours de la chicane, le roi se plaignait au pape de lenteurs dont un des inconvénients était que les témoins pourraient mourir dans l'intervalle. Le pape répondit à cette plainte en pressant de plus en plus l'audition des témoins, en faisant brûler de faux actes produits imprudemment par quelques partisans de Boniface, enfin en n'omettant rien pour calmer l'esprit du roi, qui semblait s'aigrir à proportion des délais.

Clément avait prié le prince Charles de Valois de faire en sorte que Philippe, son frère, s'en remît, pour la conclusion de l'affaire, au jugement de l'Eglise, c'est-à-dire du pape et du concile général qui devait s'assembler bientôt (1). Le roi fut quelque temps sans vouloir se rendre aux instances du prince Charles ; mais les mémoires de Nogaret avaient pénétré en tous lieux, en Aragon, en Castille, en Allemagne, en Italie, en Flandre, et le scandale qu'ils causèrent, comme

(1) *Différend*, p. 32, 300, etc. — *Preuves*, p. 292.

les plaintes qui, de tous ces endroits, revinrent au roi et au pape, contribuèrent probablement à calmer la cour de France, et assurèrent tout l'avantage à celle d'Avignon.

Le roi, au mois de février 1311, donna enfin, à Fontainebleau, ses lettres patentes par lesquelles il remit au pape et au prochain concile la décision du différend sur l'accusation d'hérésie intentée contre Boniface; « et Dieu nous préserve, ajoutait-il, de révoquer en doute ce qui sera décidé par Votre Sainteté avec l'approbation du concile. » Il promit ensuite le désistement des accusateurs; en quoi il fut obéi par le prince Louis comte d'Evreux, son frère, et par le comte de Saint-Pol. Ils en écrivirent au pape le 14 du même mois. Le comte de Dreux était mort peu auparavant. Ainsi tout fut pacifié par ce désistement universel du roi et des parties.

Le pape, à son tour, donna le 27 avril une bulle fort honorable pour Philippe le Bel, dont il loue le zèle et déclare l'innocence (1). Par cette bulle il annule et révoque encore tout ce qui s'était fait de fâcheux ou d'offensant pour la France depuis l'an 1300, sans nulle exception. Il casse en général toutes les sentences, constitutions ou déclarations non comprises au *Sexte* des décrétales, en tant qu'elles seraient préjudiciables à l'honneur et aux libertés du royaume. Pour les bulles *Unam Sanctam* et *Rem non novam*, qui sont dans les *Extravagantes communes*, il s'en tient aux modifications qu'il leur avait apportées, en déclarant que leur exécution ne regarde point la France, où tout demeure dans le même état qu'avant ces décrétales. Le pape révoque aussi toutes suspensions de priviléges et toutes censures de quelque espèce que ce soit, en un mot toutes les entreprises de fait et de droit faites par Boniface VIII et Benoît XI au sujet du démêlé, depuis le jour de la Toussaint 1300, tant contre le roi et la famille royale, que contre les Français adhérents à la demande du concile, ou complices de tout ce qui s'était passé à l'égard

(1) *Preuves*, p. 592.

de Boniface. On voit que cette bulle est conforme à celle que le pape avait déjà donnée à Poitiers dès l'an 1307, le 1er juin, dans l'espérance que Philippe se contenterait du concile projeté à Vienne.

Le pape, dans sa dernière bulle, ordonne de plus qu'on efface des registres du Saint-Siége tout ce qui peut blesser le roi et les droits de la couronne, avec défense de garder copie des pièces du procès, sous peine d'excommunication ; « le tout néanmoins sans préjudice de la poursuite qui s'en pourrait faire d'office; sauf encore à procéder à l'examen des témoins recevables pour et contre Boniface, pourvu qu'ils ne touchent ni ledit seigneur roi ni ses droits. »

A la vérité, le pape excepte de la grâce générale Nogaret et quelques Italiens, ainsi que les révoltés d'Anagni; mais deux autres bulles du même jour sont publiées spécialement à leur sujet. Il avait déjà traité Nogaret avec beaucoup de ménagements, dans la bulle même où la grâce de l'absolution était déclarée n'être pas pour lui, et il excusait pour ainsi dire sans réserve ses vues et ses démarches. Dans les bulles suivantes Clément va plus loin : il l'absout par provision (1), lui imposant toutefois pour pénitence de se joindre à la première entreprise qui se ferait pour secourir la terre sainte, et d'y servir jusqu'à ce que le pape le rappelle. Il lui impose, avant son départ, d'aller en pèlerinage aux églises de Notre-Dame de Vauvert, de Roque-Madour, du Puy, de Boulogne-sur-Mer, de Chartres, de Saint-Eloi, de Mont-Majour et de Saint-Jacques en Galice; et au cas où Nogaret serait prévenu par la mort, ses serviteurs sont chargés d'achever ses pénitences, pour jouir du même bénéfice. Telle fut, à proprement parler, la fin d'un démêlé qui avait duré plus de dix ans, et beaucoup trop sans doute pour le repos de l'Église et de la France. Nous verrons ce qui fut réglé au concile de Vienne.

Tandis qu'on traitait à Avignon l'affaire de Boniface VIII,

(1) *Ad cautelam.*

le roi se crut obligé d'agir par la force des armes contre la ville de Lyon, pour des intérêts qui ne laissaient pas d'avoir eu leur poids dans sa querelle avec Boniface. Il est nécessaire de reprendre à son origine un fait qui regarde une des plus illustres Eglises de France. L'État et le gouvernement civil civil s'y trouvent mêlés ; mais on sait qu'il n'est pas possible de rappeler la grandeur de l'Église de Lyon, sans parler de la puissance temporelle qu'elle a possédée si longtemps.

La ville de Lyon, dont l'antiquité a été l'objet de tant de savants écrits, avait été gouvernée par des proconsuls, des préfets et des présidents, sous les Romains ; dans le Bas-Empire et sous nos rois de la première et de la seconde race, par des comtes ; sous les rois de Bourgogne et les empereurs d'Allemagne, par les sénéchaux de l'Église : de sorte que peu à peu la juridiction temporelle se réunit à la spirituelle dans la personne des archevêques, devenus indépendants des empereurs ; réunion dont il paraît qu'on doit fixer l'époque au xe siècle, sous le gouvernement de l'archevêque Burchard. Au reste, on peut juger de l'étendue de cette souveraineté, tant par les officiers sans nombre de divers grades et les notaires même prenant le titre de chevaliers *ès armes et lois*, que par les fiefs mouvants de cette Église. C'étaient, outre la ville, beaucoup de terres du Lyonnais, du Dauphiné, du pays de Dombes, de la Bresse, du Bugey, du Forez, du Beaujolais et même du Vivarais (1). L'Église battait monnaie, avec cette inscription : *Premier siége des Gaules.*

En vertu de cette domination, elle comptait pour feudataires les seigneurs de Beaujeu, les dauphins du Viennois, les sires de Thoire, de Villars et plusieurs autres. Mais les archevêques ne jouissaient pas seuls de cette juridiction temporelle. Le chapitre de Saint-Jean la partageait avec eux ; de façon toutefois que les archevêques avaient les deux tiers dans le gouvernement, et les chanoines l'autre tiers.

(1) Ménestrier, *Hist. de Lyon*, p. 471, 330, 350.

Les premiers faisaient rendre la justice en leur nom par un sénéchal amovible à leur volonté; le chapitre la rendait par le ministère du camérier de Saint-Jean. Cet arrangement constituait dans Lyon deux tribunaux séparés, et souvent le sénéchal de l'archevêque et le camérier de Saint-Jean se trouvaient en lutte dans l'exercice de la juridiction qui leur était confiée. La tranquillité publique en souffrait : les citoyens étaient molestés par la diversité de ces tribunaux et par les vexations de l'un et de l'autre, qui ne s'accordaient guère que pour lever des contributions exorbitantes sur le peuple. De là des divisions intestines, et même quelquefois des séditions ouvertes. Nos rois, originairement maîtres de Lyon, n'entraient pourtant alors dans ces démêlés que pour les pacifier. S. Louis, pendant la vacance du siége de Lyon, fut pris pour arbitre entre les chanoines et les bourgeois. « En vertu du compromis, il avait mis en sa main la justice et la cour séculière de Lyon ; mais, étant parti pour l'Afrique, il ne put terminer les différends, et son éloignement fut l'occasion de nouveaux troubles (1). »

Philippe le Hardi, parvenu à la couronne, voulut, à son retour d'Afrique, se conserver l'arbitrage et continuer à rendre la justice, jusqu'à ce que le siége de Lyon eût été pourvu d'un nouvel archevêque, qui fut Pierre de Tarantaise. Alors le roi lui en remit l'administration; mais il exigea auparavant que l'archevêque élu lui prêtât serment de fidélité. A la vérité, Pierre de Tarantaise protesta contre la demande du serment, alléguant que ses prédécesseurs avaient pris l'administration temporelle des biens qu'ils possédaient sur les terres du royaume sans le prêter. Il produisit sur cette question des témoins; mais leur témoignage n'ayant pas paru suffisant au roi, l'archevêque prêta le serment avec cette clause : *Sauf les droits de l'archevêque et du roi*. Cet acte est du commencement de décembre 1272.

(1) Ménestrier, p. 331, 332, 333, 381, 383.

Comme les démêlés continuaient toujours, à cause des deux justices, celle de l'archevêque et celle du chapitre, le pape Grégoire X, venu à Lyon en 1273 pour y tenir le concile général, entreprit de rétablir la paix dans cette grande ville. Grégoire avait été autrefois chanoine de Saint-Jean : il connaissait à fond les intérêts réciproques, et on lui témoignait beaucoup de confiance à cause de ses anciennes habitudes à Lyon, et beaucoup de respect à cause de ses vertus, supérieures encore à sa dignité. Toutes ces dispositions favorisèrent son dessein et portèrent l'archevêque Aymar de Roussillon, le chapitre de la cathédrale et les bourgeois à accepter volontiers sa décision, sur la manière d'exercer désormais la justice séculière dans la ville et ses dépendances.

Après un sérieux examen, le pape jugea qu'il fallait réduire toute la justice de Lyon à un seul tribunal, qui serait celui de l'archevêque; mais, pour donner aussi quelque satisfaction au chapitre, il ordonna que les juges nommés par l'archevêque recevraient leur institution en présence des chanoines; qu'ils feraient serment d'exercer avec fidélité leur office au nom de l'archevêque et du chapitre, et qu'enfin l'archevêque donnerait au chapitre tous les ans une somme de cent cinquante livres (1), monnaie de Dauphiné, pour les émoluments qui devraient revenir aux chanoines à raison de la part qu'ils avaient dans la juridiction. Du reste, le pape supprimait pour toujours la charge de sénéchal, et ne réservait à celui qui l'avait alors que cinquante livres d'appointements, payables, sa vie durant, par l'archevêque. Toutes ces dispositions sont contenues dans une bulle du 11 novembre de l'an 1274.

Ce jugement, émané d'un souverain pontife plein d'affection pour l'Église et pour la ville de Lyon, contenta aussi peu le chapitre qu'il avait fait de plaisir aux habitants. Les chanoines se crurent lésés par la suppression de leur justice ;

(1) Ménestrier, p. 333.

les habitants, au contraire, trouvaient qu'il leur était plus doux et plus facile de ne dépendre que des officiers de l'archevêque. Depuis ce moment le chapitre n'eut d'autre souci que de remettre peu à peu les choses sur l'ancien pied : il profitait des mutations d'archevêques pour regagner ce que la constitution de Grégoire X lui avait fait perdre. Ce lui fut chose aisée : car les archevêques Raoul de la Torrète et Bernard de Got se prêtèrent assez facilement aux prétentions des chanoines (1). La ville, voyant qu'elle allait retomber dans l'inconvénient des deux justices, se déclara pour les règlements faits par le pape Grégoire, et enfin elle en appela au roi, qui était Philippe le Bel.

Déjà ce prince, ou même son père Philippe le Hardi, avait commis le bailli de Mâcon pour recevoir les appels que les Lyonnais interjetteraient de la justice séculière de leur archevêque et du chapitre. Mais ce fut là une autre matière de querelle, non plus de la part des habitants de Lyon, mais de la part des archevêques et des chanoines, qui ne voulaient pas reconnaître ce droit d'appel au tribunal d'un officier de nos rois (2). Philippe le Bel, en 1290, ne laissa pas d'ordonner au bailli que, s'il apprenait que les citoyens de Lyon fussent inquiétés sur les appellations des jugements rendus en cette ville, il les protégeât, et qu'il fît signifier aux officiers de justice de l'archevêque et du chapitre, que les habitants étaient en droit d'appeler au roi. Tout cela confirmait de plus en plus les prétentions de la cour de France sur la ville de Lyon. Les habitants s'y prêtaient volontiers, aimant mieux être soumis à un grand prince qui pouvait les défendre, que d'être en butte à deux tribunaux domestiques qui continuaient de les molester.

Sur ces entrefaites, on vit jour à un accommodement. La même année 1290, les cardinaux Gérard de Parme et Benoît Gaïetan, depuis Boniface VIII, ayant été chargés de la légation

(1) Ménestr., *Preuves*, 21. — (2) *Ibid.*, p. 385, 394.

de France par le pape Nicolas IV, on les prit pour arbitres des démêlés de Lyon ; et en vertu d'un compromis de l'archevêque et du chapitre, ils rendirent une sentence qui confirmait la bulle de Grégoire X, avec cette modification toutefois que des trois juges qui exerceraient dorénavant la justice dans Lyon, le chapitre en nommerait toujours un chaque année : ce qui le remettrait en possession du tiers qu'il avait toujours prétendu dans le gouvernement, sans multiplier néanmoins les tribunaux.

Ces conventions rétablirent si peu la paix dans Lyon, que, deux ans après, Philippe le Bel, sollicité encore par les bourgeois, reçut la ville et les habitants en sa sauvegarde, par des lettres patentes où il dit que Lyon est de la dépendance de son royaume. En conséquence de cet acte, les Lyonnais, mécontents en 1302 de certains torts que leur faisaient les officiers de l'archevêque et du chapitre, prièrent le roi, comme souverain de la ville, de les tirer d'oppression ; et dans la suite, appréhendant que le roi de France ne voulût aliéner le droit de souveraineté temporelle qu'il avait sur la ville et le remettre à l'archevêque, ils prièrent Louis le Hutin, fils et successeur de Philippe le Bel, de les conserver sous sa domination ; à quoi il répondit « qu'ayant connu la constance avec laquelle ils avaient toujours été attachés à ses intérêts, à ceux de ses prédécesseurs et aux droits de sa couronne, il les exhortait à persévérer dans le même attachement, et à ne pas croire ceux qui leur avaient dit qu'il était résolu de rendre le domaine de la ville à l'archevêque, puisque, loin d'y penser, il l'annexait à sa couronne, leur recommandant de lui être toujours fidèles et de recourir à lui en toutes les occasions où ils pourraient avoir besoin de sa protection royale. » Ce recours n'était pas un vain mot, et Philippe le Bel leur en avait fourni les moyens, en établissant un officier en son nom, sous le titre de gardiateur de la ville de Lyon : commissaire annuel, qui faisait sa résidence, non à Lyon (pour ne pas choquer l'archevêque et le chapitre),

mais à l'île Barbe ou à Mâcon, dont il était quelquefois sénéchal.

Cependant l'archevêque Bérard de Got, frère de celui de Bordeaux, qui devint dans la suite Clément V, avait renouvelé les poursuites de ses prédécesseurs pour empêcher les appels de sa justice à celle du roi. Il quitta dans ces circonstances le siége de Lyon, promu au cardinalat en 1294 par Célestin V. Mais sous Boniface VIII, il vint en qualité de légat en France, et ce n'était pas celui qu'il fallait à Philippe le Bel : car Bérard s'était déjà montré fort hostile à ses intérêts à Lyon (1).

Henri de Villars, qui lui succéda, n'était pas plus propre à terminer la querelle à l'amiable. Il avait été camérier de Saint-Jean, par conséquent exposé à bien des discussions avec les bourgeois, et d'ailleurs fort prévenu contre les appels de la justice de l'archevêque et du chapitre à celle du roi. Il alla à Rome en 1296, où il acheva de s'aigrir contre la cour de France. Boniface, autrefois chanoine de Lyon, l'écouta et entra dans les mêmes intérêts; de sorte que l'affaire de Lyon devint peu après un des principaux points du démêlé entre Boniface et Philippe le Bel. L'archevêque Henri lança à Lyon des interdits pour empêcher les appellations à la justice du roi : cela ne fit qu'augmenter les troubles ; et Boniface VIII lui-même fut obligé de les arrêter en levant les censures. Henri, forcé par le roi à prêter le serment de fidélité, y apporta toutes les restrictions qu'il put imaginer; puis il alla mourir à Rome en 1301, laissant son diocèse et la France même en feu, par la querelle de Boniface et de Philippe le Bel.

Louis de Villars, petit-neveu de Henri, fut élu archevêque de Lyon après lui, et confirmé par Boniface. Les sentiments de l'oncle avaient passé dans l'âme du neveu ; et l'on s'attendait à des éclats d'autant plus grands, que le différend de Boniface avec le roi était devenu une guerre irréconciliable. Ce pape

(1) Ménestrier, p. 404

étant mort, Benoît XI son successeur vécut trop peu pour entrer dans ces discussions. Clément V, élu pape en sa place, ne jugea pas à propos de s'en mêler autrement qu'en priant le roi d'oublier le passé, de pacifier les esprits et de favoriser l'Église de Lyon autant qu'il le pourrait. Le roi le promit, et tint parole par ses concessions, qu'on appelle *philippines*, de son nom.

Par la première il accorde, mais en souverain, à l'Église de Lyon, qu'il appelle *le premier siége du royaume de France*, le privilége de posséder à perpétuité, à titre de comté, non-seulement ce qu'elle a acquis du comté de Lyon et de Forez, mais la cité même, les châteaux, villes, fiefs, arrière-fiefs, terres, possessions et droits quelconques qui sont de sa juridiction (1). Il accorde les régales d'Autun et du monastère de Savigny ; il déclare qu'il remet ce qui aurait été acquis sans le consentement et l'autorité des rois ses prédécesseurs. Il donne enfin à l'archevêque et au chapitre l'amnistie pour les fautes passées, avec défense à ses officiers de contrevenir à ce règlement.

La seconde philippine contient un traité d'accord passé entre Pierre de Belleperche, évêque d'Auxerre, alors garde des sceaux de France pour le roi, et Thibaut de Vassalieu, archidiacre de Lyon, pour l'archevêque et le chapitre. Le roi y est expressément reconnu souverain. L'acte fut passé et signé des deux parts à Pontoise, l'an 1307, comme le premier. La publication du second demeura pourtant suspendue, par les instances que firent auprès du roi les habitants, qui n'avaient point eu de part à ce concordat, et qui soutenaient que la justice de Lyon avait toujours appartenu au roi par appel et droit de ressort, et en première instance à l'archevêque seul, et non au chapitre, qui paraissait traité trop avantageusement dans ce concordat.

L'archevêque Louis de Villars, qui l'avait signé, étant

(1) Ménestrier, p. 408.

mort en 1308, Pierre de Savoie, doyen du chapitre, fut élu en sa place, et cité par les gens du roi pour prêter le serment de fidélité. Il le refusa et désavoua le traité de son prédécesseur. Le roi chargea de cette affaire Guillaume de Nogaret, devenu garde des sceaux après la mort de l'évêque d'Auxerre. Nogaret produisit le concordat de 1307 en présence de Thibaut de Vassalieu, et pressa l'archevêque élu de reconnaître la souveraineté du roi sur la ville de Lyon. Pierre de Savoie prétendit que Nogaret lui avait manqué de respect, et se retira dans son diocèse (1).

Le prélat ne se borna pas à ce refus, il tâcha d'aigrir les habitants, et de leur faire entendre « qu'on voulait les mettre en servitude sous prétexte de la garde royale. » Poursuivant son dessein avec persévérance, il traversa autant qu'il put les officiers du roi dans l'exercice de la juridiction d'appel et de ressort, sur laquelle les habitants se fondaient pour la conservation de leurs priviléges. Enfin l'archevêque réussit assez dans son entreprise pour donner de l'inquiétude au roi, et le déterminer à prendre les armes et à venir mettre le siége devant Lyon, comme nous allons le dire (2).

Le roi Philippe le Bel venait de terminer glorieusement la guerre de Flandre; il mit à la tête de son armée le prince son fils roi de Navarre, depuis Louis le Hutin, qui n'était pas encore fait chevalier suivant l'usage, et le chargea d'assiéger Lyon. Louis partit, accompagné de ses frères, de ses oncles et de plusieurs grands du royaume, pour châtier cette ville. Le pape Clément V, prévoyant les suites de cette guerre, se hâta d'écrire aux habitants de Lyon qu'il aimait, parce qu'il avait été couronné dans cette ville, la lettre suivante datée d'Avignon le 21 juin 1310 (3) : « A nos bien-aimés les citoyens de Lyon. Comme la piété apostolique ressent une grande joie lorsque les enfants sont dans la concorde et la paix, aussi

(1) Ménest., 421, 423. — (2) *Ibid.*, 425, 825. — (3) *Ibid.*, p. 426.— *Cont.* Nang. in *Spicil.*, t. I, p. 637 et seq.— Ménestr., p. 304. — *Preuv.*, p. 18.

conçoit-elle beaucoup de chagrin lorsqu'il survient entre eux des dissensions et des troubles. Ainsi, nous avons appris avec douleur que notre très-cher fils le roi Philippe envoyait une armée contre notre frère l'archevêque de Lyon, à cause de certains excès commis contre le roi et ses officiers dans votre ville, et qu'il avait chargé Louis roi de Navarre son fils aîné, avec ses autres fils et frères et plusieurs grands du royaume, d'assiéger la ville. Pour remédier à ce mal, nous envoyons deux nonces cardinaux au roi, savoir : Etienne prêtre du titre de Saint-Cyriaque, et Landolfe diacre du titre de Saint-Ange, avec nos lettres, par lesquelles nous le prions instamment de surseoir cette attaque. Pour vous, si vous suivez nos exhortations et nos conseils, vous vous abstiendrez de toutes nouveautés qui pourraient courroucer le roi, et vous répondrez à son affection pour vous, en lui montrant par des effets le dévouement que vous avez eu et que vous conservez pour sa personne royale. Nous avons donné ordre à nos deux nonces de passer chez vous, ou avant ou après leur entrevue avec le roi, comme ils jugeront convenable, pour traiter avec l'archevêque et vous, avec plein pouvoir de régler ce qui conviendra dans ces conjonctures. »

Tandis que les nonces se rendaient à Paris, l'armée parut devant Lyon, dont Louis pressa le siége. Les principaux habitants avec l'archevêque s'étaient retirés à Saint-Just, comme dans un lieu qui pouvait tenir plus longtemps. Amédée V, comte de Savoie, proche parent de l'archevêque, à la nouvelle de la marche de l'armée du roi, arriva devant Lyon avec des troupes ; mais ce ne fut point, comme on pouvait s'y attendre, pour défendre son parent. Il se joignit au roi de Navarre. Toutefois il négocia avec l'archevêque, qui commençait à se repentir de son imprudence, et il lui fit comprendre qu'il s'exposait à se perdre en résistant au roi. Pierre de Savoie acquiesça aux raisons du comte; mais il ne voulut pas se rendre au roi de Navarre. Il consentit qu'Amédée, entre les mains de qui il se remit, le conduisît à Paris.

La ville reçut le roi de Navarre la veille de la Madeleine, et lui donna pour gage de sa soumission des otages, que Philippe le Bel fit relâcher l'année suivante par Bertrand de Mercœur, gouverneur de Lyon en son nom, et le chevalier Pierre de Blanost, son bailli de Mâcon. L'archevêque demanda grâce au roi, qui la lui accorda à la sollicitation des deux cardinaux Landolfe Brancaccio et Etienne de Suisy (1). Pour la noblesse, le clergé et les citoyens, ils prirent un biais qui ne déplut pas au roi. Ils déclarèrent, par un acte, qu'ils ne s'étaient opposés au concordat de 1307 que parce que le roi, par ce traité, avait cédé à l'archevêque et au chapitre certains droits qui les faisaient relever d'eux pour leurs fiefs; au lieu qu'ils prétendaient ne relever que du roi même, ajoutant qu'ils étaient sous sa garde et souveraineté.

Enfin l'archevêque Pierre de Savoie fit à Vienne, en 1312, son traité avec le roi : traité par lequel le prélat cède par contrat d'échange toute la juridiction temporelle, haute et basse, avec les dépendances de la ville de Lyon en deçà et au delà de la Saône, ainsi que la juridiction du château de Saint-Just, ne se réservant que celle de Pierre-Encise; le droit de battre monnaie, comme ses prédécesseurs; celui d'entretenir des troupes à pied et à cheval, *pour réprimer*, c'est-à-dire pour faire ces guerres particulières que S. Louis avait tâché d'abolir, et qui se pratiquaient encore; enfin le droit de juridiction sur ses gens pour tous les cas, excepté ceux de rapt, d'homicide et autres semblables.

Le roi, de son côté, révoqua le concordat de Pontoise, qui avait déplu au clergé, à la noblesse et aux bourgeois. Il s'obligea à donner à l'archevêque des échanges proportionnés à la valeur de la cession, suivant l'arbitrage des personnes nommées des deux parts. Le roi nomma le chevalier du Plessis, et l'archevêque nomma Jean Bertrand, aussi chevalier, d'une ancienne maison de Savoie. On voit, par l'acte d'estima-

(1) Mén., p. 426. 427.

tion des terres et des seigneuries échangées, et par celui d'acceptation, que la chose fut terminée promptement (1). Mais elle n'eut son entière exécution que l'an 1313, époque de l'établissement de la sénéchaussée royale à Lyon, et de la publication des belles ordonnances du roi Philippe en faveur de l'Église gallicane et pour la réformation du royaume. On se rappelle sans doute que nous en avons fait mention, et on a vu par ces ordonnances en quoi consistait l'office des sénéchaux sous Philippe le Bel. Ils étaient chefs de la justice, gouverneurs des villes en ce qui regarde la police, intendants préposés pour veiller sur tous les autres officiers. On les tirait ordinairement de la cour et du conseil du roi. Ils ne devaient point être originaires des lieux où ils exerçaient les fonctions de leur charge. Enfin ils avaient ordre de garder de grandes mesures avec les prélats et les barons, pour ne blesser en rien leurs juridictions particulières. Ce dernier article surtout était essentiel à Lyon, où les archevêques ne pouvaient oublier de sitôt la grande autorité qu'ils avaient possédée autrefois dans cette ville. C'est ainsi, dirons-nous avec le P. Daniel, « que, par l'exécution du traité entre Philippe le Bel et l'archevêque Pierre de Savoie, la ville de Lyon, soustraite à la couronne de France depuis quatre cent quatre-vingt-dix ans, y fut réunie pour faire partie du royaume, comme elle l'avait fait depuis le règne des enfants de Clovis jusqu'à l'érection du royaume d'Arles (2). »

L'Église de France avait vu les deux derniers conciles généraux, célébrés à Lyon, jouir, sous la protection de nos rois d'un calme qu'ils n'auraient pas trouvé à Rome ou en Italie, pays alors agité de factions et de troubles domestiques. Deux grands papes avaient présidé ces conciles (3). Au commencement du XIVe siècle, on eut encore en France le spectacle d'un concile œcuménique, où la majesté du sacerdoce et l'éclat de

(1) Mén., p. 430 et seq.— (2) Daniel, sur Philippe le Bel.— (3) Innocent IV et Grégoire X.

la royauté se trouvèrent réunis dans la personne du pape Clément V et celle du roi Philippe le Bel. Ce fut à Vienne en Dauphiné, et dans l'année 1311, que se tint cette assemblée de l'Église universelle. Le but principal de sa convocation était de détruire un scandale plus connu et plus répandu en France que partout ailleurs. Nous voulons parler des templiers, société militaire composée de noblesse, protégée jusqu'alors par les papes et les souverains, puissante par ses richesses, célèbre par sa valeur : institution sainte dans son origine, mais qui avait dégénéré jusqu'à se rendre indigne des faveurs de l'Église et de l'estime des fidèles; coupable même, comme nous le voyons par les témoignages les plus authentiques, jusqu'à provoquer le courroux des deux puissances, et les contraindre à s'armer de tout ce que les lois ecclésiastiques et civiles ont de plus rigoureux, pour anéantir un corps où le crime avait prévalu.

L'Église, immuable dans la sainteté, ne s'est vue que trop souvent exposée à être témoin de la décadence des sociétés particulières que la piété et le zèle forment de temps en temps dans son sein. D'abord ces établissements sont louables à tous égards, ils font l'ornement du christianisme, ils édifient les fidèles, ils rendent à l'Église des services qu'elle reconnaît et qu'elle récompense. Mais enfin, comme ce sont des institutions humaines, Dieu ne leur a pas fait, comme à son Église, des promesses de perpétuité; peu à peu l'esprit de sainteté s'y affaiblit, l'esprit du siècle prend sa place, et les passions supplantent les vertus léguées par de saints fondateurs. L'Église gémit alors; et, sans regretter ses bienfaits passés, elle s'attache à retrancher les abus, elle tente la voie des réformes, elle rappelle selon son pouvoir l'esprit primitif, si le mal ne lui semble pas irrémédiable. Mais la contagion lui paraît-elle profonde, universelle, et le scandale public et odieux : alors elle use de son autorité contre des enfants d'autant plus indignes de sa protection, qu'ils ont été plus chéris et plus privilégiés ; elle supprime ces sociétés dé-

sormais inutiles, elle en tarit la source, elle en éteint jusqu'au nom. Heureusement, il est rare qu'elle se voie obligée d'en venir à ces extrémités, parce qu'il n'est pas ordinaire de rencontrer un oubli des devoirs aussi entier, un endurcissement aussi opiniâtre, et des scandales aussi révoltants.

L'ordre des templiers, dont l'extinction fut consommée au concile de Vienne, est en ce genre le plus mémorable exemple de sévérité dont les annales de l'Église fassent mention. On y sévit contre l'institut tout entier prodigieusement dégradé. Détruit jusqu'aux fondements, ses derniers vestiges disparurent, et c'est en vain que de nos jours on vit des sociétés secrètes vouloir s'y rattacher. Mais avant le concile l'affaire était déjà bien avancée, et c'est ce qui nous engage à ne raconter les faits qui se passèrent à Vienne, qu'après avoir rendu compte de ce grand procès, aussi extraordinaire considéré en lui-même, que rempli de circonstances variées et d'incidents assez difficiles à démêler. Toutefois nous n'aurons rien à donner au hasard des conjectures, rien à emprunter à des écrivains prévenus ou mal informés. Nous avons sous les yeux les actes originaux, et notre récit s'appuiera uniquement sur les interrogatoires subis par les templiers à Paris, tant devant l'inquisiteur Imbert que devant les commissaires envoyés par le pape (1). Nous nous appliquerons à ne rien déguiser, et à n'omettre rien d'essentiel en tout ce qui regarde un événement dont on a parlé selon des données imaginaires plutôt que d'après les monuments authentiques (2). Nous aurions voulu épargner au lecteur et à nous-même la révélation des faits honteux que notre récit fera connaître; l'hésitation qui nous a longtemps retenu sera facile à comprendre, mais nous cédons à la conviction que ces détails sont nécessaires pour la justification de la sentence de l'Église.

(1) Ils font partie des documents inédits sur l'histoire de France et ont pour titre : *Procès des Templiers*, 2 vol. in-4° latins.
(2) Dupuy. — Baluz.

L'ordre militaire des templiers commença l'an 1118 à Jérusalem. Il eut pour auteurs huit gentilshommes, dont deux seulement sont connus : Hugues des Payens et Geoffroy de Saint-Omer. Ces huit personnes s'associèrent entre elles par des motifs que peut seule inspirer la plus haute vertu, et se dévouèrent à Dieu entre les mains du patriarche Gormond, par les trois vœux de religion. Mais ce qui donna à cette société un caractère spécial, fut l'engagement qu'elle prit, en outre, de pourvoir à la sûreté des chemins pour favoriser les pèlerinages. Par là elle devint bientôt un ordre religieux militaire. Baudoin II, roi de Jérusalem, logea les premiers affiliés près du temple de Salomon, d'où vint le nom de templiers ou chevaliers de la milice du temple; et les chanoines de cette église leur donnèrent un emplacement pour y bâtir. D'abord ils ne vécurent que d'aumônes; mais peu à peu ils reçurent quelques biens du roi, du patriarche, des prélats et des grands (1). Néanmoins, jusqu'en 1128 leur nombre s'était peu accru.

A cette époque un concile s'assembla à Troyes en Champagne, sous l'autorité du cardinal Matthieu, légat du pape Honorius II en France; deux archevêques, onze évêques et plusieurs abbés y assistèrent; parmi ces derniers le plus illustre était S. Bernard. Six des chevaliers du temple, Hugues des Payens à leur tête, se présentèrent à cette auguste assemblée. Envoyés par les seigneurs de Jérusalem pour engager les Français à venir au secours de la terre sainte, ils parlèrent de leur manière de vivre, et demandèrent une règle; S. Bernard fut chargé de l'écrire. Le saint la dressa conforme à l'institut de ces religieux militaires, qui pouvaient plus aisément réciter certain nombre de fois le *Pater* que lire l'office : du moins la règle citée par le P. Mabillon, et divisée en soixante-douze articles, le donne à entendre. Honorius II leur donna l'habit et le manteau blanc, auxquels Eugène III ajouta une croix rouge l'an 1146.

(1) Guill. Tyr., *Hist.*, l. XII, c. XVII.

En peu de temps cet ordre se multiplia, et par la valeur héroïque de ceux qui le composaient, rendit à la religion et à la terre sainte des services qui lui attirèrent à juste titre les éloges des princes et un panégyrique de S. Bernard. Ces éloges ne furent pas cependant l'unique récompense de la bravoure des templiers. Bientôt ils se répandirent dans toute la chrétienté, en reçurent des biens immenses, et déjà du temps de Guillaume de Tyr ils passaient pour être si riches, que cet auteur disait leur fortune comparable à celle des rois (1). Mais il ajoute aussitôt que, de son temps même, tant de prospérité ternit leur réputation par l'abus qu'ils en firent. Une arrogance sans nom les porta à se soustraire à l'obéissance des patriarches de Jérusalem, leurs premiers pères; on les vit bientôt envahir les biens des Églises, et marcher ainsi vers cet abîme d'impiété qui allait s'ouvrir sous leurs pas. Leur orgueil et leur avidité fomentaient des haines qui devaient précipiter leur ruine. L'histoire ne les épargne pas en effet, soit sur leurs liaisons avec les infidèles contre les princes chrétiens, soit sur les brigandages qu'ils exerçaient au détriment de ceux qu'ils étaient chargés par état de défendre, soit sur la dépravation de leurs mœurs. On sait l'ancien proverbe : *boire comme un templier*. Ainsi l'on peut dire, avec un ancien auteur, « que s'ils sont loués par quelques écrivains, c'est le cas où les panégyristes et les censeurs ont raison, selon les temps dont ils parlent. »

Tant que les templiers demeurèrent attachés à leur institut et à leurs règles, vivant dans la simplicité et la médiocrité de leur premier état, ils se distinguèrent par des services importants rendus à l'Église, et par des actes de valeur dignes de l'estime des saints et des guerriers. Mais quand ils se furent laissé corrompre par les richesses, ils dégénérèrent promptement de cette simplicité primitive, et, n'étant plus soutenus par les purs motifs de la religion, ils abusèrent

(1) Guill. Tyr., c. XII, ubi supra.

d'une puissance que les armes qu'ils portaient, rendaient d'autant plus redoutable. Il paraît même que sur deux siècles que l'ordre subsista, la corruption qui le rongea dans un secret impénétrable dura plus de cent ans. Ce mystère ténébreux, dans lequel demeurèrent si longtemps ensevelis des crimes énormes, dont tout l'ordre fut accusé, a semblé à quelques historiens une forte preuve de leur réalité. Mais c'est supposer la preuve au lieu de la constater. Ainsi, sans se prévenir en bien ou en mal, on doit se borner à suivre avec exactitude l'enchaînement des faits qu'on ne peut révoquer en doute (1).

On raconte de deux manières la découverte de leur vie secrète. Jean Villani et ceux qui l'ont suivi, disent que le mécontentement de deux chevaliers en fut l'occasion. Le premier était un prieur de Montfaucon de la province de Toulouse, homme de mauvaise vie, et condamné par le grand maître, pour cause d'hérésie, à une prison perpétuelle. L'autre, nommé Noffo-Dej, Florentin, s'y trouvait aussi relégué par le prévôt de Paris pour d'autres crimes (2). Ces deux misérables, pour acheter leur liberté, résolurent de dévoiler les impiétés de l'ordre aux ministres du roi. On ajoute que ces délateurs périrent depuis malheureusement ; mais leurs révélations avaient porté leur coup, et le roi, soit par curiosité, soit par zèle, voulut approfondir la vérité de cette accusation.

L'autre récit, tiré de la sixième Vie de Clément V, par Amaury Auger de Béziers, prieur de Sainte-Marie d'Aspiran, diocèse d'Elne en Roussillon, est conçu en ces termes (3) : « Un certain Squin de Florian, bourgeois de Béziers, et un templier apostat, furent pris et mis ensemble, pour leurs crimes, dans une forte prison d'un château royal du territoire de Toulouse. Comme ils s'attendaient chaque jour à être

(1) Dupuy, p. 5. — (2) Giov. Vill., l. VIII, c. XCII. — Sponde, 1307, n. 6. — (3) Baluz, t. I, Papeb. Aven., p. 99. — Sponde, n. 8.

punis de mort, ils firent entre eux comme les gens de mer battus par la tempête; ils se confessèrent l'un à l'autre. Le templier avoua à son compagnon d'infortune des choses abominables, qu'il disait avoir faites depuis son entrée dans l'ordre : comme d'être tombé dans quantité d'erreurs contre la foi, et d'avoir commis d'autres forfaits souvent réitérés, qu'il détailla. Dès le lendemain Squin fit appeler le premier officier royal d'un autre château, auquel il déclara qu'il avait à révéler au roi un secret d'une telle importance, qu'il en tirerait plus d'avantage que de la conquête d'un nouveau royaume ; « faites-moi donc, ajouta-t-il, conduire enchaîné jusqu'en sa présence : car je ne révélerai mon secret à personne qu'à lui, dût-il m'en coûter la vie. » L'officier n'ayant pu, ni par caresses, ni par menaces, engager ce prisonnier à lui confier ce mystère, écrivit le tout au roi, qui lui ordonna d'amener à Paris Squin sous bonne garde. Cet homme fut présenté au roi, qui, l'ayant tiré à part, lui promit la vie, la liberté et des récompenses, s'il disait la vérité. Le prisonnier lui raconta exactement les aveux du templier apostat; sur quoi le roi fit arrêter quelques templiers, avec ordre d'informer sur ces articles, qui se trouvèrent véritables. » Telle est la narration de l'ancien auteur que nous venons de nommer.

Quoi qu'il en soit de ces deux récits, qui se ressemblent assez pour le fond, comme il s'agissait d'un ordre religieux, le roi crut devoir en parler au pape. Il le fit par lui-même à Lyon, lorsque Clément V y fut couronné en 1305, et à Poitiers pendant l'entrevue qu'ils eurent ensemble en 1307 (1). Cependant le bruit de cette accusation revint aux oreilles du grand maître et des principaux de l'ordre. Ils en portèrent

(1) Dupuy date fort mal les bulles du pape. Celles de 1307, il les rapporte à 1306 ; celles de 1308, à 1307. Il n'a pas pris garde que le pape Clément ne datait que depuis son couronnement, 14 novembre 1305. Quand il y a donc dans les bulles *anno 2 pontif.* et que cela précède le 14 novembre, il faut compter 1307, non 1306, comme Dupuy ; ainsi des autres années. Faute de cette observation, Baluze et Fleury, s'attachant trop à Dupuy, ont renversé la chronologie de cet événement.

leurs plaintes au pape, et le prièrent de rendre justice à leur corps, en faisant dresser des procédures dans les formes (1). Clément convient de ces faits dans sa lettre au roi, datée du 24 août de la même année 1307, où il dit que la chose lui avait paru incroyable et hors de toute vraisemblance, quand le roi lui en parla ; mais que, sur la plainte du grand maître et des chevaliers, qui le priaient d'informer de la vérité, se soumettant à toutes sortes de peines s'ils se trouvaient oupables, il commencerait au plus tôt les informations. Il demandait au roi des mémoires sur ce qu'il savait de cette affaire (2).

Philippe comprit qu'on allait entrer dans une voie de lenteurs interminables; il craignit l'irrésolution du pape et l'éclat que pourrait avoir en France le secret ébruité de la justice qu'il voulait faire des templiers. L'ordre était fort puissant, ses membres étaient alliés aux meilleures maisons du royaume ; de sorte qu'il lui parut dangereux de différer l'information juridique, que son confesseur, dominicain et inquisiteur, le pressait de faire, et dont les templiers avaient pénétré le mystère. Il apprit même que plusieurs d'entre eux se disposaient à réaliser leurs biens et à s'évader de France. Il fallait donc agir avec promptitude et décision. Après avoir pris l'avis de quelques théologiens, le roi fit parvenir à tous les baillis et sénéchaux du royaume des lettres secrètes, avec défense, sous peine de la vie, de les ouvrir avant le jour marqué, et avec ordre d'exécuter sur-le-champ ses volontés, c'est-à-dire de prendre les armes, de saisir tous les templiers de leur district, et de les transporter, sous bonne garde, en lieu sûr. La chose fut exécutée de point en point le même jour et à la même heure, le vendredi après la Saint-Denis, 13 octobre de l'an 1307. On arrêta

(1) Le grand maître et les autres chefs, en faisant cette demande, comptaient sans doute sur le silence si sévèrement prescrit à tous les chevaliers relativement aux secrets de l'Ordre.

(2) Dupuy, p. 10 et 100.

même au Temple à Paris le grand maître de l'ordre, qui était arrivé depuis peu de Poitiers. C'était Jacques de Molai, gentilhomme de Besançon. Il revenait de Chypre, où il s'était distingué dans les guerres contre les infidèles; et il avait amené avec lui soixante chevaliers, dont les plus considérables étaient Gui, frère du dauphin d'Auvergne (1), et Hugues Péraud ou Péralde. Le roi s'empara aussitôt du Temple, y prit son logement, y déposa son trésor avec les chartes, et fit saisir dans le royaume tous les biens des templiers, qu'il mit en sa main (2).

A ces faits, sur lesquels tous les auteurs s'accordent, nous ajouterons quelques détails tirés de Jean chanoine de Saint-Victor, contemporain, qui a pu, ce semble, être témoin oculaire des circonstances que son récit fait connaître. « Cette expédition, dit-il, fut exécutée le même jour. Le grand maître avait séjourné longtemps à Poitiers, où était le pape, d'où il était venu à Paris. Quelques cardinaux étaient convenus depuis longtemps de son arrestation, et en laissaient l'exécution au roi Philippe. L'événement surprit tout le monde, comme étant réglé par la cour romaine, ordonné par le roi et exécuté par Guillaume de Nogaret et Renaud de Roye. Le roi fit mettre dans les maisons de l'ordre des gardes chargés de rendre compte en temps et lieu, à lui et au pape, des biens meubles et immeubles des templiers. La cause de leur prise fut véritablement l'accusation d'hérésie, de blasphème, de mépris de Jésus-Christ et de la foi chrétienne, avec l'impureté qui révolte la nature : choses découvertes depuis longtemps par quelques grands de cet ordre, et par certains nobles et roturiers qui (comme l'on croit) avaient été templiers, et que Nogaret fit prendre en divers endroits du royaume, et

(1) Baluze prouve que Gui était frère du dauphin d'Auvergne, et non du dauphin de Vienne, comme le pensait Dupuy, d'après d'autres auteurs. Il croit aussi que Gui était commandeur d'Aquitaine, et non de Normandie.

(2) Nang. *Cont.*, an. 1307, p. 625.—*Spicil.*, t. XI ed. in-4°.—Baluze, t. I, p. 100. — Dupuy, ubi supra.

amener pour servir de témoins. Il les fit garder longtemps et fort secrètement à Corbeil, de l'avis et par les ordres de frère Ymbert, dominicain, confesseur du roi. Ils étaient prêts à prouver hardiment que les crimes dont on vient de parler, étaient en usage dans l'ordre et attachés à l'esprit de cette profession. Ces accusateurs furent gardés en prison à Corbeil, jusqu'à ce que le grand maître et les autres chevaliers, étant arrêtés, eurent avoué ces crimes, du moins en partie (1).

« Dès le lendemain de l'emprisonnement des chevaliers, savoir le samedi 14 octobre 1307, on fit une assemblée dans le chapitre de Notre-Dame de Paris, où se trouvèrent les docteurs de l'université (2), les chanoines de cette église, Guillaume de Nogaret, le prévôt de Paris, et quelques autres officiers du roi. Le seigneur de Nogaret, qui était principalement chargé de la commission, exposa les mesures qui venaient d'être prises, et les cinq cas énormes dont on chargeait les templiers.

« Le dimanche quinzième du même mois, le roi fit assembler dans son jardin le clergé et le peuple des églises paroissiales de Paris, à qui l'on fit un discours en forme de manifeste, par lequel, afin de prévenir le scandale sur la manière dont on en avait usé à l'égard des chevaliers, fort considérés par l'éclat de leurs richesses et de leurs dignités, on exposa les motifs de leur emprisonnement, en touchant quelque chose des cinq accusations dont ils étaient chargés. » Tel est le récit de Jean de Saint-Victor.

Peu de temps après, le roi, déterminé à poursuivre vivement la procédure, de l'avis de son conseil, des princes et des prélats, en qualité de défenseur de la foi et de l'Église, donna commission à Guillaume de Paris, ou Ymbert (3), dominicain, son confesseur et inquisiteur en France, qui avait requis cette

(1) Baluze, t. I, *Vita prima Clem.*, p. 8, per Joan. Sancti Vict. — Du Boulai, t. IV, p. 3. — (2) Baluze, *Vita prima*, p. 9, per Joan. Sancti Vict.
(3) On trouve ce religieux nommé de ces deux manières.

mission, d'informer dans les règles avec quelques gentilshommes, en interrogeant les chevaliers détenus à Paris. Cet interrogatoire se fit par autorité du roi, sans consulter le pape. On ne perdit point de temps : l'inquisiteur, avec les commissaires qui lui étaient adjoints, interrogea à Paris cent quarante chevaliers en diverses séances, depuis le 19 octobre 1307 jusqu'au 24 novembre.

Ces interrogatoires produisirent d'horribles révélations ; on constata juridiquement des impiétés, des infamies, des crimes dont on croyait des hommes incapables, et surtout des religieux.

A la réception dans l'ordre, on était obligé de renier Jésus-Christ comme faux prophète, de cracher sur la croix jusqu'à trois fois, et d'accepter comme licites des actes honteux que repousse la plus vulgaire pudeur, et cela *selon les statuts de l'ordre* (1). Ces apostasies et ces infamies qu'on exigeait, révoltaient un grand nombre de récipiendaires ; mais quand ils refusaient de s'y soumettre, on les jetait en prison, et ils y restaient jusqu'à ce qu'ils eussent cédé à la violence.

Au Christ renié et répudié, on avait substitué une idole qu'on exposait dans les chapitres généraux. On la baisait, on l'adorait, on se prosternait devant elle (2). Cette idole n'avait été vue que d'un petit nombre, parce qu'il fallait pour entrer dans le lieu où elle était gardée, être membre du chapitre, honneur qui n'était accordé ordinairement qu'à des chevaliers anciens dans l'ordre, et ce sont ceux-là seulement qu'on interrogeait sur cet article.

Quelques interrogatoires vont prouver l'exactitude de ces accusations. Le premier qui fut interrogé à Paris, était un prêtre nommé Jean de Fouillei. « Quand je fus reçu dans l'ordre, dit-il, le supérieur me conduisit en un lieu secret et me dit qu'il fallait renoncer à Dieu ; et comme je refusais : « Vous vous

(1) Secundum statutaordinis. (*Procès des Templiers*, t. II, p. 352.) — (2) *Procès des Templierrs*, t. II, p. 364.

êtes donné à nous, » me dit-il, et il me menaça de la prison, d'où je ne sortirais plus. Je dis alors : *Je te renie*, appliquant ces mots au supérieur lui-même. L'accusé ajoute qu'il s'en est confessé depuis à l'évêque de Paris, qui lui a donné l'absolution en lui imposant une pénitence salutaire (1). Frère Reinier Larchant avoua qu'il avait renoncé à Jésus-Christ, et craché jusqu'à trois fois sur le crucifix ; qu'il avait vu dans douze chapitres une tête qui avait une longue barbe, qu'on adorait, qu'on baisait et qu'on appelait le Sauveur (2).

Gui dauphin déclara qu'il n'avait que onze ans lorsqu'il fut reçu dans l'ordre ; que se conformant aux exigences du chevalier qui le recevait, il a renoncé trois fois à Jésus-Christ, et craché autant de fois sur la croix (3).

Guillaume de Chalon affirma qu'il avait refusé de renier Jésus-Christ et de cracher sur la croix ; mais qu'un des frères, l'ayant pris à la gorge, lui ordonna de faire ce qu'on lui demandait, sinon qu'il mourrait. La crainte de la mort lui fit faire alors ce qu'on exigeait de lui (4).

Guillaume d'Herblai reconnut également avoir été forcé à renier Jésus-Christ et à cracher sur la croix ; il avait vu dans deux chapitres généraux la tête qu'on adorait, elle portait une barbe et lui parut être de bois argenté et doré (5).

Pierre de Villar, interrogé sur les mêmes faits, répondit qu'il avait été un jour et une nuit en prison pour n'avoir pas voulu renoncer à Jésus-Christ, et que pour obtenir sa liberté il avait fait de bouche, et non de cœur, ce qu'on lui commandait (6). Mathieu de Quesnoi déclara avoir été en prison au pain et à l'eau pendant trois jours pour le même sujet (7).

Jean de Provins fit une déclaration semblable. Il demeura en prison au pain et à l'eau pendant huit jours, pour s'être refusé à renier Jésus-Christ et à cracher sur la croix, et ne se soumit que pour recouvrer sa liberté (8).

(1) *Procès*, t. II, p. 278. — (2) *Ibid.* — (3) *Procès*, t. II, p. 280. — (4) *Ibid.*, p. 296. — (5) *Ibid.*, p. 299. — (6) *Ibid.*, p. 338. — (7) *Ibid.*, p. 343. — (8) *Ibid.*, p. 354.

De tous ces interrogatoires le plus important fut celui du grand maître Jacques de Molai, qui, suivant sa déclaration, était dans l'ordre depuis quarante-deux ans. Il reconnut qu'à sa réception il avait renié Jésus-Christ, prétendant seulement qu'au lieu de cracher sur la croix, comme on l'exigeait, il avait craché à terre. Sur la demande qu'on lui fit si tous les frères étaient reçus de cette manière, il répondit qu'il *croyait* qu'on faisait faire aux autres ce qu'on avait exigé de lui. Il ajouta même que, quand il recevait des chevaliers, et il en a reçu peu, il ordonnait à quelques-uns de ses frères de les mener à part, afin qu'ils fissent ce qui était prescrit par la règle, comme il avait fait lui-même, et que son intention était qu'ils fussent reçus de cette manière (1). Sa déclaration est d'ailleurs confirmée par son propre exemple : car nous trouvons dans les actes un chevalier reçu par lui. Il se nommait Pierre de Saint-Just, du diocèse de Beauvais. Le grand maître l'obligea, selon la règle de l'ordre, *secundum puncta ordinis*, de renier Jésus-Christ et de cracher sur la croix, et après lui avoir fait faire vœu de chasteté (vœu dérisoire), il lui permit, selon la même règle, un commerce infâme, en lui imposant l'obligation de s'y prêter (2).

On peut juger par ces interrogatoires dont nous ne donnerons pas une plus ample analyse, que le reniement de Jésus-Christ, le crachement sur la croix et d'autres infamies qui les accompagnaient, étaient une coutume déjà évidemment établie et remontaient certainement au delà de quarante-deux ans, puisque le grand maître Jacques de Molai les avait trouvés établis à sa réception. Nous voyons ailleurs que Geoffroy de Gonaville ayant refusé de renier Jésus-Christ, le chevalier qui procédait à sa réception lui dit : Telle est la coutume de notre ordre, introduite par un grand maître qui,

(1) *Procès*, p. 305 et 306.
(2) Dixit et quod secundum puncta prædicta poterat commisceri fratribus ordinis, et pati quod ipsi commiscerentur cum eo. (*Procès*, t. I, p. 475.)

étant en la prison du sultan, en sortit moyennant la promesse d'introduire cette coutume dans son ordre (1).

Aux pratiques d'une audacieuse impiété se joignaient, nous venons de le voir, des habitudes de l'immoralité la plus révoltante. Sur un tel sujet l'historien est réduit au silence : qu'il nous suffise de dire que les crimes qui avaient attiré le feu du ciel sur les villes de Sodome et de Gomorrhe, n'étaient pas dans l'ordre du Temple considérés comme un péché : c'est ce qu'on déclarait aux novices à leur réception (2). Parmi les cent quarante interrogés, quatre-vingt-dix-sept en ont fait l'aveu (3), et le grand maître donnait l'exemple. En soulevant, bien malgré nous, un coin du voile qui recouvre des faits qui épouvantent, nous voudrions pouvoir douter encore; mais le doute n'est pas possible (4). Les crimes qu'on reproche aux templiers sont avoués par la plupart des cent quarante chevaliers. Quelques-uns, il est vrai, ont déclaré ne rien savoir, mais cela n'infirme pas le témoignage des autres. Peut-être ceux qui se prétendaient innocents disaient-ils la vérité : car certains dignitaires n'exigeaient pas des novices les apostasies et ne leur parlaient pas des infamies dont ils avaient eu horreur à leur propre réception.

Un auteur qui prend la défense des templiers, prétend qu'on a obtenu les aveux qu'on vient d'entendre au moyen d'horribles tortures (5). Ces tortures n'ont jamais existé que dans l'imagination de l'auteur ; l'histoire n'en offre pas la moindre trace. Aucun des accusés ne s'en plaint; tous au contraire affirment avec serment qu'ils ont dit la pure vérité pour le

(1) *Procès*, p. 398.

(2) Recipiens sibi dixit quod si temptatio (*sic*) carnis stimularet eum, quod ipse bene poterat se commiscere cum fratribus ordinis sui, et ipsi secum *sine peccato*. (*Ibid.*, p. 349.) — Recipiens præcepit sibi quod si aliqui de fratribus dicti ordinis vellent se commisceri cum eo carnaliter, quod ipse pateretur, et etiam si indigeret abuteretur eis, *quia non erat peccatum*. (*Ibid.*, p. 359.)

(3) *Ibid.*, p. 281-418.

(4) Nous avons sous les yeux les actes originaux tirés de nos archives, 2 vol. in-4° latin; on ne peut en contester ni la véracité ni l'authenticité.

(5) *Hist. de l'Église de France*, t. VI, p. 294.

soulagement de leur conscience ou pour le salut de leur âme, sans y avoir été contraints par la violence, sans y être portés par la crainte des tourments ou tout autre motif humain. Nous ne voulons pas dire que la torture, qui était dans la loi de cette époque, n'ait pas été employée ailleurs; nous trouverons des accusés qui s'en plaignent, mais ce n'est aucun de ceux qui furent interrogés par Ymbert et ceux qui l'assistaient. La vérification de leurs noms suffit pour s'en convaincre.

On varie sur l'origine d'une si horrible corruption dans un ordre si noble et si pur à sa naissance. Les uns l'attribuent, comme nous l'avons vu, à un grand maître qui, étant captif en Egypte, acheta sa liberté en promettant d'introduire ces abominables pratiques dans son ordre; les autres les imputent à un grand maître nommé Roncelin; d'autres disent qu'elles furent introduites par le grand maître Béraud, le troisième prédécesseur de Jacques de Molai (1).

Quelle que soit la première origine de ces désordres, ils n'ont rien d'étonnant pour celui qui connaît la licence des camps, et la corruption de la nature humaine. Nous avons vu souvent dans cette histoire que les institutions les plus saintes dégénéraient en abus par défaut de surveillance, ou par la corruption des supérieurs. Il en était ainsi dans l'ordre des templiers. Le grand maître, Jacques de Molai, qui avait une autorité absolue sur ses inférieurs, au lieu d'arrêter les désordres, comme c'était son devoir, les encourageait par sa conduite. Un jeune chevalier, Guillaume de Gialo, attaché à sa maison, révéla, après avoir prêté serment, des rapports criminels que la plume se refuse à décrire (2). Certains écrivains cependant n'hésitent pas à nous représenter Jacques de Molai comme un homme non moins distingué par sa *piété* que par sa bravoure (3).

(1) *Procès*, p. 400.
(2) Dixit quod major Templi habuit rem cum eo carnaliter ter in una nocte, in Cipro. (*Ibid.*, p. 290.)
(3) *Histoire de l'Eglise de France*, t. VI, p. 291.

Les templiers, après avoir rendu de grands services comme guerriers, avaient fini par oublier qu'ils formaient un corps religieux; aux pratiques d'une vie pieuse avait succédé le relâchement le plus effrayant, développé et entretenu par les immenses richesses que les chevaliers avaient accumulées. L'immoralité n'avait pas tardé à suivre. On pourrait à plus juste raison s'étonner que ces désordres aient pu subsister aussi longtemps sans être découverts. La constitution intérieure de l'ordre suffit à l'expliquer. N'oublions pas d'abord qu'il y avait des statuts secrets qui décernaient les peines les plus terribles contre ceux qui révèleraient les mystères; il était même sévèrement défendu aux chevaliers d'en parler entre eux; d'ailleurs ils ne pouvaient se confesser qu'aux prêtres de l'ordre (1). Enfin chacun était intéressé à garder le secret, sachant que l'ordre auquel il se faisait gloire d'appartenir serait perdu, du moment que ses excès seraient connus.

La tenue des chapitres généraux était entourée de précautions plus minutieuses encore que celles prises pour s'assurer de la discrétion des simples chevaliers. On faisait sortir de la maison où le chapitre devait se tenir, toutes les personnes qui l'habitaient ordinairement, et on les tenait éloignées. Les portes étaient fermées avec précaution, on y mettait des rideaux pour qu'on ne pût pas regarder à travers les ouvertures que les panneaux et la serrure pourraient présenter, et sur le toit veillait une sentinelle pour voir si personne n'approchait du chapitre. Pour détourner les soupçons, toutes les apparences de régularité religieuse étaient conservées, l'office divin était célébré avec pompe. On obligeait même de faire vœu de chasteté, tout en permettant les plus odieuses infamies. Malgré ces précautions, le temps fit son œuvre ordinaire à l'égard des secrets les mieux gardés : il y eut à la longue des indiscrétions commises qui firent naître de vagues rumeurs, puis des propos plus accusés, puis des révélations que l'interrogatoire de Paris vint compléter.

(1) *Procès*, t. I, p. 392, et passim.

Cet interrogatoire, fait à Paris en 1307, fut suivi de plusieurs autres dans les provinces, surtout à Troyes, à Bayeux, à Caen, à Rouen, à Pont-de-l'Arche, à Carcassonne, à Cahors, à Bigorre. L'inquisiteur Guillaume de Paris dirigeait toujours les informations, soit par lui-même soit par ses délégués. Partout les templiers s'accordaient dans les mêmes réponses sur les impiétés et les abominations (1). Mais il paraît que ce détail d'interrogatoires subit des lenteurs et même des entraves : le pape avait tout arrêté. On le voit par plusieurs lettres de Clément V. La première, datée du 27 octobre 1307, représente à Philippe le Bel que les templiers étant un corps religieux, et dépendant immédiatement du Saint-Siége, le roi ne devait pas s'en constituer le juge, ni confisquer leurs biens et arrêter leurs personnes. Dans une seconde lettre du 1er décembre, le pape prie ce prince de s'en tenir sur l'affaire des templiers à ce que lui diront les cardinaux qu'il envoie à Paris.

Les cardinaux députés au roi étaient Bérenger de Fredol et Etienne de Suisy, chargés de la part du pape de faire désister Philippe de ses poursuites contre les chevaliers. Ils devaient l'engager à les remettre, eux et leurs biens, entre les mains de Clément, et à laisser le jugement à la connaissance des commissaires qu'il nommerait pour cela (2). Mais le pape marqua surtout son mécontentement contre Guillaume de Paris, qui avait pris la poursuite juridique des templiers : il traitait cette entreprise d'attentat contre l'autorité du Saint-Siége, et il suspendit sur cet article tous les pouvoirs des prélats et des inquisiteurs de France, évoquant toute l'affaire à son tribunal. C'est ce que Clément V nous apprend lui-même dans une lettre à tous les évêques, datée du 5 juillet 1308. Dans leur réponse, les prélats et les inquisiteurs s'efforcèrent de faire sentir à Sa Sainteté que le mal avait paru de nature à ne point

(1) Dupuy, *Extrait de l'inventaire du trésor des chartes*, p. 81 et suiv. — (2) Dupuy, p. 11 et 100, n. 2 et 3.

souffrir de délai; que les crimes des templiers mettaient la foi en danger, et qu'enfin les procédures faites contre eux montraient assez qu'on n'avait pu user de trop de diligence pour prévenir leurs mauvais desseins (1).

Le roi, mécontent à son tour de ce procédé du pape, se plaignit qu'il semblât si indifférent à seconder une poursuite très-juste, et qu'il montrât tant d'ardeur à suspendre les pouvoirs des évêques. Philippe représentait que tolérer les méchants, c'était autoriser en quelque sorte leurs crimes; que Sa Sainteté aurait dû plutôt animer les prélats à faire leur devoir dans leurs diocèses pour extirper un ordre infâme; que leur présence les mettait plus en état de s'instruire du fond et du détail de ce mystère d'iniquité que le pape même, qui traînerait l'affaire en longueur, et donnerait lieu aux accusés de varier dans leurs dépositions, comme ils commençaient déjà à le faire, et de chercher des protecteurs à la cour pontificale; qu'après tout, « le roi de France ne se donnait point pour délateur ou accusateur de l'ordre des chevaliers, mais pour défenseur et vengeur de la foi et de l'Église, ministère dont il devait rendre compte à Dieu (2). » C'était le titre que les docteurs de Paris donnaient au roi dès le commencement de son démêlé avec Boniface VIII.

Cependant Philippe, pour ne pas aigrir le pape Clément, et pour donner une preuve manifeste de la franchise avec laquelle il s'était comporté dans cette affaire, consentit à tout ce que demandaient les deux cardinaux. Il répondit au pape, le 24 décembre 1307, que n'ayant nullement l'intention de porter préjudice aux droits de l'Église et aux siens propres, qu'il voulait conserver en entier, il avait remis les personnes des chevaliers entre les mains des cardinaux légats; qu'à l'égard de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, il les faisait garder pour être employés totalement au secours de la terre

(1) Baluze, t. II, p. 112. — *Spicil.*, vet. edit. t. X, p. 357. — (2) Dupuy, p. 11, 12, 13 et 78.

sainte; que dans ce dessein il avait destiné à la garde et à la recette de ces biens des gens de probité, qui n'étaient pas ses propres receveurs, et qui en rendraient un compte fidèle (1).

Le roi fit plus ; il envoya à Poitiers quelques-uns des principaux templiers, afin que le pape apprît de leur bouche la justice de son procédé. Le pape interrogea ces templiers et d'autres de l'ordre, au nombre de soixante-douze, et sa surprise fut extrême de voir que leurs aveux étaient précisément conformes à ceux qui étaient consignés dans les informations ordonnées par le roi. Alors il fit rédiger par écrit leurs dépositions. Ces malheureux comparurent en plein consistoire, et ayant entendu la lecture de ces actes traduits en langue vulgaire, ils confirmèrent publiquement la vérité de leurs dépositions contre eux-mêmes, et y persistèrent en présence de Pierre évêque de Palestrine, des deux légats envoyés précédemment à Paris, et de trois autres cardinaux. Le pape affirme, dans la bulle même d'où nous tirons ce récit, qu'un chevalier, des premiers de l'ordre, vint lui confesser toutes les horreurs qu'il y avait reconnues; et cela en présence de son propre neveu le cardinal Raymond de Got, qui écrivit cettte déposition (2). Ce chevalier faisait partie de la maison même du pape.

Tant d'aveux, tous semblables, librement faits en l'absence de tous moyens d'intimidation, la franchise avec laquelle le roi avait agi, les plaintes qui de toutes parts s'élevaient contre les templiers, ouvrirent enfin les yeux à Clément V. Il leva la suspense qu'il avait fait signifier aux ordinaires et aux inquisiteurs de France; ce fut l'objet d'une bulle datée du 5 juillet de l'an 1308, à Poitiers, et adressée à tous les évêques et inquisiteurs français. Cette pièce est fort curieuse, parce qu'on y lit toute la suite des faits que nous venons de raconter. Le pape, en levant la suspense, permet à chaque évêque dans son diocèse, et à chacun des inquisiteurs, d'examiner les

(1) Baluze, t. II, p. 113. — (2) Dupuy, p. 13 et 103.

templiers du district ; mais il réserve leur jugement canonique aux conciles provinciaux que tiendront les métropolitains. Il ne veut point que ces conciles agissent autrement que comme juges des particuliers et qu'ils prennent connaissance de l'ordre entier, se réservant à lui-même le procès et le jugement du grand maître et de quelques principaux précepteurs, c'est-à-dire commandeurs ou grand prieurs, sans lesquels, dit-il, on ne peut instruire la cause générale de tout l'ordre, qu'il se réserve également. Il veut enfin que les accusés soient mis sous la garde de son nonce, le cardinal-évêque de Palestrine, qui était alors le célèbre Pierre de la Chapelle, dont nous avons fait mention, auquel tout pouvoir est donné de les faire garder au nom de Sa Sainteté et des évêques.

Par d'autres lettres qui suivirent cette bulle, le pape ordonnait que les évêques s'associassent, dans cet examen, deux chanoines de leur cathédrale, deux FF. prêcheurs et deux FF. mineurs; que s'il se rencontrait des cas qui ne regardassent pas l'hérésie, ils procédassent par son autorité, et jugeassent suivant les canons. Le pape enfin remerciait le roi de la manière franche dont il en usait dans le cours de cette affaire, en se conformant aux volontés de Sa Sainteté (1).

Cependant, comme l'affaire était mixte et touchait aux intérêts temporels aussi bien qu'aux spirituels, il n'était pas possible qu'un roi aussi jaloux que Philippe le Bel de ses droits et de son autorité, lésés par ces bulles, n'en fît paraître quelque mécontentement. Mais le pape ayant expressément déclaré que ce qu'il avait fait ou ferait par ses agents, au sujet des personnes et des biens des accusés, ne pourrait porter préjudice au roi, aux prélats, aux barons et autres Français, pour les droits d'hommage et de fiefs qu'ils prétendaient sur les templiers, ce démêlé fut dès lors assoupi, et se calma

(1) Dupuy, p. 13. — *Spicil.*, nov. edit. t. III, p. 199.

entièrement dans l'entrevue du pape et du roi dont nous parlerons bientôt (1).

Le pape, convaincu désormais que les accusations n'étaient que trop fondées, avait pris à cœur la poursuite des templiers. Dès l'an 1307 il avait écrit au régent du royaume de Chypre, Amaury, seigneur de Tyr, pour qu'il fît arrêter tous les templiers de l'île. Le régent répondit alors que la chose avait souffert des difficultés ; que les chevaliers s'étaient armés; mais qu'enfin ils s'étaient soumis aux volontés du pape, et qu'après avoir rendu leurs armes, ils étaient gardés séparément. Clément continua depuis de donner ses ordres pour faire saisir les chevaliers dans tout le monde chrétien. Sa lettre au duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples, est remarquable en ce que Sa Sainteté demande qu'on suive dans tout le royaume de Naples l'exemple du roi de France, qui a fait arrêter tous les templiers de son royaume en un même jour. Les mêmes ordres furent transmis, mais à des époques successives, et surtout en 1308, aux rois et aux souverains de tous les pays du christianisme, Angleterre, Écosse, Irlande, Allemagne, Bohême, Pologne, Hongrie, Aragon, Majorque, dans toute l'Italie, partout enfin où les templiers étaient répandus, avec ordre de faire des informations détaillées comme en France (2).

Dans ces lettres circulaires le pape rend compte de ce qu'il a fait pour être instruit à fond de la vérité des faits. Il y dit « que le roi de France était le premier qui eût découvert et poursuivi cette corruption universelle dans l'ordre des chevaliers, non point par un motif d'avarice, puisque, loin de prétendre s'approprier rien de leurs biens, il a consenti à ce que l'administration en fût laissée aux évêques de France et à la disposition au Saint-Siége. » Clément entre dans le détail des dépositions qu'il a entendues lui-même de la bouche de soixante-douze chevaliers, et en particulier d'un d'entre eux,

(1) Dupuy, p. 16 et 102. — (2) *Ibid.*, p. 110.

templiers du district ; mais il réserve leur jugement canonique aux conciles provinciaux que tiendront les métropolitains. Il ne veut point que ces conciles agissent autrement que comme juges des particuliers et qu'ils prennent connaissance de l'ordre entier, se réservant à lui-même le procès et le jugement du grand maître et de quelques principaux précepteurs, c'est-à-dire commandeurs ou grand prieurs, sans lesquels, dit-il, on ne peut instruire la cause générale de tout l'ordre, qu'il se réserve également. Il veut enfin que les accusés soient mis sous la garde de son nonce, le cardinal-évêque de Palestrine, qui était alors le célèbre Pierre de la Chapelle, dont nous avons fait mention, auquel tout pouvoir est donné de les faire garder au nom de Sa Sainteté et des évêques.

Par d'autres lettres qui suivirent cette bulle, le pape ordonnait que les évêques s'associassent, dans cet examen, deux chanoines de leur cathédrale, deux FF. prêcheurs et deux FF. mineurs; que s'il se rencontrait des cas qui ne regardassent pas l'hérésie, ils procédassent par son autorité, et jugeassent suivant les canons. Le pape enfin remerciait le roi de la manière franche dont il en usait dans le cours de cette affaire, en se conformant aux volontés de Sa Sainteté (1).

Cependant, comme l'affaire était mixte et touchait aux intérêts temporels aussi bien qu'aux spirituels, il n'était pas possible qu'un roi aussi jaloux que Philippe le Bel de ses droits et de son autorité, lésés par ces bulles, n'en fît paraître quelque mécontentement. Mais le pape ayant expressément déclaré que ce qu'il avait fait ou ferait par ses agents, au sujet des personnes et des biens des accusés, ne pourrait porter préjudice au roi, aux prélats, aux barons et autres Français, pour les droits d'hommage et de fiefs qu'ils prétendaient sur les templiers, ce démêlé fut dès lors assoupi, et se calma

(1) Dupuy, p. 13. — *Spicil.*, nov. edit. t. III, p. 199.

entièrement dans l'entrevue du pape et du roi dont nous parlerons bientôt (1).

Le pape, convaincu désormais que les accusations n'étaient que trop fondées, avait pris à cœur la poursuite des templiers. Dès l'an 1307 il avait écrit au régent du royaume de Chypre, Amaury, seigneur de Tyr, pour qu'il fît arrêter tous les templiers de l'île. Le régent répondit alors que la chose avait souffert des difficultés ; que les chevaliers s'étaient armés; mais qu'enfin ils s'étaient soumis aux volontés du pape, et qu'après avoir rendu leurs armes, ils étaient gardés séparément. Clément continua depuis de donner ses ordres pour faire saisir les chevaliers dans tout le monde chrétien. Sa lettre au duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples, est remarquable en ce que Sa Sainteté demande qu'on suive dans tout le royaume de Naples l'exemple du roi de France, qui a fait arrêter tous les templiers de son royaume en un même jour. Les mêmes ordres furent transmis, mais à des époques successives, et surtout en 1308, aux rois et aux souverains de tous les pays du christianisme, Angleterre, Écosse, Irlande, Allemagne, Bohême, Pologne, Hongrie, Aragon, Majorque, dans toute l'Italie, partout enfin où les templiers étaient répandus, avec ordre de faire des informations détaillées comme en France (2).

Dans ces lettres circulaires le pape rend compte de ce qu'il a fait pour être instruit à fond de la vérité des faits. Il y dit « que le roi de France était le premier qui eût découvert et poursuivi cette corruption universelle dans l'ordre des chevaliers, non point par un motif d'avarice, puisque, loin de prétendre s'approprier rien de leurs biens, il a consenti à ce que l'administration en fût laissée aux évêques de France et à la disposition au Saint-Siége. » Clément entre dans le détail des dépositions qu'il a entendues lui-même de la bouche de soixante-douze chevaliers, et en particulier d'un d'entre eux,

(1) Dupuy, p. 16 et 102. — (2) *Ibid.*, p. 110.

membre de sa maison, ainsi que nous l'avons dit. Il raconte ensuite les nouvelles informations que nous allons faire connaître. Enfin, il spécifie quatorze articles sur lesquels il veut que ses commissaires interrogent les templiers détenus dans chaque royaume, chaque province et chaque diocèse (1). Ces quatorze articles sont tirés des accusations intentées contre les chevaliers, et des aveux déjà faits par eux-mêmes, à Paris sous l'autorité du roi, et à Poitiers dans le consistoire.

Le roi, pour n'avoir rien à se reprocher sur l'arrestation des templiers et sur ses poursuites, consulta encore (2) une fois la faculté de théologie de Paris, qui lui donna son décret, daté du 25 mars 1307, c'est-à-dire 1308 avant Pâques; ce jour même l'université avait été témoin d'un interrogatoire. Ce décret porte (3) « qu'un prince laïque ne peut connaître d'hérésie (s'il n'en est requis par l'évêque); mais qu'en cas de péril urgent, il peut faire arrêter les accusés avec intention de les rendre à l'Église ; que les militaires qui font profession d'une religion approuvée par l'Église, doivent être regardés comme religieux et exempts, et leurs biens réservés pour la fin qu'on s'est proposée en les donnant à l'ordre. »

Depuis cette consultation, le roi et le pape agirent avec encore plus de concert qu'ils n'avaient fait jusque-là. Jaloux de leur réputation dans la poursuite d'une affaire qui intéressait un ordre si puissant, et qui tenait de tous côtés à la première noblesse du royaume, ils voulurent éviter tout reproche d'animosité ou de précipitation mal placée. Pour y procéder avec plus de maturité, il fut résolu qu'ils auraient une entrevue à Poitiers : elle eut lieu en 1308, et ce fut la seconde fois (4) que le roi se rencontrait avec le pape dans cette ville. Philippe, toujours guidé par la prudence, voulut,

(1) *Procès*, p. 110. — (2) Dupuy n'a vu qu'une consultation de docteurs: Il y en a deux, l'une immédiatement après l'arrestation des templiers, et l'autre qui donna occasion au décret du 25 mars 1308.

(3) Dupuy, *Preuves*, p. 78, n. 1. — Baluze, t. I, p. 8 et 589.

(4) Il est certain que le roi était allé à Poitiers en 1307; on l'a vu dans le livre précédent. Pour ne pas avoir distingué ces deux voyages, la plupart de nos auteurs ont obscurci les faits principaux qui concernent Philippe le Bel.

chemin faisant, consulter tous les corps de son royaume ; et pour cela, au lieu d'aller droit à Poitiers, il assembla un nombreux parlement à Tours, où il appela les députés de toutes les villes et châtellenies de France, nobles et roturiers, avec ordre de s'y trouver au premier mois après Pâques, c'est-à-dire au mois de mai 1308 (1). « Car Philippe, dit Jean de Saint-Victor, pour faire voir la droiture de ses intentions et la sagesse de son procédé, voulut avoir l'avis des gens de toute condition. Ainsi, non content de prendre les jugements délibératifs des nobles et des lettrés, il exigea celui des bourgeois et des laïques. Tous ces députés parurent en personne au temps marqué, et ayant entendu lire les dépositions des templiers, ils les jugèrent dignes de mort. »

Le roi avait cru devoir en particulier demander aux principaux docteurs de l'université de Paris de lui envoyer leur sentence ou leur censure, avec la confession du grand maître et des plus considérables commandeurs. Ils pouvaient d'autant mieux lui répondre que l'université avait assisté à deux interrogatoires des templiers : l'un au Temple le 25 mars 1308, ainsi que nous venons de le remarquer ; et l'autre dans une occasion moins clairement spécifiée, où le grand maître réitéra tous ses aveux, aussi bien que plusieurs autres chevaliers. « L'université, dit encore Jean de Saint-Victor, dans le dessein de donner satisfaction au roi, s'assembla donc le samedi après l'Ascension (25 mai 1308) ; elle fit écrire par un notaire les dépositions des templiers, et les envoya à Tours avec la copie d'une lettre circulaire écrite par le grand maître à tous les chevaliers de son ordre. Jacques de Molai leur mandait qu'il avait confessé telle et telle chose, et il les exhortait à faire les mêmes aveux, comme ayant été séduits par une ancienne erreur. A ces actes l'université joignit la sentence que le roi demandait et qui est conçue en ces termes : Il faut s'en tenir

(1) Baluze, t. I, *Vita prima Clem.*, per Joan. S. Victor. — Nang. *Cont.*, in t. XI *Spicil.* in-4°, p. 628.

à la censure du Saint-Siége, qui a spécialement droit de juger des faits des religieux et des hérésies, ou d'autres crimes énormes (1).

« Le parlement de Tours étant terminé, ajoute le même auteur, le roi partit pour Poitiers, accompagné de ses frères, de ses fils et de ses conseillers. L'affaire des templiers fut de nouveau agitée et mûrement pesée entre le pape et lui, en présence des cardinaux, du clergé et d'autres personnes de marque. On discuta les raisons de part et d'autre, les objections et les réponses; et à la fin il fut convenu que le roi ferait administrer et garder par ses officiers les biens des templiers, jusqu'à nouvelle délibération des deux autorités sur l'usage qu'il conviendrait d'en faire (2). Quant à leurs personnes, on arrêta que le roi ne les punirait point sans l'aveu du pape; mais qu'il les retiendrait sous bonne garde, commme il l'avait fait, et qu'ils seraient entretenus sur les revenus de leurs maisons jusqu'au futur concile général. Dès ce moment le pape remit les chevaliers aux mains du roi. Ce prince, avant de retourner à Paris, fit amener à Poitiers le grand maître et d'autres chevaliers (3), auxquels communication fut donnée des résolutions prises à leur égard; puis on les réintégra dans leur prison. Ils devaient y rester jusqu'à la tenue du concile, dont l'époque fut fixée à l'octave de la Toussaint, après deux années révolues, c'est-à-dire en 1310. Telle est en effet l'indication qui fut donnée aux régions les plus éloignées de la chrétienté. Il se passa d'ailleurs un temps considérable à Poitiers, soit en allées et venues, soit à discuter d'autres affaires qui furent les unes expédiées, et les autres différées ou suspendues. Après quoi le pape et le roi se séparèrent vers le mois d'août (1308), le premier pour aller en Gascogne, et le second pour retourner à Paris. » Ce récit de Jean de Saint-Victor nous a paru mériter toute confiance.

(1) Joan. S. Victor., ap. Baluze, t. I, p. 8 et seq., et ap. Du Boulai, t. IV, p. 111. — (2) Id., apud Baluze. p. 12, 13. — (3) Ils n'arrivèrent pas jusqu'à Poitiers, ils s'arrêtèrent à Chinon, comme nous allons le voir.

Le pape, dans ses lettres circulaires citées ci-dessus, assure que son dessein était de faire par lui-même l'information sur le grand maître et les principaux commandeurs, qu'on avait mandés à Poitiers ; mais quelques-uns d'entre eux tombèrent malades en chemin. Incapables de supporter le mouvement du cheval, ils ne pouvaient comparaître dans le délai assigné. Sa Sainteté, qui désirait savoir d'eux-mêmes la vérité, commit en sa place les cardinaux Bérenger de Fredol, Étienne de Suisy et Landolfe Brancaccio, pour la rechercher en son nom et lui faire leur rapport par écrit authentique (1), avec plein pouvoir d'informer sur les principaux chevaliers et sur les autres, relativement au corps entier. Telle fut uniquement la mission de tous les commissaires que Clément nomma dans la suite. Enfin le pape donnait permission aux trois cardinaux d'absoudre le grand maître et les autres des censures, s'ils demandaient cette grâce. Les malades étaient en effet restés à Chinon en Touraine. Les trois cardinaux s'y rendirent selon les ordres du pape : ce qui se passa lors de cet examen est exposé par le pape dans ses bulles, et par les deux premiers cardinaux dans le rapport qu'ils envoyèrent au roi.

« Nous nous transportâmes à Chinon, lui disent-ils (2), par ordre du pape, pour examiner les prisonniers : savoir, le grand maître, le commandeur de Chypre, le visiteur de France, le commandeur de Poitou et de Guyenne et celui de Normandie, avec plein pouvoir d'informer tant sur leurs faits personnels que sur l'état de tout l'Ordre. Le samedi après l'Assomption, 17 août 1308, le commandeur de Chypre fut appelé, comparut, prêta le serment à l'ordinaire, puis confessa le renoncement à Jésus-Christ et le crachement sur la croix. Le commandeur de Normandie en fit autant pour le reniement. Le soir du même jour nous appelâmes le commandeur de

(1) In *Spicil.*, nov. edit. t. III, p. 199.— (2) Voy. Bal., t. II, p. 121, et Dupuy, p. 31 et seq.

Poitou et de Guyenne, qui demanda permission de délibérer jusqu'au lendemain. Il avoua qu'il avait promis à celui qui le recevait dans l'ordre, que si quelqu'un des frères lui demandait s'il avait renoncé à Jésus-Christ, il dirait que oui. Le dimanche suivant, nous fîmes comparaître Hugues de Péralde le matin, et en dernier lieu le grand maître le soir. Après avoir vu tous les articles de l'interrogatoire, ils demandèrent à délibérer jusqu'au lendemain. Ce jour-là le frère Hugues, après le serment, persista dans son aveu fait à Paris, et spécialement à l'égard du renoncement à Jésus-Christ, de l'idole qu'il avait vue et des actions illicites qu'il avait commises, ainsi que l'acte de sa confession le porte plus au long. Enfin, le mardi suivant, le grand maître comparut, et, après avoir juré et entendu les articles d'information, il convint du renoncement. Du reste, il nous pria d'écouter la confession que voulait nous faire un sien frère servant qu'il aimait. Comme nous vîmes le grand maître repentant de ses crimes, quoique notre commission ne regardât pour Chinon que les cinq chevaliers nommés, nous crûmes pouvoir compter sur l'intention du pape et nous entendîmes le frère servant, qui, après le serment fait, confessa le renoncement, comme vous le verrez plus au long dans nos actes rédigés en forme authentique et scellés de nos sceaux. Tous abjurèrent l'hérésie, et nous demandèrent l'absolution des censures. Nous la donnâmes à chacun en particulier. » Les deux cardinaux finissent leur lettre, datée du mardi 20 août, à Chinon, en priant le roi de traiter favorablement les cinq chevaliers, en considération du repentir qu'ils ont marqué, surtout le grand maître, Hugues de Péralde, et le commandeur ou grand prieur de Chypre.

Les trois cardinaux retournèrent à Poitiers pour faire leur rapport au pape, à qui ils présentèrent les actes de la procédure de Chinon. Après quoi Clément, ne balança point à en insérer le précis dans les bulles circulaires qu'il adressa partout, pour ordonner les informations juridiques concernant l'affaire des Templiers. Il inséra les mêmes détails dans la

bulle de convocation pour le concile de Vienne, adressée au roi, à tous les souverains et à tous les prélats du monde : elle est datée du 12 août 1308, la troisième année de son pontificat à partir de son couronnement, qui s'était fait le 14 novembre 1305. En voici la substance.

« L'Ordre militaire du Temple avait été institué pour la défense de la terre sainte, et, dans cette vue, l'Église l'avait comblé d'honneurs et lui avait donné de grandes richesses et de grands priviléges ; mais, ô douleur ! cet Ordre est déchu de sa gloire et remplit notre âme d'amertume : car nous avons appris au commencement de notre pontificat, même avant notre couronnement, que le grand maître, les commandeurs et les autres frères de la milice du Temple, et même l'Ordre, étaient tombés dans l'infâme apostasie, dans le détestable vice de l'idolâtrie, dans l'exécrable crime de Sodome et dans diverses hérésies. Nous ne voulions pas y croire, parce qu'il ne nous paraissait pas vraisemblable que des hommes si religieux, qui, pour le nom du Christ, répandaient leur sang, sacrifiaient leurs personnes, donnaient tant de signes de dévotion par la célébration des divins offices, par le jeûne et d'autres observances, fussent capables de commettre de tels crimes. Mais notre cher fils l'illustre roi de France, à qui ces crimes ont été dénoncés, a pris des informations et nous les a fait connaître tant par ses envoyés que par ses lettres. Il n'a agi ainsi que par zèle pour la foi, sans aucun motif d'intérêt, puisqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet Ordre, et qu'au contraire il nous en a laissé l'administration et la garde, à nous et à l'Église, dans l'étendue de son royaume.

« La mauvaise réputation des Templiers, fondée sur ces crimes, s'étant répandue davantage, un d'entre eux, de grande noblesse et fort estimé dans l'Ordre, a déclaré secrètement devant nous, après avoir prêté serment, qu'à la réception des frères c'était la coutume de les faire renoncer à Jésus-Christ et cracher sur la croix par mépris pour le Crucifié, et qu'il

se passait entre celui qui recevait et celui qui était reçu des choses que la pudeur ne permet pas de nommer. Nous n'aurions donc pu, sans manquer à notre devoir, refuser d'écouter les plaintes qui nous étaient adressées : car non-seulement le roi, mais la noblesse, le clergé et le peuple de France sont venus en notre présence pour nous faire, soit en personne soit par députés, les mêmes dénonciations, appuyées sur les aveux du grand maître, de plusieurs commandeurs, et d'autres frères de l'Ordre, aveux reçus par un grand nombre d'évêques et par l'inquisiteur en France (1).

« Nous croyant obligé, à cause des bruits publics, de procéder à l'examen de cette affaire, nous avons interrogé, en présence de plusieurs cardinaux, jusqu'à soixante-douze Templiers, qui avaient été mis en notre présence ; c'étaient des commandeurs, des prêtres, des chevaliers et de simples frères de l'Ordre. Leurs dépositions, recueillies et rédigées en forme authentique, leur ont été lues en consistoire, et elles ont été approuvées par eux. Voulant ensuite interroger par nous-même le grand maître et les grands commandeurs d'outre-mer, de Normandie, d'Aquitaine et de Poitou, nous avons ordonné qu'on les amenât à Poitiers ; mais comme quelques-uns s'étaient trouvés malades au point de ne pouvoir ni monter à cheval ni être conduits de quelque manière que ce fût, nous avons commis pour les interroger les cardinaux Béranger, Étienne et Landolfe, qui méritaient toute notre confiance. »

Après avoir exposé le résultat de la mission des trois cardinaux à Chinon, le pape continue ainsi : « Le rapport des cardinaux, les dépositions et les aveux des prévenus, nous ont démontré que le grand maître et les autres frères de l'Ordre ont grièvement failli, quoique tous ne soient pas coupables au même degré. Considérant donc qu'on ne pouvait

(1) Il est presque inutile de faire observer que le pape fait ici allusion à l'interrogatoire de Paris.

laisser impunis des crimes aussi horribles sans faire injure à Dieu et à tous les catholiques, nous avons résolu de faire informer contre les individus de l'Ordre du Temple par les ordinaires et par des commissaires que nous nommerons à cet effet; et contre l'Ordre en général par d'autres commissaires qui seront députés par nous. Or, comme il est de l'intérêt commun de remédier à de si grands maux, après en avoir souvent et soigneusement délibéré avec les cardinaux et d'autres personnes sages, nous avons résolu, suivant la louable coutume de nos pères, d'assembler un concile général dans deux ans, le premier jour du mois d'octobre, afin de terminer l'affaire des Templiers et celle de leurs biens, de s'occuper de la foi catholique, du recouvrement de la terre sainte, de la réforme de l'Église quant aux mœurs et du rétablissement de ses libertés (1). »

La bulle est la même, quant au fond, pour tous ceux à qui elle est adressée. Les divers exemplaires ne diffèrent entre eux que par les noms, quelques légers changements de date et quelques additions, soit pour les rois et les princes chrétiens que le pape invite à assister au concile en personne, soit pour les archevêques et leurs suffragants sur la manière de procéder au sujet des templiers : par exemple, le pape ajoute ces paroles à la circulaire adressée à l'archevêque de Cantorbéry (2) :

« Ne pouvant informer par nous-mêmes dans tous les lieux où l'Ordre est répandu, nous vous chargeons, vous et les évêques, chacun dans son diocèse, de faire citer publiquement tous les Templiers qui se trouveront dans chaque district et de les interroger, avec les adjoints que nous nommerons, sur les articles que nous vous envoyons ci-inclus, et sur ce que vous jugerez de plus convenable. Nous voulons, de plus, qu'après ces informations vous prononciez en concile provincial, et suivant les canons, la sentence d'absolution ou de condamnation, en

(1) Labb. *Concil.*, t. XI, p. 1503. — *Procès*, t. I, p. 1-6. — (2) *Concil.* Hard., t. VII, p. 1283, p. 1321 et seq.

admettant les inquisiteurs députés par nous, s'ils veulent assister aux examens et à la sentence. » Le pape excepte le grand prieur d'Angleterre, à qui il réserve d'autres examinateurs.

Cette manière de procéder est la même que le pape avait déjà recommandée aux archevêques et évêques de France (1), après la suspense levée par sa lettre du 5 juillet 1308, lorsqu'il consentit à la reprise des informations déjà faites, de l'autorité du roi, par l'inquisiteur assisté de quelques gentilshommes, procédure qui avait si fort déplu au pape.

A l'égard des commissaires désignés par le pape pour ce qui regardait tout le corps des Templiers, on a vu qu'ils étaient différents des archevêques, qui devaient juger les personnes en concile. Les commissaires qu'il nomma pour la France et surtout pour la province de Sens, furent : l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges, avec Matthieu de Naples, Jean de Mantoue, Jean de Montlaur, tous trois archidiacres (le premier de Rouen, le second de Trente et le troisième de Maguelonne), et Guillaume Agaron, prévôt d'Aix. Ce dernier s'excusa pour raisons légitimes. Ces commissaires, au nombre de sept, se rendirent à Paris durant la vacance du siége de Sens, arrivée par la mort d'Étienne Bécard, décédé le 29 mars, jour du samedi saint de l'année 1309 (2).

Nous remarquerons, en passant, que Philippe le Bel pria le pape de réserver au Saint-Siége la collation de l'archevêché de Sens et de transférer, en la place de Bécard, Philippe de Marigny, évêque de Cambrai, frère d'Enguerrand, ministre favori du roi. Clément se montra d'abord peu disposé à répondre au désir du roi; mais Philippe étant revenu à la charge, le pape accorda cette réserve, en marquant qu'elle ne lui plaisait pas, et il le pria de ne plus solliciter de telles grâces qu'il ne pouvait accorder que contre son gré. Le

(1) *Spicil.*, nov. edit. t. II, p. 109.— Dupuy, p. 39.— (2) Dupuy, p. 115.— *Gall. Christ*, t. I, p. 643 et 241.

roi, en remerciant le pape, lui demanda encore que Guillaume de Trie prît la place de Philippe de Marigny au siége de Cambrai, mais il ne l'obtint point. Le successeur fut Pierre de Levi de Mirepoix, transféré à Cambrai de l'évêché de Maguelonne, et depuis à Bayeux (1).

Les commissaires du pape, étant arrivés à Paris au mois d'août 1309, commencèrent à procéder contre les Templiers. Dès le 8 de ce mois ils citèrent tout l'Ordre de France à comparaître en leur présence le premier jour après la Saint-Martin, dans la salle de l'évêché. Le lendemain, ils envoyèrent la citation dans les provinces de Reims, de Rouen, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Narbonne et d'Auch. Quant à la province de Sens, ils s'y étaient rendus en personne pour y faire les citations ; le pape l'avait ainsi ordonné. Le mal était sans doute plus grand dans cette partie du royaume que partout ailleurs. Le 22 novembre de la même année 1309, un samedi, les commissaires tinrent leur tribunal dans la salle du palais épiscopal de Paris (2).

« Un homme, disent-ils dans leur procès-verbal (3), se présenta en habit séculier, disant qu'il venait pour l'affaire des templiers. Interrogé sur son nom, sa condition et la cause de son arrivée, il répondit qu'il se nommait Jean de Mélot, et qu'il était du diocèse de Besançon. Il montra un cachet qu'il assura être le sien, où ce nom était gravé. Il ajouta qu'il avait été Templier, qu'il en avait porté l'habit dix ans, puis était sorti de l'Ordre; mais que, sur son âme et sa foi, il n'avait ni vu ni su le moindre mal dans cet Ordre ; que du reste il venait se présenter aux commissaires, prêt à faire et à signer tout ce qui leur plairait. Interrogé s'il venait pour défendre l'Ordre, auquel cas il pouvait tout dire avec franchise, parce qu'ils étaient disposés à l'entendre favorablement, il répondit qu'il n'était venu que pour cela, et qu'il désirait sa-

(1) Bal., t. II, p. 144 et seq. — (2) Dupuy, p. 40 et 115. — (3) *Procès des Templiers*, t. I, p. 27.

voir ce qu'on déciderait de l'Ordre qu'il prétendait défendre, demandant avec instance qu'on fît de lui ce qu'on voudrait; mais que d'abord on voulût bien lui donner le nécessaire, parce qu'il était pauvre. A voir ses gestes et à l'entendre parler, cet inconnu parut aux commissaires un homme simple ou fou, ne possédant pas ses facultés intellectuelles. Ils ne poussèrent pas plus loin la procédure, et lui conseillèrent de se rendre auprès de l'évêque de Paris, chargé de recevoir les fugitifs de l'Ordre et de les entretenir. Après quoi il se retira (1). »

Le grand maître, Jacques de Molai, fut amené le 26 novembre par-devant les commissaires, dans la salle des séances. L'évêque de Paris lui avait lu la citation, et il avait répondu qu'il voulait comparaître. Les commissaires lui demandèrent s'il avait dessein de défendre l'Ordre. Sa réponse fut « que l'Ordre était confirmé et privilégié par le Saint-Siége, de sorte qu'il lui paraissait étrange que l'Église romaine voulût procéder si vite à sa destruction, sans se souvenir que la sentence de déposition contre Frédéric avait été différée pendant trente-deux ans. Il ajouta qu'il n'était pas aussi savant qu'il conviendrait pour défendre l'Ordre par lui-même, mais qu'il le ferait de son mieux; que du reste il se réputerait et serait digne d'être réputé un misérable et une âme basse, s'il ne prenait en main la cause d'un Ordre dont il avait reçu tant de biens et d'honneurs, quelque lourde que lui semblât une telle tâche entre ses mains, étant prisonnier du pape et du roi, n'ayant rien, pas même quatre deniers, à employer pour cette défense, et n'usant, non plus que les autres chevaliers, que des choses qu'on leur fournissait. C'est pourquoi il demandait secours et conseil, son intention étant que la vérité sur les accusations dont on chargeait son Ordre, fût connue non-seulement d'eux commissaires, mais par toute la terre, des rois, des princes, prélats, ducs, comtes et barons, avouant toutefois que ses confrères avaient été trop durs

(1) *Procès*, t. I, p. 32.

dans la poursuite de leurs droits contre plusieurs prélats; qu'après tout il était prêt à s'en rapporter aux dépositions et aux témoignages des rois, des princes, des prélats et des seigneurs ; mais que l'affaire était difficile, et qu'il n'avait avec lui pour conseil qu'un bon frère servant. » Les commissaires lui dirent qu'il devait songer mûrement à la défense qu'il offrait; qu'il se souvînt toutefois de ce qu'il avait confessé tant contre lui-même que contre son Ordre; néanmoins ils étaient disposés à le recevoir comme défenseur, s'il persistait à vouloir l'être, et même à lui accorder un délai, s'il désirait délibérer davantage; qu'ils voulaient pourtant qu'il sût qu'en matière d'hérésie et d'infidélité, il fallait procéder simplement, sans avocats et sans l'éclat de la forme judiciaire (1).

Pour lui donner lieu de délibérer pleinement, ils lui firent lecture de leur commission et d'autres lettres apostoliques, relatives à l'information touchant les Templiers. On lui traduisit le tout en langue vulgaire. Quand on vint au récit de la procédure de Chinon, où le grand maître avait tout confessé contre son Ordre, en présence de trois cardinaux commis par le pape pour tenir la place de Sa Sainteté, il se signa deux fois, et fit beaucoup l'étonné sur cette confession marquée dans les lettres apostoliques. Il dit, entre autres choses, « que, si les commissaires devant qui il parlait, étaient d'autres gens, il saurait bien répondre autrement. » Sur quoi les commissaires lui ayant dit « qu'ils n'étaient point personnes à recevoir des défis militaires, le grand maître reprit qu'il ne voulait pas dire cela; mais que plût à Dieu que les gens pervers fussent traités à la manière des Sarrasins et des Tartares, qui coupent le cou à leurs ennemis ou les fendent en deux. » Il voulait faire entendre qu'il considérait comme calomniateurs ceux qui lui opposaient ses propres aveux. Malgré ses signes de croix, nous nous en rapportons plutôt au rapport des

(1) *Procès*, t. I, p. 33. — C'était en effet une règle prescrite aux inquisiteurs, comme nous l'avons vu ailleurs.

trois cardinaux qu'à ses dénégations. Le grand maître finit cette conférence par demander un délai jusqu'au vendredi suivant. Non-seulement on le lui accorda, mais on lui offrit un plus long terme, s'il le souhaitait. Puis l'appariteur fit la proclamation, comme les jours précédents, pour inviter ceux qui voudraient défendre l'Ordre à comparaître. Personne ne se présenta.

Le vendredi étant venu, le grand maître fut amené, comme il l'avait déjà été, par le prévôt de Poitiers et Jean de Jamville, huissier du roi, garde des prisonniers. Jacques de Molai remercia les commissaires ou juges du délai qu'ils lui avaient accordé et de l'offre d'une prolongation. « C'était là, disait-il, lui mettre la bride sur le cou. » Mais quand il fallut répondre à la question de savoir s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit « qu'il était gentilhomme sans lettres, et qu'il avait ouï lire une certaine lettre apostolique qui disait que le pape s'était réservé le jugement de sa personne et de celles des principaux Templiers ; qu'ainsi il s'en tenait là ; qu'il était prêt d'aller se sister en la présence du pape, mais qu'étant mortel et ayant peu de temps à vivre, il les priait d'engager Sa Sainteté à l'appeler au plus tôt ; qu'alors seulement il dirait au pape, comme il le pourrait, ce que l'honneur de Jésus-Christ et de l'Église demandait de lui (1). »

Les commissaires, après lui avoir exposé que leur commission regardait l'Ordre entier, et non les personnes en détail, lui demandèrent s'il trouvait à redire à leur procédure d'information. Le grand maître répondit que non, les requit de se bien conduire en cette affaire, et ajouta « que, pour la décharge de sa conscience, il avait trois choses à leur déclarer sur son Ordre : la première, qu'il ne connaissait point d'églises, excepté les cathédrales, où il y eût de plus beaux ornements et plus de reliques, et où le service divin fût mieux célébré par les prêtres, que dans celles de l'Ordre des Tem-

(1) *Procès*, t. I, p. 42.

pliers ; la seconde, que nulle part on ne faisait plus d'aumônes que chez eux, où, par un décret général, on distribuait l'aumône à tous ceux qui la demandaient trois fois par semaine dans chaque maison ; la troisième, qu'il ne savait ni ordre religieux ni même nation au monde où l'on montrât tant d'ardeur à répandre son sang pour la foi que chez les chevaliers, ainsi qu'ils l'avaient prouvé à Mansourah, où le comte d'Artois frère de S. Louis fut tué : sort funeste que ce prince aurait pu éviter s'il avait écouté alors le grand maître et suivi des conseils qui devaient le sauver, lui, les Français et les chevaliers. » Comme on lui répliqua que tout cela était inutile pour le salut sans le fondement de la foi chrétienne : « Cela est vrai, dit-il ; aussi je crois en un seul Dieu, en la Trinité et tout ce qui constitue la foi catholique. Je crois qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême, une Église ; qu'après la séparation de l'âme et du corps, chacun apparaîtra, bon ou mauvais, selon ce qu'il a été dans la vie, et qu'alors on verra la vérité touchant les accusations élevées contre mon Ordre. »

Le grand maître terminait sa confession de foi, lorsque le seigneur Guillaume de Nogaret, garde des sceaux du roi, survint, et, voyant que l'accusé éludait la défense de son Ordre, lui dit qu'on lisait dans les chroniques de Saint-Denis que Saladin, soudan de Babylone, qui avait reçu l'hommage du grand maître et des principaux chefs de l'Ordre, ayant appris une disgrâce qui leur était arrivée, dit publiquement que les Templiers étaient punis parce que, contre leur foi et leur loi, ils commettaient le crime de Sodome. Le grand maître parut fort étonné, disant qu'il n'avait jamais ouï parler de cela ; qu'il se souvenait seulement, quant à l'hommage, que, lui étant outre-mer sous le grand maître de Beaujeu, quantité de jeunes gens, templiers et autres, avides d'acquérir de la gloire par les combats, murmuraient contre Beaujeu de ce que, durant la trêve faite par le roi d'Angleterre, mort depuis cette époque, les Templiers rendaient encore hommage au soudan pour ne pas l'irriter ; mais que le murmure fut apaisé,

trois cardinaux qu'à ses dénégations. Le grand maître finit cette conférence par demander un délai jusqu'au vendredi suivant. Non-seulement on le lui accorda, mais on lui offrit un plus long terme, s'il le souhaitait. Puis l'appariteur fit la proclamation, comme les jours précédents, pour inviter ceux qui voudraient défendre l'Ordre à comparaître. Personne ne se présenta.

Le vendredi étant venu, le grand maître fut amené, comme il l'avait déjà été, par le prévôt de Poitiers et Jean de Jamville, huissier du roi, garde des prisonniers. Jacques de Molai remercia les commissaires ou juges du délai qu'ils lui avaient accordé et de l'offre d'une prolongation. « C'était là, disait-il, lui mettre la bride sur le cou. » Mais quand il fallut répondre à la question de savoir s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit « qu'il était gentilhomme sans lettres, et qu'il avait ouï lire une certaine lettre apostolique qui disait que le pape s'était réservé le jugement de sa personne et de celles des principaux Templiers ; qu'ainsi il s'en tenait là ; qu'il était prêt d'aller se sister en la présence du pape, mais qu'étant mortel et ayant peu de temps à vivre, il les priait d'engager Sa Sainteté à l'appeler au plus tôt ; qu'alors seulement il dirait au pape, comme il le pourrait, ce que l'honneur de Jésus-Christ et de l'Église demandait de lui (1). »

Les commissaires, après lui avoir exposé que leur commission regardait l'Ordre entier, et non les personnes en détail, lui demandèrent s'il trouvait à redire à leur procédure d'information. Le grand maître répondit que non, les requit de se bien conduire en cette affaire, et ajouta « que, pour la décharge de sa conscience, il avait trois choses à leur déclarer sur son Ordre : la première, qu'il ne connaissait point d'églises, excepté les cathédrales, où il y eût de plus beaux ornements et plus de reliques, et où le service divin fût mieux célébré par les prêtres, que dans celles de l'Ordre des Tem-

(1) *Procès*, t. I, p. 42.

pliers ; la seconde, que nulle part on ne faisait plus d'aumônes que chez eux, où, par un décret général, on distribuait l'aumône à tous ceux qui la demandaient trois fois par semaine dans chaque maison ; la troisième, qu'il ne savait ni ordre religieux ni même nation au monde où l'on montrât tant d'ardeur à répandre son sang pour la foi que chez les chevaliers, ainsi qu'ils l'avaient prouvé à Mansourah, où le comte d'Artois frère de S. Louis fut tué : sort funeste que ce prince aurait pu éviter s'il avait écouté alors le grand maître et suivi des conseils qui devaient le sauver, lui, les Français et les chevaliers. » Comme on lui répliqua que tout cela était inutile pour le salut sans le fondement de la foi chrétienne : « Cela est vrai, dit-il ; aussi je crois en un seul Dieu, en la Trinité et tout ce qui constitue la foi catholique. Je crois qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême, une Église ; qu'après la séparation de l'âme et du corps, chacun apparaîtra, bon ou mauvais, selon ce qu'il a été dans la vie, et qu'alors on verra la vérité touchant les accusations élevées contre mon Ordre. »

Le grand maître terminait sa confession de foi, lorsque le seigneur Guillaume de Nogaret, garde des sceaux du roi, survint, et, voyant que l'accusé éludait la défense de son Ordre, lui dit qu'on lisait dans les chroniques de Saint-Denis que Saladin, soudan de Babylone, qui avait reçu l'hommage du grand maître et des principaux chefs de l'Ordre, ayant appris une disgrâce qui leur était arrivée, dit publiquement que les Templiers étaient punis parce que, contre leur foi et leur loi, ils commettaient le crime de Sodome. Le grand maître parut fort étonné, disant qu'il n'avait jamais ouï parler de cela ; qu'il se souvenait seulement, quant à l'hommage, que, lui étant outre-mer sous le grand maître de Beaujeu, quantité de jeunes gens, templiers et autres, avides d'acquérir de la gloire par les combats, murmuraient contre Beaujeu de ce que, durant la trêve faite par le roi d'Angleterre, mort depuis cette époque, les Templiers rendaient encore hommage au soudan pour ne pas l'irriter ; mais que le murmure fut apaisé,

quand Beaujeu fit voir que l'Ordre tenait en sa garde quantité de cités et de forteresses sur les frontières des terres du soudan, de sorte qu'on ne pouvait les garder autrement qu'en lui faisant hommage ; encore auraient-elles été perdues, si le roi d'Angleterre n'y eût fait passer des vivres. » Enfin Jacques de Molai demanda qu'il lui fût permis d'avoir sa chapelle et ses chapelains, afin d'entendre la messe et l'office divin; les seigneurs commissaires et le chancelier, louant sa dévotion, promirent de lui procurer le moyen de la satisfaire (1).

Pendant le délai qu'on avait donné au grand maître, les commissaires interrogèrent plusieurs templiers; dans cet interrogatoire, les dépositions de Ponzard de Gisy, d'Aymon de Barbone et de Jean de Furne sont les premières qui témoignent de l'application de la torture à quelques-uns des accusés.

Ponzard de Gisy affirma que les crimes dont on chargeait l'Ordre, tels que renoncer à Jésus-Christ, cracher sur la croix, et s'adonner à d'odieuses impuretés, lui étaient faussement imputés; que tous les aveux obtenus de lui-même et de ses frères en présence de l'évêque de Paris et ailleurs, étaient contraires à la vérité, qu'ils ne s'étaient décidés à les faire que par violence et à cause de la terreur qu'on leur inspirait, vaincus par les tortures que leur faisaient souffrir Floyrac de Béziers, prieur de Montfaucon, et le moine Guillaume Robert, leurs ennemis personnels; qu'ils étaient convenus, lorsqu'ils furent mis en prison, de faire ces dépositions pour sauver leur vie; que déjà trente-six de leurs frères étaient morts à Paris des tortures qu'ils avaient endurées, et plusieurs autres ailleurs. Il ajouta qu'il était prêt à défendre l'Ordre, pourvu qu'on lui fournît sur les biens du Temple l'argent nécessaire, et qu'on lui donnât pour conseil et aide les frères Raynaud de Provins et Pierre de Bologne, prêtres appartenant à l'Ordre.

(1) *Procès*, t. I, p. 43-45.

Sur les questions qu'on lui adressa au sujet des tortures dont il se plaignait, il répondit que trois mois avant les aveux faits en présence de l'évêque de Paris, on lui avait attaché les mains derrière le dos avec une telle violence que le sang avait jailli de ses doigts sous les ongles; que pour éviter de nouveau de pareilles souffrances, si on le mettait encore à la torture, il nierait tout ce qu'il venait de dire et avouerait tout ce qu'on voudrait (1).

Aymon de Barbone déclara qu'il avait été mis trois fois à la question, et réduit pendant neuf semaines au pain et à l'eau, qu'il était pauvre et ne pouvait défendre l'Ordre. Il ajouta, qu'attaché pendant trois ans à la maison du grand maître dans le pays d'outre-mer, il n'avait rien remarqué de répréhensible ni dans son maître ni dans l'Ordre (2).

La première réponse de Jean de Furne fut qu'il ne voulait point lutter contre le pape et le roi de France, et qu'il ne saurait défendre l'Ordre. Interrogé s'il voulait persister dans les aveux faits en présence de l'évêque de Paris, il répondit qu'il y persistait, en exceptant toutefois l'aveu du crime de sodomie, qu'il avait rétracté et qu'il rétractait encore présentement. Comme on lui demandait pourquoi il avait d'abord avoué ce crime, il répondit qu'il avait cédé aux tourments qu'on lui avait fait endurer, et à la crainte d'être mis de nouveau à la question (3).

Nous ne voulons élever aucun doute sur la véracité de ces plaintes. Nous avons déjà fait observer que la torture était dans la loi de cette époque, et il est possible qu'elle ait été employée contre les trois Templiers que nous venons de nommer; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces dépositions qu'ils déclarent fausses, ont été faites par eux devant l'évêque de Paris, qui, d'après l'ordre pontifical, devait prendre des informations sur les Templiers de son diocèse

(1) *Procès des Templiers*, t. I, p. 36. — (2) *Procès*, t. I, p. 40. — (3) *Procès*, t. I, p. 41.

pour prononcer ensuite en concile provincial. Si l'autorité civile les mit à la question, ce fut en 1309 ou 1310, longtemps après l'interrogatoire fait par l'inquisiteur Ymbert, et durant lequel aucune violence n'a été employée. Les noms de ces trois accusés ne se trouvent pas sur la liste des cent quarante Templiers interrogés par cet inquisiteur. Il en est de même de tous ceux qui se sont plaints de torture devant les commissaires. Ils ont été interrogés par leurs évêques et n'ont pas fait partie de l'interrogatoire de Paris. En vérifiant leurs noms nous en avons acquis la certitude. Le récit que nous avons fait de cet interrogatoire reste donc dans toute son intégrité.

Si nous admettons sans discussion les réponses des accusés, ce n'est pas que nous ne puissions établir que sur plus d'un point ils ont eu recours au mensonge; ainsi Ponzard de Gisy a nié le renoncement à Jésus-Christ, le crachat sur la croix et les autres actes infâmes, et cependant il est constaté par les interrogatoires qu'il avait assisté à trois réceptions où l'on a exigé ces impiétés, l'épée à la main, avec menace de mort (1). Dans la dernière faite en sa présence, on avait déclaré licites, en vertu des statuts de l'Ordre, les horribles excès déjà signalés. Ponzard ne pouvait pas l'avoir oublié. Il en est de même de Jean de Furne. Les actes rapportent deux réceptions auxquelles il a assisté, et où il a été témoin des apostasies ordinaires dans l'Ordre (2).

Pendant que les commissaires procédaient à ces divers interrogatoires, ils reçurent l'avis officiel que la citation par eux ordonnée avait été publiée dans un certain nombre de diocèses, et qu'on y avait trouvé beaucoup de chevaliers disposés à défendre leur Ordre. Cependant plusieurs archevêques et évêques n'avaient pas encore donné de réponse à l'ordre de citation. Pour remplir leur mission dans toute son étendue, les commissaires envoyèrent dans tous les diocèses une nou-

(1) *Procès*, t. I, p. 254, 256, 639. — (2) *Procès*, t. I, p. 471, 567.

velle circulaire, par laquelle ils ordonnaient aux archevêques et évêques d'envoyer à Paris, sous bonne garde, tous les frères qui demanderaient à défendre leur Ordre; pareille injonction était faite à tous ceux qui hors de l'Ordre pourraient donner des renseignements sur les crimes imputés aux Templiers, relativement surtout à l'idolâtrie, à l'hérésie et au péché contre nature. Ils devaient se rendre à Paris et faire connaître la vérité, sous peine de censures (1). Le roi, de son côté, avait ordonné à tous les baillis du royaume de diriger sur Paris, pour l'époque indiquée par les commissaires, tous les Templiers qui manifesteraient l'intention de défendre leur Ordre (2).

La circulaire des commissaires fut lue dans toutes les cathédrales, et les lettres patentes du roi communiquées à tous les chevaliers détenus en prison. Alors se réveilla chez les chevaliers l'esprit de corps, si développé et si puissant parmi eux. Ils comprenaient qu'il s'agissait pour l'ordre de triompher ou de périr, et qu'avec l'Ordre disparaissaient gloire, priviléges, richesses, grades et jusqu'à leur honneur personnel. Un grand nombre se laissèrent donc conduire à Paris, résolus à défendre leur Ordre et à le sauver, s'il était possible. Il en vint de tous les diocèses, de toutes les provinces du royaume.

Dans l'interrogatoire, qui se prolongea depuis le 6 février 1310 jusqu'au 14 mars, les commissaires se bornaient à connaître ceux qui voulaient défendre l'Ordre. C'était une espèce d'instruction préliminaire, et la plupart des Templiers répondirent qu'ils étaient venus à Paris pour cette défense. Cet interrogatoire fut pour plusieurs l'occasion de rétracter leurs aveux précédents. Tandis que ceux-ci affirmaient avoir menti devant le pape (3), d'autres déclaraient s'en tenir à leurs premiers aveux, et se refusaient à défendre l'Ordre. Un d'eux donna pour raison que l'Ordre était très-mauvais et

(1) *Procès*, t. I, p. 46, 47. — (2) *Procès*, t. I. p. 50. — (3) *Procès*, t. I, p. 75.

qu'il y existait des choses mauvaises (1). Plusieurs enfin protestèrent de leur résolution de ne vouloir défendre l'Ordre qu'après avoir été mis en liberté. A ces derniers les commissaires répondirent qu'il ne dépendait pas d'eux de les mettre en liberté, qu'ils avaient seulement le pouvoir d'informer contre tout l'Ordre; mais qu'ils les écouteraient volontiers chaque fois qu'ils se feraient conduire en leur présence (2).

Le grand maître, Jacques de Molai, parut aussi devant les commissaires, qui lui demandèrent de nouveau s'il voulait défendre l'Ordre. Il répondit que le pape s'était réservé sa cause, et que devant lui il dirait ce qu'il jugerait le plus à propos (3). Parmi ces nombreux Templiers, deux seulement se plaignirent d'avoir été mis à la question. C'était Bernard de Vado, du diocèse de Toulouse, et Jean de Barre, tiré des prisons de Saint-Denis. Mais, comme les trois autres que nous avons nommés, ils ne figurent pas sur la liste des cent quarante Templiers interrogés à Paris par l'inquisiteur Ymbert; et cet interrogatoire, il ne faut pas l'oublier, fut le premier de tous. Il est l'origine de tout le procès et le point capital de cette grande instruction.

Enfin, le samedi 14 mars 1310, tous les Templiers qui avaient déclaré vouloir défendre l'Ordre furent réunis dans la salle de l'archevêché où s'étaient tenues les séances précédentes. Ils étaient au nombre de cinq cent cinquante. Les commissaires leur firent donner lecture en entier de la commission qu'ils avaient reçue du pape et des articles sur lesquels ils devaient les interroger. Après cette lecture faite en latin, une explication en langue vulgaire en fut donnée à ceux qui ne savaient pas la langue latine. Outre les apostasies, les impiétés, l'idolâtrie et les abominables excès constatés par l'interrogatoire de Paris en 1307, ces articles s'étendaient à d'autres révélations faites ailleurs, et probablement à Poitiers devant le pape. Les prêtres étaient

(1) *Procès*, t. I, p. 58. — (2) P. 82. — (3) P. 87.

accusés de ne point prononcer à la messe les paroles de la consécration, et cela conformément aux prescriptions qui leur étaient faites à leur réception dans l'Ordre; on reprochait en outre au grand maître, aux visiteurs et aux commandeurs de donner l'absolution sacramentelle, quoique laïques: autour de ces deux accusations si graves étaient groupés d'autres faits de moindre importance. Quant au fait de l'absolution donnée par le grand maître, les instructions affirment que l'aveu en avait été fait par lui-même avant son arrestation, en présence de personnes notables; mais nous devons dire que ce point n'a pu être bien constaté (1).

Le samedi 28 mars, les commissaires réunirent de nouveau dans le jardin de l'évêché de Paris tous les chevaliers défenseurs de l'Ordre. On leur fit encore une fois lecture des articles qui devaient faire le sujet de la défense et de l'interrogatoire. Mais lorsque, après cette lecture faite en latin, les commissaires ordonnèrent d'en donner l'explication en langue vulgaire, les chevaliers déclarèrent que la lecture en latin leur suffisait, et qu'ils ne voulaient pas entendre dans leur langue les turpitudes qu'on leur imputait faussement, et qu'on ne devait pas même nommer (2). Les commissaires exposèrent alors que leur intention était de remplir la mission apostolique qu'ils avaient reçue du pape avec tout le soin et le zèle possibles; « mais, ajoutèrent-ils, comme les frères ont tous demandé à défendre l'Ordre; qu'il serait difficile que tous pussent se présenter les uns après les autres pour cette défense, et qu'ils ne pourraient pas non plus se présenter ensemble sans confusion et tumulte, nous sommes disposés à admettre à la défense de l'Ordre des procureurs désignés par les frères eux-mêmes, au nombre de six, huit, dix et plus, s'ils le veulent; ces défenseurs seraient investis de tout pouvoir pour la défense et auraient la faculté de voir les chevaliers, afin de se concerter avec eux sur ce qu'on

(1) *Procès*, t. I, p. 90. — (2) *Procès*, t. I, p. 100.

pourrait proposer et dire en faveur de l'Ordre (1). » Après quelques instants de délibération accordés aux frères pour s'entendre sur la réponse à faire aux commissaires, deux prêtres, Raynaud de Provins, précepteur de la maison d'Orléans, et Pierre de Bologne, tous deux appartenant à l'Ordre, prirent la parole. Ils se plaignirent d'être retenus si longtemps en captivité et d'être privés des sacrements de l'Église, et ajoutèrent qu'ils ne pouvaient rien faire sans le consentement du grand maître, à qui ils devaient obéissance. Par ce motif ils demandaient qu'on réunît le grand maître, les frères et les autres précepteurs des provinces, pour se concerter avec eux sur le choix des procureurs et les moyens de défense. Les commissaires répondirent que le grand maître, plusieurs fois interpellé, refusait de défendre l'Ordre (2).

Quelques jours après, le 31 mars 1310, des notaires furent envoyés dans toutes les prisons, avec mission de demander aux frères s'ils avaient délibéré entre eux sur le choix de leurs procureurs, comme on le leur avait recommandé le jour de leur comparution. Arrivés à la prison du Temple, où il y avait un assez grand nombre de prisonniers, les notaires reçurent de Pierre de Bologne, au nom de ses frères, la réponse suivante : « L'ordre du Temple a un chef, et les frères ne peuvent rien faire sans sa permission. Ils ne veulent pas constituer de procureurs; mais ils se présenteront, quand on voudra, pour défendre l'Ordre (3).

« Tous les articles, ajoutait-il, envoyés par le seigneur pape à la suite de la bulle, et qui ont été lus et traduits, sont autant de mensonges déshonnêtes, détestables, horribles, inventés, forgés et suggérés par des ennemis. L'ordre des chevaliers de la milice du Temple est pur et fort éloigné de ces horreurs. Ceux qui disent le contraire parlent en hérétiques et en infidèles. Nous sommes prêts à le prouver et à justifier l'Ordre. Mais, pour le faire, nous demandons la li-

(1) *Procès*, t. I, p. 100, 101. — (2) *Procès*, *ibid.* — (3) *Procès*, t. I, p. 115.

berté et le pouvoir d'aller nous-mêmes personnellement au concile général, ou d'y envoyer d'autres de nos frères pour ceux de nous qui ne pourraient pas s'y rendre. Quant à ceux des Templiers qui ont déposé ces mensonges comme des vérités, ce sont ou des gens timides et lâches, à qui la crainte de la mort et l'épreuve des tourments ont arraché ces fausses dépositions, qui ne peuvent tirer à conséquence ni contre l'ordre ni contre eux ; ou bien ce sont des misérables, corrompus peut-être par argent ou par sollicitations, par promesses ou par menaces. Cela est si notoire, que nous avons droit de demander pour Dieu qu'on nous fasse justice, qu'on nous délivre d'une si longue et si cruelle oppression, et que dès à présent on nous admette aux sacrements de l'Eglise. » Cela se passait le mardi 31 mars de la même année 1310.

Dans d'autres prisons, les notaires reçurent des protestations non moins énergiques. Le choix des procureurs ne se fit pas sans quelque difficulté ; toutefois les prisonniers s'accordèrent généralement à confier leur défense aux deux prêtres, Raynaud de Provins et Pierre de Bologne, puis à deux chevaliers, Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges. Dès que leur nomination fut connue des commissaires, ceux-ci les firent conduire dans les prisons pour se concerter avec les frères sur les moyens de défense (1).

Le mardi 7 avril 1310, les quatre procureurs, accompagnés de plusieurs autres frères, comparurent devant les commissaires, pour plaider en faveur de l'Ordre. Voici leur plaidoyer (2). Il était rédigé par écrit ; Pierre de Bologne en fit la lecture.

« Devant vous, révérends pères et commissaires nommés par le souverain pontife pour juger l'Ordre religieux du Temple, les frères de cet Ordre exposent et disent, non pas par esprit de contention mais avec simplicité, qu'ils ne peuvent donner à personne procuration dans une si grande cause, qu'ils ne

(1) *Procès*, t. I, p. 154. — (2) P. 165.

règles et les antiques usages donnés par l'Église romaine et les saints Pères. Telle est la manière d'entrer dans l'Ordre; elle a été suivie dans tous les lieux et dans tous les temps, depuis l'établissement de notre Ordre jusqu'aujourd'hui. Celui qui dit ou croit le contraire, erre complétement, pèche mortellement et s'écarte du sentier de la vérité.

« Quant aux articles déshonnêtes, horribles, épouvantables, détestables, impossibles et très-honteux qui nous sont imputés, les frères affirment qu'ils sont mensongers et faux, et que ceux qui ont suggéré de tels mensonges à notre seigneur le souverain pontife et à notre sérénissime seigneur le roi des Français, sont de faux chrétiens, des hérétiques, des séducteurs et des détracteurs de la sainte Église et de toute la foi chrétienne : car ce n'est que par cupidité ou envie que ces semeurs impies de scandales ont recruté des apostats et des fugitifs, qui, à cause de leurs crimes, avaient été rejetés du troupeau comme des brebis malades; c'est de concert avec eux que nos ennemis ont inventé et fabriqué ces crimes et ces horribles pratiques qui ont été faussement imputés aux frères et à l'Ordre entier; nos ennemis savaient séduire ces apostats et les envoyaient dans tous les pays à la recherche de leurs pareils. On stylait les nouveaux venus, on leur faisait la leçon sur les mensonges qu'ils devaient déposer devant le roi et son conseil : c'est ainsi que, malgré la différence des pays d'où on les amenait, ils s'accordèrent dans leurs dépositions. Par ce moyen, ils amenèrent le roi et son conseil à croire leurs mensonges, et à imputer aux vices de l'Ordre ce qui ne devait être attribué qu'à la malice de ses ennemis.

« De là sont tombés sur nous tant de malheurs. On nous a emprisonnés et dépouillés de nos biens; on nous a tourmentés et violentés avec tant de rigueur que plusieurs de nos frères, pour se délivrer de ces maux, ont parlé contre leur conscience et fait les aveux que leur avaient suggérés les satellites. Le roi, trompé par nos ennemis, trompa lui-même à son tour le seigneur pape; c'est ainsi que le seigneur pape et

le seigneur roi ont été trompés l'un et l'autre par de fausses suggestions.

« Les frères soutiennent, en outre, qu'ayant le pouvoir de procéder d'office contre eux, vous ne l'avez pas de procéder en droit, parce que, avant leur emprisonnement, ils n'étaient pas diffamés sur les articles qu'on leur reproche aujourd'hui; parce que l'Ordre n'avait pas mauvaise réputation, et qu'il est certain qu'ils ne sont pas aujourd'hui en lieu sûr; ils sont continuellement sous le pouvoir de ceux qui ont dit contre eux au roi tant de mensonges, et ces gens les avertissent chaque jour, soit par eux-mêmes soit par d'autres, par paroles, par envoyés ou par lettres, de ne point rétracter les dépositions qui leur ont été arrachées par la crainte, que s'ils le faisaient ils seraient tous brûlés.

« Les frères disent enfin que ceux de leur Ordre qui ont fait des aveux en cédant aux tortures ou à la crainte des tourments, les rétracteraient volontiers, s'ils l'osaient; mais qu'ils sont frappés d'une si grandre terreur par les menaces qui leur sont faites chaque jour, qu'ils n'osent faire ces rétractations; ils supplient donc les commissaires de leur procurer, pendant leur interrogatoire, tant de sûreté qu'ils puissent sans terreur revenir à la vérité.

« Voilà ce que les frères du Temple disent et attestent, sauf toutes défenses données ou à donner par chaque frère en particulier. Quant à tout ce qui serait dit de préjudiciable à leur Ordre, ils le déclarent vain, inutile et de nulle valeur. »

Tel fut le plaidoyer des quatre défenseurs, parlant au nom de tous les prisonniers.

Les commissaires du pape répondirent (1) « que ce n'étaient point eux qui avaient mis en prison les accusés; que leurs personnes et leurs biens étaient entre les mains du pape; qu'ainsi il n'était pas en leur pouvoir de les mettre en liberté, comme ils le demandaient; que leur Ordre était diffamé avant

(1) *Procès*, t. I, p. 171.

leur arrestation, comme il apparaissait par les lettres apostoliques qui ordonnaient d'informer sur les accusations portées contre eux, ainsi qu'on l'avait fait; que les évêques et les inquisiteurs avaient donc pu informer juridiquement, sans blesser les priviléges de l'Ordre, d'autant plus qu'il était question d'hérésie, et que les juges agissaient de l'autorité du pape. » Quant au grand maître, dont parlait le mémoire, les commissaires firent observer de nouveau « qu'étant interrogé s'il voulait défendre son Ordre, il avait répondu que le pape s'était réservé son jugement, et qu'il défendrait sa cause en sa présence. »

Les commissaires répondirent ensuite sur diverses demandes que leur commission ne leur laissait pas le pouvoir d'accorder, dit le procès-verbal. Ils assurèrent d'ailleurs qu'ils en useraient avec humanité, et qu'ils écouteraient les défenses des accusés chaque fois qu'ils se présenteraient. »

Le samedi suivant, veille du dimanche des Rameaux, les juges assemblés au même lieu se firent amener les quatre Templiers qui avaient pris la défense de l'Ordre, les deux prêtres et les deux chevaliers que nous avons nommés, comme leur paraissant mieux en état que les autres d'apprécier les dépositions des témoins qui allaient parler devant eux. Plusieurs frères les avaient accompagnés. Tous firent le serment ordinaire « de dire la vérité pour ou contre l'Ordre, et jurèrent qu'ils n'étaient ni sollicités ni gagnés, en un mot qu'aucun motif humain ne les ferait parler. » Cette forme de serment fut le modèle de ceux que les commissaires exigèrent des deux cent trente et un témoins qui furent entendus dans la suite de cette procédure.

Alors commença une longue instruction, qui de séance en séance se prolongea jusqu'au mois de mai 1311. Pendant toute sa durée, les commissaires pontificaux firent preuve d'une grande douceur et usèrent d'un extrême ménagement. Tous ceux qui voulaient défendre l'Ordre ou donner des renseignements furent entendus, et ce fut seulement lorsque personne ne se présentait plus que fut clos l'interrogatoire. Deux cent

trente et un Templiers furent interrogés sur les articles que le pape avait énoncés dans sa bulle.

Les réponses consignées dans les procès-verbaux de ces divers interrogatoires ne laissent rien subsister du plaidoyer des quatre défenseurs. L'Ordre du Temple, loin d'être pur, est au contraire entaché de vices qu'aucun écrivain n'oserait décrire. Nous retrouvons les mêmes aveux faits à Paris en 1307 devant la commission de l'inquisiteur Ymbert, aveux cette fois d'autant moins suspects qu'ils sont sortis de la bouche des chevaliers venus la plupart pour défendre l'Ordre. Le reniement de Jésus-Christ, le crachement sur la croix et les autres infamies, accompagnement obligé de la cérémonie de réception, sont attestés par le plus grand nombre des deux cent trente et un accusés (1). Ce qui n'est pas moins bien établi, c'est l'existence des statuts autorisant dans l'Ordre les exécrables crimes qui attirèrent aux habitants de Sodome et de Gomorrhe de si terribles châtiments (2). Aucun doute ne saurait non plus subsister au sujet de l'idole qu'on avait substituée à Jésus-Christ, et qu'on vénérait jusqu'à l'adoration; mais sa vue n'était permise qu'au plus petit nombre des frères (3). D'autres faits encore parvinrent à la connaissance des commissaires qui n'avaient pas été révélés à l'inquisiteur Ymbert, et plusieurs prêtres notamment affirmèrent qu'à leur réception dans l'Ordre on leur avait prescrit de ne pas prononcer, à la messe, les paroles de la consécration : *Hoc est corpus meum* (4). Nous avons hâte d'abréger ces détails; on ne peut les lire sans frémir, et l'horreur que nous en éprouvons, les contemporains qui en eurent connaissance l'ont ressentie comme nous. Plusieurs chevaliers mêmes n'avaient pu se soustraire à ce sentiment; poussés par les remords, ils s'étaient confessés secrètement, contre les règles de l'Ordre, à des confesseurs étrangers. En faisant cet aveu, ils déclarèrent que leurs confesseurs

(1) *Procès*, t. I, p. 294-640. — (2) *Procès*, t. I, p. 234, 238, 448, 452, 462, 469, 480, 486, 489, 492, 552, 582, 620, 623, 625, 627, 631, 638, 440, etc. — (3) *Ibid.*, p. 190, 399, 502. — (4) *Ibid.*, p. 299, 303, 307, 308, 342.

demeurèrent *stupéfaits* en entendant leur confession. Les dures pénitences qui leur furent imposées montrent combien leurs confesseurs les croyaient coupables (1).

Nous ne nous sommes déjà que trop étendu sur des détails que nous aurions voulu pouvoir ensevelir dans un éternel oubli ; nous ne parlerons plus que de quelques incidents qui se sont présentés pendant cet interrogatoire.

Le premier témoin fut Raoul de Presles, âgé d'environ quarante ans, du diocèse de Laon, avocat du roi. Il dicta sa déposition en ces termes (2) : « Quand j'habitais Laon, je m'étais étroitement lié avec le prieur Templier de cette ville, nommé frère Gervais de Beauvais. Je lui ai très-souvent ouï dire, même en présence de plusieurs, et cela plus de cent fois, quatre à cinq ou six ans avant l'arrestation des Templiers, que dans cet Ordre il y avait un point si singulier et tellement secret qu'il aimerait autant qu'on lui coupât la tête que de le révéler ; que de plus il y avait dans le chapitre général un autre point d'un secret si important, que si par malheur son ami de Presles ou le roi même le découvrait, nul motif n'empêcherait les frères assemblés de les tuer, s'ils le pouvaient. J'ai souvent aussi entendu dire au même frère Gervais qu'il avait un recueil des statuts de l'ordre qu'il montrait sans difficulté ; mais qu'il en avait un autre qu'il ne ferait pas voir pour tous les biens du monde. Le même frère m'a prié de lui procurer par mon crédit auprès des grands de l'Ordre l'entrée au chapitre général ; parce que, s'il l'obtenait, il n'était pas douteux qu'il ne devînt un grand commandeur. Je lui procurai ce qu'il souhaitait, et j'ai vu depuis ce Gervais dans une grande autorité et fort accrédité auprès des principaux chevaliers, ainsi qu'il me l'avait prédit. » De Presles, interrogé sur les autres articles marqués dans la commission, répondit « qu'il ne savait rien de tout cela ; que seulement au sujet des prisons de l'Ordre, il avait

(1) *Procès*, p. 336, 339, 401, 470, 472, 478, 533, 550, 563, 308, 313. — (2) *Procès*, t. I, p. 175.

entendu frère Gervais et d'autres assurer qu'elles étaient affreuses, et que ceux qui refusaient d'obéir à tout ce que leurs commandeurs ordonnaient, y demeuraient jusqu'à la mort. » Après les dépositions des témoins les commissaires interrogèrent plusieurs chevaliers, dont les réponses ne furent pas favorables à l'Ordre.

Les quatre défenseurs furent probablement avertis de leurs dépositions : aussi se hâtèrent-ils de se présenter de nouveau devant les commissaires, tenant en main une nouvelle défense par écrit, défense qui fut lue au tribunal par Pierre de Bologne. Ce fut le jeudi 7 mai 1310. Cette pièce contenait en substance leurs premiers moyens de défense et des plaintes sur la violence des procédures, où ils prétendaient qu'on n'avait gardé nulle forme de droit (1) : « On les avait tous pris en France, disaient-ils, jetés dans les fers à l'improviste, menés à la boucherie comme des brebis, tourmentés de manière que les uns étaient morts et les autres avaient perdu la force et la santé pour toujours, d'autres s'étaient vus obligés de déposer faussement contre l'Ordre et contre eux-mêmes; on leur avait enlevé jusqu'au plus précieux des biens, qui est le libre arbitre, de sorte que les confessions des frères ne prouvaient rien contre la dignité de l'Ordre et leur propre innocence; les témoins chevaliers n'étaient pas plus croyables que les autres, en témoignant contre eux-mêmes, parce qu'on leur montrait des lettres du roi pour leur faire entendre qu'on leur donnerait la vie, la liberté et des revenus considérables, en les avertissant au reste que tout l'Ordre était proscrit. Les accusés protestaient donc contre tout ce qui s'était dit par ces motifs, dont ils offraient de prouver la notoriété. Ils ajoutaient que la présomption était tout entière en faveur de l'Ordre. Quelle vraisemblance qu'aucun fût assez insensé pour entrer ou persévérer, au préjudice de son salut, dans un corps aussi corrompu! que tant de personnes nobles et réputées ver-

(1) *Procès*, t. I, p. 201.

tueuses n'eussent pas élevé la voix contre les horreurs qui font actuellement la matière des procédures,s'ils les eussent remarquées dans l'Ordre ! »

Les quatre défenseurs demandaient encore « qu'on leur communiquât la copie des pièces de la commission et des articles d'information précisés par le pape ; qu'on leur donnât les noms des témoins, afin qu'on pût agir contre eux ; qu'on ne confondît point les témoins entendus avec ceux qui ne l'étaient pas ; qu'on leur fît à tous jurer de n'informer qui que ce fût de ce qui se passait, de ne suborner personne par lettres ou autrement, et de garder le secret : article qu'on priait les commissaires d'observer eux-mêmes jusqu'à ce que les dépositions fussent portées à Sa Sainteté. Enfin ils priaient qu'on interrogeât les gardes, les compagnons et les serviteurs des chevaliers détenus, sur ce qu'ils avaient entendu ou su de ceux qui étaient morts en prison ; on verrait alors dans quels sentiments ils avaient fini leurs jours, et ce qu'ils avaient dit de l'Ordre en mourant, surtout ceux qu'on disait réconciliés ; de plus ils réclamèrent qu'on interrogeât sur les raisons de leur conduite les frères qui s'étaient défendus de rien déclarer pour ou contre l'Ordre, qu'on leur fît prêter le serment et qu'on les contraignît à parler, puisqu'ils savaient la vérité touchant l'Ordre, ainsi que les autres frères. »

Telles furent les demandes des quatre défenseurs, leurs protestations et les raisons qu'ils firent valoir ; tout cela était la répétition de ce qu'ils avaient avancé dans les autres interrogatoires. Ils finirent ce mémoire par l'histoire suivante (1). « Il y a chez nous un noble chevalier, nommé Adam de Valincour. Après avoir vécu longtemps dans l'Ordre, il eut dessein de passer dans un autre plus austère. Il en obtint la permission, et se fit chartreux. Mais peu de temps après, ayant quitté les chartreux, il revint nous supplier avec de vives et de longues instances de le recevoir une seconde fois. On le reçut,

(1) *Procès*, t. I, p. 204.

mais sous les conditions qui s'observent parmi nous à l'égard des apostats. D'abord il parut nu, en simple caleçon, à la porte extérieure : il entra ainsi, s'avança jusqu'au chapitre, tous les frères assemblés et en présence de plusieurs nobles ses parents et ses amis, se prosterna aux pieds du maître, demandant miséricorde et priant avec larmes d'être reçu encore une fois parmi les frères. Il le fut ; mais on ne lui fit point grâce de la pénitence. Durant une année entière, tous les vendredis il couchait sur la dure, jeûnant au pain et à l'eau ; tous les dimanches il se présentait devant l'autel en posture de pénitent, préparé à recevoir la discipline que lui donnait le prêtre officiant. Il reçut enfin l'habit et la communication avec les frères. Comme Adam est à Paris et qu'il ne s'est pas présenté pour défendre l'Ordre, nous supplions les juges de le faire comparaître, prêter serment et déposer la vérité sur l'état de l'Ordre et sur les articles proposés. Est-il croyable, ajoutaient-ils, qu'un personnage si vertueux eût souffert un traitement pareil réservé aux apostats, si l'Ordre était tel qu'on le prétend ? » Cet exemple pouvait ne prouver qu'une chose, c'est que ce chevalier ignorait ce qui se passait chez les Templiers. Les défenseurs se gardaient bien de dire que si celui-ci était rentré dans l'Ordre, un grand nombre en étaient sortis à cause des infamies qu'ils y voyaient (1). Et en effet on venait de recevoir la déposition d'un Anglais nommé Jean de Hinquemeta, du diocèse de Londres, qui déclarait avoir quitté l'Ordre à cause des abominations sur lesquelles il venait de déposer, et qu'un grand nombre de Templiers avaient fait comme lui (2).

Le dimanche suivant, 10 mai, les quatre Templiers députés pour la défense, ayant manifesté le désir d'être admis en présence des commissaires, furent de nouveau introduits. Pierre de Bologne, au nom de tous, dit aux juges (3) « que le pape les avait commis pour entendre les Templiers qui voudraient

(1) *Procès*, t. I, p. 594. — (2) *Ibid.*, p. 200, 201. — (3) *Ibid.*, p. 259.

prendre en main la cause de l'Ordre, et que les défenseurs avaient déjà été entendus en conséquence par les commissaires. Cependant, ajouta-t-il, nous avons ouï dire, et nous le croyons avec autant d'effroi que de fondement; nous avons ouï dire que dès demain l'archevêque de Sens doit tenir un concile provincial à Paris avec ses suffragants, contre plusieurs de nos frères qui se sont présentés pour défendre l'Ordre; procédé qui les obligerait à se désister de leur défense. Nous vous prions donc d'entendre la lecture de notre appel du concile de Sens au souverain pontife. »

L'archevêque de Narbonne, président de la commission, répondit que cet appel ne regardait ni lui ni ses collègues, puisque ce n'était point d'eux qu'on appelait; mais que si l'on avait quelque chose à dire pour la défense de l'Ordre, on pouvait s'expliquer en toute liberté. Sur cela Pierre de Bologne présenta une requête, par laquelle il demandait « qu'on envoyât les prisonniers sous la foi publique au Saint-Siége pour s'y défendre; qu'on dénonçât à l'archevêque de Sens de suspendre ses procédures; qu'on les conduisît eux-mêmes chez ce prélat pour lui signifier leur appel; qu'on leur donnât deux notaires pour les accompagner et transcrire leur acte; qu'aux dépens de l'Ordre on fît signifier à tous les archevêques de France l'appel de leur tribunal à celui du Saint-Siége. » Cela se passait le matin. On remit au soir pour leur rendre réponse. Quand ils comparurent de nouveau, les commissaires leur dirent « qu'ils plaignaient beaucoup leur sort; mais qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher l'archevêque de Sens et ses suffragants de tenir le concile, et que, de même qu'eux commissaires sont commis par l'autorité apostolique pour informer sur l'Ordre en général, afin d'en instruire le pape, ainsi l'archevêque de Sens et ses suffragants le sont pour tenir le concile provincial; que c'étaient deux tribunaux fort différents, dont le premier ne pouvait rien sur le second; qu'ils verraient cependant ce qu'il serait possible de faire en faveur des prisonniers. »

Avant de parler du concile de Sens, qui se tint en effet à Paris, le lendemain 11 mai 1310, il est bon de se rappeler deux points essentiels : le premier, que le pape ayant trouvé mauvais qu'en France on eût mis la main sur les Templiers et commencé contre eux les procédures par voie d'inquisition, en vertu de l'autorité royale et sans le consulter, suspendit le pouvoir de les continuer, en évoquant cette affaire à son tribunal ; le second, que Clément songea dès lors à éteindre l'Ordre des Templiers. Les aveux faits librement en sa présence et en plein consistoire par soixante-douze Templiers, sans compter celui d'entre eux qui faisait partie de sa maison, l'avaient incliné fortement vers cette résolution. Le rapport que lui firent les trois cardinaux qu'il envoya à Chinon pour y recueillir les dépositions réitérées du grand maître et des principaux de l'Ordre, ne purent que l'y confirmer. Mais il ne négligea rien de ce qui pouvait éclairer son jugement dans une cause si importante. Il s'arrêta d'abord à en réserver la décision suprême au concile qu'il avait convoqué à Vienne, et, en attendant son ouverture, il nomma des commissaires chargés d'informer sur tout l'Ordre en général, afin de savoir au juste quelles étaient les raisons de le conserver ou de l'abolir. Mais afin de ne pas entraver les procédures faites contre les chevaliers qu'on tenait en prison, Clément V leva en même temps la suspense dont il avait frappé les procédures entamées en France, et ordonna pour ce royaume, ainsi que pour tout le monde chrétien, qu'après les informations de chaque évêque diocésain et des inquisiteurs, les conciles provinciaux jugeraient en dernier ressort, non du corps de l'Ordre, mais des particuliers, soit pour les absoudre soit pour les condamner selon la rigueur des canons ; de sorte que ces conciles pouvaient, en agissant canoniquement, livrer certains coupables au bras séculier.

Il paraît en effet qu'en quelques circonstances on eut recours au bras séculier. De là les tortures dont se plaignirent plusieurs Templiers. Mais il ne faut pas confondre ceux-ci,

comme quelques écrivains l'ont fait, avec ceux qui ont été interrogés à Paris en 1307 par Ymbert, qui s'est abstenu de toute violence. Ce n'est qu'en 1309 ou 1310, à l'occasion des conciles provinciaux, que nous découvrons les premières traces de l'emploi de la torture. Le 2 mai 1310, dix-huit chevaliers se plaignirent devant les commissaires d'avoir été mis à la question; mais ce fait eut lieu à Périgueux, où ils furent interrogés par l'évêque de cette ville (1). Le 11 mai un autre chevalier porta la même plainte; mais c'est à Poitiers qu'il avait été interrogé et qu'il avait subi ce supplice (2). Il ne faut donc pas confondre les années 1309 ou 1310 avec l'année 1307, à laquelle aucun fait de ce genre n'est imputable. Quelques malheureux Templiers éprouvèrent un sort plus cruel encore: nous en laissons la responsabilité à ceux qui crurent devoir l'ordonner.

Le concile provincial de Sens fut assemblé à Paris par l'archevêque de Sens, Philippe de Marigny, le jour que nous venons de dire, et dura jusqu'au 26 mai, c'est-à-dire quinze jours (3). Les actes en sont perdus; mais on sait, par les auteurs du temps, qu'on y examina et jugea les causes particulières de chaque Templier, dont quelques-uns furent dégagés de leurs vœux, d'autres renvoyés après une pénitence canonique, plusieurs condamnés à une prison perpétuelle, et cinquante-quatre livrés au bras séculier, comme relaps et contumaces (4). On dégrada les prêtres, et les cinquante-quatre Templiers furent brûlés à Paris, dans la campagne, derrière l'abbaye de Saint-Antoine. Peu après on déterra les ossements d'un certain Jean de Thur, aussi Templier, et on les jeta au feu, comme on aurait fait du corps d'un hérétique notoire.

Le mois suivant, un autre concile provincial fut tenu à Senlis par l'archevêque de Reims, et l'on y condamna comme relaps neuf Templiers, que le juge séculier fit monter

(1) *Procès*, t. I, p. 230.— (2) *Ibid.*, p 264. — (3) Nang. *Cont.* in *Spicil.*, ed. in-4° t. II, p. 635, et t. III nov edit., p. 63. — Bal. *Pap.*, t. I, p. 16 ex Joan. S. Vict., et p. 71 ex Bern. Guid. — (4) *Procès*, t. I, p. 274.

sur le bûcher. Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que tous, les cinquante-quatre de Paris comme les neuf de Senlis, rétractèrent leurs aveux à la mort, en disant qu'on les condamnait injustement, et que s'ils avaient déposé contre eux-mêmes, c'était par la crainte des tourments. Cette unanimité produisit une étrange impression sur l'esprit du peuple (1). Quant aux autres Templiers, ils furent saisis de terreur. Les commissaires du pape eux-mêmes ne déguisèrent pas leur mécontentement de ces exécutions qu'ils avaient cherché, mais en vain, à prévenir. A la première nouvelle des condamnations, ils avaient envoyé deux clercs au concile, pour prier l'archevêque de Sens et ses suffragants d'agir avec la plus grande maturité par rapport au jugement qu'ils avaient porté, et de différer l'exécution, si cela leur semblait possible (2). La justice leur en faisait un devoir : car les préposés des prisons et beaucoup d'autres assuraient que des frères décédés avaient protesté jusqu'à leur dernier soupir, et sur leur âme, de leur innocence et de celle de l'Ordre. Les commissaires demandaient donc pour les accusés la liberté de se défendre, faisant observer en même temps aux juges que, s'ils passaient outre, leur propre procédure se trouverait entravée. Ceux qui devaient être appelés comme témoins étaient frappés de terreur jusqu'à en perdre le sens, et n'étaient plus en état de rendre témoignage. Les commissaires les avertirent aussi, mais trop tard, que les quatre défenseurs de l'Ordre avaient déposé entre leurs mains un appel de leur sentence au pape (3).

Ces remontrances ne furent point accueillies, du moins par le pouvoir séculier, qui fit conduire les condamnés au supplice. On ne peut méconnaître dans cette prompte exécution la main de Philippe le Bel, si susceptible sur l'article de son autorité. Sa politique ombrageuse le portait naturellement à la destruction d'un corps dont la puissance lui parais-

(1) Baluze, p. 72. — (2) *Procès*, t. I, p. 274. — (3) *Ibid.*, p. 275.

sait d'autant plus formidable qu'il n'était pas soumis à son pouvoir. Cependant les commissaires voulurent continuer leurs interrogatoires; mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que les témoins étaient sous l'influence de la terreur, et qu'ils n'osaient dire la vérité. Ils prirent donc le parti de suspendre leur procédure, pour la reprendre six mois après, le 18 décembre 1310. Ils avaient tenu une séance le 17 octobre. Nous apprenons par les actes que Raynaud de Provins avait renoncé solennellement à la défense de l'Ordre, et que Pierre de Bologne, qui avait toujours porté la parole, s'était évadé de prison. Il aimait mieux sans doute jouir de sa liberté que de défendre ses confrères. Les deux autres défenseurs, Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges, qui seuls comparurent devant les commissaires, s'excusèrent sur leur ignorance, et renoncèrent également à défendre leur Ordre (1). D'ailleurs, la défense était impossible devant tant de témoignages qui venaient à l'appui des premiers interrogatoires.

Les commissaires reprirent donc leur interrogatoire le 18 décembre et le continuèrent ensuite jusqu'au mois de mai 1311, se bornant, selon leur commission, à juger l'Ordre en général, tandis que les conciles procédaient au jugement des particuliers. Ils entendirent avec une héroïque patience et une extrême douceur les deux cent trente et un témoins, Templiers et autres, qui tous, excepté un petit nombre, ayant déjà déposé ce qu'ils savaient des Templiers devant les ordinaires, reconnurent en présence des commissaires les grands crimes énoncés dans les articles envoyés par le pape et mentionnés plus haut.

Toutes ces informations terminées, les commissaires jugèrent enfin qu'il était temps de terminer leur mission, et d'en rendre compte à Sa Sainteté; d'ailleurs la liste des témoins était épuisée. L'évêque de Bayeux fut chargé d'exposer

(1) *Procès*, t. I, p. 286, 287.

au souverain pontife tout l'ordre de ces procédures. Après les avoir communiquées à Clément et au sacré collége, il se rendit à Pontoise, où le roi tenait son parlement. L'archevêque de Narbonne, autre commissaire, y avait été déjà appelé (1). Le roi manda aussi à Pontoise les évêques de Limoges et de Mende, avec Matthieu de Naples et l'archidiacre de Trente : en un mot, tous les commissaires du pape. Ils conférèrent avec le roi sur la détermination prise par le souverain pontife de mettre un terme à la commission, qui lui paraissait suffisamment remplie, « à moins, ajoutait Sa Sainteté, que les commissaires ne pussent la rendre plus complète en interrogeant les Templiers d'outre-mer, relativement à la manière dont ils avaint été reçus dans l'Ordre. »

Après une mûre délibération on s'arrêta aux considérations suivantes : on avait entendu deux cent trente et un témoins, dont quelques-uns avaient répondu sur l'état et la réception des Templiers d'outre-mer ; on possédait, de plus, dans une complète uniformité, les réponses des autres informateurs pour et contre l'Ordre, recueillies en différents endroits du monde, et les témoignages des soixante-douze interrogés par le pape et le sacré collége, de sorte qu'on ne voyait plus personne à interroger en France ; d'autre part, le temps marqué pour le concile de Vienne approchait, et un cardinal pressait par lettres, au nom du pape, l'envoi des mémoires à Sa Sainteté : en conséquenee, les commissaires conclurent que l'intention du pape était qu'on mît fin à la commission. Ils déclarèrent leur mission remplie, et chargèrent deux licenciés en droit de remettre au pape toute la procedure avec une lettre, datée du 5 juin 1311, à l'abbaye royale près de Pontoise. Mais ils eurent soin d'en déposer un exemplaire dans le trésor de Notre-Dame de Paris (2).

(1) Dupuy, p. 51, 52 et 170. — *Procès*, t. II, p. 269-271.

(2) Cet exemplaire se trouve à la Bibliothèque impériale, fonds Harlal, n° 49, celui qui a été envoyé au pape, copié sur vélin, est à la Bibliothèque du Vatican, enfermé sous triple clef.

Pendant que les procédures se suivaient en France et dans tout le monde chrétien où il y avait des Templiers, tant pour informer sur le corps de l'Ordre dont le jugement était réservé au concile de Vienne, que pour agir par voie d'inquisition et de jugement, dans les conciles provinciaux, à l'égard des particuliers du même Ordre (1), le pape, qui avait de plus en plus à cœur que tout fût mûrement examiné, voyant que l'examen ne pouvait être prêt pour le concile indiqué, à la Toussaint de l'an 1310, l'avait prorogé jusqu'au 1er octobre de l'année 1311. Cette prorogation fut intimée à tous les archevêques, aux souverains, et particulièrement au roi Philippe.

Le concile œcuménique se tint en effet à Vienne au jour marqué. Avant de rapporter le jugement qu'il prononça sur les Templiers, nous dirons, en peu de mots, comment agirent à leur égard dans les pays étrangers soit les évêques soit les souverains.

En Italie les procédures furent exactes et rigoureuses. L'archevêque de Ravenne, Rainaldi, fit arrêter tous les chevaliers dont il lui fut possible de se saisir. Il assembla deux fois le concile de sa province, une fois à Bologne et l'autre à Ravenne. Les Templiers ayant nié tous les crimes dont on les chargeait, Rainaldi consulta le concile sur ce qu'on devait faire. Les sentiments furent partagés. Il demanda d'abord si cette procédure paraissait légitime. La réponse fut affirmative. Si les accusés devaient être appliqués à la question. On répondit négativement. Cependant les FF. Nicolas et Jean, dominicains, opinèrent pour que les Templiers y fussent soumis. Fallait-il renvoyer le jugement au pape? La réponse unanime fut qu'il ne le fallait pas, parce que le temps du concile général approchait. L'archevêque proposa une dernière question : devait-on les absoudre, ou les obliger à se justifier? Il fut répondu qu'il fallait les

(1) Rainald, 1310, n. 41.

obliger à produire leur justification. Mais le lendemain les évêques s'étant rassemblés, le concile prononça tout d'une voix cette sentence (1) : « On doit absoudre les innocents et punir les coupables, selon la loi. Ceux-là seront encore censés innocents qui auront tout avoué contre eux, par la crainte des tourments, et révoqueront ensuite cette fausse confession ; ou même s'ils n'osent la révoquer par la même crainte, il suffira que la crainte soit bien et dûment constatée. Quant à l'Ordre en général et à ses biens, on les conservera en faveur des innocents, s'ils forment le plus grand nombre, à la condition que les coupables seront punis dans l'Ordre même, suivant leur mérite. » Tel est le résultat des conciles de la province de Ravenne. Il n'y eut pas d'exécutions.

En Lombardie et en Toscane, Jean archevêque de Pise, Antoine évêque de Florence, et d'autres, nommés commissaires par Clément V, informèrent touchant l'Ordre et les personnes des Templiers ; et on vit se reproduire les mêmes dépositions sur les crimes dont ils étaient chargés. La plupart des chevaliers en tombèrent d'accord ; d'autres nièrent les faits, mais en furent convaincus. Les mêmes recherches eurent lieu dans toute l'Italie. Cependant, à Bologne quelques-uns parvinrent à établir qu'ils n'avaient jamais pris part aux forfaits dont leurs confrères étaient accusés (2).

A Mayence, l'archevêque, nommé Pierre, tenait son concile provincial le 11 mai 1310. Le concile était assemblé et délibérait sur l'affaire des Templiers, lorsqu'un de leurs chefs, comte du Rhin, nommé Hugues, entra brusquement à la tête de vingt chevaliers tous bien armés. L'archevêque, craignant des violences, pria le commandeur de s'asseoir et de s'expliquer. Celui-ci le fit d'un air cavalier et à haute voix (3). « Moi et mes confrères, dit-il, avons su que ce synode s'était principalement assemblé par commission du pape, pour

(1) Dupuy, p. 53 et suiv. — *Concil.* Hard., t. VII, p. 1317 et seq. — (2) Bzov., an. 1308, n. 3. — (3) *Conc.*, ubi supra.

abolir notre Ordre, que l'on charge de certains forfaits énormes et plus que païens, lesquels on nous spécifiera en particulier. Cela nous serait intolérable, surtout si l'on nous condamnait sans être ouïs et convaincus suivant l'usage. C'est pourquoi je déclare en présence des Pères du concile que j'en appelle au futur souverain pontife et à tout son clergé. Je proteste aussi publiquement que ceux qui, pour ces crimes, ont été brûlés ailleurs, les ont niés constamment jusqu'au dernier soupir, en périssant dans ce désaveu au milieu des tourments. Leur innocence même a été justifiée par un miracle singulier du souverain Juge. Leurs habits blancs et leurs croix n'ont point souffert l'atteinte des flammes. »

L'archevêque, pour prévenir l'éclat et la violence, reçut la protestation et répondit qu'il agirait auprès du saint-père pour les mettre en repos. Il les congédia, et obtint du Saint-Siége une autre commission, en vertu de laquelle, procédant de nouveau, il jugea pouvoir absoudre les Templiers de Mayence. On dit que quand le comte Hugues cita le prétendu miracle des habits des Templiers qui ne brûlèrent point comme eux, quelqu'un s'écria : « C'est que les robes étaient saintes, et les hommes pervers. »

En Castille, le pape commit pour l'affaire des Templiers les archevêques de Compostelle et de Tolède, et d'autres évêques, auxquels il joignit l'inquisiteur dominicain Eymeric (1). En Aragon, cette commission fut donnée aux évêques Raymond de Valence et Ximénès de Saragosse. Il en fut de même dans les autres provinces, où l'on décida qu'après les informations faites le jugement serait réservé aux conciles provinciaux. Mais les Templiers aragonais prirent les armes et se défendirent dans leurs forteresses. Le roi Jacques II les vainquit et les mit aux fers. Pour la Castille, où régnait Ferdinand IV, Gonsalve, archevêque de Tolède, ayant cité le grand prieur Rodrigue Ibagnès et tous les

(1) Ce n'était pas celui dont nous avons *le Directoire de l'inquisition*.

chevaliers, le roi les fit tous arrêter. Le concile qui s'assembla à Salamanque, était composé de dix évêques. On informa sur les accusés suppliants, et le concile prononça unanimement en leur faveur une déclaration d'innocence. Il renvoya toutefois au pape la suprême décision, qui fut bien différente de celle du concile, quant à l'Ordre entier (1).

En Angleterre, tous les chevaliers de l'Ordre furent arrêtés en un même jour, comme en France, et l'on informa contre eux de 1309 à 1311. La collection des conciles, complétée par celui de Londres, dont les actes ont été trouvés au Vatican, constate les dépositions de dix-sept témoins sur le reniement au Christ, de seize pour le crachement sur la croix, de huit sur le mépris des sacrements, et de sept sur la sodomie, qui paraît avoir été un vice général dans l'Ordre (2).

En Allemagne, le pape envoya l'abbé de Crudacio, du diocèse de Viviers, pour informer contre les Templiers allemands. Sa Sainteté exceptait de sa commission les diocèses de Mayence, de Cologne, de Trèves, de Magdebourg, de Constance et de Strasbourg, parce qu'on avait envoyé des commissions particulières à leurs évêques, comme nous venons de le dire pour Mayence. On voit encore que le duc d'Autriche fut prié par Clément de procéder contre l'Ordre des Templiers dans les terres de son obéissance, et de les faire tous arrêter.

Nous avons dit que le pape avait proposé à Charles II, roi de Naples, l'exemple du roi de France, et l'avait engagé à le suivre, en faisant arrêter tous les Templiers de ses États en un jour. Charles le fit pour la Provence, dont il était comte. Les historiens rapportent ce fait fort au long. Il suffit de dire qu'en Provence les Templiers eurent le même sort qu'en France. Plusieurs périrent par le feu.

Le roi montra jusqu'à la fin des poursuites que ce n'étaient pas les grands biens des Templiers qui l'avaient engagé à les poursuivre. Non content de ce qu'il avait déjà fait pour le

(1) *Conc.*, ubi supra. — (2) Wilcke, *Hist. des Templiers* (en allemand).

prouver, Philippe, dès le mois de mai de l'année 1311, écrivit à Clément V que les Templiers étant chargés comme ils l'étaient en tous lieux, il ne paraissait pas possible que le concile de Vienne, à qui le jugement de l'Ordre était réservé, ne prononçât pas son abolition ; et qu'en ce cas, il le priait de faire en sorte que les biens fussent employés à quelque milice nouvelle ou à un autre Ordre militaire déjà établi pour la terre sainte. Il promet par cette lettre de faire exécuter tout ce qui sera réglé sur ces articles, sauf ses droits et ceux des prélats et seigneurs ses sujets. Le pape lui accorda cette demande. « Et ceci seul suffit, conclut Dupuy, pour convaincre de calomnie tant d'historiens qui ont accusé d'avarice notre roi, qui ne pensait qu'à exterminer cette abominable milice de son royaume (1). »

Baluze, auteur si recommandable par son érudition et par son impartialité dans une affaire si délicate, est du même avis, et justifie parfaitement le roi Philippe le Bel des accusations formulées contre lui par quelques écrivains, soit de cupidité, soit du désir de donner à quelqu'un de ses fils le royaume de Jérusalem, avec les richesses des Templiers (2). Cependant il est de l'impartialité de l'histoire de faire remarquer que les motifs politiques ne furent pas, chez Philippe le Bel, étrangers à cette suppression.

L'ouverture du concile général de Vienne eut lieu le jour désigné par le pape. Il s'y trouva, dit un des continuateurs de Nangis, cent quatorze prélats mitrés, et un beaucoup plus grand nombre d'ecclésiastiques de dignité inférieure, sans compter les députés. Les évêques, selon Jean Villani, étaient plus de trois cents. On y vit deux patriarches, celui d'Antioche et celui d'Alexandrie. Dans la première session, tenue le 16 octobre, le pape ouvrit le concile, et prononça un discours sur ce texte : « Les œuvres du Seigneur sont grandes dans l'assemblée des justes. » Il

(1) Dupuy, p. 61. — (2) Bal., t. I *Papar.*, p. 589, 665.

exposa à l'assemblée les trois objets principaux proposés aux délibérations du concile : l'affaire des Templiers, le secours de la terre sainte et la réformation des mœurs et de la discipline (1). Tout l'hiver se passa en diverses conférences sur ces trois points, et spécialement sur le premier.

Le motif de ces lenteurs était l'absence du roi Philippe, qui n'arrivait pas. Comme c'était à lui qu'on devait la découverte des crimes des Templiers, et qu'il se montrait le plus zélé de tous ceux qui les poursuivaient, on crut devoir l'attendre ; pour gagner du temps, le pape, au commencement de décembre, assembla les cardinaux et les prélats, et leur fit donner lecture des actes dressés contre les chevaliers du Temple. Chacun d'eux étant requis en particulier par le pape de dire son avis, ils furent unanimes à répondre que leur devoir était d'écouter les accusés dans leur défense. Ce fut l'avis de tous les évêques d'Italie, un seul excepté, et de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Ceux de France firent la même réponse, hormis les trois archevêques de Reims, de Sens et de Rouen (2). Cette conférence fut suivie de plusieurs autres, et nous apprenons des auteurs contemporains qu'elles se prolongèrent durant plusieurs mois. Enfin, le mercredi 22 mars de l'année suivante 1312, le pape, ayant appelé en conseil secret les cardinaux avec plusieurs prélats, cassa par provision (3), et non par voie de droit d'après les informations, l'Ordre des Templiers, réservant leurs personnes et leurs biens à sa disposition et à celle de l'Église. Rien n'est plus juste que cette sentence, qui a été tant blâmée par les ennemis de l'Église. En présence des faits que nous avons rapportés, l'Ordre des Templiers ne pouvait être ni conservé ni réformé, et Clément V dut le condamner et l'abolir. Que n'aurait-on pas dit s'il l'avait conservé? En disant qu'il ne l'abo-

(1) *Conc.* Hard., t. VII, p. 1321 et seq. — Giov. Vill., l. IX, c. XXII. — Labb., t. XI, p. 1535. — (2) Ptol. Luc., ap. Baluze, *Vita secunda Clem.*, p. 47. — (3) Id., *Vita tertia* et *quarta*, p. 58 et 75.

lissait pas par voie de droit, il faisait entendre qu'il ne croyait pas tout l'Ordre coupable. En effet nous avons vu qu'on forçait les novices à renier Jésus-Christ, qu'ils en étaient troublés et s'en confessaient.

La seconde session se tint le 3 avril. Le roi de France étant arrivé avec le comte de Valois son frère et les trois fils de France, Louis roi de Navarre, Philippe et Charles, il entra au concile et prit place à la droite du pape sur un trône un peu plus bas. Clément prêcha de nouveau et prit pour texte ces paroles : « Les impies ne se relèveront point dans le jugement, ni les pécheurs dans l'assemblée des justes. » Dans son discours il s'adressait aux Templiers, comme on eût fait dans un sermon, et citait cet Ordre militaire devant son tribunal. Ensuite il publia contre lui la sentence provisionnelle qu'il avait déjà portée dans le consistoire, et il déclara, de l'agrément du concile, cet institut proscrit et aboli jusqu'au nom et à l'habit, parce qu'il devenait inutile (nul honnête homme ne pouvant désormais vouloir y rentrer), et en outre pour éteindre d'autres maux et prévenir les scandales. Enfin il fit lire la constitution qu'il avait faite contre ceux qui retiendraient ou prendraient de nouveau l'habit, ou qui en choisiraient un autre pour faire profession de cet Ordre; le tout sous peine d'excommunication, qui serait encourue par les recevants et les reçus. La bulle ne fut promulguée dans les formes que le 6 mai. Quant aux personnes et aux biens, le pape en avait réservé au Saint-Siége la destination dès le 3 avril, pour y pourvoir avant la fin du concile (1).

Dans les séances qui suivirent, il fut en effet souvent question de ces biens, et les avis se trouvèrent fort partagés. Quelques-uns voulaient qu'on créât un nouvel ordre. Le pape eut une autre pensée, qui fut approuvée universellement. Il considéra que les biens des Templiers leur ayant été

(1) *Contin.* Nang. — *Spicil.*, vet. edit. t. II, p. 644. — Rain., 1312, n. 3.

donnés pour le secours de la terre sainte, il était juste de suivre cette destination et de les transférer pour le même usage aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, depuis chevaliers de Rhodes et enfin de Malte. Les circonstances étaient favorables : on ne parlait dans tout le monde chrétien qu'avec admiration des hospitaliers, qui venaient par la conquête de Rhodes de consommer une des plus glorieuses entreprises qu'on fît jamais contre les Turcs. Le roi Philippe donna son consentement à la mesure proposée par le pape. Ce consentement est confirmé par une lettre que ce prince écrivit à Clément V le 24 août 1312. Il lui dit « que les biens dont il s'agit pour la France, étant sous sa garde, le droit de patronage lui appartenant, et le pape avec le concile lui ayant demandé son consentement pour cette destination, il le donne volontiers, déduction faite des sommes employées à la garde et à l'administration de ces biens (1). » Enfin les chevaliers de l'Hôpital en furent mis en possession la même année 1312, par arrêt du parlement, après la bulle de translation, datée du 2 mai.

L'emploi de ces biens ne fut pas le même partout. Le pape et le concile exceptèrent les biens situés dans les royaumes d'Espagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon, de Majorque ; et parce que les Templiers s'y trouvaient obligés de défendre l'Etat contre les entreprises des Sarrasins et des Maures de Grenade, ainsi qu'on le fit valoir, ces biens y furent appliqués à combattre ces infidèles. D'ailleurs, dans ces contrées, les Templiers avaient été jugés avec moins de sévérité. Il est vrai qu'ils avaient opposé des dénégations formelles à toutes les accusations. Nous en trouvons une preuve dans les actes du concile d'Elne, ville qui appartenait alors à l'Espagne (2). Dans la suite leurs possessions en Aragon et à Majorque furent mises en la main des hospitaliers, comme ailleurs, à quelques réserves près, ainsi que nous l'avons déjà indiqué.

(1) Baluz., t. I, p. 76. — Dupuy, p. 178. — (2) *Procès*, t. II, p. 423. Tous les accusés nièrent les crimes qu'on leur imputait.

Cette exception fut faite à la sollicitation des souverains d'Espagne (1), qui alléguèrent, pour être saisis des biens, la nécessité indispensable de se défendre contre les Maures, serpents dangereux, qui vivaient dans le sein de la domination espagnole pour le déchirer, épiant l'occasion de recouvrer leur ancienne conquête. Jacques II, roi d'Aragon, eut pour sa part dix-sept places fortes des Templiers. Il les demandait pour l'établissement de l'ordre de Calatrava, qui se forma depuis. Ferdinand IV, roi de Castille, ne s'étant point présenté au jour que le pape avait marqué pour décider, en ce qui le concernait, de l'emploi de ces biens, le pape donna ceux qui se trouvaient en Castille aux chevaliers de l'Hôpital. Mais Ferdinand ne tint aucun compte de cette décision. Par voie de fait, il s'empara des biens et des nombreuses places des Templiers de son royaume. Le roi de Portugal, Denis, par le conseil du pape, fonda de ces biens abandonnés l'ordre des chevaliers du Christ, dont le principal emploi était alors de combattre contre les Maures. En Angleterre, comme en France, et dans tous les autres pays chrétiens, ces biens furent remis fidèlement aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes.

Pour les personnes des Templiers, le concile général régla qu'à l'exception de quelques-uns, dont le pape se réserva nommément la destinée, tous les autres, qui restaient en très-grand nombre, seraient renvoyés au jugement des conciles de leurs provinces ; et voici les instructions que les conciles reçurent à ce sujet : « Ceux qu'on trouvera innocents ou qui paraîtront mériter l'absolution, seront entretenus honnêtement, suivant leur condition, sur les revenus de l'Ordre. Ceux qui auront confessé leurs erreurs, seront traités avec indulgence. Pour les impénitents et les relaps, on les traitera à la rigueur. Ceux qui, après la question même, ont persisté à nier qu'ils soient coupables, seront mis à part et logés sé-

(1) Zurita et Mariana.

parément, ou dans les maisons de l'Ordre ou dans des monastères, aux dépens de l'Ordre. » Ainsi se trouvait réglé le sort de ceux qui avaient été examinés par les évêques et les inquisiteurs, ou qui déjà détenus étaient par conséquent sous leur main. Quant aux autres qui étaient en fuite ou cachés, on les cita par un acte public du concile pour comparaître dans le terme d'une année devant leurs évêques, afin d'être jugés par les conciles provinciaux, sous peine, s'ils différaient, d'être d'abord excommuniés, puis, au delà du terme prescrit, regardés et traités comme hérétiques.

Avant le concile de Vienne, le pape s'était réservé l'examen et le jugement du grand maître Jacques de Molai, du visiteur de France et des commandeurs de Guienne et de Normandie. Nous avons vu qu'il en chargea d'abord trois cardinaux, qui firent leur rapport à Sa Sainteté après le voyage de Chinon, et qu'ensuite ces accusés furent encore interrogés par les commissaires du pape à Paris. Enfin, le pape, après le concile, nomma d'autres commissaires auxquels il abandonna le droit de juger en son nom les quatre chevaliers. Ces derniers commissaires furent Arnaud d'Aux, évêque d'Albano, deux autres cardinaux légats, l'archevêque de Sens et quelques évêques, avec des docteurs qu'on avait fait venir exprès à Paris. Ils tinrent conseil entre eux sur la sentence qu'ils devaient prononcer touchant ces quatre chevaliers du premier rang (1). Ceux-ci, sans exception, avaient confessé ouvertement et publiquement les crimes dont on les chargeait, et cela en présence des nouveaux commissaires; de sorte qu'ils leur parurent déterminés à persister dans le parti qu'ils avaient pris. Les juges, ayant donc mûrement délibéré sur la sentence à rendre, condamnèrent les quatre accusés à une détention perpétuelle. La peine assurément était grave, mais était-elle trop forte pour Jacques de Molai? Quand même sa vie aurait été pure, ce qui malheureusement n'était pas, il était grandement coupable

(1) *Contin.* Nang., in *Spicil.*, vet. ed. t. XI, p. 652. — Dupuy, p. 66 et suiv.

de n'avoir pas remédié au mal qui existait avant lui, et d'avoir entretenu dans l'ignominie un corps religieux qui s'était couvert de tant de gloire.

Les juges firent dresser un échafaud au parvis de Notre-Dame, le lundi après la fête de S. Grégoire, 18 mars 1314, et y lurent la sentence. Ils croyaient tout fini, lorsque, contre toute attente, deux des quatre condamnés, le grand-maître et le frère du dauphin d'Auvergne protestèrent sur l'échafaud contre un des cardinaux qui prêchait au moment même, et contre l'archevêque de Sens. Ils rétractèrent à haute voix leur confession, et soutinrent avec opiniâtreté devant le peuple, au grand étonnement des assistants, qu'ils n'étaient point coupables. Les cardinaux prirent le parti de les remettre entre les mains du prévôt de Paris, qui était présent, afin qu'il les représentât le lendemain, et qu'on eût le temps de délibérer sur cet incident inattendu. Cependant, dès que le roi, qui se trouvait dans son palais, eut appris cette nouvelle, il prit l'avis de son conseil sans y appeler d'ecclésiastiques; et sur le soir du même jour il fit conduire les deux criminels dans une petite île de la Seine, qui était entre le jardin du roi et les ermites de Saint-Augustin (1). Ils y furent livrés aux flammes, et soutinrent la rigueur de ce supplice en persistant jusqu'à la fin dans le désaveu de leur confession, avec une constance et une fermeté qui causèrent beaucoup de surprise à tous ceux qui en furent témoins.

Le grand maître, surtout, parut supérieur à tous les tourments. Sollicité par ses amis de se conserver la vie, en répétant les aveux qu'il avait faits dans sa prison, il eut le courage, si nous en croyons l'historien Paul Emile (2), de répondre en ces termes : « Prêt à finir mon sort, et au moment où l'on ne peut mentir sans un crime affreux, je confesse de tout mon cœur la vérité, qui est que j'ai commis un forfait abominable contre moi et contre mes frères, et que j'ai mérité le

(1) A l'endroit où se trouve aujourd'hui la statue équestre de Henri IV. — (2) Paul Emil. in *Phil. pulchr.*

dernier supplice avec les plus horribles tourments, pour avoir par le désir d'une vie heureuse, et en faveur de personnes qui ne méritaient pas cette lâche complaisance, forgé et soutenu, jusqu'à la torture, des calomnies exécrables contre mon Ordre, qui a rendu tant de services à la religion chrétienne. Je n'ai plus besoin d'une vie qu'il me faudrait acheter par un nouveau mensonge plus détestable que le premier. » Jacques de Molai et son compagnon, le frère du dauphin d'Auvergne, moururent dans ces sentiments; pour les deux autres qui avaient avoué, on les laissa encore quelque temps en prison, puis on les renvoya selon la promesse qu'on leur en avait faite. Ainsi fut aboli pour toujours l'Ordre entier des Templiers, sur lesquels nous avons tâché de ne rien omettre de tout ce qui est contenu à ce sujet soit dans les actes même du procès, soit dans les auteurs du temps.

Dans les récits relatifs aux Templiers, peu d'écrivains modernes se sont abstenus de rappeler les paroles attribuées au grand maître, qui, en mourant, aurait ajourné le pape à comparaître au tribunal de Dieu dans quarante jours, et le roi dans l'année. Si l'histoire est véritable, il faut reconnaître que l'événement parut confirmer la prédiction; mais celle-ci fut-elle faite réellement, ou seulement forgée après coup? Dans l'intérêt de la vérité nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que nul auteur primitif ou contemporain ne nous a conservé cette parole du grand maître; et que parmi les écrivains plus récents, les uns n'en parlent qu'en termes dubitatifs et sans s'appuyer d'aucune autorité, les autres n'ont pas même daigné en parler. Plusieurs de ceux qui en font mention ne la citent que pour la réfuter comme une fable; quelques autres en attribuent l'invention au Dante, célèbre poëte florentin, ennemi des papes et de la France, et qui aimait à placer dans son enfer poétique quiconque lui avait déplu (1). Ceux qui ont discuté le plus sainement cette prétendue prophétie de Jacques de Molai, ont été amenés à

(1) Choisi, Legendre, Rainald, Fleury, Daniel, Dubois, Sponde, Alexandre, Mariana.

croire qu'on aura fait l'application au pape Clément et au roi Philippe le Bel d'un fait arrivé réellement en Espagne à Ferdinand IV, roi de Castille (1).

En 1312 un homme avait été assassiné au sortir du palais de ce prince : on accusa du meurtre deux frères, du nom de Carvajal, qui furent mis dans les fers. Quoiqu'on n'eût pas de preuves contre eux et qu'ils persistassent à nier le fait, le jeune roi, se laissant aller au premier mouvement de sa colère, ordonna qu'ils fussent précipités du haut d'un rocher. Ils protestèrent de leur innocence, et en appelèrent à l'équité des lois ; mais voyant qu'ils avaient affaire à un juge inexorable, ils s'adressèrent au Juge des rois, et citèrent Ferdinand à comparaître dans trente jours à son tribunal. L'événement justifia cet ajournement prophétique : le roi, âgé seulement de vingt-cinq ans, fut trouvé mort dans son lit, un jeudi, 7 septembre. Le fait est certain, et l'histoire l'a consacré en donnant à ce prince le surnom de *l'Ajourné.* « Le même préjugé, reprend un historien espagnol, s'empara des esprits du peuple à la mort des deux grands princes qui moururent deux ans après, Clément V et Philippe le Bel, cités, dit-on, au jugement de Dieu par les Templiers, dans le temps qu'on les persécutait à feu et à sang. Tel était le bruit qui courait, vrai ou faux, on l'ignore; mais il est plus vraisemblable que ce bruit était faux. » Ainsi parle Mariana, dont la réflexion fait toucher au doigt l'origine de l'ajournement prétendu du pape Clément et du roi Philippe au tribunal du souverain Juge.

Outre l'affaire des Templiers, le concile de Vienne termina encore celle des poursuites contre la mémoire de Boniface VIII : poursuites poussées avec vigueur durant plusieurs années, et dont le roi s'était désisté au commencement de l'an 1311. Comme le concile n'avait été résolu d'abord qu'à cette fin, le pape, malgré le désistement du roi, ne laissa pas de mettre cette affaire en délibération dans l'assemblée

(1) Sponde, Mariana, l. XV, c. XI. — *Révolution d'Espagne*, du P. d'Orléans, in-4°, t. II, p. 95.

des prélats, en présence du roi même. Trois savants cardinaux, Richard de Sienne, Jean de Namur, et Gentil de Montefiore, se chargèrent de justifier la mémoire de Boniface du crime d'hérésie par des preuves tirées de la théologie, du droit civil et du droit canon. On ne daigna pas réveiller le souvenir des autres accusations. Le concile déclara que Boniface VIII avait toujours été catholique; et S. Antonin ajoute, vrai et légitime pape. Mais afin de contenter le roi, le pape fit un décret portant qu'on ne pourrait jamais inquiéter ce prince ni ses successeurs au sujet des accusations portées contre le pape Boniface (1). Telle avait été auparavant la décision de Clément V durant le cours de la poursuite; on dit même que tout ce que nous venons de raconter comme réglé ou décidé par le concile de Vienne, avait été conclu avant le concile, dans un consistoire public tenu par le pape et les cardinaux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Clément ne toucha point cette affaire dans l'exposé des motifs qu'il avait eus d'assembler le concile de Vienne, et qu'il n'en reste aucune trace dans les décrets qui furent publiés depuis (2).

Quoi qu'il en soit, Clément promulgua lui-même le 21 mars 1313, les constitutions approuvées par le concile de Vienne, avec quelques autres qu'il avait fait réunir en un corps d'ouvrage qu'il prétendait nommer le *Septième* des décrétales, pour servir de suite au *Sexte* de Boniface VIII; mais la mort l'empêcha d'envoyer cet ouvrage aux écoles, suivant l'usage, c'est-à-dire de le publier en forme authentique. Ce ne fut qu'en 1317 que Jean XXII, son successeur, rendit public et autorisa, par une bulle adressée aux universités, le recueil et les constitutions promulguées, partie dans le concile de Vienne, partie avant et après. On l'appelle le volume des *Clémentines*, et il est inséré dans le corps du droit (3).

(1) Giov. Vill., l. IX, c. XXII. — Rainald, 1312, n. 15. — Labb., t. XII, p. 1569. — (2) Sponde, 1311, n. 6, et 1310, n. 4, ex Vict. et Almar. Auger. — (3) Rain., 1314, n. 14. — Bal., t. I *Pap*. ex Bern. Guid., p. 60. — Idem, not. 1, p. 682.

Nous tirerons de cet ouvrage les principaux articles réglés au concile. Il est divisé en cinq livres, dont le premier contient onze titres, le second douze, le troisième dix-sept, le quatrième un seul sur la parenté et l'affinité par rapport au mariage, le cinquième onze. Ces titres ont habituellement plusieurs chapitres, quelquefois un seul. Parmi ces constitutions, les unes sont dogmatiques et regardent la foi; d'autres sont des règles de discipline; d'autres de simples règlements sur des affaires relatives au clergé séculier ou régulier. Il y en a quantité qui ont été publiées dans le concile de Vienne, et que l'on reconnaît à cette clause *avec l'approbation du concile*. Ce sont celles que nous citerons relativement aux faits dont nous allons parler. Mais nous commencerons par quelques points qu'on peut appeler les préliminaires du concile.

De ce nombre sont les mémoires que le pape avait demandés aux évêques, et que plusieurs apportèrent comme travaux préparatoires au triple objet du concile. Il ne nous reste que deux mémoires, et ils sont de deux évêques de France. Le nom du premier n'est pas venu jusqu'à nous; mais on assure que c'était un prélat distingué par son zèle et sa science. L'abrégé de son mémoire est bien fait pour le démontrer.

Son avis sur les Templiers est qu'on abolisse au plus tôt, sans s'arrêter à aucune considération, un Ordre qui déshonore le christianisme même chez les Sarrasins. En ce qui touche les secours à donner à la terre sainte, il pense qu'on ne peut guère espérer de réussir en présence des divisions qui règnent entre les princes chrétiens. Quant à la réformation des mœurs (1), le rédacteur du mémoire énumère les abus à corriger : par exemple, en France, la profanation des dimanches et des principales fêtes, par la tenue des foires et des tribunaux, sources de querelles ou de débauches dans les cabarets; l'abus du pouvoir des clefs chez les archidiacres,

(1) Rainald., 1311, n. 55 et seq. ex MS. Vatic.

archiprêtres et doyens ruraux, soit par eux-mêmes soit par d'ignorants substituts, de sorte qu'il y a souvent des excommunications sans nombre et très-souvent sans cause. A l'appui de son assertion, l'évêque dit « qu'il a vu jusqu'à quatre cents, pour ne pas dire sept cents excommuniés dans une seule paroisse. De là le mépris des censures et les scandales. » Il remonte aux sources du mal, qu'il attribue aux évêques et au pape même : « aux évêques, par le mauvais choix des sujets qu'ils ordonnent, et dont plusieurs sont méprisables, faute de science ou de bonnes mœurs, et fort méprisés en effet des laïques; au pape ou à la cour romaine, parce que les ecclésiastiques déréglés y accourent de toutes parts, et obtiennent des bénéfices et des cures que les évêques n'osent refuser, et que ces ecclésiastiques déshonorent par leurs déréglements, tandis que les prélats ne peuvent conférer leurs bénéfices aux bons sujets et aux gens lettrés, qui se dégoûtent et prennent parti chez les princes ou dans les tribunaux séculiers, pour devenir les ennemis des libertés de l'Église, qui a paru dédaigner leur service. »

L'auteur du mémoire assure qu'il connaît une cathédrale de trente prébendes, où depuis vingt ans l'évêque, sur plus de trente-cinq bénéfices vacants, n'a pu encore en conférer que deux, sans compter les expectatives données sur cette Église, dont le pape a conféré presque tous les bénéfices vacants. L'effet de ces désordres, c'est que les églises sont desservies par des personnes qui ne sont pas propres au ministère, et parmi lesquelles se voient des étrangers qu'on n'entend point et qui demeurent en cour de Rome ou en d'autres cours. De là l'état déplorable des églises de campagne, et la cessation de l'office divin, contre l'intention des fondateurs. Une autre source du désordre est la pluralité des bénéfices, qui va quelquefois jusqu'à faire tomber sur la tête d'une personne incapable ou même en bas âge, quatre, cinq et jusqu'à douze bénéfices, autant en un mot qu'il suffirait pour l'entretien honnête de cinquante à soixante hommes savants et propres à en faire

les fonctions. » L'auteur prie le pape et les cardinaux de réfléchir sur l'abandon de quantité d'églises en divers pays, causé par le séjour des courtisans à Rome. « Les évêchés mêmes, ajoute-t-il, peuvent à peine être bien remplis par élection. Il est rare qu'il y ait un bon sujet à élire; et s'il s'en trouve un, les électeurs n'en veulent point; ils prennent ceux qui leur ressemblent. La fraude ou la surprise d'une part, et l'importunité ou la violence du côté des grands, ou des vues d'intérêt et de parenté, produisent des élections de prélats qui détruisent, au lieu d'édifier. »

Après les prélats, le mémoire critique vivement les clercs, particulièrement les bénéficiers, à qui il reproche « des déréglements dans les habits, la table et le service divin, pendant lequel on commet des indécences, soit en se promenant dans l'église, pour rentrer au chœur à la fin de chaque heure, et recevoir la distribution, soit, si l'on n'en sort point, en interrompant ceux qui chantent par des entretiens et des éclats de rire. »

Le relâchement des moines est encore moins épargné dans ce mémoire. L'évêque se plaint « qu'on les voie, les uns quitter la clôture, pour vivre plus librement, deux ou trois, dans des prieurés éloignés; les autres se répandre dans les marchés ou foires, pour y faire le négoce, comme des marchands, et y scandaliser le peuple par des vices honteux. Il accuse encore les exempts « de recevoir dans leurs églises des excommuniés, de permettre qu'on y célèbre des mariages illicites, de refuser le payement des droits aux évêques, qui laissent prescrire, fatigués de se voir exposés à plaider fréquemment en cour de Rome. »

La conclusion du mémoire est la nécessité de remédier à ces abus, en faisant garder les anciens canons, principalement ceux des quatre premiers conciles généraux et du concile de Latran, aussi bien que les décrets des souverains pontifes. « Si toutes ces saintes lois, dit l'auteur du mémoire, étaient observées, tant par le chef de l'Église que par les membres, il semble

que la chrétienté serait suffisamment réformée. Car c'était le Saint-Esprit qui inspirait les hommes de Dieu, auteurs de tant de sages règlements, qui ont répandu partout la bonne odeur de Jésus-Christ; et qu'on ne s'étonne pas que je parle du chef de l'Église : car quoique le prince ne soit point soumis aux lois, il n'y a rien toutefois qui lui convienne mieux que de s'astreindre à l'observation des lois; et c'est un mot digne de la majesté d'un souverain que celui-ci : Je suis prince, et les lois (1) me commandent. »

Le second mémoire était de l'évêque de Mende, Guillaume Durand ou Duranti, prélat d'un grand mérite, et neveu du canoniste célèbre, aussi évêque de Mende, dont nous avons parlé.

Son mémoire (2) est un traité dans les formes, ample et fondé sur de fortes preuves (3), comme le précédent. Il veut qu'on en revienne aux anciens canons, et en exalte l'autorité jusqu'à déclarer que l'on blasphème contre le Saint-Esprit en les contredisant. Il donne d'étroites bornes aux dispenses et aux exemptions : « Elles renversent, dit-il, la subordination due primitivement aux évêques, qui sont les successeurs des apôtres; le pape n'en doit, et peut-être n'en peut pas donner contre les anciens canons; et enfin on ne doit déroger au droit commun que pour un plus grand bien, par rapport à l'intérêt public, toujours préférable au particulier. Les conciles provinciaux, ajoute le prélat, sont faits pour terminer les affaires de l'Église. Il faut revenir aux canons anciens pour fixer les degrés de l'âge où l'on doit recevoir les ordres sacrés, le diaconat à vingt-cinq ans, et la prêtrise

(1) Il y a dans le latin : *Vox est digna majestate regnantis, se legibus alligatum principem profiteri.*

(2) Nous avertissons par occasion que Dupin et les autres bibliographes ecclésiastiques se trompent, en disant que Philippe Probus, jurisconsulte de Bourges, fit imprimer le premier l'ouvrage de Guillaume Duranti en 1545. La première édition fut faite en 1531 à Lyon, par Jean Crispin, qui doit avoir tiré son exemplaire d'une ancienne bibliothèque. Cette édition est fort bonne et fort ornée pour le temps. On y voit une préface de Crispin, une table exacte, et le caractère, quoique mêlé d'abréviations à l'infini, est fort commode.

(3) *Tractat. de modo concil. gener. tractandi.*

à trente. Les clercs doivent être stables dans l'église pour laquelle on les a ordonnés, sans passer de l'une à l'autre. Point d'étrangers qui n'entendent pas la langue du pays, et qui obtiennent dispense de résider. Les curés et les évêques sont obligés à la résidence, au lieu de passer un temps considérable en cour de Rome. Point de pluralité de bénéfices. »

Le mémoire soutient encore « que c'est un nouvel abus des cardinaux d'attribuer, soit à eux-mêmes soit à d'autres, des bénéfices réguliers contrairement aux canons; et il conclut que c'est introduire la ruine des observances de la règle dans les maisons religieuses, faute de supérieur qui la maintienne, provoquer la décadence de l'hospitalité, la dissipation des biens et la dégradation des bâtiments. » En un mot, il s'oppose aux commendes, qui commençaient à s'établir. Il se plaint beaucoup des entreprises des seigneurs temporels, et fait voir aussi jusqu'où l'on étendait la juridiction ecclésiastique, qui n'était rien moins que gratuite, tous les officiers se faisant payer fort cher, jusque-là que les prélats mettaient à ferme les revenus de leur justice.

L'évêque Duranti se déclare en faveur des études et des universités pour fournir des sujets capables de bien remplir les bénéfices. Il demande « qu'on en réserve le dixième pour l'entretien des écoliers pauvres dans chaque faculté, et que le pape ne donne aucun bénéfice à d'autres qu'à des docteurs, tant qu'il s'en trouvera qui ne seront pas pourvus dans chaque diocèse. » C'était avoir dès lors en vue le droit des gradués, établi depuis au concile de Bâle. En même temps il demande « qu'on réforme les études et l'éducation des universités; les études d'abord, parce qu'on y néglige l'essentiel, c'est-à-dire la science de l'Écriture sainte et de la vraie théologie, pour courir après des gloses et de vaines subtilités. » Afin d'y remédier, il souhaiterait « que l'on fît composer, par des gens habiles, de courts et solides traités, où les hommes destinés à la conduite des âmes pussent apprendre, en peu de temps le détail et l'étendue de leurs de-

voirs. » Quant à l'éducation, il voudrait retrancher « certains usages, ou plutôt certains abus, qui s'étaient introduits dans les universités, comme tout ce qui tient à la vaine gloire, la dépense superflue, les repas de fêtes, les discordes, les brigues et tout ce qui détourne l'attention des étudiants; de sorte qu'à leur retour dans leurs foyers, pour avoir le titre de docteurs, ils n'en sont pas plus instruits. »

L'évêque de Mende paraît très-favorable aux religieux mendiants, dont il loue les mœurs, la science, l'austérité de vie, les talents pour la chaire et le zèle pour le salut des âmes, surtout pour la conversion des infidèles. Il les croit propres à suppléer au peu de mérite des curés, et propose de les employer au soin des âmes en établissant deux points essentiels : « le premier de faire en sorte qu'ils aient des revenus en commun, ou qu'ils subsistent du travail manuel ; le second, de réprimer leur curiosité dans les études et les prédications, en les ramenant à la solide manière d'étudier et de raisonner. » Il voudrait « qu'on rédigeât à l'usage des confesseurs, des prêtres, des curés, un livre qui contiendrait les canons pénitentiaux avec des instructions faciles pour augmenter ou diminuer la peine suivant les cas, et pour faire sentir aux pénitents l'énormité de leurs péchés. » Il ne peut souffrir l'usage établi en plusieurs lieux, d'accepter de l'argent quand on confère les sacrements, et il en rejette la faute sur l'exemple des évêques. Il s'élève contre l'abus des asiles dans les églises, proposant de les limiter, et d'en exclure les homicides volontaires et les clercs criminels jusqu'à mériter la dégradation.

N'épargnant pas même la cour romaine, Duranti la taxe de simonie, « parce que, dit-il, elle recevait des prélats, à leur promotion dans cette cour, des sommes qu'on partageait entre les cardinaux et le pape, et qui étaient exigées à titre d'honoraires pour expédier les lettres et récompenser les bas officiers. » Il blâme l'évocation fréquente des causes d'élection des évêques au tribunal apostolique : « car, par suite de la

lenteur des procédures, les Églises demeuraient longtemps vacantes, au préjudice du spirituel et du temporel. » Il se plaint du peu de cas qu'on fait en cette cour des évêques, sur la juridiction desquels on empiète, par les provisions de bénéfices, quelquefois non vacants, et par des réserves d'évêchés. Nous avons vu que Clément V n'aimait pas ces réserves; qu'il pria le roi de ne plus l'importuner à ce sujet, et se refusa même plusieurs fois à le satisfaire sur ce point. L'auteur enfin va jusqu'à dire « qu'il y avait des lieux de débauche près des églises et même près du palais du pape, et qu'on tirait un tribut des femmes de mauvaise vie. » Duranti, en un mot, souhaite une réformation considérable dans la cour romaine, dans les évêques et dans tout le clergé, chez qui apparemment l'incontinence était bien fréquente, puisque cet évêque demande qu'on mette en délibération s'il n'est point à propos d'abolir la loi du célibat des prêtres, et de leur permettre le mariage, ainsi qu'on le fait dans l'Église grecque (1).

Au reste, dans tout cet écrit de l'évêque de Mende, il n'est jamais question que du rétablisssement des mœurs et de l'ancienne discipline. Sur la foi, il n'accuse d'aucune prévarication ni les papes, ni les évêques, ni le clergé. Les principes qu'il expose au sujet de l'Église romaine, auraient dû fermer la bouche aux hérétiques des derniers siècles, toujours prêts à chercher des autorités ou des appuis dans les temps qui les ont précédés, mais trop prévenus pour comprendre que signaler le mal et demander la réforme des abus, n'est pas partager leurs erreurs et leurs antipathies.

Guillaume Duranti s'exprime ainsi, dans l'ouvrage dont nous venons de donner l'extrait. « Quant à la réforme, il paraît qu'il faut la commencer par la sainte Église romaine, qui préside à toutes les autres, qui est le chef dont tous les

(1) Ce ne serait que la liberté d'élever au sacerdoce des gens mariés : car dans l'Église grecque on ne permet point aux prêtres de se marier.

membres dépendent, et le centre auquel il faut rapporter tout ce qui concerne la religion, qui est placée pour servir d'exemple et de miroir à tous les fidèles..., Église qui est la maîtresse et le juge des autres Églises, et que gouverne un pasteur établi par Jésus-Christ pour être son vicaire et son lieutenant en terre. » Tout ce texte fait voir, comme le remarque Coeffeteau, que l'évêque de Mende, dans le reste de son livre, parle contre la conduite, et non contre l'état et l'ordre du clergé; contre les ecclésiastiques en particulier, et non contre tout le corps de l'Église (1).

Dans les préliminaires du concile, on s'occupe encore du schisme des FF. mineurs. Pour remonter à la source de la division, il faut savoir que du temps de Célestin V, en 1294, quelques franciscains, zélateurs ardents de l'observance rigide, ayant à leur tête les FF. Libérat et Pierre de Macerata, s'adressèrent à ce pape, de qui ils obtinrent la permission de vivre séparés du corps, d'une manière extrêmement pénitente et mortifiée, sous le nom de *pauvres ermites*. Ils se réfugièrent en Grèce, dans l'Achaïe, et s'établirent dans une île d'une médiocre étendue que leur donna le seigneur de cette contrée, Thomas de Sole (2). Ils y vivaient tranquilles, dans une habitation qu'ils avaient construite, lorsque les franciscains de la Romanie les sollicitèrent vivement de se réunir au corps de leur ordre. Les ermites s'en défendirent en alléguant la permission du pape. Les premiers, pour les amener à sortir de leur retraite, les accusèrent de manichéisme, hérésie encore fort répandue, et dont on les soupçonnait, parce qu'ils se privaient de l'usage des viandes et du vin, et qu'ils fuyaient les hommes. On disait de plus qu'ils entendaient rarement la messe, et qu'ils n'avaient pas des sentiments orthodoxes touchant l'Eucharistie et l'autorité du souverain pontife.

---

(1) Coeffeteau, *Réponse au myst. d'iniquité*, p. 1029. — (2) Vading., ann. 1301, 1302, 1304, 1307 et 1310.

Sur ces accusations, portées aux évêques et aux grands du pays, on fit examiner de près les nouveaux ermites, qui furent jugés innocents. Les prêtres parmi eux disaient la messe chaque jour; tous s'acquittaient avec piété de l'office divin; ils priaient pour le pape et l'Église. Le désir de la mortification était l'âme de leur solitude et de leur abstinence. Les prélats et les grands d'Achaïe se contentèrent donc d'appeler les ermites, et de leur conseiller de sortir de temps en temps de leur île, pour venir célébrer la messe dans l'église principale; de rendre compte de leur foi dans les prédications, et d'user des mets ordinaires, quand on les inviterait à table. Ils suivirent ces conseils, et justifièrent parfaitement leur innocence; mais ils n'en furent pas quittes pour cela. Leurs adversaires prirent le parti de les poursuivre en Italie devant le chapitre de l'ordre et devant le pape.

Dès ce moment, les persécutions ne leur furent pas épargnées. Boniface VIII leur avait d'abord témoigné des dispositions bienveillantes; on les accusa de ne pas le regarder comme vrai pape, et cette calomnie eut quelque accès sur le pontife, qui ordonna des informations. Toutefois ils ne purent se justifier auprès de lui : car le frère Libérat, leur supérieur, arriva en Italie au moment de l'arrestation du pontife par Colonne et Nogaret. Dénoncés plus tard par le général des FF. mineurs comme schismatiques et hérétiques, ils résolurent de se rendre auprès de Clément V pour le rendre juge de cette accusation; mais sur ces entrefaites Libérat mourut à Viterbe. Cependant plusieurs de ces frères, qui prenaient le titre de *spirituels*, parvinrent à gagner la France, et comparurent devant Clément V, qui, après les avoir interrogés et notamment Ubertin de Casal devenu depuis leur chef, les renvoya devant une commission composée de trois prélats.

Cette affaire prenait désormais une marche régulière, mais elle traîna en longueur et fut prolongée jusqu'au temps du concile de Vienne. Ubertin de Casal avait été fort attaché à Pierre-Jean d'Olive, dont nous avons parlé. Cet attachement

fut cause qu'on observa ses sentiments de plus près. On trouva dans ses écrits des principes erronés, ou du moins assez obscurs pour que ses disciples en tirassent des erreurs qui se rapprochaient de celles de l'abbé Joachim, renouvelées par Pierre-Jean d'Olive; celles-ci, par exemple : « L'essence divine engendre et est engendrée; l'âme n'est pas la forme substantielle du corps humain. » Ubertin était encore accusé d'avoir dit et soutenu que « Jésus-Christ vivait quand on lui perça le côté (1), et que les enfants reçoivent seulement par le baptême la rémission du péché d'origine, non la grâce et les vertus de ce sacrement. » Ces erreurs furent condamnées par le premier capitule du concile général de Vienne (2).

Ce capitule est une profession de foi formulée ainsi qu'il suit : « Le Fils de Dieu existe de toute éternité avec le Père et de la même substance que le Père : il s'est revêtu de toute notre nature, qu'il a prise entièrement; savoir, le corps passible et l'âme raisonnable. Celle-ci est essentiellement la forme du corps humain. Le Fils de Dieu, revêtu de la nature humaine, a voulu opérer le salut de tous les hommes, et pour cela être crucifié, mourir sur la croix et ensuite être percé au côté d'une lance. Tel est le récit de l'évangéliste S. Jean, où nous déclarons, avec l'approbation du concile, que S. Jean a suivi l'arrangement des faits. » Pierre-Jean d'Olive passait pour soutenir le contraire, et s'appuyait sur un texte corrigé, qu'il prétendait être de S. Matthieu. Le concile décide « qu'on doit regarder comme hérétiques ceux qui soutiendront que l'âme n'est pas essentiellement la forme du corps humain. » Il ajoute, quant à l'effet du baptême pour les enfants, « que deux sentiments existant en théologie sur cet effet, il choisit comme plus probable celui

(1) C'était apparemment parce que S. François vivait ayant des stigmates, surtout celui du côté, qui rendait du sang.

(2) Vading, 1297, n. 41 et 42. — *Clement.* l. I, tit. I, *de Trinit.*, c. 1, *Fidei catholicæ.*

qui enseigne que le baptême confère la grâce et les vertus aux enfants comme aux adultes ; et ce choix est fait, dit le concile, par égard à l'efficacité de la mort de Jésus-Christ, que le baptême applique également à quiconque le reçoit. »

Ce détail d'erreurs condamnées regarde évidemment la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, dont plusieurs FF. mineurs révéraient la mémoire, aussi bien que ceux qu'on appelait bégards et béguines, ou même fratricelles ou bizoques, déjà proscrits par le pape Boniface VIII. Les premiers se disaient FF. pénitents du tiers-ordre de Saint-François, et les autres suivaient une secte d'apostats de l'ordre même. Tous soutenaient qu'il n'y avait rien que de catholique dans la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, qu'ils appelaient par respect S. Pierre non canonisé.

La secte des bégards et des béguines est notée et censurée par un décret du concile, où le pape dit (1) : « Nous avons su qu'en Allemagne il se trouve une secte d'hommes qu'on appelle bégards et des femmes nommées béguines, dont voici les erreurs : « L'homme peut dans cette vie s'élever à un degré de perfection qui le rend impeccable, sans qu'il puisse avancer en grâce au delà ; autrement, en avançant toujours, il pourrait devenir plus parfait que Jésus-Christ. L'homme arrivé à ce degré de perfection n'a plus besoin de prières et de jeûnes. La concupiscence est soumise à la raison, de sorte qu'il peut accorder aux sens ce qu'il veut. Il a acquis la vraie liberté, parce qu'il a l'esprit de Dieu. Il n'est plus obligé d'obéir aux hommes, pas même aux commandements de l'Église. On peut jouir de la béatitude dès cette vie, ainsi que dans l'autre. Toute nature intelligente porte en soi son bonheur ; de sorte que l'âme peut voir Dieu et jouir de lui sans lumière de gloire. L'exercice des vertus est pour les imparfaits ; le parfait leur dit adieu. Il est dispensé de se

(1) *Clement.*, l. V, tit. III, c. 3, *Ad nostrum.*

lever et de marquer son respect à l'élévation du corps de Notre-Seigneur. Ce serait être imparfait que de descendre des sublimités de la contemplation, pour s'occuper de l'Eucharistie, de la passion et de l'humanité de Jésus-Christ. » Telles étaient les erreurs que le pape condamna, de l'aveu du concile, avec ordre aux prélats et aux inquisiteurs de châtier les bégards et les béguines qui soutenaient cette pernicieuse doctrine.

Nous ajouterons que, selon les apparences, Marguerite Porrète, dont parle un auteur contemporain, sous l'an 1310, était du nombre de ces béguines hérétiques. Elle avançait, dans un ouvrage de sa façon, outre quantité d'erreurs, celle-ci en particulier (1), « qu'une âme anéantie dans l'amour du Créateur, peut et doit sans remords accorder à la nature tout ce qu'elle veut. » Elle soutint opiniâtrément cette doctrine, et fut brûlée sur la place de grève à Paris, aussi bien qu'un juif relaps qui crachait sur les images de la Vierge, et un certain Guiard de Cressonessard, qui se disait l'ange de Philadelphie.

Outre ces béguines, évidemment entachées d'erreurs si criminelles, il se trouvait d'autres femmes dévotes à qui l'on donnait le même nom de béguines, dont le concile condamne aussi, par un autre décret, la manière de vivre. Elles se disaient religieuses, mais sans liaison d'obéissance, ni renoncement à leurs biens, ni profession d'aucune règle approuvée, ne s'attachant qu'à certains religieux, selon leur caprice. L'écueil de leur piété était qu'elles faisaient les théologiennes, aimant à disputer sur l'essence divine, sur la Trinité, sur les mystères et les sacrements, à pénétrer enfin dans la profondeur des articles de la foi. Curiosité dangereuse, qui devenait pour elles une source d'erreurs, ainsi qu'il est arrivé de tout temps dans la naissance et le progrès des hérésies anciennes et modernes. Le concile crut devoir prohiber cette manière

(1) Spond., 1310, n. 6. — *Contin.* Nang.

de vivre. Il défend à ces dévotes de demeurer dans cet état, de prendre des associées, et à tous les religieux de les diriger (1). Il excepte pourtant les femmes qui, touchées de l'esprit de pénitence et d'humilité, veulent pratiquer ces vertus si estimables dans leurs maisons.

En établissant cette distinction, le concile indiquait suffisament qu'il entendait retrancher l'abus de la dévotion, mais non une dévotion autorisée plus d'un siècle et demi avant sa tenue, et qui s'était rendue respectable dans la personne des béguines qui vivaient en Flandre et ailleurs, selon l'esprit de Lambert le Bègue, leur instituteur. Ces béguines se sont perpétuées jusqu'à nos jours en Belgique (2). L'abus provenait de l'orgueil et de la curiosité de quelques fausses dévotes, qui, se jetant sur les nouveautés à la mode, se livraient à la fureur de dogmatiser. C'est ce que le concile de Vienne prétendit condamner dans ces deux sortes de béguines dont il s'occupa, et ce qui avait rendu odieux jusqu'à leur nom. Aussi Jean XXII, successeur de Clément, en supprimant, comme lui, les fratricelles, béguins et béguines, déclara-t-il, par une lettre à l'évêque de Strasbourg, qu'il n'entendait point comprendre dans sa bulle les vraies béguines, qui s'étaient conservées sans tache, et dont l'évêque faisait l'éloge (3).

Quant aux bégards et béguines dont nous avons exposé les erreurs sur la perfection, l'impeccabilité et le reste, il s'en trouva de cette sorte hors de l'Allemagne, et même en Italie, notamment à Spolète et dans les cantons voisins. Ces misérables portaient leur prétendue liberté de l'esprit divin jusqu'à un libertinage monstrueux ; de sorte que Clément V, sept mois avant le concile de Vienne, adressa une bulle, datée du 1er avril 1311, à l'évêque de Crémone, Rainier, pour lui donner ordre d'aller lui-même procéder contre cette secte

(1) *Clement.*, l. III, tit. XI, *de Religios. Domib.*, c. 1.

(2) Il n'existe plus de béguines à Liége, mais on voit des maisons de cet ordre très-florissantes, à Gand, Bruges, Anvers, Malines, Bruxelles et autres villes moins importantes c'est-à-dire dans la partie flamande du royaume de Belgique.

(3) *Bull. Joan.*, ap. Bal. *Pap.*, t. II, pag. 436.

abominable, sans égard ni au rang ni aux priviléges : ce qui montre qu'il y avait parmi eux des nobles, des ecclésiastiques et des religieux, que l'*Évangile éternel* et les folies de Doucin de Novare avaient corrompus (1).

Le pape, au concile, n'oublia pas le schisme des franciscains. Pour terminer cette affaire, il jugea devoir expliquer la règle de S. François par une bulle, qui fut approuvée le 5 mai 1312, dans un consistoire secret, puis le lendemain publiée dans la troisième et dernière session du concile. Cette explication contient plusieurs articles. Il déclare « que les FF. mineurs ne sont pas plus obligés par leur état à observer tout l'Évangile en entier que les chrétiens ordinaires. » Il détermine les points de la règle qui ont force de loi (2). « Les frères ne doivent point s'embarrasser des biens dont leurs novices ont joui. Ils ne porteront point sans nécessité plusieurs tuniques. Il appartient aux supérieurs, dans chaque pays, de décider du prix des vêtements et de la chaussure, qui seront vils. L'obligation des jeûnes exprimés dans la règle sera de précepte, et généralement toute obligation exprimée par le mot *teneantur*, comme on l'a toujours cru communément dans l'ordre. Ils ne recevront point d'argent à la quête ou de quelqu'autre manière. Point de troncs dans leurs églises, point de recours à leurs amis en fait d'argent, si ce n'est dans les cas marqués par la règle ou par la déclaration du pape Nicolas III. Point de droit aux successions, point de revenus annuels. Défense de se montrer dans les tribunaux avec leurs avocats ou procureurs. Défense de se faire exécuteurs testamentaires, d'avoir de trop grands jardins ou de riches vignes, des greniers et des celliers pour les remplir des fruits de leurs quêtes ; des églises trop belles ou trop parées, des ornements trop précieux pour la sacristie. Leur règle veut qu'en tout ils se contentent du simple usage des choses purement nécessaires. Point d'habit singulier. » Celui des *spirituels* l'était,

---

(1) Rainald, an. 1311, n. 66 et seq. — (2) Vading, 1312, n. 3. — Baluz. *Pap.* t. I, p 77.— *Clement.*, l. V, tit. II, *de Verbor. signific.*, c. unic., *Exivi de Paradiso.*

et ils le disaient plus conforme à l'esprit et à la règle de S. François.

Après la publication de cette bulle en plein concile, le 6 mai, Clément parla aux chefs des deux partis, pour les engager à s'en tenir à cette explication de leur règle, sans aucun scrupule. Il exhorta les supérieurs à oublier les démarches qu'avaient faites les spirituels pour se maintenir dans la séparation, à les traiter avec la même bonté que si rien n'était arrivé, et à les élever aux charges de l'ordre comme les autres ; d'autant plus que c'était lui-même qui les avait soustraits à leur juridiction pour un temps, jusqu'à la conclusion du procès, dont sa bulle devait être regardée comme la décision. D'un autre côté, il ordonna aux frères séparés de rentrer au plus tôt dans le sein de l'ordre et dans l'obéissance accoutumée ; de déposer toute inquiétude sur l'observance de leur règle, quoique différente de celle que la bulle marquait, et de vivre désormais en bonne intelligence avec leurs frères et leurs supérieurs.

Ubertin de Casal, frappé de cette décision, se jeta aux pieds du pape en gémissant, et lui dit « que c'était par ordre de Sa Sainteté qu'il était venu se réfugier vers elle comme dans un asile, ce qui ne l'avait pourtant pas empêché de souffrir beaucoup de la mauvaise volonté des frères de la communauté ; mais qu'il était perdu si on le remettait entre les mains des supérieurs. Aussi conjurait-il Sa Sainteté de vouloir bien que lui et ses adhérents vécussent tranquilles, hors de leur dépendance, afin de pratiquer plus aisément la règle, telle que le concile venait de l'expliquer. » Le pape répondit par un refus absolu, disant qu'il ne voulait point de schisme dans l'ordre. Les spirituels, déchus de leur espérance et de leurs prétendus droits, prirent chacun leur parti ; les uns obéirent, les autres persistèrent dans la séparation. Ces derniers se retirèrent en divers lieux, et furent tellement soutenus que la constitution de Clément V, approuvée par le concile, ne termina point le schisme. Nous en verrons la suite ailleurs.

On traita encore d'autres questions dans le concile de Vienne, et notamment celle des exemptions des religieux; mais, avant de dire la décision rendue à ce sujet, nous devons exposer en peu de mots les faits qui en furent l'occasion. Avant le concile, le bruit courait qu'on devait réduire au droit commun tous les réguliers; « de sorte, dit un auteur anglais, dans lequel nous avons peu de confiance, que l'ordre de Cîteaux députa au pape pour le prévenir en sa faveur, et le prévint en effet par ses présents : ce qui fit dire à plusieurs que le pape n'avait assemblé le concile qu'à dessein de tirer des sommes d'argent (1). » La vérité est que les évêques paraissaient portés à la révocation des exemptions. Cela souleva des discussions de part et d'autre, pour et contre les exempts.

Gilles de Rome, archevêque de Bourges, quoiqu'il eût été augustin, attaqua les réguliers, qui furent défendus par Jacques de Thermes, cistercien, abbé de Chailly dans le diocèse de Senlis. L'archevêque, en se déclarant contre les exempts, exceptait les religieux mendiants, et par conséquent les augustins. En revanche, il n'épargnait pas les religieux rentés, à qui il reprochait généralement l'oisiveté et l'orgueil, suite des richesses, aussi bien que le peu de soumission aux évêques, dont ils n'avaient pas besoin pour vivre. L'abbé, en faisant remarquer la partialité de l'archevêque, autrefois augustin, alléguait, pour la justification des réguliers rentés, leur pauvreté réelle, qui consiste à ne rien posséder en propre et à vivre dans l'austérité des monastères. Il les justifiait aussi de l'oisiveté, en montrant que leur occupation est le service divin, l'étude, et quelquefois même le travail des mains. Mais en s'attachant ainsi à justifier les ordres exempts possesseurs de revenus, il se laissait aller à récriminer contre les mendiants, dont il dit « qu'ayant plus de liberté, ils trouvent, en courant le monde, des agréments humains

(1) Bal. *Pap.*, t. I, p. 10 et 597.— Valsing., an. 1311, p. 99.— *Biblioth. Cisterc.* t. IV, p. 261.

dont les autres ne jouissent pas, et des tentations de s'approprier souvent quelque chose contre la pauvreté, pour assurer leur vie, quand leur adulation pour les riches ne va pas jusqu'à leur faire commettre des bassesses. Ils étudient, à la vérité, mais ce n'est le plus souvent qu'une vaine philosophie, très-propre à les entraîner en des erreurs dangereuses. » Gilles de Rome alléguait contre les exemptions l'exemple présent des Templiers, qui en avaient abusé : exemple qui, sans doute, avait donné lieu de traiter cet article au concile. « Les visites des évêques, disait-il, auraient prévenu, ou du moins éteint de bonne heure le principe de corruption qui avait rendu cet Ordre infâme et abominable. »

L'abbé, non content de réfuter les raisons de l'archevêque contre les exemptions, entreprenait même de renverser les preuves que S. Bernard établit en divers endroits de ses ouvrages, surtout dans les livres *de la Considération*. En général, il se fondait sur ce principe, « que le pape est le pasteur immédiat de tout chrétien, comme chef de l'Eglise ; qu'il a la toute-puissance spirituelle et même temporelle par rapport au salut ; qu'il peut fixer les bornes des diocèses, les étendre et les rétrécir à son gré, et que par conséquent il est de sa grandeur qu'il y ait des exemptions, pour la rendre respectable à la vue des personnes qui dans chaque province dépendent immédiatement de Sa Sainteté. » L'auteur y voit même un préservatif contre le schisme.

Le plus sage eût été de s'en tenir à la dignité de la puissance purement spirituelle, et de dire, avec le P. Thomassin, que le pape peut donner des exemptions aux réguliers, et d'ajouter avec lui (1) : « Comme on ne peut douter que les vicaires de Jésus-Christ sur la terre n'aient été portés par des intérêts de religion, et par le motif du salut des âmes, à accorder ces pouvoirs extraordinaires aux réguliers (quelquefois même sans le consentement des pasteurs immédiats, qui ne

(1) Thomass., *Discipl.*, t. II, part. IV, l. I, c. LV, n. 2.

sont pas non plus impeccables dans l'exercice de leur ministère, et qui peuvent, par une dangereuse résolution, refuser le secours de ces troupes auxiliaires dans les plus pressants besoins de leur troupeau), il faut aussi confesser que ces religieux (les mendiants) ont produit souvent beaucoup plus de fruit en faisant profession de n'user de leurs priviléges que du gré et sous le bon plaisir des évêques. » Ce sentiment dont le P. Thomassin établit la solidité par des faits depuis S. François d'Assise jusqu'à S. François Xavier, aurait pu terminer les disputes.

Le concile de Vienne prit un milieu entre les deux partis extrêmes qui voulaient, l'un étendre et soutenir les exemptions sans réserve, l'autre les abolir. Il donna quelques constitutions, dont la première, favorable aux réguliers, contient les plaintes qu'ils formulaient à leur tour contre le clergé séculier. « Ils se plaignent, dit le pape (1), de plusieurs griefs ou vexations de la part des évêques, et les ont consignées dans une série de trente articles, sur lesquels le concile défend aux prélats d'inquiéter les exempts. Ces griefs ne regardent que le temporel pour les religieux rentés, et nullement l'administration des sacrements pour les autres. » Quant à la seconde constitution, qui suit immédiatement (2), elle défend aux religieux, sous peine d'être excommuniés par le fait, « de donner l'extrême-onction, l'Eucharistie, la bénédiction nuptiale, sans la permission du curé, et l'absolution aux excommuniés, si ce n'est dans le cas de droit ; comme aussi, en vertu de l'obéissance, de parler mal des prélats dans leurs sermons ; de détourner les laïques d'aller à la paroisse, et les testateurs de faire des restitutions légitimes et des legs aux églises mères, de se procurer à eux-mêmes des legs, ou l'attribution des biens incertains, ou des dons faits par forme de restitution ; d'absoudre des cas réservés aux

(1) *Clement.*, l. V, tit. v, *de Excess. præl.*, c. unic. *Frequens.* — (2) *Ibid.*, tit. VII, *de Privil.*

ordinaires, » etc. Le pape excepte des deux premiers articles les religieux à qui le Saint-Siége a accordé le pouvoir d'administrer les sacrements à leurs domestiques et aux pauvres qui demeurent dans leurs hôpitaux.

Le concile veut encore (1) « que l'ordinaire demande compte aux religieux, même exempts, de l'exécution des testaments qui passeraient par leurs mains, et punisse les fautes commises à cette occasion. » Il les excommunie, si dans les cas non permis ils enterrent, en temps d'interdit, des excommuniés notoires ou des usuriers manifestes. Il est aisé de distinguer dans ces bulles ce qui regarde les réguliers et les mendiants (2)

D'un autre côté, le pape Clément V renouvela, dans le concile, la décrétale de Boniface que Benoît XI avait révoquée par une autre, sans avoir réussi à terminer les démêlés entre les religieux mendiants et le clergé. Clément permet aux dominicains et aux franciscains « de prêcher dans leurs églises, dans leurs écoles et dans les places publiques, excepté aux heures où les évêques voudraient prêcher ou faire prêcher en leur présence. Les religieux, ajoute-il, ne prêcheront point dans les paroisses sans y être invités par les curés, ou sans l'ordre des évêques. Pour ce qui regarde les confessions, les supérieurs présenteront aux évêques ceux de leurs inférieurs qu'ils y croiront propres, pour en obtenir l'approbation. Si les prélats jugeaient à propos de la refuser à quelques-uns, on pourra en présenter d'autres. Mais s'ils refusent généralement tous ceux que les supérieurs auront choisis et présentés, les religieux pourront entendre les confessions par le pouvoir que le pape leur en donne. » Il leur permet aussi d'enterrer chez eux ceux qui le souhaiteraient, à condition de payer les droits aux églises paroissiales (3).

Le concile fit encore d'autres règlements, dont nous rap-

(1) *Clement.*, l. I, tit. VI, *de Testam.*, c. unic. *Religiosis etiam.* — (2) *Ibid.*, l. III, tit. VII, c. 1, *Eos qui.* — (3) *Ibid.*, l. III, tit. VII, c. 2, *Dudum Bonifacii.*

porterons les principaux. I. Le premier est relatif aux moines noirs et aux religieuses (1). On défend aux premiers l'abus de leurs richesses, la superfluité, la mondanité, la chasse, les voyages chez les princes ; on les exhorte à la retraite, à l'étude et à la paix avec leurs supérieurs. A l'égard des religieuses, on leur défend tout ce qui alimente la curiosité, les parures, les fêtes mondaines et les sorties hors de leurs monastères. On veut qu'elles aient des visiteurs, sans excepter celles mêmes qui se disaient chanoinesses non religieuses (2).

II. Le règlement sur les hôpitaux est remarquable, parce qu'il a réellement donné lieu à l'établissement des administrations laïques pour ces maisons. Le concile se plaint « que les biens et les droits de ces établissements sont quelquefois négligés par les directeurs, au point de laisser dépérir les bâtiments, sans les retirer des mains qui les ont usurpés; et que ces directeurs abusent à leur profit des revenus destinés aux pauvres et aux lépreux, à qui ils refusent l'hospitalité. Pour arrêter ces abus, il ordonne que la réforme en soit poursuivie par ceux de qui dépend la fondation : faute de quoi, il enjoint aux ordinaires d'y pourvoir par les voies de droit. En outre, il défend qu'aucun hôpital soit désormais donné comme bénéfice à des clercs séculiers, sous peine de nullité, à moins que cela ne soit ainsi ordonné par le titre de la fondation; hors de ce cas, le soin des hôpitaux sera mis entre les mains de personnes sages, intelligentes, sensibles aux misères des pauvres, et capables de se comporter en vrais tuteurs, obligées au reste à prêter serment, à faire leur inventaire et à rendre des comptes annuels aux ordinaires. » Cet article ne regarde point les hôpitaux des ordres militaires (3).

III. Les règlements sur le clergé interdisent les métiers ou les commerces peu convenables aux clercs même mariés; ils défendent de porter des habits de couleur ou indécents. Ils

(1) *Clement.*, l. III, tit. x, *de Statu monach.*, c. 1, *Ne in agro.*— (2) *Ibid.*, *Attendentes.* — (3) *Ibid.*, l. III, tit. I, *de Religiosis domib.*, c. 2, *Quia contingit.*

déterminent l'âge nécessaire pour les ordres, dix-huit ans pour le sous-diaconat, vingt pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtrise (1). Point de voix au chapitre pour les chanoines, s'ils ne prennent l'ordre attaché à leur prébende.

IV. Les canons avaient pourvu à l'administration des sacrements de pénitence et d'Eucharistie aux condamnés à mort, s'ils le souhaitaient. Cependant plusieurs juges laïques leur refusaient cette consolation, alléguant l'usage contraire. Le concile condamne cet usage, ou plutôt cet abus. Il conjure les juges et les seigneurs, par les entrailles de la miséricorde divine, de renoncer à cette inhumaine coutume. De plus, il enjoint aux ordinaires d'avertir les juges de ne pas refuser les sacrements aux condamnés, et même de les contraindre, s'il le faut, par les censures, à les accorder (2).

V. Le second chapitre du titre III dans le premier livre des *Clémentines* règle la juridiction des cardinaux, le Saint-Siége vacant. « Ils n'ont pas celle du pape, mais ils peuvent pourvoir aux charges de camérier et de pénitencier en cas de mort. L'élection du pape doit se faire dans le lieu où son prédécesseur est mort. » Pour compléter cette disposition générale, le concile prévoit deux cas qui peuvent se présenter : d'abord celui où les cardinaux sortiraient tous du conclave avant l'élection; ensuite celui où quelques-uns d'entre eux auraient encouru des censures. On déclare « que, dans le premier cas, ceux à qui l'exécution de la bulle de Grégoire X appartient, doivent les contraindre à rentrer, pour reprendre l'affaire de l'élection où ils l'auront laissée; et que dans le second cas, pour éviter tout schisme dans le sacré collége, les censures ne sont point un obstacle qui empêche les cardinaux d'avoir voix à l'élection des papes. » En un mot, le concile lève les difficultés qu'on formait contre la constitution de Grégoire X, et il la confirme (3).

(1) *Clement.*, l. III, tit. I, *de Vita et Honest Cleric.*, c. 1 et 2. — (2) *Ibid.*, l. V, tit. IX. *de Pœnit.*, c. 1, *Cum secundum.* — (3) *Ibid.*, l. I, tit. III, *de Electione*, c. 2, *Ne Romani.*

VI. Le chapitre unique du titre XVI, dans le livre III, regarde la fête du Saint-Sacrement. Urbain IV, ainsi que nous l'avons dit, avait établi cette fête en 1264, et l'avait fixée au jeudi après l'octave de la Pentecôte ; mais, soit qu'elle n'eût pas encore été universellement reçue dans toutes les Églises, ou qu'elle eût été négligée ou peu célébrée, le concile et Clément V confirment la bulle d'Urbain, qui est rapportée tout au long dans cet article des *Clémentines* (1).

VII. Le concile, conservant toujours l'espérance de voir une nouvelle croisade pour la terre sainte, ordonne la levée des décimes pour six années. Cette espérance paraissait aux Pères du concile bien fondée. Le succès récent des hospitaliers, qui venaient d'enlever aux Turcs l'île de Rhodes, semblait présager la victoire, et les bonnes dispositions des princes chrétiens pour la Palestine promettaient les moyens d'en chasser les infidèles. En effet, l'empereur Henri VII et les rois Philippe de France, Édouard d'Angleterre et Louis de Navarre s'étaient engagés par vœu à mener en Syrie une armée dans un délai de six années ; le pape l'affirmait dans la bulle qu'il promulgua avec l'approbation du concile. En conséquence, la levée de la décime fut décrétée ; mais le concile en même temps porte la défense de la faire trop rigoureusement, c'est-à-dire d'enlever les vases et les ornements sacrés, avec les livres d'église (2). Malheureusement ce projet d'expédition dans la terre sainte ne fut qu'un rayon de soleil dans un ciel couvert de nuages. Tout s'évanouit par la mort de quelques-uns de ces princes, et par la discorde qui vint diviser les autres ; de sorte que le clergé paya les décimes, et que la Syrie resta définitivement entre les mains des Sarrasins.

VIII. Enfin le concile, écoutant favorablement les sollicitations que faisait depuis longtemps le célèbre Raymond Lulle, prit au sujet des langues savantes une mesure non moins

(1) Spond., 1311, n. 12. — *Clement.*, l. III, tit. XVI, c. unic., *Si Dominum.* — (2) *Ibid.*, l. III, tit. VIII, *de Decimis*, c. 2, *Si beneficiorum.* — Rainald., 1312, n. 22. — Ap. Rain., 1312, n. 21.

glorieuse pour la religion qu'avantageuse à l'étude des sciences. On assure même que Raymond alla de Paris, où il était alors, au concile de Vienne, et qu'il y renouvela les propositions qu'il avait soumises aux princes et aux papes précédents, surtout à Nicolas IV, avec des instances qui avaient fini par le rendre importun. Il s'agissait d'abord d'établir dans toute la chrétienté des écoles pour l'enseignement des langues orientales, afin d'en rendre l'usage facile à des missionnaires qui ne craindraient pas d'exposer leur vie pour la conversion des infidèles. Une autre proposition consistait à réunir en un seul corps tous les ordres militaires pour la conquête de la terre sainte, et enfin il demandait qu'on condamnât les écrits d'Averroès, qu'il prétendait être pernicieux jusqu'à conduire à l'impiété. Raymond obtint une partie de ce qu'il demandait. Le concile ordonna qu'on enseignerait publiquement les langues orientales, et qu'on établirait deux professeurs d'hébreu, deux de langue arabe et autant pour le chaldéen, à Bologne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, et dans les lieux où résiderait la cour romaine : le tout aux dépens du pape et des prélats, excepté à Paris, où le roi Philippe le Bel fit cet établissement à ses frais en faveur de Raymond Lulle, qui l'en avait souvent pressé (1) Quant à la langue grecque, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la *Clémentine* que nous avons, la glose assure qu'il en était fait mention dans d'anciens exemplaires; mais qu'on retrancha ce mot dans la suite, peut-être parce que les Grecs étaient chrétiens, quoique schismatiques (2).

Raymond Lulle, dont la réputation, pendant quelque temps si bruyante, est encore une énigme, mérite bien d'avoir place dans notre histoire, ne fût-ce qu'à cause du rôle qu'il a joué à Paris et de ses instances auprès du roi Philippe le Bel et de l'université, pour l'établissement des professeurs de

(1) *Clement*, l. IV, tit. 1, *de Magist.*, c. 1, *Inter sollicitudines*. — Vading., 1312, n. 8, t. III. — (2) Spond., 1311, n. 12.

langues orientales (1). Il était issu d'une famille noble de Catalogne, et naquit vers l'an 1235 ou 1236, à Majorque, où ses parents avaient suivi Jacques d'Aragon, lorsqu'il fit la conquête de cette île. Il passa ses premières années à cette cour, où il devint sénéchal du roi, ou maître d'hôtel. Engagé dans le mariage, il n'avait pas néanmoins renoncé à des habitudes de galanterie assurément peu édifiantes, lorsqu'à trente ans il se convertit tout à coup. Ce fut, paraît-il, l'effet d'une espèce de vision, qui, durant plusieurs jours, lui ôtait tout repos dès qu'il se mettait à écrire des vers pour une femme qu'il aimait. Enfin une nuit il fut si frappé, qu'il crut que Dieu lui demandait de ne plus songer qu'à lui sacrifier sa vie, en travaillant à la conversion des infidèles. Il se sentit même fortement saisi de la pensée qu'il composerait un excellent livre pour convertir les infidèles. Cette pensée l'obsédait, et le conduisit à se croire inspiré d'aller trouver le pape et les princes chrétiens, pour leur persuader d'établir des monastères où l'on enseignât l'arabe et les autres langues orientales; conception d'autant plus surprenante, que Raymond ne savait pas même encore les premiers principes du latin.

Il en était là, et pour un nouveau converti menait depuis trois mois une vie assez tiède, lorsque le jour de la fète de S. François, il entendit à Majorque, chez les franciscains, un évêque qui fit le panéyrique du saint. Raymond, touché de ce qu'il entendit sur l'entier dépouillement de l'homme de Dieu, et sur son ardeur à renoncer à tous les biens terrestres, voulut faire de même. Il vendit tout ce qu'il avait et en distribua le prix aux pauvres, réservant seulement quelques moyens de subsistance pour sa femme et ses enfants; puis il partit, résolu de ne plus rentrer chez lui.

Après nombre de pèlerinages en France, en Espagne et ailleurs, qu'il fit sans perdre de vue son dessein de convertir les infidèles, Raymond vint à Paris afin d'y apprendre le

(1) Bolland., 30 junii. — Vading., ann. 1275, 1287, 1290, 1293, 1295, 1311, 1315. — *Anecd.*, t. I, p. 1316 et seq.

latin et les sciences; mais, par le conseil de ses amis, de sa famille et de S. Raymond de Pegnafort, il retourna en 1267 dans sa patrie, où il se livra avec ardeur à l'étude du latin. Quoique menant une vie très-pauvre et ne portant que des vêtements grossiers, il avait acheté un esclave ; mais cet esclave était mahométan, et il apprit de lui la langue arabe. Un jour, informé que cet esclave avait proféré quelque blasphème contre Jésus-Christ, il entreprit de le châtier; mais l'esclave, se voyant seul, prit son couteau et l'en blessa. Raymond le désarma et le fit mettre en prison; puis il en eut du scrupule, et, comme il allait le visiter, il trouva que ce malheureux s'était étranglé de ses propres mains.

En 1276, peu après cette aventure, Raymond s'étant retiré pour prier sur une montagne voisine, crut avoir conçu, éclairé par une lumière divine, l'idée du livre qu'il méditait depuis longtemps pour convaincre les infidèles. Il le composa d'abord sous le titre *du grand Art*, puis sous celui *d'Art général*. Raymond, durant quatre mois qu'il passa dans son ermitage, composa encore d'autres ouvrages qui avaient le même but. C'était une sorte de méthode d'argumentation qui consistait à commencer par les principes généraux, pour descendre aux conséquences particulières. Il avait une haute opinion de son œuvre, et, pour en relever l'excellence, il prétendait qu'étant en prière dans son ermitage, un jeune berger, qu'il n'avait jamais vu et qu'il ne revit plus, se présenta à lui, considéra ses livres, les baisa respectueusement et prédit que l'Eglise tirerait un grand avantage de ces écrits. Comme personne n'est juge dans sa propre cause, le roi de Majorque l'appela à Montpellier, et le soumit lui et ses œuvres à l'examen d'un franciscain, qui fut très-content de son livre de *Méditations pour chaque jour de l'année*. Encouragé par ce succès, Raymond composa, à Montpellier, le livre qu'il appelait *l'Art démonstratif*. Il en fit l'exposition en public, et gagna tellement le roi de Majorque qu'en sa faveur ce prince fonda dans ses Etats un monastère doté de cinq cents florins de rente,

pour treize franciscains à qui l'on enseignerait l'arabe (1).

Alors Raymond crut qu'il lui serait facile d'obtenir à Rome, du pape et des cardinaux, de semblables fondations; mais quand il y arriva, Honorius IV venait de mourir, et les cardinaux avaient bien d'autres préoccupations. Infatigable à la poursuite de son dessein, Raymond revint de nouveau à Paris, où Bertold, chancelier de l'université, lui donna permission d'enseigner publiquement sa nouvelle méthode de trouver la vérité, méthode qu'il croyait divine. Mais il réussit peu à Paris. Après être allé à Montpellier, où il retoucha son *Art inventif de la vérité;* puis à Gênes, où il le traduisit en arabe, il vint à Rome, pour y poursuivre auprès de Nicolas IV l'établissement de colléges de langues savantes. Trouvant partout des obstacles à ses desseins, il résolut de s'embarquer pour l'Afrique, dans la vue d'éprouver si, à lui seul, il ne pourrait pas tenter la conversion des Sarrasins, en attendant que les missionnaires fussent devenus assez savants pour accepter cette sainte mission.

La résolution de Raymond lui fit beaucoup d'honneur à Gênes. Mais quand il n'y eut plus qu'à mettre à la voile, la crainte le saisit. Il envisagea la prison perpétuelle à laquelle il s'exposait fort probablement; il se dit que si elle ne le conduisait pas à la mort, elle pouvait du moins lui ravir tous les fruits de ses travaux et compromettre tout le bien qu'il attendait de ses projets; le parti le plus sage lui parut être de rester au port. Cependant, rougissant bientôt de sa frayeur, la honte qu'il ressentit fut si vive qu'il en tomba malade. Avant même d'être guéri et craignant le retour de sa faiblesse, il monta à la hâte sur un vaisseau qui faisait voile pour Tunis. Arrivé dans cette ville, il lia connaissance avec les savants du pays. Quand il eut réussi à gagner leur confiance, il engagea une conférence sur les preuves des deux religions, promettant de suivre celle qui paraîtrait la plus digne d'un Dieu plein de

(1) Vading., 1287, n. 1 et seq.

bonté, de pouvoir et de justice. Démontrer l'inanité du mahométisme n'était pas une tâche bien ardue; Raymond y réussit. Fut-il aussi heureux en établissant la vérité de tous nos mystères par les raisonnements métaphysiques qui caractérisaient sa méthode? Il le crut, et déjà il préparait au baptême plusieurs musulmans, qu'il se flattait d'avoir convertis au christianisme. Mais on vint représenter au roi de Tunis que cet étranger se proposait de renverser toute la religion, et avait ainsi mérité la mort. Après quelque délibération, on se contenta de l'expulser.

A son retour, loin d'être rebuté par ses aventures passées, il poursuivit avec plus d'ardeur que jamais les trois objets qu'il avait en vue : le premier, d'enseigner ses grands secrets; le second, de composer des écrits pour les manifester; et le troisième, d'obtenir des princes par ses importunités, et surtout du pape Boniface VIII, la fondation de chaires où l'on enseignerait les langues savantes. Jusqu'au concile de Vienne rien ne lui avait réussi. C'était là que l'attendait un succès inespéré, et nous avons vu comment il obtint de cette assemblée ce qu'il demandait depuis si longtemps et avec tant de persévérance. Ce succès n'était pas de nature à refroidir son zèle. On le vit donc tour à tour entreprenant les pérégrinations les plus étonnantes en Europe, en Asie, en Afrique, ou s'appliquant à la composition de ses mystérieux ouvrages avec une constance infatigable. L'année 1315 fut le terme d'une existence prolongée jusqu'à près de quatre-vingts ans, et aussi extraordinaire par l'événement qui y mit fin que par les singularités qui la remplirent.

Après le concile de Vienne, il avait parcouru toutes les cours, afin d'animer les princes chrétiens à ce qu'on appelait le passage général dans la Palestine. La conquête lui en paraissait démontrée par un écrit où il détaillait les moyens de la commencer, de la suivre et de la consommer. Comme il se sentait au terme de sa carrière, il résolut de retourner en Afrique pour y trouver le martyre. Dans ce dessein, il

retourna à Bougie, où déjà il avait été emprisonné dans un voyage précédent. Malgré la non-réussite de sa première entreprise, quelques musulmans, ses amis, avaient prêté l'oreille à ses enseignements sur le christianisme. Ce fut à eux qu'il s'adressa d'abord, s'appliquant en secret soit à les affermir dans la foi, soit à en instruire d'autres. Mais bientôt, se reprochant de ne pas annoncer la foi avec plus de hardiesse, il parut un jour dans la place publique et prêcha à haute voix le christianisme, en disant qu'il était étrangement surpris de voir des hommes sensés s'attacher à la doctrine de Mahomet. Sans hésiter, il se déclara être ce même homme que les habitants avaient déjà chassé de leur patrie et de Tunis. Il pria, conjura, pressa ses auditeurs de se rendre à son zèle et aux motifs qu'il leur exposait. « Me voilà prêt, dit-il enfin, à prouver par des raisons invincibles, ou par l'effusion de mon sang, qu'il n'y a de salut pour les hommes que dans la foi du Seigneur Jésus-Christ (1). »

Malheureusement, loin de se rendre à ses discours, le peuple s'ameuta, se jeta sur lui, le maltraita en mille manières et le traîna au palais du roi, qui le condamna à mort. Raymond fut mené hors de la ville, lapidé et mis en pièces le 29 juin 1315, fête de S. Pierre. Son corps fut rapporté par des marchands génois, non à Gênes, comme ils le souhaitaient, mais à Majorque, où les vents poussèrent le vaisseau malgré les efforts qu'ils firent pour ne pas y aborder. Le peuple courut au-devant du corps avec vénération. On l'inhuma chez les franciscains, parce que Raymond était du tiers-ordre. Depuis on l'a toujours honoré, dans toute cette île, comme un saint martyr, d'un culte solennel et public, sans opposition de l'Eglise. Trois siècles après sa mort, et surtout au commencement du XVIIe siècle jusqu'à l'an 1617, on a fait des informations pour le canoniser; mais le Saint-Siége n'a pas prononcé.

(1) Vading., 1315, n. 2, 3 et seq. — Boll., ubi supra, 30 junii.

Les écrits de Raymond Lulle, quoique connus, semblent être un mystère non moins surprenant que sa vie elle-même. On convient en général que le nombre en est prodigieux et presque inconcevable, surtout ayant été composés par un homme qui ne cessait de courir le monde. Tant d'écrits et tant de voyages ne semblent guère conciliables avec les difficultés d'une époque où les livres étaient si rares, et les moyens de locomotion si lents et si pénibles. A en croire Pic de la Mirandole, les œuvres de Raymond auraient pu remplir cent volumes *in-folio*. Comment croire que ce nombre immense ait pu être composé, ou même transcrit par un seul homme toujours en voyage? Le catalogue de ses œuvres avouées par le savant Nicolas Antoine, auteur de la ***Bibliothèque d'Espagne***, en contient trois cent vingt, sans compter plus de quarante autres qui courent sous son nom (1). On prouve assez bien que tout ce qui concerne la chimie et le *grand œuvre* lui est faussement attribué. Ce retranchement est considérable. Le style de Raymond est extrêmement dur, barbare et souvent forgé : tout le monde en convient. Sa méthode est traitée par quelques-uns d'obscure et d'inutile; d'autres l'ont regardée comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, et même comme inspirée du Ciel. L'université de Paris la prohiba ; mais ce ne fut, dit Gerson, qu'à cause de sa nouveauté, dont on craignait l'abus.

Quant à sa doctrine, est-elle saine ou hétérodoxe? Ce fut le sujet d'une discussion soutenue fort vivement entre les deux ordres de Saint-Dominique et de Saint-François. Il est certain que Raymond répète plus de vingt fois dans ses œuvres sa profession de foi catholique, qu'il les soumet au jugement de l'Église, et qu'il supplie à grands cris qu'on corrige les erreurs qui lui seraient échappées par ignorance. Nicolas Eymeric, dominicain, inquisiteur d'Aragon, déclara, sur la fin du même siècle, qu'il avait trouvé dans les écrits de Lulle

(1) *Dissert.* J. B. S., ap. Boll., 30 junii, p. 691 et seq.

plus de cinq cents articles erronés (1); mais il n'en publia que cent dans son *Directoire*. Eymeric prétend que le pape Grégoire XI condamna les œuvres de Raymond, et qu'il en défendit la lecture. Les franciscains, de leur côté, protecteurs de Raymond, s'inscrivent en faux contre la bulle de Grégoire, laquelle, dit-on, ne se trouve que dans le *Directoire* d'Eymeric. D'autres avouent les erreurs; mais ils prétendent qu'elles sont d'un autre Raymond (2), réellement hérétique. Quelques-uns plus modérés reconnaissent que les propositions signalées par l'inquisiteur sont répréhensibles, et pour la plupart tirées des écrits de Raymond Lulle; mais ils excusent la personne de l'auteur, en rappelant la profession solemnelle qu'il fait partout de soumettre tous ses sentiments et ses écrits au jugement de l'Eglise; et ils disent qu'après tout, s'il y a quelques taches dans ses nombreux volumes, il les a lavées de son sang versé pour Jésus-Christ.

Le concile de Vienne avait duré environ sept mois, depuis le 16 octobre 1311 jusqu'au 7 mai 1312. Le pape Clément V et le roi Philippe le Bel survécurent peu à cette assemblée. L'an 1314, dans le même temps que le pape se préparait à publier ses *Clémentines*, après avoir promulgué à Montil, près de Carpentras, dans un consistoire, les actes qui regardaient ce qui s'était conclu au concile, il tomba malade et ne put se rétablir. Il voulut aller prendre l'air natal; et comme il se faisait transporter à Bordeaux, la violence du mal le força de s'arrêter à Roquemaure sur le Rhône, où il mourut, le 20 avril, de la dyssenterie, après huit ans dix mois et seize jours de pontificat. Son corps fut rapporté d'abord à Carpentras, où était le sacré collége. Après bien des discussions sur l'endroit où il serait inhumé, on suivit ses dernières volontés, et on le porta à Uzeste près de Villandraut, terre patrimoniale de ses ancêtres (3). Il avait bâti deux collégiales

(1) Eymeric. *Direct. inq. Romæ*, ed. 1587, p. 255 et seq. — (2) Raymond Tarraga. — (3) Papebr. Conat., part. II, p. 70. — Spond. ubi supra.

dans ces deux endroits qu'il aimait, l'une à Uzeste, l'autre à Villandraut, à condition que les chanoines d'Uzeste, du diocèse de Bazas, seraient visités par l'archevêque de Bordeaux, et que ceux de Villandraut, du diocèse de Bordeaux, le seraient par l'évêque de Bazas.

Longtemps après, c'est-à-dire l'an 1577, les calvinistes brisèrent son tombeau, qui était magnifique, pillèrent les ornements et brûlèrent ses ossements. Quant à sa mémoire, Villani s'est efforcé de la flétrir, aussi bien que tous les écrivains qui ont pris parti pour les Templiers (1). Nous saisirons cette occasion d'avertir que les auteurs italiens ne sont pas dignes d'une entière confiance sur les papes d'Avignon, et que les défenseurs des Templiers contre Clément V, en particulier, en méritent encore moins : on ne saurait en attendre l'impartialité que l'histoire exige. Cette réflexion ne nous empêchera pas de dire sur les papes d'Avignon les faits universellement avoués, quand ils se présenteront, ainsi que nous avons fait jusqu'à présent (2).

Le Saint-Siége vaqua deux ans trois mois et dix-sept jours. Nous profiterons de cet interrègne pour rapporter quelques événements qui arrivèrent sous Clément V et sous Philippe le Bel, et pour parler de quelques conciles qui furent tenus dans nos provinces.

L'an 1313, le pape, sollicité par le roi Philippe le Bel, termina l'affaire de la canonisation de Célestin V, prédécesseur de Boniface. Clément, étant à Avignon, le mit au nombre des saints, sous le titre de S. Pierre confesseur, et fixa sa fête au 19 mai, jour de sa mort (3). La même année le roi, à la sollicitation du pape, à qui il avait donné sa parole, se croisa avec ses trois fils, qu'il fit en même temps chevaliers. Ses deux frères, le roi Edouard d'Angleterre et beaucoup de seigneurs

(1) Giov. Vill., l. IX, c. LVIII.
(2) Voyez sur le pontificat de Clément V les extraits d'un discours qui se trouvent à la fin de ce volume.
(3) Rain. 1313, n. 40.

français imitèrent la famille royale. Tous reçurent la croix des mains du cardinal légat, Nicolas de Fréauville, que le pape envoya pour cette cérémonie ; mais ces préparatifs n'eurent aucune suite.

Clément V, à l'exemple de Boniface VIII, se montra facile à unir des évêchés au titre de patriarche. Boniface avait réuni l'archevêché de Candie au patriarcat latin de Constantinople, dans la personne de Léonard, quatrième patriarche latin depuis que les Grecs s'étaient remis en possession de Constantinople. Clément fit plus : car il unit pour toujours l'évêché de Négrepont au même patriarcat. Il en usa de même en faveur de Pierre de Plaine-Cassagne, franciscain, évêque de Rodez en France, à qui il permit, sous le bon plaisir du roi, de retenir son évêché en l'envoyant en Palestine avec le titre de légat. Cet évêque assista à la prise de Rhodes par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, le jour de l'Assomption 1310 (1).

Parmi les conciles dont nous devons parler, le premier qui se présente est celui qui fut tenu à Rouen en 1313, dans l'église de Notre-Dame du Pré. Gilles Aycelin était alors à la tête de cette métropole, ayant été transféré depuis quelques années de l'archevêché de Narbonne à celui de Rouen. Il assembla ses suffragants vers la fête de S. Luc, pour expliquer, de concert avec eux, quelques-uns des règlements faits sous son prédécesseur Guillaume de Flavacourt. Ce n'est, en effet, qu'une répétition des articles qui avaient été traités dans le concile célébré au même lieu en 1299. Seulement on s'étend davantage sur les défenses faites aux clercs de comparaître devant les tribunaux séculiers, dans les cas mêmes où la loi donnait sur-le-champ action à l'accusateur, et intimait l'ajournement personnel à l'accusé : ce qui arrivait dans les clameurs de *haro*. C'est la matière des articles IV, V, VI, VII, VIII, etc. Les articles I et II recommandent encore aux

(1) Rainald., 1314, n. 11 et 12. — Id., 1310, n. 43.

ecclésiastiques la modestie dans les habits et dans les manières, condamnent les habits courts, le port d'armes, la fréquentation des femmes et l'usure. L'article III renouvelle l'ordre de s'abstenir des plaidoiries les jours de fête (1).

En 1314, il y eut un autre concile tenu à Paris par l'archevêque de Sens, Philippe de Marigny, le mardi 7 mai avant la fête de la translation de S. Nicolas, et les jours suivants. Les actes contiennent trois articles (2). Le premier ordonne aux curés des paroisses où se trouveraient des gens qui retiendraient des clercs en prison, de les avertir qu'ils eussent à les remettre à leurs évêques sans délai, sous peine d'être déclarés excommuniés par les curés mêmes. Le second défend les citations générales, comme interdites dans la province ; d'autres conciles les avaient déjà défendues. Le troisième défend aussi de citer personne comme ayant participé avec des excommuniés, sans l'avoir précédemment averti, et avoir tiré serment du demandeur qu'il croit que l'inculpé a sciemment communiqué avec des excommuniés dans des cas non permis. Si le cité n'est pas coupable, on punira le juge auteur de la citation. Cette mesure parut nécessaire parce qu'on avait abusé de ces citations pour extorquer de l'argent, comme nous l'avons vu par d'autres conciles.

L'an 1315, Geoffroy de la Haye, archevêque de Tours, tint aussi un concile à Saumur, le vendredi 9 mai. Des quatre capitules de ce concile, le premier réprime, par la menace de l'excommunication, les vassaux de l'Église qui dans leurs aveux reconnaissaient des seigneurs séculiers, pour se dérober aux seigneurs ecclésiastiques et les frustrer de leurs droits. Le second rappelle un décret du concile de Bourges de 1276, contre les perturbateurs de la juridiction de l'Église. Les deux autres sont des règlements, l'un pour empêcher les archidiacres de rien recevoir de ceux qu'ils examinent ; l'autre pour abroger un prétendu décret d'un concile de Château-

(1) Bessin, *Conc. Norman.* — (2) *Concil.* Labb., t. XI, p. 1602.

Gontier, d'après lequel on ne pouvait, disait-on, jeter l'interdit sur une terre sans avoir puni auparavant la personne même du seigneur ou bailli. Le contraire est déclaré légitime (1).

Un autre concile provincial, tenu à Nougarot la même année, par Amanieu, archevêque d'Auch, assisté de six évêques suffragants et des députés des absents, fit cinq règlements, dont quatre concernent aussi les immunités ecclésiastiques. Mais le plus remarquable est le troisième, qui se sert des propres termes de la *Clémentine* approuvée au concile de Vienne, pour abolir l'abus de refuser aux condamnés à mort le sacrement de pénitence, s'ils le demandent. On voit au bas des actes de ce concile sa confirmation et celle des précédents, par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Amanieu en 1320, et l'approbation de ses suffragants (2).

Après la mort de Clément, les cardinaux, au nombre de vingt-trois, s'étaient assemblés à Carpentras pour élire son successeur ; mais la discorde se mit entre eux et les divisa en deux factions, l'une dite des Gascons, et l'autre des Italiens, auxquels se joignirent les autres Français. La seconde faction voulait un pape qui se fixât à Rome, comme les prédécesseurs de Clément V. La première en voulait un Gascon, qui séjournât en Gascogne, ou bien à Avignon (3).

Si nous en croyons la lettre des cardinaux italiens aux abbés et au chapitre général de Cîteaux, cette division fut la cause de troubles fort graves : « Le 24 juillet, disent-ils, trois mois ou environ, après le commencement du conclave, les Gascons, sous la conduite de Bertrand de Got et de Raymond, neveux de Clément V, entrèrent brusquement dans Carpentras, en armes, à pied et à cheval, sous prétexte d'emporter le corps du feu pape ; mais en effet, ou pour se mettre à couvert des recherches de son successeur futur, ou dans la

(1) Labb. *Concil.*, t. XI, p. 1618.— (2) *Concil.* t. XI, p. 1620.— (3) Spond., 1314, n. 3. — *Item.* Rain., n. 16.

vue de s'emparer du Saint-Siége. Ils tuèrent beaucoup d'Italiens, pillèrent et mirent le feu en différents quartiers de la ville, assiégèrent les maisons de quelques cardinaux, et enfin le conclave même, en criant : *Meurent les Italiens*, *nous voulons un pape*. Une autre troupe de Gascons se présenta en armes devant le conclave, en jetant les mêmes cris. Nous autres Italiens, continue la lettre, perçâmes le mur de derrière le palais, pour nous dérober à leur fureur, et nous sortîmes de Carpentras (1). « Il est certain que le tumulte et le feu, de quelque part que vînt l'émeute, contraignirent les cardinaux à s'évader et à se disperser en divers lieux : car ils ne purent même pas se mettre d'accord sur le lieu où ils se rassembleraient. Cette lettre est une preuve glorieuse de la considération qui entourait l'ordre de Cîteaux, à qui les cardinaux italiens demandaient en quelque sorte l'approbation de leur conduite.

Napoléon des Ursins, chef de la faction italienne, écrivit aussi au roi Philippe à cette occasion, et sa lettre fait voir combien on était mécontent en Italie du premier pape d'Avignon, combien aussi on redoutait les suites de son séjour en France (2). Il se plaint amèrement de l'erreur qui a séduit le sacré collége en élisant un pape tel que le dernier, pour faire plaisir au roi, et en détaille les fâcheuses conséquences pour les États du Saint-Siége. Rome presque anéantie; le patrimoine de Saint-Pierre ruiné par des voleurs sous le nom de gouverneurs; toute l'Italie négligée par le feu pape, et déchirée par des séditions; les bénéfices vendus, ou livrés à la chair et au sang; un mépris marqué pour ceux qui l'avaient élevé sur la chaire de S. Pierre; des élections cassées sans forme de droit, et des consistoires tenus pour y publier ces sentences en dépit des cardinaux italiens. « Tels sont, dit-il, pour l'Italie les maux de ce pontificat. J'ai causé tant de malheurs, heureux de n'avoir pas participé à ces injustices.

(1) Bal., t. II *Pap.*, p. 287. — (2) Bal., *ib.*, p. 289.

Dieu enfin nous a délivrés d'un pape qui voulait que l'Église fût réduite dans un coin de la Gascogne, et dont les desseins, nous le savons, allaient à le perdre et l'Église avec lui. Que serait-ce si son successeur lui ressemblait? Mon intention n'a jamais été que le Saint-Siége fut transféré de Rome, et que le sanctuaire des saints Apôtres fût abandonné. »

Le cardinal termine en déclarant que les cardinaux italiens demandent un pape de vie édifiante, rempli des qualités nécessaires, affectionné au roi et à la France, appliqué au secours de la terre sainte, pour laquelle le roi s'est croisé; mais appliqué avec efficacité, et non pas se contentant de tenir de vains discours; un pape réformant les abus, écartant la simonie, devenue depuis peu si commune, et ne prodiguant point à sa famille les dépouilles de l'Église. Il ajoute que les cardinaux italiens avaient jeté les yeux sur le cardinal Guillaume de Mandagot, évêque de Palestrine et auparavant archevêque d'Aix; qu'ils l'avaient même nommé pour être élu, dans la pensée que les Gascons l'accepteraient; mais que ceux-ci s'y sont opposés, sans qu'on puisse en deviner la raison. Il prie enfin le roi de les aider à procurer à l'Église un bon pape, et lui demande le secret sur cette lettre à l'égard des cardinaux promus par Clément V.

Ce pape, quinze mois avant sa mort, avait fait une troisième promotion le 23 décembre 1312. Des neuf cardinaux qu'il créa, le premier était cet archevêque d'Aix dont nous venons de parler, et que les cardinaux italiens penchaient à faire pape. Il fallait que son mérite ne fût pas équivoque. Guillaume de Mandagot était d'une ancienne noblesse du diocèse de Lodève. Il commença par être archidiacre à Nîmes, puis prévôt à Toulouse. Il devint ensuite archevêque d'Embrun, et ce fut Boniface VIII qui le nomma pour remplir ce siége. Boniface l'employa depuis au travail de son *Sexte des décrétales*. Il fut transféré en 1311 de l'archevêché d'Embrun à celui d'Aix en Provence (1). Il y a toute apparence que sa liaison avec le

(1) Bal., t. I *Papar.*, p. 666 et seq.—*Ibid.* Almar. Auger. *Sexta Vita Clem. V*, p. 109.

pape Boniface était un des motifs du choix des cardinaux italiens, et du refus des cardinaux qu'on appelait Gascons.

Les autres cardinaux promus en dernier lieu par Clément V, étaient : Jacques d'Euze, alors évêque d'Avignon ; Béranger de Fredol, évêque de Béziers, neveu du cardinal de ce nom, évêque de Tusculum ; Arnaud d'Aux, évêque de Poitiers. Tels furent les évêques promus au cardinalat. Les autres étaient de simples prêtres réguliers ou séculiers : un dominicain de Bayonne nommé Guillaume Pierre Godin, docteur et maître du sacré palais ; un docteur franciscain de Bazas, nommé Vital du Four ; un gentilhomme de Normandie, nommé Michel du Bec ; Guillaume Teste de Condom, déjà nonce en Angleterre ; et Raymond abbé de Saint-Sever, en Gascogne. De ces neuf, il y en eut un qui devint le successeur immédiat de Clément V, comme nous allons le voir bientôt.

Durant la crise où se trouvait le sacré collége, divisé par des intérêts si contraires, la faction qu'on appelait gasconne, et qui était la plus nombreuse, n'avait pas négligé d'écrire et de députer au roi Philippe. Le roi de son côté leur avait répondu. Mais de toutes ces lettres, il ne nous reste que celle de 1314, qui nous apprend ce détail. Elle est du roi aux cardinaux gascons. Il leur parle d'abord de leurs lettres reçues et de ses réponses, par lesquelles il les exhorte (1), eux et les Italiens, à se rassembler en France ou ailleurs, dans un lieu libre et sûr, afin de procéder promptement à l'élection d'un pape, tel que l'exige le besoin de l'Église et de la terre sainte. Ensuite il dit qu'après avoir reçu les lettres des cardinaux italiens et tous les envoyés, il a fait examiner soigneusement cette affaire, touchant le lieu de l'assemblée, par les plus savans jurisconsultes et canonistes, dans des conférences tenues en sa présence ; que le résultat des consultations a été que les villes de Carpentras et d'Avignon paraissaient justement suspectes aux Italiens ; mais que la ville de Lyon,

(1) Bal., t. II *Papar.*, p. 293.

qu'ils proposent eux-mêmes entre beaucoup d'autres, convient en toute manière pour l'élection d'un pape; d'autant plus que les souverains pontifes y ont souvent résidé, qu'il s'y est tenu des conciles généraux, et que nulle violence n'y est à craindre. Les personnes consultées, continue le roi, ont aussi jugé raisonnable le compromis proposé par les Italiens, d'après lequel, sur l'acceptation de la ville de Lyon ou le choix d'un autre lieu, on s'en rapporterait de part et d'autre à la décision de deux cardinaux, l'un de votre faction, l'autre italien, avec le cardinal de Fréauville comme tiers. Celui-ci convient avec nous de l'équité de leur demande.

« Les Italiens, ajoute la lettre, par leur procédé plein de condescendance, et par les raisons qu'ils allèguent, rendent leur cause très-raisonnable et la vôtre mauvaise, du moins aux yeux des hommes. Ils rejettent sur vous le délai odieux de l'élection, et les scandales qui pourraient s'ensuivre, dont nous préserve le Ciel! Car, si par malheur, malgré leur remontrance, il arrivait que vous procédassiez à l'élection soit à Carpentras soit à Avignon en leur absence, nous savons certainement qu'ils sont déterminés, par délibération unanime, à faire une autre élection de leur côté : nous laissons à votre prudence d'examiner dans quel abîme de périls et de scandales nous serions plongés. Qu'il vous suffise de savoir qu'au rapport de beaucoup de personnes sensées, nous ne pourrions ni ne devrions, en cas de schisme, reconnaître en conscience aucun des deux élus, et que les princes chrétiens feraient de même, en attendant l'approbation légitime d'un concile pour l'un des deux. »

Le roi conclut cette importante lettre en exhortant les cardinaux français, par les motifs les plus sacrés, à la concorde avec les Italiens, pour hâter l'élection et la bien faire; de sorte qu'il ne soit pas dit que des cardinaux nés en France, et chéris du roi, deviennent une pierre d'achoppement à la sainte Église de Dieu. Il allègue le bien de l'Église, de toute la chrétienté et de la terre sainte. Il en appelle à leur honneur

et à leur affection pour lui, et les conjure, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, de prévenir les maux terribles qu'il redoute; il les presse d'agir de concert et promptement avec les autres cardinaux, et d'engager leurs amis à favoriser le choix proposé de la ville de Lyon ou de quelque autre, soit en France soit ailleurs, en consentant à la décision aussi proposée de trois cardinaux, un italien, un français, et Nicolas de Fréauville en tiers. « Quel étonnement, ajoute-t-il en finissant, pour les autres nations, et quelle honte pour la France, si les Français s'opposaient à des cardinaux étrangers qui se fient à la protection du roi, et lui demandent une ville de son royaume pour l'élection! » Enfin il charge de sa lettre Amis d'Orléans, archidiacre de l'Église de cette ville, son homme de confiance dans le cas présent, et il l'autorise à leur exposer en détail ses vrais sentiments et à presser la conclusion de cette grande affaire.

Nicolas de Fréauville était cet ancien confesseur du roi, dominicain, dont nous avons parlé du temps de Boniface VIII, et qui fut honoré depuis du cardinalat par Clément V, dans la première promotion. Il n'inspirait de défiance à aucune des deux factions; le roi avait pour lui beaucoup d'affection, et il était cousin d'Enguerrand de Marigny, qui avait tout crédit à la cour (1).

Tandis qu'on craignait un schisme pour l'Église, il s'en forma un dans l'empire, dont les suites furent très-funestes à toute la chrétienté. Henri de Luxembourg, huitième du nom, était mort au mois d'août 1313. Quatorze mois après, le 19 octobre de l'an 1314, cinq électeurs s'assemblèrent à Francfort; c'étaient les deux archevêques Pierre de Mayence et Baudouin de Trèves, le roi de Bohême, fils de l'empereur défunt, le marquis de Brandebourg et le duc de Saxe (2). Ils attendirent ce jour-là les deux autres électeurs, l'archevêque de Cologne

(1) Bal. *Papar.*, t. I, 636. — (2) Spond., 1314, n. 4. — Rainald, 1314, n. 18. — Giov., Vill. l. IX, c. LXVI.

et le comte palatin du Rhin, qui étaient avertis et peu éloignés. Mais ceux-ci ne parurent point; de sorte que le lendemain les cinq premiers élurent pour roi des Romains Louis duc de Bavière, frère de Rodolphe, comte palatin du Rhin, électeur absent. Le prince élu était présent à Francfort, et souscrivit à son élection, qui fut proclamée. D'un autre côté les deux électeurs absents de Francfort firent une autre élection à Saxenhausen. Ils nommèrent roi des Romains Frédéric duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert, et petit-fils de Rodolphe de Habsbourg, tige de la maison d'Autriche. Ces deux rois furent couronnés, le premier à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Mayence, et le second à Bonne par l'archevêque de Cologne. Ces faits sont établis par la lettre de l'archevêque de Mayence au pape futur, et par l'accord unanime des historiens, qui ne diffèrent les uns des autres qu'en de légères circonstances.

A la veille de tant d'événements prêts à éclater, soit dans l'Église qui soupirait après un pape, soit dans l'empire qui avait deux empereurs, et dans la terre sainte qui comptait sur le secours que lui faisaient espérer tant de souverains en prenant la croix, Philippe le Bel mourut à Fontainebleau le vendredi 29 novembre 1314, après trente ans de règne non encore accomplis, et à l'âge de quarante-six ans. « Ce prince, dit un de nos historiens, expira dans de grands sentiments de piété, avec des remords sur les désordres causés dans son royaume par le changement et l'altération des monnaies. Il ordonna à son fils aîné, son successeur, Louis X, surnommé le Hutin, d'y mettre ordre, et lui donna plusieurs autres avis importants pour l'engager à bien gouverner ses États et à vivre en prince chrétien (1). Du reste, Philippe le Bel eut les qualités d'un grand roi : brave et intrépide à la guerre, obéi de ses sujets, respecté et aimé des princes de la maison royale, il montra dans ses entreprises une constance et

(1) *Contin.* Nang. in *Spicil.*, t. XI, p. 658. — Daniel, *Phil. le Bel.*

une fermeté qu'il poussa même quelquefois jusqu'à l'excès, comme on le vit dans sa conduite à l'égard de Boniface. Poursuivre un pape jusque dans la tombe et prétendre le faire condamner comme hérétique, par le jugement solennel d'un autre pape son successeur, était assurément dépasser toutes les bornes dans lesquelles est circonscrite la défense, fût-elle même légitime. Dans l'affaire des Templiers il parut armé d'une justice sévère, dont la politique fut peut-être l'inspiratrice. A la vérité, les justifications ne lui manquent pas sur ce point ; mais il est fâcheux pour un bon roi d'avoir besoin d'apologie en fait de cupidité et de cruauté. Philippe le Bel fut inhumé à Saint-Denis, et son cœur porté à Poissy chez les religieuses qu'il y avait établies en l'honneur de S. Louis son aïeul.

Louis X, fils aîné et successeur de Philippe le Bel, crut devoir à la mémoire de son père et à la justice de faire le procès criminel d'un évêque accusé de deux grands crimes. On imputait à Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, d'avoir fait périr par le poison l'évêque son prédécesseur (1), (apparemment Jean de Châteauvillain) et le roi Philippe le Bel. Latilly était chancelier de France. Le roi le déposa d'abord de sa charge et le fit arrêter ensuite par son métropolitain, Robert de Courtenay, archevêque de Reims. Robert convoqua à Senlis le concile de sa province pour le 6 août 1315. Le roi lui-même y invita, par une lettre du 10 juillet de la même année, l'évêque de Laon et les autres évêques suffragants de la métropole de Reims, avec quelques autres qui n'en étaient pas, afin de rendre complet le nombre de douze prélats marqués par les canons pour le jugement d'un évêque (2). Pierre de Latilly comparut au concile de Senlis ; mais avant de répondre sur les deux crimes dont on l'accusait, il requit qu'on lui rendît sa liberté personnelle et qu'on lui accordât main-

(1) *Contin.* Nang. in *Spicil.*, t. XI, p. 659 et seq. — (2) *Concil.* Hard., t. VII, p. 1397 et seq. — *Spicil.*, t. IV, p. 268 et seq.

levée de la saisie de ses biens dont on l'avait dépouillé. Après l'avoir obtenue, il demanda qu'on informât dans les règles. L'affaire traîna en longueur, et le concile fut transféré à Paris. Il avait été prorogé jusqu'au 15 mai 1316; mais le procès marcha si lentement que l'archevêque Robert fut obligé d'intimer une seconde prorogation. Senlis était encore la ville marquée pour tenir l'assemblée, et le concile devait durer jusqu'au lundi d'après la Madeleine.

L'archevêque convoqua cette fois, outre ses suffragants, les archevêques de Rouen, de Sens et de Bourges, avec vingt et un évêques. C'était plus qu'il n'en fallait pour porter la sentence. Mais on n'en convoquait un si grand nombre que pour avoir le nombre compétent : car ils ne se rendaient pas tous à l'invitation; et l'archevêque de Reims témoigne, dans sa lettre circulaire, qu'au temps de la première prorogation on n'avait pu voir l'assemblée complète selon les canons, c'est-à-dire douze évêques ensemble, ainsi que les règles de l'Église l'exigent en pareil cas. Quant à la conclusion du procès, les historiens assurent que l'évêque de Châlons fut déchargé de toute accusation, et renvoyé absous par le concile. Une preuve certaine de sa justification, c'est qu'il fut rétabli sur son siége et dans ses biens, comme on le voit par les actes du concile de Senlis, tenu en 1317 contre les usurpateurs des biens d'Église. Pierre de Latilly y assista par procureur, comme étant entièrement justifié et remis dans tous ses droits. La calomnie avait pourtant paru si près de triompher, qu'on lui avait nommé un successeur, qui était Étienne, chambellan du prince Charles de Valois; mais la nomination n'eut point de suite, et Latilly mourut dans son évêché le 15 mars 1327.

Une calomnie soutenue avec une perfidie plus persévérante fit périr en ce temps-là un grand ministre, digne d'un meilleur sort, et que regrettèrent plus tard ceux-mêmes qui avaient causé sa mort, ou qui s'étaient fait un plaisir cruel d'y applaudir (1). Nous voulons parler de la fin tragique du cé-

(1) *Contin.* Nang. in *Spicil.*, t. XI, p. 660.

lèbre Enguerrand de Marigny. C'était un gentilhomme d'une ancienne noblesse de Normandie, homme de beaucoup d'esprit et de jugement, habile à faire sa cour, versé dans les affaires et parvenu à une grande autorité sous Philippe le Bel, dont il fut le principal ministre. Cette haute fortune tomba avec le prince qui l'avait élevée : Enguerrand fut accusé par le prince Charles de Valois, oncle du roi Louis X, de plusieurs crimes, surtout des changements et altérations de monnaies et de l'augmentation des impôts. Le peuple applaudit à ces accusations. Le ministre et plusieurs autres qui avaient eu part à l'administration des finances, furent emprisonnés au Temple et fort maltraités. Vainement Enguerrand réclama-t-il d'être écouté dans ses défenses; il ne put l'obtenir. Le prince Charles, qui était sa partie, parvint à étouffer sa voix. Il voulait le perdre, malgré la compassion du jeune roi, qui penchait à ne pas le traiter en toute rigueur : car il opinait à le reléguer jusqu'à nouvel ordre dans l'île de Chypre. Mais le comte de Valois sut aposter des témoins qui déposèrent qu'un certain Jacques de Lor et sa femme, à l'instigation de la femme du ministre et de lui-même, s'étaient mêlés de faire des statues de cire, et d'en user pour des opérations magiques, afin de nuire à la vie du roi, du comte et d'autres personnes. On fit saisir les prétendus magiciens. Jacques de Lor s'étrangla de désespoir, et sa femme fut brûlée. On emprisonna la femme et les sœurs du ministre. Enfin il fut lui-même pendu, et son corps mis à Montfaucon, lieu de justice qu'il avait fait ériger pour exposer les corps des malfaiteurs. Ainsi périt un habile ministre et un fidèle serviteur de son roi.

Le peuple, qui avait haï sa puissance, déplora sa perte dès qu'elle fut consommée, et sembla vouloir le réhabiliter par la consternation qu'il laissa voir lors de son supplice. Enguerrand avait protesté de son innocence et contre le refus qu'on avait fait d'entendre ses défenses. Quant à l'altération des monnaies et aux impôts, il avait cherché à se disculper en

disant qu'il n'y avait pas eu plus de part que les autres ministres et conseillers du feu roi. Louis le Hutin lui accorda une réhabilitation tardive par un testament qu'il fit en faveur de ses enfants ; Charles comte de Valois, revenu de sa colère, et se croyant sur le point d'aller rendre compte au souverain Juge, lui fit une satisfaction publique. C'est un fait bien connu dans l'histoire qu'il prescrivit de distribuer de nombreuses aumônes, avec ordre aux distributeurs de dire ces mots : « Priez Dieu pour monseigneur Enguerrand, et pour monseigneur Charles. » Enguerrand de Marigny eut deux frères qui parvinrent à l'épiscopat ; Philippe, d'abord évêque de Cambrai, puis archevêque de Sens ; et Jean, d'abord évêque de Beauvais, et transféré depuis à l'archevêché de Rouen par Clément VI.

Ce fut apparemment par suite de la haine que le peuple avait conçue pour ce ministre, qu'en 1315 il se forma dans la ville de Sens, dont Philippe de Marigny était archevêque, une conjuration singulière de gens de la lie du peuple. Les conjurés, se plaignant des vexations et des extorsions commises par les avocats et les procureurs de la justice de l'archevêque, s'avisèrent de se choisir parmi eux un roi, un pape, des cardinaux et le reste ; de lancer des excommunications ; en un mot, disaient-ils, de rendre le mal pour le mal. Le roi eut raison de ce fanatisme en sévissant contre les coupables. L'archevêque Philippe de Marigny mourut à Paris l'an 1317, et fut inhumé chez les chartreux. Il eut pour successeur Guillaume de Melun. Louis X lui-même n'était déjà plus, n'ayant occupé le trône qu'un an huit mois et dix jours. Il mourut à Vincennes le 7 juin 1316 (1). Son règne n'eut de remarquable qu'une expédition assez malheureuse entreprise contre les Flamands (2), et l'invention de nouveaux moyens pour se procurer l'argent nécessaire aux frais de cette guerre. Les Juifs, chassés sous le règne précédent, obtinrent la permis-

(1) *Contin.* Nang., ubi supra, p. 662, 670. — Bal. *Pap.*, t. I, p. 83. — *Gall. Christ.*, t. I, p. 643. — (2) *Contin.* Nang., et alii.

sion de rentrer en France; les serfs affranchis en partie furent rendus à une liberté entière; mais les uns et les autres durent acheter ces avantages à prix d'argent. Louis X n'avait eu de sa première femme, Marie de Bourgogne, qu'une fille. Il avait épousé en secondes noces Clémence de Hongrie, qu'il laissa enceinte; de sorte que la couronne demeurait incertaine entre l'enfant qui naîtrait, si c'était un fils, et Philippe comte de Poitiers, frère de Louis le Hutin.

Le comte de Poitiers était alors absent. Depuis plusieurs mois il poursuivait l'éxécution du dessein que Philippe le Bel avait conçu de réunir, pour l'élection d'un pape, le sacré collége à Lyon. A force de démarches et de persévérance, il était parvenu à réunir vingt-trois cardinaux dans cette ville, après leur avoir affirmé avec serment qu'ils ne seraient point enfermés.

Dans ces circonstances la mort du roi était un contre-temps fâcheux. Le comte ne voulait ni rester à Lyon, ni s'exposer à voir échouer, par le fait de son éloignement, sa négociation avec le sacré collége. Il prit conseil; et l'avis fut que son serment de ne point enfermer les cardinaux, ne le liait plus en pareille conjoncture. Il les convoqua donc tous dans la maison des FF. prêcheurs, et là leur déclara qu'ils n'en sortiraient point avant d'avoir donné un chef à l'Église; puis il les commit à la garde du comte de Forez avant de partir pour Paris. Cependant la reine Clémence était toujours à Vincennes, où le comte de Valois l'exhortait à prendre soin de sa santé, en lui promettant d'être l'appui de la mère et du fils qu'on attendait (1).

Le comte de Poitiers étant arrivé à Paris sur ces entrefaites, suivant le conseil des barons, se logea dans le palais royal, en fit fermer toutes les portes, excepté une, et se comporta en roi jusqu'à l'accouchement de la reine. Lorsque celle-ci l'eut fait avertir qu'elle était à son terme, le conseil du prince,

(1) Joan. a S. Vict. can. in *Prima Vita Joan. XXII*, ap. Bal., t. I *Pap.*, p. 114 et seq. — *Cont.* Nangis in *Spicil.*, t. XI, an. 1316, p. 666.

composé des barons du royaume, décida que lui comte de Poitiers continuerait à gouverner l'État; qu'il en recevrait les revenus, et fournirait à la reine tout ce qui convenait à son rang; qu'en cas qu'elle eût un fils, le comte serait régent du royaume, jusqu'à ce que l'héritier légitime eût atteint vingt-quatre ans et un jour, et que si la reine mettait au au monde une fille, le comte serait reconnu roi de France, et pourvoirait au sort de la princesse suivant l'usage et le droit. Les barons à l'instant firent hommage au régent. Chacun sait ce qui arriva : les couches de Clémence mirent un terme à l'anxiété générale, et réglèrent tous les intérêts. La reine, à qui la douleur d'avoir perdu le feu roi son mari avait donné la fièvre quarte, mit au monde un fils qui fut nommé Jean. Cet enfant mourut peu de jours après sa naissance, et fut enterré à Saint-Denis, aux pieds de Louis X son père (1). Par là les discussions entre l'oncle Charles de Valois et le neveu comte de Poitiers touchant la régence, demeurèrent sans objet. Le sceptre de Navarre, qui avait pour compétiteurs la princesse Jeanne, première fille de Louis X, et l'héritier présomptif du royaume de France, resta attaché à la couronne dans la personne du comte de Poitiers, devenu roi sous le nom de Philippe V, dit le Long. Enfin toutes contestations contre son droit légitime à la couronne furent anéanties par la confirmation ou le renouvellement de la loi salique dans une assemblée d'états. Philippe avait été avant la réunion de cette assemblée sacré à Reims, le dimanche après les Rois de l'an 1317. Il fut le quatorzième roi de la troisième race, et le premier qui fit passer la couronne dans la ligne collatérale, comme frère de Louis le Hutin.

Pendant que ces graves événements plaçaient sur la tête du comte de Poitiers la couronne de France, les cardinaux enfermés à Lyon donnaient un pape à la chrétienté. Le 7 août 1316, le quatorzième jour du conclave, ils élurent d'une voix

(1) *Contin.* Nang., p. 669. — *Ibid.*, an. 1317.

unanime Jacques d'Euze, alors cardinal-évêque de Porto, qui prit le nom de Jean XXII. Le nouveau pape était né à Cahors et avait été successivement évêque de Fréjus et d'Avignon. Peu favorisé des dons extérieurs il était de petite taille, avait le teint pâle et la voix grêle; mais son âme était ardente et généreuse, et ses censeurs même avouent qu'il était spirituel, savant, énergique, et doué d'une grande habileté.

Philippe, qui n'était encore que régent du royaume, pria le nouveau pape de différer son couronnement, parce qu'il voulait y assister. Deux fois un délai lui fut accordé; mais à une semblable demande renouvelée une troisième fois, le cardinal Pélegrue lui répondit, de la part du pape, qu'un plus long retard serait préjudiciable à la chrétienté. Jean se fit donc couronner à Lyon le 5 septembre, et alla s'établir à Avignon, comme son prédécesseur (1).

(1) *Contin.* Nangis, 1316, p. 667, et Joan. a S. Vict. ubi supra.— Rainald, 1316, n. 4, 5.

FIN DU TOME DIXIÈME.

DE L'ÉLECTION

DU PAPE CLÉMENT V

ET DES MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ CE PAPE A FIXER SON SÉJOUR A AVIGNON (1).

I. Voici comme Jean Villani, historien florentin, raconte l'élection de Clément V. « Il y avait deux factions dans le conclave de Pérouse. Le cardinal Nicolas de Prato, chef de la faction affectionnée à la France et aux Colonne, engagea l'autre faction, composée des créatures de Boniface VIII, à nommer trois prélats ultramontains, c'est-à-dire français, dont lui (cardinal de Prato) et sa faction choisiraient un pour le faire pape. La proposition acceptée, on nomma trois archevêques, à la tête de qui était Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, qui passait pour ennemi de Philippe le Bel, à cause de quelques démêlés qu'il avait eus avec le comte de Valois, frère du roi. Le cardinal de Prato dépêcha promptement au roi, pour l'avertir qu'il pourrait se procurer un pape tout dévoué à ses intérêts et à ceux des Colonne, ses amis; qu'il n'était question que de se réconcilier avec Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, parce que, cela une fois fait, la faction attachée à la France nommerait Bertrand pape, en vertu d'un compromis dont on envoyait copie au roi. Tout se passa selon le projet: le roi s'aboucha avec l'archevêque dans une forêt près de Saint-Jean d'Angely. Il lui découvrit la manœuvre des cardinaux; il s'engagea à le faire élire pape, pourvu qu'il promît d'accorder six grâces quand il serait élu: la première, de le réconcilier (lui Philippe) entièrement et sans

(1) Cette dissertation est extraite d'un discours du P. Berthier, l'un des continuateurs de l'Histoire du P. Longueval.

aucune restriction avec l'Eglise ; la seconde, de lever l'excommunication que les siens auraient pu encourir pendant le démêlé avec Boniface VIII ; la troisième, de lui assigner pour cinq ans les décimes sur tous les bénéfices du royaume ; la quatrième, d'abolir et de flétrir la mémoire de Boniface ; la cinquième, de rétablir les Colonne et de faire cardinaux quelques-uns de ses amis ; la sixième grâce était secrète, et le roi se réservait de la manifester quand il jugerait à propos. L'archevêque, homme fort ambitieux, promit tout, en fit serment sur le corps de Jésus-Christ, fut nommé pape quelques jours après, appela les cardinaux à Lyon pour son couronnement, et fixa malgré eux son séjour en France. »

Telle est la relation de Jean Villani (1), qui a été suivie par S. Antonin, Papyre Masson, Nauclerus, Ciaconius, Raynaldi, Sponde, Fleury, Dupin, les PP. Alexandre, Pagi, Daniel, avec un très-grand nombre d'autres, dont la liste serait trop longue et qui forment tous ensemble une espèce de tribunal qu'on ne songe pas à soupçonner d'erreur ni de partialité.

Voilà, ce semble, ce qu'on peut dire de plus fort pour appuyer la narration précédente et l'idée qu'on a conçue de l'élection de Clément V. Cependant un esprit judicieux ne peut se refuser à quelques réflexions qui méritent d'être proposées. D'abord, tous ces auteurs dont on vient d'indiquer le suffrage se réduisent absolument à la personne de Villani : c'est sa relation qu'ils transcrivent et qu'ils citent ; ce sont les ruisseaux d'une même source, les branches d'une même tige. Ainsi pour la force du témoignage il faut remonter jusqu'à l'auteur florentin, et s'arrêter à lui seul. Si sa narration est exempte de tout reproche, celle de tous les écrivains modernes le sera de la même manière ; mais s'il y a des difficultés sur cet endroit de son histoire, il ne faudra pas regarder la relation des modernes qui le suivent comme incontestable et sans aucune difficulté sur le fait dont il est ici question. Or, en examinant de près les monuments de l'histoire, on trouve l'autorité de Villani entamée par bien des endroits. C'est un Italien fort prévenu contre les papes d'Avignon et contre la France, c'est un historien quelquefois trop crédule. Sans parler des fables qu'il débite sur l'origine des villes, il met sur le compte du même Clément V un trait qui a paru puéril et fabuleux à tous nos historiens (2). Nous parlons d'un voyage

(1) Giov. Vill., l. VIII, c. LXXX. — (2) Giov. Vill., l. I, c. VII et XVIII. — Rain., 1314, n. 15. — Oldoin. ad Ciacon. — Baluz., t. I, p. 651. — Villan., l. IX, c. LVIII.

aux enfers, qui fut fait, si nous en croyons Villani, par l'ordre de ce pape et au moyen d'une opération de nécromancie, pour savoir l'état de l'âme d'un cardinal neveu de Clément. Suivant cette relation, le nécromancien à qui le pape s'adressa mit en œuvre un chapelain du pontife, lequel, à la suite des démons, alla jusqu'au fond des enfers, où il vit un grand palais, et au dedans un lit tout rouge de feu où l'âme du cardinal neveu était tourmentée à cause du crime de simonie. Tout vis-à-vis, le chapelain vit bâtir un autre palais qu'on lui dit être destiné pour le pape. Au retour de cet ecclésiastique, le rapport de son voyage fut fait à Clément, qui depuis ce temps-là eut toujours l'air triste et rêveur. Tout ce détail est ridicule et contient des faits incroyables : on ne reproche pas à l'auteur d'avoir inventé cette anecdote ; mais on croit avec assez de raison que, sur des bruits populaires et par une sorte de complaisance à relever tout ce qui était peu favorable à Clément V, il en a transporté la relation dans son histoire. Et pourquoi n'en serait-il pas de même de plusieurs circonstances de l'élection de Clément ?

On remarque encore que Villani était si peu instruit de ce qui regarde la personne de ce pape qu'il l'appelle Raimond, au lieu de Bertrand ; erreur qui se trouve aussi dans S. Antonin et dans quelques autres plus modernes. On se défie surtout du prétendu compromis dont parle l'auteur florentin, et qui consistait, selon lui, en ce qu'une des deux factions qui partageaient le collége des cardinaux nommerait trois prélats français, et que l'autre en prendrait un pour le faire pape (1). Ceci paraît un système fait à plaisir, puisque l'acte d'élection envoyé par le sacré collége à Bertrand de Got dit expressément qu'on l'avait élu par voie de scrutin. Les cardinaux qui lui donnèrent d'abord leurs suffrages sont nommés dans cet acte. Ils étaient neuf, et cinq autres aussi nommés se joignirent ensuite à ces premiers. Il est vrai qu'il y a quelques lacunes dans ces noms ; mais il est évident, au premier coup d'œil, qu'elles diminuent plutôt le nombre des cardinaux électeurs de l'archevêque qu'elles ne l'augmentent. Quoi qu'il en soit, il résulte toujours de cet acte que le compromis n'eut point lieu, et l'on ne peut disconvenir que cet argument seul ne fût d'une grande considération, dans une procédure régulière où l'on examinerait le témoignage de Villani. Cependant il faut développer bien d'autres preuves, et nous n'avons, en quelque sorte, posé jusqu'ici que les

(1) Rain., 1305, n. 6.

préliminaires de ce point de critique ; en voici le fond et les articles principaux.

On trouve dans le recueil des Vies de nos papes d'Avignon six relations du pontificat de Clément V. Elles sont d'auteurs contemporains, savoir : Jean chanoine de Saint-Victor de Paris, Ptolomée de Lucques dominicain, depuis évêque de Toricelli en Italie, Bernard (1) Guidonis ou de la Guionnie aussi dominicain, et depuis évêque de Lodève, Amaury Auger prieur de Sainte-Marie d'Aspiran en Roussillon, enfin un Vénitien anonyme qu'on croit être aussi de ce temps-là. Tous racontent l'élection de Clément V comme une affaire qui s'était passée selon les formes ordinaires : *Factus est papa prout consuetum est*, dit Jean de Saint-Victor. Ils disent que les cardinaux jetèrent unanimement les yeux sur Bertrand, archevêque de Bordeaux : *Ad Clementem papam, tunc archiepiscopum Burdigalensem, ipsi unanimiter et concorditer vota sua direxerunt* (2). Or, il semble qu'il serait fort singulier que ces écrivains eussent ignoré ou omis par inadvertance l'élection extraordinaire dont parle Villani. Nous disons *qu'ils l'eussent omise par inadvertance :* car on ne peut supposer qu'ils aient été des courtisans et des flatteurs, puisqu'ils écrivent tous d'une manière très-simple et que, bien loin d'emprunter le style de l'adulation en parlant de Clément V, quelques-uns reprennent hardiment dans lui ce qui leur déplaisait : par exemple, Jean de Saint-Victor critique sa conduite sur la dépense qu'il occasionna aux Églises et aux monastères dans son voyage de Lyon à Bordeaux ; et Ptolomée de Lucques l'accuse d'avoir fait je ne sais quelle petite persécution aux religieux mendiants, sans compter que l'auteur de la *cinquième Vie*, qui était un Vénitien, devait être plus déterminé à censurer ce pape qui abandonnait l'Italie, qu'à supprimer l'intrigue de son élection (3).

Outre les cinq historiens de Clément V, nous avons plusieurs autres anciens auteurs qui ont parlé de lui et de sa promotion au pontificat. Ecoutons-les : ce sont des témoins que nous devons présenter encore au lecteur, pour le mettre en état de juger entre eux et Villani.

Le premier que nous citons est le moine anonyme de Saint-Denis, premier continuateur de Nangis. « Les cardinaux, dit-il (4), après

(1) Il a fait deux de ces Vies ; de sorte que pour six histoires de Clément V, il n'y a que cinq historiens.
(2) Ces termes détruisent encore l'idée du prétendu compromis.
(3) Ap. Baluz. t. I, p. 2, 62, 76, 95. — (4) Contin. Nang. Spicil., t. II, p. 620.

une longue vacance du Saint-Siége, élurent, la veille de la Pentecôte 1305, Bertrand archevêque de Bordeaux, qui prit le nom de Clément V..... Il se fit couronner à Lyon, où arriva un grand malheur par la chute d'une vieille muraille, qui fondit tout à coup sous la multitude des spectateurs... Avant que de se retirer de Lyon, ce pape, à la prière du roi, rétablit les deux Colonne, et il accorda à Philippe les décimes sur tous les bénéfices de son royaume. » On ne doutera pas que ces décimes et ce rétablissement des Colonne ne lui donnassent occasion de parler des six articles que Villani place avant l'élection. Peut-on supposer que cet auteur si exact et qui demeurait à Saint-Denis, c'est-à-dire près de la cour de France, ait ignoré ce que les Florentins savaient à point nommé en Toscane?

Un autre écrivain de ce temps-là est Ferret (1) de Vicence, Italien fort instruit et plus orné pour le style que la plupart des historiens du XIIIe et du XIVe siècle. Sa chronique ne comprend que depuis 1250 jusqu'à 1318, c'est-à-dire à peu près le temps de sa vie (2). On y trouve, à l'année 1305, « que le peuple de Pérouse, ennuyé de la longue vacance du Saint-Siége, pressa les cardinaux de faire un pape, et que ceux-ci, par les mouvements que se donna Pierre Colonne et par les largesses du roi de France, se déterminèrent à élire Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, qui était très-ami du roi, quoique sujet de l'Angleterre ; et que Philippe le Bel, ayant amené les choses au point qu'il s'était proposé, écrivit à Bertrand pour le prier d'accepter le pontificat. » Dans cette relation nous voyons bien quelques intrigues de la part des Colonne et de la France; il s'y glisse même un soupçon de largesses qui n'est pas fort canonique; mais Clément V n'y a point de part. Il n'est point mention d'entrevue dans la forêt de Saint-Jean d'Angely, point de conventions, point de six articles, point de serment sur l'Eucharistie, point de réconciliation avec le roi et le comte de Valois ; en un mot, rien ne cadre avec le récit de Villani.

On peut joindre à ces deux derniers annalistes un franciscain fratricelle nommé Martin, très-ennemi des papes d'Avignon, et en particulier de Clément V. Apparemment que l'élection pleine d'artifice et d'intrigues n'aurait pas échappé à cet écrivain satirique, si ç'avait été un fait réel. Sur ce point cependant il garde un profond

(1) L'histoire des conclaves, tant l'italienne que la française, paraît avoir suivi cet analiste sur l'élection de Clément V; par conséquent elle ne dit rien du récit de Villani.

(2) Collect. Muratori, t. IX, p. 1015.

silence; et pour la manière, il met l'élection de Clément V au niveau de toutes les autres (1).

Voyons, encore d'autres historiens, postérieurs à la vérité aux huit témoins que nous venons de citer, mais dont le suffrage néanmoins est de quelque poids, parce qu'ils ont travaillé sur d'autres annalistes plus anciens qui n'ont point connu la narration de Villani ou qui l'ont négligée.

Corneille Zantfliet, moine de Liége, nous a laissé une chronique depuis 1130 jusqu'en 1461. Elle est fort critique en bien des points; elle n'épargne quelquefois ni les rois ni les papes, et Clément V moins que tout autre. Cependant les circonstances de son élection y sont racontées en ces termes (2) : « Le 5 juin Clément V fut élu pape. Il était de Gascogne et du diocèse de Bordeaux; il s'appelait Bertrand de Got. Il avait d'abord été fait évêque de Comminges par Boniface VIII, puis archevêque de Bordeaux, et il visitait sa province lorsqu'il apprit son élection. Les cardinaux, après avoir été divisés entre eux pendant onze mois, s'étaient enfin accordés en faveur de cet archevêque, ce qui ne se fit pas sans une assistance particulière du Saint-Esprit, dont on faisait alors la solennité. » (C'était la veille de la Pentecôte.) Quelle assistance du Saint-Esprit était nécessaire pour la manœuvre que décrit Villani? Ce sentiment de l'annaliste de Liége ressemble fort à un mot qui échappa au cardinal Napoléon des Ursins après la mort de Clément V. Ce prélat, extrêmement irrité contre Clément, qui ne lui avait point donné de part aux affaires, fit un long détail au roi de tous ses griefs ; et il ajouta qu'une seule chose l'avait consolé, c'est que dans l'élection d'un pape (dont il croyait avoir tant de sujet de se plaindre) il n'avait eu en vue que la gloire de Dieu et le bonheur du roi et du royaume de France (3). Cette vue de la gloire de Dieu serait-elle bien évidente, si la relation de l'historien de Florence était aussi vraie qu'on la suppose ordinairement?

Tristano Colchi, historiographe de Milan, est encore remarquable sur le même point d'histoire. Il nous apprend « que les cardinaux de Pérouse, se défiant les uns des autres, aimèrent mieux jeter les yeux sur un étranger tel qu'était l'archevêque de Bordeaux, que sur aucun du sacré collége (4); » et telle est toute sa narration.

(1) Mart. Minar. in corp. *Hist. med. ævi*, t. I, p. 1633. — (2) Cornel. Zantflier, ap. Mart. Ampliss. Collect., t. V, p. 150. — (3) Baluz. Vita, t. II, p. 290. — (4) Antiquit. Italic. ap. Grav., t. II, p. 465.

Nos anciens écrivains de l'histoire de France, Gaguin, Nicolas Gilles, du Haillan, de Serres, racontent aussi l'élection de Clément V comme une opération toute simple et faite *par le commun avis des cardinaux* (1). C'est tout ce qu'on en savait de leur temps. Apparemment qu'on ne lisait guère alors Villani; mais les devanciers ne le lisaient donc pas non plus. Dans le fait présent, cet auteur se trouve donc isolé de toutes parts; mais cette solitude de témoignage ne doit-elle pas être regardée comme quelque chose de bien extraordinaire? Il y a un trait dans l'histoire de Clément V que l'on est tenté d'opposer à la prétendue élection telle que la rapporte cet historien de Florence : c'est l'accident arrivé au couronnement du même pontife, lorsque, en passant le long d'un vieux mur qui fondit sur la multitude des spectateurs, il courut risque de sa vie, aussi bien que le roi Philippe le Bel, qui l'accompagnait dans cette marche. Il n'y a peut-être pas un auteur, ni ancien ni moderne, qui ne fasse mention de cette malheureuse aventure. C'est là, par exemple, un événement certain, et il faudrait être pyrrhonien en fait d'histoire pour en douter; mais remarque-t-on que l'élection de Clément V, suivant le détail de Villani, ait des caractères de vérité, je ne dis pas semblables, mais seulement conformes en quelque chose?

On a vu jusqu'ici des preuves négatives contre cet écrivain, et, toutes négatives qu'elles sont, elles paraissent suffisantes pour exciter l'attention d'un lecteur impartial et ami du vrai. Produisons maintenant quelques autorités qu'on peut appeler positives, parce qu'elles énoncent des circonstances toutes contraires à la narration du Florentin. La première autorité est d'un anonyme qui a écrit une chronique de Boulogne depuis l'an 1104 jusqu'en 1394. L'autre est de Barthélemy de Ferrare, dominicain, qui a laissé des annales depuis 1287 jusqu'en 1367. L'un et l'autre disent (2) « que, comme on tenait les cardinaux enfermés pour les obliger à faire un pape, un du sacré collége proposa à ses confrères d'élire Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, leur faisant entendre que ce ne serait qu'un jeu pour se mettre en liberté, parce qu'il savait de bonne part que ce prélat était mort depuis peu; sur quoi il produisit des lettres fabriquées tout exprès pour confirmer la nouvelle du décès de l'archevêque. » On élut donc Bertrand, si nous en croyons ces deux chroniques; les cardinaux furent mis en liberté à la faveur

(1) Ces paroles sont de Serres.
(2) Ap. Murator., t. XVIII, p. 307. — *Ibid.* t. XXIV, p. 709.

de cet artifice; mais il se trouva que Bertrand était vivant, et l'élection ainsi faite ne laissa pas d'avoir lieu.

Ce récit se trouve aussi dans les annales de Forli, qui embrassent depuis 1275 jusqu'en 1473, et dans l'historien de Milan Bernardin Corio (1), dont Baluze se moque à cette occasion. Mais il faudrait donc envelopper dans la même satire les trois annalistes précédents, dont deux sont presque aussi anciens que Villani, et l'on doute que Baluze s'y fût déterminé, s'il les avait connus.

En terminant cette longue discussion, qu'on pourrait pousser beaucoup plus loin, nous demandons s'il y aurait de la témérité à conclure : 1° que la relation de Villani sur l'élection de Clément V n'est point exacte dans ses principales circonstances ; 2° que Clément V, connu du sacré collége avant sa promotion à cause de son frère Bérard de Got, créé cardinal par Célestin V et mort depuis peu d'années, était un sujet sur qui on pouvait jeter les yeux pour le faire pape, et que le désir d'obliger le roi Philippe le Bel suffisait pour déterminer les cardinaux à cette élection, sans qu'il fût besoin de recourir à d'autres intrigues ; 3° qu'il était fort aisé à Villani, et à quiconque voulait décrier Clément V, d'imaginer les six articles de la convention prétendue faite auprès de Saint-Jean d'Angely, parce qu'en effet ce pape accorda la plupart de ces grâces au roi, savoir : le rétablissement des Colonne, les décimes, l'absolution de toutes les censures, les procédures contre Boniface, les promotions de cardinaux, etc.

Au reste, il ne serait pas nécessaire d'admettre qu'il ne se glissa dans cette élection aucun trait d'industrie de la part du cardinal de Prato, aucunes promesses ni libéralités de la part du roi Philippe le Bel. Il suffit que Clément V, alors Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, n'y soit point entré; et il semble qu'il n'avait pas même pressenti sa future élévation, puisque, quand on la lui annonça, il faisait tranquillement la visite de sa province : circonstance qui marquerait peut-être trop de sang-froid, dans un homme qui actuellement aurait été en négociation pour se procurer la première dignité de l'Église.

II. Quant aux motifs qui ont déterniné Clément V à fixer son séjour à Avignon, si nous consultons quelques auteurs (2), dont la plupart sont modernes, Clément V ne se détermina à fixer la cour romaine en France que pour plaire au roi Philippe le Bel,

(1) Ap. Murator., t. XXII, p. 177. — (2) Voy. Flav. Blond. decad. 2, l. IX, p. 339, ed. 1559. — Anton. Campo Cremona Illus., p. 1585.

pour élever et enrichir sa famille, pour jouir des délices de sa patrie, pour s'épargner les plus grands travaux du gouvernement; et on lui fait sur tout cela des reproches amers, on se répand en invectives contre sa mémoire. Ce n'est point ici le lieu de rapporter toutes ces déclamations injurieuses; nous nous attachons à deux choses : premièrement, à quelques autorités qui paraissent justifier Clément V dans le cas présent; secondement, à l'examen des circonstances (1), pour demander ensuite si le parti que prit Clément de rester en France doit paraître aussi extraordinaire et aussi criminel qu'on le dit communément.

Briani, auteur d'une assez bonne histoire d'Italie, dit « que la translation du Siége pontifical en « France fut causée par les familles qui troublaient la paix de Rome et la tranquillité des papes (2). »

Agnello Maffei, annaliste de Mantoue, dit « que Clément V resta en France, pour se délivrer de la tyrannie du peuple romain, qui était plein de factions (3). »

Albert Kranzius dit « que Clément fixa son siége à Avignon pour se mettre à couvert des mouvements qui agitaient Rome, et dont on le menaçait plus qu'aucun de ses prédécesseurs (4).

Vittorelli, sur Ciaconius, dit « que les vues de ce pontife furent droites, en transportant le Saint-Siége en deçà des Alpes; que les séditions d'Italie en furent cause, et que, comme il ne pouvait y remédier, il aima mieux s'en tenir éloigné (5). »

Oldoin, sur le même Ciaconius, dit « que Clément V fut arrêté en France par les projets de la croisade, par le concile de Vienne, et par les troubles d'Italie (6). »

Sébastien Verron, auteur d'une chronique générale de l'Église et des empires, dit « que Clément V s'établit à Avignon à cause des guerres continuelles de l'Italie (7). »

Quoique ces auteurs ne soient comparables, ni pour le nombre ni peut-être pour la réputation, à ceux qui déclament contre Clément V au sujet de sa demeure en France, ils touchent néanmoins une raison considérable, à laquelle les déclamateurs ne font pas assez d'attention. Nous avouons que le bien de l'Église romaine et de l'Italie demandait que Clément V passât les Alpes après son élection. Un S. Grégoire, un S. Léon et tant d'autres

(1) Bzov. ad an. 1305.— (2) Briani, part. 2, p. 260.— (3) Agnell. Maffei, p. 637. — (4) Albert Krantzius, Metropol., l. VIII, c. XLIX. — (5) Vittorel. ad Ciacon. in Clement V. — (6) Oldoin., *ibid.* — (7) Sebast. Verron., p. 405.

pontifes intrépides auraient apparemment pris ce parti, sans trop considérer les dangers auxquels ils se seraient exposés ; mais, en supposant une vertu ordinaire, nous demandons si, dans les circonstances, c'était une action impardonnable, un crime énorme, un attentat digne des reproches de toute la postérité, que de fuir le séjour d'Italie. Clément est né Français, il se voit chéri et respecté en France, nulle peine à gouverner des esprits dociles, nulle discussion avec les princes et les grands, espérance d'ailleurs de réunir les forces de la nation pour une croisade qui était (selon les vues du temps) le chef-d'œuvre de chaque pape. Il tourne ses regards vers l'Italie : et il trouve, du côté de Rome, tout en feu par les dissensions des guelfes et des gibelins ; du côté de la Toscane, les noirs et les blancs, deux nouvelles factions armées l'une contre l'autre ; du côté de Ferrare, les Vénitiens prêts à envahir cette contrée. Ajoutons-y mille intérêts divers entre toutes les petites principautés d'au delà des monts, mille chicanes que les Romains faisaient depuis longtemps aux papes sur le sénatoriat et sur toutes les autres parties de la souveraineté. Qu'on juge de la situation du pontife : fallait-il être le plus méchant de tous les hommes, comme quelques auteurs l'appellent, pour donner la préférence à sa patrie ? Cette préférence ne pouvait-elle être excusée par aucun endroit, et le commencement de cette demeure des papes en France méritait-il d'être nommé l'époque d'une captivité plus que babylonienne ? C'est le terme injurieux dont se sert Génébrard (1). Sur quoi Baluze fait observer judicieusement que la comparaison, tant rebattue, du séjour des papes en France avec l'exil des Juifs à Babylone marque aussi peu de raison qu'elle contient d'indécence et de témérité. « C'est, dit-il (2), un principe évident qu'il n'y a point d'exil quand on est chez soi : or les papes résidant à Avignon étaient véritablement chez eux, puisqu'ils ne cessaient pas d'être les pontifes romains, quoique leur personne fût éloignée de la ville de Rome. En effet comme il est certain que le pontife romain est le chef de l'Église universelle, et que le gouvernement de toute l'Église le regarde, il est certain de même qu'il a une puissance et une juridiction qui s'étend à tous les lieux du monde, et par conséquent que le siége de Pierre et l'Église romaine est partout où se trouve le pape. Dans le schisme de Pierre de Léon, qui avait envahi le Saint-Siége sous le nom d'Anaclet, le pape Innocent II était en

(1) Vellutello, supra la Comed. di Dante. — (2) In Præfat. ad vit. PP. Aven.

France, tandis que son adversaire occupait Rome et l'État ecclésiastique. Cessait-on pour cela d'adhérer à Innocent? Non sans doute; et l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, lui écrivait qu'il était toujours le vrai pape, en quelque endroit de la terre qu'il habitât... De cet exemple, le cardinal Baronius conclut que Rome se trouve toujours où est le pape... C'est aussi la pensée d'André Vittorelli, dans ses additions sur Ciaconius, où, parlant du séjour de Clément V à Avignon, il dit qu'il n'en était pas moins le pontife romain, et le chef de toute l'Église. Car, ajoute-t-il, en quelque endroit du monde que se transporte l'évêque de l'Église romaine, successeur de S. Pierre, il garde toujours le titre et le gouvernement de son Église. »

Ce morceau, qui est tout entier de Baluze, montre parfaitement bien que c'est resserrer la juridiction du souverain pontife que de le regarder comme exilé, quand il ne réside point à Rome. On voit même par là qu'à proprement parler, il n'y a jamais de translation du Saint-Siége hors de Rome, puisque le Saint-Siége, que le pape occupe quelque part qu'il se trouve, est toujours la chaire de S. Pierre, et que la chaire de S. Pierre est toujours la chaire épiscopale de Rome. Cette remarque doit servir à fixer le sens d'une manière de parler qui se rencontre dans la suite de cette histoire. En parlant du séjour des papes en France, nous disons quelquefois que le Saint-Siége *avait été transféré en deçà des monts;* ou bien en voulant marquer leur retour à Rome, nous disons que le Saint-Siége *fut reporté ou replacé à Rome*. Par ces façons de parler et semblables, nous n'entendons que les divers changements de situation dans la cour romaine, et non une séparation réelle et véritable, entre la chaire épiscopale de Rome et le Saint-Siége, qui sont deux choses inséparables.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TRENTIÈME.

LIVRE TRENTE ET UNIÈME.

LIVRE TRENTE-DEUXIÈME.

FIN DE LA TABLE DU DIXIÈME VOLUME.

Petit Séminaire de Paris
Saint-Nicolas du Chardonnet.

Distribution solennelle des Prix
Le 29 Juillet 1885.

Prix d'honneur
décernés d'après le suffrage des Élèves.

Deuxième Prix :

Julien Bachelin, de Saint-Roch.

Le Président du Comité,

Legrand
v. g. curé de
St G. l'A.



